Dossier consolidé

Date de création : 17-06-2025

Projet de loi 7991

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Date de dépôt : 19-04-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 01-06-2023
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-04-2022	Déposé	20250515_Depôt	3
04-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés (26.4.2022)	20250514_Avis_3	92
05-10-2022	Avis du Parquet Général (1.6.2022)	20250514_Avis_4	95
05-10-2022	Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg (19. [...]	20250515_Avis_6	100
18-11-2022	Avis de l'Ombudsman - Contrôle externe des lieux privatifs de liberté	20250514_Avis_5	209
02-12-2022	Avis de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (23.11.2022)	20250515_Avis_3	214
09-12-2022	Avis d'UNICEF Luxembourg (6.12.2022)	20250514_Avis	223
13-02-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le parlement aux Président de la Chambre des Députés (10.2.2023)	20250515_AmendementGouvernemental	240
14-03-2023	Avis commun complémentaire de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de [...]	20250515_Avis	297
11-05-2023	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (24.4.2023)	20250515_Avis_4	326
30-05-2023	Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (24.5.2023)	20250514_Avis_7	375
01-06-2023	Avis du Conseil d'État (1.6.2023)	20250515_Avis_2	384
14-06-2023	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (14.3.2023)	20250515_Avis_5	433
19-07-2023	Avis complémentaire du Parquet Général (13.7.2023)	20250514_Avis_2	470
25-07-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (21.7.2023)	20250514_Avis_6	473
20-05-2025	Amendements gouvernementaux	20250520_AmendementGouvernemental	486

20250515_Depôt

Nº 7991

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

(Dépôt: le 19.4.2022)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2022)	2
2)	Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3)	Texte du projet de loi	23
4)	Textes coordonnés	43
5)	Tableau de concordance	50
6)	Fiche financière	51
7)	Fiche d'évaluation d'impact	51
8)	Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat darrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires	55
9)	Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales...	67

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Paris, le 1er avril 2022

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La présente loi constitue un changement de paradigme dans l'approche du phénomène de la délinquance juvénile qui est actuellement uniquement abordé dans une perspective de protection de la jeunesse dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992.

Pour la première fois un véritable droit pénal pour mineurs est introduit, qui tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacré au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après « la Convention »).

La Convention est ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993.

Dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le gouvernement de l'époque annonce sa volonté de réformer la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse pour la mettre au jour des nouveautés apportées par la Convention et en décembre 2000 un groupe de travail interministériel est mis en place. Le rapport du groupe de travail est finalisé en août 2002.

Suite aux conclusions du rapport, un projet de loi n°5351 portant modification de la loi de 1992 est déposé le 9 juin 2004 mais n'avance que très lentement. Des amendements gouvernementaux à ce projet de loi ne sont finalisés qu'en mars 2010 puis avisés par la suite par plusieurs acteurs concernés ainsi que par le Conseil d'Etat.

Dans sa déclaration gouvernementale de décembre 2013, le gouvernement déclare sa volonté de reprendre les travaux sur le projet de loi et en 2015 un nouveau groupe de travail chargé de réfléchir sur les suites à donner au projet de loi n°5351 est mis en place.

Ce groupe de travail, composé de tous les acteurs du terrain, vient finalement à la conclusion que vu le nombre et l'ampleur des modifications apportées aux articles de la loi du 10 août 1992, – en effet quasiment tous les articles ont dû faire l'objet d'une modification – il est préférable de ne pas procéder par voie d'amendements au projet de loi n°5351, mais d'élaborer un nouveau projet de loi qui regroupe toutes les nouveautés importantes.

Le projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, déposé le 13 avril 2018, prévoit certes des modifications importantes par rapport au régime de protection de la jeunesse actuel mais il s'est vite avéré qu'il n'est susceptible de garantir une conformité totale de la législation luxembourgeoise à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le programme gouvernemental de 2018 maintient et confirme les objectifs ambitieux à prendre en compte dans le cadre de la réforme du système de la protection de la jeunesse, en prévoyant notamment que des « *structures nouvelles et diversifiées* » sont nécessaires afin de séparer définitivement les mineurs des adultes incarcérés dans un centre pénitentiaire.

Ainsi l'idée d'une refonte totale du système actuel fait son chemin et dans ce contexte le gouvernement charge Madame Renate Winter (ancienne juge autrichienne et experte en droits de l'enfant et des systèmes de justice juvénile, ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant à l'ONU et consultante régulièrement sollicitée pour garantir une application complète de la Convention internationale des droits de l'enfant) de proposer des pistes de réforme basées essentiellement sur la mise en conformité de la législation luxembourgeoise par rapport à la Convention ceci en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et le Ministère de la Santé.

Le résultat de ce processus de travail est une séparation claire entre d'une part un droit pénal pour mineurs délinquants d'une part, et un régime d'aide, de soutien et de protection pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles, d'autre part. En outre un autre projet de loi, faisant également partie du paquet de réforme, introduit des garanties spécifiques pour les mineurs victimes et/ou témoins.

Le présent projet de loi, qui couvre le volet droit pénal des mineurs de la réforme, s'inspire, du moins quant aux grands principes et lignes directrices, d'un projet dit « loi-type sur la justice pour mineurs »[1] coordonné par Madame Renate Winter pour l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime. Cette loi-type a pour but de fournir un conseil juridique aux Etats engagés dans un processus de réforme de la justice pénale pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs. Ladite loi-type sert donc à rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant dont notamment ceux contenus dans la Convention.

Ainsi, la loi-type définit entre autres des dispositions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale, ainsi que des conseils sur la façon de procéder à l'évaluation de l'âge et de la personnalité.

Elle contient également des dispositions relatives au principe de la primauté des mesures de diversion qui s'appliquent lorsque le mineur a commis une infraction d'une gravité moindre plutôt que des sanctions pénales. Le but de ces mesures alternatives aux procédures judiciaires est d'éviter une action judiciaire contre un mineur auteur d'une infraction, et d'influencer le développement du mineur, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Un autre grand principe est celui de la privation de liberté comme mesure de dernier recours. Les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs doivent en effet prioriser une peine alternative à la privation de liberté.

Le projet de loi sous examen suit également les recommandations du Comité international des droits de l'enfant quant au cinquième et au sixième rapports périodiques sur le Luxembourg dont notamment le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

En général, les droits du mineur de bénéficier de garanties procédurales adéquates, sont renforcés et pris en considération de manière uniforme à toutes les étapes de la procédure pénale, tout en tenant compte de ses besoins spécifiques. Citons entre autres le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en compte et respectée ou encore l'assistance par un avocat spécialisé.

De plus, le Comité a fortement recommandé de séparer les mesures de protection applicables aux enfants victimes d'une infraction de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi. A cet égard, un autre avant-projet de loi est déposé visant l'application des mesures spéciales de protection dont peut profiter le mineur victime ou témoin d'une infraction pénale.

Le nouveau projet de loi fixe également un âge minimum de la responsabilité pénale, qui se situe à 14 ans. En dessous de ce cette limite, le mineur ne peut être tenu pénalement responsable, mais peut bénéficier des mesures protectrices prévus dans le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Par le présent projet de loi le Luxembourg se conforme également à des directives européennes n'ont jamais pu être transposées intégralement, faute d'existence d'un régime pénal pour mineurs au

---

1 Renate WINTER e.a., *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires*, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2014.

Luxembourg dont la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Il en est de même de la directive la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Cette directive a certes été transposée par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Toutefois, d'après la Commission européenne, certaines dispositions n'ont pas été transposées dans leur intégralité, mais elles le seront dorénavant avec le présent projet de loi

La structure du présent projet de loi est directement calquée sur celle du Code de procédure pénale avec cependant un important chapitre préliminaire qui reprend les grands principes et garanties procédurales de la Convention. Suite à ce chapitre préliminaire, le cheminement procédural du moment de la commission des faits constitutifs de l'infraction jusqu'à l'exécution des peines suit celui du Code de procédure pénale dont les dispositions s'appliquent aux mineurs sauf si le présent projet de loi en dispose autrement. Cela a permis d'élaborer un système qui a fait ses preuves et est connu des magistrats tout en insérant à chaque fois que cela est nécessaire des garanties supplémentaires pour le mineur et de de garantir ainsi à tous les stades de la procédure pénale que les droits de l'enfant sont respectés.

Un autre changement majeur se retrouve dans l'adaptation de la loi modifiée du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire, avec la création d'une nouvelle section au niveau des tribunaux d'arrondissement : un tribunal pénal pour mineurs compétent pour l'application du présent projet de loi. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles tel qu'il existe actuellement est maintenu, étant précisé que le département de la protection de la jeunesse sera dorénavant uniquement compétent pour connaître des affaires relevant de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. Au niveau de la Cour d'appel est créée une chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

En outre, il est créé, auprès du Service central d'assistance sociale, un nouveau service, dénommé Service de droit pénal pour mineurs, qui est divisé en quatre sections et prend en charge les mineurs présumés auteurs d'une infraction pénale ainsi que les mineurs condamnés.

Finalement le présent projet de loi prévoit explicitement que les mineurs prévenus ou condamnés ne peuvent plus être placés dans un centre pénitentiaire pour adultes. Cette séparation stricte entre détenus mineurs et détenus majeurs est depuis longtemps une des recommandations les plus importantes de la part des organismes nationaux et internationaux de droit des enfants. Ainsi les mineurs privés de liberté sont incarcérés dans un centre pénitentiaire pour mineurs qui est adapté à leurs besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation et de réhabilitation.

Ad Article 1er – Objectifs

Cet article définit de manière générale les grands objectifs du présent projet de loi, tels qu'ils sont ancrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ad Article 2 – Champ d'application

Le deuxième article du projet de loi définit les catégories de mineurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit de remédier à une lacune importante de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et du projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. Les deux textes sont muets sur la catégorie de mineurs susceptibles de tomber sous le champ d'application.

Le moment déterminant est celui de l'âge au moment de la commission de l'infraction. L'auteur peut être tenu pénalement responsable des infractions commises et être poursuivi et jugé en application de la présente loi en projet lorsqu'il était mineur au moment des faits.

L'âge à partir duquel le mineur peut être tenu, de façon générale, pénalement responsable est de 14 ans. A partir de cet âge, la loi en projet suppose que le mineur est capable de discernement.

Une autre particularité, prévue au paragraphe 2, est que l'âge au moment de la commission des faits reste déterminant pour savoir si la loi en projet s'applique ou non, indépendamment de l'âge que la personne a atteint au moment où l'affaire est poursuivie et jugée. Dès lors, à titre d'exemple, si le mineur commet une infraction à l'âge de 17 ans et atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure, le présent projet de loi reste applicable. Il en va de même si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant toute procédure pénale.

Le paragraphe 3 explique que s'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'il s'agit d'un majeur, ce doute profite à la personne, qui sera considérée comme un mineur, de sorte que les dispositions de la présente loi en projet et de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles s'appliqueraient.

Le paragraphe 4 trouve ses origines à l'article 11 – Evaluation de l'âge de la loi type de l'ONU. Ce dernier dispose que « *lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de l'enfant, le tribunal pour enfants ordonne une évaluation de son âge aussitôt que possible*. » Lorsqu'il ne peut être établi que le seuil de 14 ans est atteint, la présente loi en projet ne s'applique pas.

Néanmoins, le fait que le mineur soit âgé de moins de 14 ans, respectivement qu'il existe un doute quant à l'âge du mineur, n'empêche pas les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 4 de procéder à une enquête. Cette disposition vise à sauvegarder les droits de la victime, notamment son droit à demander une indemnisation de son préjudice. En effet, si aucune enquête n'est diligentée à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, il s'avérera difficile pour la victime de rapporter la preuve de son dommage. Il est rappelé que la responsabilité civile des parents du mineur pourra toujours être recherchée, indépendamment de l'âge du mineur.

Le paragraphe 5 permet l'application de la présente loi aux jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 dont il est estimé qu'ils ne bénéficient pas de la maturité intellectuelle pour être poursuivis et jugés selon le droit pénal et la procédure pénale communs. La notion de « maturité intellectuelle » est à comprendre dans le sens que les jeunes adultes peuvent, le cas échéant, être considérés psychologiquement comme des mineurs et traités comme tels. Dans une recommandation, le Conseil de l'Europe a déclaré que « *pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes en dessous de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes* ».[2]

Au paragraphe 6, il est prévu que les dispositions du Code pénal, d'une part, et les dispositions du Code de procédure pénale, d'autre part, s'appliquent aux mineurs, sauf lorsque la présente loi en projet prévoit des dérogations. De plus, le présent projet de loi peut s'appliquer cumulativement avec le Code pénal et le Code de procédure pénale lorsqu'il prévoit des dispositions supplémentaires pour les mineurs qui s'appliquent en sus des dispositions de droit commun.

L'application des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale est indispensable afin d'éviter que l'on puisse se trouver en face d'un vide juridique, c'est-à-dire que si le projet de loi reste muet sur l'application d'un article du Code pénal ou du Code de procédure pénale, ces derniers s'appliquent de plein droit.

Le paragraphe 7 constitue également une nouveauté, en prévoyant l'échelon des peines, telles qu'elles résultent notamment du Code pénal, qui sont divisées par deux lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer au mineur. En revanche, la nature et la qualification juridique de l'infraction restent les mêmes.

Le paragraphe 8 interdit l'application des amendes au mineur dans une logique de réhabilitation éducative, une amende ne permettant pas au mineur de remédier à son comportement délinquant. Ceci résulte implicitement de la Convention des droits de l'enfant et de la recommandation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans un système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

En outre, selon les lignes directrices de l'ONU, ceci créerait une discrimination entre les enfants riches et les enfants pauvres.

Le paragraphe 9 permet la réparation de la partie civile devant le juge pénal pour mineurs, mais à une audience ultérieure à l'audience tranchant sur le volet pénal. En effet, le tribunal pénal pour mineurs est, à l'instar de l'actuel tribunal de la jeunesse et toute juridiction répressive pour les adultes, compétent tant pour le volet pénal que pour le volet civil relatif au dommage résultant de l'infraction.

Il a néanmoins été décidé de séparer l'audience relative aux intérêts civils de l'audience relative au jugement de l'infraction pénale commise, alors que le volet civil renferme une certaine complexité lorsque l'auteur du dommage est en mineur. Dans ce cas, la responsabilité civile non seulement des parents est susceptible d'être engagée, mais également celle de toute personne physique ou morale

2 Recommandation CM/Rec (2003) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pour mineurs, le 24 septembre 2003.

ayant eu la garde du mineur au moment de la production du dommage (p.ex. l'établissement scolaire sous la surveillance duquel la mineur se trouvait au moment des faits). Etant donné que les débats relatifs à ces régimes de responsabilité civile peuvent s'avérer longs et davantage complexes, il semble plus adéquat de toiser ce volet lors d'une audience séparée.

Cette séparation a également l'avantage que le volet civil ne sera toisé que si la responsabilité pénale du mineur a effectivement été retenue par le tribunal pénal pour mineurs. Si le tribunal pénal pour mineurs acquitte le mineur, il sera incompétent pour toiser le volet civil. En outre, étant donné que les parties ne débattront pas sur la question de la responsabilité civile pendant l'audience relative au jugement de l'infraction pénale pour laquelle le mineur est poursuivi, il est évité que les parties débattent inutilement sur cette question alors que finalement le mineur sera acquitté des infractions non établies à sa charge.

Ad article 3. Définitions

Dans le but d'une meilleure compréhension du texte du présent projet de loi, certaines notions méritent d'être éclaircies.

Cet article trouve son origine à l'article 3 – Définitions de la loi type de l'ONU. Or, le législateur a choisi de limiter les définitions au nombre de 8, à savoir les termes de « *mineur* », « *mesure de diversion* », « *agent du SCAS* », « *personne d'accompagnement* », « *centre pénitentiaire pour mineurs* », « *parties au procès* », « *audience à huis clos* » et « *représentant légal* ».

Il convient de définir le centre pénitentiaire pour mineurs dans le projet de loi alors qu'il sera spécialement adapté aux besoins du mineur, même si une solution transitoire à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet est prévue, pour des raisons de délais inhérents à la construction des infrastructures nécessaires, ce qui oblige de placer le mineur temporairement au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pendant la durée ou l'UNISEC sera temporairement indisponible. Pendant cette phase transitoire, ce centre pénitentiaire séparera strictement les mineurs et les adultes.

Afin de garantir une meilleure compréhension des dispositions du présent projet de loi, il a été jugé utile d'ajouter une définition quant aux mesures de diversion, dont le régime est déterminé à un stade ultérieur du texte.

Ad article 4 – Droit à l'information

Cet article transpose l'article 4 – droit à l'information de la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales. L'article préconise que le mineur soit informé à un stade précoce et le plus opportun de la procédure, des informations qui le concernent. Il s'agit de toutes les informations qui vont suivre dans les articles suivants du projet de loi.

En outre, le paragraphe 4 précise que les droits du mineur lui sont expliqués de manière compréhensible et dans un langage qu'il comprend.

Ad article 5 – Information du représentant légal

En l'occurrence, l'article 5 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé est transposé. Le titulaire de la responsabilité parentale a le droit de recevoir, dans les meilleurs délais, toutes les informations que le mineur a le droit de recevoir. Par dérogation au 1er paragraphe de l'article sous examen, les mêmes informations sont notifiées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc lorsque la communication aux titulaires de l'autorité parentale est jugée contraire à l'intérêt supérieur du mineur, s'il n'est pas possible de joindre les parents du mineur, ou si cette information pourrait entraver le déroulement de la procédure pénale.

Les paragraphes 3 et 4 ne font pas partie de la directive mais ont été ajoutés car ils renforcent les garanties protectrices du mineur. Le paragraphe 3 prévoit que tous les actes de la procédure sont notifiés aux représentants légaux du mineur.

Le paragraphe 4 dispose que les représentants légaux sont informés à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de cette privation de liberté. Le présent paragraphe permet de se conformer à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et qui dispose que « *si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les Etats membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci*. »

Ad article 6 – Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même figure d'ores et déjà à de nombreuses étapes de la procédure pénale, à savoir à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 46, à l'article 52-1 etc. du Code de procédure pénale.

En revanche, afin de garantir une certaine sécurité juridique, il convient d'intégrer dans le nouveau projet de loi une disposition qui couvre ce droit de manière générale et à toutes les étapes de la procédure pénale.

Ad article 7 – Assistance par un avocat

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2016/800 relative à la mise en place des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects. Une disposition similaire se retrouve déjà à l'article 3-6 du Code de procédure pénale. Or, l'article 7 déroge partiellement à l'article 3-6 du Code de procédure pénale en ce qu'il instaure un régime plus favorable au mineur concernant cette garantie. En effet, hormis le cas où un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, lorsque le mineur n'a pas choisi d'avocat, il lui en est désigné un d'office par le seul Bâtonnier (de Luxembourg ou de Diekirch selon le cas), et non par la Police ou les autorités judiciaires, parmi la liste d'avocats spécialement formés en matière de droits de l'enfant établie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

En outre, le mineur est assisté dans tous les cas par un avocat. Cette règle est ancrée dans cet article mais elle se dégage également de l'article 3-6, paragraphe 8, du Code de procédure pénale qui prévoit que seule une personne majeure peut renoncer à l'assistance d'un avocat.

Le paragraphe 2 reprend partiellement l'article 3-6, paragraphe 2, du Code de procédure pénale qui autorise le mineur à rencontrer son avocat en privé avant l'exécution d'un acte de procédure pénale tel que prévu également par le droit commun.

Le paragraphe 3 détermine le choix de l'avocat, que ce soit pendant les jours ouvrables ou pendant les heures de permanence, assurés par le Ministère public. Cette procédure est précisée davantage puisqu'elle doit être prévisible et claire quant à l'application en pratique du choix de l'avocat pendant les horaires de permanence.

En vertu du dernier alinéa, lorsque l'interrogatoire a lieu en dehors de la présence de l'avocat du mineur, cet acte est frappé de nullité, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Ad article 8 – Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

L'article 8 transpose l'article 15 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux ou par la personne d'accompagnement le cas échéant pendant les procédures. La loi en projet prévoit néanmoins certaines exceptions, notamment en matière de flagrant délit, alors que le délai de comparution devant le juge d'instruction est de 24 heures,

En outre, la personne d'accompagnement remplace le ou les détenteurs de l'autorité parentale si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si aucun des parents n'a pu être joints, ou si la présence des parents risque de compromettre le bon déroulement de la procédure pénale.

Ad article 9 – Assistance et participation à l'audience

Le droit de l'enfant d'être entendu trouve son origine dans l'observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2016/800 dispose que « *les Etats membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit (...)* ».

Aucun jugement par défaut ne peut donc être prononcé à l'égard du mineur. Lorsque le mineur ne comparaît pas, l'audience peut être reportée à une date ultérieure. En revanche, lorsque le mineur ne comparaît pas à la nouvelle audience, un mandat de comparution ou d'amener peut être décerné et le mineur peut être contraint par la force.

Ad Article 10 – Examen médical

L'article transpose l'article 8 de la directive 2016/800 relatif au droit d'être examiné par un médecin.

Certes, le droit de se faire examiner par un médecin est prévu à l'article 39 du Code de procédure pénale relatif à la rétention. Or, le mineur bénéficie ici d'une disposition spéciale, alors que l'examen médical est obligatoire lorsque la personne retenue est un mineur, ce afin de garantir la protection des intérêts de toutes les personnes concernées (notamment le mineur et la Police).

Ad article 11 – Evaluation de l'âge du mineur

Le présent article constitue la suite de l'article 2, paragraphe 4, qui énonce le principe selon lequel le mineur en dessous de l'âge de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable.

L'article s'inspire de l'article 11 de la loi type de l'ONU. Pour savoir si le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction coupable peut être considéré comme pénalement responsable, le Ministère public doit savoir si le mineur a déjà atteint l'âge minimal de responsabilité pénale. C'est aussi le cas quand il ne peut être déterminé si la personne a atteint l'âge de 18 ans et s'il doit être procédé selon les formes et compétences ordinaires, sous réserve du cas de figure des majeurs âgés entre 18 et 21 ans qui ne bénéficie pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes.

Au Luxembourg, l'élaboration de rapports d'expertise tendant à évaluer l'âge d'une personne dure entre un ou deux mois, de sorte que pendant ce délai, la personne soupçonnée sera traitée comme un mineur selon la présente loi.

Le régime des co-expertises et des contre-expertises tel que prévu dans le Code de procédure pénale sont applicables en l'occurrence.

Ad article 12 – Prohibition des délits d'état

Le terme « délit d'état » est utilisé pour décrire des actes, des comportements et des omissions qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont commis par un adulte mais le sont lorsqu'ils sont commis par un enfant. Par exemple, une loi qui fait de l'absentéisme scolaire une infraction est une infraction qui ne peut être commise que par un enfant et qui est donc traitée comme un délit d'état. D'autres exemples de délits d'état sont les suivants: « violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, et même simple désobéissance aux parents ». Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) suggèrent qu'il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

Cette prohibition est nécessaire « pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes ». Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande également dans son Observation générale No. 10 aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité entre les adultes et les enfants devant la loi.

Afin de tout dissiper tout doute en la matière, le présent article consacre ce principe de prohibition de manière explicite.

Ad article 13 – Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

L'usage de la force ou des instruments de contrainte est interdit pendant l'appréhension ou l'arrestation par la police ou en garde à vue, excepté dans les circonstances présentées dans le présent article, à savoir lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés et se sont avérés insuffisants et lorsque le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, ou pour prévenir une évasion.

Dans son observation générale No. 10, le Comité des droits de l'enfant prévoit que la contrainte et la force peuvent être utilisées en cas de menace imminente de voir le mineur se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. Il soulève également que la contrainte et la force ne peuvent jamais être des moyens de sanction.

Le paragraphe 1er contient une liste d'instruments qui ne peuvent être utilisés sur le mineur, sauf en cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violence ou menaces à l'égard des policiers. En l'occurrence, le législateur s'est inspiré du libellé de l'article 269 du Code pénal, applicable en matière de rébellion.

Les armes définies au paragraphe 1er sont majoritairement reprises de l'article 43 de la loi sur l'administration pénitentiaire.

Ad article 14 – Enquêtes sociales

Cet article est fondé sur l'article 23 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et l'article 26 du projet de loi n°7276 qui dispose que le « *tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s'il y lieu, à une étude de personnalité du mineur ou du majeur (...) notamment par le moyen d'une enquête sociale (...).* »

Le droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée se trouve également à l'article 7 de la directive 2016/800, ainsi que l'article 12 de la loi type ONU, qui prévoient qu'il peut être tenu compte de l'avis des experts pour évaluer la situation personnelle, familiale, sociale et environnementale de l'enfant pour comprendre l'étendue de sa responsabilité pénale avant de prononcer un jugement à son égard.

En vertu du 1er paragraphe, l'autorité judiciaire compétente peut charger le Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser un rapport d'enquête sociale. Cette faculté est donc réservée à l'autorité judicaire qui décide, selon les critères de la complexité de l'affaire et de la gravité de l'infraction, de mandater le Service d'assistance social.

Dans ce contexte, l'autorité judiciaire vérifie si une procédure de protection est d'ores et déjà en cours. Si ceci n'est pas le cas, le juge pénal pour mineurs peut transférer une copie intégrale ou partielle du dossier au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales. Le dispositif s'inspire de l'article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile.

Le paragraphe 2 définit le déroulement de la procédure auprès du SCAS. Le cas échéant, en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2, si un rapport sur le mineur a déjà été fait, celui-ci est transféré à l'autorité actuellement compétente.

Ad article 15 – Secret professionnel et communication d'informations

Cet article prévoit le secret professionnel partagé, qui constitue une nouveauté en droit luxembourgeois. Le législateur s'est inspiré de l'article L. 241-2 de l'ordonnance française du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Le paragraphe 1er énonce le principe selon lequel le secret professionnel doit être garanti pour toutes les personnes qui concourent à la présente loi, sous peine d'application de l'article 458 du Code pénal.

Le paragraphe 2 définit le secret professionnel partagé. Peuvent seulement être échangées les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur dans le déroulement efficace des procédures et à la sécurité du mineur lorsqu'il est placé ou scolarisé dans une établissement.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en outre, des informations avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse peuvent être échangées.

Ad article 16 – Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation n°10 la mise en place d'unités de police spécialisés pour traiter les enfants en conflit avec la loi. Les policiers traitant les enfants doivent suivre une formation spéciale axée sur les méthodes des communications et de développement de l'enfant.

Le cas échant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans, partant pour des affaires de moindre gravité, les policiers du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale. Cette dérogation permet de décharger l'unité spéciale de police judiciaire, qui traite les dossiers plus importants et compliqués.

Ad article 17 – Parquet pour mineurs

Cet article prévoit qu'il existe un service dénommé « *Parquet pour mineurs* » auprès du Ministère public, qui est la seule autorité compétente auprès du Ministère public pour poursuivre des mineurs ayant commis une infraction pénale. La disposition trouve sa base dans l'article 6 de la loi type de l'ONU.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU est d'avis « *qu'un système de justice complet pour, enfants ... exige la mise en place d'un bureau spécialisé ... de procureur* ». Ce point de vue du Comité est expliqué dans l'Observation générale No. 10: « *Si les acteurs clés de la justice pour mineurs, tels que les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas entièrement ces*

droits de l'homme et ne protègent pas ces garanties, comment peuvent-ils s'attendre à ce que, avec de si médiocres exemples, les enfants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui? ». Il est donc essentiel de mettre en place des parquets spécialisés pour mineurs dans chaque tribunal avec un personnel spécialement formé.

Au Luxembourg, l'actuelle section protection de la jeunesse comprend 11 procureurs spécialisés dans le traitement de mineurs étant en conflit avec la loi. Le service est actuellement nommé « service protection de la jeunesse ». Or, cette dénomination change en présence d'un droit pénal pour mineurs, qui exclut les services de la protection de la jeunesse lesquels seront à l'avenir du ressort de l'Office national de l'Enfance et des juridictions compétentes en matière de protection de la jeunesse.

Ad article 18 – Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale n'étant plus compétent pour le suivi des mesures (notamment les mesures d'assistance éducative) prononcées dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, une refonte du SCAS a eu lieu afin lui permettre d'exécuter, par le biais d'un mandat judiciaire, les décisions concernant le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

Il en découle qu'un nouveau service sera mis en place, dénommé « Service de droit pénal pour mineurs », qui est divisé en quatre sections, à savoir la section d'enquêtes, la section d'accompagnement, la section des mesures de diversion et la section de probation juvénile.

Le paragraphe 2 points 1° à 4° définit plus précisément les rôles qui sont attribués au SCAS au moment de chaque étape de la procédure pénale.

Ad article 19 – Des crimes et délits flagrants

Cet article déroge au Code de procédure pénale afin d'établir certaines garanties additionnelles au profit du mineur.

Le paragraphe 2 de l'article 34 ne s'applique pas aux mineurs puisque le mineur doit être représenté par ses parents et à défaut, par la personne d'accompagnement.

En outre, une dérogation au paragraphe 4 est de mise parce que les représentants légaux sont informés d'office de la privation de liberté du mineur, ainsi que de tous les droits dont il bénéficie, ceci afin de se conformer à la directive 2013/48 relative à l'accès à l'avocat, et plus particulièrement à son article 5, paragraphe 2.

Ad article 20 – Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Le présent article prévoit une dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et n'autorise la contrainte physique à l'égard du mineur que si les conditions de l'article 20 sont réunies complémentairement aux conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 48-5.

L'exercice de la contrainte physique ne peut être exercée que si elle est nécessaire et elle ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cet exercice.

Ad article 21 – Mesures de diversion

Le principe de la primauté des mesures de diversion est prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige des autorités de promouvoir des mesures pour traiter les enfants ayant commis une infraction, sans avoir recours directement à des procédures judiciaires, lorsque ces mesures sont proportionnelles et souhaitables.

Les mesures de diversion sont définies à l'article 22, paragraphe 4, du présent projet de loi.

Des mesures similaires aux mesures de diversion sont actuellement prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1992, qui dispose que le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes (…) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources.

Or, le régime actuel ne dispose pas d'une liste exhaustive des mesures de diversion qui peuvent être prononcées. De plus, dans la loi du 10 août de 1992, un champ d'application précis, les conditions relatives à leur mise en place, la durée des mesures ainsi que les conséquences de la non-exécution des mesures font défaut. Le présent projet de loi permet de combler cette lacune importante.

En vertu de l'article 40, paragraphe 3, point (b), de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats sont invités à mettre en place des procédures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans

avoir recours à des procédures judiciaires. Le Comité des droits de l'enfant dispose, dans son Observation générale No. 10, que si des mesures alternatives aux procédure judiciaires doivent être considérées pour des infractions mineures, elles peuvent aussi l'être pour des infractions plus graves. Dans la loi type de l'ONU, ce sont les articles 15 à 20, sous le chapitre II (mesures alternatives aux procédures judiciaires) qui définissent le régime des mesures de diversion.

Le paragraphe 1er de l'article 21 définit les échelons des peines des infractions pour lesquels le mineur peut se voir appliquer une mesure de diversion.

Le paragraphe 2 précise que la mesure de diversion interrompt les délais de prescription étant donné qu'il ne s'agit pas d'une sanction au sens propre, mais d'une mesure alternative à une sanction pénale.

Le paragraphe 3 énonce les éléments qui déterminent le choix des mesures de diversion. Le mineur ainsi que ses représentants légaux sont libres de soumettre une proposition d'une mesure de diversion à l'autorité compétente. Si le Ministère public refuse de l'accorder, ce dernier peut proposer lui-même une mesure de diversion.

Ad article 22 – Application des mesures de diversion

Cet article reprend, avec quelques adaptations terminologiques, l'article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires de la loi type de l'ONU.

Au paragraphe 2, il est précisé que le Ministère public fonde sa décision sur le rapport du SCAS et choisit les mesures de diversion en fonction de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur ainsi que du degré de sa maturité.

En dernier lieu, les mesures de diversion doivent être raisonnables et proportionnelles à l'infraction, tel que le prévoit l'article 18, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU.

Ad article 23 – Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

En l'occurrence les mesures de diversion ne peuvent être prononcées que si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des deux autres conditions tenant à la peine encourue est remplie. Il convient de soulever que les mesures de diversion ne peuvent s'appliquer lorsque le mineur a commis un crime.

Le Comité des droits de l'enfant recommande de ne permettre l'application des mesures alternatives aux poursuites judiciaires que s'il y a des éléments probants indiquant que le mineur a commis l'infraction, qu'il a reconnu librement sa responsabilité, qu'il a avoué sans avoir été intimidé et que son aveu ne puisse pas être exploité contre lui dans une poursuite judiciaire ultérieure.

Le paragraphe 2 prévoit le cas exceptionnel dans lequel le ministère public refuse de prononcer une mesure de diversion. Dans ce cas, ce refus doit être spécialement motivé lorsqu'il s'agit d'un mineur primo-délinquant, de la même manière prévue à l'article 195-1 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 4 renvoie aux informations à destination du mineur concernant l'étendue de la mesure de diversion. La personne d'accompagnement est également tenue de renseigner le mineur sur les conséquences lorsqu'il n'exécute pas la mesure de diversion. Au stade de la mesure de diversion, le mineur peut se faire assister par un avocat.

Des informations adéquates et spécifiques sur la nature, la teneur, la durée de la mesure de diversion, et les conséquences d'une non collaboration, d'une non-exécution ou d'un non achèvement de la mesure doivent être données au mineur afin que son consentement puisse être donné librement. Lorsque le mineur refuse l'application d'une mesure de diversion à son égard, la procédure pénale commence.

Le paragraphe 5 contient une liste exhaustive de mesures de diversion qui peuvent être prononcées par le Ministère public. Ces mesures sont destinées à permettre, d'une part, au mineur de remédier à son comportement délinquant, et d'autre part, à permettre d'éviter le recours aux poursuites judiciaires. Souvent, un avertissement ou une réprimande évitent ou diminuent le risque de récidive du mineur.

Ces mesures peuvent être complétées par des mesures d'assistance offertes au niveau médical, psychologique, sociale, pédagogique ou thérapeutique. Le cas échéant, des mesures d'aide prévues au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, peuvent être prononcées à l'égard du mineur. Dans ce contexte, une copie du dossier est adressée au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'Enfance.

Au dernier paragraphe, la durée des mesures de diversion énumérées aux points 3° et 4° est définie, qui ne peut en aucun cas être inférieure à quarante heures ou supérieure à deux-cent quarante heures.

Concernant les autres mesures de diversion (énumérées aux points 1°, 2° et 5°), aucune durée maximale n'est prévue alors que concernant les deux premières mesures de diversion, il n'est pas nécessaire de prévoir une quelconque durée.

Concernant le suivi thérapeutique énuméré au point 5°, la durée d'un tel suivi est difficilement prévisible et dépendra de l'appréciation du thérapeute, de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir que le ministère public peut déterminer la durée d'un tel suivi.

Ad article 24 – Non-exécution des mesures de diversion

Le non-respect des mesures de diversion prononcées par le Ministère public a pour conséquence que des poursuites pénales peuvent être lancées ou continuées à l'égard du mineur en cause. A défaut d'exécution, le Ministère public est libre de reprendre la procédure pénal, étant précisé qu'il conserve pleinement l'opportunité des poursuites et n'est pas obligé de citer le mineur devant tribunal pénal pour mineurs s'il estime par exemple qu'une autre mesure alternative aux poursuites est envisageable.

Ad article 25 – Recours devant le Procureur général d'Etat

Au paragraphe 1er, il est prévu que le mineur, qui n'accepte pas la mesure de diversion décidée par le Ministère public, peut, par requête introduire un recours devant le procureur général d'Etat dans les 10 jours à partir de la notification de la mesure de diversion.

Au paragraphe 2, il est prévu que le Procureur général d'Etat peut prendre une nouvelle mesure de diversion. Si le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur et confirme la décision prise par le ministère public, ce dernier peut poursuivre la procédure pénale, étant précisé que le ministère public conserve pleinement l'opportunité des poursuites.

Ad article 26 – Information d'office des représentants légaux

Conformément au principe que les représentants légaux sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ces derniers seront également informés de la privation de liberté de celui-ci dans le cadre d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par le juge d'instruction.

Ad article 27 – Demandes en restitution d'objets saisis

Le présent article prévoit les juridictions auxquelles une demande de restitution d'objets placés sous la main de la justice doit être adressée, selon le stade de la procédure.

Ad article 28 – Mandats et leur exécution

L'article vise à garantir le respect de la garantie d'informer les représentants légaux lorsqu'un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt est décerné à l'égard du mineur.

Ad article 29 – Application des mesures alternatives à la détention préventive

Au lieu de décerner un mandat de dépôt en vue de la détention préventive du mineur, le juge d'instruction peut prendre des mesures alternatives à la détention préventive, à l'exception des mesures relatives au cautionnement. Dans ce contexte, la loi type de l'ONU, à l'article 34, dispose qu' « aucune somme d'argent ne peut être demandée à un enfant comme condition de sa libération. » La motivation derrière ce principe est que le paiement d'une caution a de fortes chances d'avoir des conséquences disproportionnées sur les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour payer la caution.

Ad article 30 – Autres mesures alternatives à la détention préventive

Outre les mesures alternatives à la détention, prévues au droit pénal commun, le juge d'instruction peut ordonner des mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille. Dans ce cas, le juge d'instruction saisit le juge de la jeunesse qui garantit l'exécution de la mesure.

Ad article 31 – Détention préventive

Un principe directeur du présent projet de loi est que la détention est une mesure de dernier recours, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 37 (b) de la Convention des droits de l'enfant. Par conséquent, la détention préventive ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels. Constituent des cas exceptionnels, des infractions emportant une peine criminelle ou une peine correc-

tionnelle dont le maximum est supérieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, la présentation d'un danger grave, ou le cas de figure prévu à l'article 58, paragraphe 3.

La durée de la détention préventive doit être la plus brève possible. Les règles internationales n'en déterminent pas la durée. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation générale No. 10 que la détention ne peut dépasser 30 jours. Afin de protéger les droits des mineurs privés de leur liberté, le présent projet de loi propose de fixer la durée maximale de la détention préventive à trois mois, qui peut, le cas échéant, être prolongée à trois reprises de trois mois supplémentaires. La détention préventive, prolongations comprises, pourra donc durer jusqu'à un an maximum.

En vertu du paragraphe 2, le mineur, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, est en principe transféré dans un autre centre pénitentiaire accueillant exclusivement des majeurs, conformément à la loi du 20 juillet 2018. Ce principe est applicable sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un majeur âgé entre 18 et 21 ans au sujet duquel un examen a conclu qu'il ne disposait pas de la maturité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de ses actes, alors que cette catégorie spécifique de majeurs reste incarcéré au centre pénitentiaire pour mineurs.

Dans ce contexte, le paragraphe 3, réitère la possibilité de demander un examen relatif à la maturité intellectuelle.

Le paragraphe 4 détermine le délai maximal de la détention préventive. Le Comité des droits de l'enfant recommande dans son observation No. 10 que la détention potentielle ne dépasse pas 30 jours. Afin de protéger les droits de l'enfant, privés de liberté la loi type de l'ONU fixe une durée maximale pour la détention préventive, qui peut le cas échéant être prolongée. La présente loi en projet permet de prolonger cette durée à trois reprises sans que la durée totale ne dépasse un an.

Le paragraphe 5 prévoit qu'aucun mandat de dépôt ne peut être décerné à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante. En effet, ces mineures particulièrement vulnérables ont davantage besoin d'un suivi, non seulement médical mais également psychothérapeutique voire matériel, qui pourra être effectué de manière plus adéquate *extra muros*. Le juge d'instruction devra donc obligatoirement soit ordonner la mainlevée pure et simple du mandat de dépôt, soit ordonner une des mesures alternatives à la détention préventive énumérées aux articles précédents (par exemple un contrôle judiciaire).

Ad article 32 – Mandats

Cet article prévoit une dérogation à l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, alors que le droit de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt n'appartient pas aux juridictions compétentes pour les majeurs énumérées à l'article 110 alinéa 2 du Code de procédure pénale, mais aux juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs (tribunal pénal pour mineurs et chambre d'appel du droit pénal pour mineurs) ainsi qu'aux chambres du conseil.

Ad article 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Il est prévu une dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, alors que la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire d'un mineur ne peut pas être demandée devant les juridictions pénales de jugement compétentes pour les majeurs (hormis les chambres du conseil). Dès lors, l'article 35 contient une énumération adaptée tenant compte des juridictions pénales pour mineurs.

Ad article 34 – Demande de mise en liberté

La même dérogation est prévue pour l'article 116 du Code de procédure pénale, qui précise, par dérogation au droit commun, que la mise en liberté peut être demandée à la Chambre du conseil, au tribunal pénal pour mineurs et à la chambre d'appel de la jeunesse.

En vertu de l'alinéa 2, il convient de préciser que non pas les chambres correctionnelles et criminelles sont compétentes quant au fond, mais le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 35 – Ordonnance de clôture du juge d'instruction

Il est dérogé aux paragraphes 5 et 10 de l'article 127 du Code de procédure pénale, qui fait la distinction entre la procédure devant la chambre correctionnelle et le renvoi devant la chambre criminelle. Il est créé un seul renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, tout en tenant compte du fait que le mineur bénéficie de délais les plus favorables.

Ad article 36 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Lorsque la chambre du conseil établit dans le cadre d'une procédure de renvoi que les faits n'emportent qu'une peine de police, le ministère public doit immédiatement libérer le mineur s'il est en

détention préventive. En outre, le mineur est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui ne peut décider que d'une mesure de diversion.

Ad article 37 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

Le présent article a adopté la structure des article 130 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de renvoi par la chambre du conseil.

Cet article prévoit une procédure de renvoi se distinguant nettement de la procédure de renvoi s'appliquant à des inculpés majeurs, alors que concernant les mineurs, la qualification de l'infraction par la chambre du conseil n'a aucune conséquence sur la compétence juridictionnelle.

En effet, selon la qualification de l'infraction retenue, le majeur est soit renvoyé devant le tribunal de police, soit devant la chambre correctionnelle ou devant la chambre criminelle. La chambre du conseil peut également décriminaliser voire décorrectionnaliser certaines infractions.

En revanche, concernant le mineur, celui-ci ne peut en tout état de cause être renvoyé que devant le tribunal pénal pour mineurs. Dès lors, la qualification de l'infraction n'a aucune conséquence sur la juridiction compétente, qui est toujours la même, mais uniquement sur la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui siègera en composition collégiale lorsque le mineur est renvoyé du chef d'un crime et à juge unique dans les autres cas, ainsi que sur les différentes peines ou mesures de diversion pouvant être prononcées respectivement ordonnées.

Conformément au paragraphe 6, certains articles relatifs à la procédure de renvoi du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 38 – Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Cet article reprend l'article 132-2 du Code de procédure pénale. Il permet le transfert de l'affaire d'un arrondissement à un autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ad article 39 – Disposition générale

La présente disposition fait mention des articles qui ne s'appliquent pas à la procédure pénale des mineurs alors que ces articles prévoient les procédures applicables devant le tribunal de police ainsi que les chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement, lesquelles ne sont pas compétentes en matière de droit pénal pour mineurs.

Toutefois, les articles 155 et suivants, applicables aux dépositions du mineurs et la réalisation des auditions du mineur témoin sont applicables. L'article 182-1 prévoit le droit du prévenu de recevoir une copie du dossier.

Ad article 40 – compétence du tribunal pénal pour mineurs

Cet article définit de manière générale la compétence du tribunal pénal pour mineurs.

Il connaît des crimes, délits, et contraventions commis par des personnes qui sont mineures au moment des faits. Il en va de même pour les contraventions pour lesquelles une mesure de diversion a été prononcée mais qui n'a pas été exécuté conformément au projet écrit ou dans le cas où l'exécution de la mesure de diversion a été refusée par le mineur et que le Procureur d'Etat a décidé de reprendre la procédure pénale.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui peut, en vertu de la qualification de l'infraction, soit statuer à juge unique, soit à composition collégiale.

Le 4ème paragraphe reprend l'article 38 du projet de loi 7276, qui trouve ses origines à l'article 31 de la loi du 10 aout 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vertu du cinquième paragraphe, l'action civile peut être traitée par le tribunal pénal des mineurs, mais dans une audience séparée, tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 9 de la présente loi en projet.

Ad article 41 – Echange d'informations

Cet article constitue le pendant de l'article 1007-57 du nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse et au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier*. »

La présente disposition permet au juge de vérifier si une procédure au niveau du régime de protection est déjà ouverte. Dans l'affirmative, une copie partielle ou totale du dossier peut être versée d'un juge à l'autre afin de garantir le bon déroulement de la procédure par l'application par exemple d'une mesure dite « de soutien, d'aide ou de protection » en complément d'une mesure pénale. Le juge de la jeunesse est donc le juge compétent en vertu de de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles

Ad article 42 – Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Cet article s'inspire de l'article 182 du Code de procédure pénale, sauf que le renvoi suivant les articles 131 et 132 fait défaut comme la chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire que devant le tribunal pénal pour mineurs. Les autres voies de saisine restent néanmoins identiques.

Ad article 43 – Citation à comparaitre

Le premier paragraphe s'inspire de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le deuxième paragraphe, informant sur les mentions inscrites dans la citation, s'inspire de l'article 184 du Code de procédure pénale qui s'applique aux procédures ayant lieu devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Ad article 44 – Information à l'audience

Cet article reprend l'article 39 de la loi type de l'ONU (droit à l'information avant le procès). Avant que le procès d'un enfant ne commence, le tribunal a l'obligation de l'informer, d'une manière qui convient aux enfants, des raisons de son procès et de ce qu'il est nécessaire d'établir avant que la peine ne soit prononcée. Le tribunal doit en plus expliquer à l'enfant quel sera son rôle pendant le procès et doit lui présenter les autres participants. Il doit aussi lui expliquer les procédures et les conséquences juridiques qu'il encourt s'il est jugé coupable.

En l'occurrence, l'article dispose que le président du tribunal informe le mineur oralement sur la ou les infractions qu'il est soupçonné d'avoir commises. Il s'assure également que le mineur a compris tous les éléments dont la citation à comparaître a fait mention.

Ad article 45 – Prévenu situé à l'étranger

Cet article reprend l'article 186 du Code de procédure pénale, avec l'exception prévue à l'article 4, point 3. de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, selon laquelle l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être refusée si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Ad article 46 – Absence des moyens de contrainte physique

Cet article détermine les cas de figure limitatifs qui permettent l'utilisation de moyens de contrainte lorsque le mineur se rend à la salle d'audience, en faisant référence à l'article 13 qui énumère les moyens de contrainte qui peuvent s'appliquer au moment du flagrant délit ou de l'enquête préliminaire.

Ainsi, la liste au paragraphe 1er est exhaustive.

Le paragraphe 2 précise que seule la contrainte rigoureusement nécessaire peut être employée. D'autant plus, leur utilisation doit être strictement limitée dans le temps.

Ad article 47 – L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe 1er reprend des éléments de l'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1992 qui dispose que :

> « *(...) Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.*
>
> *Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.*

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun. »

Le paragraphe 2 prévoit qu'une des parties peut demander le déroulement de l'audience à huis clos, non seulement selon les conditions déjà prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale (publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs), mais également lorsque le huis clos est dans l'intérêt supérieur du mineur, étant précisé que l'intérêt supérieur est apprécié par les juridictions pénales pour mineurs.

Concernant la publicité des débats, le premier alinéa du paragraphe 2 s'inspire de l'article 513-2 (De la publicité des audiences) du Code de justice juvénile français.

Le jugement ou l'arrêt de l'instance judiciaire compétente est rendu en audience publique.

Ad article 48 – Enregistrement sonore ou audiovisuel

A l'instar de l'article 48-1 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition du mineur selon les modalités prévues aux paragraphes 1er, 2, 4 et 5 de l'article 48-1.

Alors que l'article 48-1 du Code de procédure pénale se limite à la phase de l'enquête préliminaire, le présent article s'applique à l'audition qui a lieu devant le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 49 – Droit à la vie privée pendant le procès

Cet article reprend partiellement l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui est formulé de manière suivante : « *Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.*

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros d'une de ces peines seulement. »

Il a été jugé adéquat d'adapter le seuil des peines à la hausse pour la peine d'emprisonnement.

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit de manière plus précise les cas de figure dans lesquels l'identité du mineur ne peut pas être publiée ou divulguée.

L'article 19 de la même loi prévoit les dérogations au principe, c'est-à-dire que la responsabilité de la personne n'est pas engagée lorsque cette publication est réalisée dans l'intérêt du mineur ou lorsque la demande est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires.

Ad article 50 – La détermination de la peine

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention internationale des droits de l'homme, en vertu duquel les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées qu'en dernier ressort.

Afin de garantir la conformité avec l'article 47 (b) de la Convention sur les droits de l'enfant, la privation de liberté dans un centre de détention doit être d'une durée aussi brève que possible. La durée exacte ne peut être inscrite dans la loi, mais dépend de chaque cas d'espèce, à savoir notamment du degré de gravité de l'infraction commise par le mineur. Tout d'abord, seront prononcées des mesures alternatives à la privation de liberté, à savoir des mesures alternatives à la détention préventive ou des mesures alternatives à la condamnation à une peine privative de liberté.

En tout état de cause, le tribunal pénal pour mineurs ne pourra pas prononcer de peine privative de liberté ferme à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, étant précisé que le tribunal pénal pour mineurs doit avoir eu connaissance de cet état au moment du prononcé du jugement afin que cette disposition puisse s'appliquer.

Il est en effet inconcevable, notamment pour des raisons de secret médical et de protection de la vie privée, que le tribunal pénal pour mineurs puisse demander d'office à toute mineure son état de grossesse.

Si le tribunal pénal pour mineurs venait à prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure qui s'avère par la suite être enceinte ou allaitante, l'article 67 de la loi en projet prévoit un dispositif permettant d'éviter une incarcération.

L'article 54 de la loi limite la durée de la peine privative de liberté à dix ans de réclusion et elle ne peut être inférieure à six mois d'emprisonnement. Le minimum de six mois se justifie par le fait qu'en dessous de cette limite, le plus souvent des peines non privatives de liberté ou des mesures de diversion sont les plus adaptées.

Le paragraphe 2 détermine que le tribunal, avant de prononcer sa peine, se fonde sur le rapport d'enquête sociale. Le cas échéant, le tribunal peut demander qu'un nouveau rapport soit réalisé. Ce dispositif est prévu à l'article 52 de la loi type.

L'article 52, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU dispose que le rapport d'enquête sociale propose des peines alternatives à la privation de liberté dans l'objectif tout en tenant compte du contexte familial du mineur, de sa situation, son niveau d'études, sur ses infractions précédentes et les circonstances de l'affaire.

Ad article 51 – Peines non privatives de liberté

L'article 40, paragraphe 3, point b, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les règles 17 et 18 des Règles de Beijing imposent aux Etats l'obligation particulière d'élaborer des mesures non privatives de liberté, notamment des mesures sociales et éducatives.

Les peines non privatives de liberté s'appliquent proportionnellement au degré de l'infraction commise. Comme l'énonce l'article précédent, au paragraphe 1er, point 4°, la durée de la peine non privative de liberté ne saurait être supérieure à dix ans ni inférieure à six mois.

Le paragraphe 1er prévoit une liste exhaustive de peines non privatives de liberté qui peuvent être prononcées à l'égard du mineur.

Les mesures sous les points 10° à 12° s'inspirent de l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er, vise l'obligation pour le mineur condamné à une peine non privative de liberté de se présenter au service de droit pénal pour mineurs endéans un délai ne pouvant excéder sept jours. Cet alinéa s'inspire de l'article II, paragraphe 3, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En vertu du deuxième paragraphe, les peines peuvent s'appliquer de manière cumulative.

Le 3ème paragraphe crée une passerelle avec le projet de loi relative à l'aide, au soutien et à la protection des mineurs, permettant qu'une copie du jugement prononcé soit transmis à l'Office national de l'Enfance, qui peut décider une mesure de protection prévue par cette future loi.

Ad article 52 – Frais de justice

Le principe quant aux frais de justice est actuellement prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui dispose que le mineur est condamné aux frais et, s'il y lieu, aux restitutions.

Pour les majeurs, l'article 194 du Code de procédure pénale prévoit que le prévenu est condamné à tous les frais, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction selon les conditions prévues à l'article.

Le présent article crée une dérogation à l'article 194 en ce que tous les frais sont laissés à la charge de l'Etat, ce afin de ne pas sanctionner les parents ou représentants légaux du mineur qui en pratique seraient les débiteurs réels de ces frais.

Ad article 53 – Des personnes pouvant faire appel

Le présent article s'inspire de l'article 202 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de faire appel contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ainsi que les personnes qui sont susceptibles de faire appel.

Les formes à respecter sont celles prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

L'appel sera porté devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Ad article 54 – Audience et procédure de la chambre d'appel pour mineurs

Les articles 42 à 52 du projet de loi sous examen sont également applicables à la procédure d'appel, sans pourtant porter préjudice aux articles 210 à 215 du Code de procédure pénale lesquels s'appliquent également aux mineurs.

Ad article 55 – Pourvoi en cassation

Le présent article, autorisant un pourvoi en cassation contre la décision prononcée à l'appel, s'applique par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation (...)* ». La distinction entre arrêts ou jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, n'existe pas en vertu du présent projet de loi. Seul peut être intenté un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'appel pour mineurs.

Ad article 56 – Citations, significations et notifications

Tout d'abord, les représentants légaux ou les titulaires de l'autorité parentale sont informés des citations, significations et notifications. Une copie peut être adressée à la personne d'accompagnement et à l'avocat du mineur.

Ad article 57 – Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

En effet, le jugement sur accord est exclu lorsque le prévenu ou l'inculpé est mineur, alors qu'il ne poursuit pas le même objectif éducatif que les mesures de diversion ou les peines non privatives de liberté, qui sont à privilégier avant toute autre sanction pénale.

Ad article 58 – Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. Ceux-ci prévoient qu'une amende peut être infligée au mineur alors que l'article 1er, paragraphe 8, du présent projet de loi dispose qu'aucune amende ne peut être prononcée à l'égard du mineur.

Ad article 59 – Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux du mineur condamné. Il s'agit d'une garantie supplémentaire permettant aux représentants légaux de demander la révision de la décision de justice.

Ad article 60 – Registre spécial pour mineurs

Cet article a comme base l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Toutefois, l'article est révisé en profondeur afin de le rendre conforme aux dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Ainsi, il importe, de définir le responsable de traitement, de définir le fichier, les finalités, la durée de conservation ainsi que les personnes qui y ont accès, conformément à la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

Le paragraphe 4 définit toutes les autorités sont habilités à prendre connaissance du registre.

Le paragraphe 5 détermine la durée pendant laquelle les autorités peuvent accéder aux décisions enregistrées dans le fichier. La durée de rétention des données varie en fonction de la durée de la peine prononcée et dépend également de l'âge du mineur ou jeune majeur au moment de sa remise en liberté.

Le paragraphe 6 fait dérogation aux articles du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation, judiciaire et de droit, qui ne sont pas applicables aux mineurs parce que les délais y prévus ne concordent pas avec les délais dans lesquels les décisions de justice prononcées à l'encontre de mineurs et les mesures de diversion peuvent être gardées par le responsable du traitement.

Le paragraphe 7 vise quelques articles relatifs aux décisions inscrites, rayées ou effacées dans le casier judiciaire. Les mêmes règles s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

En vertu du paragraphe 8, les mesures de diversion ne sont pas enregistrées dans le registre spécial, n'étant pas considérées comme des sanctions au sens du droit pénal, mais au contraire comme des mesures alternatives à une sanction pénale.

Ad article 61 – Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Conformément au principe de l'application du Code de procédure pénale aux mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, hormis les dérogations prévues par la présente loi en projet, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines s'appliquent également au mineur. Des dérogations et exceptions en faveur du mineur sont néanmoins prévues par les articles suivants.

Ad article 62 – Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

L'article énonce quelques principes provenant de l'article 54 – mise en œuvre des peines privatives de liberté de la loi type de l'ONU. Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale garantit l'exécution des peines par son service de probation.

Au paragraphe 2, il est précis que le mineur peut bénéficier d'une aide psychologique afin de faciliter sa réinsertion. Celle-ci prend fin au plus tard au moment de la fin de l'exécution de la peine.

Le paragraphe 3 prévoit la délégation par le SCAS à d'autres services. Ceci concerne notamment les services compétents en matière de lutte contre la toxicomanie (par exemple IMPULS) ou encore en matière de violence (par exemple le service « *Riicht eraus* »).

Ad article 63 – Non-exécution d'une peine non privative de liberté

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions attachées à une peine non privative de liberté, cette peine peut être révoquée par le tribunal pénal pour mineurs après un rappel infructueux au mineur par le procureur général d'Etat.

Le paragraphe 2 précise comment cette obligation se traduit en pratique. Le ministère public adresse au mineur un premier rappel. Si le mineur ne fait pas suite à ce rappel, le ministère public peut demander la révocation du jugement qui prononce une peine privative de liberté. Cette peine ne saurait excéder la durée qui était initialement prévue pour la peine non privative de liberté.

Ad article 64 – Lieu d'exécution de la semi-liberté

Cet article reprend le principe énoncé à *l'article 61 – Séparation des adultes, entre groupes d'âge et par type d'infraction*. Cet article reprend un des principes majeurs en matière de droits d'enfants et qui consiste à ne pas placer des mineurs dans une prison pour majeurs.

Il est également créé une dérogation à l'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale qui permet l'exécution de la peine dans le centre pénitentiaire de Givenich, au sein duquel le mineur ne peut être incarcéré, conformément au principe de la séparation entre les détenus mineurs et les détenus majeurs.

Ad article 65 – Recours à la force publique

L'article 676 offre au procureur général d'Etat le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. En l'occurrence, le droit de requérir la force publique à l'égard d'un mineur ne peut s'effectuer que s'il risque de s'évader ou s'il présente un danger de fuite. Le recours à la contrainte physique ne peut en outre s'exercer que si tous les autres moyens se sont avérés insuffisants. L'article s'applique également sans préjudice aux autres articles de la loi offrant, dans ces cas limitatifs, la possibilité de l'exercice de la contrainte physique.

Ad article 66 – Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Cet article prévoit la transformation de la peine privative de liberté en une peine non privative de liberté, par renvoi à l'article 51 qui les énumère. L'article 674, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale fait référence aux travaux d'intérêt général alors que ceux-ci ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 67 – Mineures enceintes ou allaitantes

Le présent article constitue le corollaire des articles 50 et 31 et vise le cas de figure d'une peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'une mineure qui s'avère être enceinte ou allaitante après la condamnation, que cet état se soit avéré avant le commencement de l'exécution de sa peine privative de liberté, ou pendant cette exécution.

Dans ce cas, au vu de l'interdiction de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, et a fortiori l'interdiction d'incarcérer une mineure enceinte ou allai-

tante, le procureur général d'Etat doit décider d'exécuter la peine soit sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues par le présent projet de loi, soit selon un des aménagements de peine prévus par l'article 673 du Code de procédure pénale (semi-liberté, libération conditionnelle, exécution fractionnée, suspension de l'exécution de la peine, placement sous surveillance électronique, libération anticipée).

Ad article 68 – La semi-liberté

L'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, faisant référence au centre pénitentiaire de Givenich, n'est pas applicable au mineur, qui ne peut être détenu qu'au centre pénitentiaire pour mineurs. en vertu du 1er paragraphe de l'article 674, le travail d'intérêt général ne peut être exercé par le mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans. Pour les autres mineurs, on parle de prestation éducative philanthropique.

Dans la même logique, l'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer au mineur.

L'article 684, paragraphe 1er, points (a) et (b), du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur. Les conditions énumérées aux points (a) et (b) du congé pénal s'appliquent lorsque la peine est la réclusion à vie (a) ou une peine se situant entre dix et vingt ans (b). Il importe de rappeler que la peine maximale applicable au mineur est la réclusion de dix ans.

Ad article 69 – Le congé pénal

Les délais pour l'octroi d'un congé pénal sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs incarcérés. L'article s'applique seulement au point (c) et (d) de l'article 684, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale.

Ad article 70 – La libération conditionnelle

Les délais pour l'octroi d'une libération conditionnelle sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs condamnés incarcérés. Les points (a) et (b) du 1er paragraphe de l'article 687 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, étant donné que le mineur ne pourra dans tous les cas pas être condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans.

Ad article 71

Cet article contient les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad 1°

Dans le souci de garantir une nette séparation entre, d'une part, le droit pénal pour mineurs et, d'autre part, l'aide, le soutien et la protection des mineurs, l'article 14 de la législation sur l'organisation judiciaire prévoit la création d'un tribunal pénal pour mineurs au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il appartiendra à l'assemblée général du tribunal d'arrondissement compétent de déterminer les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs. Le projet de loi ne s'oppose pas à ce que les juges de la jeunesse et les juges des tutelles siègent au tribunal pénal pour mineurs. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit une incompatibilité fonctionnelle qui s'appliquera tant aux magistrats du siège que des magistrats du ministère public.

Ad 2° et 3°

À l'article 50 de loi sur l'organisation judiciaire, il proposé de créer auprès de la Cour supérieure de justice une nouvelle chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Ainsi le double degré de juridiction sera garanti dans le cadre du droit pénal pour mineurs.

Ad article 72

L'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédure de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié afin de garantir la transposition de l'article 5 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, qui prévoit que le titulaire de l'autorité parentale du mineur est d'informé d'office et dans les meilleurs délais à partir de sa privation de liberté, ils sont également informés des motifs de celle-ci.

Ad article 73

Cet article prévoit plusieurs modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 1°

Il convient d'énumérer le futur centre pénitentiaire pour mineurs dans la liste des centres pénitentiaires existant au Luxembourg. Le centre pénitentiaire pour mineurs reçoit tant les condamnés que les prévenus.

En outre, le terme de « direction » est remplacé par celui de « direction générale ». Il s'agit d'un oubli dans le projet de loi n° 7869 portant modification (…) 6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 2°

L'article 17 constitue la suite logique de l'article 59 – registre spécial pour mineurs qui autorise l'administration pénitentiaire à consulter des extraits de ce registre.

Ad point 3°

L'article 24 de la loi est modifié en tenant compte de la nouvelle dénomination, telle qu'elle figure à la loi du 1er avril 2020 relative à la création d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dit OKAJU.

Ad point 4°

Etant donné que les mineurs seront le cas échéant soumis à un régime de travail différent, il est précisé que l'article 27 ne s'applique qu'aux centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich.

Ad point 5°

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 28 tient compte de la situation particulière du mineur, qui est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Dès lors, le travail effectué dans le centre pénitentiaire pour mineurs ne doit pas compromettre son éducation scolaire.

Ad point 6°

Une limitation de la durée du régime cellulaire est prévue à l'article 29, paragraphe 3, pour les mineurs, ce qui permet de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe 4 est adapté en ce qu'il prévoit que la décision de placement au régime cellulaire est également notifiée à ses représentants légaux.

Ad point 7°

Une limitation de la durée du régime en cellule individuelle, cellule de sécurité ou d'observation est également prévue pour les mineurs. Une durée inférieure à la durée de placement des adultes s'impose afin de protéger davantage les intérêts du mineur.

Ad point 8°

Une limitation de la sanction disciplinaire de confinement en cellule individuelle est prévue qui ne peut excéder la durée de six heures pour un mineur. Les conditions de ce confinement sont prévues au 1er paragraphe de l'article 30.

Ad point 9°

Conformément au principe que les représentants légaux du mineur sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ils sont également informés de toute sanction disciplinaire décidée à son encontre. A cet égard, l'article 33, paragraphe 9, est modifié.

Ad point 10°

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 42 afin de limiter l'usage de la force et de la contrainte physique sur les mineurs détenus conformément aux hypothèses prévues aux articles y relatifs dans la loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Ad point 11°

L'article 45, paragraphe 1er, tient compte de l'existence d'un centre pénitentiaire pour mineurs à côtés des deux autres centres pénitentiaires déjà en place.

Ad article 74 – Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Etant donné que la présente loi remplace le régime actuel de protection de la jeunesse, la loi du 10 août 1992 est abrogée.

Ad article 75 – Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

Il est nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce alors que le centre pénitentiaire pour mineurs n'est pas encore construit, la planification de cette construction étant actuellement en cours.

Lorsque des mineurs seront condamnés à des peines privatives de liberté, et en attendant la construction du centre pénitentiaire pour mineurs, ceux-ci pourront exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée. Le choix du CPU s'explique par le fait que le Centre pénitentiaire de Luxembourg fera, après la finalisation construction du CPU, l'objet de travaux de reconstruction importants qui rendront impossible toute incarcération de mineurs dans une section séparée. Le CPG ne saurait pas non plus accueillir de mineurs, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert ayant des capacités relativement limitées.

L'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat fera également l'objet de travaux d'agrandissement qui la rendront temporairement inhabitable, de sorte que les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté ne pourraient pas non plus séjourner à l'UNISEC tant que ces travaux la rendent indisponible.

Ad article 76 – Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un certain nombre de procédures ayant débuté sous le régime de l'actuelle loi du 10 août 1992 seront encore pendantes. Dès lors, il convient de déterminer les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi sur ces procédures.

Etant donné qu'il n'est que difficilement justifiable de prévoir une applicabilité immédiate de la présente loi aux affaires en cours alors qu'elle contient en partie des dispositions plus sévères que les dispositions actuelles, il a été décidé que les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent poursuivies et jugées conformément à la loi du 10 août 1992.

De plus, si une infraction est commise avant l'entrée en vigueur de la loi mais qu'une procédure n'est débutée qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle sera tout de même soumise à la loi du 10 août 1992, alors que la présente loi ne s'applique qu'aux faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une exception pour quelques articles tenant à certaines garanties procédurales, notamment la présence de la personne d'accompagnement et des représentants légaux, qui n'existent pas telles quelles dans la législation actuelle, est néanmoins prévue, et ce afin de ne pas désavantager les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure sous l'ancienne loi. Dès lors, ces articles s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la future loi.

Ad article 77 – Dispositions sur l'entrée en vigueur

En raison de la réforme de grande envergure portée par le présent projet de loi, il est opportun de différer son entrée en vigueur au premier jour du quatrième mois suivant sa publication, à l'exception de certaines garanties procédurales prévues à l'article 9, paragraphe 1er, et à l'article 14.

Ad article 78 – Intitulé de citation

Le présent article prévoit un intitulé de citation afin de faciliter toute référence future au présent projet de loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier.

-Dispositions générales et garanties procédurales

Art. 1er. Objectifs

La présente loi poursuit les objectifs suivants :

– instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,
– défendre les droits procéduraux des mineurs
– promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,
– réhabiliter et la resocialiser les mineurs,
– réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;
– réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;
– prévenir la récidive et la délinquance juvénile et la récidive ;
– protéger de l'ordre public.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux mineurs âgés entre quatorze et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur soupçonné ou poursuivi a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1er, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent.

(3) Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur.

(4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de quatorze ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de quatorze ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, la présente loi ne s'applique pas.

Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à une enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à la victime.

(5) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé.

Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.

(8) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(9) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « mineur » : toute personne âgée entre quatorze et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;

2° « mesure de diversion » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

3° « agent du SCAS » : agent désigné par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ;

4° : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, qui accompagne le mineur dans la procédure pénale ;

5° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;

6° « parties au procès » : le mineur, ses représentants légaux, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

7° « audience à huis clos » : l'audience à laquelle le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats, par exception au principe de la publicité des débats, par décision motivée de la juridiction saisie de ne pas admettre le public à l'audience dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale ;

8° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.

Art. 4. Droit à l'information

(1) Le mineur soupçonné ou poursuivi est informé, sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police, des droits procéduraux suivants:

1° le droit à ce que les représentants légaux soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 5 ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 6 ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article 7 ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article 49 ;

6° le droit d'être accompagné par un représentant légal et, le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 8;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article 10 ;

(2) Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs, il est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 8;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article 9;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article 31 paragraphe 4 et au recours à des mesures de diversion.

(4) Les informations visées aux paragraphes précédents sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 5. Information du représentant légal

(1) Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc, lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, la communication desdites informations aux représentants légaux:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Une copie en est adressée à la personne d'accompagnement.

(4) Les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté.

Art. 6. Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

A toutes les étapes de la procédure, le mineur est informé de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction pénale en raison de laquelle il est entendu.

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Art. 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par le ou les représentants légaux ou, le cas échéant, la personne d'accompagnement, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur est accompagné par une personne d'accompagnement lorsque la présence du représentant légal:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur ou de la personne d'accompagnement, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.

Art. 9. Assistance et participation à l'audience

(1) Le mineur assiste à l'audience. Aucun jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur. Si le mineur ne se présente pas à l'audience en question, celle-ci est fixée à une date ultérieure. A défaut de se présenter à cette audience et ne présentant pas une excuse valable, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs peut décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mineur est entendu d'office à l'audience et a le droit d'exprimer son point de vue.

Art. 10. Examen médical

(1) A partir de la retenue par un service de police, le mineur est examiné sans retard indu par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

Art. 11. Evaluation de l'âge du mineur

(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, une copie du dossier

est adressée à l'Office national de l'enfance qui fait une évaluation des besoins du mineur et, le cas échéant, propose une aide conformément aux dispositions de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de quatorze ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.

Art. 12. Prohibition de poursuite pour des délits d'état

Un mineur n'est ni arrêté, ni interrogé, ni poursuivi ou tenu pénalement responsable pour un acte ou un comportement qui n'est pas qualifié d'infraction au sens de la loi pénale.

Art. 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte suivants sur le mineur est interdit lors de la rétention par l'officier de police judiciaire prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale :

1° armes à gaz ou à air comprimé ;

2° armes blanches ;

3° armes à choc ;

4° menottes en métal ou en matière synthétique;

5° armes à électrochoc ;

6° techniques d'immobilisation ;

7° armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante ;

8° armes à feu à munition pénétrante et

9° matraques et bâtons de défense.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les instruments visés au point 4° peuvent être employés :

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers,

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

4° pour prévenir un danger de fuite ;

5° en cas de légitime défense.

Art. 14. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale si les conditions suivantes sont réunies :

1° le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction ;

2° sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis.

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

(2) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.

L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque

d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(3) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.

Art. 15. Secret professionnel et communication d'informations

(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret d'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1er. Les personnes qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(3) Dans les mêmes conditions, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.

Chapitre II.

-De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Art. 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

(1) Les officiers et agents de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, section police judiciaire pour mineurs, sont spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. La police judiciaire, section protection de la jeunesse, peut se faire assister dans l'enquête par toute unité de la police grand-ducale.

(2) A l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué, sous peine de nullité, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé, les enquêtes concernant des infractions dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et qui sont d'une moindre complexité et à l'exception des faits emportant une peine criminelle, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse.

Art. 17. Parquet pour mineurs

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

Art. 18. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes qui réalise des rapports sociaux en cas de signalement supposant que la santé mentale ou physique du mineur est compromise ainsi que des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi ;

2° la section d'accompagnement qui désigne une personne d'accompagnement qui élabore, dans le cadre d'une mesure de diversion, un projet avec le mineur, le cas échéant, en concertation avec les représentants légaux du mineur ainsi qu'avec la victime ;

3° la section des mesures de diversion qui veille à l'exécution des mesures de diversion par le mineur ;

4° la section de probation juvénile qui surveille le mineur lors de l'exécution de sa peine non privative de liberté et de sa peine privative de liberté.

La Section des mesures de diversion et la section d'accompagnement mettent en œuvre, supervisent et évaluent les mesures de diversion prévues par la présente loi, en rapport avec le mineur, compte tenu de son âge et de ses ressources.

Art. 19. Des crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 du Code de procédure pénale, au moins un des représentants légaux y assiste également.

(2) L'article 34, paragraphe 2, du Code procédure pénale ne s'applique pas aux crimes et délits flagrants relevant du champ d'application de la présente loi.

(3) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

(4) Le mineur en est informé conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Art. 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Par dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.

(2) Les représentants légaux du mineur ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement.

Art. 21. Mesures de diversion

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale qui emporte une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, le ministère public peut décider des mesures de diversion. Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, la décision de la mesure de diversion interrompt la prescription.

(3) Le mineur, ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition, le ministère public propose une autre mesure de diversion que le mineur est obligé d'exécuter. Si le mineur refuse d'exécuter cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 22. Application des mesures de diversion

(1) Le ministère public traitant une affaire pénale impliquant un mineur décide si des mesures de diversion répondent mieux aux besoins de réhabilitation, de réinsertion et de protection du mineur, aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures de diversion décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnelles à l'infraction pénale commise.

Art. 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des conditions suivantes est remplie:

1° les faits commis par le mineur emportent une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum, d'après la loi portant incrimination, est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement ;

2° les faits commis par le mineur sont qualifiés délits d'après la loi portant incrimination mais n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application des circonstances atténuantes ;

(2) En cas de refus de prendre une mesure de diversion, cette décision est spécialement motivé. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

(3) La décision de la mesure de diversion contient, sous peine de nullité, la nature et la date présumée de l'infraction.

(4) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion.

(5) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes :

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique ;

Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse une copie du dossier du mineur au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.

(6) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures.

Art. 24. Non-exécution des mesures de diversion

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure de diversion décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans son projet écrit, le ministère public peut décider de poursuivre la procédure pénale contre le mineur.

Art. 25. Recours devant le Procureur général d'Etat

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure de diversion décidée par le ministère public, le mineur, ses représentants légaux ou ses parents peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la mesure de diversion devant le Procureur général d'Etat dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision de mesure de diversion.

(2) Lorsque le Procureur général d'Etat fait droit à la demande du mineur, il prend une nouvelle décision de mesure de diversion qui annule et remplace la mesure de diversion décidée par le ministère public.

Lorsque le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur, il en informe le ministère public qui peut décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 26. Information d'office des représentants légaux

Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

Art. 27. Demandes en restitution d'objets saisis

Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :

1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;

2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou

3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 28. Mandats et leur exécution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt en application du Code de procédure pénale, l'autorité compétente en informe sans délai les représentants légaux. Elle en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant.

Art. 29. Application des mesures alternatives à la détention préventive

(1) Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures prévues aux articles 106 à 113 et aux articles 115 à 119 du Code de procédure pénale. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

(2) Par dérogation à l'article 107 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le mineur ne peut être placé sous surveillance électronique lorsqu'il est soumis aux obligations visées à l'article 107, alinéa 2, points 1, 2 et 3 du même code.

Art. 30. Autres mesures alternatives à la détention préventive

(1) Outre les mesures prévues à l'article 29, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1er est ordonné, le juge d'instruction saisit l'autorité judiciaire compétente selon la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles, qui est chargée de son exécution.

Art. 31. Détention préventive

(1) Par dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale, le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement. Le mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner

une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.

(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

(5) Aucun mandat de dépôt ne pourra être décerné ou maintenu à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le juge d'instruction ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonne une des mesures alternatives à la détention préventive prévues aux articles 29 et 30 ou la mainlevée du mandat de dépôt sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 32. Mandats

Sans préjudice de l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient seulement:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 34. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou

4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs sont compétents.

Chapitre III.

-Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète

Art. 35. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 10, le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Par dérogation à l'article 129 du Code de procédure pénale, si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est immédiatement remis en liberté s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider des mesures de diversion à prendre.

Art. 37. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(3) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine de police d'après la loi portant incrimination, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider de prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(4) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur se trouvant en état de détention préventive.

(5) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut prendre une mesure de diversion.

(6) Les articles 130, 130-1,131, 131-1,132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 38. Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Chapitre IV.

- Des juridictions de jugement pour mineurs

Art. 39. Disposition générale

Les articles 137 à 380 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux juridictions de jugement pour mineurs, à l'exception des articles 155, 155-1, 156 à 158-1, 182-1, 195-1, 203, 204 et 206, alinéa 1er et 3, ainsi que des articles 210 à 215.

Section 1ère – Du tribunal pénal pour mineurs

Art. 40. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

(4) Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions que dans une audience ultérieure.

Art. 41. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la protection de la jeunesse est en cours à l'égard du mineur. Il peut demander copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la protection de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse et la police grand-ducale. En outre, elles peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance.

Section 2 – De la procédure

Art. 42. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles 36 et 37 ;

2° par citation au mineur par le procureur d'Etat;

3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;

4° par citation par le procureur d'Etat si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.

Art. 43. Citation à comparaître

(1) Le mineur est cité devant le tribunal pénal pour mineurs et est informé des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur, ses représentants légaux ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés.

(2) La citation informe sur :

1° la nature, de la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;

2° l'obligation de comparaître en personne, accompagné de l'avocat qui présente ses moyens de défense ;

3° le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et

4° les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.

Art. 44. Information à l'audience

Au début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

Art. 45. Prévenu situé à l'étranger

Si le mineur prévenu est détenu à l'étranger, le tribunal pénal pour mineurs peut, sur réquisitions du ministère public, décerner contre lui un mandat d'arrêt européen ou international aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Art. 46. Absence des moyens de contrainte physique

(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 13, paragraphe 1er, sauf :

1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.

4° pour éviter un jugement par défaut.

(2) Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l´application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 47. L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Aux débats, seuls sont admis la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, la personne d'accompagnement et les membres du Barreau. Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par une décision motivée, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à son audition en présence des représentants légaux et de son avocat. Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'audition du mineur en l'absence de ses représentants légaux et de la personne d'accompagnement.

(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.

(3) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. 48. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. 49. Droit à la vie privée pendant le procès

(1) Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit, les enregistrements d'auditions de mineurs et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement.

(2) Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi.

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues aux paragraphes 1er et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 50. La détermination de la peine

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;

3° Aucune peine privative de liberté ferme ne peut être prononcée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le tribunal pénal pour mineurs ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement ;

4° La peine privative de liberté et la peine non privative de liberté ne peuvent pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion. ;

5° Si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ou si les faits emportent une peine de police, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires. Lorsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, peut proposer des peines alternatives à la privation de la liberté et comprend notamment des renseignements sur la situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;

2° une mesure de probation ou de sursis;

3° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;

4° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;

5° la prestation éducative d'intérêt général ;

6° une mesure de couvre-feu ;

7° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;

8° une interdiction de contacter certaines personnes ;

9° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;

10° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;

11° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;

12° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines non-privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prise, le Procureur de l'état transmet automatiquement une copie du jugement du mineur à l'Office national de l'enfance qui détermine si un besoin de protection existe et propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Art. 52. Frais de justice

Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Section 3 – De l'appel des jugements du tribunal pénal pour mineurs

Art. 53. Des personnes pouvant faire appel

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part:

1° du mineur et de ses représentants légaux ;

2° du procureur d'Etat,

3° du procureur général d'Etat,

4° de la partie civile.

L'appel sera porté devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. 54. Audience et procédure de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 42 à 52 sont applicables.

Art. 55. Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs de la part :

1° du mineur et de ses représentants légaux ;

2° du procureur général d'Etat.

Section 4 – Des citations, significations et notifications

Art. 56. Citations, significations et notifications

Sans préjudice aux articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur. Une copie est adressée à la personne d'accompagnement.

Section 5 – De quelques procédures particulières

Art. 57. Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 58. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 59. Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.

Section 6 – De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Art. 60. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'Etat a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes:

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime ou un délit commis par le mineur;

2° dans le cadre d'une mesure de diversion, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'une mesure de réinsertion.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du responsable de traitement, sont habilitées à prendre connaissance des informations, des données à caractère personnel et des décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :

1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° le Service central d'assistance sociale;

4° le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

5° l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;

(5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont supprimés suivant les délais suivants :

1° à la date du dix-huitième anniversaire du mineur si la peine privative de liberté ou la peine non privative de liberté est intégralement exécutée avant son dix-huitième anniversaire ;

2° à la date de la libération du mineur si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur et cinq ans après la fin d'exécution de la condamnation à une peine privative de liberté;

3° à la date de fin de l'exécution de la peine non privative de liberté si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur.

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à 656 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures de diversion décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

Section 7 – De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives et non privatives de liberté

Art. 61. Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Les dispositions du titre IX. du Code de procédure pénale s'appliquent à l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales pour mineur, à l'exception de la présente loi.

Art. 62. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille. La durée de cette mesure ne peut pas excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine alternative à la privation de liberté.

(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.

Art. 63. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

(1) En cas de violation d'au moins une des conditions attachées à une peine non privative de liberté, le procureur général d'Etat ne peut automatiquement décider de révoquer la peine non privative de liberté. Il adresse au mineur un rappel le rendant attentif à son obligation d'exécuter la peine non privative de liberté selon les modalités convenues.

(2) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant d'une peine non privative de liberté, suite au rappel prévu au paragraphe 1er, autorise le ministère public à demander la révocation du jugement prononçant une peine non privative de liberté au tribunal pénal pour mineurs. Ce dernier peut prononcer une peine privative de liberté sans que la peine privative de liberté ne soit supérieure à la durée de la peine non privative de liberté initialement prévue pour l'infraction en cause.

Art. 64. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 65. Recours à la force publique

Par dérogation à l'article 676 du Code de procédure pénale, le procureur général d'État n'a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :

1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;

2° en cas de danger de fuite du mineur ;

3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.

Art. 66. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1er, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51.

Art. 67. Mineures enceintes ou allaitantes

Si une peine privative de liberté a été prononcée ou est exécutée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat décide de l'exécuter sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51 ou selon une des modalités prévues à l'article 673 paragraphe 1er du Code de procédure pénale, sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 68. La semi-liberté

L'article 674 paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 69. Le congé pénal

Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1er, les délais sont divisés par deux.

L'article 684 du Code de procédure pénale, paragraphe 1er, points (a) et (b), ne s'applique pas au mineur.

Art. 70. La libération conditionnelle

Par dérogation à l'article 687 du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.

Chapitre V.

-Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Section 1ère – Dispositions modificatives

Art. 71. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines », il est inséré un nouveau « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs ».

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Art. 72. L'article 7-1, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit :

« **Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. »

Art. 73. La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

1) la direction générale;

2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;

3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;

4) le centre pénitentiaire de Givenich ;

5) le centre pénitentiaire pour mineurs

6) l'institut de formation pénitentiaire. »

2° L'article 17, paragraphe 2, est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° A l'article 24, paragraphe 1er, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

4° A l'article 27, paragraphe 1er, les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich » sont insérés entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant ».

5° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté. »

6° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

7° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

8° L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus que pour une durée n'excédant pas six heures. »

9° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

10° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le 2ème paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

11° L'article 45 paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Pour le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 74. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 75. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée , si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Art. 76. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.

Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.

(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.

Section 4 – Dispositions finales

Art. 77. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 70 qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 78. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs ».

*

TEXTES COORDONNES

I. LOI MODIFIEE DU 7 MARS 1980
sur l'organisation judiciaire

Art. 14. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

Art. 50. (1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

*

II. LOI MODIFIE DU 17 MARS 2004
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 7-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. **L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.**

Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée :

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8 ;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9 ;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10 ;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11 ;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12 ;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs. La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi. Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

*

III. LOI DU 20 JUILLET 2018
portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

1) la direction **générale**;

2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;

3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;

4) le centre pénitentiaire de Givenich ;

5) le centre pénitentiaire pour mineurs

6) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 17. (1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu.

(2) Par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus. En ce qui concerne les détenus ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, l'administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le détenu concerné a la nationalité.

Sur demande motivée, l'administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d'État copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l'égard d'un détenu par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers. **En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs.**

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 24. (1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration péniten-

tiaire, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et ~~**au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK)**~~ **à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)**, aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 27. (1) Chaque condamné **au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich** et le cas échéant au centre pénitentiaire pour mineurs, est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

Art. 28. (1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport, un accès à la culture, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté.

Art. 29. (1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire : (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ; (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) ~~**Les mineurs ainsi que l**~~**L**es femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placé~~**e**~~**es** au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans

le cas prévu au paragraphe 2, point (b). **Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours**.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. **Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux.** Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

Art. 30. (1) Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :

(a) dans une cellule individuelle ;

(b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou

(c) dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1er doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures **pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur** sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur, pour un maximum de trois fois, ne dépassant pas vingt-quatre heures.

Art. 32. (1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;
2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordées pendant une durée n'excédant pas trois mois ;

5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus **que pour une durée n'excédant pas six heures**.

(5) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(6) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Art. 33. (1) En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) À la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester conformément à l'article 34.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 9, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix.

Au début de la procédure, le mineur détenu est informé de son droit de se faire assister par son avocat

(9) La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée **ainsi qu'à ses représentants légaux,** par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(11) Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article 40.

(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10.

Art. 42. (1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

(a) surveiller et encadrer les détenus ;

(b) assurer le bon déroulement de la détention ;

(c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;

(d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article 43, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

(3) Si les détenus sont mineurs, le 2ème paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Art. 45. (1) Pour **le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour** les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE[1]

Articles de la directive (UE) 2016/800	*Articles du projet de loi*
Article 1er	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 7
Article 7	Article 14
Article 8	Article 9
Article 9	Article 48
Article 10	Article 31, paragraphe 4
Article 11	Articles 21 à 23, article 30, article 51
Article 12	Article 74
Article 13	Article 22, paragraphe 2
Article 14	Article 49
Article 15	Article 8
Article 16	Article 9
Article 17	Article 2, paragraphe 1er
Article 18	Article 4, paragraphe 1er, article 7
Article 19	Article 4, paragraphe 2, point 3°
Article 20	Articles 16 et 17
Article 21	/
Article 22	/
Article 23	/
Article 24	/
Article 25	/
Article 26	/
Article 27	/

Articles de la directive (UE) 2013/48	*Articles du projet de loi*
Article 5, paragraphes 2 et 4	Article 5, paragraphe 4, article 19, paragraphe 3, article 26, article 71

*

1 A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois. D'autres portent sur des obligations propres à la Commission européenne.

FICHE FINANCIERE

Frais relatifs aux nouveaux postes attribués au Service de droit pénal pour mineurs

Les compétences du SCAS (« Service central d'assistance sociale ») du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'assistance éducative seront transférées à l'Office national de l'enfance (« ONE »). Etant donné que la section « assistances éducatives » du SCAS est actuellement composée de 24 ETP de niveau A2, 24 ETP de niveau A2 seront transférés du SCAS à l'ONE.

Il est précisé que ce transfert de compétences n'implique ni un transfert automatique, ni un transfert involontaire de personnel du SCAS vers l'ONE.

Au sein du SCAS est créé un Service de droit pénal pour mineurs qui sera divisé en quatre sections : la section enquêtes, la section accompagnement, la section mesures de diversion et la section probation juvénile. Ce nouveau service nécessite 24 ETP de niveau A2.

Afin de mener à ce bien ses nouvelles missions, le cadre du SCAS devrait également être élargi aux profils suivants : un sexologue, un criminologue et un psychologue pour l'exercice budgétaire 2023 (3 ETP A1).

Le futur Service de droit pénal pour mineurs nécessitera dès lors un effectif de 27 personnes (24 ETP A2 et 3 ETP A1).

Les frais relatifs aux 24 ETP A2 se décomposent comme suit :

Type de poste	*Nombre de postes*	*Salaire annuel en €*	*Total en €*
A2	24	80.999[1]	1.943.976

Les frais relatifs aux 3 ETP A1 se décomposent comme suit :

Type de poste	*Nombre de postes*	*Salaire annuel en €*	*Total en €*
A1	3	98.481[2]	295.443

Ainsi, les frais totaux s'élèvent à 1.943.976 + 295.443 = **2.239.419 €.**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification** **1° Code de procédure pénale;** **2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;** **3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne** **4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**
Ministère initiateur :	**Ministère de la Justice**
Auteur(s) :	**Lisa Schuller ; Bob Lallemang**

1 Charges sociales patronales, allocation de fin d'année et allocation de repas comprises

2 Charges sociales patronales, allocation de fin d'année et allocation de repas comprises

Téléphone :	**247 88511 - 247 88584**
Courriel :	**bob.lallemang@mj.etat.lu ; lisa.schuller@mj.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi a pour objectif d'abroger la loi modifiée du 10 août 1992 afin de créer un véritable régime pénal pour mineurs ayant commis une infraction, conformément à la Convention internationale de l'ONU de 1989 relative aux droits de l'enfant.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
MENJE	
Date :	**17/02/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles : Parquets de Luxembourg et de Diekirch, Parquet général, autorités judiciaires (tribunal de la jeunesse et des tutelles), OKAJU, CELPL/Ombudsman, Barreau de Luxembourg

   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   - Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   - Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   - Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations : Le présent texte crée notamment davantage de garanties procédurales en faveur du mineur présumé auteur d'une infraction pénale. Le fait de prévoir des garanties plus protectrices que celles du droit commun, à savoir du Code de procédure pénale, améliore la qualité des procédures.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   Des échanges d'informations entre les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs et les juridictions compétentes en matière de protection de la jeunesse sont prévus lorsque ces juridictions sont saisies de faits concernant le même mineur.

   De plus, un échange d'informations est prévu entre les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi et sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal. Cet échange d'informations est limité et ne peut intervenir que dans des conditions limitativement énumérées par la présente loi.

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   Le projet instaure un „registre spécial pour mineurs" qui reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi, hormis des mesures de diversion. L'accès à ce registre est encadré tant au niveau des personnes pouvant y avoir accès qu'au niveau de la détermination des finalités pouvant justifier un tel accès.

8. Le projet prévoit-il :
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒

    Remarques/Observations :

---

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

      Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du projet de loi s'appliquent sans distinction quant au sexe du mineur.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

*

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2013

relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte garantit le respect des droits de la défense.

(2) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(3) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la «coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires…».

(4) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(5) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(6) La reconnaissance mutuelle des décisions pénales ne peut être efficace que dans un climat de confiance, au sein duquel non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des autres États membres, mais aussi l'application correcte de ces règles. Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles détaillées en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la Charte, de la CEDH et du PIDCP. Il requiert également que soient développées davantage, au sein de l'Union, à travers la présente directive et d'autres mesures, les normes minimales consacrées par la Charte et la CEDH.

([1]) JO C 43 du 15.2.2012, p. 51.
([2]) Position du Parlement européen du 10 septembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2013.

(7) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière. Ledit article vise «les droits des personnes dans la procédure pénale» comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.

(8) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et à la promotion d'une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union. Ces règles minimales communes devraient également supprimer les obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres. Ces règles minimales communes devraient être établies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

(9) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée «feuille de route») ([1]). Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

(10) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ([2]) (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, devaient être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

(11) Deux mesures ont été adoptées à ce jour conformément à la feuille de route, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ([3]) et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ([4]).

(12) La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ([5]) (ci-après dénommées «procédures relatives au mandat d'arrêt européen») et le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans sa jurisprudence, fixe régulièrement des normes relatives au droit d'accès à un avocat. Cette jurisprudence prévoit notamment que l'équité de la procédure requiert qu'un suspect ou une personne poursuivie puisse obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.

(13) Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de la CEDH pour garantir le droit à un procès équitable, les procédures liées à des infractions mineures commises à l'intérieur d'une prison et celles relatives à des infractions commises dans un contexte militaire et traitées par un officier commandant ne devraient pas être considérées comme des procédures pénales aux fins de la présente directive.

(14) La présente directive devrait être transposée en tenant compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant le droit d'accès à un avocat et que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.

(15) Dans la présente directive, le terme «avocat» désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des suspects ou personnes poursuivies.

(16) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble

([1]) JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.
([2]) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.
([3]) JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.
([4]) JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.
([5]) JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

(17) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

(18) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.

(19) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit d'avoir accès à un avocat, sans retard indu, conformément à la présente directive. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction.

(20) Aux fins de la présente directive, l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.

(21) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin, se retrouve soupçonnée ou poursuivie, le droit de cette personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination devrait être protégé et elle a le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.

(22) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances de la procédure, en particulier de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales applicables. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de rencontrer leur avocat.

(23) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente. Cette communication peut avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer cet avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat.

(24) S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire.

(25) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à sa participation effective lors de leur interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction. Cette participation devrait être conforme aux procédures de droit national quelles qu'elles soient qui peuvent réglementer la participation d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie menés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction, à condition que de telles procédures ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit concerné. Lors de l'interrogatoire du suspect ou de la personne poursuivie mené par la

police ou une autre autorité répressive ou judiciaire ou lors d'une audience devant une juridiction, l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, ce qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national.

(26) Les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues dans le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée. Ces mesures devraient au moins comprendre les séances d'identification des suspects, dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin; les confrontations, au cours desquelles le suspect ou la personne poursuivie est mis en présence d'un ou de plusieurs témoins ou victimes lorsqu'il existe entre ces personnes un désaccord sur des faits ou éléments importants, et les reconstitutions de la scène d'un crime en présence du suspect ou de la personne poursuivie, afin de mieux comprendre de quelle manière et dans quelles conditions un crime a été commis et de pouvoir poser des questions spécifiques au suspect ou à la personne poursuivie. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la présence d'un avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Lorsque l'avocat est présent lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure de collecte de preuves, cela devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.

(27) Les États membres devraient s'efforcer de rendre disponibles des informations générales, par exemple sur un site internet ou au moyen d'une brochure disponible dans les commissariats de police, visant à aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet. Le suspect ou la personne poursuivie concerné devrait avoir la possibilité de contacter ou de consulter librement un avocat et d'être assisté librement par celui-ci.

(28) Lorsque des suspects ou des personnes poursuivies sont privés de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat, notamment en leur procurant l'assistance d'un avocat lorsqu'ils n'en ont pas, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.

(29) Les conditions dans lesquelles les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté devraient respecter pleinement les normes consacrées par la CEDH, par la Charte, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il prête assistance au titre de la présente directive à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne.

(30) En cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple dans les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire, les États membres peuvent déroger temporairement au droit du suspect ou de la personne poursuivie d'avoir accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté. Pendant cette dérogation temporaire, les autorités compétentes ne devraient pas interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves prévues par la présente directive. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres devraient faire le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible.

(31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès, lorsqu'il est nécessaire, en cas d'urgence, de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

(32) Les États membres devraient aussi pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise, en particulier pour éviter la destruction ou l'altération de preuves essentielles ou pour éviter toute interférence avec les témoins. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

(33) La confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient donc respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie lors de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets selon lesquels l'avocat est soupçonné d'être impliqué, avec le suspect ou la personne poursuivie, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité n'implique pas seulement que les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté ou se trouvent autrement placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres devraient veiller à ce que les modalités de communication respectent et protègent la confidentialité. Cela s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures de droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.

(34) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du non-respect du principe de confidentialité lié à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle devrait également s'entendre sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux, pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui relèvent de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne doit pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(35) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devraient avoir le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, au moins une personne désignée par elle, telle qu'un membre de leur famille ou leur employeur, dans la mesure où cela ne compromet pas le bon déroulement de la procédure pénale dont l'intéressé fait l'objet ni d'aucune autre procédure pénale. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant l'application de ce droit. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même de ce droit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles limitées, il devrait être possible de déroger temporairement à ce droit lorsque cela est justifié, en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, par un motif impérieux défini dans la présente directive. Lorsque les autorités compétentes envisagent une telle dérogation temporaire à l'égard d'un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si un autre tiers, désigné par le suspect ou la personne poursuivie, pourrait être informé de la privation de liberté.

(36) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice de ce droit eu égard à des exigences impératives ou à des exigences opérationnelles proportionnées. Ces exigences pourraient comprendre, entre autres, la nécessité de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, la nécessité d'éviter de compromettre une procédure pénale, la nécessité d'empêcher une infraction pénale, la nécessité d'assister à une audience devant une juridiction et la nécessité de protéger les victimes de la criminalité. Lorsque les autorités compétentes envisagent de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer en ce qui concerne un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si les suspects ou les personnes poursuivies pourraient communiquer avec un autre tiers désigné par eux. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant le moment, les moyens, la durée et la fréquence de la communication avec des tiers, compte tenu de la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité dans le lieu où la personne est privée de liberté.

(37) Le droit à l'assistance consulaire des suspects et des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté est consacré à l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui confère aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère un droit correspondant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté, si ceux-ci le souhaitent. La protection consulaire peut être exercée par les autorités diplomatiques lorsque ces autorités agissent en tant qu'autorités consulaires.

(38) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères de toute dérogation temporaire aux droits prévus au titre de la présente directive, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée et ne pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une dérogation temporaire a été autorisée au titre de la présente directive par une autorité judiciaire qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.

(39) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient être autorisés à renoncer à un droit prévu au titre de la présente directive, pour autant qu'ils aient reçu des informations sur la teneur du droit concerné et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation audit droit. Lorsque les informations en question sont communiquées, il devrait être tenu compte des conditions propres aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés, notamment de leur âge et de leur état mental et physique.

(40) La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée devraient être consignées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné. Cela ne devrait entraîner aucune obligation supplémentaire imposant aux États membres de mettre en place de nouveaux mécanismes, ni aucune charge administrative additionnelle.

(41) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie révoque sa renonciation conformément à la présente directive, il ne devrait pas être nécessaire de procéder à nouveau aux interrogatoires ou aux actes de procédure accomplis au cours de la période de renonciation audit droit.

(42) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») devraient bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère la décision-cadre 2002/584/JAI. Lorsqu'un avocat participe à l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution, ledit avocat peut, entre autres, conformément aux procédures prévues par le droit national, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations. Le fait que l'avocat ait participé à une telle audition devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.

(43) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et de la personne dont la remise est demandée, dans le lieu où se déroule la rencontre entre l'avocat et la personne dont la remise est demandée. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence du droit des personnes dont la remise est demandée de rencontrer leur avocat.

(44) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Cette communication devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer l'avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de communication entre les personnes dont la remise est demandée et leur avocat, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit des personnes dont la remise est demandée de communiquer avec leur avocat.

(45) Les États membres d'exécution devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes dont la remise est demandée soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, notamment en organisant l'assistance d'un avocat lorsque les personnes dont la remise est demandée n'en ont pas, à moins qu'elles n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions, notamment celles sur l'aide juridictionnelle, le cas échéant, devraient être régies par le droit national. Elles pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels les personnes dont la remise est demandée pourraient effectuer leur choix.

(46) Sans retard indu après avoir été informée que la personne dont la remise est demandée souhaite désigner un avocat dans l'État membre d'émission, l'autorité compétente dudit État membre devrait fournir à la personne dont la remise est demandée des informations pour l'aider à

désigner un avocat dans ledit État membre. Ces informations pourraient, par exemple, comprendre une liste actualisée d'avocats, ou le nom d'un avocat de permanence dans l'État d'émission, qui puissent fournir des informations et des conseils dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen. Les États membres pourraient demander que l'ordre des avocats compétent établisse cette liste.

(47) La procédure de remise est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.

(48) Dans l'attente d'un acte législatif de l'Union relatif à l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres appliquent leur droit national en la matière, lequel devrait être conforme à la Charte, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

(49) Conformément au principe de l'effectivité du droit de l'Union, les États membres devraient mettre en place des voies de recours adéquates et effectives pour protéger les droits qui sont conférés par la présente directive aux citoyens.

(50) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.

(51) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.

(52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.

(53) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre en conformité avec les dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

(54) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

(55) La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte

approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.

(56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 ([1]) des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(57) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et le droit d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(58) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(59) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

([1]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 10.

3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.

4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:

a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou

b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

Article 3

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);

c) sans retard indu après la privation de liberté;

d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:

a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné;

c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) séances d'identification des suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Article 4

Confidentialité

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

Article 5

Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

Article 6

Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.

Article 7

Le droit de communiquer avec les autorités consulaires

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.

Article 8

Conditions générales de l'application des dérogations temporaires

1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;

b) avoir une durée strictement limitée;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

Article 9

Renonciation

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que:

a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.

Article 10

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen

1. Les États membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit État membre:

a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;

b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;

c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté les personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'État membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.

5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'État membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.

Article 11

Aide juridictionnelle

La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.

Article 12

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.

Article 13

Personnes vulnérables

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

Article 14

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 novembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 novembre 2019, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 3, paragraphe 6, en liaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
M. SCHULZ	V. LEŠKEVIČIUS

DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 mai 2016

relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) La présente directive a pour objet d'établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des enfants.

(2) En établissant des règles minimales communes relatives à la protection des droits procéduraux des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies, la présente directive vise à renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

(3) Bien que les États membres soient parties à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience a montré que cette adhésion ne permet pas toujours, en elle-même, d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(4) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ([3]) (ci-après dénommée «feuille de route»). Dans le cadre d'une approche progressive, la feuille de route demande l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La

([1]) JO C 226 du 16.7.2014, p. 63.
([2]) Position du Parlement européen du 9 mars 2016 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 avril 2016.
([3]) JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui signifie qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

(5) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ([1]) (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme par exemple la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

(6) À ce jour, quatre mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées en application de la feuille de route, à savoir les directives du Parlement européen et du Conseil 2010/64/UE ([2]), 2012/13/UE ([3]), 2013/48/UE ([4]) et (UE) 2016/343 ([5]).

(7) La présente directive promeut les droits de l'enfant, en tenant compte des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

(8) Lorsque des enfants sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale ou font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ([6]) (ci-après dénommés «personnes dont la remise est demandée»), les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).

(9) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale.

(10) La présente directive devrait s'appliquer aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée. En ce qui concerne les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, les dispositions pertinentes de la présente directive devraient s'appliquer dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution.

(11) La présente directive, ou certaines de ses dispositions, devraient également s'appliquer aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et aux personnes dont la remise est demandée, qui possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure, mais qui par la suite ont atteint l'âge de 18 ans, et lorsque l'application de cette directive est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la maturité et la vulnérabilité de la personne concernée.

(12) Lorsque, à la date où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a atteint l'âge de 18 ans, mais que l'infraction pénale a été commise lorsqu'elle était un enfant, les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans, au moins en ce qui concerne les infractions pénales qui sont commises par le même suspect ou la même personne poursuivie et qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites jointes, car elles sont inextricablement liées à la procédure pénale qui avait été engagée à l'encontre de cette même personne lorsque celle-ci n'était pas encore âgée de 18 ans.

(13) Les États membres devraient déterminer l'âge d'un enfant sur la base des propres déclarations de ce dernier, de vérifications de son état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistants ou peu probants, sur la base d'un examen médical. Cet examen médical devrait être réalisé en dernier ressort et dans le strict respect des droits de l'enfant, de son intégrité physique et de la dignité humaine. Lorsque l'âge d'une personne reste incertain, cette personne devrait, aux fins de la présente directive, être présumée être un enfant.

([1]) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.
([2]) Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).
([3]) Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).
([4]) Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).
([5]) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).
([6]) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

(14) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à certaines infractions mineures. Cependant, elle devrait s'appliquer lorsque l'enfant qui est un suspect ou une personne poursuivie est privé de liberté.

(15) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

(16) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée en guise de sanction, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

(17) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures, en particulier des procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de correction ou de mesures éducatives.

(18) Il convient de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. La présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir aux enfants et au titulaire de la responsabilité parentale afin de tenir compte des besoins spécifiques et des vulnérabilités des enfants.

(19) Les enfants devraient recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devraient, en particulier, bénéficier d'une brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et concernant le rôle des autorités impliquées. Les informations à communiquer devraient dépendre des circonstances de l'espèce.

(20) Les enfants devraient recevoir des informations concernant le droit d'être examiné par un médecin au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, au plus tard au moment de la privation de liberté lorsqu'une telle mesure est prise à l'égard de l'enfant.

(21) Lorsqu'un enfant est privé de liberté, la déclaration de droits qu'il doit recevoir en vertu de la directive 2012/13/UE devrait également contenir des informations claires sur les droits que lui confère la présente directive.

(22) Les États membres devraient informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, par écrit, oralement, ou les deux. Ces informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de l'enfant.

(23) Dans certaines circonstances, qui peuvent aussi ne concerner que l'un des titulaires de la responsabilité parentale, les informations devraient être communiquées à un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente. Tel est le cas lorsque des motifs objectifs et factuels indiquent ou laissent soupçonner que la communication d'informations au titulaire de la responsabilité parentale pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale, en particulier s'il existe un risque de destruction ou d'altération d'éléments de preuve, d'interférence avec des témoins ou que le titulaire de la responsabilité parentale puisse avoir été impliqué, avec l'enfant, dans l'activité délictueuse présumée.

(24) Si les circonstances qui ont conduit les autorités compétentes à communiquer des informations à un adulte approprié autre que le titulaire de la responsabilité parentale cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à la présente directive, et qui est toujours utile pour la procédure en cours, devrait être fournie au titulaire de la responsabilité parentale. Cette exigence ne devrait pas prolonger inutilement la procédure pénale.

(25) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Étant donné que les enfants sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale, ils devraient être assistés d'un avocat dans les situations prévues par la présente directive. Dans ces situations, les États membres devraient faire en sorte que l'enfant soit assisté d'un avocat, lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas organisé une telle assistance. Les États membres devraient fournir une aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour garantir que l'enfant est effectivement assisté d'un avocat.

(26) L'assistance d'un avocat au titre de la présente directive présuppose que l'enfant bénéficie du droit d'accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. Par conséquent, si l'application d'une disposition de la directive 2013/48/UE ne devait pas permettre à l'enfant de bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de la présente directive, ladite disposition ne devrait pas s'appliquer au droit des enfants d'avoir accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. En revanche, les dérogations et les exceptions au droit à l'assistance d'un avocat prévues par la présente directive ne devraient pas affecter le droit d'avoir accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE, ni le droit à une aide juridictionnelle conformément à la charte et à la CEDH, ainsi qu'au droit national et à d'autres dispositions du droit de l'Union.

(27) Les dispositions de la présente directive relatives à l'assistance d'un avocat devraient s'appliquer sans retard indu, dès que l'enfant est informé du fait qu'il est un suspect ou une personne poursuivie. Aux fins de la présente directive, l'assistance d'un avocat signifie l'assistance juridique d'un avocat et la représentation par un avocat pendant la procédure pénale. Lorsque la présente directive prévoit l'assistance d'un avocat au cours d'un interrogatoire, un avocat devrait être présent. Sans préjudice du droit de l'enfant d'avoir accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, l'assistance d'un avocat ne signifie pas que la présence d'un avocat est exigée pour chaque mesure d'enquête ou de collecte de preuves.

(28) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, l'obligation pour les États membres de fournir l'assistance d'un avocat aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies conformément à la présente directive ne s'applique pas lorsqu'il s'agit: d'identifier l'enfant; d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête; de vérifier si la personne concernée détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires; de prendre des mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles expressément visées dans la présente directive, telles qu'une fouille corporelle, un examen médical, un prélèvement de sang, un test d'alcoolémie ou autre test similaire, la prise de photographies ou le prélèvement des empreintes digitales; ou de faire comparaître l'enfant devant une autorité compétente ou de remettre l'enfant au titulaire de la responsabilité parentale ou à un autre adulte approprié, conformément au droit national.

(29) Lorsqu'un enfant qui n'était pas initialement un suspect ou une personne poursuivie, tel qu'un témoin, devient un suspect ou une personne poursuivie, cet enfant devrait bénéficier du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence, conformément au droit de l'Union et à la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et par la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait ainsi expressément référence à la situation concrète où un enfant devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, un enfant autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu jusqu'à ce que l'enfant soit informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie et qu'il soit assisté d'un avocat conformément à la présente directive.

(30) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres devraient pouvoir déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours demeurer une considération primordiale. En tout état de cause, les enfants devraient être assistés d'un avocat lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction compétente ou un juge pour qu'il soit statué sur une détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive, ainsi que pendant la détention. En outre, la privation de liberté ne devrait pas être imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense dont il bénéficie et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction. Les États membres devraient pouvoir arrêter des modalités pratiques à cet effet.

(31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat au cours de la phase préalable au procès pour des motifs impérieux, à savoir lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, ou lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale liée à une infraction pénale grave ne soit compromise de manière significative, notamment en vue d'obtenir des informations concernant les coauteurs présumés d'une infraction pénale grave, ou afin d'éviter la perte d'éléments de preuve importants en rapport avec une infraction pénale grave. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour l'un de ces motifs impérieux, les autorités compétentes devraient pouvoir interroger des enfants en l'absence de leur avocat, pour autant que ceux-ci aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent

exercer ce droit, et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Un interrogatoire devrait pouvoir être mené, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, ou pour éviter qu'une procédure pénale ne soit compromise de manière significative. Tout recours abusif à cette dérogation temporaire porterait, en principe, une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

(32) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères d'une telle dérogation temporaire, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction pénale présumée, et ne devrait pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque la dérogation temporaire a été autorisée en application de la présente directive par une autorité compétente qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.

(33) La confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient dès lors respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et l'enfant dans le contexte de l'assistance d'un avocat prévue par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets laissant soupçonner que l'avocat est impliqué, avec l'enfant, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux enfants dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité implique non seulement que les États membres s'abstiennent d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque des enfants sont privés de liberté ou se trouvent d'une autre manière placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres veillent à ce que les modalités de communication respectent et protègent cette confidentialité. Cette disposition s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre des enfants et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures prévues par le droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.

(34) La présente directive s'entend sans préjudice de la violation de la confidentialité liée à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle s'entend également sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui tombent dans le champ d'application de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel la partie III, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne peut pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

(35) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée aux fins d'identifier leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, de déterminer si et dans quelle mesure ils auraient besoin de mesures particulières pendant la procédure pénale, l'étendue de leur responsabilité pénale et le caractère adéquat d'une peine ou d'une mesure éducative déterminée.

(36) Cette évaluation personnalisée devrait tenir compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, y compris de son cadre de vie, ainsi que de toute vulnérabilité particulière de l'enfant, telle que des troubles de l'apprentissage et des difficultés à communiquer.

(37) Il devrait être possible d'adapter l'étendue et le degré de précision d'une évaluation personnalisée selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée et des mesures susceptibles d'être prises si l'enfant est reconnu coupable de ladite infraction. Une évaluation personnalisée qui aurait été effectuée récemment au sujet du même enfant pourrait être utilisée à condition d'avoir été mise à jour.

(38) Les autorités compétentes devraient tenir compte des informations issues d'une évaluation personnalisée au moment de déterminer s'il convient de prendre une mesure particulière à l'égard de l'enfant, consistant par exemple à fournir une assistance pratique; au moment d'évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant, telles que des décisions de détention provisoire ou des mesures alternatives; et, en tenant compte de la personnalité et de la situation de l'enfant, au moment d'adopter toute décision ou action dans le cadre d'une procédure pénale, y compris lors de la condamnation. Le fait qu'une évaluation personnalisée ne soit pas encore disponible ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de

prendre de telles mesures ou décisions, sous réserve que les conditions prévues par la présente directive soient respectées, y compris qu'une évaluation personnalisée soit réalisée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure. Le caractère approprié et l'efficacité des mesures ou des décisions qui sont prises avant la réalisation d'une évaluation personnalisée pourraient être réexaminés une fois que l'évaluation personnalisée est disponible.

(39) L'évaluation personnalisée devrait avoir lieu au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et en temps utile, de manière que les informations découlant de cette évaluation puissent être prises en compte par le ministère public, le juge ou une autre autorité compétente, avant la délivrance de l'acte d'accusation en vue du procès. L'acte d'accusation pourrait néanmoins être délivré en l'absence d'une évaluation personnalisée, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une détention provisoire et que le fait d'attendre que l'évaluation personnalisée soit disponible risquerait de prolonger inutilement sa détention.

(40) Les États membres devraient pouvoir déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsqu'une telle dérogation se justifie dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, de la gravité de l'infraction pénale alléguée et des mesures susceptibles d'être prises si l'enfant est reconnu coupable de ladite infraction, pour autant que la dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de la question de savoir si, dans un passé récent, l'enfant a fait ou non l'objet d'une évaluation personnalisée dans le cadre d'une procédure pénale ou si l'affaire en question est de nature à pouvoir être traitée sans acte d'accusation.

(41) Le devoir de diligence à l'égard des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies est à la base d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque les enfants sont privés de liberté et se trouvent dès lors dans une position particulièrement vulnérable. Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est privé de liberté, celui-ci devrait avoir le droit d'être examiné par un médecin. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin ou un autre professionnel qualifié, soit sur l'initiative des autorités compétentes, en particulier lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit en réponse à une demande de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'avocat de l'enfant. Les États membres devraient arrêter les modalités pratiques relatives aux examens médicaux qui doivent être effectués conformément à la présente directive, ainsi qu'à l'accès des enfants à ces examens. Ces dispositions pourraient notamment traiter des cas où un même enfant fait l'objet de deux demandes d'examen médical ou plus dans des délais rapprochés.

(42) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. Afin de garantir une protection suffisante de ces enfants, l'interrogatoire par la police ou d'autres autorités répressives devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsqu'une telle mesure est proportionnée, compte tenu notamment du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours demeurer, en tout état de cause, une considération primordiale. La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils procèdent à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des enfants mené par un juge ou une juridiction.

(43) Lorsqu'un enregistrement audiovisuel doit être réalisé conformément à la présente directive, mais qu'un problème technique insurmontable rend cet enregistrement impossible, la police ou d'autres autorités répressives devraient pouvoir interroger l'enfant sans que cet interrogatoire fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à condition que des efforts raisonnables aient été déployés pour surmonter ce problème technique, qu'il ne soit pas opportun de reporter l'interrogatoire et que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

(44) Qu'il fasse ou non l'objet d'un enregistrement audiovisuel, tout interrogatoire d'un enfant devrait, en tout état de cause, être mené d'une manière qui tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné.

(45) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont privés de liberté. Des efforts particuliers devraient dès lors être entrepris pour éviter qu'un enfant soit privé de liberté et, en particulier, qu'il soit détenu à quelque stade que ce soit de la procédure avant qu'une juridiction ait tranché définitivement la question de savoir si l'enfant concerné a commis l'infraction pénale, étant donné les risques possibles pour son développement physique, mental et social, et parce que la privation de liberté pourrait entraîner des difficultés quant à sa réinsertion sociale. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques, telles que des orientations ou des instructions à l'intention des officiers de police, relatives à l'application de cette exigence en situation de privation de liberté par la police. En tout état de cause, cette exigence est sans préjudice de la possibilité pour les officiers de police ou les autres autorités répressives d'appréhender un enfant dans des situations où cela semble, à première vue, nécessaire, telles qu'en cas de flagrant délit ou immédiatement après qu'une infraction pénale a été commise.

(46) Les autorités compétentes devraient toujours envisager des mesures alternatives à la détention («mesures alternatives») et devraient avoir recours à de telles mesures chaque fois que cela est possible. Ces mesures alternatives pourraient comprendre l'interdiction pour l'enfant de se trouver à certains endroits, l'obligation de résider en un lieu déterminé, des restrictions concernant ses contacts avec certaines personnes, l'obligation d'informer les autorités compétentes, la participation à des programmes éducatifs ou, sous réserve de l'accord de l'enfant, la participation à des programmes thérapeutiques ou de désintoxication.

(47) La détention d'un enfant devrait toujours faire l'objet d'un réexamen périodique par une juridiction, qui pourrait également être une juridiction à juge unique. Il devrait être possible de mener ce réexamen périodique soit d'office par la juridiction, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction, notamment un procureur. Les États membres devraient prévoir des modalités pratiques à cet égard, notamment pour les cas où un réexamen périodique a déjà été mené d'office par la juridiction et où l'enfant ou l'avocat de l'enfant demande qu'un autre réexamen soit mené.

(48) Lorsque des enfants sont détenus, ils devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, être séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il devrait avoir la possibilité de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de la situation de la personne concernée. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.

(49) Les États membres devraient veiller à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et qui sont privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte ou que, dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible d'agir de la sorte dans la pratique, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans les zones à faible densité, les enfants privés de liberté par la police devraient pouvoir, exceptionnellement, être placés avec des adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de telles situations, les autorités compétentes devraient être tenues de faire preuve d'une vigilance particulière afin de protéger l'intégrité physique et le bien-être de l'enfant.

(50) Il devrait être possible de détenir des enfants avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il appartient aux États membres de déterminer quelles personnes sont considérées comme de jeunes adultes selon leur droit national et leurs procédures nationales. Les États membres sont encouragés à faire en sorte que les personnes de plus de 24 ans ne puissent être qualifiées de jeunes adultes.

(51) Lorsque des enfants sont détenus, les États membres devraient prendre des mesures appropriées comme le prévoit la présente directive. Ces mesures devraient, notamment, garantir l'exercice effectif et régulier du droit à la vie familiale. Les enfants devraient avoir le droit de maintenir des contacts réguliers avec leurs parents, famille et amis dans le cadre de visites et par correspondance, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intérêt de la justice ne commande des restrictions exceptionnelles.

(52) Les États membres devraient également prendre des mesures appropriées pour garantir le respect de la liberté de religion ou de conviction de l'enfant. À cet égard, les États membres devraient, en particulier, s'abstenir d'interférer avec la religion ou la conviction de l'enfant. Les États membres ne sont, cependant, pas tenus de prendre des mesures actives pour assister l'enfant dans la pratique d'un culte.

(53) Le cas échéant, les États membres devraient également prendre des mesures appropriées dans d'autres situations de privation de liberté. Les mesures adoptées devraient être proportionnées et adaptées à la nature de la privation de liberté, telle la privation de liberté par la police ou la détention, ainsi qu'à la durée de privation de liberté.

(54) Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient tenir compte de leurs besoins particuliers selon leur tranche d'âge et devraient veiller à ce que les procédures leur soient adaptées. À ces fins, ces professionnels devraient être spécifiquement formés pour intervenir auprès d'enfants.

(55) Les enfants devraient être traités d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris toutes les difficultés de communication qu'ils peuvent avoir.

(56) Dans le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres, il convient de préserver au mieux la vie privée des enfants pendant les procédures pénales, en vue notamment de faciliter leur réinsertion sociale. Les États membres devraient prévoir que les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, ou autoriser les juridictions ou les juges à décider d'organiser de telles audiences à huis clos. Cette disposition est sans préjudice des jugements qui doivent être rendus publiquement conformément à l'article 6 de la CEDH.

(57) Les enfants devraient avoir le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui les concernent. Si plus d'une personne est titulaire de la responsabilité parentale à l'égard d'un même enfant, ledit enfant devrait avoir le droit d'être accompagné par toutes ces personnes, à moins que cela ne soit impossible dans la pratique, malgré les efforts raisonnables déployés en ce sens par les autorités compétentes. Les États membres devraient arrêter des modalités pratiques en ce qui concerne l'exercice par un enfant de son droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui le concernent et les conditions dans lesquelles une personne accompagnant l'enfant peut être temporairement exclue de l'audience. Ces modalités pourraient notamment traiter des cas dans lesquels le titulaire de la responsabilité parentale est temporairement dans l'incapacité d'accompagner l'enfant ou ne souhaite pas recourir à la possibilité d'accompagner l'enfant, pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte.

(58) Dans certaines circonstances, qui peuvent aussi ne concerner que l'un des titulaires de la responsabilité parentale, l'enfant devrait avoir le droit d'être accompagné pendant les audiences par un adulte approprié autre que le titulaire de la responsabilité parentale. Ces circonstances incluent le cas dans lequel la présence auprès de l'enfant du titulaire de la responsabilité parentale pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale, en particulier, lorsque des éléments objectifs et factuels indiquent ou laissent soupçonner qu'il existe un risque de destruction ou d'altération d'éléments de preuve, d'interférence avec des témoins ou que le titulaire de la responsabilité parentale peut avoir été impliqué, avec l'enfant, dans l'activité délictueuse alléguée.

(59) Conformément à la présente directive, l'enfant devrait aussi avoir le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale durant les autres étapes de la procédure auxquelles il assiste, par exemple au cours des interrogatoires de police.

(60) Le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès est fondé sur le droit à un procès équitable consacré à l'article 47 de la charte et à l'article 6 de la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour encourager les enfants à assister à leur procès, y compris en les convoquant en personne et en envoyant une copie de la convocation au titulaire de la responsabilité parentale ou, lorsque cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre adulte approprié. Les États membres devraient arrêter des modalités pratiques concernant la présence d'un enfant au procès. Ces modalités pourraient inclure des dispositions concernant les conditions dans lesquelles un enfant peut être temporairement exclu du procès.

(61) Certains droits prévus dans la présente directive devraient s'appliquer aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution.

(62) La procédure relative au mandat d'arrêt européen est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.

(63) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine ou aient un accès effectif à une formation spécifique, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté aux enfants. Les États membres devraient également prendre les mesures appropriées pour encourager l'octroi de cette formation spécifique aux avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants.

(64) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, il convient de recueillir, parmi les données disponibles, celles qui sont pertinentes pour la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données figurent celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'enregistrements audiovisuels d'interrogatoires et le nombre d'enfants privés de liberté.

(65) Les États membres devraient respecter et garantir les droits définis dans la présente directive, sans aucune discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, la fortune, le handicap ou la naissance.

(66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la charte et la CEDH, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. Elle devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.

(67) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres devraient pouvoir étendre les droits définis dans la présente directive afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection offert par les États membres ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme.

(68) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(69) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(70) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(71) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ([1]), les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales communes concernant certains droits accordés aux enfants qui:

a) sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; ou

b) font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée»).

([1]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours.

2. La présente directive s'applique aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 17.

3. À l'exception de l'article 5, de l'article 8, paragraphe 3, point b), et de l'article 15, dans la mesure où ces dispositions se réfèrent à un titulaire de la responsabilité parentale, la présente directive, ou certaines de ses dispositions, s'appliquent aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque ces personnes possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure mais, par la suite, ont atteint l'âge de 18 ans, et que l'application de la présente directive, ou de certaines de ses dispositions, est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la maturité et de la vulnérabilité de la personne concernée. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive lorsque la personne concernée a atteint l'âge de 21 ans.

4. La présente directive s'applique aux enfants qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité répressive.

5. La présente directive n'a aucune incidence sur les règles nationales fixant l'âge de la responsabilité pénale.

6. Sans préjudice du droit à un procès équitable en ce qui concerne les infractions mineures:

a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou

b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme une sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque l'enfant est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans;

2) «titulaire de la responsabilité parentale», toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;

3) «responsabilité parentale», l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou à une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, y compris le droit de garde et le droit de visite.

En ce qui concerne le point 1) du premier alinéa, lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, ladite personne est présumée être un enfant.

Article 4

Droit à l'information

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ils reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure.

Les États membres veillent aussi à ce que les enfants soient informés des droits établis par la présente directive. Ces informations sont fournies comme suit:

a) rapidement lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies, en ce qui concerne:

   i) le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé, comme le prévoit l'article 5;

   ii) le droit d'être assisté d'un avocat, comme le prévoit l'article 6;

   iii) le droit à la protection de la vie privée, comme le prévoit l'article 14;

   iv) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des étapes de la procédure autres que les audiences, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4;

   v) le droit à l'aide juridictionnelle, comme le prévoit l'article 18;

b) au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, en ce qui concerne:

   i) le droit à une évaluation personnalisée, comme le prévoit l'article 7;

   ii) le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, comme le prévoit l'article 8;

   iii) le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives, y compris le droit au réexamen périodique de la détention, comme le prévoient les articles 10 et 11;

   iv) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des audiences, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1;

   v) le droit d'assister à son procès, comme le prévoit l'article 16;

   vi) le droit de disposer de voies de recours effectives, comme le prévoit l'article 19;

c) dès la privation de liberté, en ce qui concerne le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, comme le prévoit l'article 12.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies par écrit, oralement, ou les deux, dans un langage simple et accessible, et que les informations transmises soient consignées selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national.

3. Lorsque des enfants reçoivent une déclaration de droits en application de la directive 2012/13/UE, les États membres veillent à ce que ladite déclaration contienne une référence aux droits que leur confère la présente directive.

Article 5

Droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé

1. Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale reçoive, dans les meilleurs délais, les informations que l'enfant a le droit de recevoir conformément à l'article 4.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, lorsque la communication desdites informations au titulaire de la responsabilité parentale:

a) serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

c) pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées. Cette personne peut également être le représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance.

3. Si les éléments à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à l'article 4 et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée au titulaire de la responsabilité parentale.

Article 6

Assistance d'un avocat

1. Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.

3. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. En tout état de cause, les enfants sont assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c);

c) sans retard indu après la privation de liberté;

d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

4. L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit:

a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;

b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit concerné. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national;

c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) séances d'identification des suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

5. Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

6. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat:

a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et

b) au cours de la détention.

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction.

7. Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

8. Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;

b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

Article 7

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée

1. Les États membres veillent à la prise en compte des besoins spécifiques des enfants en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale.

2. À cette fin, les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation personnalisée tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant.

3. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si l'enfant est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, l'enfant a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée.

4. L'évaluation personnalisée sert à apporter et à documenter, conformément à la procédure d'enregistrement applicable dans l'État membre concerné, toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour:

a) déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt de l'enfant;

b) évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant;

c) adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation.

5. L'évaluation personnalisée est effectuée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et, sous réserve du paragraphe 6, avant l'acte d'accusation.

6. En l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation peut néanmoins être délivré pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'évaluation personnalisée soit, en tout état de cause, disponible au début des audiences de jugement devant une juridiction.

7. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée. Celle-ci est effectuée par des personnes qualifiées, si possible selon une approche multidisciplinaire, et avec la participation, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié conformément aux articles 5 et 15, et/ou d'un professionnel spécialisé.

8. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière importante, les États membres veillent à ce que celle-ci soit actualisée tout au long de la procédure pénale.

9. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 8

Droit d'être examiné par un médecin

1. Les États membres veillent à ce que l'enfant qui est privé de liberté ait le droit d'être examiné par un médecin sans retard indu aux fins, notamment, d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin ou un autre professionnel qualifié.

2. Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

3. L'examen médical est effectué soit sur l'initiative des autorités compétentes, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit à la suite d'une demande de l'une des personnes suivantes:

a) l'enfant;

b) le titulaire de la responsabilité parentale, ou un autre adulte approprié visé aux articles 5 et 15;

c) l'avocat de l'enfant.

4. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit. Si nécessaire, une assistance médicale est assurée.

5. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à un autre examen médical lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9

Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire

1. Les États membres veillent à ce que l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

2. En l'absence d'enregistrement audiovisuel, l'interrogatoire est consigné sous une autre forme appropriée, telle que des comptes rendus écrits dûment vérifiés.

3. Le présent article s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant dans le seul but de l'identifier, sans procéder à un enregistrement audiovisuel.

Article 10

Limitation de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, soit limitée à une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant, ainsi que les circonstances particulières de l'espèce, sont dûment pris en compte.

2. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté, en particulier la détention, ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort. Les États membres veillent à ce que toute détention se fonde sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction. Une telle décision est également soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen périodique par une juridiction, lequel est mené soit d'office, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction. Sans préjudice de l'indépendance de la justice, les États membres veillent à ce que les décisions à prendre en vertu du présent paragraphe soient adoptées sans retard indu.

Article 11

Mesures alternatives

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient, si possible, recours à des mesures alternatives à la détention («mesures alternatives»).

Article 12

Traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

2. Les États membres font également en sorte que les enfants privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins que:

a) il ne soit considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte; ou

b) dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible en pratique d'agir de la sorte, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, et compte tenu du paragraphe 3, les enfants peuvent être détenus avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Lorsque des enfants sont détenus, les États membres prennent les mesures appropriées pour:

a) garantir et préserver leur santé et leur développement physique et mental;

b) garantir leur droit à l'éducation et à la formation, y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel ou des difficultés d'apprentissage;

c) garantir l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale;

d) veiller à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réinsertion sociale; et

e) garantir le respect de leur liberté de religion ou de conviction.

Les mesures prises en vertu du présent paragraphe sont proportionnées et adaptées à la durée de la détention.

Les points a) et e) du premier alinéa s'appliquent également aux situations de privation de liberté autres que la détention. Les mesures prises sont proportionnées et adaptées à de telles situations de privation de liberté.

Les points b), c) et d) du premier alinéa ne s'appliquent aux situations de privation de liberté autres que la détention que dans la mesure où cela est approprié et proportionné au regard de la nature et de la durée de telles situations.

6. Les États membres s'efforcent de faire en sorte que l'enfant qui est privé de liberté ait la possibilité de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête et les besoins opérationnels. Le présent paragraphe est sans préjudice de la nomination ou de la désignation d'un autre adulte approprié en vertu de l'article 5 ou 15.

Article 13

Traitement en temps utile et diligent des affaires

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants soient toujours traités dans le respect de leur dignité et d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris de toutes les difficultés de communication, qu'ils peuvent avoir.

Article 14

Droit à la protection de la vie privée

1. Les États membres veillent à ce que la vie privée des enfants soit protégée durant les procédures pénales.

2. À cette fin, les États membres soit prévoient que les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, soit autorisent les juridictions ou les juges à décider d'organiser de telles audiences à huis clos.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les enregistrements visés à l'article 9 ne soient pas rendus publics.

4. Les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation afin de réaliser les objectifs énoncés dans le présent article.

Article 15

Droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures

1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui les concernent.

2. L'enfant a le droit d'être accompagné par un autre adulte approprié, qui est désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, lorsque la présence du titulaire de la responsabilité parentale accompagnant l'enfant pendant les audiences:

a) serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue; ou

c) compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne pour accompagner l'enfant. Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance.

3. Lorsque les circonstances à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, l'enfant a le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les éventuelles audiences restantes.

4. Outre le droit prévu au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié visé au paragraphe 2, au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant, lorsque l'autorité compétente estime:

a) qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par cette personne; et

b) que la présence de cette personne ne portera pas préjudice à la procédure pénale.

Article 16

Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès

1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343, et aux conditions qui y sont énoncées.

Article 17

Procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Les États membres veillent à ce que les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 8, 10 à 15 et 18 s'appliquent mutatis mutandis à l'égard d'enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès leur arrestation en vertu des procédures relatives au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

Article 18

Droit à l'aide juridictionnelle

Les États membres veillent à ce que leur droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6.

Article 19

Voies de recours

Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales et les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive.

Article 20

Formation

1. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détention qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant.

2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation de l'ordre judiciaire entre les États membres, et dans le strict respect du rôle des personnes responsables de la formation des juges et des procureurs, les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux.

3. Dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique et du rôle des personnes responsables de la formation des avocats, les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager la fourniture de la formation spécifique visée au paragraphe 2 aux avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants.

4. Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes qui fournissent aux enfants des services d'aide et de justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et d'observer les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

Article 21

Collecte de données

Au plus tard le 11 juin 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits prévus par la présente directive.

Article 22

Coûts

Les États membres prennent en charge les coûts résultant de l'application des articles 7, 8 et 9 quelle que soit l'issue de la procédure, à moins que, pour ce qui est des coûts découlant de l'application de l'article 8, ces frais ne soient couverts par une assurance médicale.

Article 23

Non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé.

Article 24

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 juin 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 11 juin 2022, un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 6, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2016.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
M. SCHULZ	J.A. HENNIS-PLASSCHAERT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_3

N° 7991[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(26.4.2022)

Par lettre du 1er avril 2022, Madame Sam Tanson, ministre de la Justice a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi constitue un changement important dans l'approche de la délinquance juvénile, alors que le Luxembourg entend créer un véritable droit pénal pour mineurs, qui tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacré au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après « la Convention »), ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993.

A cette fin le Gouvernement national a chargé Madame Renate Winter, ancienne juge autrichienne et experte en droits de l'enfant et des systèmes de justice juvénile, ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant à l'ONU. Le résultat de ce processus de travail est une séparation claire entre d'une part un droit pénal pour mineurs délinquants d'une part, et un régime d'aide, de soutien et de protection pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles, d'autre part.

Un autre projet de loi, faisant également partie du paquet de réforme, introduit des garanties spécifiques pour les mineurs victimes et/ou témoins.

2. Le présent projet de loi, qui couvre le volet droit pénal des mineurs de la réforme, s'inspire, du moins quant aux grands principes et lignes directrices, d'un projet dit « loi-type sur la justice pour mineurs » coordonné par Madame Renate Winter pour l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime. Cette loi-type a pour but de fournir un conseil juridique aux Etats engagés dans un processus de réforme de la justice pénale pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs.

3. Ladite loi-type sert donc à rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant dont notamment ceux contenus dans la Convention.

Ainsi, la loi-type définit entre autres des dispositions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, ainsi que des conseils sur la façon de procéder à l'évaluation de l'âge et de la personnalité.

Elle contient également des dispositions relatives au principe de la primauté des mesures de diversion qui s'appliquent lorsque le mineur a commis une infraction d'une gravité moindre plutôt que des sanctions pénales. Le but de ces mesures alternatives aux procédures judiciaires est d'éviter une action judiciaire contre un mineur auteur d'une infraction, et d'influencer le développement du mineur, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

4. Le principe de la privation de liberté comme mesure de dernier recours est introduit. Les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs devant prioriser une peine alternative à la privation de liberté.

5. Les droits du mineur de bénéficier de garanties procédurales adéquates, sont renforcés, tel par exemple le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en compte et respectée ou encore l'assistance par un avocat spécialisé.

6. La CSL n'a pas d'observations à formuler concernant le présent projet de loi.

Luxembourg, le 26 avril 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,	*La Présidente,*
Sylvain HOFFMANN	Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_4

N° 7991[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(1.6.2022)

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre notre avis concernant le projet de loi sous rubrique. Avant d'exposer nos propositions quant à certain articles énoncés dans le projet de loi, nous tenons à préciser que nous nous limiterons dans le présent avis à ne signaler que les difficultés qui pourraient affecter notre travail avec les mineurs auteurs d'infraction sans se pencher sur les aspects procéduraux qui relèvent du ressort des autorités judiciaires.

En tant que travailleurs sociaux œuvrant depuis des années sur le terrain, nous observons de près l'évolution de la société et nous constatons que les actes de délinquance juvénile ne sont pas rares. Nous estimons qu'il est nécessaire d'adopter une législation visant à répondre le plus adéquatement possible à ce phénomène, néanmoins, nous regrettons que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit fixé à 14 ans. En faisant référence aux événements tragiques récents impliquant des mineurs délinquants de plus en plus jeunes, des sanctions et des mesures alternatives devraient également être envisagées à partir de 12 ans.

Afin de répondre au mieux aux nouvelles tâches qui vont être données au SCAS dans le cadre du droit pénal pour mineurs, un nouveau service sera mis en place, dénommé « Service de droit pénal pour mineurs ». Ce service regroupera 4 sections, à savoir la section d'enquêtes, la section des mesures de diversion, la section d'accompagnement et la section de probation juvénile. L'article 18 qui définit plus précisément les missions attribuées aux différentes sections est actuellement erroné et prête à confusion.

*A ces fins, nous tenons à vous faire part de nos propositions (en caractère **gras**) concernant certains articles énoncés dans le projet de loi :*

Art. 14. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale **dès lors que le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction.**

Commentaire : Ce point est en contradiction avec l'article 18 2°, il faudrait harmoniser les textes.

Art. 18. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes réalise des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre, elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur. **Elle soumet des solutions adaptées et peut proposer des mesures de diversion ou d'accompagnement.** Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi ;

2° les autorités judiciaires (le Ministère Public ayant décidé du principe des poursuites pénales mais déjà avant de les entamer devant le Tribunal pénal des mineurs ou le Tribunal pénal des mineurs saisi en cas de poursuites), requièrent la section d'accompagnement de nommer une personne d'accompagnement qui a la mission d'évaluer la situation et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif au sens large lors de l'exécution des mesures alternatives prévues par la présente loi. Toutes les démarches organisationnelles afférentes sont prises en charge par cette personne d'accompagnement.

3° la section des mesures de diversion veille à la mise en place et à l'exécution réelle et pratique des différentes mesures de diversion et des prestations éducatives d'intérêt général.

4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Il accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution de la peine du Parquet Général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine.

Art. 41. Echange d'informations

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la protection de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale **et le SCAS**. En outre, elles peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance.

Commentaire : Le service du SCAS a été oublié lors de la rédaction de l'article. Il est pourtant essentiel d'impliquer également le service de droit pénal du SCAS dans le processus d'échange d'informations afin qu'il puisse faire son travail en connaissance de cause.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

13° une mesure de surveillance électronique

Commentaire : Nous constatons que la surveillance électronique en tant que peine alternative à l'emprisonnement n'est pas citée dans le présent article. Or, cette mesure nous paraîtrait très bénéfique pour les mineurs et pourrait notamment faciliter le contrôle de la mesure du couvre-feu.

Instauré au Luxembourg depuis 2015, le port du bracelet électronique permet actuellement aux adultes de ne pas effectuer une peine privative dans le milieu carcéral, mais au sein de leur domicile.

En plus d'éviter les conséquences néfastes aux niveaux psycho-social et professionnel engendrées par l'incarcération dans un centre pénitentiaire, cette mesure permettrait de donner un cadre et un rythme journalier au mineur. En effet, l'astreinte à domicile serait également bénéfique pour les mineurs éprouvant des difficultés à respecter des horaires imposés par leurs parents. L'errance nocturne des mineurs se verrait diminuée.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prise, **les autorités judiciaires transmettent, si un besoin de protection a été déterminé, une copie du jugement du mineur ou seules les informations ayant un lien avec la protection de l'enfance à l'Office national de l'enfance qui** propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi de du 11/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Commentaire : Etant donné qu'un suivi du SCAS est mis en place, un transfert automatique n'est pas nécessaire. L'agent du SCAS évalue si des interventions doivent être prises au niveau de la protection de la jeunesse et demande l'accord aux instances judiciaires pour un éventuel transfert. Ce transfert d'information ne devrait être que facultatif et se faire en fonction des besoins de la cause, tout en laissant le soin aux autorités judiciaires de choisir les informations qui devraient être communiquées.

Pour conclure, nous nous tenons à votre disposition pour tout échange supplémentaire concernant les points évoqués qui mérite des modifications afin que notre travail avec les mineurs puisse être réalisable.

Marie-Claude BOULANGER
Directrice du SCAS

Manon QUINTUS
Coordinatice des assistances éducatives

Jacquie FRAPPORTI
Coordinatrice des prestations éducatives

Angela MICUCCI
Coordinatrice des enquêtes sociales

Sophie GOSSELIN
Criminologue

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis_6

N° 7991[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS COMMUN

de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg

(19.9.2022)

Table des matières :	1
Préambule :	2
Introduction :	2
Résumé des principaux problèmes :	6
Commentaire des articles :	23
Conclusions et recommandations (48) :	99
Analyse d'un cas pratique :	102

Remarque préliminaire : Nous avons souhaité présenter à l'issue de notre avis juridique un cas tout à fait classique de deux mineurs en conflit avec la loi traité par le biais des procédures pénales prévues dans le présent projet de loi afin d'illustrer sur le terrain le modus vivendi qui en découlerait. Ce cas pratique n'a pas la vocation d'être une analyse juridique complète, ni même n'est censé aborder tous les cas de figure, loin de là, mais sera tout au plus un simple exemple illustratif de l'avenir de la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants au Luxembourg. Il est censé éclairer un non-juriste des conséquences pratiques que le projet de loi va imposer. Ce cas pratique est traité en fin d'avis à partir de la page 163.

*

PREAMBULE

Avant toute chose, nous souhaitons relever quatre remarques.

Le projet de loi est intitulé « *droit pénal des mineurs* ».

Ne faudrait-il pas plutôt l'intituler « *droit de la procédure pénale pour mineurs* » ?

En effet, les éléments constitutifs de l'infraction, tels que ressortant du Code pénal, ont sous l'effet de la loi modifiée du 10 août 1992 toujours été analysés en cas d'infractions commises par un mineur, et si celles-ci étaient données, le Tribunal de la jeunesse a qualifié les faits et prononcé une décision en fonction de la loi « *protectrice de la jeunesse* ». Ce n'est que si un mineur était âgé de plus de seize ans au moment des faits, sur la base du réquisitoire du Parquet et de l'accord du juge de la jeunesse que ce dernier a été jugé en fonction du droit pénal et surtout du droit de la procédure pénale pour majeurs.

Or le présent projet de loi ne modifie pratiquement en rien le volet du « *droit pénal* » applicable, mais instaure plutôt une procédure pénale adaptée aux mineurs. Il s'agit donc plutôt d'un droit « *de la procédure pénale pour mineurs* ».

La seconde remarque est à mettre en relation avec l'intitulé. Elle consiste dans le fait qu'il aurait également fallu mentionner à nos yeux que la loi modifiée du 10 août 1992 sera abrogée. Cette précision figure certes à l'article 74 du projet de loi, mais mériterait en tout cas d'être mentionnée dans l'intitulé du projet.

Etant étroitement concernées, les autorités judiciaires signalent également avoir soumis des avis juridiques pertinents dans les trois projets de loi 7991 (*droit « pénal » des mineurs*), 7992 (*droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale*) et 7994 (*protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance*) et recommandent une analyse comparée de ces avis au vu des nombreuses interconnexions. Certaines interventions prévues dans les projets de loi 7991 et 7994 en effet se contredisent et il nous paraît important de les souligner.

L'avis juridique est présenté de la façon suivante : nous débutons avec une introduction comparant les principes directeurs de la loi modifiée du 10 août 1992 d'un côté et du projet de loi 7991 de l'autre côté, transitant ensuite sur un exposé succinct de problèmes que nous estimons devoir souligner, avant de passer ensuite au chapitre du commentaire des articles pour déboucher finalement sur une conclusion contenant une série de 48 recommandations qui mériteraient d'être discutées avant l'adoption du projet.

A la fin de l'avis est cité l'exemple d'un cas pratique annoncé au préambule.

*

INTRODUCTION

Le présent document regroupe l'avis de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet Général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des Tribunaux de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg et de Diekirch, autorités judiciaires qui dans leur ensemble ont le souhait de présenter leur point de vue commun par rapport à la réforme en cours, une réforme qui touche les jeunes en situation de difficulté au sens large.

Le sujet est d'une importance telle que notre prise de position sera extensive afin de permettre aux décideurs de s'échanger en connaissance de cause lors des débats.

Toutes les problématiques seront abordées et analysées ; nous proposerons des solutions.

Les concepteurs du projet évoquent un changement de paradigme.

Le projet de réforme va donc révolutionner la procédure existante ; il y aura un « *avant* » et un « *après* ».

La façon d'aborder un jeune en difficulté sera dans le futur, *selon les concepteurs du projet de loi*, très différente de la procédure actuelle, et il convient, afin d'apprécier la portée de ce présent projet de loi, de brièvement expliquer la procédure actuelle et de préciser ensuite en quoi la procédure contenue dans le projet de loi 7991 sera innovatrice.

Il est ainsi reproché à la loi modifiée du 10 août 1992 instaurant un système général de la protection de la jeunesse d'être trop interventionniste et surtout du point de vue d'un mineur délinquant, de n'avoir

ni une réponse adéquate à sa souffrance l'ayant conduit dans la délinquance ni une solution par rapport à la société.

Mais il est surtout reproché au système actuel qu'il n'y a qu'un *seul* texte qui donne toutes les prérogatives à un *seul* juge de la jeunesse, voire à *un* Tribunal de la jeunesse qui est amené à juger tous les cas des mineurs qui comparaissent devant lui, peu importe que les faits à la base proviennent d'une infraction, de maltraitance ou de la pure protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Les initiateurs de la réforme sont d'avis qu'il s'agit d'approches totalement différentes qui doivent en conséquence faire l'objet de séparations strictes et que le rôle du juge ne doit pas être aussi étendu.

Leur idée est de séparer le droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance du droit pénal des mineurs.

Selon leur conception, il s'agit de mineurs bien différents qui nécessitent une approche juridique et humaine différente, d'où l'instauration de deux systèmes bien distincts avec à la clé deux juridictions différentes qui ne peuvent pas s'interchanger, du moins pas directement (à souligner que le projet de loi 7994 instaurant la loi relative à la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance prévoit plutôt majoritairement l'intervention d'une Administration, en l'occurrence *l'ONE*, l'Office national de l'enfance, qui décide pratiquement *seule* du principe de la saisine éventuelle ainsi que du moment de cette saisine d'une autorité judiciaire civile).

Le juge protecteur de la jeunesse et de l'aide à l'enfance, selon le concept imaginé, ne devrait s'occuper que très ponctuellement (intervention limitée au libellé de la requête valant saisine du juge) du volet de la protection de la jeunesse, c'est-à-dire de mineurs en souffrance ou dans le besoin qui méritent soutien et assistance dès lors que l'Administration l'estime utile.

Le juge pénal des mineurs aurait pour vocation de se charger uniquement des mineurs délinquants qui pour une raison ou pour une autre, auraient choisi le mauvais chemin et au profit desquels il conviendrait d'intervenir pour les remettre sur la bonne voie, et si nécessaire de les punir et de les responsabiliser pour les méfaits commis.

Cette vision semble logique à première vue, et rien ne devrait s'opposer à une telle réforme qui selon la vision des auteurs du projet de loi devrait bouleverser le travail des acteurs sur le terrain.

Or, même si le choix politique est de procéder à cette scission, choix qu'il ne nous incombe pas de remettre en cause, nous tenons cependant à souligner que chaque système a ses avantages et ses inconvénients.

Soutenir que l'idéologie et la procédure de la loi modifiée du 10 août 1992 serait désuète et désastreuse pour les enfants de notre pays et affirmer dans le même élan que les projets de loi 7991 et 7994 vont enfin apporter l'approche et l'aide que les mineurs méritent est une vision naïve, simpliste et manifestement erronée de la problématique et de la réalité sur le terrain.

Les auteurs du projet se basent sur des idées préconçues inexactes.

L'abandon de la loi modifiée du 10 août 1992 et la simple émergence de plusieurs nouveaux textes ne suffiront certainement pas à gérer d'une meilleure façon tous les problèmes liés à la jeunesse ; il ne suffira pas de se contenter d'une juxtaposition de mots regroupés dans une série de textes basés sur une énumération de principes théoriques, mais il faudra immanquablement veiller à ce que le contenu de ces nouveaux textes donnent les moyens et outils utiles et indispensables aux acteurs judiciaires et sociaux sur le terrain pour travailler avec les jeunes, aussi bien dans leur intérêt supérieur ainsi que pour le bien de la société.

En effet, une séparation entre protection de la jeunesse et droit pénal des mineurs n'est pas aussi aisée à réaliser.

Les professionnels du terrain ainsi que les autorités judiciaires nationales et supranationales qui travaillent tous les jours dans ce domaine ne peuvent que le confirmer.

Assez souvent, la raison qui pousse un mineur à commettre une infraction n'est le résultat que d'un mal qui l'affecte au plus profond et qui trouve assez souvent ses origines dans son entourage propre, voire familial ou social. Certes, une généralisation n'est pas possible, et nous ne pouvons pas assimiler les jeunes qui commettent un vol d'une sucrerie dans une supérette à ce que nous venons de préciser.

Mais pour les mineurs réellement délinquants, il y a à la base assez souvent un autre problème bien plus profond qu'il convient de traiter.

Et seule une approche pluridisciplinaire permet d'aboutir à un résultat recherché dans l'intérêt aussi bien du mineur que de la société.

Ainsi, le juge de la jeunesse/Tribunal de la jeunesse *actuel instauré sous la loi modifiée du 10 août 1992* dispose **d'une vue d'ensemble complète** du cas du jeune qui comparaît devant lui. Ce juge a une possibilité d'action très étendue, analyse le dossier aussi bien du point de vue de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance en décidant des mesures protectrices ou accompagnatrices devant aider le jeune à reprendre pied dans la société, mais aussi du point de vue de la délinquance juvénile en prenant une décision adaptée à l'infraction commise.

Ce juge, dont la mission a été vivement critiquée avec les projets de loi déposés, est toutefois, et nul ne peut le contester, le seul à pouvoir disposer d'une vue globale du mineur en connaissant sa famille, ses faiblesses mais aussi ses points forts, le cas échéant le mal qui ronge le mineur et la solution qui peut lui être apportée.

Toute la vie du mineur est gérée et connue par un magistrat spécialisé et formé en la matière, ce qui à nos yeux est un avantage non négligeable au profit du mineur et qui mérite d'être souligné.

Il ne peut y avoir à bord qu'un seul « *commandant* » qui est bénéficiaire de toutes les informations personnelles et officielles relatives au mineur. Cette mission de « *chef d'orchestre* » est *actuellement* attribuée au juge de la jeunesse gui recueillera tous les signalements inhérents au mineur, les fugues, les résultats scolaires, les efforts personnels, son suivi psychologique, l'avis des professionnels de l'éducation et des services sociaux et familiaux, mais aussi les procès-verbaux de la police communiqués par le Parquet, les enquêtes en cours et les problèmes existants.

Le juge de la jeunesse, ayant en mains toutes ces données, pourra gérer au mieux le cas du mineur non pas comme un « *dossier* » théorique parmi tant d'autres ou un fait brut unique séparé des autres interconnexions possibles, mais considérer le mineur dans son ensemble comme un jeune être humain dans le besoin qui n'est certes pas parfait, mais avec lequel il faut travailler et trouver une solution.

Et si le mineur va trop loin, la loi modifiée du 10 août 1992 permet au juge de prendre des décisions que le mineur considérera comme des punitions.

S'il commet en plus des faits pénaux à un moment où il est âgé de plus de 16 ans et si le juge de la jeunesse donne son accord alors qu'il aura au préalable tout tenté pour aider le mineur, le Ministère Public pourra traduire ce jeune devant un tribunal pénal, c'est-à-dire devant une juridiction répressive de droit commun, où il sera jugé pour les infractions commises. Le système est donc loin d'être interventionniste ou laxiste.

Le système actuel permet aussi au Ministère Public (le Parquet), garant de l'ordre public, d'intervenir dans les dossiers aussi bien de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance que dans les dossiers relatifs à des infractions commises par des mineurs. Le Ministère Public peut même intervenir dans un certain nombre de cas sans saisir le juge de la jeunesse, ou a fortiori, transmettre toutes les informations, procès-verbaux et signalements au juge de la jeunesse afin que ce dernier prenne une juste décision.

Notons au passage, et cela ne sera pas sans conséquences, que les initiateurs de cette réforme ont décidé de bannir définitivement et totalement le Ministère Public du volet de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance sans s'attarder sur les raisons d'un tel choix, ce qui donnera lieu à une perte considérable d'informations au détriment du jeune dans le besoin dont le juge de la protection de la jeunesse dans le cadre du projet de loi 7994 ne disposera plus. L'intérêt supérieur du mineur a été négligé sur ce point.

Nous le regrettons, mais là aussi nous sommes confrontés à un choix politique.

Le système actuellement en place n'est donc pas d'une philosophie aussi critiquable que certains voudraient bien le faire apparaître.

D'un autre point de vue, nous pouvons aussi affirmer que ceux qui souhaitent un droit pénal des mineurs bien plus sévère destiné à réellement punir les mineurs délinquants et qui espèrent avec le présent projet de loi une solution à leur demande, n'auront indéniablement pas, avec le projet soumis à analyse, une réponse adaptée à leurs espoirs.

Nous le verrons un peu plus loin lorsque nous analyserons les sanctions possibles.

D'ores-et-déjà, il faut avoir à l'esprit que la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit la possibilité d'appliquer des mesures coercitives *qui vont bien plus loin* que les sanctions prévues dans le présent projet.

En effet, les sanctions pénales prévues dans le projet de loi 7991 peuvent être qualifiées de version « *light* » par rapport à la loi modifiée du 10 août 1992.

Avec cette réforme, le Luxembourg se verra, certes, enfin doté d'un droit pénal des mineurs *sur le papier, mais ce sera en réalité un « tigre en papier »* en comparaison avec la loi qu'il est censée remplacer.

L'article 1 du projet de loi 7991, en énonçant les objectifs de la loi, ne s'en cache pas : la sanction pénale doit en effet rester l'exception.

Pour quelle raison alors instaurer un droit pénal pour les mineurs ? La question reste ouverte.

*

Concluons par affirmer que l'approche des projets de loi a pour but de révolutionner positivement l'intervention des divers acteurs au profit des mineurs.

Le choix politique est donc d'instaurer deux systèmes avec deux juridictions différentes, l'une intervenant dans le volet du droit pénal des mineurs et l'autre intervenant plutôt ponctuellement seulement dans le volet de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Il nous semblait important de signaler les avantages du système actuel.

Soucieux d'avancer et de faire en sorte que les projets de loi 7991 et 7994 donnent les moyens aux acteurs du terrain de travailler tant soit peu convenablement avec les mineurs et ce dans leur intérêt supérieur, nous allons nous limiter à analyser les principes retenus ainsi que les moyens et procédures mis à disposition des autorités judiciaires pour voir s'ils permettent un travail efficace et compétent.

Le projet de loi 7991 prévoit donc l'instauration d'un Tribunal pénal pour mineurs. Il sera uniquement compétent pour juger le seul fait pénal sans disposer d'un pouvoir de décision pour le volet de la protection de la jeunesse. Il y aura inéluctablement un risque de non-synchronisation des décisions, alors que deux juges différents (ou plutôt un juge pénal et une Administration) analyseront le cas du même mineur, mais chacun selon ses compétences.

Soulignons aussi au passage que dans le volet de la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse ne pourra plus intervenir sur la base de signalements de la part de professionnels, mais **devra être saisi (sur requête limitative) principalement par l'ONE** qui, en tant qu'Administratiou et non comme autorité judiciaire, décidera seule sans devoir se justifier d'une quelconque manière de la façon de traiter un dossier. Le juge de la jeunesse ne sera saisi ponctuellement que lorsque l'ONE ne réussira pas à s'imposer et se décidera finalement à saisir le juge pour obtenir une décision de justice.

C'est du moins ce qui est prévu dans le projet de loi 7994.

Or en contradiction flagrante avec ce qui est prévu au projet de loi 7994, le projet de loi 7991 prévoit une intervention différente du juge protecteur de la jeunesse qui n'est pas sans contredire le projet de loi 7994. Il faudra faire un effort pour synchroniser les deux projets de loi.

Passons à l'analyse du projet de loi 7991.

Nous allons attirer l'attention sur certaines problématiques qui pour partie peuvent encore être réglées, et pour partie nous semblent insurmontables et nécessitent absolument de sérieux aménagements. Déjà, dans le cadre des avant-projets de loi, pour lesquels les autorités judiciaires ont été sollicitées pour faire part de leurs observations, beaucoup de problématiques ont été soulevées, dont seulement quelques-unes ont été résolues en cours de route, mais dont certaines apparaissent de nouveau au présent projet de loi.

Nous prendrons aussi position sur les conséquences de certains choix politiques afin d'en expliquer les tenants et aboutissants, non pas pour les critiquer, alors que nous n'avons pas compétence pour discuter un choix politique, mais pour en expliquer les répercussions possibles et pour permettre à chacun de les connaître en connaissance de cause au moment de discuter le projet de loi.

Finalement, dans une seconde phase, nous passerons au commentaire des articles avant de conclure avec une série de recommandations mentionnées à la fin de notre avis.

*

QUELS SONT LES PRINCIPAUX SUJETS SUR LESQUELS NOUS ESTIMONS DEVOIR ATTIRER L'ATTENTION ?

1. Sujet de la séparation des deux volets et transmission de données

Le droit pénal des mineurs peut-il être artificiellement séparé du droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance ?

Les concepteurs de la réforme ont toujours souligné avec force et conviction que les intervenants dans les procédures du droit pénal des mineurs et du droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance sont totalement différents et qu'il faut en conséquence opérer une stricte séparation des procédures et une distinction entre les intervenants.

C'est ce qui a amené les auteurs de la réforme à ordonner la suppression du Parquet dans la procédure de la protection de la jeunesse.

Or grande est notre surprise de constater au travers de tout le projet de loi 7991 relatif au droit pénal des mineurs qu'il est essayé à maintes reprises de nouer des connexions avec les services de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Plusieurs articles tentent de construire artificiellement « des ponts » avec les services de la protection de la jeunesse.

Toutefois, ces connexions entre les différents services auront la particularité que l'échange d'informations souhaité ne se réalise *plus entre autorités judiciaires, mais entre une autorité judiciaire d'un côté et une Administration de l'Etat de l'autre côté*, ce qui n'est pas sans soulever de nombreuses questions pertinentes sur lesquelles nous allons revenir.

Le fait de vouloir transférer ***automatiquement*** ces informations sans même devoir se demander si cela peut être d'une quelconque plus-value dans tous les cas nous paraît surprenant et d'ailleurs est en contradiction flagrante avec la philosophie des auteurs du projet.

Il faut en effet en tirer la conclusion que les concepteurs de la réforme contredisent en fin de compte et en grande partie leur propre argumentation et admettent par une voie détournée et sans s'en rendre compte que nos remarques relatives aux difficultés de séparer complètement les deux systèmes du droit pénal des mineurs et du droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance relèvent de l'utopie.

En effet, le Luxembourg est un des rares pays qui a contribué à conserver le mineur dans un espace qui lui est exclusivement dédié au travers du biais de la protection de la jeunesse. Le mineur est considéré comme un jeune individu en perdition et qui mérite avant tout aide et protection, avant d'en arriver à l'éventuelle sanction qui pourrait découler d'une procédure de droit pénal pour mineurs.

Le Luxembourg a placé le mineur au centre de ses préoccupations en instaurant la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et permettant aux autorités judiciaires de gérer le cas du mineur comme un ensemble et au mieux des intérêts de ce dernier.

Cette volonté d'agir dans l'intérêt supérieur du mineur vaut actuellement au Luxembourg d'être critiquée.

Le domaine de la Justice des mineurs qui se trouvent en conflit avec la loi est le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré et les réponses pénales ne sont pas toujours adaptées aux besoins des enfants et à leur développement individuel.

L'approche de facilité choisie a été celle de réprimer plutôt que d'aider le jeune.

Le droit pénal des mineurs vient se substituer au droit de la protection des mineurs, ce qui implique que les réponses ne sont pas toujours adaptées aux besoins des mineurs.

Or le droit pénal des mineurs ne gère pas tous les problèmes des jeunes qui outre les faits pénaux, peuvent aussi être plongés dans des difficultés sociales, pédagogiques, civiles, humaines et autres qui n'ont aucun lien direct avec le volet pénal, mais qui peuvent avoir une influence sur celui-ci.

D'où notre affirmation qu'il n'est pas possible d'analyser le cas d'un mineur délinquant en faisant totalement abstraction du volet de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Les détracteurs de ce point de vue vont rétorquer que les présents projets de loi vont en tenir compte. Nous pouvons leur répondre que le fait de scinder les deux volets fera intervenir deux systèmes distincts

avec deux centres de décision non synchronisés risquant d'engendrer des projets contradictoires pouvant s'opposer.

Ne vaut-il tout simplement pas mieux considérer le cas global du jeune en perdition dans le cadre général d'un système de la protection de la jeunesse en y englobant, si besoin en est, une procédure pénale pour les mineurs délinquants dangereux, agressifs ou ne donnant aucune suite aux efforts des magistrats pour les réinsérer dans le monde sociétaire ?

N'est-ce pas ainsi promouvoir l'intérêt supérieur du mineur et être conforme aux normes internationales ?

« Un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif », (article 1 du projet de loi), mais aussi des projets de loi 7991 et 7994 mettant fin à une expertise judiciaire de longue date dans le domaine du travail de prévention en faveur des mineurs montrant des premiers signes du début de la délinquance

Le projet de loi 7991 instituant un droit pénal des mineurs fait intervenir les autorités judiciaires et notamment le Parquet **après** la commission d'une infraction.

Le projet de loi 7994 instituant un droit de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance fait essentiellement intervenir une Administration (l'ONE), permet une intervention ponctuelle sur demande quasi exclusive de l'ONE du Tribunal de la jeunesse et *écarte le Parquet de cette procédure*.

Or, et il convient de le souligner, ne sont pas rares les dossiers gérés sous la loi modifiée du 10 août 1992 appelée à être abrogée que le Parquet est intervenu en amont d'une infraction dès les premiers signes d'une dérive vers la délinquance. L'infraction n'ayant pas encore été commise, c'est sous le couvert de la protection de la jeunesse que le Parquet est intervenu afin de mettre un frein à la « *descente aux enfers* » du mineur.

Limitons-nous aux cas les plus graves sans toutefois oublier que ce travail de prévention a été appliqué dans tous les domaines.

Le Parquet a été confronté à plusieurs reprises à des cas signalés notamment par des services policiers (*PWGT, Police working group on terrorism*) ou même des « *services du renseignement* » que des jeunes étaient en proie à se laisser entraîner sur la voie de la radicalisation et de l'extrémisme.

Faut-il attendre que l'infraction se consomme ou faut-il plutôt agir préventivement pour mettre un terme à ce glissement ?

Le Parquet a œuvré pour une approche pragmatique reliant services anti-terrorisme et services de la protection de la jeunesse du Service de police judiciaire ensemble avec des pédagogues de terrain pour débuter le travail de réflexion avec les jeunes.

Ces interventions ont été possibles sous l'égide de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse parce qu'il était prévu l'intervention du Parquet dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Ces informations confidentielles des « *services de police PWGT* » voire des « *services du renseignement* » transmises au Parquet en vue d'une prise en charge adaptée aux circonstances de l'espèce au niveau pénal et au niveau de la protection de la jeunesse se perdront à l'avenir : *la mission du Parquet sera limitée à l'intervention dans le domaine du droit pénal des mineurs, donc dans une phase qui débutera* ***après*** *la commission d'une infraction*, intervention qui risque de venir trop tard pour protéger le mineur et pour veiller à la sécurité publique.

Nous en prenons acte et nous déplorons l'exclusion du Parquet dans la prévention d'infractions.

En ce nous attirons l'attention du législateur sur le transfert de la responsabilité y liée en faveur d'une Administration avec toutes les conséquences en droit susceptibles d'en découler.

Le transfert du volet de la protection de la jeunesse au Tribunal de la jeunesse

Le texte prévoit que lors de l'examen d'un dossier de droit pénal des mineurs et si les autorités judiciaires répressives constatent que des mesures de protection de la jeunesse doivent être prises, il est prévu que celles-ci saisissent le Tribunal de la jeunesse.

Or, aussi louable que cette approche puisse être, il n'en demeure pas moins que le texte sur la protection de la jeunesse prévue au projet de loi 7994 ne prévoit qu'une saisine ponctuelle et limitée du juge de la jeunesse uniquement dans la majeure partie des cas sur requête de l'ONE, voire des représentants légaux du mineur. Nous recommandons absolument de synchroniser les deux projets de loi notamment sur le point que nous discutons présentement.

Nous proposons même de prévoir et d'installer expressément une procédure selon laquelle les autorités judiciaires pénales saisissent d'office le Tribunal de la jeunesse pour tout dossier où cela est nécessaire à leurs yeux et de laisser le juge de la protection de la jeunesse gérer ce dossier en totalité (et non ponctuellement) selon les principes qui lui sont inhérents en déléguant si nécessaire certaines missions à des services extérieurs tels que l'ONE.

Ainsi serait garanti et réglé le transfert de données d'enquête et d'instruction et a fortiori de protection des données qui resteraient entre les mains de la justice ; toutes les questions relatives à la protection des données, du secret de l'instruction ou du secret de l'enquête ne se poseraient pas.

Cela implique toutefois de revoir en profondeur le projet de loi 7994 sur la protection de la jeunesse alors que celui-ci fixe une mission ponctuelle, délimitée et occasionnelle sans suivi régulier du dossier par le juge de la jeunesse.

La mission du juge de la jeunesse devrait être identique aussi bien dans les dossiers relatifs à des mineurs délinquants que dans les dossiers de l'aide à l'enfance.

Ce point est absolument à revoir d'autant plus que des dispositions du projet de loi mentionnent à certains endroits que le dossier doit *automatiquement* être communiqué à l'ONE qui jugera si des mesures de protection de la jeunesse doivent être envisagées (situation que nous critiquerons le moment venu), et à d'autres endroits prévoit la transmission du dossier directement au juge de la protection de la jeunesse.

La transmission du dossier pénal de façon automatique et instantanée à l'Administration de l'ONE

Tel que relevé déjà le projet de loi se contredit à plus d'une fois lorsqu'il tente à plusieurs endroits de construire des ponts avec le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance. La séparation du droit pénal des mineurs et de la protection de la jeunesse a été justifiée par la philosophie qu'il s'agit de mineurs et d'intervenants très différents, et pourtant le projet de loi tente, après avoir séparé les deux procédures, de les réunifier artificiellement.

Mis à part cette erreur de logique, nous estimons dangereux, contraire aux intérêts du mineur délinquant et de tous ceux qui figurent dans le dossier en tant que témoins, victimes et tiers, contraire au secret de l'enquête, contraire au secret de l'instruction et contraire à la protection des données de vouloir prévoir la *transmission automatique dans tous les cas* du dossier complet ou partiel à une Administration qui pourtant n'intervient pas dans la procédure pénale.

Cet automatisme ne se justifie absolument pas.

Nous renvoyons au projet de loi 7882 portant introduction des dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et portant modification du Code de procédure pénale qui prévoit le transfert de données minimalistes à une Administration au cas par cas et en cas de besoin. Il nous semble y avoir une contradiction entre les projets de loi 7991 et 7884 à laquelle il va falloir remédier. D'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet de loi est très mitigé.

Nous proposerons une piste de réflexion pour un transfert de données minimalistes au cas par cas en cas de besoin.

Les « connexions » qui tentent d'être artificiellement construites par les auteurs du projet de loi entre les autorités judiciaires agissant sur le plan pénal et une Administration (l'Office national de l'enfance) se limitant à intervenir dans le volet de l'aide à l'enfance auront pour conséquence qu'un duplicata complet de toutes les données pénales y compris des condamnations pénales de tous les mineurs sera automatiquement et complètement transféré à une Administration qui n'aura pas nécessairement compétence pour intervenir dans les dossiers en question. Ce point est à revoir dans son intégralité en autorisant uniquement un transfert de données minimalistes et uniquement dans les dossiers dans lesquels l'ONE est appelé à intervenir.

Toutefois un duplicata fidèle du registre spécial pour mineurs (« *casier judiciaire* ») ne peut en aucun cas se retrouver sous une forme quelconque dans les bases de données de l'ONE.

Nous renvoyons notamment à nos commentaires sous les articles 11 paragraphe (2), 14 paragraphe (1), 23 paragraphe (5), 41, 51 paragraphe (3) et 60 du projet de loi.

2. Sujets relatifs à l'âge

Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans en « manque de maturité intellectuelle » tombent sous le coup du présent projet de loi 7991

Cette approche nous surprend quelque peu alors qu'il a toujours été question de la part des initiateurs du projet de faire une séparation stricte entre mineurs et majeurs. Or, le projet de loi prévoit de mélanger mineurs et jeunes majeurs. Cela n'est pas sans poser un problème de principe.

D'ailleurs quelle est la définition du jeune majeur en « *manque de maturité intellectuelle* » ?

Selon quels critères ce manque de maturité intellectuelle serait-il défini ?

Quelle serait d'ailleurs la procédure à utiliser ?

Imaginons un jeune entrant dans cette catégorie d'âge et qui plaide ce « *manque de maturité intellectuelle* ».

Est-il d'abord traité selon un majeur tombant sous le coup du droit pénal pour majeurs ou est-il considéré dans une première phase comme un jeune tombant sous le droit pénal des mineurs ?

Ce cas doit être fixé au préalable alors que les procédures sont sur certains points très différentes entre le droit pénal des majeurs et le droit pénal des mineurs, notamment sur les conditions inhérentes à l'applicabilité de la détention préventive. Le projet de loi est complètement muet à ce sujet.

De nombreuses autres questions procédurales se posent à ce sujet, et le projet de loi est à nouveau complètement muet. Nous y reviendrons un peu plus tard dans notre avis.

Quelle serait en outre la plus-value en droit pénal des mineurs d'y englober les jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans « *en manque de maturité intellectuelle* » ?

D'autant plus que la question du discernement est déjà traitée dans d'autres articles du Code pénal et qui peuvent de toute façon trouver application aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs.

Un jeune majeur avec un « *manque de maturité intellectuelle* » bénéficiera de toute façon de circonstances atténuantes particulières en comparaissant devant une juridiction ordinaire pour majeurs.

Nous estimons que le flou de la définition et surtout le mélange entre jeunes majeurs et mineurs constitue une problématique non négligeable.

Cela reviendrait aussi à mélanger dans un Centre pénitentiaire pour mineurs aussi bien des mineurs que des jeunes adultes tombant sous cette définition.

Cette mixité a toujours été critiquée avec force par les initiateurs du projet de loi, et le présent projet de loi pose d'un côté comme principe une stricte séparation entre mineurs et majeurs en mettant en place un droit pénal des mineurs spécifique en tous points de vue, et de l'autre côté prévoit une exception au principe en autorisant sous certaines conditions cette mixité.

Est-il prévu en conséquence que les mesures privatives de liberté sont exécutées conjointement au même endroit par des mineurs et des jeunes majeurs ?

La réponse selon le projet de loi semble être positive.

Nous renvoyons notamment à notre analyse de l'article 2 paragraphe (5).

L'âge de la responsabilité pénale, et a fortiori le sort réservé au mineur en-deçà du seuil fixé pour reconnaître l'application de la responsabilité pénale

Le choix politique retenu a été de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans.

Tout mineur âgé au moment des faits de 14 ans ou plus, sans atteindre l'âge de 18 ans, tombe sous le coup du projet de loi.

Mais quel est le sort réservé aux mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ?

Nous souhaitons nous limiter à attirer l'attention sur les conséquences qui peuvent en résulter. Un mineur âgé de moins de 14 ans au moment des faits et qui commet une infraction pénale ne risque, au vœu des initiateurs du Projet, aucune suite au niveau pénal. Tant que l'infraction commise est de

moindre importance, cela ne pose évidemment pas de trop grands problèmes, à condition toutefois que les autorités de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance puissent effectivement prendre en charge le mineur en question.

Il faut bien avoir à l'esprit qu'il en sera également ainsi si le mineur commet une infraction très grave, par exemple un crime. Supposons un viol, une extorsion (racketing) d'un téléphone portable, un meurtre ou un assassinat commis par un mineur de 13 ans.

Après l'intervention de la police qui selon la procédure prévue par le présent projet de loi constatera l'irresponsabilité pénale du mineur, celle-ci devrait contacter le service protection de la jeunesse de l'ONE qui aurait la mission de prendre en charge le mineur, à condition toutefois que le mineur soit en situation de devoir/pouvoir bénéficier de l'aide à l'enfance. A défaut, l'intervention de l'ONE n'est tout simplement pas prévue. Il en irait de même si l'ONE décidait de ne pas intervenir.

Il faut aussi se mettre dans la peau du pédagogue/éducateur de permanence (permanence qui devra en plus être organisée et prévue) qui n'a aucune mesure coercitive à disposition, et qui en se déplaçant sur les lieux pour recueillir le mineur délinquant, se verra confier un jeune agressif, meurtrier ou violeur, en d'autres termes un mineur qui constatera que rien ne peut lui arriver.

Qui prendra la responsabilité de ce qui peut arriver au sein des services de l'ONE ou du foyer désigné par ce dernier ?

Comme le projet de loi prévoit que les autorités judiciaires pénales ainsi que les forces de l'ordre ne sont plus compétentes pour encadrer ce mineur, un appel à l'aide auprès de ces services répressifs ne pourra pas avoir heu. Le personnel de l'ONE sera seul confronté au mineur qui pourra constater qu'il bénéficie d'une immunité totale.

Nous n'avons d'ailleurs même pas encore évoqué les réactions de l'opinion publique en pareil cas.

Lors des discussions préalables au projet de loi, nous avions plaidé sans succès pour un léger abaissement de cet âge, respectivement de permettre aux autorités judiciaires de prendre des mesures si nécessaires coercitives de soutien, d'encadrement et d'éducation si cela s'avérait nécessaire.

De telles situations ne sont certes pas courantes, mais pas impossibles non plus. Citons simplement quelques exemples récents dont un cas d'assassinat/meurtre commis en date du 13 mars 2022.

(Père de famille tué à coups de couteau : sa fille de 13 ans et une amie de 14 ans auraient prémédité le meurtre (francetvinfo.fr))

(https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/pere-de-famille-tue-a-coups-de-couteau-sa-fille-de-13-ans-et-une-amie-de-14-ans-auraient-premedite-le-meurtre-2500209.html)

Nach Tod von 15-Jähriger : Zwei Jugendliche unter Tatverdacht - ZDFheute : Ein 13-Jähriger und ein 14-Jähriger gelten als dringend tatverdächtig.(Juni 2022)

https://www.zdf.de/nachrichten/panorama/salzgitter-maedchen-tot-jugendliche-tatverdacht-100.html

Der Tag : Schüler greift Lehrerin an : Kleid zerrissen, Pädagogin steht entblößt vor Klasse - n-tv.de ln Oberhausen im Ruhrgebiet soll ein 13-Jähriger seine Lehrerin an der Gesamtschule Osterfeld im Unterricht angegriffen haben.(Juni 2022)

https://www.n-tv.de/der_tag/Schueler-greift-Lehrerin-an-Kleid-zerrissen-Paedagogin-steht-entbloesst-vor-Klasse-article23416252.html

La fixation de l'âge de la responsabilité pénale n'est pas un nouveau sujet de discussion. Le Luxembourg est irrégulièrement confronté à une déferlante de mineurs âgés de 10 à 15 ans envoyés au Luxembourg pour y commettre des infractions telles que des vols, des retraits d'argent au bancomat avec une carte volée, des affaires de pickpocket, etc. Les faits ne sont pas commis avec violence, mais avec un système bien rôdé.

Ces jeunes interpellés par les services de police tombent actuellement sous le coup de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le projet de loi 7991 n'y apportera malheureusement aucune amélioration mais bien au contraire l'aggravera, alors que la plupart n'auront pas atteint le seuil nécessaire pour être pénalement responsable et que l'ONE n'aura guère d'emprise sur ces jeunes ; les mineurs tombant sous le champ d'application du projet de loi 7991 (s'ils sont âgés de plus de 14 ans au moment des faits) bénéficieront tout au plus de mesures de diversions ou alternatives inefficaces car ces mineurs n'habitent pas sur le territoire luxembourgeois.

La réforme du droit pénal des mineurs laissera les autorités démunies. Elle n'apportera aucune solution à un problème connu ; seul sera fixé l'âge de la responsabilité pénale au seuil de 14 ans sans prévoir la façon de travailler avec les mineurs en-dessous de ce seuil.

Nous le déplorons.

Nous renvoyons notamment à notre analyse des articles 2 paragraphe (4), 11 paragraphe (1) et 11 paragraphe (2).

Les expertises pour déterminer l'âge d'un mineur

Le projet de loi prévoit que la responsabilité pénale s'applique à tous les mineurs âgés entre 14 et 18 ans au moment des faits (excluons pour l'instant et pour raison de facilité les jeunes majeurs en « *manque de maturité intellectuelle* »).

L'expérience actuelle nous a montré, notamment en présence de jeunes sans domicile fixe, sans papiers et/ou demandeurs de protection internationale, que le recours à une expertise médico-légale ne donne pas les résultats escomptés pour fixer l'âge réel du jeune, c'est-à-dire pour savoir s'il a plus ou moins de 18 ans.

Les experts scientifiques ont tendance, après avoir effectué toute une batterie de vérifications, de conclure en affirmant que le jeune est très probablement âgé dans une fourchette allant de 16 à 20 ans, et qu'ils en concluent finalement dans leurs expertises que le mineur « *a donc un âge supérieur à* ***16 ans*** » au moment de l'expertise et non au moment des faits. Les textes actuels nous mènent, face à de telles conclusions, à considérer le jeune comme étant mineur et d'appliquer la procédure la plus favorable pour lui.

Ceci a l'inconvénient de mélanger mineurs et majeurs en cas de privation de liberté, ce qui est contraire à l'esprit de la loi. Nous reviendrons sur ce sujet lors du commentaire des articles.

Le véritable défi proviendra toutefois du fait que l'âge de la responsabilité pénale débutera à 14 ans. Tant les experts pourront se baser sur des critères scientifiques certes imprécis mais plus ou moins objectifs pour évaluer le passage à la majorité, tant il leur sera impossible de dire si un jeune a 12, 13, 14 ou 15 ans. Comme le projet de loi prévoit qu'en cas de doute, la situation la plus favorable sera appliquée au mineur, il faudra accepter le fait que le mineur sans papiers risque à chaque fois d'échapper à toute responsabilité pénale car son âge ne pourra pas être fixé de manière sûre au-delà 14 ans.

Nous avons récemment été confrontés à un cas lors duquel la personne interpellée a affirmé avoir 13 ou 14 ans. L'apparence physique permettait d'avoir plus que de très sérieux doutes. Les enquêteurs n'ont trouvé aucune pièce d'identité. Il s'est avérée que la personne est rompue aux techniques d'enquête alors que celle-ci avait déjà été interpellée de nombreuses fois pour des faits identiques à l'étranger. Cette personne a même refusée vouloir se soumettre à une quelconque expertise. Se faire passer pour un mineur signifie pouvoir bénéficier d'une procédure bien plus favorable. Finalement, *l'enquête judiciaire* a permis de fixer l'âge civil de la personne : elle avait plus de 40 (quarante) ans !

Nous tenions à souligner cette double problématique et proposons de ne pas limiter les investigations pour fixer l'âge à la seule expertise médico-légale. Tous documents administratifs, messages d'lnterpol/Europol ou messages provenant d'autorités consulaires ou diplomatiques ainsi que toutes informations quelconques permettant de fixer l'âge doivent pouvoir être prises en considération.

Nous renvoyons notamment à notre analyse de l'article 11.

L'enquête pénale relative au mineur ayant moins de 14 ans

Le projet de loi prévoit qu'une enquête policière peut être menée contre un mineur n'ayant pas atteint le seuil de l'âge de la responsabilité pénale.

Est-ce que cela signifie que l'enquête judiciaire peut aussi être menée avec toutes les mesures coercitives que cela implique (perquisitions, saisies, autopsies, retraçages, etc.) ?

Quel sera le statut du mineur délinquant pénalement irresponsable ?

Pourra-t-il être interrogé en tant que personne susceptible d'avoir commis une infraction ?

Ou selon quel statut ?

Des questions restées sans réponses.

3. Sujets relatifs aux acteurs

L'intervention de l'avocat devient obligatoire

Ce principe, retenu dans une première phase mais critiqué par nos soins, avait été biffé de l'avant-projet de loi.

Or le projet de loi finalement déposé nous surprend grandement en réinstallant cette obligation qui va même jusqu'à imposer la présence de l'avocat sous peine de nullité lors de tout interrogatoire du mineur.

Nous réitérons nos réserves que nous étayerons plus tard lors de l'analyse du passage en question.

L'intérêt du mineur passe-t-il par le fait que la procédure doit être formalisée à l'extrême en imposant lors de l'élaboration de chaque procès-verbal et surtout lors de l'interrogatoire de chaque mineur délinquant la *présence obligatoire* d'un avocat ?

Chaque personne a **droit** à un avocat, mais elle ne doit pas être obligée à se faire assister et représenter par un avocat.

Une gifle dans une cour d'école, une bagarre anodine entre mineurs, un vol de sucrerie dans un supermarché, quelques mots lâchés au cours d'une diatribe, certaines contraventions au code de la route, est-ce que cela doit automatiquement impliquer l'intervention obligatoire d'un avocat ?

Est-ce dans l'intérêt du mineur ?

Le « *sermon* » des représentants légaux, après être passé au commissariat et après avoir reçu un avertissement du Ministère Public ne sont-ils pas suffisants ?

Nous avions cru comprendre que l'objectif de la loi devait être interprété en faveur du mineur, de son psychisme ainsi que de ses besoins.

Nous ne comprenons dès lors pas cette obligation.

N'y a-t-il pas lieu de laisser le choix aux représentants légaux de décider si la présence d'un avocat est souhaitable ou non ?

Nous précisons que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont émis des directives qui ont été reprises dans les prescriptions de service policières et qui précisent *qu'en cas de crime*, un avocat devait être *obligatoirement* contacté.

Mais cette présence est-elle nécessaire pour des faits bénins surtout si le mineur et ses représentants légaux n'en veulent pas ?

Peut-on imposer cette présence ?

Terminons en précisant que le Parquet de l'arrondissement de Luxembourg a traité 2237 procès-verbaux relatifs à des mineurs en 2021, et que dans l'écrasante majorité des cas, ni les mineurs ni les représentants légaux n'ont souhaité la présence d'un avocat. La plupart des affaires ne méritaient pas une procédure compliquée, mais plutôt une approche socio-pédagogique avec des mesures de diversion décidées par le Parquet.

Précisons également que le projet de loi 7992 prévoit pareillement la présence obligatoire d'un avocat pour les auditions des mineurs victimes et des mineurs témoins et que les services policiers de la protection de la jeunesse ont auditionné en 2021 403 mineurs témoins et victimes. Ces chiffres démontrent l'envergure de la représentation/assistance de tous les mineurs par un avocat.

Le barreau pourra-t-il déléguer tous les jours plusieurs avocats dans les différents commissariats pour participer à toutes ces mesures d'interrogatoires et d'auditions ?

D'autant plus que pour être conforme à l'esprit de la loi, il faudrait en plus que le barreau instaure une seconde liste de permanence d'avocats spécialisés prêts à intervenir jour et nuit tous les jours de l'année (voir nos explications sous l'article 7).

Un avocat devra-t-il chaque fois se déplacer à la Police Judiciaire (notons que le projet de loi oblige sous peine de nullité que l'interrogatoire doit obligatoirement se faire devant un enquêteur de la Police Judiciaire, un autre problème que nous analyserons plus loin) dès qu'un mineur se fait interpeller pour une conduite sur la voie publique d'un véhicule automoteur ou d'un motocycle sans permis de conduire, sans assurance ou pour avoir grillé un feu rouge ?

Mettons en place un droit pénal des mineurs qui tienne compte de la délinquance réelle des mineurs et non un formalisme inadéquat stigmatisant le mineur malheureux qui vient de commettre sa première bêtise juvénile.

Ne serait-il finalement pas préférable de prévoir plutôt la nomination d'office et obligatoire d'un avocat à partir du moment que le Parquet décide de ***poursuivre*** un mineur devant le Tribunal pénal pour mineurs, mais de ne rendre cet avocat que facultatif (le mineur ou ses représentants légaux pourront toujours faire appel à un avocat s'ils le désirent) pour toutes les autres procédures antérieures ?

Nous renvoyons notamment à notre analyse de l'article 7.

L'administrateur ad hoc

L'avant-projet de loi avait consacré tout un article (article 13) à la nomination d'un administrateur ad hoc. Le libellé était Le suivant : « *En cas de constat d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux quant à son intérêt supérieur dans le cadre de la présente loi, l'autorité judiciaire légalement saisie au moment du constat nomme un avocat administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur et ses intérêts*. »

Nous n'avions pas de commentaire particulier à formuler sauf que nous avons précisé qu'il y aurait lieu de rajouter que les autorités judiciaires peuvent également nommer un tel administrateur ad hoc si les représentants légaux ne peuvent pas être identifiés ou trouvés dans une première phase.

Se limiter à la mention du conflit d'intérêts ne suffisait pas à nos yeux.

Actuellement tout ce passage relatif à la nomination de l'administrateur ad hoc a disparu et fait défaut.

Est-ce un oubli ou est-ce voulu ?

Nous estimons que les conditions de nomination doivent absolument figurer dans le projet de loi.

Même si les conditions d'intervention de cet administrateur ad hoc ont disparu dans le projet de loi, son intervention est par exemple notamment mentionné à l'article 7 paragraphe (3).

Cet oubli est à redresser.

Un nouvel acteur intervient dans la procédure : la « personne d'accompagnement »

Nous approuvons certes cette intervention définie à l'article 18 du projet de loi, mais nous estimons aussi que la présence d'une telle personne ne doit pas être généralisée et surtout n'est pas nécessaire à tous les stades de la procédure notamment lorsque celle-ci a un caractère juridique.

Il faut aussi veiller à ne pas submerger le mineur avec la présence de personnes dont il ne voudrait pas.

La procédure risque un tel alourdissement qui pourrait conduire à une victimisation du mineur délinquant.

N'est-ce pourtant précisément pas ce qu'il faudrait éviter ?

Nous estimons qu'une telle personne d'accompagnement qui remplirait en fait le rôle d'une personne de confiance doit avoir une mission adaptée. Cette personne ne devrait être nommée que si le mineur en a réellement besoin et seulement sur requête du Parquet, voire des autorités judiciaires.

Ce serait le cas dès lors que le Ministère Public décide d'entamer des poursuites judiciaires à l'égard du mineur qui risquent d'aboutir à des mesures alternatives mentionnées à l'article 51 du projet de loi, c'est-à-dire des peines non privatives de liberté. Cette personne d'accompagnement au contraire serait superfétatoire lors de la mise en place de mesures de diversion (énumération à l'article 23 du projet de loi) alors que cette mission serait du ressort de la section des mesures de diversion du SCAS.

Lors de l'analyse de l'article 18 du projet de loi relatif au Service de droit pénal pour mineurs du SCAS, nous redéfinirons les missions de chaque section alors que le libellé actuel ne tient pas compte de certains paramètres.

Cette personne n'a toutefois aucune plus-value lors de la procédure de flagrance ni même dans la procédure juridique. D'ailleurs la section d'accompagnement du SCAS ne serait même pas en mesure d'assurer un service de permanence disponible.

Au vu du grand nombre d'interventions (plus de 2237 procès-verbaux rien que dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg en 2021 concernant la délinquance juvénile), il conviendrait de voir nommer cette personne d'accompagnement par les autorités judiciaires uniquement dès que le besoin de l'intervention au profit de ce mineur se fait sentir. Chaque cas doit être analysé séparément. La mission doit donc être définie avec précision.

Une première version de l'avant-projet de loi prévoyait de faire intervenir cette personne pendant toute la procédure, dès l'interpellation jusqu'à l'exécution de la peine. Nous avons souligné les difficultés pratiques qui en résulteraient sur le terrain et le projet en a partiellement tenu compte.

En contradiction avec les remarques ci-dessus, l'article 18 du projet de loi tente de préciser le rôle de la personne d'accompagnement. Cette personne d'accompagnement « *élabore, dans le cadre d'une mesure de diversion, un projet avec le mineur ...* ».

Or nous verrons à la lecture tout au long du projet de loi que les concepteurs du projet ne s'en tiennent absolument pas à leur propre définition, faisant intervenir ici et là cette personne d'accompagnement notamment lors de l'enquête policière ou judiciaire.

Elle n'y a tout simplement pas sa place.

Quoiqu'il en soit, il va de soi que les services du SCAS devront de toute façon être renforcés de façon adéquate, même si la nomination d'une telle personne ne devait pas être généralisée.

Nous renvoyons notamment à notre analyse des articles 2 paragraphe (4), 5 paragraphe (2), 8 paragraphe (4), 18, 43 et 47.

Les missions du Service de droit pénal pour mineurs (SCAS)

Tel que nous l'avons énoncé au point précédent, les auteurs du projet n'ont pas tenu compte des méthodes de travail sur le terrain des agents psycho-socio-pédagogiques du SCAS en répartissant les missions aux différentes sections de ce service.

Nous analyserons à l'article 18 du projet de loi les besoins des mineurs en conflit avec la loi et attribuerons en conséquence à chaque section *la mission idéale* afin d'accompagner le mieux possible le mineur en question.

Nous recommandons d'en tenir compte tout en analysant également l'avis du SCAS à ce sujet.

Nous renvoyons à l'article 18 pour de plus amples explications.

L'intervention des services spécialisés à la police

Rappelons que suivant l'article 24 point (1) du Code de procédure pénale « *le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* ». Il dispose en son point (2) « *à cette fin, il dirige des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal* ».

Le procureur d'Etat, en fonction de la complexité des dossiers, charge le service de police qui est le mieux adapté à accomplir les devoirs demandés. Fixer d'office le service de police qui doit traiter d'un dossier spécifique, en l'occurrence le service spécialisé pour un auteur mineur, irait contre ce pouvoir du procureur d'Etat qui choisit le service de police en tenant compte de toute une série de critères.

Les premières moutures de l'avant-projet prévoyaient que toute affaire relative à une délinquance juvénile devait automatiquement et exclusivement être traitée par la section de la protection de la jeunesse du Service de police judiciaire. Nous avons souligné que ce service dont les effectifs sont limités croule déjà actuellement sous des dossiers d'envergure et que cette proposition ne pouvait trouver notre approbation.

Nous avons souligné que ce service devait pouvoir se faire assister par toute unité de la police grand-ducale en cas de besoin. D'ailleurs, pour le vol d'une sucrerie dans une supérette, il n'y a nul besoin de faire débarquer la police criminelle pour mener l'enquête. Ce serait une stigmatisation pour le mineur.

Il a été tenu compte de nos remarques et il a été introduit la possibilité pour la section de la protection de la jeunesse du Service de police judiciaire de se faire assister par toute unité de la police grand-ducale pour toutes les affaires dont le seuil maximum de la peine risquée se trouve en-deçà de trois ans d'emprisonnement et que la section conserve l'exclusivité de l'enquête pour les autres affaires.

Cette approche est encore loin d'être satisfaisante à nos yeux *et mènera à des blocages voire à des procédures non favorables pour le mineur concerné*. Nous maintenons que toute unité de la police grand-ducale doit pouvoir être compétente pour mener une enquête non complexe et qui ne nécessite pas la présence des spécialistes de la section de la protection de la jeunesse. En cas de doute, les policiers ne faisant pas partie de la section pourraient s'enquérir auprès de cette section pour recevoir des consignes ou même toute aide nécessaire.

Pour les affaires plus importantes, il va de soi que le Service de police judiciaire doit être en charge du dossier, ou du moins y participer. Nous disons bien « *du moins y participer* » car comme dans tous métiers, il y a des spécialisations.

Le Service de police judiciaire dispose de sections très variées telles que par exemple la section du grand banditisme, la section antistupéfiants, la section anti-terroriste, la section homicide, la section incendie ou la section protection de la jeunesse pour ne nommer que ces sections. Le lecteur aura compris la question qui se manifeste.

En cas de trafic de stupéfiants, d'homicide, d'incendie ou de radicalisation terroriste, quelle serait la section la plus compétente pour traiter le dossier ? Les spécialistes de la protection de la jeunesse ou les spécialistes de la matière en elle-même ?

Nous proposons de prévoir que la section protection de la jeunesse du Service de police judiciaire puisse se faire assister par toute autre unité de la police grand-ducale, y compris des autres sections spécialisées de Service de police judiciaire, mais surtout de ne pas charger la section de la protection de la jeunesse de l'enquête exclusive et complète à mener surtout si l'affaire est complexe. La section de la protection de la jeunesse participe à l'enquête, mais doit pouvoir être assistée par des experts en fonction de la matière.

La description et le choix des mots dans le projet de loi actuel nécessiterait au strict minimum de multiplier par un facteur « x » très élevé les effectifs de cette section si on souhaite que cette section soit effective à travailler selon les dispositions du présent projet de loi. **Ce recrutement est tout simplement impossible à réaliser.**

A titre de rappel et en nous appuyant sur le rapport annuel déposé uniquement par le Parquet de Luxembourg, les forces de police ont rédigé en 2021 dans l'arrondissement de Luxembourg 2237 procès-verbaux relatifs à des mineurs. Ce chiffre ne comprend notamment même pas les rapports qui ont pu être dressés, ni même les nombreuses enquêtes relatives aux abus sexuels sur mineurs.

Face à ce chiffre, nous y opposons pour tout le pays la trentaine d'enquêteurs du Service de police judiciaire section protection de la jeunesse, dont la moitié environ s'occupe exclusivement des affaires d'abus sexuels. Il reste la seconde moitié pour traiter les infractions mentionnées aux procès-verbaux. Et précisons-le encore une fois, ce service a encore de nombreuses autres tâches à accomplir, toujours dans le domaine de la jeunesse.

Nous rappelons que ces enquêteurs spécialisés, en sous-effectif, devraient en plus mener tous seuls **tous les interrogatoires** des mineurs **et** *des jeunes majeurs en manque de maturité intellectuelle* qui se font en plus interpeller sur la voie publique au volant d'un véhicule automoteur ou d'un motocycle sans être en possession d'un permis de conduire (valable), ou en défaut d'une assurance ou même grillant un feu rouge ou toute autre infraction au Code de la route.

La réalité sur le terrain devra se répercuter dans le texte du projet de loi, et à défaut, c'est tout un projet de loi qui serait totalement inexécutable du point de vue du travail sur le terrain.

Nous prenons abondamment position à l'article 16 et proposons d'adapter cet article avec une proposition.

La spécialisation des intervenants et les effectifs

Le projet de loi prévoit obligatoirement un Tribunal pénal pour mineurs dans les deux arrondissements judiciaires (Luxembourg et Diekirch) ainsi qu'une Chambre pénale pour mineurs auprès de la Cour d'appel.

Or, étonnamment, la création de nouveaux postes n'est pas envisagée par les auteurs du projet de loi. Le(s) magistrat(s) composant le Tribunal pénal pour mineurs/la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel seraient annuellement désignés lors de l'assemblée générale des instances judiciaires concernées, magistrat(s) qui avant sa/leur désignation n'a (ont) peut-être pas encore eu affaire avec des mineurs.

D'un autre côté, les enquêteurs policiers, les membres du Parquet ainsi que les services du SCAS doivent pour leur part *prévoir des unités spécialisées et formées* dans le domaine de la délinquance juvénile.

Le barreau se voit accorder une faveur en fonction des permanences que nous discuterons le moment venu.

Mais le projet de loi ne prévoit aucune spécialisation ou formation pour les juges d'instruction, les magistrats de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement, les magistrats du Tribunal pénal pour mineurs, les magistrats la Chambre du Conseil de la Cour d'appel et les magistrats de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

Nous en déduisons à la lecture actuelle du projet de loi que ce ne sont pas du tout des juges ou conseillers spécialisés qui siègent dans ces juridictions, mais des magistrats qui ont vocation à s'en occuper que de manière accessoire, à côté de leur affectation principale à une chambre civile, commerciale ou pénale du Tribunal/de la Cour ! En effet, et nous le répétons, aucun poste supplémentaire n'est créé par le projet de loi. Il n'y aura donc pas de « *juge pénal pour mineurs* » !

Au contraire, il faut bien se rendre compte que l'intérêt pourrait manquer pour se porter volontaire pour un tel travail supplémentaire.

Nous soulevons cette problématique et donnons à considérer au législateur s'il ne faudrait pas créer des chambres spécifiques supplémentaires aussi bien au niveau de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'auprès de la Cour d'appel en créant des postes supplémentaires pour juger les affaires de la délinquance juvénile.

En pareil cas, il faudrait réformer l'organisation judiciaire en créant une nouvelle chambre auprès de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'après de la Cour. L'assemblée générale de chaque juridiction concernée désignerait la chambre qui s'occuperait des affaires de la délinquance juvénile.

Nous estimons devoir soulever ce point qui nous semble aller de pair avec l'esprit de la réforme afin d'être en concordance avec les implications que cela peut générer.

Nous invitons le législateur à se pencher sur la problématique soulevée.

4. Sujets relatifs à la procédure

Les difficultés liées à la perquisition, uniquement réalisable en présence du mineur

Le projet de loi prévoit que la perquisition domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en présence du mineur, et qu'à défaut, la perquisition devient impossible à réaliser.

Nous expliquons la situation ubuesque de cette situation à l'article 19.

Cela ne donne d'ailleurs aucun sens, alors que la perquisition ne fait que contribuer à la découverte de la vérité et ne contredit en aucun point d'éventuels droits dont le mineur devrait bénéficier et dont il serait privé avec cette mesure d'enquête. Les garanties d'un procès juste et équitable adapté à un mineur (présence d'un avocat, d'un traducteur, d'avoir le droit d'être averti de ses droits, d'avoir le droit de se taire, etc.) ne devraient pas conduire à l'aberration de bloquer une enquête destinée à contribuer à la manifestation de la vérité. Seule une vérité établie permettra de comprendre ce qui s'est passé et d'adapter la sanction et les mesures de travail pédagogique avec le mineur.

N'est-ce pas précisément sur cette approche notamment socio-pédagogique que la philosophie du projet de loi avait tendance à lorgner ?

Le souhait des auteurs du projet de loi est-il de mettre en place des procédures dans l'intérêt supérieur du mineur ou au contraire dorénavant de rendre la procédure telle qu'une poursuite pénale et sociale bien plus difficile. Il s'agirait d'une approche fort contestable de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Retenons simplement que le volet de l'enquête serait ainsi définitivement bloqué, et que cela pourrait même avoir des conséquences néfastes, désavantageuses ou même dangereuses pour le mineur voire son entourage, respectivement pour les autres personnes majeures impliquées, sans en parler des victimes.

Nous renvoyons notamment à notre analyse de l'article 19.

La durée de la détention préventive limitée à un maximum de 1 an : article 31

L'article 31 paragraphe 4 ne règle en rien un problème déjà connu sous la loi modifiée du 10 août 1992 et qui pourtant avait vocation à être réglé avec le présent projet de loi.

Cette approche prévue à l'article 31, si elle devait rester en la forme, serait en effet fort semblable aux critiques faites à l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 qui a défrayé la chronique à plusieurs reprises alors que des mineurs devenant majeurs en cours d'enquête ont de suite retrouvé la liberté le jour de l'obtention de leur majorité.

En effet, conformément à l'article 1er, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires peut uniquement être demandé **après la clôture de l'instruction**. Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le Ministère Public n'a dans les dossiers en cours pas d'autre choix que d'en attendre la clôture.

La mesure provisoire qui a placé un jeune de 17 ans à l'UNISEC prend donc fin le jour de l'obtention de la majorité par le mineur. Il quitte l'UNISEC à cette date.

Cette limitation de la détention préventive prévue à l'article 31 du présent projet de loi connaîtra des conséquences similaires.

Nous fournissons les explications lors du commentaire de l'article et nous proposons une solution.

Procédure contraignante affectée d'une double nullité encourue lors de l'interrogatoire policier du mineur

Le projet de loi prévoit *l'assistance obligatoire du mineur par zm avocat*, peu importe la qualité de l'infraction (vol d'une tablette de chocolat, altercation à l'école, injures, conduite sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, etc.) **et** *l'interrogatoire obligatoire par un des rares enquêteurs spécialisés* de la section de la protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel du SPJ.

Le volet procédural du droit pénal des mineurs est beaucoup plus contraignant pour les mineurs qu'il ne l'est pour les majeurs.

Imposer des règles procédurales multiples et contraignantes ne signifie pas nécessairement le faire dans l'optique de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette double nullité ne permettra pas un travail policier efficace dans l'intérêt des mineurs.

Nous renvoyons à nos commentaires faits sous les articles 7 paragraphe (3) et 16.

Les mesures de diversion et les infractions qui n'atteignent pas le seuil maximum de trois ans d'emprisonnement

Une remarque préliminaire s'impose :

Le substantif « *diversion* » utilisé par les auteurs du projet, peut prêter à confusion. Il n'est en effet pas connu dans le langage juridique actuel, et une simple consultation du « Larousse » permet de donner une définition à ce terme, définition qui ne reflète peut-être pas la signification que les auteurs du projet ont voulu donner à ce terme.

Le Larousse définit en effet le mot diversion :

1. Manœuvre ou procédé visant à attirer l'adversaire vers une zone ou un point différent de celui sur lequel on compte attaquer,
2. Événement, action qui amène quelqu'un à détourner son attention d'une tâche, d'un souci.

S'agit-il en fait d'une mesure à détourner, distraire le jeune de son problème ? Nous pouvons en douter.

Prévoir l'application des mesures de diversion pour des infractions en fonction de leur seuil d'emprisonnement est une approche qui a fait l'objet de vives discussions lors des préparations en amont de la rédaction du projet.

Nous pouvons en comprendre les raisons théoriques, mais la rédaction retenue par les auteurs du projet ne permet pas une application sans problème dans la gestion du dossier du mineur.

Le texte prévoit qu'un jeune qui commet une infraction en-deçà d'un certain seuil (le maximum de la peine risquée étant fixée à trois ans d'emprisonnement) se voit en principe proposer une mesure de diversion décidée par le Ministère Public.

Il était question au début dans le cadre de l'avant-projet de loi d'un seuil fixé à un maximum de deux ans, seuil qui a été relevé à trois ans par les initiateurs du projet sans en expliquer les raisons.

Nous en prenons acte.

Au début des travaux, il avait aussi été proposé par les rédacteurs du projet une *obligation* pour le Ministère Public de proposer une mesure de diversion.

Le principe notamment de l'opportunité des poursuites ayant été remis en cause, il est finalement mentionné que le Parquet désormais « peut » donc a la faculté de proposer une telle mesure. Mais d'autres changements ultérieurs dans le texte ont finalement dilué l'approche pénale dont dispose le Ministère Public.

Si le Ministère Public passe outre et décide tout de même de poursuivre le mineur à l'audience, il doit *spécialement motiver sa décision*.

Cette approche procédurale mérite tout de même d'être soulignée : le Parquet confronté à un mineur qui commet une infraction selon certaines conditions, doit *spécialement motiver sa décision de poursuite* : en d'autres termes, la partie poursuivante doit justifier son acte de poursuite, alors que le mineur délinquant ab initio bénéficie de droits procéduraux favorables !

La poursuite de la procédure pénale ne devrait-elle pas, en principe, trouver sa seule justification dans la commission d'une infraction par le mineur et le tort ainsi causé à la victime et/ou à la société ? Il faut se demander s'il ne serait pas plus logique de devoir motiver le cas échéant l'application de mesures de diversion en fonction de critères pouvant relever du champ des circonstances atténuantes (p.ex. le caractère peu grave de l'infraction, le trouble minimal à l'ordre public, le repentir du mineur, etc.).

Si le Ministère Public finalement fait une telle proposition pour une mesure de diversion, le mineur a le droit de l'accepter ou *même de la refuser* : le mineur délinquant a le droit de refuser la mesure de diversion proposée par le Parquet.

En fait, pour une meilleure compréhension, citons les mesures de diversion que le mineur peut contester.

Le projet de loi prévoit les mesures de diversion suivantes :

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique ;

Ces mesures ne peuvent pas être qualifiées de sanctionnatrices ou punitives, mais ont plutôt un caractère éducatif et pédagogique.

Il faut bien avoir à l'esprit que ce sont précisément ces mesures pédagogiques que le mineur peut contester selon les auteurs du projet de loi, une approche dont l'effet social, pédagogique, éducatif ou de resocialisation nous échappe.

Continuons avec la « *logique* » du texte du projet de loi : Si le mineur refuse la mesure de diversion, il a le droit d'intenter un recours auprès du Procureur Général d'Etat qui analysera le dossier à son tour et qui aura lui aussi deux alternatives.

Soit le Parquet Général accepte le recours et émet d'autres dispositions comme mesures de diversion et charge le Ministère Public de veiller à l'exécution de ces mesures.

Soit il rejette le recours et le dossier est retourné au Ministère Public qui pourra tenter de faire exécuter la mesure de diversion qu'il a proposée dès le départ.

Si le mineur refuse toujours, le Ministère Public qui n'a aucun pouvoir coercitif pour faire exécuter cette mesure de diversion, pourra alors décider de saisir le Tribunal pénal pour mineurs.

Le projet de loi prévoit que le Tribunal pénal pour mineurs saisi du dossier ne pourra lui aussi finalement prononcer … **que des mesures de diversion ou une peine non privative de liberté** qui elles, à leur tour, ne pourront pas non plus être imposées de façon coercitive au mineur.

N'oublions pas que nous nous trouvons en présence d'un mineur, qui a commis une infraction donc contrevenu à une norme sociale, qui a déjà refusé la première proposition du Parquet, qui a intenté un recours contre cette décision, qui aura perdu ce recours, et qui sera cité à l'audience d'un tribunal qui lui aussi ne pourra prononcer que des mesures de diversion ou une peine non privative de liberté (mesure alternative).

Il y aurait fort à parier que le mineur refusera encore et toujours d'exécuter ces mesures.

Il faut bien se rendre compte que le travail éminemment important de la pédagogie qui aurait déjà longtemps dû avoir débuté prend un retard inexplicable et incommensurable, ce qui va manifestement à l'encontre des intérêts supérieurs du mineur.

Nous devons aussi envisager le droit pour le mineur d'interjeter appel contre la décision, ce qui va entraîner un nouvel allongement de la procédure.

Et si cela ne suffisait pas, nous soulignons que les remarques relatives à l'impossibilité de prendre défaut (nous analyserons ce point un peu plus loin) valent également à ce stade, ce qui en fait une histoire kafkaïenne sans fin.

La solution imaginée par les rédacteurs du projet dans un avant-projet était de faire de ce nième refus, après avoir respecté une procédure des plus discutables, une infraction spécifique et le Parquet serait chargé de procéder par la voie *d'une nouvelle citation* devant le même Tribunal pénal pour mineurs pour que soit toisée l'infraction de non-exécution de la mesure alternative.

La *version actuelle* du projet de loi précise que la mesure alternative voire la peine non privative de liberté peut être révoquée (*en entamant une nouvelle procédure* !!) et une peine privative de liberté peut ensuite être prononcée par le Tribunal pénal pour mineurs, mais elle ne pourra pas être supérieure à la durée de la peine prononcée pour la mesure non privative de liberté.

Quant à *la mesure de diversion* non exécutée par le mineur et décidée par le Tribunal pénal pour mineurs, le projet de loi ne prévoit *tout simplement aucune procédure ou sanction en cas de non-exécution par le mineur* de la décision prononcée par le Tribunal.

Un oubli fâcheux !

Nous y reviendrons.

Nous proposerons une approche pragmatique le moment venu lors de l'analyse de ce passage.

Faut-il le rappeler, le mineur peut une nouvelle fois faire application des règles relatives à l'interdiction de prendre défaut aussi bien en première instance qu'en instance d'appel.

Il s'agit tout simplement d'un droit pénal procéduralement lourd et manifestement contraire aux intérêts supérieurs des enfants.

Un mineur soumis à la procédure du projet de loi 7991 a tout intérêt à tout contester.

Du point de vue pédagogique, cette approche n'est certainement pas dans l'intérêt du mineur et peut même être cataloguée de *sophisme*, « *c'est-à-dire constituer un raisonnement trompeur et fait pour tromper. Il est souvent d'apparence juste et percutant foui en étant construit sans respecter les règles de la logique*. »

Nous n'osons même pas songer au temps que toute cette procédure aura finalement duré, ce qui entraînera des critiques certaines de ce point de vue, le dossier n'ayant pas pu être toisé endéans un délai raisonnable tel que le recommande l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Finalement, il nous semble opportun de rajouter la remarque suivante : les auteurs de la réforme ont vivement critiqué le conte nu de l'actuelle loi et a fortiori la façon de travailler des autorités judiciaires. En effet, il leur était inconcevable de réunir dans une même procédure protection de la jeunesse et droit pénal des mineurs.

Or, le principe que nous discutons ici est précisément ce qui se fait de manière beaucoup moins formelle mais aussi de façon beaucoup plus rentable et pragmatique pour le mineur sous l'actuelle loi : privilégier les mesures d'aides au mineur en difficulté et seulement si nécessaire punir le mineur délinquant.

La loi modifiée du 10 août 1992 ne prévoit aucun seuil et autorise les autorités judiciaires en fonction de la situation particulière du mineur de choisir entre toute une panoplie de mesures afin de venir aider au mieux le mineur concerné.

Nous constatons que les auteurs de la réforme ont dénigré le système sous l'actuelle loi appelée à être abrogée pour le faire réapparaître sous une autre forme beaucoup trop procédurière et rigide mais aussi moins favorable au mineur dans la nouvelle loi.

Comprenne qui voudra.

Quoiqu'il en soit, nous plaidons pour la disparition pure et simple de ce seuil ainsi que pour une mise en place d'une procédure des mesures de diversion bien plus pragmatique et efficace.

Nous renvoyons aux articles 20-25, 37, 50, 51 et 63.

Le mineur qui refuse d'exécuter les mesures de diversion prononcées par le Tribunal pénal pour mineurs

Cette hypothèse n'a pas été envisagée. Il s'agit tout simplement d'un oubli fâcheux dans le projet de loi.

Nous sommes en présence d'une décision du Tribunal pénal pour mineurs qui a prononcé une mesure de diversion voire une peine non privative de liberté.

Il est prévu d'un côté une riposte à la non-exécution de la peine non privative de liberté qui n'est pas à confondre avec le principe de la mesure de diversion.

Il n'est par contre prévu *aucune riposte* en cas du refus par le mineur délinquant condamné à exécuter la mesure de diversion du Tribunal.

Un mineur qui n'exécute pas cette mesure de diversion *ne risque aucune suite*.

Il faut y remédier !

Nous renvoyons notamment à nos commentaires sous les articles 50, 62 et 63.

Le mineur régulièrement convoqué qui ne comparaît pas, ne risque pas/jamais une condamnation par défaut

Il est tout simplement offert au mineur délinquant par le biais de ce principe la possibilité de bloquer la procédure pénale (*et a fortiori la procédure pédagogique*) et surtout aussi aux victimes de ne pas avoir le sentiment que la Justice soit rendue.

En effet, le mineur régulièrement convoqué et touché, mais qui ne comparaît pas une première fois à l'audience sans même s'excuser ne risque pas que l'affaire soit prise par défaut.

Une convocation devant un Tribunal n'est pourtant pas un pis-aller.

Le Tribunal pénal pour mineurs, selon le projet de loi, *doit obligatoirement refixer* l'affaire à une date ultérieure.

L'affaire est donc remise sans excuse ou même de tentative d'excuse de la part du mineur.

L'effet pédagogique à l'égard du mineur est désastreux.

Lors de la seconde audience, *le Ministère Public n'aura toujours pas le droit de prendre défaut*, même si le mineur est à nouveau régulièrement touché et convoqué, mais par contre brillera à nouveau par son absence inexcusée à l'audience.

Le projet de loi prévoit comme alternative que le Tribunal pourra prendre un « *mandat de comparution* » qui en fait n'a aucune valeur ajoutée par rapport à une citation du Parquet. Si le mineur ne vient toujours pas après s'être vu signifier un « *mandat de comparution* », quelle en serait la conséquence ?

Le texte est muet.

En réalité, il n'y aurait pas de conséquence, sauf à réserver une nouvelle nième audience inutile en convoquant les avocats, interprètes, témoins, enquêteurs, experts et victimes. Il s'agira de la troisième tentative non fructueuse pour faire comparaître un mineur devant un Tribunal pénal.

La faculté prévue ensuite dans le projet de loi pour le Tribunal pénal pour mineurs d'émettre un « *mandat d'amener* » est une solution assez théorique mais totalement inapplicable et inadaptée sur le terrain. Une telle faculté mentionnée dans le texte se heurte à des problèmes procéduraux qui seront discutés au moment de l'analyse de l'article 9.

Nous nous permettons de rajouter que tous les déboires procéduraux décrits ci-avant pourront se répéter une seconde fois en instance d'appel.

Nous proposons de revoir ce point.

Les intérêts civils

La question des intérêts civils mérite une réflexion approfondie. S'il est vrai qu'une victime doit pouvoir bénéficier de la procédure ta plus pragmatique pour obtenir gain de cause sur ce point, il n'en demeure pas moins que si le législateur devait vouloir faire toiser ce volet par les juridictions pénales pour mineur qu'il ait à l'esprit toute une série de problèmes procéduraux empêchant la victime même dans certains cas de mener une telle action à bonne fin.

Nous renvoyons à notre argumentation mentionnée lors de l'analyse des articles 2 paragraphe (9) et 40 du projet de loi.

La durée des peines encourues

Il faut se rendre à l'évidence que le Luxembourg se dotera effectivement en théorie d'un droit pénal des mineurs tel que cela est souhaité par certains acteurs, mais que le contenu sera une version très « *light* » du droit pénal pour majeurs et bien en-deçà des mesures qui peuvent être actuellement prises par les autorités judiciaires dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1992.

La loi actuelle modifiée du 10 août 1992 prévoit les dispositions suivantes :

*« **Art. 3.** Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.*

***Art. 4.** Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.*

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

En d'autres termes, le Tribunal de la jeunesse peut placer un mineur en Centre fermé pour une durée assez conséquente.

L'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit en plus :

*« **Art. 32.** Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.*

...

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité. »

Ainsi, un mineur âgé de plus de 16 ans au moment des faits peut, si les mesures appropriées ne peuvent plus être prises par le juge de la jeunesse alors que tout a été tenté, et avec l'accord du Tribunal de la jeunesse, être jugé selon la procédure pour adultes et risquer les mêmes peines que les adultes.

Le présent projet de loi quant à lui divise toutes les peines encourues par deux, précisant en plus que le maximum de la peine privative de liberté encourue est la réclusion de 10 ans.

En d'autres termes, un assassinat de même que tous les crimes notamment de violences sexuelles, y compris contre des mineurs où certaines peines peuvent aller jusqu'à 30 ans d'emprisonnement pour un majeur, ne peuvent être réprimées que par un maximum de 10 ans de réclusion pour un mineur.

Un délit pour lequel un majeur risque 5 ans d'emprisonnement sera divisé par deux pour un mineur, c'est-à-dire que le maximum sera fixé à 2 ½ ans.

Prenons un exemple concret pour illustrer la situation.

Trois mineurs âgés de 13, 16 et 17 ans commettent un viol sur une mineure de 11 ans avant de l'assassiner.

Le mineur âgé de 13 ans, qu'il soit auteur, coauteur ou complice, n'encourt aucune poursuite pénale et sera *le cas échéant* (voir nos remarques à ce sujet) pris en charge par les services de la protection de la jeunesse sans qu'il n'encoure aucune mesure privative de liberté.

Il reste en liberté.

Le mineur de 17 ans est dans notre cas auteur, il risquera donc un maximum de 10 ans de réclusion, à supposer même que le tribunal prononce cette peine alors qu'il s'agira de la première infraction commise par le mineur. Notons que le législateur plaide aussi pour favoriser l'application du sursis à exécution comme principe prévu à l'article 195-1 du Code de procédure pénale (loi du 20 juillet 2018). Ce mineur, à supposer qu'il écope du maximum de la peine possible sans que le sursis n'ait été accordé, pourra retrouver la **liberté après 2 ½** ans d'emprisonnement en appliquant les règles de la libération conditionnelle prévue au présent projet de loi (tous les délais étant divisés par deux en comparaison avec ce qui se pratique chez les majeurs, y compris ceux relatifs à l'exécution des peines).

Le mineur âgé de 16 ans qui est considéré comme complice dans notre cas risquera donc au maximum, en combinaison des articles 52 et 69 du Code pénal, la peine immédiatement inférieure à la peine de la réclusion de cinq à dix ans, « *c'est celle d'un emprisonnement de trois mois au moins* ». La peine retenue serait alors à diviser par quatre pour fixer le moment où le mineur condamné pourra bénéficier d'une libération conditionnelle. A supposer la peine fixée par le tribunal pénal à un emprisonnement situé entre « 3 mois et 5 ans » le mineur quittera le centre pénitentiaire pour mineurs entre **le moment présent et au plus tard après 1 ¼ an**.

Il en va de même en matière délictuelle. Un mineur risque pour une infraction pour laquelle un majeur risque 5 ans un maximum de 2 ½ ans de mesure privative de liberté. La libération conditionnelle pour le majeur se situe à 2 ½ ans, alors que pour le mineur ce sera déjà après 6 mois.

Nous reviendrons sut ce point lors de l'analyse de l'article 2 paragraphe (7).

Le centre pénitentiaire pour mineurs

Le choix politique est d'interdire toute privation de liberté au centre pénitentiaire pour majeurs et de n'avoir à disposition qu'un centre pénitentiaire pour mineurs. Nous acquiesçons à cette approche pour autant toutefois que le centre pénitentiaire pour mineurs soit adapté aux besoins résultant du texte.

Il nous importe de souligner que ce choix politique aura des conséquences en cas de défaut de places suffisantes au centre pénitentiaire.

En effet, faute de place, le mineur délinquant qui devrait y être placé soit sur décision du Ministère Public lors de la procédure de flagrance, soit sur décision du juge d'instruction lors de la procédure de l'instruction préparatoire, soit sur décision du Procureur Général dans le cadre de l'exécution des peines sera remis en liberté devant les portes du centre.

Il va de soi que les autorités judiciaires ne vont pas main-lever leur décision parce que le centre afficherait complet. Il s'agirait d'un problème de logistique de l'administration pénitentiaire.

Nous n'osons imaginer les discussions qui pourraient en découler, si ce mineur remis en liberté, devait commettre une nouvelle infraction grave par la suite. Ce cas n'est pas seulement à considérer comme étant un cas théorique, alors qu'il existe actuellement des cas de mineurs dont le placement en centre fermé n'a pas pu être exécuté faute de places et dont certains ont continué à commettre des infractions (voir les explications extensives sous l'article 64).

Nous rapportons notamment l'exemple d'un mineur, placé en centre ouvert et qui a commis des infractions durant cette période de placement, qui a pris la fuite pour échapper entre autres à son placement en centre fermé et s'est retrouvé dans la rue aussi longtemps que le centre de détention pour mineurs disposait encore d'une place de libre qui pourrait lui être attribuée. Ce jeune n'était prêt à retourner de sa fugue et à réintégrer le centre ouvert que le jour où le centre de détention pour mineurs affichait complet.

Et n'oublions pas que le centre pénitentiaire pour mineurs devrait également abriter les jeunes majeurs « *en manque de maturité intellectuelle* ».

Nous prendrons position sur ce point lors des commentaires des articles.

Aucune mesure privative de liberté ne peut être prise à l'égard de mineures enceintes ou allaitantes, peu importe les faits commis

Ni pendant la période de l'instruction, ni pendant la phase de jugement, ni a fortiori pendant la phase de l'exécution des peines, une jeune mineure enceinte ou allaitante ne pourrait subir une peine privative de liberté.

Nous plaidons certes pour un meilleur encadrement, mais nous n'osons pas aller jusqu'à approuver ce privilège lié au sexe ou à la situation personnelle.

Nous ferons également référence à un argument de constitutionnalité pour critiquer ce principe de discrimination.

Ce privilège ou cette immunité sont tout simplement contraires à l'intérêt supérieur de la mineure.

Nous renvoyons notamment à ce sujet à notre analyse des articles 31 paragraphe (5) et 67.

« Le délit continu »

Qu'en est-il lorsque le mineur commet un délit continu et persévère dans ce délit continu une fois qu'il est devenu majeur ? Selon quelles règles de la procédure pénale devra-t-il être jugé ?

Supposons tout simplement un abus sexuel commis par le mineur pendant sa minorité sur la même victime (un membre de la famille ?) et la continuation de cet abus sexuel après avoir acquis la majorité ?

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article 1. Objectifs

Une loi est censée fixer des règles normatives ; il appartient plutôt au commentaire des articles de précisément commenter le contenu des articles et de préciser les objectifs. Nous prenons acte de ce premier article du projet de loi qui ne fixe aucune règle normative, mais ne fait qu'expliquer le but poursuivi. Il est en fait superfétatoire et n'a pas de véritable valeur normative.

En fixant les objectifs et en les définissant, il devient clair que le choix retenu par les auteurs du projet de loi est celui d'un droit pénal qui n'a pas vocation à sanctionner, mais plutôt à établir un dialogue positif (« *instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif ; défendre les droits procéduraux des mineurs* »).

Faut-il rappeler que les autorités judiciaires ont toujours œuvré dans ce sens en appliquant des mesures alternatives, ce qui a toutefois été plus ou moins ouvertement critiqué par certains en argumentant que le Luxembourg devrait se doter d'un droit pénal des mineurs davantage stricte.

Avec le présent projet de loi, ce sera chose faite sur le papier, quitte à retenir que les mineurs délinquants dangereux, récidivistes, et non ouverts à un dialogue positif vont se voir bénéficier de procédures et de garanties telles que des procédures pénales, pédagogiques et pénologiques adéquates seront malheureusement difficiles, voire impossible à mettre en œuvre.

Il faudra mettre en balance d'un côté l'aspect éducatif et réhabilitant et de l'autre côté la protection de la société par rapport à certains mineurs délinquants qui demeurent dangereux et agressifs.

Cet équilibre n'est certes pas facile à trouver, mais il faut se rendre compte que le présent projet de loi instaure un régime procédurier lourd en formalités et très en faveur du mineur délinquant, laissant à ses dépens les possibilités pour les professionnels d'agir rapidement pour son plus grand bien et de l'encadrer adéquatement, ainsi que de protéger la société.

L'intérêt du mineur, *selon les concepteurs du projet*, se caractérise plutôt par un régime procédural excessif offrant de nombreuses voies de recours et de possibilités pour s'opposer au traitement pénal et pédagogique du dossier (« *défendre les droits procéduraux des mineurs* »).

Notre définition d'un droit pénal protecteur du mineur et de la société serait plutôt celle qui consiste à intervenir rapidement sans trop de fioritures au profit du mineur et ce dans son plus grand intérêt afin de mener ce dialogue apparemment si cher aux rédacteurs du projet en faisant application d'une procédure simple, pragmatique et efficace.

Il faut choisir entre un droit pénal des mineurs constructif au niveau socio-pédagogique et un droit pénal des mineurs se caractérisant par une procédure salvatrice d'une éventuelle sanction, qu'elle soit de nature diversive ou carcérale.

Finalement, il appartient aussi à la politique, comme l'indique le dernier tiret de l'énumération, de protéger la société. Or le présent projet de loi ne nous semble pas offrir ces garanties.

D'ailleurs, à ce titre l'article mentionne au dernier tiret « – *protéger* ***de*** *l'ordre public.* »

S'agit-il de protéger les mineurs de l'ordre public ou s'agit-il de protéger l'ordre public ?

Le quatrième tiret « *réhabiliter et* ***la*** *resocialiser les mineurs* » devrait être « *réhabiliter et* ~~***la***~~ *resocialiser les mineurs* ».

Le cinquième tiret « *réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion* » nous surprend quelque peu alors que le texte est extrêmement procédurier et ne fait que multiplier les démarches et les recours tout au long de la procédure.

Au vu de toutes ces procédures, il faut constater que les auteurs du projet de loi n'entendent finalement pas réduire l'intervention judiciaire, d'autant plus que les mesures de diversion sont à appliquer par les autorités judiciaires, et surtout par le Parquet. Il semble que l'intention est plutôt celle d'arrêter la procédure pénale à un stade précoce et d'éviter surtout un procès pénal.

Au septième tiret, il y aurait lieu de biffer « et la récidive » : « *prévenir la récidive et la délinquance juvénile* ~~*et la récidive*~~ ».

Nous prendrons position au fur et à mesure du commentaire des articles pour étayer notre position.

Ad Article 2. Champ d'application

Le second article du projet de loi fixe le champ d'application de la loi, et même si les précisions nécessaires seront discutées un plus loin dans le détail au moment où les dispositions seront analysées de plus près article par article, il nous semble dès à présent nécessaire de soumettre les remarques suivantes.

Le premier paragraphe débute avec une imprécision : « *La présente loi s'applique aux mineurs âgés entre quatorze et dix-huit ans* ***soupçonnés*** *ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale …* ».

De quoi ces mineurs sont-ils soupçonnés ?

Nous proposons comme solution : « *La présente lois s'applique à tout mineur susceptible d'avoir commis une infraction.* »

Le paragraphe (1) en effet fixe le champ d'application de la loi en posant des critères liés à l'âge.

En d'autres termes, un enfant de 13 ans n'est pas *pénalement responsable* (paragraphe 4) et la présente loi ne s'applique pas à lui (paragraphe 1).

En conséquence, si la police l'entend/l'interroge néanmoins, il pourrait lui être appliqué le Code de procédure pénale (qui s'applique à tout le monde) mais non la présente loi qui elle s'appliquerait aux mineurs à partir de 14 ans.

Comme les auteurs de la réforme prévoient que la police peut tout de même procéder à une enquête quand l'infraction a été commise par un mineur de moins de quatorze ans, ne faudrait-il pas (pour assurer la défense des droits procéduraux d'un enfant de moins de quatorze ans qui peut être civilement responsable) prévoir que la présente loi s'applique à tout mineur même âgé de moins de 14 ans, du moins quant à la procédure de l'enquête.

Il va de soi que la procédure des mesures de diversion ainsi que la procédure devant le tribunal pénal pour mineurs ne s'appliquera de toute évidence pas.

Il y aurait donc lieu de modifier le premier paragaphe.

Le paragraphe (1) alinéa 3 ainsi que le paragraphe (2) évoquent la situation de l'extradition. L'âge butoir qui permettra de décider si cette procédure est applicable ou non est fixé à 16 ans. Cette approche différera de celle existant actuellement sous la loi modifiée du 10 août 1992. En effet, jusqu'à présent, un mineur signalé comme étant en « fugue » ou « à rechercher » pouvait être rapatrié depuis n'importe quel pays quel que soit son âge alors qu'il tombait sous le volet de la protection de la jeunesse. Une équipe de police aurait été chargée d'aller le récupérer. Le droit pénal des mineurs de ce projet de loi limite l'intervention qui débute à partir de l'âge de 16 ans. En-dessous de cet âge, une extradition ne serait plus possible, ce qui n'est pas sans poser de problèmes notamment pour la délinquance transfrontalière.

Le mineur sera laissé à l'étranger, sans autre garantie.

Nous en prenons acte.

La formulation de la phrase nous amène en outre vers une question d'insécurité juridique.

Le texte mentionne « *Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée*. »

Qui est visé par cette disposition ?

S'agit-il uniquement des mineurs pour lesquels le Luxembourg est le pays requis, c'est-à-dire ceux qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois et pour lesquels un Etat étranger réclame la remise (« *dont la remise ou l'extradition est demandée* »), ou bien également ceux pour lesquels c'est le Luxembourg qui est l'Etat requérant ?

Le paragraphe (2) alinéa 2 correspond à la situation juridique et à la pratique actuelle. En effet, le texte du projet de loi précise que le Tribunal pénal pour mineurs reste compétent de sorte qu'il faut conclure que seule la procédure au fond est visée, à l'exclusion des mesures provisoires, telle la détention provisoire. Il ne s'agit donc aucunement, tel que cela est erronément mentionné au commentaire de l'article, d'une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 10 août 1992 respectivement par rapport à la pratique ou la jurisprudence actuelle : c'est le moment de la commission des faits qui va décider de la procédure à appliquer au fond. Les autorités judiciaires se posent toujours comme première question si le suspect est mineur ou majeur *au moment des faits*. La réponse à cette question détermine la procédure qui sera utilisée par la suite.

Le paragraphe (3) affirme « *Lorsqu'il ne peut être établi* ***de manière suffisamment probable*** *qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur.* »

Le paragraphe (3), même s'il correspond aux normes internationales et s'il trouve toute notre approbation, mérite toutefois certaines explications. En effet, les autorités judiciaires sont assez souvent confrontées à des mineurs venant de l'étranger et dont l'âge ne peut pas être fixé. Ils voyagent sans papiers et donnent délibérément des dates ne correspondant pas à la vérité. Assez souvent, il s'agit de jeunes gens qui y voient tout leur intérêt à se faire passer pour des mineurs, ce qui n'est pas sans poser de problème surtout lorsqu'il est question de l'application de mesures privatives de liberté. De cette façon sont mélangés dans des foyers ou des établissements privatifs de liberté mineurs et majeurs, ce qui est contestable.

Pour parer à ce problème sont ordonnées des expertises médico-légales qui incitent des experts médicaux à entamer toutes une batterie de vérifications très diverses et les conclusions tirées sont toujours rédigées de la même façon, c'est-à-dire que la personne soumise aux examens a « *probablement 20 ans ou plus, mais en tout cas plus de 16 ou 17 ans au moment de l'examen médical* ».

De cette façon ont été considérés comme mineurs des jeunes qui en réalité, après d'intenses vérifications auprès des autorités étatiques étrangères, avaient en réalité largement la majorité.

Les analyses médicales de la détermination de l'âge ne sont pas une science exacte et les experts ont tendance à fortement revoir vers le bas le résultat de leurs conclusions alors qu'il leur est souvent impossible de définir avec précision l'âge réel.

S'il y a de soi que toute expertise doit être interprétée dans l'intérêt du jeune et qu'en conséquence, en cas de doute légitime, il y aurait lieu de retenir la minorité, il faudrait aussi accorder aux autorités judiciaires la possibilité de fixer l'âge d'après les documents et les informations livrées par les autorités consulaires et étatiques étrangères.

Se baser sur la seule expertise médico-légale (nous renvoyons à l'article 11 du projet de loi) nous semble être une analyse non fiable et contraire à l'intérêt de la cause. Il faudrait accorder aux autorités judiciaires la possibilité de tirer les conclusions de toutes les pièces en leurs possessions, y compris les expertises médico-légales mais aussi les documents administratifs ou messages officiels des autorités diplomatiques, consulaires ou étatiques des pays desquels proviennent les jeunes.

Supposons le cas dans le cadre duquel l'expert en vient à conclure que le mineur était probablement mineur au moment des faits, et que par la suite est versé au dossier un document prouvant la majorité du jeune en question : est-ce que l'expertise devrait prévaloir au terme de l'article 11 ?

Toutes ces raisons nous amènent à approuver le libellé du paragraphe (3) « *Lorsqu'il ne peut être établi de manière* ***suffisamment probable*** *qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur.* »

Le paragraphe (4) fixe l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans. Il s'agit d'un choix politique qu'il appartient aux seuls pouvoirs politiques de fixer. Toutefois, il nous appartient aussi d'attirer l'attention du législateur sur le fait que le seuil de l'âge retenu peut poser des problèmes. Nous y reviendrons le moment venu lorsqu'il sera question de discuter ce point plus en détail.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit enfin la possibilité pour la police de réaliser une enquête même en présence d'un mineur délinquant âgé de moins de 14 ans au motif que la victime puisse obtenir une

copie du dossier. Les rédacteurs se limitent au terme de « *victime* », mais qu'en est-il par exemple des parties civiles (victime au sens de l'article 4-1 du Code de procédure pénale) ? Il faudrait être plus précis.

De plus, il serait préférable de préciser que la copie du dossier est délivrée *sur demande* de la victime (ou partie civile). En effet, le texte, tel qu'il est rédigé, pourrait s'interpréter en une obligation systématique de faire parvenir une copie du dossier à la partie lésée, ce qui ne correspond pas forcément au souhait de chaque victime concernée.

Ce principe, oublié dans une version précédente, trouve enfin son entrée dans le projet de loi, ce que nous approuvons. Toutefois, le projet de loi ne précise pas si le mineur âgé de moins de 14 ans peut être interrogé par la police et quel serait son statut en cas d'interrogatoire ?

Faudrait-il le considérer comme une personne susceptible d'avoir commis une infraction avec tous les droits afférents ?

L'article 2 paragraphe (1) pourtant **exclut l'application du projet de loi à son égard.**

Les deux paragraphes doivent absolument être synchronisés.

Comment d'ailleurs peut-on réaliser une enquête, si le principal suspect ou auteur ne peut pas être interrogé ?

Ce statut n'est pas précisé et ce vide doit être comblé.

Il est vrai que la manifestation de la vérité mérite que cet interrogatoire soit mené, notamment si nous nous trouvons en présence de victimes.

Et qu'en serait-il si le mineur pénalement irresponsable a commis une infraction avec un mineur pénalement responsable ? L'interrogatoire du premier pourrait clarifier de nombreux points.

Le projet de loi mérite des éclaircissements à ce sujet.

Notons d'ores-et-déjà que des mineurs en-deçà du seuil de 14 ans peuvent effectivement commettre de graves infractions. De telles situations ne sont pas courantes, mais pas impossibles non plus. Nous renvoyons le lecteur à nos remarques faites dans notre introduction à ce sujet.

Ainsi, un mineur commettant un délit ou même un crime, âgé au moment des faits de moins de 14 ans, ne sera jamais soumis à la moindre sanction pénale. Il pouvait selon une mouture précédente de l'avant-projet de loi tomber sous le coup du volet de la protection de la jeunesse, mais n'encourra aucune sanction ni aucune mesure privative de liberté, même en cas de danger évident ou futur émanant de sa part.

La présente version précise « *que si le mineur n'a pas atteint l'âge de 14 ans, la présente loi ne s'applique pas* ». Le fait que les services de la protection de la jeunesse puissent intervenir dans ces cas de figure a été biffé du projet de loi.

Il pourra ainsi même récidiver ou se moquer de toutes les mesures éducatives ou pédagogiques en continuant ses péripéties délictuelles ou criminelles sans jamais pouvoir être inquiété.

Les projets soumis à analyse semblaient malheureusement indiquer que les mineurs délinquants n'ayant pas atteint l'âge du seuil pour engager leur responsabilité pénale ne seraient pas suffisamment ou même pas du tout encadrés, ce qui était à déplorer. L'ONE se prétendait, dans une première mouture, incompétent pour ces jeunes, et le projet de loi 7991 décide de toute façon que les autorités pénales le sont aussi. Ces jeunes en souffrance ne bénéficiaient ainsi d'aucune aide ce qui nous a fortement surpris.

L'article 2 du projet de loi 7994 dispose finalement « *Chaque fois que l'intérêt supérieur du mineur, du jeune adulte et de la famille n'est pas garanti ou risque de ne pas être garanti ou que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, sentimental, intellectuel et social sont compromises, une mesure est mise en place pour aider, soutenir et protéger le mineur, le jeune adulte et la famille en vertu de la présente loi.* »

Cet article finalement semble s'appliquer au mineur délinquant pénalement irresponsable, mais cela reste de la seule appréciation de l'ONE.

En effet, ne devrait-on en effet pas plutôt redoubler d'efforts pour valablement encadrer ces jeunes ?

Le système actuel prévu par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse permet au moins au juge de la jeunesse de prendre une mesure de placement ou toute autre mesure pour le plus grand bien du mineur, peu importe son âge, afin de l'encadrer pédagogiquement et surtout pour le préserver de se soumettre à des dangers. Cette faculté d'intervention dans l'intérêt supérieur

du mineur désormais fera défaut, aussi bien dans le volet du droit pénal des mineurs que dans le volet de la protection de la jeunesse dans lequel il n'est en principe prévu aucune mesure coercitive quelle qu'elle soit tel qu'un placement dans un centre fermé.

Lors des discussions préparatoires de ce projet, reconnaissant bien évidemment qu'un âge minimum est souhaitable pour reconnaître la responsabilité pénale d'un mineur, les autorités judiciaires ont proposé de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans tout en soulignant la possibilité de ne prévoir comme principe (sauf exceptions rares) que de prononcer des mesures de diversion voire des mesures non privatives de liberté ou même éducatives entre 12 et 14 ans sans privation de liberté sauf cas exceptionnels, et de n'entrevoir des mesures à titre de sanction que si le mineur âgé de moins de 14 ans ne se soumet pas ou n'accomplit pas les mesures de diversion décidées. Cette approche n'a pas été retenue dans le projet de loi. Nous reviendrons sur ce point un peu plus loin.

Le paragraphe (5) alinéa 1 accorde la faculté au Tribunal pénal pour mineurs d'ordonner une expertise lorsqu'il est en présence d'un jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qu'il estime être en manque de maturité intellectuelle. Cet alinéa n'a pas de sens, alors que le Tribunal pénal pour mineurs est en principe incompétent pour les jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt-et-un ans pour lesquels une expertise prouvant ce manque de maturité n'a pas encore été faite au préalable lors de la phase de l'instruction.

Ordonner une telle expertise lorsque l'affaire est plaidée au fond est tout simplement tardif alors que ce jeune majeur n'a pas pu être cité devant le Tribunal pénal pour mineurs, mais devant un Tribunal pénal pour majeurs.

Le paragraphe (5) alinéa 3 « *Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.* » conduit à des situations incohérentes. Il faut tout d'abord constater que la définition du mineur, telle que figurant à l'article 3 point 1 « *Mineur : toute personne âgée entre quatorze et dix-huit ans au moment de la commission des faits* » se trouve faussée en y incluant finalement des personnes majeures.

Rappelons aussi que le centre pénitentiaire qui devra être réservé exclusivement à des « *mineurs* » accueillera alors également des majeurs.

Ensuite, les auteurs du projet de loi ne tiennent absolument pas compte du fait que les prédits majeurs ne revêtent plus certaines caractéristiques inhérentes aux mineurs, à savoir qu'il s'agit de personnes civilement incapables à ester en justice et qui doivent être représentées en justice par leurs administrateurs légaux. Ainsi, toutes les dispositions relatives aux « *représentants légaux* » ne donnent pas de sens dans le chef de ces majeurs.

Une précision s'impose.

Le paragraphe (5) alinéa 3 étend l'application de la loi aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans lorsqu'ils n'ont pas « *la maturité intellectuelle* » pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Au cours des discussions avec les auteurs du projet, nous avons sollicité des précisions au sujet de la définition du « *discernement nécessaire* » qui était la première version présentée par les auteurs du projet, qui actuellement ont modifié cette restriction par un « *manque de maturité intellectuelle* ».

Quelle est la définition juridique, sociale ou même médico-légale d'une telle précision ?

Est-il possible d'établir ce manque de « *maturité intellectuelle* » par expertise ?

Une telle expertise ne pourrait conduire qu'à une appréciation très subjective de la part de l'expert.

Et d'ailleurs, cette expertise n'aurait lieu qu'un certain temps après les faits, l'expert ne pouvant conclure avec fiabilité quant à l'état du manque de « *maturité intellectuelle* » au moment des faits.

N'est-il d'ailleurs pas fait double emploi avec les articles 71 (irresponsabilité pénale, abolition du discernement), 71-1 (altération du discernement), 71-2 (agir sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte) du Code pénal qui traitent à suffisance ce genre de manque ou d'altération de discernement ?

Faudra-t-il une expertise au début de la procédure pour établir un manque de « *maturité intellectuelle* » et plus tard lors de la phase de l'instruction ou du jugement une expertise pour établir une éventuelle abolition ou altération du discernement ?

Nous tenons aussi à préciser qu'un jeune âgé entre 18 et 21 ans ou même plus, en se présentant devant un Tribunal pénal pour majeurs, sera de toute façon en principe un délinquant primaire, et bénéficiera de toutes les circonstances atténuantes et adaptées par rapport à son jeune âge. Un tribunal compétent pour les majeurs analysera de toute façon la situation de chaque prévenu en fonction de ses actes et de son état de discernement.

Ainsi expliqué, nous ne comprenons pas la plus-value de ce paragraphe (5) dans le présent projet de loi. Il ne fait qu'installer incertitude et subjectivité.

Cette approche possède aussi l'inconvénient que seront mélangés de cette façon mineurs et jeunes majeurs.

Finalement, et nous répétons ce que nous avons souligné dans l'introduction de notre avis, quel serait d'ailleurs la procédure applicable ?

Imaginons un jeune majeur entrant dans cette catégorie d'âge et qui fait plaider ce manque « *de maturité intellectuelle* ».

Est-il d'abord traité comme un majeur tombant sous le coup du droit pénal pour majeurs ou est-il considéré dans une première phase comme un jeune tombant sous le droit pénal pour mineurs ?

Ce point est crucial alors que les procédures sont quant à de nombreux points très différentes entre le droit pénal applicable aux majeurs et le droit pénal des mineurs, notamment sur les conditions inhérentes à l'applicabilité de la détention préventive. Les conditions sont en effet très différentes.

Le considérer comme un majeur dans une première phase priverait ce jeune majeur de toute une série de droits auxquels il aurait eu droit s'il avait été de suite considéré comme soumis au droit pénal pour mineurs.

D'un autre côté, considérer tout jeune majeur d'abord comme ayant un manque « *de maturité intellectuelle* » (il y a fort à parier que tous les jeunes majeurs le prétendront car voulant bénéficier d'un régime pénal très nettement favorable) entraînera un alourdissement de la procédure et un mélange entre mineurs et majeurs, ce qui est contestable. Certains jeunes majeurs échapperaient ainsi par exemple à la détention préventive alors que pourtant elle aurait dû être appliquée. Toute l'enquête pourrait en être affectée.

Est-ce voulu ?

Et qu'en est-il à chaque fois des parents et des représentants légaux qui ont un rôle prépondérant dans la procédure d'un mineur ?

Faudra-t-il appliquer les mêmes règles pour le jeune majeur âgé entre 18 et 21 ans alors qu'il a un « *manque de maturité intellectuelle* » ?

Ne serait-il pas dans son intérêt de l'assimiler à un mineur avec toutes les conséquences procédurales ?

Le texte ne précise pas non plus à qui incombe la décision quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur ?

Est-elle réservée à la juridiction de fond ou bien peut-elle également être prise par le Parquet ou par une juridiction de l'instruction ? Là encore, le texte est source d'insécurité juridique.

Nous proposons de biffer le paragraphe (5).

Le paragraphe (7) limite la durée des mesures privatives de liberté pour les mineurs à la moitié de celles appliquées aux majeurs, avec un maximum de 10 ans.

Ce paragraphe (7) mentionne le Code de procédure pénale ; or à notre connaissance, ce code ne fixe pas de sanctions.

Et qu'en est-il en cas de récidive ou de complicité ?

Nous avons sollicité des précisions à ce sujet lors des discussions, afin d'établir des normes claires et précises ne pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation. Nous constatons que ce point n'a pas fait l'objet de réflexions approfondies.

Nous y reviendrons plus tard lors de l'analyse des articles concernés alors que de nombreuses autres questions se posent.

Nous prenons acte du paragraphe (8) et nous soulevons la question si le fait de ne pouvoir prononcer aucune amende à l'égard d'un mineur délinquant s'applique donc ipso facto aussi au majeur âgé entre 18 et 21 ans qui tombe sous les conditions d'application de la présente loi ?

La condamnation à une amende pour un jeune majeur qui travaille pourrait être une sanction suffisante dans certains cas et lui éviter d'autres mesures plus désavantageuses.

Et qu'en est-il du mineur poursuivi qui finalement sera cité à l'audience à un moment où il sera devenu majeur et occupant un emploi ? La peine d'amende ne serait-elle pas suffisamment dissuasive ? Pour quelle raison éliminer cette possibilité ?

Et qu'en est-il des contraventions ? Une peine privative de liberté n'est pas possible, et selon le projet de loi une peine d'amende le devient également.

Les peines de police ne peuvent faire l'objet que de mesures de diversion qui elles-mêmes ne peuvent pas être imposées aux mineurs. Nous verrons ce point plus loin dans notre avis.

Cela signifie-t-il que le droit pénal des mineurs, faute de sanctions applicables, ne s'applique en définitive pas aux mineurs commettant des contraventions ?

Nous critiquons cette réserve.

Le paragraphe (9) mérite des explications.

Nous prenons acte qu'il est prévu de reporter les débats sur les intérêts civils à une audience ultérieure. Cela signifie en d'autres termes que le Tribunal pénal pour mineurs reste compétent pour juger les intérêts civils. C'est une nouvelle approche par rapport au texte actuel qui pour sa part n'a pas donné compétence au Tribunal de la jeunesse de toiser ce volet.

Pour quelle raison ce changement de paradigme a-t-il lieu ?

Nous souhaitons attirer l'attention sur une problématique qui pourrait en résulter. Certes, une argumentation sommaire permettrait de dire que la victime y trouverait tout intérêt pour que le volet des intérêts civils soit toisé rapidement par le même Tribunal.

Mais une analyse plus approfondie fait apparaître des problèmes qui ne vont pas du tout faciliter la procédure pour une victime. Le législateur doit prendre en considération l'insécurité juridique qui va se manifester et décider la solution à retenir.

Il nous importe de préciser que le mineur est civilement responsable, mais qu'il n'a pas la capacité pour ester lui-même dans le cadre des procédures judiciaires, c'est-à-dire il ne peut pas participer comme demandeur, défendeur ou intervenant à l'exercice d'une action judiciaire. Il doit donc se faire représenter en justice par ses administrateurs légaux, qui sont en principe ses parents. Le défaut de capacité d'ester en justice constitue une fin de non-recevoir qui s'attaque aux conditions d'exercice de l'action. Il faut en conclure qu'une action civile intentée personnellement à l'égard du mineur devant le Tribunal pénal pour mineurs devra être déclarée irrecevable. Aucune condamnation au civil ne pourra dès lors être prononcée par le Tribunal pénal pour mineur à l'égard du mineur lui-même.

Tout au long de la minorité de l'auteur de l'infraction, la victime doit intenter l'action civile vis-à-vis des administrateurs légaux de l'enfant. Il s'ensuit, à supposer qu'une demande de la victime à l'encontre des représentants légaux du mineur soit recevable, le Tribunal pénal pour mineurs pourra tout au plus prononcer une condamnation contre les parents en leur qualité d'administrateurs légaux sur les biens de leur enfant.

En effet, il y a encore lieu de préciser que le Tribunal pénal pour mineurs, en tant que tribunal répressif, pourra seulement connaître d'une demande d'indemnisation de la part de la victime dont le préjudice allégué est en lien causal direct avec la prévention retenue à charge du mineur. Le juge répressif est incompétent pour connaître d'une action civile accessoire basée sur un délit différent de celui retenu à charge du prévenu.

Ainsi, il est notamment admis que les juridictions pénales ne sauraient connaître de demandes en responsabilité civile liées à des accidents de la route pour autant qu'elles sont basées sur une responsabilité sans faute, telle la responsabilité du fait des choses (article 1384 du Code civil). Contrairement à ce que le commentaire de l'article laisse supposer, les débats au niveau civil devant le Tribunal pénal pour mineurs ne pourront pas avoir lieu sur la responsabilité civile propre des parents (article 1384 du Code civil) ou encore à l'égard de toute autre personne ayant eu la garde du mineur au moment de la production du dommage.

Or, est-ce que ce(s) majeur(s) sont de véritables parties à l'instance pendante devant le tribunal pénal pour mineurs ? L'article 3. 6° prévoit que les représentants légaux sont « *parties au procès* » au même titre que par exemple le Parquet. Cependant, ils ne sont pas cités à comparaître devant le Tribunal pénal pour mineurs, alors que l'article 43 du projet de loi prévoit que les représentants légaux sont seulement informés de la citation à comparaître du mineur.

Sera-t-il possible de formuler des demandes incidentes contre le représentant légal du mineur, sachant en plus que la demande en indemnisation civile formulée à l'encontre du mineur est irrecevable ?

Finalement, aux termes de l'article 47, seule la victime peut se présenter à l'audience du tribunal pénal pour mineurs, à l'exclusion de toute partie civile non directement victime (tel par exemple l'assureur subrogé dans les droits de son assuré-victime), ce qui risque de constituer un problème d'accès au tribunal, voire une violation de l'article 10bis de notre Constitution.

Quant à la fixation des débats sur les intérêts civils à une audience ultérieure l'article 2 (9) du projet de loi ne prévoit pas, comme le sous-entend le commentaire de l'article, que cette audience ultérieure devrait avoir lieu à un moment où le Tribunal pénal pour mineurs aurait déjà pris un jugement sur la culpabilité du mineur. L'audience ultérieure pourrait ainsi être fixée le lendemain de l'audience où ont eu lieu les débats sur le volet pénal.

A suivre le raisonnement des auteurs du commentaire de l'article, à savoir attendre un jugement de condamnation ou d'acquittement du mineur, il faudrait également attendre l'issue des éventuels recours. Il n'est néanmoins pas judicieux de séparer artificiellement l'action publique et l'action civile, dans la mesure où l'action civile doit suivre le sort de l'action publique. Ainsi, la Cour qui serait amenée à acquitter le mineur condamné en première instance devrait également pouvoir statuer tout de suite sur l'action civile pour laquelle les juridictions pénales ne seraient plus compétentes.

Ne serait-il pas plus judicieux de tout simplement reprendre à ce niveau les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 qui dispose en son article 16 que « *L'action civile résultant des infractions déférées à la connaissance du tribunal de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil* ».

Le législateur voudra se pencher sur ce volet et décider de la voie à suivre.

Ad Article 3. Définitions

Cet article pose les définitions des termes utilisés dans le projet de loi et nous y reviendrons aussi le moment venu.

Comme nous venons de l'indiquer, l'article 2 paragraphe (5) et l'article 3 1° impliquent des incohérences majeures. Il faudrait y remédier.

En effet, si la définition du « mineur » ne pose pas problème en soi, le terme de « mineur » tel qu'utilisé à travers le texte du projet de loi peut prêter à confusion. En principe, le « mineur » est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais qui selon la définition du projet de loi est la personne qui était âgée entre 14 et 18 ans à un moment précis, à savoir au moment de la commission des faits. Nous avons vu que devraient également être inclus, dans le champ d'application du projet de loi, les majeurs sans maturité intellectuelle suffisante.

Dans la mesure où nous sommes en présence de mineurs (qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans ni au moment de la commission de l'infraction, ni lors de leur poursuite), les auteurs du projet de loi apportent à juste titre une importance particulière aux représentants légaux ou à certains droits ou obligations dans le chef des mineurs.

Or, l'application de toutes les dispositions du présent projet de loi, notamment quant au rôle à jouer par les représentants légaux, se justifie-t-elle encore à l'égard de ces « mineurs » qui au moment de la poursuite sont devenus majeurs ou encore à l'égard des majeurs sans maturité intellectuelle suffisante ?

Ces personnes adultes, qui ont la capacité juridique nécessaire, ne devraient-elles pas avoir le choix de ne pas contacter leurs parents, de renoncer à l'assistance d'un avocat, de refuser la présence d'une personne d'accompagnement, etc. ?

Nous estimons qu'il serait utile de préciser davantage le terme du « mineur » et de revoir quelles dispositions légales doivent s'appliquer, le cas échéant, aussi à des personnes adultes.

La « *personne d'accompagnement* » est une personne désignée par le « *Service de droit pénal pour mineurs* » (rattaché au Service central d'assistance sociale ou SCAS) qui selon le projet de loi accompagne le mineur tout au long de la procédure pénale. Le texte toutefois n'est pas très clair sur le mode de saisine, le rôle spécifique de cette personne et la plus-value apportée au mineur. Le rôle attribué à cette personne tout au long du projet semble aller plus loin que la définition donnée à l'article 3 et la mission lui confiée suivant l'article 18 du projet de loi ; nous estimons que dans le cadre de l'intérêt supérieur des mineurs, ce rôle doit être encadré avec précision et ne pas donner lieu à interprétation.

Nous renvoyons à ce sujet plus particulièrement à nos recommandations formulées à l'article 18 du projet de loi.

Les concepteurs du projet de loi évoquent la présence de cette personne tout en la laissant évoluer dans un flou inadapté.

Nous y reviendrons lors de l'analyse de l'article 18 qui est voué à l'analyse du « Service de droit pénal pour mineurs ».

Quoiqu'il en soit, la définition donnée sous le présent article contredit l'article 18 du projet de loi, article qui précise les missions de la personne d'accompagnement.

Le terme de l'UNISEC semble donc voué à disparaître pour laisser la place au « centre pénitentiaire pour mineurs ». Nous reviendrons également un peu plus loin sur ce point lorsqu'il sera question de ce centre, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes notamment logistiques s'il ne devait pas être prévu les infrastructures adéquates.

En effet, comment appliquer un texte de loi lorsque les infrastructures nécessaires font défaut ?

Le texte énumère au point 6° les « parties au procès » comme le **mineur**, ses représentants légaux, le ministère public et la partie civile.

Nous soulignons un problème de terminologie. *Au moment du procès*, le prévenu ne doit plus forcément être mineur, il suffit qu'il ait été mineur au moment des faits.

Qu'en est-il des majeurs de dix-huit à vingt-et-un ans en manque de maturité intellectuelle ?

Les ex-représentants légaux feront-ils partie du procès quand leur enfant de 23 ans viendra s'expliquer devant le Tribunal pénal pour mineurs ?

A noter aussi une différence de terminologie entre le présent projet de loi et le projet de loi 7994, concernant l'aide, le soutien et la protection aux mineurs. Si le projet 7991 sous examen se réfère toujours aux « représentants légaux » du mineur, le projet de loi 7994 utilise le terme de « titulaires de l'autorité parentale ». Ne serait-il pas plus cohérent de faire usage de la même notion dans les deux textes, censés faire partie d'un paquet de réforme cohérent ?

De plus, le projet de loi sous examen ne se réfère quasiment jamais aux *parents* du mineur en cause. Certes, dans l'écrasante majorité des cas, les représentants légaux du mineur seront ses parents, mais si ces derniers ne sont pas titulaires de l'autorité parentale, ils semblent être totalement exclus de la procédure pénale engagée contre leur enfant. Il faut se demander, si tel était le souhait des auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, il est surprenant de lire d'un côté que sont parties au procès le mineur et ses représentants légaux et d'un autre côté que ces derniers ne reçoivent pas de citation à comparaître, mais uniquement une information quant à l'audience (article 43, paragraphe (1), alinéa 2 du projet de loi). Quel est censé être le rôle des représentants légaux dans le cadre du procès ? Doivent-ils être entendus ?

Peuvent-ils faire valoir des arguments de défense ?

Ont-ils le droit de se faire assister ou même représenter par un avocat ?

Aucune de ces questions n'est clarifiée par le projet de loi.

Le libellé du point 7 « *audience à huis clos : l'audience à laquelle le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats, par exception au principe de la publicité des débats, par décision motivée de la juridiction saisie de ne pas admettre le public à l'audience dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale* » est lourd et d'ailleurs superfétatoire. Nous proposons tout simplement de le biffer alors que s'appliqueront dès lors les dispositions du Code de procédure pénale.

Si les conditions de l'article 190 alinéa 2 du Code de procédure pénale sont remplies, le Tribunal pénal pourra prononcer le huis-clos. L'article 190 du Code de procédure pénale prévoit que le Tribunal constate les conditions d'applicabilité dans son jugement sans devoir le justifier par une décision motivée préalable, ce qui est plutôt très favorable et bénéfique aux victimes devant témoigner.

La procédure prévue dans le projet de loi 7991 nous semble contraire aux intérêts des plus faibles et démunis. Nous recommandons de biffer ce point.

Ad Article 4. Droit à l'information

L'article 4 ne fait qu'énumérer tous les droits du mineur et renvoie aux articles correspondants qui vont les préciser.

Il est ainsi mentionné au paragraphe (1) « *Le mineur* ***soupçonné ou poursuivi*** *est informé, sans délai dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police, des droits procéduraux suivants :* »

Nous proposons « ***Toute personne poursuivie sur base de la présente loi*** *est informée, avant tout interrogatoire, de ses droits procéduraux suivants : ...* »

Il y est précisé que le mineur, qui n'a pas la capacité juridique d'agir, est informé de toute une série de droits et qu'il est prié d'accuser réception par écrit de la notification de ses droits.

N'est-ce pas une contradiction en soi-même ?

Les points 1, 6 et 7 nous interpellent également alors que ces droits sont de toute façon obligatoires : quelle serait la plus-value d'informer le mineur d'obligations légales obligatoires ?

Quelle est la plus-value du point 5 qui oblige le mineur d'être informé du droit à la protection de la vie privée suivant les dispositions de l'article 49 du projet de loi ?

Il nous semble que les auteurs du projet de loi ont eu le désir de dresser une longue liste de droits qui doivent être portés à la connaissance du mineur juste pour l'apparence de la forme, mais sans se poser la question sur son utilité, alors que la majorité des droits sont de toute façon obligatoires et exécutables et prévues par le Code de procédure pénale.

Les mêmes remarques valent pour le paragraphe (2). Nous rajoutons que la mention de la personne d'accompagnement dans ce contexte est contredite par la mission mentionnée à l'article 18 du projet de loi.

Le paragraphe (3) pêche par une totale imprécision en affirmant « *Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article (4) et au recours à des mesures de diversion* ».

La privation de liberté décidée soit au niveau de l'instruction soit au niveau du jugement a été décidée en tenant compte de toutes les facettes de l'affaire, et notamment par rapport à la possibilité de prononcer des mesures de diversion.

Qu'entendent donc les rédacteurs du projet par le fait pour le mineur d'être informé de l'existence de recours possibles à des mesures de diversion lorsque les autorités judiciaires viennent justement décider de ne pas en faire application ?

Il y aurait lieu de préciser ce point.

Ad Article 5. Information du représentant légal

Soulignons d'emblée que tant que le mineur n'a pas été interrogé, il n'y a pas non plus lieu de divulguer des informations aux représentants légaux, ni d'ailleurs à la personne d'accompagnement, ni à l'administrateur ad hoc. Quid du secret de l'instruction ?

Nous faisons cette remarque alors que le paragraphe (1) précise « *Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable,* ***de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné****, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.* »

Il va sans dire que les représentants légaux doivent être informés sans délai de la procédure entamée à l'égard du mineur, et que les droits du mineur doivent leur être également communiqués.

L'article 85 du Code de procédure pénal dispose « *Avant le premier interrogatoire, la personne à interroge, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.* »

Le présent projet de loi prévoit que les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.

Est-ce que cela doit être interprété en ce sens que les représentants légaux y ont accès à tout moment ?

Même avant le mineur et son avocat ?

Il y aurait lieu de préciser cet accès en apportant la modification suivante « *En outre, les représentants légaux ont aussi le droit d'accéder au dossier du mineur ~~sans préjudice de~~ dans les mêmes conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.* »

Le paragraphe (2) évoque l'intervention de la personne d'accompagnement qui se verra remettre ces informations en lieu et place des représentants légaux dans certains cas limitativement énumérés dans le texte. Or, même s'il est mentionné dans le projet que le Service central d'assistance sociale nomme cette personne d'accompagnement, il n'y a aucune précision pratique quant à la saisine du SCAS ni même à partir de quel moment ce service intervient, et surtout ce qu'il en est pendant les nuits, les jours fériés ou les périodes de vacances.

Nous analyserons la situation à l'article 18 du projet de loi alors que les missions des diverses sections du nouveau Service social pénal pour mineurs y ont été définies et elles diffèrent des mentions figurant au présent article.

La personne d'accompagnement n'a aucune raison d'être dans la phase de la procédure telle que décrite à l'article 5. La mission de cette personne d'accompagnement est une toute autre et il y serait souhaitable que les auteurs du projet s'en tiennent à leurs propres définitions.

La personne d'accompagnement ne devrait être nommée que sur décision des autorités judiciaires et après avoir pris connaissance d'un rapport d'enquête sociale diligenté par la section des enquêtes du SCAS. La personne d'accompagnement n'intervient, selon la propre version des rédacteurs du projet à l'article 18 qu'au niveau des mesures de diversion (ce qui en fait est erroné, alors que la personne d'accompagnement fait partie de la section d'accompagnement et que les agents de la section des mesures de diversion sont responsables pour les mesures de diversion ; nous renvoyons à l'article 18 pour davantage de précisions)

Analysons à titre tout à fait superfétatoire la plus-value de cette personne d'accompagnement en dehors du cadre fixé à l'article 18 et selon les modalités de l'article 5.

Cette personne d'accompagnement serait-elle absolument nécessaire lors de la procédure de la flagrance, alors qu'il faudrait prévoir tout un dispositif pour organiser une telle permanence, et une personne supplémentaire qui doit intervenir ne ferait que retarder les procédures qui sont déjà bien plus contraignantes que pour les majeurs. N'oublions pas que le barreau a déjà une permanence pour pouvoir assister tout mineur qui en fait la demande. Les droits du mineur restent garantis.

Nous émettons des réserves à obliger le mineur de se voir flanquer d'une personne inconnue qui fera intrusion dans sa vie et sa procédure sans son consentement et en dehors du cas d'espèce des mesures de diversion.

Cette intervention erronée prévue à l'article 5 est-elle vraiment souhaitable ?

La procédure deviendrait ainsi également plus lourde, faisant apparaître une personne de plus dans la procédure qui doit être à chaque fois disponible et présente pour tout acte.

Et en cas d'indisponibilité de cette personne d'accompagnement, la procédure se trouverait-elle bloquée ?

Quelles en seraient les conséquences pour le mineur ?

Ses droits seraient-ils sauvegardés en cas de retard de cette personne d'accompagnement ?

Nous y reviendrons davantage en détail lorsque nous analyserons l'article 18.

Le paragraphe (2) mentionne l'existence de l'administrateur ad hoc, mais nous devons aussi constater que le projet de loi a biffé l'article qui le prévoyait expressément dans les avant-projets. Il y aurait lieu de rectifier cet oubli.

Le paragraphe (3) prévoit que les actes notifiés au mineur doivent être remis en copie à la personne d'accompagnement. A nouveau, nous nous posons des questions d'ordre pratique, notamment si le mineur ne désire pas l'intervention de cette personne.

Ainsi, contrairement à l'avis du mineur, des documents sensibles et personnels seraient remis à une personne nommée par un service extérieur et dont la présence n'est pas souhaitée par le mis en cause. Nous plaidons pour une personne d'accompagnement, si jamais cette personne devait être prévue dans la procédure, qui n'intervienne que facultativement dans la procédure sans s'imposer au mineur et sans que la procédure ne puisse être retardée en cas d'indisponibilité de cette personne.

Seules les autorités judiciaires devraient pouvoir imposer cette personne dans le cadre de la mise en place des *mesures alternatives* (et non des mesures de diversion) dans l'intérêt du mineur.

D'ailleurs, il appartient à l'avocat, conseiller juridique du mineur, de veiller à la défense de son client. Le mineur n'a pas besoin du soutien d'une personne supplémentaire.

L'avocat sera-t-il en concurrence avec cette personne d'accompagnement si l'on s'en tient au libellé de l'article 5 ?

Nous recommandons aux auteurs du projet de respecter la mission de la personne d'accompagnement telle qu'elle a été définie par leurs soins à l'article 18.

Le paragraphe (4) ne suscite aucune objection, sauf à préciser que cette information doit être faite « *dans la mesure du possible* ». En cas d'impossibilité de contacter les représentants légaux ou lorsqu'ils demeurent inconnus, la mention du défaut d'information est notée au procès-verbal de la police.

Que fera-t-on avec des mineurs, par exemple non demandeurs en protection internationale, qui n'ont aucun représentant légal au moment de leur interpellation et qui vont être placés en détention ?

Quelles seraient les conséquences en cas de non-observation de cette disposition ?

Ad Article 6. Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

Nous sollicitons des explications sur l'expression « *A toutes les étapes de la procédure* ». Il est un fait que cela s'applique aux interrogatoires, mais quelles sont toutes les autres étapes de la procédure auxquelles les auteurs du projet font référence ?

D'ailleurs, les mêmes droits appartiennent déjà aux majeurs et le régime applicable est le même si, d'après l'article 2 paragraphe 6 « *Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi* ».

L'article 6 n'apporte rien de nouveau et est de ce fait superfétatoire. Il peut être biffé.

Ad Article 7. Assistance par un avocat

Nous recommandons que le libellé du paragraphe (1) « *le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale* » soit modifié en « « *Le mineur* ***susceptible d'avoir commis une infraction a le droit d'être*** *assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale,* ***respectivement est assisté*** *par un avocat dès que le Ministère Public décide des poursuites pénales à l'égard du mineur.* »

Cette approche permettrait de rendre l'assistance de l'avocat facultative pour toutes les affaires ne connaissant pas de suites ou se limitant à des mesures de diversion qui ne sont pas des mesures sanctionnatrices, concernant donc des infractions de moindre gravité, mais tiendrait compte de l'esprit des rédacteurs du projet et rendant cette assistance toutefois obligatoire dès lors que le Ministère Public décide d'entamer une poursuite pénale. Les passages qui suivent permettront de mieux cerner la question.

Notons que le Code de procédure pénale, applicable en l'espèce, prévoit déjà le droit de se faire assister par un avocat.

L'avant-projet de loi au départ prévoyait l'assistance obligatoire de l'avocat au profit du mineur. Ce principe n'emportait pas notre approbation et la version qui nous a été présentée au mois de janvier 2022 comme étant la version finale tenait compte de nos critiques. Or la version du mois de mars 2022 en revient à la première version sans autre explication.

Il est certes fait référence à l'article 3-6 paragraphe (8) « *Si les personnes visées au paragraphe (1) sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit …* » pour justifier cette obligation. Notre proposition permet également d'en tenir compte sans pour autant rendre la procédure trop lourde pour toutes les infractions de moindre envergure qui ne connaîtront pas de poursuites pénales.

Le texte actuel mentionne donc « Le mineur **est assisté par un avocat** … » Cet article, par exemple, rend obligatoire la présence d'un avocat pour le vol d'une sucrerie dans une supérette.

Nous notons au passage l'alinéa 2 « *En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur* ***a le droit d'être assisté*** *d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :* »

Il y a lieu d'apporter des précisions.

Le rapport annuel rien que du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg pour l'année 2021 renseigne 2237 procès-verbaux de la police grand-ducale relatifs à des mineurs, sans évoquer les centaines de victimes mineurs ou témoins auditionnées par les services de police.

Une telle approche alourdirait considérablement la procédure.

Cela signifie que le recours aux services d'un avocat devient obligatoire *dans tous les cas*. Or, de nombreux faits peuvent amener le mineur ou les représentants légaux à ne pas solliciter de conseil ou de présence juridique.

Prenons par exemple un mineur qui commet un vol à l'étalage d'une tablette de chocolat dans un supermarché. Le mineur se fait prendre par le service de sécurité et la police est appelée. Les enquêteurs avertissent les représentants légaux qui viennent sur place. Cette infraction de moindre importance ne nécessite aucunement la présence obligatoire d'un avocat ni même l'intervention de la *police criminelle*. Les frais engendrés ne sont pas en adéquation avec les faits reprochés.

Il faudrait d'ailleurs se poser la question si un alourdissement de la procédure en faisant intervenir des personnes tierces et représentant une certaine autorité ne risquent pas de plonger le mineur qui vient de commettre sa première infraction de moindre importance dans une situation de détresse psychologique et morale supplémentaire ?

Nous plaidons au contraire que le mineur ou ses représentants légaux doivent avoir le libre choix de recourir à la présence d'un avocat, notamment s'il se retrouve comme dans le cas d'espèce, en présence de faits délictueux de moindre importance.

Pour quelle raison faudrait-il imposer ceci à la famille ?

Et peut-on l'imposer contre le gré du mineur et de ses représentants légaux ?

N'est-ce pas une atteinte à leurs libertés fondamentales et à leur choix souverain de prendre des décisions ?

Les représentants légaux n'ont-ils plus la capacité juridique et la libre administration à l'égard de la personne et des biens de l'enfant ?

Au nom de quel principe peut-on imposer une telle obligation ?

Dans la procédure actuelle de la loi modifiée, du 10 août 1992, nous avons donné la consigne aux forces de l'ordre de faire obligatoirement appel à chaque fois à un avocat lorsque l'infraction est qualifiée *crime* et que le mineur, voire ses représentants légaux peuvent encore toujours dire en face de l'avocat qui s'est déplacé qu'ils n'en veulent réellement pas. Nous estimons en effet qu'à partir d'un certain degré de gravité, les intérêts du mineur impliquent une approche adaptée.

Ne serait-ce pas préférable de laisser au mineur ou à ses représentants légaux la faculté de faire appel à un avocat en cas de besoin ?

La solution finalement prévue dans le projet actuel ne peut emporter notre adhésion.

Est-il dans l'intérêt du mineur de lui imposer contre son gré et/ou contre le gré de ses représentants légaux la présence d'un avocat qu'il ne souhaite nullement ?

Est-ce tolérable d'imposer un conseiller juridique à un mineur ayant commis une infraction mineure (bagarre, gifle, vol de sucrerie, injure, etc.) ?

Nous ne comprenons pas que ce choix ait pu être retenu ; il ne peut en tout cas pas être en faveur des intérêts du mineur.

Une nouvelle fois, notons que seul le procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg s'est vu confier en 2021 près de 2237 procès-verbaux, ce qui signifie qu'il aurait fallu faire appel au moins 2237 fois à un avocat. Sachant qu'une année civile a 365 jours, cela signifierait faire appel à au moins 7 avocats par jour. Les lecteurs voudront retenir ce chiffre lorsqu'il sera question de la permanence à assurer. Et rajoutons pour ceux qui ont oublié que ce chiffre ne correspond qu'à l'arrondissement de Luxembourg.

Et nous n'avons même pas encore mentionné les centaines de victimes mineures auditionnées chaque année par une unité réduite et spécialisée de la police judiciaire, ni même toutes les interventions futures dans le volet de la protection de la jeunesse dans lesquelles les projets de loi imposent également, et c'est à nouveau la présence obligatoire à chaque fois d'un avocat.

Rien que pour l'arrondissement de Luxembourg en 2021, le Service de la protection de la jeunesse du Parquet a ouvert plus de 1469 **dossiers nouveaux** (est-ce utile de préciser que de très nombreux dossiers des années précédentes sont encore toujours en phase d'enquête).

Un sacré défi pour le barreau.

A cela s'ajoute encore la question des coûts considérables que l'assistance systématique par un avocat va engendrer. En effet, au vœu du projet de loi 7959 portant organisation de l'assistance judiciaire, tous les avocats pour mineurs bénéficieront automatiquement de l'assistance judiciaire intégrale, sans possibilité de recours de l'Etat contre les parents du mineur, quelle que soit la situation financière de ces derniers. En fin de compte, ce sera le contribuable qui devra supporter les frais d'avocat dans une multitude de cas qui ne méritent certainement pas l'intervention d'un conseil juridique (cf. les exemples mentionnés auparavant).

La recommandation que nous avons formulée présente l'avantage que pour toutes les infractions de moindre importance commises par un mineur et qui ne connaîtront aucune poursuite pénale que la procédure puisse être pragmatique et simplifiée tout en laissant au mineur la faculté de faire appel à un avocat s'il le souhaite vraiment, et de rendre cette assistance toutefois obligatoire dès que le Ministère Public décide de citer l'affaire à une audience du Tribunal pénal pour mineurs.

Le paragraphe (1) alinéa 2, 3°, même s'il nous semble évident, mérite toutefois de souligner que le mineur a suffisamment de temps pour s'organiser lui-même et pour prendre contact avec un avocat avant la date de la comparution. Il ne peut être reproché aux autorités judiciaires la carence du mineur qui débarque à l'audience et qui déclare sur place vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Le paragraphe (3) nous interpelle à double titre. Un mineur a-t-il la capacité juridique de contracter, donc de choisir lui-même son avocat ? A supposer que cette faculté lui soit offerte, il va de soi en tout cas que le libre choix devrait être garanti pour les représentants légaux.

En passant outre cette question et dans une seconde phase, nous estimons que les autorités judiciaires ou policières, garantes de la transparence de la procédure, devraient décider elles-mêmes et directement de la nomination de l'avocat dès lors que le mineur ou ses représentants légaux ne peuvent pas se fixer sur un nom précis.

Il y a lieu d'ajouter encore au paragraphe 3 la chambre d'appel de la Cour d'appel.

Il nous paraît compliqué et constituer une perte de temps inexplicable si l'autorité judiciaire devait demander à chaque fois l'intervention du barreau pour la nomination de l'avocat.

D'ailleurs, le Barreau connaît-il toutes les implications du dossier en question, notamment tous les avocats ayant déjà un mandat pour les auteurs et les victimes dans le même dossier ? Le Barreau n'encourt-il pas de créer un conflit d'intérêts en nommant un avocat faisant déjà partie de la procédure ou dont un associé intervient déjà dans le dossier ?

Quelle serait en plus la plus-value de l'intervention obligatoire du Barreau ?

Actuellement, l'autorité prend en principe la liste générale des permanences des membres du Barreau et fait appel à un avocat disponible sur cette liste (*pendant les heures de bureau, nous tentons tout de même de joindre un avocat spécialisé et formé en droit de la protection de la jeunesse*). Cet avocat en effet est supposé être disponible à tout moment notamment pour les procédures d'urgence. Que le Barreau prévoie par la suite de nommer un avocat de la liste des avocats spécialisés en matière de délinquance juvénile nous amène à nous mettre dans la peau du mineur qui le jour de l'interpellation est assisté par un premier avocat qu'il ne connaît pas et qui 24 heures plus tard se retrouve en face d'un second avocat qu'il ne connaît pas non plus. Est-ce dans l'intérêt du mineur de voir défiler plein de monde à ses côtés ?

Il faut se rendre compte que les avocats de la liste des avocats spécialisés en droit de la protection de la jeunesse, à défaut d'être de permanence, seront dans l'incapacité dans l'urgence d'intervenir aux côtés d'un mineur alors qu'ils ont à gérer en même temps leur étude.

Si le principe du projet de loi est maintenu, à savoir qu'un avocat doit obligatoirement assister tout mineur délinquant pendant tous les actes de la procédure, alors il faudra en toute logique prévoir une seconde liste de permanence conséquente et bien fournie de la part du barreau mentionnant les avocats spécialisés en droit de la protection de la jeunesse pouvant intervenir à tous moments du jour et de la nuit et ce tous les jours de l'année. Cette liste devra être étoffée au vu du nombre des interventions à assurer.

Ce système de faire appel aux avocats de la liste de permanence du Barreau (spécialisés ou non) est direct et permet une rapide nomination ainsi qu'une rapide intervention de l'avocat en question.

Toutefois, solliciter de l'autorité judiciaire qu'elle contacte le Barreau pour lui expliquer la situation et solliciter l'intervention d'un avocat à nommer est non seulement plus long à mettre en œuvre, mais

qu'en est-il de l'indisponibilité du Barreau notamment pendant les pauses de midi, en soirée, les nuits, les weekends ou les jours fériés ? La réponse à cette question est fournie dans le projet de loi. En cas d'urgence en dehors des heures normales d'ouverture, la liste de permanence générale du Barreau est suffisante.

Précisons encore une fois que les autorités judiciaires font appel dans la mesure du possible aux avocats qui se trouvent sur la liste établie par le Barreau.

La voie directe n'est-elle pas la plus simple et surtout la plus adaptée aux droits du mineur ?

Nous émettons donc des réserves par rapport à cette procédure.

Une autre question se superpose à la problématique : le Barreau souhaite que seuls les avocats spécialisés en matière de la protection de la jeunesse ou en matière de délinquance juvénile puissent occuper dans un tel dossier.

Qu'en est-il toutefois si le mineur ou ses représentants légaux décident de choisir un avocat ne se trouvant pas sur cette liste d'avocats spécialisés ?

Quelles en seraient les conséquences ?

Le Barreau peut-il imposer un avocat que le mineur ou ses représentants ne veulent pas ? Nous nous trouvons en plein cœur de la question du mandat. Qui a la faculté de valider le mandat qui est basé sur le libre choix et la confiance ?

L'avant-projet prévoyait aussi la situation que lorsqu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire ou toute autre mesure d'enquête pendant un délai raisonnable qui ne peut excéder trois heures, de manière à permettre à l'avocat de se rendre sur place. Prenant en considération toutefois le fait que les délais accordés aux services policiers et judiciaires sont très restreints notamment en matière de flagrance ou même d'arrestation, nous avons demandé de préciser les conséquences si aucun avocat n'est susceptible de se présenter endéans un « délai raisonnable ». Il n'est en effet pas rare, notamment lors de jours fériés ou lors des nuits, que l'appel à un avocat devient un exercice très difficile.

Est-ce d'ailleurs souhaitable de faire patienter trop longtemps un mineur dans un commissariat de police en attendant que l'interrogatoire puisse enfin avoir lieu ?

Ou faire patienter ce mineur ?

Dans le couloir ? Menotté ? En cellule ?

Le délai d'attente doit être aussi court que possible, et cela est dans l'intérêt du mineur.

Nous avions demandé à revoir ce délai.

La version finale du projet de loi retient finalement « *Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat* ».

En d'autres termes, un interrogatoire devient impossible si aucun avocat ne se présente au poste de police.

Est-ce vraiment dans l'intérêt du mineur qui voudra peut-être expliquer sa situation ou même prouver son innocence en donnant certaines explications, de finalement devoir se taire parce qu'aucun avocat ne peut se présenter au poste de police ? En pareil cas, l'arrestation serait probablement ordonnée par le magistrat de service sans même que le mineur puisse faire valoir ses moyens.

Outre l'incongruité de la situation, cela nous paraît être contraire aux droits élémentaires de l'homme martelés dans la Convention européenne des droits de l'homme où il est précisé que tout être humain a le droit d'être entendu dans le cadre de son procès ou de sa procédure. Le présent projet de loi le confirme également, mais semble aussi admettre en même temps des exceptions au principe.

Un autre problème mérite d'être soulevé : Qu'en est-il du majeur âgé de dix-huit à vingt-et-un ans en manque de maturité intellectuelle ou même du mineur devenu majeur et donc mature au moment où il comparaît à l'audience ?

Devra-t-il lui aussi choisir un avocat spécialisé de la délinquance juvénile ou pourra-t-il librement choisir son avocat ?

Il est aussi précisé au paragraphe (3) « *Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables,* ***le ministère public*** *choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi un avocat sur basé de la liste* ». Pour quelle raison le policier ne pourrait-il pas choisir un avocat de la liste ?

Faut-il réveiller à chaque fois le Ministère Public en pleine nuit pour choisir l'avocat qui devra intervenir ?

Sachant que cela concernera plusieurs interrogatoires par jour en dehors des heures d'ouverture de bureau, le Ministère Public devrait instaurer une permanence rien que pour les nominations d'avocat.

Nous nous opposons à cette formulation et recommandons que le policier en charge de l'affaire puisse choisir un avocat figurant sur une liste fournie par le barreau dès lors que le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas d'avocat particulier à proposer.

Le Barreau ne devrait-il d'ailleurs pas, et nous réitérons ce que nous avons dit précédemment, pour plus de facilité, *prévoir une seconde liste de permanence d'avocats spécialisés* ? Cela éviterait de nommer provisoirement un avocat non spécialisé avant de nommer un second avocat spécialisé. Cette approche serait plus conforme aux intérêts supérieurs du mineur, ceci d'autant plus que le projet de loi prévoit cette assistance comme étant obligatoire.

Le paragraphe (3) prévoit également « *En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant*. » Le Barreau prévoit-il un service de permanence la nuit, les weekends et les jours fériés ?

Il faut également ajouter dans l'énumération la chambre de la cour d'appel.

Cet article 7 tel que formulé actuellement est contraire aux intérêts essentiels du mineur. Il doit être revu.

L'avant-dernier alinéa semble faire référence au mandataire ad hoc qui dans une version précédente du projet était clairement défini dans un article et qui dans le présent projet de loi apparaît subrepticement ici et là.

Le dernier alinéa et nous y reviendrons au moment de commenter l'article relatif aux services de police constituera un frein énorme à l'avancement des dossiers. Précisons une nouvelle fois que l'arrondissement de Luxembourg a traité 2237 procès-verbaux en matière de délinquance juvénile en 2021.

Nous estimons que l'appel aux services d'un avocat ne doit être obligatoire que dans le cas de commission d'infractions graves et surtout que le mineur et ses représentants légaux aient le choix de faire appel ou non à un avocat, notamment lors de la commission d'infractions bénignes. Nous renvoyons à nos commentaires relatifs aux forces de l'ordre.

Les rédacteurs du projet ont biffé le paragraphe (4) qui mentionnait que l'avocat est le porte-parole du mineur. Ce paragraphe emportait pourtant notre approbation tout comme il emportait l'approbation de Mme Renate WINTER.

Le mineur doit en effet avoir confiance dans son avocat et être persuadé que ce dernier présentera la version décidée par le mineur.

Nous prenons acte que cette précision a été biffée et nous le regrettons.

Ad Article 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

Il nous semble logique d'accorder au mineur le droit de se faire accompagner par son ou ses représentants légaux lorsqu'il est entendu ou interrogé.

Une première question qui se pose : si le(s) représentant(s) légal/légaux est/sont à considérer comme auteur, coauteur ou complice ?

Accorder ensuite ce droit à la personne d'accompagnement ne correspond pas à la mission décrite à l'article 18 du projet de loi. De toute façon et à supposer que cette personne d'accompagnement puisse déjà intervenir à ce stade de la procédure, cette présence ne devrait toutefois l'être que de l'accord du mineur. Comme nous l'avons déjà indiqué, la personne d'accompagnement aurait ainsi accès à des données sensibles et personnelles et il appartient au mineur de décider s'il souhaite cette présence ou non.

Encore une fois, pour quelle raison faudrait-il imposer la présence d'une personne dont le mineur ne veut pas ? Il est en fait déjà assisté, défendu par un avocat s'il le veut.

Quelle serait d'ailleurs la plus-value d'une telle présence lors des interrogatoires ? Une personne d'accompagnement a plutôt une spécialisation dans le domaine de l'assistance sociale et/ou éducative. Cette personne n'est pas juriste ou enquêteur.

Nous réitérons notre approche qu'une telle personne ne soit nommée par les autorités judiciaires que dans les conditions prévues à l'article 18 du projet de loi et dans le cadre de la recherche de mesures alternatives ; ce n'est que dans cette hypothèse que cela a un sens et est conforme à son « objet social ».

Le paragraphe (2) de cet article prévoit une situation spécifique en précisant qu'une personne d'accompagnement assiste le mineur lors de tout acte lorsque les représentants légaux, pour certaines raisons énumérées limitativement à l'article, ne peuvent le faire. En fait la personne d'accompagnement prend la place des représentants légaux ou d'un éventuel administrateur ad hoc et bénéficie d'un pouvoir intrusif assez important qu'il nous semble difficile de justifier.

Les auteurs du projet mélangent ainsi la mission de la personne d'accompagnement avec celle d'un administrateur ad hoc qui semble désormais en grande partie évincé de la procédure.

Rappelons une nouvelle fois que cette mission ne figure pas dans « *l'objet social* » de la personne d'accompagnement telle que définie à l'article 18 du projet de loi.

A supposer toutefois que le législateur veuille redéfinir cette mission se posent alors les questions suivantes.

Qu'en est-il si le mineur n'en veut pas ?

N'oublions pas qu'il a le choix en plus de se faire assister par un avocat (obligatoirement selon l'article 7, facultative ment selon notre recommandation pour les affaires ne donnant pas lieu à des poursuites pénales et obligatoirement pour les affaires donnant lieu à des poursuites pénales).

Quelle est donc la plus-value ou la raison d'être de cette personne d'accompagnement si le mineur n'en veut pas ?

La personne d'accompagnement qui en principe doit être une personne de confiance qui accompagne le mineur au travers de la procédure pénale ne remplit pas les conditions essentielles d'existence de sa mission si elle accompagne le mineur contre son gré.

Cela est tout à fait contraire à l'esprit même de la définition que l'on peut donner à cette personne et contraire à l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe (2) donne même le pouvoir à cette personne d'accompagnement de solliciter l'autorité compétente de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux.

Que les autorités compétentes puissent prendre une telle mesure si l'intérêt du mineur l'exige nous semble logique, mais que la personne d'accompagnement puisse avoir le droit et donc une base légale de poser une telle requête nous paraît aller au-delà de ses compétences.

Quel serait alors le rôle de l'avocat ou de l'administrateur ad hoc ?

Et si l'avocat devait avoir un avis contraire ?

Appartient-il à la personne d'accompagnement de passer outre la stratégie de défense de l'avocat ?

Ad Article 9. Assistance et participation à l'audience

L'article 9 n'est pas sans poser de très sérieux problèmes !

Il y est mentionné qu'aucune décision par défaut ne peut être prononcée à l'égard du mineur et que si le mineur ne se présente pas à la première audience, celle-ci est refixée automatiquement à une date ultérieure.

A nouveau, si le mineur ne se présente pas lors de la seconde audience sans excuse valable, le Tribunal ne peut toujours pas prendre l'affaire par défaut, mais peut émettre à la suite de cette seconde absence un mandat de comparution respectivement un mandat d'amener.

Même si cette approche constitue une amélioration par rapport à la proposition initiale qui interdisait formellement que l'affaire puisse être prise par défauts ans prévoir d'échappatoire, nous critiquons avec véhémence cette version actuellement proposée qui reste non respectueuse des Tribunaux et des droits des victimes, sans compter l'effet pédagogique désastreux que cette approche a à l'égard du mineur poursuivi.

En effet, auront été convoqués pour l'audience les avocats, les victimes, les témoins, les enquêteurs les experts, ainsi qu'éventuellement un traducteur. Le tribunal ainsi que le représentant du Ministère Public ont préparé le dossier.

Ne pas se présenter malgré avoir été valablement touché par une citation à comparaître sans excuse valable lors de la première audience est une approche dans le chef du mineur qui interpelle et ne pas pouvoir prendre défaut conduit à un blocage certain de la procédure.

Accorder en plus au mineur le droit de récidiver dans les mêmes conditions une seconde fois ne nous semble pas être un acte éducatif ou pédagogique souhaitable, bien au contraire.

D'ailleurs, il nous semble ensuite juridiquement incompréhensible d'accorder au Tribunal le droit d'émettre dans la foulée du second défaut de se présenter un « mandat de comparution ».

Quelle en serait la valeur contraignante différente de la citation émanant du Ministère Public ?

Accorder finalement au Tribunal le droit d'émettre un mandat d'amener contre le mineur est une solution en théorie qui en réalité n'en est pas vraiment une en pratique.

Imaginons un mineur qui ne se présente pas lors de la seconde audience.

Le Tribunal décide de refixer l'affaire à une date ultérieure et décerne un mandat d'amener pour la prochaine audience. Le Tribunal précisera dans le mandat d'amener la date et l'heure de la prochaine audience et la police sera chargée d'exécuter le mandat d'amener. Il va de soi que la police ne pourra exécuter ce mandat d'amener que la veille ou la journée même de l'audience, une rétention ne pouvant dépasser 24 heures.

Pour être couronnée de succès, il faudra que la police réussisse à localiser le mineur et à l'appréhender au plus tard 24 heures avant la tenue de l'audience.

A défaut, le mandat d'amener aura perdu sa validité.

Si le mineur toutefois est en fugue et si le Tribunal émet un mandat d'amener sans indiquer de date en procédant au signalement du mineur, la conséquence en sera encore davantage ingérable.

La tenue des audiences des juridictions est en effet fixée à l'avance et est publiée au Mémorial. Si le mineur en fugue devait être découvert à un moment où il n'existe pas d'audience le jour même voire le jour qui suit, l'exécution de ce mandat d'amener ne pourrait pas avoir lieu. Le mineur ne pourra pas être appréhendé et l'audience ne pourra toujours pas se tenir. Le mineur serait remis en liberté.

A supposer même que qu'une audience puisse avoir lieu à tout moment en dépit de la publicité des dates au Mémorial, le mandat ferait l'objet d'un signalement policier et lorsque le mineur tombe dans un contrôle lié au pur hasard, il devra être emmené au Tribunal endéans un délai très bref.

Il faudrait que le Tribunal soit de suite disponible, et soit capable de tenir une audience.

Il en va de même pour le Ministère Public ainsi que pour les témoins, les victimes, les policiers enquêteurs et interprètes, sans oublier l'avocat, la personne d'accompagnement ainsi que les représentants légaux.

Qu'en est-il si l'une des autres personnes (témoin, victime, policier enquêteur, interprète, avocat, personne d'accompagnement, représentants légaux) ont un empêchement à courte échéance ?

Qu'en est-il si cela se passe un jour férié ou un weekend ?

Serait-il amené de force un jour férié ou au cours du weekend au Tribunal ?

Et si son avocat ou l'une quelconque des personnes pourtant indispensables au déroulement du procès ne peut pas se présenter le jour en question ?

Le mandat d'amener ne pourra plus produire ses effets au-delà d'un certain délai et le mineur serait remis en liberté.

Quelle serait la procédure applicable à la suite de cette remise en liberté ?

Faudrait-il recommencer depuis le début ?

Ce ne serait guère différent les jours ouvrables alors que les affaires pénales sont citées à l'audience en respectant des délais légaux obligatoires et les audiences sont fixées des semaines voire des mois à l'avance. De quelle façon le Tribunal pourrrait-il juger cette affaire résultant de l'exécution du mandat d'amener en ayant en cours de journée déjà d'autres affaires fixées ?

Qu'en est-il du mineur et de ses droits ? Une défense appropriée est-elle même envisageable endéans un délai de comparution aussi court ?

Le système envisagé par les rédacteurs du projet nous semble difficilement applicable.

Que vont répondre les responsables politiques aux justiciables victimes qui attendent le jugement du prévenu devant un Tribunal ?

Le système proposé peut dans certains cas mener à des blocages de la procédure pénale entamée contre un mineur délinquant.

A titre de comparaison, nous tenons à souligner le système actuel qui vaut tant pour les mineurs que pour les majeurs et qui consiste à accorder en principe d'office toute remise d'une affaire sur

présentation d'une excuse ou d'une argumentation valable. Un empêchement peut en effet toujours arriver.

Toutefois, il appartient au mineur auquel on reproche une infraction de faire le nécessaire pour se rendre à l'audience afin de s'expliquer.

Lui donner cette possibilité de bloquer la procédure dénote non seulement un manque flagrant de pédagogie à son égard, mais aussi risque de mener à un précédant qui entraînera de graves répercussions lors de la tenue des audiences du Tribunal pénal pour mineurs.

Devons-nous préciser que tous les déboires procéduraux pourront se répéter une nouvelle fois en instance d'appel ?

Nous émettons en conséquence de sérieuses critiques quant à la procédure envisagée.

Les rédacteurs du projet partent naïvement du principe que tout mineur participe volontairement à toute audience et que les raisons d'une absence ne se retrouvent pas dans le chef ou ne résultent pas de la mauvaise foi du mineur. Or cela constitue une profonde méconnaissance de la réalité.

En cas de défaut, n'est-ce pas une garantie suffisante pour la préservation des droits du mineur de savoir qu'il dispose encore toujours des voies de recours de l'opposition et de l'appel ? Le délai du recours en plus ne débute que lorsque la décision judiciaire aura été correctement notifiée.

Faut-il le préciser que les autorités judiciaires doivent au préalable encore être capables de notifier correctement au mineur la citation à comparaître devant le Tribunal pénal pour mineurs.

A défaut de notification faite selon les termes de la loi, l'affaire ne pourra de toute façon pas être prise.

L'avant-projet prévoyait de sanctionner les représentants légaux d'une amende s'ils ne se conformaient pas à l'obligation d'accompagner le mineur à l'audience. Cette mention a disparu et nous le déplorons.

Terminons l'analyse de cet article en soulignant que l'approbation tel quel de cet article risquerait d'entraîner de nombreuses audiences « blanches ».

Est-ce souhaitable ?

A supposer que cet article soit maintenu, nous nous posons la question si ces conditions valent aussi pour le mineur devenu majeur au moment de la comparution, respectivement pour les majeurs âgés de dix-huit à vingt-et-un ans en manque de maturité intellectuelle ?

Nous recommandons de profondément revoir l'article 9.

Ad Article 10. Examen médical

Un examen médical en cas de privation de liberté nous semble logique, encore reste-t-il à cet article d'être plus précis.

Cet examen médical est-il à faire en début de privation de liberté et quelle serait la raison de cet examen ?

Est-il différent de l'examen médical à réaliser à la fin de la mesure d'interrogatoire au poste de police ou auprès du juge d'instruction et donc avant l'exécution de la décision de privation de liberté décidée ?

En effet, avant toute privation de liberté, un examen médical est réalisé afin de s'assurer que le mineur privé de liberté est apte à subir une telle mesure.

Le présent article prévoit-il de dédoubler les examens médicaux ?

L'un serait à réaliser au début de la mesure d'enquête ?

Un autre à la fin de la procédure et avant l'exécution de la mesure de privation de liberté ?

Ou a contrario cela signifie-t-il qu'aucun examen médical n'est prévu pour l'incarcération du mineur alors que l'examen médical effectué au début de la privation de liberté aura été suffisant ?

Ce point mérite des clarifications juridiques.

Sauf raison médicale, nous ne recommandons un tel examen médical qu'à l'issue de la procédure d'enquête (interrogatoire) et avant l'incarcération éventuelle dans un établissement pénitentiaire pour mineurs si une telle incarcération devait être décidée. Un examen sera de toute façon à nouveau réalisé obligatoirement dans les 24 heures dès son entrée au centre pénitentiaire pour mineurs.

Un tel examen médical au contraire se révèle être à nos yeux inutile en cas de remise en liberté à l'issue de la mesure d'instruction, quitte au mineur de se faire examiner volontairement si tel devait être son désir.

Finalement, nous tenons à signaler que les réquisitions adressées aux médecins sont soumises au bon vouloir de la disposition des médecins à y donner une suite. Il n'est pas rare que les services de police doivent attendre des heures avant l'arrivée sur place d'un médecin. Généraliser l'obligation d'avoir le recours à un médecin, dès qu'un mineur est retenu par la police, entraînera des lourdeurs non négligeables dans la procédure. Nous réitérons notre demande à faire appel à un médecin de façon pragmatique et seulement en cas de besoin et de le rendre obligatoire que si une décision de privation de liberté (arrestation en état de flagrance, mandat de dépôt du juge d'instruction) a finalement été prise.

De toute façon, si une mesure privative de liberté devait être prise, il est aussi prévu qu'un médecin doit obligatoirement examiner le mineur au centre pénitentiaire pour mineurs endéans les 24 heures de son entrée.

Terminons l'analyse de cet article en posant la question si cet examen médical doit être fait par un pédiatre (choix encore plus restreint) ou un médecin généraliste ? Si le choix de la clinique pédiatrique devait être retenu, il faut avoir en tète l'image d'un mineur entouré d'une escorte de police qui se rend à la prédite clinique pédiatrique où attendront de jeunes patients avec leurs parents. Précisons que la clinique pédiatrique ne se considère plus comme compétente dès que le mineur a plus de 16 ans.

Que se passe-t-il, si le mineur refuse tout simplement de suivre la police à l'hôpital ?

Ad Article 11. Evaluation de l'âge du mineur

Si la notion de *l'évaluation de l'âge* ne concerne que les mineurs pour lesquels il est impossible du point de vue civil de fixer cet âge (réfugiés sans papiers), il faut d'ores-et-déjà avoir à l'idée que d'après nos connaissances, il sera impossible à un médecin légiste ou spécialiste de fixer cet âge en fonction des techniques médicales et scientifiques actuelles. Nous constatons qu'il est déjà très difficile au stade actuel de fixer l'âge des jeunes pour savoir s'ils ont plus ou moins de 18 ans.

Les médecins, en se basant sur divers critères, font une évaluation dans une fourchette qui peut aisément se trouver entre 12 et 18 mois, tout en sachant qu'à l'âge de 18 ans certaines parties du corps sont considérées comme étant arrivées à la fin de leur croissance et que seuls ces critères permettent de dire si une personne est à considérer comme ayant plus de 18 ans.

Actuellement, nous constatons que les médecins-légistes qui sont chargés de l'évaluation de l'âge en viennent pratiquement toujours à la conclusion que les jeunes faisant l'objet de l'expertise ont entre 18 et 21 ans, mais concluent toujours vers le bas en affirmant que l'âge minimum des jeunes est de 16 ans au moment de l'expertise (et non des faits), tout en n'excluant pas un âge réel au-delà de 18 ans.

Il faut se rendre à l'évidence qu'un médecin ne sera jamais capable de fixer l'âge d'un mineur en pleine croissance (11, 12, 13, 14, 15 ans).

Demander à un expert de fixer l'âge d'un jeune pour voir s'il a 14 ans ou moins est une mission quasi impossible.

Les autorités judiciaires doivent pouvoir se fonder sur toutes informations et pièces susceptibles d'être fournies par les autorités notamment consulaires ou étatiques étrangères.

Se limiter à ordonner une expertise médicale dans chaque cas n'apporte aucune plus-value. Les autorités judiciaires doivent pouvoir se baser sur toutes pièces utiles et juger selon leur intime conviction et en âme et conscience si le mineur impliqué dans une affaire de délinquance juvénile a plus ou moins de 14 ans, et que c'est seulement en cas de doute que la version la plus favorable soit retenue en faveur du jeune. L'article 2 paragraphe (3) énonce la définition de « *probabilité suffisante* ». Le projet de loi devrait garder les mêmes définitions tout au long du projet ; ce point est donc à compléter.

Si les autorités en viennent à la conclusion que le mineur a moins de 14 ans alors que la volonté politique est de limiter l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, alors il est évident que les autorités judiciaires pénales ne sont plus compétentes pour juger le mineur en question.

Toutefois faudrait-il préciser où débute et où s'arrête la mission des autorités judiciaires et policières.

La problématique de l'âge minimum de la responsabilité pénale n'est donc pas sans soulever un certain nombre de questions que nous aborderons un peu plus tard.

Le projet de loi prévoit en outre que dans le cas de l'irresponsabilité pénale du mineur dès lors que l'examen « *conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé que le mineur a atteint l'âge de quatorze ans* » que le « *dossier* » soit transmis à l'Office national de l'enfance pour raison de compétence.

En d'autres termes, le projet de loi fait une distinction entre les mineurs dont l'âge est connu à l'avance avec certitude et ceux dont l'âge n'a pas pu être déterminé ab initio respectivement ceux dont la détermination à un âge inférieur à quatorze ans a pu avoir lieu après examen.

Pour les premiers, le dossier semble ne pas faire l'objet d'un transfert du dossier vers l'ONE.

Pour les seconds, ce transfert serait obligatoire.

Il s'agit d'une discrimination inexplicable que nous ne comprenons pas.

Qui plus est, pour quelle raison devrait-on transmettre un tel dossier à l'ONE si le mineur n'a pas besoin de mesures d'aides à l'enfance. Imaginons le mineur, encadré de parents qui s'investissent dans son éducation, ne nécessitant aucune mesure d'aide à l'enfance. L'ONE n'est en réalité pas compétent pour intervenir. Pour quelle raison faudrait-il en ce cas transférer un dossier contenant des données personnelles à une Administration qui de toute façon n'interviendra pas dans la vie du mineur ?

Précisons ensuite que le projet de loi 7882 portant introduction des dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et portant modification du Code de procédure pénale prévoit le transfert de *données minimalistes* à une Administration au cas par cas et en cas de besoin. Il nous semble y avoir une contradiction entre les projets de loi 7991 et 7884 à laquelle il va falloir remédier (voir notamment l'article 8-3 paragraphe 1er et 3 du projet de loi 7884).

Nous proposons plutôt une méthode de travail par analogie mentionnée notamment par exemple à l'article 74-6 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire « *La CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction, en cours ou clôturés*. ».

Le transfert automatique de tout dossier pénal des mineurs vers une Administration tout en ne sachant pas si celle-ci va effectivement intervenir soit pour des raisons de compétence ou des raisons d'opportunité nous semble contraire aux principes généraux de la protection des données.

Nous soulignons une nouvelle fois que nous ne formulons aucune critique si de tels transferts s'effectuent au cas-par-cas sur demande motivée et en conformité avec le projet de loi 7884 voire par analogie avec l'article 74-6 alinéa 2 sur l'organisation judiciaire.

Finalement, l'article 11 ainsi que le commentaire de l'article ne disent pas qui se charge du transfert du dossier et qui en serait responsable.

En d'autres termes, ce transfert du dossier serait en fait la suite logique de la philosophie du présent texte, mais il nous semble fort discutable voire même impossible pour des raisons inhérentes à la protection des données à transmettre les procès-verbaux et rapports afférents à une Administration non soumise au secret de l'enquête et au secret de l'instruction, notamment si ces rapports mentionnent des coordonnées personnelles ou données des victimes ou des témoins. Toutes ces personnes impliquées ont le droit de refuser que leurs coordonnées soient divulguées à une Administration.

Les professionnels se trouvent dès lors rapidement confrontés aux conséquences résultant du transfert du volet de la protection de la jeunesse à une Administration.

Un problème supplémentaire saute aux yeux et rendra la situation encore plus délicate : qu'en est-il si l'infraction a été commise par un mineur pénalement irresponsable avec un mineur qui tombe dans la catégorie des mineurs pénalement responsables ? Il s'agira d'une enquête pénale criminelle en cours soumise au secret pénal et un transfert de données, de procès-verbaux ou de rapports sera dès lors impossible.

Nous proposons qu'en pareil cas, c'est-à-dire lorsqu'un mineur ayant moins de 14 ans au moment des faits pénaux, que les autorités judiciaires compétentes, en principe en l'occurrence le Ministère Public, **transmette endéans un délai assez bref et au plus tard au cours des deux premières semaines qui suivent, si l'enquête le permet et si des mesures d'aide à l'enfance semblent s'imposer, un bref rapport de situation à l'ONE sans qu'aucune donnée de tiers n'y figurent** (au cas où le législateur devait décider qu'une Administration soit exclusivement compétente pour gérer ce volet ; il en serait tout autre si la protection de la jeunesse était gérée pleinement par une autorité judiciaire). Il appartiendrait dès lors au Ministère Public de décider souverainement si des pièces peuvent être communiquées à l'ONE.

Reste encore à clarifier la question si le Ministère Public est en réalité compétent pour analyser un tel besoin d'aide à l'enfance alors que le projet de loi a déchargé le Ministère Public de toute intervention dans le cadre du projet de loi 7994.

Ce rapport transmis à l'ONE contiendrait des données minimalistes conformément aux règles de la protection des données, c'est-à-dire notamment la qualification pénale qui aurait été retenue en cas de la retenue de la responsabilité pénale du mineur en question ainsi que les coordonnées notamment personnelles du mineur et de ses proches. Les responsables du volet de la protection de la jeunesse n'ont pas besoin d'avoir davantage de données alors que leur mission est d'œuvrer au profit du mineur (aide à l'enfance) sans être influencé par un fait quelconque.

Pour en finir avec cet article, nous nous posons des questions morales et sécuritaires lorsqu'il sera par exemple question de remettre à l'ONE (qui devra assurer une permanence, même en pleine nuit) un jeune de 13 ans qui vient de commettre par exemple un vol en exhibant une farouche volonté de faire usage de la force coûte que coûte, qui vient de violer brutalement une victime ou qui vient d'assassiner une personnel ou tout simplement a extorqué par violence et menaces (racketing) un téléphone portable à un autre mineur.

Il serait difficilement concevable pour l'ONE d'entamer une procédure d'internement du mineur dans un institut psychiatrique alors que faute d'une pathologie psychiatrique, cet internement ne serait tout simplement pas justifiable.

L'ONE se verrait flanqué de la prise en charge du mineur dangereux, encore rempli d'adrénaline, incontrôlable et sous l'effet des pulsions qui l'ont mené à cet acte.

Une escorte ou présence policière n'est pas envisageable alors que la volonté politique aura été d'écarter de la procédure de la protection de la jeunesse toute intervention policière. Il restera alors un pédagogue ou un/une assistante sociale pour gérer en pleine nuit et les jours suivants un mineur dangereux et agressif, mais pénalement irresponsable.

Cette situation mérite des débats supplémentaires ainsi qu'une solution acceptable pour tous les intervenants.

Par ailleurs, parallèlement à l'obligation de transmission d'une copie du dossier à l'ONE, le paragraphe (2) de l'article 11 prévoit que si le mineur n'a pas atteint l'âge de 14 ans ou s'il ne peut être établi qu'il a atteint cet âge, l'autorité judiciaire compétente – il n'est pas précisé de qui il peut s'agir – saisit le tribunal de la jeunesse. Or, comme déjà signalé auparavant, un tel mode de saisine n'est pas prévu dans le cadre du projet de loi 7994 qui réserve cette faculté à l'Etat, c'est-à-dire à l'ONE, au mineur lui-même, aux titulaires de l'autorité parentale, respectivement aux parents. Il faut donc constater que les deux projets de loi n'harmonisent pas et que des clarifications à cet égard s'imposent.

La dernière phrase de cet article évoque « *sous réserve de l'article 2 (5)* » et fait donc allusion au jeune majeur en manque de maturité intellectuelle. Il n'est toutefois pas répondu aux nombreuses questions que nous avons posées quant à la définition, à la procédure applicable en fonction des circonstances et de la saisine des autorités compétentes.

Des précisions s'imposent.

Ad Article 12. Prohibition de poursuite pour des délits d'état

Nulla poena sine lege est un principe juridique qui stipule que l'on ne peut pas être puni pour avoir fait quelque chose qui n'est pas interdit par la loi. Notre droit positif ne connaît pas le délit d'état.

Il faut en plus constater que le texte même de l'article (qui entend interdire toute poursuite à l'égard d'un mineur pour un acte/comportement qui n'est pas à qualifier d'infraction) diffère du commentaire de l'article (qui entend interdire toute poursuite à l'égard d'un mineur pour un acte/comportement qui n'est pas considérée comme une infraction lorsqu'il est commis par un adulte, mais l'est lorsqu'il est commis par un mineur.)

Cet article avait été discuté et avait disparu de l'avant-projet, mais réapparaît subitement.

Nous en prenons acte et recommandons de le supprimer alors qu'il n'apporte aucune plus-value.

Ad Article 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Les principes mentionnés semblent évidents et ne devraient pas susciter de remarques particulières, mais en y regardant de plus près il nous paraît indispensable d'attirer l'attention sur les points suivants.

Dans une première ébauche qui nous avait été présentée, l'emploi des menottes n'était envisageable qu'en cas de détention préventive ou d'arrestation, et sauf en cas d'une certaine agressivité ou d'un danger d'évasion.

Cette approche nous a paru critiquable et nous avons dû argumenter afin de souligner l'importance de l'emploi de menottes.

Dans son propre intérêt ainsi que dans l'intérêt des personnes appelées à appliquer la loi, il faut empêcher qu'un jeune ne crée encore davantage de dommages dans ces conditions extrêmes, et l'emploi de menottes à nos yeux s'avère indispensable dans certains cas.

Il ne faut pas oublier que selon les textes légaux, les policiers chargés de l'escorte sont responsables du détenu (mineur) transporté.

Que se passe-t-il si ce mineur lors du transport s'en prend à l'escorte, ou fait une tentative de fuite dangereuse lors de ce transport ?

Un mineur détenu risque d'être tenté de prendre la fuite si son transport en dehors de la maison d'incarcération se fait sans menottes.

Qui en prend la responsabilité ?

L'Etat et les agents n'engagent-ils pas leur responsabilité si du fait de ne pas mettre des menottes à un jeune potentiellement agressif, celui-ci parvient à blesser un tiers non impliqué ?

Ne faut-il pas un minimum de prévention pour ne pas aggraver une situation déjà suffisamment dangereuse ?

Un jeune agressif devra être maîtrisé en utilisant la force si aucune autre mesure ne donne de succès.

Que pourra faire un policier contre un mineur qui refuse de le suivre volontairement et reste assis par terre sans bouger ?

N'oublions pas que le Luxembourg s'est doté d'une Inspection générale de la police pour précisément enquêter notamment sur les excès de pouvoir éventuels de la part des policiers.

Un policier ne pourra jamais connaître *à l'avance* les réactions possibles du mineur, et le fait d'autoriser le policier de ne faire usage de menottes qu'une fois le conflit éclaté au grand jour sera trop tard.

Il devrait être laissé à la libre appréciation du policier la possibilité de faire usage notamment des menottes ou non. Interdire cette faculté avant tout problème ne nous paraît pas souhaitable et semble plutôt engendrer des problèmes qui auraient pu être évités.

C'est pour cette raison que nous estimons que les forces de l'ordre doivent avoir la possibilité d'avoir recours à l'utilisation de menottes dans certains cas, arguments qui ont été retenus par les rédacteurs du projet de loi, décision que nous approuvons.

Or d'autres arguments n'ont malheureusement pas été entendus.

Le projet de loi précise que les instruments visés au point 4° (menottes en métal ou en matière synthétique,) peuvent être employés dans les cas suivants : (à noter qu'un point supplémentaire a été biffé du projet de loi, à savoir la camisole de force)

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

4° pour prévenir un danger de fuite ;

5° légitime défense.

Certaines réflexions sont à mener.

Commençons par mettre en évidence que l'emploi de menottes en cas de légitime défense mérite des explications !

Quelle est la situation imaginée par les rédacteurs du projet ?

Comment peut-on légitimement se défendre avec des menottes en situation d'agression par une personne ? Des précisions s'avèrent nécessaires.

Par rapport à la version précédente qui nous a été présentée, les armes à choc ne font plus partie de la liste des moyens de contrainte autorisés. Les armes à feu et les armes non à feu à munition non

pénétrante ainsi que les armes à feu à munition pénétrante ainsi que les techniques d'immobilisation ne sont toujours pas autorisées.

Afin d'illustrer la problématique, prenons l'exemple de l'appréhension du mineur délinquant.

Qu'en est-il si les forces de l'ordre se retrouvent face-à-face avec un jeune qui est armé ?

Comment déjà le policier pourrait-il savoir si ce jeune a moins ou plus de 18 ans ? Le policier devra-t-il d'abord faire une évaluation sommaire de l'âge probable du jeune avant d'analyser l'emploi des moyens pour pouvoir maîtriser la situation ?

L'utilisation notamment d'une arme à feu semble être interdite par la loi spéciale instaurant un droit pénal des mineurs, mais n'est-ce pas contraire au principe de la légitime défense, de l'état de nécessité ou des dispositions législatives permettant l'emploi d'une arme à feu par les services répressifs ?

Que fera le policier en arrivant sur place, se trouvant face à un jeune qui tient une arme entre ses mains ?

Aura-t-il le droit de le sommer de déposer cette arme, si nécessaire en prenant entre ses mains son arme de service ?

Le texte semble même interdire aux forces de l'ordre la faculté de faire usage des techniques d'immobilisation pourtant bien utiles dans des situations de danger aiguës.

Comment peut-on passer les menottes à un mineur qui ne se laisse pas faire dans certains cas sans faire usage de techniques d'immobilisation ?

Le présent texte semble l'interdire, ce qui n'est pas sans créer de problèmes sur le terrain, surtout au détriment des forces de l'ordre ainsi que du justiciable. Un jeune armé qui ne cédera pas et qui continuera à rester dangereux ne pourra que difficilement être maîtrisé. Même une arme de choc semble exclue.

Que reste-il comme moyen d'action aux forces de l'ordre ?

Terminons cette analyse en soulignant que les agents pénitentiaires disposeront de davantage de moyens coercitifs à l'égard des mineurs. L'article 42 paragraphe (2) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire énumère toute une série de moyens coercitifs valables pour les majeurs et prévoit au nouveau paragraphe (3) « *Si les détenus sont mineurs, le 2ème paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du JJ/MM/AAAA portant introduction d'un droit pénal pour mineurs* ». Les agents pénitentiaires peuvent utiliser la contrainte pour se défendre, pour « *obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel ...* », ou pour mettre fin à une rébellion, mais les policiers sur le terrain n'ont pas les mêmes droits.

Nous recommandons que les travaux effectués dans le cadre du projet de loi donnent une réponse à ces questions qui vont créer une incertitude flagrante et dangereuse sur le terrain en accordant aux forces de l'ordre une possibilité d'action en fonction de la situation qui se présente.

Ad Article 14. Enquêtes sociales

Nous approuvons pleinement l'idée de charger le SCAS d'une enquête sociale et nous estimons même que cela doit être fait dans tout dossier dans lequel le Parquet l'estime nécessaire sans autre élément justificatif. Il faudra également prévoir la chambre d'appel de la Cour dans l'énumération des autorités judiciaires pouvant demander une telle enquête.

C'est dans cette optique que nous estimons que le premier paragraphe doit être rectifié en ce sens « *... peut ... charger le Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale* ~~*si dans les conditions suivantes sont réunies*~~ *dès lors que le mineur est susceptible d'avoir commis une infraction* ».

En effet, la seconde condition (« *sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis* ») est tout simplement une donnée totalement inconnue au moment de la commission de l'infraction. D'ailleurs, l'enquête sociale vise précisément la situation de comprendre pour quelle raison le mineur vient de commettre une infraction pénale. L'enquête sociale en matière de droit pénal des mineurs n'est toutefois pas destinée à l'accomplissement du volet de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Il nous semble que les rédacteurs du projet ont confondu droit pénal des mineurs et protection de la jeunesse. Le Tribunal pénal pour mineurs est compétent pour le volet de la délinquance juvénile, et

au contraire n'est *plus compétent* pour le bien-être du mineur, alors que cela est d'ailleurs la base même de la réforme voulue par les initiateurs du projet.

Cette mission relative à la « *la santé physique ou morale, l'éducation ou le développement social ou moral du mineur risquent d'être compromis* » n'est pas de son ressort et il convient de biffer ce cas de figure.

Mais nous approuvons la faculté accordée aux autorités judiciaires et donc au Parquet d'ordonner une enquête sociale dans le cadre pénal. Cela permettra aux autorités de mieux cerner la personnalité et l'entourage familial du mineur délinquant.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) autorise les autorités judiciaires pénales de vérifier auprès du juge de la jeunesse ou du juge aux affaires familiales si une mesure portant aide, soutien et protection aux mineurs est en cours à l'égard du mineur.

Or les rédacteurs du projet semblent avoir oublié que toute demande de ce genre doit obligatoirement passer au préalable par l'ONE qui pratiquement seul décide, en cas de problèmes, de saisir le juge de la jeunesse pour un acte isolé sollicité *par l'ONE*. Le juge de la jeunesse n'aura qu'une vue très ponctuelle et limitée de la situation du mineur, et ce ne sera seulement le cas que si l'ONE a bien voulu le saisir. Le juge de la jeunesse n'aura jamais un *dossier complet*, ce que nous déplorons. Cet échange d'information tel que souhaité par les rédacteurs du projet, même s'il part d'une bonne intention, est très incomplet et mérite d'être approfondi.

Ainsi, il faudrait prévoir la possibilité pour les services du SCAS, chargés de cette mission d'enquête sociale, de recevoir sur simple demande de la part de l'ONE tout le dossier relatif au mineur poursuivi sur le plan pénal afin que les services du SCAS puissent avoir une idée bien plus précise sur les déclics qui ont pu mener le mineur à devenir délinquant.

L'ONE en effet serait selon la conception voulue par la réforme le seul organe à disposer d'un dossier complet, alors que toute aide doit nécessairement débuter auprès de cette administration. Celui-ci devrait en conséquence remettre sur simple demande le dossier complet (en copie) aux services sociaux pénaux rattachés au SCAS, sans faire d'une quelconque façon le tri du contenu du dossier.

Au cas où il y aurait eu des saisines de la Justice protectrice des mineurs, le SCAS pourrait en faire de même en adressant une requête au Tribunal du juge protecteur des enfants ou auprès du juge aux affaires familiales.

De cette façon serait garanti l'intérêt supérieur du mineur dont tout le dossier se retrouverait entre les mains des autorités judiciaires chargés d'instruire le volet pénal.

Le commentaire de l'article rajoute une hypothèse qui n'est pas prévue par le texte lui-même en mentionnant, pour le cas où aucune procédure de protection n'est en cours, « *le juge pénal pour mineurs peut transférer une copie intégrale ou partielle du dossier au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales* ». Cette hypothèse n'étant pas prévue par le texte ne saurait s'appliquer.

Les paragraphes (2) et (3) n'apportent pas de commentaires de notre part, sauf à préciser que les services du SCAS doivent se concerter avec les autorités judiciaires afin de ne pas perturber les réflexions du mineur qui doit pouvoir différencier entre interrogatoires policiers et judiciaires d'un côté et entretiens avec le SCAS de l'autre côté.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) prévoit la transmission aux autorités judiciaires du rapport éventuellement établi dans le cadre de la protection de l'enfance. Nous estimons que cette transmission doit être non seulement faite automatiquement par les services de l'ONE lorsque ce dernier est au courant des déboires infractionnels du mineur dont il s'occupe, mais aussi sur simple demande de la part du SCAS ou des autorités judiciaires pénales.

Nous sollicitons même la communication non seulement du rapport social écrit, mais de l'ensemble du dossier en copie afin de voir tous les efforts déjà entamés et engagés avec le mineur en question. Cela ne peut être qu'à la décharge du mineur notamment s'il a déjà fait des efforts ou progrès dans le cadre de son passé.

Ad Article 15. Secret professionnel et communication d'informations

L'article 458 du Code pénal ne fixe pas le cadre du secret professionnel, mais incrimine la violation du secret professionnel, tout en prévoyant quelques hypothèses où cette violation n'est pas réprimée. Il y aurait lieu d'affiner la définition.

Selon le commentaire de l'article, le paragraphe (2) est censé définir la notion et l'étendue du secret professionnel partagé. Cette définition semble toutefois trop restrictive, en ce qu'elle vise seulement un flux d'informations vers les personnes auprès desquelles un mineur se trouve placé.

Or, le commentaire de l'article fait également référence à l'établissement scolaire du mineur, alors que le texte n'en fait pas état. Une reformulation semble donc s'imposer afin de préciser quels professionnels peuvent s'échanger, sous quelle forme, concernant un mineur soupçonné ou poursuivi du chef d'une infraction pénale.

Il va de soi qu'un tel échange est souhaitable et même indispensable en vue d'une prise en charge utile et efficace du mineur délinquant.

Au paragraphe (2) il y a lieu d'ajouter également la chambre d'appel de la Cour.

Le paragraphe (3) devrait affiner la question de l'échange des informations en précisant que ne sont pas transmis vers une administration des dossiers entiers ou partiels contenant des rapports ou procès-verbaux de police ou documents de justice, couverts le cas échéant par le secret de l'instruction, mais juste des *informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission* tirées de ces pièces.

Chapitre II.
– De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Ad Article 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

L'alinéa 1 semble imposer une spécialisation auprès des policiers qui existe déjà de toute façon au sein de la police judiciaire. Les membres de la section concernée bénéficient de formations spécifiques adaptées à leur terrain d'action. Il n'y a rien de nouveau dans cette disposition sauf qu'elle sera fixée dans la loi.

La précision que le Service de police judiciaire puisse se faire assister par toute unité de la police grand-ducale a été proposée par nos soins aux rédacteurs du projet et a finalement été retenue, ce que nous approuvons.

Nous tenons à en expliquer les raisons : l'unité du Service de police judiciaire ne compte qu'une poignée de policiers enquêteurs souffrant d'une surcharge de dossiers et il doit leur être autorisé de pouvoir se faire assister en cas de besoin par toute autre unité de la police grand-ducale.

Cette section regroupe en fait deux sections, l'une ayant trait aux violences sexuelles au sens large notamment commises sur des mineurs (16 enquêteurs), tandis que l'autre section se charge du volet maltraitance générale contre les mineurs et la lutte contre la délinquance juvénile (19 enquêteurs), ce qui fait un total de 35 enquêteurs **pour tout le pays**.

Il faut savoir qu'en l'état actuel, près de 25 à 70 interventions par jour dans tout le pays sont prises en charge par les *policiers en uniforme* qui par essence ne font pas partie du Service de police judiciaire. Les interventions relatives aux mineurs gérées par ces officiers concernent des fugues, des disparitions inquiétantes, des vols à l'étalage, des violences domestiques, des mesures de placement de jeunes mineurs délinquants, des rébellions, des bagarres, des vols avec violences etc. pour n'en citer qu'un petit éventail. Nous pouvons estimer que le volume total des dossiers traités par des policiers non membres de la section de la protection de la jeunesse du Service de police judiciaire couvre plus de 80 % des affaires relatives à des affaires impliquant des mineurs.

Faire accomplir tout ce travail par les enquêteurs du Service de police judiciaire aurait eu comme conséquence que ce service aurait dû s'organiser en roulements couvrant toute la journée, 24 heures sur 24, comprenant de nombreux policiers par roulement et par région. Sachant que le pays compte 4 régions et sachant que la section de la maltraitance et de la délinquance juvénile compte actuellement en fait 19 enquêteurs en tout pour tout le pays, le calcul du manque en effectifs aurait été vite fait.

Il faudrait multiplier les effectifs de cette section ultraspécialisée par un facteur multiplicateur très élevé qui aurait pour conséquence de bouleverser l'organisation de tout le Service de police judiciaire.

Mis à part une affectation ou un recrutement très massif de policiers spécialisés au profit de la section concernée et au détriment des autres unités policières, l'exécution du projet de loi tel qu'il a été imaginé au début aurait été tout simplement impossible à réaliser.

Et nous n'avons même pas encore évalué les besoins de l'unité chargée des violences sexuelles à l'égard des mineurs.

Inscrire dans la loi que certaines infractions peuvent être traitées par toute unité de la police grand-ducale sans l'intervention du Service de police judiciaire est donc une proposition qui a été retenue et que nous approuvons ; toutefois il a été malheureusement rajouté et précisé que seules les infractions dont la peine encourue ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement peuvent être prises en charge par toute unité de la police grand-ducale, ce qui ne règle malheureusement pas le problème. Le vol d'une sucrerie, puni d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est de 5 ans, devra donc être pris en charge par le Service de police judiciaire, section spécialisée en matière de mineur.

Nous en profitons à cet endroit pour souligner encore un autre lapsus alors qu'il est mentionné dans le premier alinéa « section police judiciaire pour mineurs » et « police judiciaire, protection de la jeunesse », donc deux intitulés différents pour la même unité. Il y a lieu d'utiliser des termes identiques.

L'alinéa 2 risque de compliquer fortement les procédures. Nous avons toujours plaidé, tel que cela se fait actuellement à la satisfaction des mineurs, des justiciables, des enquêteurs et des autorités judiciaires, que toute infraction commise par un mineur de moindre complexité puisse être instruite par tout enquêteur de police de la police grand-ducale. Toute infraction plus lourde ou grave toutefois doit effectivement pouvoir être prise en charge par la police judiciaire.

Ainsi, en cas d'homicide, d'incendie, de radicalisation, de stupéfiants, etc. c'est la cellule spécifique spécialisée en la matière de la police judiciaire qui mène l'enquête alors qu'elle est rompue aux techniques d'investigation dans ce genre d'infractions.

Or le texte de l'alinéa 2 impose au Service de la police judiciaire section délinquance juvénile de mener toutes les investigations en lien avec un mineur, quelle qu'en soit la qualification de l'infraction.

C'est un retournement de la spécialisation.

A la base, les rédacteurs du projet partent du principe louable que seuls les spécialistes de la délinquance juvénile peuvent être compétents pour mener une enquête dans laquelle sont impliqués des mineurs.

Or la réalité est justement l'inverse : c'est la qualification de l'infraction qui va décider de l'intervention de la branche du Service de police judiciaire qui va mener l'enquête et non nécessairement l'inverse.

L'on ne peut attendre des enquêteurs de la section de la délinquance juvénile d'être des experts en incendie, en homicide, en trafic de stupéfiants, en radicalisation, etc.

De plus, l'ajoute dans le texte d'un seuil pour gérer les compétences rend les choses *encore plus* difficiles.

Nous proposons, en guise de conclusion, que le Service de police judiciaire se charge des enquêtes d'envergure et compliquées, et que ces services peuvent toujours se faire aider par toute unité de la police grand-ducale dans l'exécution de leur mission. Pour chaque affaire nécessitant l'intervention d'une branche spécialisée de la police judiciaire, c'est celle-ci qui mènera l'enquête en fonction de la spécificité qui est sienne et qu'elle sera assistée par un ou des enquêteurs de la section de la protection de la jeunesse de la police judiciaire.

Nous proposons aussi que pour toutes les autres affaires, toute unité de la police grand-ducale soit et reste compétente pour mener les enquêtes jusqu'à avis contraire des autorités judiciaires qui décident du transfert du dossier à la section protection de la jeunesse du SPJ dès que cela devient nécessaire.

Nous proposons en conséquence le texte suivant : « *Les policiers affectés au Service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel sont spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. La police judiciaire, section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel, peut se faire assister par toute unité de la police grand-ducale, notamment lorsqu'il s'agit d'enquêtes nécessitant des connaissances spécifiques*.

Les infractions ~~*dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et*~~ *qui sont d'une moindre complexité* ~~*et à l'exceptions des faits emportant une peine criminelle*~~*, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du Service de police judiciaire section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel, sauf décision contraire des autorités judiciaires. Il en va de même pour les enquêtes menées par l'Inspection générale de la police.* »

En outre, malgré la possibilité prévue par le paragraphe (2) de faire *enquêter* les infractions dont le maximum se situe en-dessous du seuil de trois ans d'emprisonnement par toute unité de la police grand-ducale, le texte indique que même dans ces hypothèses, l'audition du mineur doit être faite obligatoirement par un *enquêteur spécialisé*. Donc, même en cas de vol à l'étalage ou bien d'une infraction banale de circulation routière, un enquêteur spécialisé du Service de police judiciaire devrait se déplacer en vue de l'interrogatoire du jeune délinquant. Hormis le fait que cela n'est pas faisable au vu du nombre de cas, cela ne constituerait aucune plus-value, dès lors que ces auditions sont en général très courtes et ne comportent pas la moindre complexité.

Le paragraphe (2) innove par rapport à l'avant-projet de loi alors qu'il prévoit désormais « *A l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué,* ***sous peine de nullité****, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé …* ». Cette précision « *sous peine de nullité* » ne tient pas compte des capacités d'enquête du Service de police judiciaire de la délinquance juvénile. Cette unité est constituée de 19 enquêteurs pour tout le pays.

Prenons l'exemple de plus de 2237 procès-verbaux, donc d'interrogatoires menés avec des mineurs en 2021. Rien que pour l'arrondissement de Luxembourg !

Cela fait en moyenne 118 interrogatoires de mineurs délinquants à mener par enquêteur sur une année rien que pour l'arrondissement de Luxembourg.

Certains diront que cela est faisable.

C'est sans compter sur le fait qu'il y a dans chaque dossier de multiples auditions supplémentaires à mener (des mineurs témoins et victimes où la présence de l'avocat est aussi rendue obligatoire selon les autres projets de loi déposés), des investigations à faire, des perquisitions à réaliser, des descentes sur les lieux à organiser, des travaux de rédaction de rapports et de procès-verbaux à réaliser, des urgences à assumer, des déplacements à faire, des discussions à mener avec les représentants légaux, des constatations matérielles à faire, des filatures à prévoir etc. La liste est trop longue pour tout énumérer.

Nous nous devons de le préciser sans ombrage : maintenir cette obligation *sous peine de nullité* pour tout interrogatoire de mineur délinquant en revient au fait à rendre le service policier spécialisé impossible à assumer ses tâches ; ***c'est tout le fonctionnement de la section qui est remis en question***.

En fin de compte, cette obligation risquerait d'aboutir à l'impunité d'un grand nombre de jeunes délinquants, au vu de l'impossibilité matérielle pure et simple de faire procéder à leurs interrogatoires par un enquêteur spécialisé.

Le libellé de cet article, s'il n'est pas revu, ne permettra pas au Service de police judiciaire, et donc aux autorités judiciaires de faire une correcte application de la loi instaurant un droit pénal des mineurs.

Tout interrogatoire de mineur ne doit donc pas être mené exclusivement, sous peine de nullité, par un officier spécialement formé de la *section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel*.

Sinon, ceci revient à donner à ces policiers hautement spécialisés d'interroger des mineurs qui ont volé des bonbons dans un supermarché, qui se sont insultés ou bagarrés dans la cour d'école ou qui par exemple auront conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans permis de conduire valable ou n'étant pas en possession d'un certificat d'assurance valable, respectivement qui auront grillé un feu rouge.

Toute cette approche est d'ailleurs en totale contradiction avec le principe du projet de loi qui autorise toute unité de la police grand-ducale de mener les enquêtes relatives à des infractions dont la peine ne dépasse pas un certain seuil. Cela signifie que toute unité policière peut mener de telles enquêtes de moindre importance, mais que l'interrogatoire doit tout de même obligatoirement se faire par un enquêteur spécialisé du Service de police judiciaire. Le projet prévoit en quelque sorte une exception (toute unité de la police grand-ducale en opposition avec le Service de police judiciaire spécialisé) à l'exception (interrogatoire à mener obligatoirement par l'enquêteur spécialisé en opposition du fait que toute unité de la police grand-ducale peut intervenir en certains cas).

Il reste encore une dernière problématique à régler.

Supposons le cas d'un jeune homme âgé de 20 qui vient de commettre une infraction. L'avocat va soulever un manque de maturité intellectuelle dans le chef de son client. Selon le projet de loi 7991, ce jeune homme risque de pouvoir bénéficier des dispositions inhérentes au droit pénal des mineurs. Or, précision supplémentaire, le jeune homme est policier.

La question qui se pose : quelle est l'unité responsable pour investiguer cette affaire ? Nous avons posé le cas d'espèce dans le cadre du projet de loi 7992, hypothèse dans laquelle le mineur est victime d'un policier, peu importe l'âge de ce dernier dans ce cas d'espèce. Dans le cas présent, nous soulignons le fait que la personne susceptible d'avoir commis une infraction est un jeune homme âgé de 20 ans qui selon son défenseur se trouvait en manque de maturité intellectuelle.

En principe, selon la loi relative à l'Inspection générale de la police, ce serait cette dernière unité qui aurait la charge de mener l'enquête. Or le présent article du projet de loi est en contradiction avec les dispositions qui régissent l'Inspection générale de la police alors qu'il donne exclusivement compétence aux enquêteurs du Service de police judiciaire section protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel de mener cette investigation. L'idée de base à l'époque a été de créer une Inspection générale chargée de mener en toute indépendance une enquête contre des personnes susceptibles d'avoir participé à une infraction tout en étant policier. Il s'agissait d'une volonté politique claire et nette en conformité avec les normes internationales. D'ailleurs, le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption, Conseil de l'Europe, Strasbourg) dans le cadre du 5ème cycle d'évaluation du Luxembourg a conclu que l'IGP remplissait cette mission d'indépendance et a encouragé le Luxembourg à donner à cette unité les moyens de réaliser sa mission en toute indépendance face à l'appareil policier et de faire une nette distinction entre les deux unités. Or le projet de loi 7991 donne compétence à un service de police pour enquêter contre l'un de ses propres membres. Cette contradiction doit être levée alors que les règles du projet de loi 7991 ont un caractère obligatoire « *sous peine de nullité* ».

Les évaluations futures du Luxembourg au niveau international risquent d'être fortement critiquées à ce niveau. Il convient de trouver une solution à cette problématique.

Une raison supplémentaire pour reprendre la proposition de texte que nous avons formulée.

Cet article mérite de profondes réflexions ainsi que de sérieux aménagements.

Ad Article 17. Parquet pour mineurs

Cette spécialisation existe déjà à l'heure actuelle au Parquet. Il n'y a donc pas de commentaire particulier à faire, sauf à ne pas qualifier le Ministère Public comme étant un « Parquet pour mineurs », mais qu'il a lieu de le nommer « Parquet service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales ».

La dénomination de « *protection de la jeunesse* » reste d'actualité alors que les services du Parquet interviennent pour protéger les mineurs victimes de violences physiques, sexuelles, psychiques ou autres. Il s'agit donc d'un service de la protection de la jeunesse, définition à ne pas confondre avec « *aide à l'enfance* » qui tombe dans le champ d'application du projet de loi 7994.

Cette spécialisation des magistrats du Parquet doit en conséquence entraîner une adaptation des effectifs de cette autorité judiciaire alors qu'elle sera davantage investie notamment dans l'application et le contrôle des mesures de diversion, mission qui incombait au préalable à d'autres instances ainsi que dans le fait que seuls des magistrats spécialisés ne pourront intervenir dans cette matière. Le projet de loi ne prévoit toutefois aucun poste supplémentaire au sein du Parquet malgré l'approbation de principe discuté lors des discussions. Nous renvoyons pour davantage de détails à l'article 71 du projet de loi (« *La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit* »).

Nous constatons que le projet de loi prévoit une spécialisation pour le Parquet. mais reste silencieuse pour le juge d'instruction ou les Chambres du Conseil du Tribunal d'Arrondissement et de la Cour Supérieure de Justice, du Tribunal pénal pour mineurs, de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel de même que pour les magistrats du Parquet Général.

Nous renvoyons notamment à nos remarques faites en Introduction page 24-25 « *Spécialisation des intervenants et les effectifs* » ainsi qu'aux commentaires des articles 40 « *Compétence du Tribunal pénal pour mineurs* » et 54 « *Audience et procédure à la chambre d'appel du droit d'appel pour mineurs* ».

Ad Article 18 : Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Ce Service de droit pénal pour mineurs est une nouveauté et sera en fait une des branches du Service central d'assistance sociale (SCAS).

Nous recommandons de tenir compte de nos propositions ci-après lors du libellé définitif de l'article 18 du projet de loi alors que les missions des différentes sections du Service de droit pénal pour

mineurs doivent parfaitement s'harmoniser aux besoins du mineur en conflit avec la loi en fonction des méthodes de travail et de la plus-value que peut leur apporter ce service. Les missions retenues à la rédaction actuelle de l'article 18 du projet de loi ne tiennent malheureusement pas compte des services et possibilités qui peuvent être offertes au mineur délinquant et même en partie se contredisent.

Passons à l'analyse.

Le paragraphe (1), alinéa 1er, quant à lui coïncide avec l'état actuel et n'apporte aucune critique de notre part.

Selon l'alinéa 2, la mission des agents du SCAS consisterait, entre autres, à « *demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances le justifient* ». Or, aucune autre disposition du projet de loi ne définit quelles sont ces « *mesures spéciales d'assistance* », ni qui est compétent pour en ordonner, ni selon quelle procédure elles pourraient être mises en place. Des précisions à cet égard s'imposent.

Le paragraphe (2) précise la mission de ce service dans le cadre du droit pénal des mineurs. Il constitue une nouvelle unité divisée en quatre sections.

La première section est appelée *section des enquêtes*. Nous approuvons les missions qui y sont décrites, mais la rédaction n'est pas sans poser des questions sans réponses.

Il est ainsi précisé que les enquêtes ont lieu « en cas de signalement supposant que la santé mentale ou physique du mineur est compromise ainsi que … ». Cette définition est plutôt du domaine de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance (voir nos remarques à l'article 14).

Est-ce que cela signifie que le *Service de droit pénal pour mineurs* intervient dans le domaine de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance ?

Cela irait certes de pair avec certains passages du projet de loi donnant certaines prérogatives au juge de la protection de la jeunesse en présence d'un mineur délinquant, mais en même temps, cela ne correspond ni à la procédure ni à l'esprit du projet de loi 7994 relatif à la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance qui prévoit d'autres cas de saisine et de compétence des autorités judiciaires.

Les textes doivent absolument être harmonisés.

Nous plaidons en tous cas effectivement pour une intervention plus large du juge de la jeunesse qui devrait gérer en parfaite autonomie le dossier du mineur sans la nécessité d'être saisi par l'Office national de l'enfance dit ONE. C'est dans ce contexte que nous approuvons la définition des missions de la section des enquêtes du SCAS qui constituerait une aide non négligeable et même cruciale pour le juge de la jeunesse.

Quoiqu'il en soit, les textes doivent être harmonisés sur ce point.

La seconde partie de la phrase mentionne « *... ainsi que des enquêtes sociales dans le cadre pénal pour mineurs* ». L'objet social de cette section est ici clairement défini et trouve toute notre approbation. Il convient en effet de mener une enquête sociale à côté de l'enquête de police afin de déterminer l'éventuel mal qui a conduit le mineur à commettre une infraction.

S'agit-il d'un fait unique gui ne se reproduira pas, ou s'agit-il d'un mal-être plus profond ?

Cette enquête sociale se justifie et devrait trouver application dans la majeure partie des dossiers.

Ceci impliquera l'existence d'un effectif adéquat au sein de cette section qui devra rendre son rapport endéans un délai assez rapproché. La question de l'effectif du service des enquêtes devra en tout cas être tranché en même temps que le projet de loi.

La seconde section s'appelle *section d'accompagnement*.

A la lecture de cet article, nous constatons que la « *section d'accompagnement désigne une personne d'accompagnement* ». Il faudrait rajouter que cette nomination se fait uniquement sur requête des autorités judiciaires à chaque fois que des *mesures alternatives* (article 51 PL) risquent d'être décidées. Le Service de droit pénal pour mineurs n'a pas accès aux dossiers judiciaires entrant au Ministère Public, et ne peut donc pas se saisir lui-même d'un dossier qu'il ne connaît pas et sans même connaître les infractions retenues par le Parquet qui constituent pourtant une condition d'éligibilité des mesures alternatives.

Il y aurait en conséquence lieu de préciser dans le projet de loi que « *le service d'accompagnement désigne une personne d'accompagnement* ***sur requête des autorités judiciaires*** *...* ».

Le fonctionnement éprouvé du SCAS dans ce domaine a fait ses preuves sous la loi modifiée du 10 août 1992 et nous avions plaidé pour l'établissement d'un fonctionnement parallèle dans la procédure du droit pénal des mineurs. Cette personne d'accompagnement, pouvant être proposée suite au rapport établi par la section des enquêtes, et ordonnée sur requête des autorités judiciaires, accompagnerait le mineur délinquant au sens large dans tous les actes relatifs au domaine socio-pédago-éducatif *(et non les actes juridiques alors que ce volet ne tombe absolument pas dans son objet social)* dans la mise en place *des mesures alternatives* qui pourraient être décidées par le Tribunal pénal pour mineurs en cas de condamnation au fond.

Ceci impliquerait que le Ministère Public décide de la nomination de la personne d'accompagnement à partir du moment qu'il a envisagé d'entamer des poursuites judiciaires. Ainsi, la personne d'accompagnement « *accompagnerait* » le mineur en conflit avec la loi jusqu'au jour du prononcé rendu définitif afin de mettre en place les mesures décidées par les autorités judiciaires. La mission de cette personne serait clairement définie.

La section des mesures de diversion constitue la troisième section. Cette section « *veille à l'exécution des mesures de diversion* ». Les mesures de diversion sont décidées par le Ministère Public qui opte pour ce choix au lieu et place des poursuites judiciaires. Ne s'agissant pas de mesures sanctionnatrices, mais plutôt socio-éducatives, la nomination d'une personne d'accompagnement devient superfétatoire. A noter que le Tribunal pénal pour mineurs peut aussi décider de telles mesures lors du prononcé de son jugement.

La quatrième section dénommée *section de probation juvénile* selon le projet de loi gère l'exécution de la peine privative de liberté et de la peine non privative de liberté (ce qui est en fait une mesure alternative).

Cette approche nous surprend quelque peu alors qu'il y aurait lieu de laisser à la section d'accompagnement le fait de gérer les mesures **alternatives** prononcées et décidées par le Tribunal pénal pour mineurs.

La section de la probation juvénile est en effet composée de criminologues et non d'agents sociaux. Il y a lieu de se référer à l'avis du SCAS à ce sujet. Cette section ne peut donc pas gérer les mesures non privatives de liberté. La mission de cette section devrait être de suivre les mineurs sanctionnés par des mesures privatives de liberté et de les suivre même après que ces mesures ont été levées. Cette section devrait également être en charge du mineur pendant la détention préventive ainsi que de l'application des mesures de contrôle judiciaire pendant la période de l'instruction. En effet, le SPSE du CPL intervient certes auprès des détenus à l'intérieur des murs, mais ne va pas à la rencontre des familles à l'extérieur. Or il nous semble important qu'un service soit chargé d'évaluer les conditions d'un retour au domicile dans les meilleures conditions possibles.

En fait les missions réparties selon les sections devraient être les suivantes :

La **section des enquêtes** réalise des enquêtes sociales et peut proposer des mesures liées au statut du mineur en conflit avec la loi, c'est-à-dire des mesures de diversion ou d'accompagnement.

Les autorités judiciaires (le Ministère Public dès qu'il a décidé d'entamer des poursuites) requièrent la **section de l'accompagnement** de nommer une personne d'accompagnement. La personne d'accompagnement a pour mission d'évaluer la situation et d'accompagner le mineur sur le plan socio-pédago-éducatif au sens large avant et lors de l'exécution des mesures alternatives qui doivent être adaptées au mineur. Toutes les démarches organisationnelles afférentes sont prises en charge par cette personne d'accompagnement.

La **section des mesures de diversion** veille en fait à la mise en place et à l'exécution réelle et pratique des différentes mesures de diversion et des prestations éducatives d'intérêt général aussi bien lorsque la mesure a été décidée par le Ministère Public avant ou en dehors de toute poursuite ou par le Tribunal pénal pour mineurs lors d'une condamnation au fond.

La **section de la probation juvénile** s'occupe du mineur condamné à une peine privative de liberté et le suit aussi après la levée d'écrou, tout comme elle s'occupe du mineur pendant sa détention préventive et elle veille à l'application du contrôle judiciaire pendant la phase de l'instruction, mais n'interviendrait pas pour l'exécution des mesures non privatives de liberté. La mission consiste en un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Il accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution de la peine du Parquet Général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine.

Nous renvoyons pour le surplus à l'avis du SCAS.

Ad Article 19. Des crimes et délits flagrants

Une première mouture indiquait que par dérogation à l'article 34, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les opérations prescrites par l'article 33 du Code de procédure pénale seraient faites en présence du mineur, des représentants légaux et de la personne d'accompagnement.

Cette approche avait suscité de nombreux commentaires de la part des autorités judiciaires.

S'il paraît évident que le principe impose la présence de la personne concernée (mineur) au moment de réaliser certains actes coercitifs, il paraît tout aussi recommandé que les représentants légaux soient présents.

Le texte prévoyait en plus la présence de la personne d'accompagnement, ce qui n'était pas sans compliquer les procédures. Il faut tout simplement se demander de quelle façon cette personne pourrait être nommée alors que les services sur place sont confrontés à une procédure de flagrance, donc d'urgence ?

Il n'y a en principe dans ce cas d'espèce pas encore de dossier ouvert auprès des autorités judiciaires.

Quelle aurait pu être l'autorité qui va informer le SCAS afin que soit désignée une personne d'accompagnement ?

Que ce serait-il passé si cette procédure de flagrance avait lieu en pleine nuit, un jour férié ou un week-end ?

Combien de temps les officiers sur place auraient-ils voulu ou pu attendre jusqu'à l'arrivée de cette personne d'accompagnement ?

Quelle aurait été la sanction si aucune personne d'accompagnement n'avait pu être désignée ?

Tous ces problèmes n'ont pas trouvé de solution pragmatique.

Il s'ensuit que la question de la personne d'accompagnement en pleine procédure de flagrance a donc été abandonnée, ce qui confirme nos interrogations au sujet de la mission de cette personne.

Cependant, on constate à la lecture du commentaire de l'article 19 du projet de loi qu'il y est fait référence à la personne d'accompagnement, alors que le texte en lui-même ne la mentionne pas.

Toutefois, le texte a été modifié en ce sens que « *lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 de Code de procédure pénale, au moins un des représentants légaux y assiste également* ».

Cette ajoute, si elle paraît logique et évidente, fait apparaître une lacune en ne nous informant pas des conséquences possibles si le(s) représentant(s) légal(aux) refuse(nt) de venir assister aux diverses mesures, respectivement si le(s) représentant(s) légal(aux) n'est (ne sont) pas joignable(s) ou est (sont) non identifié(s) au moment des faits (mineur réfugié, mineur non accompagné, demandeur ou non en protection internationale par exemple).

Ce désintérêt des parents ou des représentants légaux a pu être constaté de nombreuses fois par les autorités judiciaires, notre remarque n'est donc pas simplement théorique.

Le projet de loi doit être complété, voire précisé sur ce point.

Il serait utile de formuler ce passage de la façon suivante : « *lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 de Code de procédure pénale, ~~au moins un des représentants légaux assiste également~~ la police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal et la perquisition peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal* ».

Il est ensuite précisé au paragraphe 2 que l'article 34 (2) du Code de procédure pénale ne s'applique pas.

Quelles peuvent être les raisons qui poussent les rédacteurs du projet de loi à ne pas faire application d'un article qui entraîne ra comme conséquence un blocage irrémédiable de la situation ?

La problématique a été vivement discutée, mais n'a pas fait l'objet d'une quelconque modification malgré les difficultés qui pourront se poser.

Il nous appartient donc de signaler une lacune que nous estimons inacceptable.

Supposons un mineur qui commet une infraction assez grave et qui réussit à prendre la fuite. La police est appelée et parvient à identifier l'auteur de l'infraction. Il s'agira dans notre cas illustratif d'un vol avec violences ; le mineur a fait usage d'une arme à feu et a grièvement blessé la victime. Il devient urgent de perquisitionner le domicile du mineur afin de retrouver le butin, l'arme utilisée ou les vêtements immaculés de sang.

Or, le mineur qui est rentré à son domicile et y a laissé ses vêtements, son arme et une partie de son butin, prend la fuite et ne peut être appréhendé.

La police se rend au domicile du mineur, mais à cause de la présente disposition dans le projet de loi, une perquisition qui pourtant permettrait de contribuer à la manifestation de la vérité ne peut pas être réalisée alors que le mineur est en fuite et donc ne pourrait assister personnellement à la mesure d'enquête.

Ou pire encore, imaginons tout simplement le cas d'un mineur qui est pour l'instant introuvable mais qui est suspecté de stocker des armes et explosifs, voire des précurseurs d'explosifs instables à son domicile. Le texte interdit tout simplement aux forces de l'ordre de pénétrer à l'intérieur et de saisir le matériel explosif dès lors que le mineur n'est pas présent.

Ce n'est ni dans l'intérêt du mineur ni dans l'intérêt des voisins.

Supposons le cas d'un mineur définitivement disparu.

La perquisition ne pourra-t-elle jamais avoir lieu ?

Cette situation ne peut être satisfaisante.

Il semble s'être implanté dans l'esprit des auteurs du projet qu'il est dans l'intérêt du mineur que la manifestation de la vérité soit rendue la plus difficile possible, mais cela ne correspond pas à *l'intérêt supérieur du mineur* qui vient de commettre une infraction et avec lequel il va falloir travailler.

Les auteurs du projet de loi ont confondu d'un côté *intérêt personnel du mineur* et de l'autre côté *intérêt supérieur du mineur*.

Nous plaidons pour établir un parallèle identique à la procédure applicable aux majeurs lorsque la personne qui doit faire l'objet d'une perquisition domiciliaire ne peut être trouvée. Tous les droits seraient ainsi saufs.

Les mesures d'enquête doivent pouvoir être menées à bien dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Quelle est la raison qui pourrait vouloir court-circuiter le bon déroulement de l'enquête et donc de la manifestation de la vérité ?

La perquisition en dehors de la présence du mineur, mais en prenant soin de sauvegarder les droits du mineur en prévoyant les garanties telles qu'applicables pour les majeurs ne cause aucun tort aux droits du mineur, droits qui sont pleinement préservés avec la procédure que nous proposons.

Ce paragraphe doit être revu.

Une ultime remarque : Et qu'en est-il si l'auteur n'est pas encore connu ? S'agit-il d'un mineur ou d'un majeur ?

La perquisition permettra le cas échéant de le savoir.

Que se passe-t-il si la perquisition a eu lieu et que suspect est finalement identifié et qu'il s'agit d'un mineur ?

Quant aux paragraphes (3) et (4), il y a à nouveau lieu de prévoir le cas d'espèce ou les représentants légaux sont injoignables ou inconnus. L'impossibilité de donner cette information serait alors mentionnée au procès-verbal. Nous proposons aussi de remplacer « *officier de police judiciaire* » par « *police* » et de préciser « *sans retard indu* ». ».

Il y a lieu d'ajouter aux paragraphes (3) et (4) que la dérogation, respectivement que la conformité se fait par rapport à un article du « *Code de procédure pénale* ».

Le paragraphe (4) indique que « *le mineur en est informé* » en se référant simplement à l'article 39 paragraphe 2 (du code de procédure pénale), alors qu'il serait utile d'apporter plus de précision par rapport à cet « *en* » et d'indiquer par exemple que le mineur est informé de ses droits conformément au prédit article.

Ad Article 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Le paragraphe (1) de l'article 20 autorise la contrainte physique pour le prélèvement de cellules humaines, mais de l'autre côté l'article 13 du projet de loi interdit la contrainte physique à la police pour interpeller un mineur délinquant dangereux.

Cette particularité mérite d'être soulignée.

D'ailleurs, quelle est l'utilité de cet article alors qu'une procédure très stricte est déjà prévue par l'article 48-5 paragraphe (3) du Code de procédure pénale pour le majeur. Le Code de procédure pénale étant d'application, pour quelle raison y déroger pour énoncer la même chose ?

Le paragraphe (2) précise « *Les représentants légaux ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement* ». N'y aurait-il pas lieu de préciser par analogie à ce qui a été dit lors de la procédure de perquisition ?

Le paragraphe (2) se lirait « *La police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal* ».

Le lecteur constatera que nous avons enlevé de l'énoncé « *la personne d'accompagnement* ».

Nous ne voyons à nouveau aucune plus-value à la présence de cette personne pour cet acte précis et isolé. Nous avons déjà souligné que l'intervention de cette personne d'accompagnement ne devait être que facultative et que si cela devait s'avérer nécessaire.

En plus, imposer une telle personne à un mineur qui n'en veut pas nous paraît contreproductif.

Est-ce d'ailleurs pédagogique de faire assister à un tel prélèvement autant de personnes ?

Plus il y a de personnes qui doivent assister, et plus il y aura des difficultés pour trouver une date qui convienne à tous les participants.

S'agissant d'un projet de loi relatif à des mineurs, nous estimons que les procédures doivent être les plus favorables et surtout pragmatiques dans l'intérêt des mineurs. Il s'agit certes de punir le mineur pour une infraction commise, mais surtout de lui venir en aide pour le remettre dans le droit chemin.

Une loi purement procédurale est contre-indiquée.

D'ailleurs, l'article 18 du projet de loi prévoit l'intervention de la personne d'accompagnement dans le cadre de l'établissement d'une mesure de diversion ; la définition de l'intervention est une toute autre.

Il n'y a aucune raison à ce que la personne d'accompagnement assiste à cette mesure d'enquête, cela est contraire à son « objet social » défini dans le projet de loi.

Ad Article 21. Mesures de diversion

Le principe même de la mesure de diversion pour des faits de moindre gravité semble logique et est d'ailleurs appliqué sous l'égide de la loi actuelle sans que ne soit fixé de seuil. Le projet de loi n'apporte donc aucune innovation, mais plutôt de sévères restrictions que l'on peut même qualifier d'être tout à fait contraires à l'esprit protecteur voulu par le projet.

Les autorités judiciaires favorisent en effet déjà actuellement les mesures de diversion qui permettent à un mineur délinquant et responsable de menues infractions de retrouver le bon chemin. Il ne paraît pas souhaitable d'imposer à un mineur de courts séjours carcéraux, il convient au contraire de trouver des solutions adaptées à sa situation.

Il est donc logique d'agir de la sorte pour les infractions qui sont punies de peines de police voire d'une peine correctionnelle dont le maximum ne peut être supérieur ou égal à un certain degré de gravité.

La première mouture prévoyait un seuil de deux ans, celui-ci ayant été toutefois relevé à trois ans sans autre explication aucune avec le présent projet de loi.

Cet accroissement du seuil indique la volonté du pouvoir politique de pardonner avec une plus grande largesse les déviances pénales de la jeunesse. Ainsi, une rébellion sans armes, et même une rébellion avec armes à l'égard d'un fonctionnaire de police ne mérite pour le pouvoir politique qu'une mesure de diversion.

Une telle attitude est-elle souhaitable et même pédagogique pour le mineur ?

Prenons un exemple illustratif qui souligne l'absurdité de la situation. Supposons un mineur qui commet un vol à l'étalage, en d'autres termes un vol de sucrerie dans un supermarché. Le libellé du paragraphe (1) accorde uniquement au Ministère Public soit de classer le dossier sans autres devoirs, soit de citer le mineur à l'audience. Un simple avertissement (tel qu'il est pratiqué sous l'actuelle loi)

qui pourtant constituerait la sanction la plus adéquate ne serait plus possible à l'avenir. Le vol à l'étalage est en effet puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Une réflexion s'impose alors que cette approche n'est tout simplement pas dans l'intérêt pénologique et pédagogique des mineurs, et constitue même une approche contraire à la logique voulue par les auteurs du projet.

En termes clairs, toutes les infractions commises par des mineurs et qui sous l'actuelle loi pourraient être classées suite à un simple avertissement de la part du Ministère Public connaîtront à l'avenir un sort différent certainement non favorable au mineur :

– soit le Ministère Public sans autre explication classe le dossier sans suites sans pouvoir même adresser un simple avertissement au mineur,
– soit le Ministère Public se voit obligé de citer le mineur à une audience pour attirer oralement son attention fautive alors qu'il aurait pu le faire sous la forme d'un avertissement écrit.

La volonté par les auteurs du projet d'instaurer un système très procédurier les a tout simplement conduits à se perdre dans ce labyrinthe qu'ils viennent d'installer sans remarquer l'incongruité dans laquelle ils viennent de placer le mineur.

Il y aurait lieu d'y réfléchir.

Même si le paragraphe (1) précise que le Ministère Public « *peut* » décider des mesures de diversion, le paragraphe (3) prévoit toutefois que le mineur lui-même peut aussi en proposer.

A défaut pour le Ministère Public d'accepter les propositions du mineur, celui-ci doit émettre une nouvelle proposition que le mineur doit accepter, et qu'à défaut, la procédure pénale serait entamée.

Que se passe-t-il si le Procureur a déjà lancé la citation à prévenu et le mineur lui soumet alors une proposition pour une telle mesure ?

Le paragraphe (3) ne prévoit pas que le Ministère Public, bénéficiaire d'une proposition de mesure de diversion de ta part du mineur, puisse d'emblée décider qu'une telle mesure n'est dans le cas présent d'aucune plus-value et qu'il convient de suite de lancer la procédure judiciaire.

Cette ambiguïté doit être corrigée, alors que le principe de l'opportunité des poursuites du Ministère Public est remis en question.

Le paragraphe (3) est à modifier en ce sens que « *Si le Ministère public refuse la proposition, il peut proposer une autre mesure de diversion ou de suite décider du lancement d'une procédure judiciaire* ».

Ainsi, les paragraphes (1) et (3) seraient synchronisés quant au contenu tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites du Parquet et surtout son indépendance face à la réplique pénale adaptée par rapport aux infractions commises.

Nous verrons un peu plus loin aux articles 42 et 50 que la faculté pour le Ministère Public de saisir de suite le Tribunal pénal pour mineurs est contrebalancée par le fait que le Tribunal saisi ne pourra de lui-même que **prononcer des mesures de diversion ou une peine non privative de liberté.**

Nous précisons également que le projet de loi prévoit une riposte au cas où le mineur n'exécute pas la peine non privative de liberté (article 63) mais omet totalement de préciser les conséquences au cas où le mineur refuse d'exécuter les mesures de diversion.

Il s'agit d'un oubli qu'il convient absolument de rectifier.

L'approche pédagogique nous étonne, car elle ne permet pas un travail immédiat et effectif au bénéfice du mineur délinquant. Ce dernier est laissé à son sort et est poussé à faire de la procédure.

Or n'oublions pas que la philosophie du projet de loi (article 1) est d'aider le jeune délinquant à retrouver le plus vite possible un équilibre personnel lui permettant de reprendre pied dans la société.

Instaurer une procédure avec de nombreux recours n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur ; il importe au contraire de trouver une réponse immédiate et effective à sa situation.

Il nous a été souligné au cours des discussions qu'une bonne loi est une loi qui prévoit de nombreuses possibilités de recours à tous les niveaux. Cette approche nous a quelque peu surpris alors que les projets concernent des mineurs en difficulté.

Une bonne loi pour les mineurs en souffrance est au contraire une loi qui met en place une réponse rapide et effective pour le plus grand bien et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous concluons en signalant un non-sens rédactionnel au paragraphe (3) « *Le mineur, ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du*

Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition, le ministère public propose une autre mesure de diversion que le mineur ***est obligé d'exécuter. Si le mineur refuse d'exécuter*** *cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale*. »

Le mineur peut-il refuser une mesure qu'il est obligé d'exécuter ?

Reste à signaler, tel que nous l'avons déjà fait auparavant, que le texte de l'article 21 fait intervenir *l'administrateur ad hoc*, alors que le projet de loi omet de préciser dans quelles hypothèses un tel administrateur ad hoc doit être nommé, qui est compétent pour le nommer, selon quelle procédure et quelle personne est susceptible de se voir accorder cette tâche (avocat ou professionnel socio-pédagogique ?).

Précisons que la dernière phrase du paragraphe (1) qui précise que « *Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale*. » semble superflue, étant donné que cette définition se retrouve déjà à l'article 3 du projet de loi.

Finalement, nous tenons à remarquer que les auteurs du projet de loi ne respectent parfois pas leurs propres définitions en affirmant « *Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale* ». En effet le projet de loi distingue nettement entre les mesures « *de diversion* » et les « *mesures alternatives* » en énumérant une liste de mesures qu'il est possible d'appliquer dans chaque cas. Une mesure de diversion n'est définitivement pas une mesure alternative. Il y a lieu de le rectifier.

Ad Article 22. Application des mesures de diversion

Nous approuvons le fait que les mesures de diversion soient accordées et puissent être prononcées par le Parquet qui bénéficie du principe de l'opportunité des poursuites. Il appartient à ce magistrat de décider des suites de la procédure et si nécessaire d'entamer la procédure de la mesure de diversion.

Il a été tenu compte de notre proposition de rajouter l'adverbe « notamment » dans la première mouture qui nous été présentée.

> « *Le Ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.* »

Nous n'avons pas d'autre remarque particulière à faire.

Ad Article 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

Initialement, les rédacteurs du projet avaient précisé le fait que le mineur devait être en aveu afin de pouvoir bénéficier de la mesure de diversion. Le bénéfice de cette mesure ne devait bénéficier qu'aux mineurs qui le méritaient.

Cette condition qui n'a pas autrement été critiquée par nos soins a été biffée en cours de route sans autre explication pour refaire son apparition dans la version définitive du projet de loi.

Nous constatons que le mineur ne peut bénéficier de mesures de diversion que lorsqu'il reconnaît les faits.

Nous en prenons acte sans en comprendre les raisons de ces multiples virevoltes.

Le paragraphe (1) évoque à nouveau le seuil limite de 3 ans ; nous répétons à ce sujet ce que nous avons écrit précédemment. Nous estimons que ce seuil de principe applicable à toutes les infractions est inadapté.

Nous recommandons même de ne prévoir aucun seuil (voir les exemples mentionnés précédemment : rébellion, vol à l'étalage).

Il faut accepter l'idée que certaines infractions considérées comme graves ne nécessitent pas nécessairement une réponse pénale sévère, alors que d'autres infractions considérées comme étant moins graves pourraient nécessiter une réponse plus stricte de la part des autorités judiciaires afin de remettre le mineur sur la bonne voie.

Supposons un mineur de 17 ans qui entretient une relation intime avec une jeune fille de 15 ans.

Selon le projet de loi analysé, s'agissant d'un crime, la réponse pénale ne pourrait être qu'une citation devant un Tribunal pénal pour mineurs. Un simple courrier d'avertissement ou une autre mesure de diversion ne seraient pas applicables. Précisons que nous partons du principe que cette relation intime est basée sur le consentement.

A l'inverse, une atteinte répétée à la vie privée ou un harcèlement obsessionnel répété ne pourraient entraîner aucune mesure coercitive.

Nous proposons de biffer la mention du seuil en laissant aux magistrats le soin de décider dans quels cas utiliser la mesure en question.

Ainsi, le principe serait ancré dans la loi (théorie), et les magistrats qui appliquent la loi pourraient mettre en œuvre ce principe sur le terrain sans être gênés par une question de seuil général abstrait et respecter l'intérêt supérieur du mineur dans leur décision.

La mesure de diversion est inapplicable en cas de commission d'un crime, et elle semble également inapplicable dès qu'une instruction préparatoire aura été décidée par le Ministère Public. Sachant que pour toute mesure coercitive en dehors de la flagrance, le Ministère Public est obligé de passer par l'intermédiaire d'un juge d'instruction, cette limitation va considérablement diminuer les cas d'espèce.

Nous ne comprenons pas la précision au paragraphe (1) point 2° « *...et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application de circonstances atténuantes* ». Il faudrait préciser l'arrière-pensée des auteurs du projet.

Le paragraphe (2) semble revenir sur le principe de l'opportunité des poursuites du Parquet en précisant « *En cas de refus de prendre une mesure de diversion, cette décision est spécialement motivé* ».

Il y a lieu de rajouter un « e » à « motivé », ce qui donne « motivée ».

Cette version figurait dans le texte d'antan et a fait l'objet de larges discussions.

Les auteurs du projet ont alors biffé ce passage pour ensuite préciser que la décision de poursuite devait tout simplement être jointe aux actes si le Ministère Public passait outre le fait de prendre des mesures de diversion.

Des textes prévoient effectivement que le Parquet doive informer une *victime* de sa décision de classement, mais le présent texte oblige le Ministère Public à informer le *suspect* de sa décision de poursuite.

Mais est-ce vraiment nécessaire alors que s'il y a réquisitoire ou citation, cela ne signifie-t-il pas automatiquement que le Parquet a pris la décision d'appliquer la voie pénale et de ne pas passer par des mesures de diversion ?

Quelle est la plus-value de motiver sa décision de poursuite alors que les actes de poursuite en eux-mêmes indiquent clairement le choix du Parquet ?

Il appartient encore toujours au Ministère Public d'appliquer le principe de l'opportunité des poursuites et d'adapter la réponse pénale au fait individuel qu'il est amené à traiter.

Il doit pouvoir choisir entre une saisine du Tribunal pénal pour mineurs et une mesure de diversion sans devoir motiver sa décision.

Le projet de loi innove donc en ce sens que lorsqu'un mineur commet une infraction, le Ministère Public est obligé de par la loi à justifier sa décision de poursuite.

Une approche burlesque que nous critiquons.

Devoir motiver le refus du recours à une mesure de diversion oblige le Ministère Public de dévoiler ses arguments qu'il désire développer à l'audience.

Le paragraphe (3) précise que la décision de la mesure de diversion contient « ***sous peine de nullité**, la nature et la date présumée de l'infraction* ». Une situation que nous qualifions également de cocasse alors que le mineur, afin de pouvoir bénéficier des mesures de diversion, aura dû au préalable *faire l'aveu des faits qui lui sont reprochés*. Il connaît donc exactement ce qui lui est reproché. Pour quelle raison insérer cette précision sanctionnée en cas de défaut d'une cause de nullité dans le contenu de la mesure de diversion ?

Est-ce dans l'intérêt du mineur d'intensifier le caractère procédural d'une mesure qui par nature devrait être pragmatique ? Cela va à l'encontre de la philosophie même du texte.

Cette condition de nullité devrait être biffée du texte, alors qu'elle n'a aucune plus-value.

Au contraire, elle nous semble peu protectrice des droits du mineur qui, lorsqu'il va exécuter sa mesure de diversion, devra soumettre au service chargé de l'accueillir un document reprenant avec précision la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

Est-ce conforme à la protection de la vie privée du mineur ou la protection de ses données ?

Le paragraphe (4) mériterait de préciser ce que les auteurs du projet entendent par « *Il reçoit les informations sur … les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion* ». Quelles sont-elles en effet ?

Faut-il rappeler au mineur que les conséquences se limitent pour le Ministère Public de citer le mineur devant le Tribunal pénal pour mineurs qui lui aussi ne pourra prononcer que des mesures de diversion ou une peine non privative de liberté ?

Faudra-t-il alors aussi préciser les conséquences du non-respect de la décision du Tribunal ?

Ne pas respecter la peine non privative de liberté permet au Ministère Public de demander la révocation de cette peine et de citer le jeune devant une nouvelle audience du Tribunal pénal pour mineurs.

Le projet de loi est toutefois muet sur les conséquences du non-respect des mesures de diversion prononcées par le Tribunal pénal.

Un oubli dans la loi.

Cet oubli ainsi que la quantité d'informations à fournir au mineur est tout simplement aberrante.

Le paragraphe (5) limite fortement les mesures de diversion qui peuvent être choisies, ce que nous déplorons.

Qu'en est-il par exemple des avertissements avec obligation d'indemniser la victime ?

Certes, l'utilisation du terme « *notamment* » au paragraphe (5) semble laisser la possibilité de prévoir d'autres mesures de diversion que celles énumérées par le texte ; par contre, le commentaire de l'article mentionne qu'il s'agit d'une liste exhaustive.

Il convient de fournir des précisions.

Le paragraphe (5) in fine nous informe également que le Parquet, après avoir pris la décision d'une mesure de diversion, adresse une « ***copie du dossier*** » du mineur au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.

Or le projet de loi 7994 prévoit un juge qui statue *selon la procédure civile* c'est-à-dire qui décide sur requête et uniquement en fonction de ce qui est demandé. Le projet de loi prévoit qu'en principe seul l'ONE (Office national de l'enfance), voire les représentants légaux du mineur ont la faculté de saisir le juge protecteur de la jeunesse. Il y est certes mentionné la saisine d'office du juge de la jeunesse,mais qui devra ensuite attendre la requête de l'ONE pour statuer uniquement sur les points proposés par l'ONE, ce qui revient en fait à limiter la saisine du juge par l'ONE. Les rédacteurs du présent projet ne sont pas en accord avec la procédure du projet de loi 7994.

Quelle en serait d'ailleurs la plus-value ?

A nouveau il nous semble que les rédacteurs du projet de loi n'arrivent pas à être conséquents avec les raisons qui les ont poussés à réformer la loi modifiée du 10 août 1992.

N'ont-ils précisément pas reproché à cette loi de mélanger droit pénal des mineurs et droit de la protection de la jeunesse ?

N'ont-ils pas reproché à cette loi que le même juge toise aussi bien les volets de la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs ?

Leur but n'a-t-il en fait pas été de séparer les deux procédures ?

Pour quelle raison alors vouloir informer le juge de la jeunesse *du contenu de la procédure pénale* ?

Les auteurs du projet constatent-ils qu'il n'est pas aussi aisé de scinder les deux volets ?

Quoiqu'il en soit, les procédures de saisine du juge de la protection de la jeunesse aussi bien dans le cadre du droit pénal des mineurs que dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse doivent être harmonisées.

Soit le juge de la jeunesse est un juge qui intervient ponctuellement, soit c'est un juge qui gère le dossier en entier.

Nous estimons finalement et de toute façon qu'il nous semble inconcevable de faire parvenir « ***le dossier du mineur*** » de manière *systématique* à l'ONE alors que le dossier pénal comprend des données

confidentielles notamment par rapport à des victimes, des témoins et à des tiers et que toutes ces données ne peuvent être continuées à une Administration dont l'accès à ces données serait accordé à un nombre important de personnes.

Qu'en est-il si des majeurs délinquants font partie de la procédure en tant que co-auteurs ou complices et que cette procédure est encore pendante soit à l'instruction soit à l'audience ?

Qu'en est-il en cas de dossiers relatifs à des atteintes à l'intégrité sexuelle ou de viols ? Les détails intimes doivent-ils ou peuvent-ils être communiqués au personnel d'une administration non liée à l'enquête ?

Qu'en est-il du secret de l'enquête, du secret de l'instruction ou même de la protection des données personnelles ?

Une nouvelle fois, fusse-t-il le répéter, les mesures de diversion ne concernent ni la protection de la jeunesse, ni l'aide à l'enfance.

Les mesures sont décidées suite à la commission d'une infraction pénale qu'il s'agit de réprimer dans l'intérêt supérieur du mineur en y attachant tous les efforts de resocialisation. Ni le juge de la jeunesse ni l'ONE n'interviennent en principe de quelque façon à ce niveau.

Ces mesures sont accompagnées par le Service social pénal rattaché au SCAS et décidé par le Ministère Public qui reste responsable de leur exécution,

Quelle est la plus-value de cette transmission d'informations à un tiers non partie du monde judiciaire, à supposer que ce soit autorisé ?

Quoiqu'il en soit, **le dossier en lui-même** ne devrait en aucun cas être transmis à l'ONE, tout au plus **les informations utiles et nécessaires** relatives à une éventuelle aide à l'enfance. La transmission de toutes les données est contraire aux règles régissant la protection des données alors que seules des données minimalistes doivent/devraient être communiquées. Une transmission obligatoire de tout le dossier nous interpelle. Nous renvoyons à nos commentaires mentionnés dans le cadre de l'analyse de l'article 11 du projet de loi.

D'ailleurs, pour quelle raison faudrait-il transférer tout un dossier complet à une Administration alors que le Ministère Public vient de décider d'appliquer des mesures psycho-sociales à l'égard du mineur ; il ne s'agit pas de mesures pénales ou sanctionnatrices.

Et si le mineur est familialement bien encadré, l'ONE de toute façon n'est pas compétent pour intervenir alors que la situation du mineur n'entre pas dans son champ d'application. Peut-on justifier un transfert intégral, obligatoire et non justifiable de toutes les données vers une Administration qui n'est pas automatiquement compétente ?

Une raison de plus pour revoir cc transfert du dossier.

A la limite, seules les données indispensables et sur analyse des autorités judiciaires qui estiment l'intervention de l'ONE comme indispensable devraient être communiquées.

Nous renvoyons en intégralité à nos arguments rédigés à l'article 11 du présent projet de loi relatifs notamment à l'article 74-6 alinéa 2 de la loi sur l'organisation judiciaire (« *La CRF peut accéder,* ***sur demande sommairement motivée****, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction, en cours ou clôturés*. ») et au projet de loi 7884 portant introduction des dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et portant modification du Code de procédure pénal prévoyant le transfert de données minimalistes à une Administration.

L'analyse de toutes ces remarques permettra de définir si l'alinéa in fine du paragraphe (5) vaut la peine d'être maintenu.

Ce point est entièrement à revoir.

Ad Article 24. Non-exécution des mesures de diversion

Il va de soi que le mineur qui propose ou auquel il est proposé des mesures de diversion, et qui ne les refuse ou ne les exécute qu'en partie se soumet au risque d'être poursuivi pénalement par le Ministère Public sans autre formalité.

Toutefois, et ce point sera analysé plus loin dans notre avis, la poursuite pénale décidée et lancée par le Ministère Public n'aura comme conséquence que le Tribunal pénal saisi ne pourra lui aussi prononcer *que des mesures de diversion* ou une peine non privative de liberté.

Nous proposerons une solution dans notre avis.

Nous rappelons que nous regrettons un système procédurier à outrance qui va en sens inverse des intérêts légitimes du mineur à voir rapidement et efficacement traité son dossier conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De plus, selon une lecture stricte du texte, celui-ci ne concerne que l'hypothèse du mineur qui a certes accepté une mesure de diversion, mais qui n'en respecte pas les conditions, respectivement celle du mineur qui a lui-même proposé d'exécuter une mesure de diversion et qui ne se tient par la suite pas a ses propres engagements.

Par contre, le texte omet de prévoir la situation du mineur qui se voit proposer une mesure de diversion par le Parquet et qui refuse tout court d'exécuter une telle mesure. Il s'agit d'une lacune à laquelle il faudrait remédier.

Ad Article 25. Recours devant le Procureur Général d'Etat

La décision de la part du Ministère Public de procéder par une mesure de diversion peut faire l'objet d'un recours devant le Procureur Général d'Etat « *par le mineur,* ***ses représentants légaux ou ses parents*** ».

Il s'agit d'un des rares endroits du projet de loi où il est fait référence aussi bien aux représentants légaux du mineur qu'à ses parents. Il n'est toutefois pas expliqué pourquoi les parents se voient ici attribuer un droit de recours, alors qu'ils ne sont par ailleurs jamais partie à la procédure, sauf, bien entendu, s'ils sont titulaires de l'autorité parentale et donc les représentants légaux du mineur.

Analysons la pertinence de ce recours d'un peu plus près.

Un mineur délinquant, qui vient d'être identifié et qui vient d'être verbalisé par les forces de l'ordre pour un délit, et qui fait l'objet d'une faveur de la part du Ministère Public qui lui propose une mesure de diversion, a, selon le projet que nous analysons, la faculté de contester cette faveur.

Une mesure de diversion est une faveur.

Quelle est la justification qui accorde au mineur de contester une faveur du Parquet ?

Ou alors le mineur délinquant, dans le même ordre d'idées, à qui est proposé cette faveur, estime non seulement qu'une procédure pénale ne doit en aucun cas être entamée contre sa personne, mais il estime en plus que la faveur de la mesure de diversion qui pourtant a été décidée pour son plus grand bien en conformité avec l'esprit de la loi, serait également un trop lourd fardeau injuste sur ses épaules, malgré l'infraction commise pour laquelle il a été verbalisée et qu'il a avouée.

Il aurait donc le droit de contester le principe de l'opportunité des poursuites.

Faut-il rappeler à cet endroit en quoi consistent les mesures de diversion ?

Elles consistent selon le projet de loi en

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique.

Il n'y a aucun caractère sanctionnateur ou punitif parmi ces mesures ; c'est la raison pour laquelle on les nomme « *mesures de diversion* »

Nous devons admettre que nous ne comprenons pas cette approche pédagogique du refus par le mineur de pouvoir contester la mesure de diversion sans même évoquer la question juridique adjacente qui se pose.

Cet article donne à un jeune délinquant le droit de contester l'opportunité des poursuites du Ministère Public ; il peut s'opposer à la faveur accordée par le Parquet et intenter un recours contre la décision.

Les rédacteurs du projet ont probablement songé à une procédure semblable qui permet au justiciable d'intenter un recours contre la décision du Ministère Public de procéder au classement sans autres suites d'un dossier. Ce recours est intenté par la victime qui conteste la mesure de classement.

A l'article 25, il est donné cette faculté de contestation au mineur *délinquant* qui vient d'être verbalisé de contester la *décision de poursuite* résidant en la fixation d'une mesure de diversion.

A nouveau, il nous semble que le principe de l'opportunité des poursuites est gravement mis en question et nous ne pouvons que marquer notre étonnement quant à cette remise en question.

Nous critiquons cette approche.

Nous approuvons par contre le fait comme nous l'avons déjà dit, d'accorder au Ministère Public la faculté d'opérer par l'intermédiaire de mesures de diversion, mais il nous semble fort douteux d'accorder au mineur le droit de contester la voie choisie par le Parquet.

Imaginons le déroulement pratique du système :

Un mineur commet une infraction, il est identifié et verbalisé, le Ministère Public au vu du trouble minime à l'ordre public, au vu du contenu du dossier et de la situation du mineur, décide la mise en place d'une mesure de diversion. Le mineur aura certes un choix, c'est-à-dire accepter cette mesure et s'y soumettre ou alors la refuser, auquel cas le Ministère Public conserve le choix soit de classer l'affaire ou de la poursuivre devant le Tribunal pénal pour mineurs.

Accorder un recours au mineur contre la faveur de la mesure de diversion n'a pas de sens. Il pourra même introduire ce recours, lorsqu'il a lui-même proposé la mesure qui a été par la suite acceptée par le Procureur, ce qui rend ce recours encore plus absurde.

Au cas où cet article devait tout de même être analysé en profondeur, nous posons la question pour quelle raison « *les représentants légaux ou les parents du mineur* » peuvent par simple requête introduire ce même recours.

Comment expliquer que les représentants légaux acceptent la mesure et que les parents (*qui d'après les définitions données par le projet de loi n'ont plus l'autorité parentale – voir la définition du représentant légal à l'article 3 point 8°*) puissent la contester ?

En cas de contestation par l'une quelconque des parties, y compris par le mineur contre l'avis de ses parents ou représentants légaux, la procédure serait-elle déférée au Parquet Général ?

N'y a-t-il pas le risque que le mineur prenne une décision autre que celle de ses représentants ?

Est-ce dans son intérêt ?

Au paragraphe (2), il est précisé que le Procureur Général d'Etat peut faire droit à la demande du mineur en rendant une nouvelle mesure de diversion qui annule et remplace la mesure de diversion décidée par le Ministère Public.

Il n'est toutefois pas précisé qui va être en charge de la surveillance de cette mesure décidée par le Parquet Général et quelle est l'autorité qui va apprécier si le mineur remplit en totalité les conditions de la mesure.

Il y aurait lieu de préciser que la décision est communiquée au Ministère Public pour exécution.

L'article 25 pose de nombreuses questions sans y fournir les réponses.

Il y aurait lieu de revoir les principes qu'il contient.

Ad Article 26. Information d'office des représentants légaux

Il appartient effectivement à l'officier de police judiciaire d'informer les représentants légaux du mineur en cas de privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

Mais quelle est la portée de la définition « *sans retard indu* » ?

Nous proposons aussi de remplacer « *officier de police judiciaire* » par « *police* ».

Il faudrait toutefois aussi préciser la procédure à entrevoir si les officiers de police judiciaire craignent que les représentants légaux soient impliqués en tout ou en partie dans les faits reprochés ou s'ils connaissent intimement les coauteurs ou complices du mineur qu'ils risquent ainsi de prévenir.

Quelle serait en outre la conséquence si les officiers de police judiciaire se trouvent dans l'impossibilité de contacter les représentants légaux ? (mineur non identifié, mineur réfugié non demandeur en protection internationale, etc.).

Ne faudrait-il pas plutôt préciser qu'au cas où l'officier de police judiciaire n'arrive pas à joindre ou à identifier le ou les représentants légaux, que mention en est faite au procès-verbal et que les opérations peuvent continuer ?

Cet article est incomplet et mérite des clarifications.

Ad Article 27. Demandes en restitution d'objets saisis

Ce texte risque d'entrer en concurrence avec l'article 68 paragraphe (2) du Code de procédure pénale, car le projet de loi dit « *sans préjudice de l'article 68 paragrasphe (2)* ».

À quelle autorité faudra-t-il demander la restitution ?

À la chambre du conseil du Tribunal ou au Tribunal pénal pour mineur ou à la chambre correctionnelle ou criminelle du Tribunal ?

Pendant la phase d'instruction, il est encore possible de concevoir que c'est toujours la même autorité judiciaire compétente (Parquet ou Juge d'instruction) à laquelle il faudra s'adresser.

Mais dans la phase de jugement, les juridictions pénales pour mineurs peuvent seulement statuer sur les demandes de restitution qui émanent de personnes qui peuvent être parties à l'instance : le mineur, ses représentants légaux, et la victime.

Les auteurs du projet ne nous précisent pas comment une personne tierce pourrait intervenir dans la procédure devant ces juridictions spéciales ?

Qui plus est, lorsque le dossier implique un mineur et un majeur se pose la question de savoir quelle sera l'autorité compétente pour toiser la question de la restitution.

Les parents pourraient-ils demander la restitution auprès deux tribunaux différents ?

Ne faudrait-il pas préciser la personne qui peut demander la restitution devant le Tribunal pénal pour mineurs ?

Il convient aussi d'absolument préciser que c'est le juge d'instruction qui est compétent pendant la phase de l'instruction, ce magistrat ayant été oublié dans la liste.

Sous le point 3°, il serait peut-être préférable d'appeler l'autorité judiciaire Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel et non Chambre d'appel de droit pénal pour mineurs.

Ad Article 28. Mandats et leur exécution

L'article 28 a repris en partie la formulation que nous avions proposée.

L'avant-projet parlait de rétention aussi bien dans le cadre du mandat de comparution que du mandat d'amener.

Concernant les représentants légaux, nous émettons les mêmes réserves que celle faites lors de l'analyse de l'article 26.

Afin de pouvoir convoquer l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur, encore faut-il que la police soit au courant de l'existence d'un administrateur ad hoc ou de l'existence d'un avocat intervenant dans le dossier.

D'ailleurs comment a été nommé cet administrateur ad hoc et à quel moment selon quelle procédure ?

L'article qui prévoyait cet administrateur ad hoc dans l'avant-projet de loi a tout simplement disparu dans la version actuelle. Il faudrait y pallier.

Cet article doit être complété et même être synchronisé avec l'article 26 qui dit à peu près la même chose.

Ad Article 29. Application des mesures alternatives à la détention préventive

Il a été précisé dans le projet de loi à l'article 1 paragraphe (6) que les dispositions du Code pénal ainsi que du Code de procédure pénale s'appliquent s'ils ne sont pas contredits par les dispositions de la présente loi.

Il devient dès lors superfétatoire de préciser que les articles 106 à 113 et 115 à 119 du Code de procédure pénale sont d'application. Il suffit de préciser que les articles 114, 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Pour quelle raison ne pas accorder cette faveur aux mineurs ?

Cela signifie-t-il que ces articles ne s'appliquent également pas aux jeunes majeurs en manque de maturité intellectuelle, ainsi qu'aux « *mineurs* » (moins de 18 ans au moment des faits) qui sont entre-temps devenus majeurs (au moment de la poursuite de l'infraction), et qui par exemple travaillent ? Ces dispositions pourraient leur être toutefois favorables.

Et pour quelle raison ne pas faire bénéficier le mineur du placement sous surveillance électronique ?

Il y aurait lieu d'approfondir ces points.

Ad Article 30. Autres mesures alternatives à la détention préventive

Une remaque préliminaire s'impose : En vertu de l'article 107 alinéa 2, point 2 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction est habilité à fixer la résidence de l'inculpé.

Est-ce que la possibilité d'un placement d'un mineur auprès d'un membre de sa famille ou après d'une personne digne de confiance ne devrait pas plutôt rentrer dans la prédite disposition ?

Formulée différemment, la question qui se pose est celle de savoir si cette résidence/placement, rentrerait plutôt dans le cadre d'une obligation du contrôle judiciaire qui est un concept déjà connu et appliqué ou d'une mesure remplaçant celle de la détention préventive qui selon le projet de loi de loi deviendrait un nouveau concept ?

Le paragraphe (1) suscite le commentaire que par rapport à l'avant-projet de loi, *ont été biffés de la liste l'établissement public ou privé agréé d'aide à l'enfance et à la famille ou le Centre Socio-Educatif de l'Etat*.

Nous prenons acte que les rédacteurs du projet enlèvent aux autorités judiciaires certaines possibilités pourtant favorables au mineur délinquant

Nous prenons acte que le Centre Socio-Educatif ne pourra plus accueillir de jeunes mineurs délinquants, ce qui est pour le moins fort surprenant.

Il est clair que ces mineurs peuvent être plutôt perturbateurs, mais nous ne comprenons pas **ce manque d'intérêt de la part des services de l'aide à l'enfance**.

Ce choix en tout cas limite les possibilités d'action des autorités judiciaires et cela va certainement à l'encontre des intérêts des mineurs. Nous en prenons acte tout en sollicitant le pouvoir politique de revoir cette approche désintéressée par les services de l'aide à l'enfance pour le mineur en perdition.

Le paragraphe (2) méconnaît manifestement la procédure inhérente au volet de la protection de la jeunesse. En effet, selon le projet de loi 7994, seul l'ONE voir les représentants légaux du mineur peuvent saisir le Tribunal de la jeunesse pour une mesure ponctuelle (l'autosaisine du juge de la jeunesse n'apporte aucune plus-value alors qu'elle sera limitée par la requête qui devra être déposée par l'ONE un mois après l'autosaisine) Le juge n'a d'autre choix que d'accorder ou de refuser cette mesure. Une fois que la décision a été prise, le Tribunal de la jeunesse se trouve dessaisi du dossier qui est retransféré à l'ONE.

Nous ne comprenons dès lors pas la faculté pour le juge d'instruction tout d'abord, de prendre sous sa responsabilité une décision et d'en conférer l'exécution à un autre juge cette fois-ci civil qui n'aura d'autre choix que d'exécuter une décision déjà prise et sur laquelle il n'aura aucune emprise.

Ce montage est juridiquement difficile à expliquer.

S'y ajoute, comme nous l'avons indiqué, que les compétences du Tribunal de la jeunesse ne semblent pas lui accorder ce pouvoir, dès lors qu'en vertu du projet de loi 7994, l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse ne relève pas d'une autorité judiciaire, mais exclusivement de l'ONE.

Cependant, il serait tout aussi inconcevable de transmettre la décision du juge d'instruction à l'ONE, aussi bien pour les raisons déjà avancées ci-avant, mais aussi à cause du fait qu'une administration gouvernementale n'est pas une partie au procès pénal et ne peut pas se voir transférer des éléments d'un dossier d'instruction soumis au secret de l'instruction et contenant des données sur l'auteur, des coauteurs ou complices mais aussi sur des victimes et des témoins qui ne doivent pas quitter le dossier du juge d'instruction.

Nous proposons que les autorités judiciaires pénales puissent saisir le juge de la jeunesse en lui conférant le soin de gérer le dossier activement sans être limité dans son champ d'action. Cela éviterait que se posent des questions sur la protection des données et des données du dossier d'instruction alors que le dossier resterait entre les mains de la justice. Il faudrait donc revoir les modes de saisine et de travail du juge de la jeunesse.

Est-ce un juge qui décide ponctuellement sur un point précis ou gère-t-il tout le dossier en toute autonomie « *en bon père de famille* » ?

Il faudrait synchroniser cette solution dans les projets de loi 7991 et 7994,

Tout cet article est à revoir.

Ad Article 31. Détention préventive

Le paragraphe (1) fait allusion au seuil de trois ans, c'est-à-dire qu'un mandat de dépôt ne pourra être décerné que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement.

Qu'en est-il si le mineur n'a aucun domicile ni aucune résidence au Luxembourg, respectivement s'il s'agit d'un mineur demandeur ou non demandeur en protection internationale ?

Il s'agit certes d'un choix politique, mais nous nous devons de souligner que cela aura des conséquences sur le terrain qu'il n'y a pas lieu de négliger.

Ainsi, un mineur en situation de rébellion avec ou sans armes, ne pourra jamais se voir décerner un mandat de dépôt. Il en va de même pour toute une série d'infractions pénales, par exemple pour l'infraction de coups et blessures volontaires avec incapacité de travail, même avec utilisation d'une arme, le maximum d'emprisonnement étant de deux ans.

Or, comment expliquer qu'en cas de danger de récidive, de danger de fuite, de dangerosité manifeste du mineur ou surtout en cas de danger d'obscurcissement des preuves dans des affaires d'une certaine importance, qu'aucune mesure privative de liberté ne puisse être prise lors de l'instruction ?

Ce risque de bloquer la découverte de la vérité nous interpelle et doit être pris en considération au moment des discussions au sujet de ce texte.

Le droit pénal et surtout le droit de la procédure pénale pour mineurs, même s'ils doivent être favorables au mineur délinquant, ne doivent-il pas contribuer avant tout à la découverte de la vérité avant de servir les intérêts personnels de l'auteur en lui donnant des facultés d'obstruction ?

L'opinion publique pourra-t-elle saisir ou comprendre cette interdiction ?

Le paragraphe (2) ne concerne que la situation du mandat de dépôt *suite au refus par le mineur de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire* (l'article 110 du Code de procédure pénale). Le mandat de dépôt décidé à la suite de l'interrogatoire n'est pas concerné. Il y a lieu de compléter les dispositions.

Ce paragraphe nous amène à poser la question ce qu'il adviendra au cas où le centre pénitentiaire pour mineurs affiche complet.

La loi ne prévoit aucune alternative au cas où ce centre affiche complet alors que les autorités judiciaires, dans le cas d'espèce du paragraphe (2), en sont arrivées au point de devoir révoquer un contrôle judiciaire et d'émettre un mandat de dépôt.

L'Etat devra donc veiller à ce qu'il a à tout moment des places disponibles dans le centre pénitentiaire pour mineurs, car l'absence de place n'empêche pas un juge d'instruction à décerner un mandat de dépôt, si cette mesure est de mise.

Comment exécuter ce mandat de dépôt ?

Dans l'impossibilité de l'exécuter alors que pourtant une décision judiciaire aura décidé le contraire, quelle sera la procédure à appliquer ?

Laisser en liberté un mineur qui ne respecte pas les conditions du contrôle judiciaire ?

Qui en prendrait la décision, et surtout la responsabilité ?

D'ailleurs dans le même contexte se pose en sa globalité la question des capacités d'accueil du centre pénitentiaire pour mineurs.

S'il s'agit d'un centre qui ne pourra offrir qu'un nombre très limité de lits sans qu'il ne soit prévu une quelconque alternative, il faudrait alors parler non seulement d'un manque de pédagogie à l'égard des mineurs mais aussi de la responsabilité de l'Etat par rapport à la société si un tel mineur devait rester en liberté malgré une décision contraire et ensuite récidiver et causer un préjudice à autrui alors qu'en principe il aurait dû être placé sous mandat de dépôt selon une décision des autorités judiciaires.

Nous souhaitons aussi attirer l'attention sur une ambiguïté qui figure dans ce paragraphe et qui mérite des clarifications.

Prenons le cas d'un mineur qui devient majeur en cours de la procédure de l'instruction, Celui-ci ne devrait pas rester, une fois sa majorité acquise, au centre pénitentiaire pour mineurs. C'est ce qui est précisément prévu à l'article 31 (2) (détention préventive) « *Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux*

dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ». Cette disposition est prévue lors de la *détention préventive* mais ne concerne pas la situation du mineur pour une condamnation définitive.

En effet, l'article 64 du présent projet de loi 7991 (Lieu d'exécution de la peine privative de liberté) mentionne : « *Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné (mineur au sens de la loi càd qui était mineur au moment des faits) ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.* »

Ces dispositions ne sont-elles pas en contradiction entre elles ?

Quant au transfèrement du mineur **prévenu** devenu majeur en cours de procédure, les rédacteurs du projet se réfèrent à l'article 7 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prévoit « (2) *Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 18* ».

Et l'article 18 paragraphe (3) de compléter : « *Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent.* ». Ceci signifierait par exemple que le mineur devenu majeur en cours de l'instruction resterait au Centre pénitentiaire pour mineurs au cas où le juge d'instruction ne prendrait pas de décision prévue à l'article 18 paragraphe (3).

Ne faudrait-il pas plutôt prévoir un transfèrement automatique pour des raisons de facilité et pour rester conforme à l'esprit de la loi ?

Il faudrait prévoir la situation aussi bien dans le cadre du projet de loi 7991 que dans le cadre de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Nous renvoyons à l'article 73 du présent projet de loi qu'il faudrait compléter.

Le paragraphe (3) se consacre au majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans « *qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits* ». S'il a des doutes quant à cette maturité intellectuelle, le juge d'instruction peut nommer un expert avec la mission de définir cette maturité intellectuelle. Cette notion est tellement vague qu'il sera difficile à un expert de se prononcer. Mais le projet de loi ne précise toujours pas comment il faudra considérer le jeune majeur avant que cette expertise ne soit déposée.

Sera-t-il considéré comme un jeune majeur en manque de maturité intellectuelle ou comme un jeune majeur devant tomber sous le droit pénal des majeurs ? Le projet de loi devrait être plus précis.

Nous rappelons encore une fois que le (futur) centre pénitentiaire pour mineurs est très exigu et pourtant, il est prévu avec le présent projet de loi d'y inclure les majeurs qui ont « *un manque de maturité intellectuelle* ». Cela n'est pas sans poser de problème.

D'ailleurs, il est encore une fois souligné que la définition du manque de maturité intellectuelle doit absolument être précisée.

Quelle en serait la procédure, à quelle étape et selon quelles normes scientifiques et juridiques ?

Il y a bien trop d'incertitudes normatives permettant d'adhérer au contenu de ce paragraphe.

Finalement le paragraphe (4) reprend l'idée de limiter dans le temps la détention préventive, principe qui avait été intégré dans le texte au début, puis avait été biffé de l'avant-projet alors que le mineur peut de toute façon à tout moment déposer une demande de mise en liberté ou intervenir auprès du juge d'instruction pour obtenir la mainlevée du mandat de dépôt.

Il est un fait que certaines investigations prennent du temps et sont notamment tributaires du dépôt des expertises et des demandes de la défense afin de vérifier tel ou tel point. Limiter la détention préventive au cours de l'instruction risque de nuire au bon déroulement de la procédure.

Les décideurs politiques doivent bien prendre en considération qu'un mineur très dangereux, récidiviste et récalcitrant, incarcéré pour des crimes (assassinats, tentatives d'attentat, etc.) sera ainsi avec le texte proposé remis au plus tard en liberté après 1 an de détention préventive alors que le dossier d'instruction n'est pas encore clôturé et nécessite notamment des mesures d'instruction nationales et internationales. Ce mineur dangereux, pour lequel toute autorité judiciaire aura jusqu'à présent refusé une mise en liberté à cause précisément de la spécificité du dossier, c'est-à-dire au vu de l'existence d'un danger de fuite, d'un danger d'obscurcissement des preuves ou d'un danger de récidive, sera libéré automatiquement après l'écoule ment d'un délai maximum de 12 mois.

Il faut bien avoir à l'esprit que même si un fait criminel serait susceptible d'être investigué endéans un délai de moins de 12 mois, ce qui en réalité pour des cas complexes peut s'avérer difficile ou impossible à réaliser, il reste encore à respecter le délai pour toute la procédure de renvoi avec le dépôt

d'un mémoire, la décision de la chambre du Conseil sans oublier les possibilités de recours contre la décision de la chambre du Conseil, les citations à une audience utile en partant du principe que toutes les parties, avocats y compris, puissent se libérer pour la date enfin retenue, l'audience des débats, l'audience pour le prononcé du jugement, sans finalement oublier l'appel contre le jugement prononcé ou même la cassation. Une détention préventive maximale de 12 mois devant englober toutes ces étapes procédurales ne permettra jamais d'enquêter efficacement à charge et à décharge dans le cadre d'une affaire complexe nécessitant l'intervention notamment d'experts. Il restera aux autorités judiciaires **en réalité quelques brèves semaines** pour clôturer leur enquête, s'ils entendent maintenir en détention préventive un jeune dangereux. Cette approche ne peut pas être satisfaisante notamment dans l'intérêt des droits de la défense, car cela risque d'aboutir à une enquête bâclée faute de temps nécessaire pour réaliser un travail d'enquête de qualité.

Cette approche, si elle devait rester en la forme, serait fort semblable aux critiques faites à l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 qui a défrayé la chronique à plusieurs reprises alors que des mineurs devenant majeures en cours d'enquête ont de suite retrouvé la liberté le jour de l'obtention de leur majorité.

En effet, conformément à l'article 1er, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les mesures provisoires ordonnées sur base de cette loi prennent fin de plein droit à la majorité de l'adolescent concerné.

Au vu de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, un renvoi selon les formes et compétences ordinaires peut uniquement être demandé **après la clôture de l'instruction**. Etant donné que l'instruction est toujours en cours, le Ministère Public n'a dans les dossiers en cours pas d'autre choix que d'en attendre la clôture.

La mesure qui a placé un jeune de 17 ans à l'UNISEC prend donc fin le jour de l'obtention de la majorité par le mineur. Il quitte l'UNISEC à cette date.

Cette lacune pourtant connue dans la loi modifiée du 10 août 1992 n'a jamais été rectifiée sous prétexte notamment que la réforme allait en tenir compte. Or le présent article 31 du projet de loi ne fait que réintroduire ce problème sous une forme différente, mais dont les effets seront quasi identiques. Il y aurait lieu de solutionner le problème.

Il conviendrait de proposer comme solution que la durée maximale de 12 mois s'applique au temps nécessaire pour mener l'enquête judiciaire et que faute d'avoir clôturé l'enquête en elle-même endéans un délai de 12 mois, la détention préventive cesserait de plein droit. La durée de la procédure de renvoi et de jugement ne devrait en tout cas pas être incluse dans le délai de 12 mois.

Le texte proposé serait le suivant :

> « *(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an* ***pendant la phase de l'enquête judiciaire avant clôture par le juge d'instruction****. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.* »

Le fait de limiter la durée de la détention préventive relève certes d'un choix politique, mais la politique devra aussi assumer ce choix en accordant toutefois aux autorités judiciaires la possibilité d'accomplir leur mission dans des conditions respectueuses des droits de la défense.

Les conséquences du paragraphe (5) méritent une attention particulière. Il y est précisé « *Aucun mandat de dépôt ne pourra être décerné ou maintenu à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante…* ».

Ce point avait été âprement débattu et nous avons souligné les dangers d'une telle faveur.

Il y a certes d'un côté à choisir la bonne approche en présence d'une mineure enceinte ou allaitante qui mérite un encadrement particulier, mais cette situation biologique permet-elle une telle faveur ou même une telle impunité ?

En d'autres termes, en présence d'une mineure enceinte ou allaitante, peu importe l'infraction commise par cette dernière, elle ne serait jamais en situation d'être provisoirement privée de liberté. Qu'elle ait participé à un vol avec violences, à un homicide, à un assassinat ou même à un attentat terroriste, qu'elle soit radicalisée et/ou prête à récidiver, aucune autorité judiciaire ne pourra jamais la priver de sa liberté et elle pourra continuer à œuvrer dans sa perdition. Cette approche est tout de même des plus surprenantes alors qu'il n'est nullement venu en aide à cette mineure ni même n'est protégée la société par rapport à cette dernière. C'est tout le contraire de l'article 1 du présent projet de loi.

Afin d'échapper à toute privation de liberté, il suffira à une mineure d'être enceinte ou allaitante.

Nul besoin de préciser qu'une fois interpellée, toutes les mineures auront l'envie subite d'allaiter leur enfant ou de tomber enceinte.

Ces règles vont-elles alors aussi s'appliquer aux jeunes femmes majeures âgées de 18 à 21 ans « *ayant un manque de maturité intellectuelle* » ?

Ce dernier paragraphe ne saurait emporter notre approbation, alors que ni la société ni même la mineure en question ne bénéficierait de l'aide et de l'encadrement dont elle aurait besoin pour stabiliser sa situation.

D'ailleurs, et est-il besoin de le souligner, le fait de faire une distinction entre femme (mineure) allaitante et femme (mineure) non allaitante serait contraire à l'article 10bis de la Constitution.

Cette discrimination a conduit le législateur à modifier en 2017 la loi relative au congé de maternité. L'exposé des motifs énonçait : « *En matière de congé postnatal le projet propose un allongement généralisé de ce congé à 12 semaines pour ne plus défavoriser les femmes accouchées qui ne souhaitent ou ne peuvent pas allaiter leur enfant*. »

Les dispositions du présent paragraphe sont à biffer.

Ad Article 32. Mandats

Cet article ne concerne que les mandats décernés par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire.

Il n'y a pas de commentaire particulier à faire.

Ad Article 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Pas de remarque particulière à faire sauf au point 4° où la « *Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs* » devrait être appelée « *Chambre pénale des mineurs de la Cour d'appel* » pour utiliser la même terminologie (cf. ad art 27)

Ad Article 34. Demande de mise en liberté

Nous n'avons pas de remarques particulières sauf en ce qui concerne l'alinéa in fine auquel il faudrait rajouter « *dans le cadre des procédures qui les concernent* ».

Il y a aussi lieu de rectifier « *Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs* » en « *Chambre pénale des mineurs de la Cour d'appel* ».

Chapitre III.
– Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète

Ad Article 35. Ordonnances de clôture du juge d'instruction

Tout d'abord, cet article semble être superflu au vu des dispositions du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction doit de toute façon établir un rapport pour des faits qui sont à qualifier de crime.

A défaut l'article devrait être corrigé comme suit « *(1)* ~~*Par dérogation*~~ ***Par analogie*** (il s'agit de la même obligation d'établir un rapport en cas de crimes, nous estimons donc qu'il conviendrait d'utiliser la terminologie « *Par analogie* » au lieu et place de « *Par dérogation* ») *à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil*.

(2) ~~*Par dérogation*~~ ***Par analogie*** (mêmes remarques) *à l'article 127, paragraphe 10, le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois* ».

Ad Article 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Nous émettons une remarque identique que celle faite à l'article 35 pour l'article 36 : « ~~*Par dérogation*~~ ***Par analogie*** *à l'article 129 du Code de procédure pénale, si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est immédiatement remis en liberté s'il est détenu*

provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider des mesures de diversion à prendre. »

Précisons toutefois, même si nous reviendrons sur ce point, que le projet de loi fait le vide sur les conséquences d'un éventuel non-respect des *mesures de diversion* qui ont été prononcées par le Tribunal pénal pour mineurs.

Ad Article 37. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe (1) énonce clairement que seuls les faits reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement sont renvoyés devant le Tribunal pénal pour mineurs. L'énoncé de cet article ne semble pas autoriser une décriminalisation. Le Tribunal pénal pour mineurs sera saisi par un fait qui sera soit un crime, soit un délit et restera compétent pour le jugement du fait.

Pas de commentaire pour le paragraphe (2).

Le paragraphe (3) semble indiquer que pour les faits reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, que le mineur inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le Tribunal pénal pour mineurs (la question qui se pose : où d'autre pourrait-il être renvoyé ?) qui peut décider de prononcer *une mesure de diversion* ***ou une peine non privative de liberté***.

Les auteurs du projet de loi ont donc opté pour le fait que pour toute une série d'infractions, dont un certain seuil n'est pas atteint, qu'une mesure privative de liberté ne peut pas être prononcée.

En fait, toutes les infractions commises par un mineur dont le seuil maximal de la peine encourue serait inférieur à 3 ans d'emprisonnement ne conduisent à aucun moment une peine privative de liberté. Une agression physique grave, même à l'aide d'une arme, même en cas de récidive, ne pourra donc jamais être sanctionnée autrement que par une mesure de diversion ou une mesure alternative (article 399 Code pénal : emprisonnement maximal de deux ans). Il faut se demander si un tel laxisme ne doit pas être considéré comme une invitation à la récidive.

Le paragraphe (4) autorise la chambre du Conseil de la Cour de prendre une décision alors qu'elle n'est même pas saisie de la demande sur laquelle elle va statuer.

Le paragraphe (5) nous amène à réitérer nos remarques faites au paragraphe (3). Pour les faits reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le Tribunal pénal pour mineurs (la question qui se pose à nouveau : où d'autre pourrait-il être renvoyé ?) qui peut décider de prononcer *une mesure de diversion*.

N'a pas été tranchée la question de savoir ce qu'il peut y avoir comme conséquence si le mineur n'exécute pas *les mesures de diversion* décidées par le Tribunal pénal pour mineurs qui statue sur un fait qualifié contravention ou pour les faits reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement. Le texte ne prévoit aucune solution.

Le projet de loi prévoit uniquement qu'en pareil cas, *la révocation des mesures alternatives* (non privatives de liberté, qu'il ne faut pas confondre avec les mesures de diversion) peut être prononcée par le Tribunal saisi sur nouvelle citation du Parquet et que la sanction peut constituer en une mesure privative de liberté dont la durée ne peut excéder la durée qui avait été retenue pour l'exécution de la mesure alternative.

Le projet de loi devrait se pencher concrètement sur les conséquences pouvant en découler lorsque le mineur n'exécute pas les mesures de diversion décidées par un Tribunal.

Pas de commentaire au paragraphe (6).

Ad Article 38. Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Pas de commentaire.

Chapitre V– Des juridictions de jugement pour mineurs

Ad Article 39 Disposition générale

En mentionnant l'article 182-1, cela semble signifier que la partie civile semble avoir accès au dossier. La question de la partie civile a déjà été posée dans cet avis.

Par le fait de ne pas appliquer toute une série d'articles, il se pose les questions suivantes :

L'article 146 du Code de procédure pénale ne s'applique pas. Quel est alors le délai de citation devant le Tribunal pénal pour mineurs ? L'article 184 du Code de procédure pénale renvoie à l'article 146 du Code de procédure pénale, mais ne s'applique pas non plus.

L'article 147 du Code de procédure pénale prévoit la comparution volontaire, mais cet article ne s'applique pas non plus, possibilité qui s'avère cependant fort utile aussi bien pour le mineur que pour le Procureur d'Etat.

L'ordre dans laquelle une audience doit être tenue, n'est pas non plus réglé par le projet de loi, puisque les articles 153 et 190-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas. Les articles 44 et 46 du projet de loi sont lacunaires et insuffisants pour régler cette question. Qui plaide en premier ? L'avocat du mineur ou le représentant du Ministère public ? A quel moment sont entendus les témoins ? Avant le mineur ? Après le mineur ? Qui peut encore répliquer et à quel moment ?

Que se passe-t-il en cas de délit d'audience qui est réglé par l'article 181 du Code de procédure pénale, mais dont l'application est exclue ?

Que doit faire le Tribunal pénal pour mineurs, s'il constate que le mineur est à acquitter ? Les articles 159, 191 et 192 du Code de procédure pénale qui prévoient ce cas, ne s'appliquent pas non plus et le projet de loi ne prévoit aucune disposition similaire.

Les articles 163 (Tribunal de police) et 195 (chambre correctionnelle) du Code de procédure pénale sur l'obligation de motiver le jugement sont également exclus par le projet de loi. Aucune disposition similaire aux articles 164 et 196 du Code de procédure pénale (signature du jugement) et 165 du Code de procédure pénale (Le Ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne), ne sont prévus par le projet de loi.

L'article 154 du Code de procédure pénale auquel renvoie l'article 189 du Code de procédure pénale dispose que « *Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.*

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Quel est alors la valeur probante des procès-verbaux dressés par la police devant le Tribunal pénal pour mineurs ?

La procédure de restitution prévue aux articles 194-1 à 194-7 du Code de procédure pénale ne s'applique pas devant le Tribunal pénal pour mineurs. Comment la restitution est-elle alors réglée devant cette juridiction en première instance et en instance d'appel ? Ou est-ce que ce qui est prévu à l'article 27 du projet de loi sous avis donne une réponse aux questions posées ?

L'article 209 du Code de procédure pénale ne s'applique pas non plus. Il dispose que « *L'appel sera jugé à l'audience. Le magistrat qui a connu de la cause en première instance ne peut pas concourir au jugement d'appel, à peine de nullité de ce jugement.* » Donc un juge ayant connu de l'affaire en première instance, pourrait siéger en instance d'appel.

Il y a lieu de revoir tout cet article qui pourrait mener à une vaste insécurité juridique.

Section 1ère – Du tribunal pénal pour mineurs

Ad Article 40. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

Au préalable, nous renvoyons à nos remarques faites pages 24-25 du présent avis (Introduction – « *Spécialisation des intervenants et effectifs* » ainsi qu'à l'article 17 du projet de loi « *Parquet pour mineurs* ».)

Pas de commentaire au paragraphe (1),

Pas de commentaire au paragraphe (2),

Pas de commentaire au paragraphe (3) sauf à prévoir un renforcement adéquat des juridictions alors que trois juges devront siéger dans les affaires relatives à des mineurs qui ont commis un crime. En

effet nous précisons qu'il est aussi prévu de ne pas permettre ni aux juges pénaux de siéger dans des affaires de protection de la jeunesse ni à des juges de la protection de la jeunesse de siéger dans des affaires pénales concernant le même mineur.

Ce renfort de magistrats est nécessaire aussi bien à Luxembourg, mais surtout à Diekirch (il n'y siège actuellement qu'un seul juge de la jeunesse, ce qui implique qu'un minimum de trois postes supplémentaires devront y être affectés.)

Nous réitérons nos remarques qui consistent à constater qu'aucune création de nouveaux postes n'est envisagée par les auteurs du projet de loi. Le(s) magistrat(s) composant le Tribunal pénal pour mineurs/ la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel seraient annuellement désignés lors de l'assemblée générale des instances judiciaires concernées, magistrat(s) qui avant sa/leur désignation n'a (ont) peut-être pas encore eu affaire avec des mineurs.

Le projet de loi ne prévoit aucune spécialisation ou formation pour les juges d'instruction, les magistrats de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement, les magistrats du Tribunal pénal pour mineurs, les magistrats la Chambre du Conseil de la Cour d'appel et les magistrats de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

Nous en déduisons à la lecture actuelle du projet de loi que ce ne sont pas du tout des juges ou conseillers spécialisés qui siègent dans ces juridictions, mais des magistrats qui ont vocation à s'en occuper que de manière accessoire, à côté de leur affectation principale à une chambre civile, commerciale ou pénale du Tribunal/de la Cour !

En effet, et nous le répétons, aucun poste supplémentaire n'est créé par le projet de loi. Il n'y aura donc pas de « *juge pénal pour mineurs* » !

Au contraire, il faut bien se rendre compte que l'intérêt pourrait manquer pour se porter volontaire pour un tel travail supplémentaire.

Nous soulevons cette problématique et donnons à considérer au législateur s'il ne faudrait pas créer des chambres spécifiques supplémentaires aussi bien au niveau de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'auprès de la Cour d'appel en créant des postes supplémentaires pour juger les affaires de la délinquance juvénile.

En pareil cas, il faudrait réformer l'organisation judiciaire en créant une nouvelle chambre auprès de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'auprès de la Cour. L'assemblée générale de chaque juridiction concernée désignerait la chambre qui s'occuperait des affaires de la délinquance juvénile.

Nous estimons devoir soulever ce point qui nous semble aller de pair avec l'esprit de la réforme afin d'être en concordance avec les implications que cela peut générer.

Nous invitons le législateur à se pencher sur la problématique soulevée.

Afin d'être tout-à-fait complet, signalons que le projet de loi ne perd aucune syllabe au sujet des renforts pourtant nécessaires tant au tribunal d'arrondissement, à la Cour d'appel, qu'au Parquet qui se voit attribuer dorénavant toute la panoplie des mesures de diversion qu'il est censé instaurer, gérer et contrôler.

Lors des discussions préparatoires, un accroissement de 3 magistrats supplémentaires pour le Parquet de Luxembourg et d'un magistrat pour le Parquet de Diekirch était acquis, accord qui ne se retrouve malheureusement plus dans le projet de loi actuel ni dans la fiche financière. Nous ne manquerons pas d'y revenir dans nos recommandations.

Le paragraphe (4) semble a priori logique, mais à y regarder de plus près, le contenu de ce paragraphe n'est pas sans susciter de nombreuses questions juridiques. Supposons en effet qu'une infraction est commise conjointement par un mineur et un majeur. Diviser artificiellement cette affaire en renvoyant le mineur devant le tribunal pénal pour mineurs et le majeur devant une juridiction pour majeurs peut soulever des questions juridiques conséquentes.

Il est vrai que la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit ce cas de figure et renvoie le majeur devant un tribunal pénal pour majeurs et le mineur devant le Tribunal de la jeunesse. Mais il faut bien retenir que la philosophie est une toute autre, le majeur sera poursuivi pénalement pour l'infraction commise, tandis que le mineur est convoqué devant un juge (Tribunal de la jeunesse censé le soutenir, l'encadrer et si nécessaire prendre des mesures en relation avec l'infraction commise). Si ce mineur a plus de 16 ans au moment des faits et si le Tribunal de la jeunesse donne son accord, le Ministère Public peut renvoyer le mineur devant le même Tribunal pénal que le majeur pour y être jugés ensemble.

Imaginons maintenant le cas d'espèce théorique d'une infraction de vol compliquée avec des circonstances aggravantes.

Il faut bien avoir à l'esprit que les circonstances aggravantes objectives ne se communiquent pas à tous ceux qui ont pris part au vol commis par l'auteur principal, surtout s'ils n'ont pas personnellement exercé de violences ou de menaces ou de circonstances aggravantes.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que l'imputation automatique au coauteur ou complice d'une circonstance aggravante objective d'une infraction constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces circonstances devant, au contraire, faire l'objet d'une appréciation distincte et individualisée dans le chef de chaque coauteur ou complice.

Concernant les critères suivant lesquels cette appréciation doit se faire, la jurisprudence retient qu'il n'est pas requis que la personne déclarée coupable de vol à l'aide de violences ou de menaces ait matériellement participé aux violences ou menaces, mais il suffit qu'elle ait accepté, en pleine connaissance de cause, fût-ce tacitement, l'éventualité de leur commission, en d'autres termes qu'elle les ait envisagées et acceptées.

Selon le projet de loi soumis pour avis, deux juridictions distinctes vont être amenées à juger la même affaire, et la question de l'imputation des circonstances aggravantes objectives va nécessairement se poser.

Ne risque-t-il pas d'y avoir contrariété de jugement alors que les deux Tribunaux risquent d'avoir une appréciation différente ?

Le jugement par une seule juridiction aurait l'avantage de juger l'ensemble du dossier en présence de tous les prévenus et trancherait la part des responsabilités sans aucune contradiction de jugement.

Ce point mérite d'être approfondi afin que soit proposée une solution applicable.

La paragraphe (5) innove par rapport à l'avant-projet de loi qui au contraire précisait que le Tribunal pénal pour mineurs ne connaît pas de l'action civile résultant des infractions qui sont de sa compétence. Il y a dorénavant un revirement alors que le projet de loi prévoit expressément le contraire.

Nous renvoyons à nos remarques faites en introduction pages 46-48 lors de l'analyse de l'article 2 paragraphe (9).

Il est vrai que pour la victime, il est plus favorable de pouvoir joindre son action civile à l'action publique.

Mais une analyse plus approfondie fait apparaître des problèmes qui ne vont pas du tout faciliter la procédure pour une victime. Le législateur doit prendre en considération l'insécurité juridique qui va se manifester et décider la solution à retenir.

Rappelons que le mineur est civilement responsable, mais qu'il n'a pas la capacité pour ester lui-même dans le cadre des procédures judiciaires, c'est-à-dire il ne peut pas participer comme demandeur, défendeur ou intervenant à l'exercice d'une action judiciaire. Il doit donc se faire représenter en justice par ses administrateurs légaux, qui sont en principe ses parents. Le défaut de capacité d'ester en justice constitue une fin de non-recevoir qui s'attaque aux conditions d'exercice de l'action. Il faut en conclure qu'une action civile intentée personnellement à l'égard du mineur devant le Tribunal pénal pour mineurs devra être déclarée irrecevable. Aucune condamnation au civil ne pourra dès lors être prononcée par le Tribunal pénal pour mineur à l'égard du mineur lui-même.

Tout au long de la minorité de l'auteur de l'infraction, la victime doit intenter l'action civile vis-à-vis des administrateurs légaux de l'enfant. Il s'ensuit, à supposer qu'une demande de la victime à l'encontre des représentants légaux du mineur soit recevable, le Tribunal pénal pour mineurs pourra tout au plus prononcer une condamnation contre les parents en leur qualité d'administrateurs légaux sur les biens de leur enfant.

En effet, il y a encore lieu de préciser que le Tribunal pénal pour mineurs, en tant que tribunal répressif, pourra seulement connaître d'une demande d'indemnisation de la part de la victime dont le préjudice allégué est en lien causal direct avec la prévention retenue à charge du mineur. Le juge répressif est incompétent pour connaître d'une action civile accessoire basée sur un délit différent de celui retenu à charge du prévenu.

Ainsi, il est notamment admis que les juridictions pénales ne sauraient connaître de demandes en responsabilité civile liées à des accidents de la route pour autant qu'elles sont basées sur une responsabilité sans faute, telle la responsabilité du fait des choses (article 1384 du Code civil). Contrairement

à ce que le commentaire de l'article laisse supposer, les débats au niveau civil devant le Tribunal pénal pour mineurs ne pourront pas avoir lieu sur la responsabilité civile propre des parents (article 1384 du Code civil) ou encore à l'égard de toute autre personne ayant eu la garde du mineur au moment de la production du dommage.

Or, est-ce que ce(s) majeur(s) sont de véritables parties à l'instance pendante devant le Tribunal pénal pour mineurs ? L'article 3. 6° prévoit que les représentants légaux sont « *parties au procès* » au même titre que par exemple le Parquet. Cependant, ils ne sont pas cités à comparaître devant le Tribunal pénal pour mineurs, alors que l'article 43 du projet de loi prévoit que les représentants légaux sont seulement informés de la citation à comparaître du mineur. Sera-t-il possible de formuler des demandes incidentes contre le représentant légal du mineur, sachant en plus que la demande en indemnisation civile formulée à l'encontre du mineur est irrecevable ?

Finalement, aux termes de l'article 47, seule la victime peut se présenter à l'audience du tribunal pénal pour mineurs, à l'exclusion de toute partie civile non directement victime (tel par exemple l'assureur subrogé dans les droits de son assuré-victime), ce qui risque de constituer un problème d'accès au tribunal, voire une violation de l'article 10bis de notre Constitution.

Quant à la fixation des débats sur les intérêts civils à une audience ultérieure, l'article 2 (9) du projet de loi ne prévoit pas, comme le sous-entend le commentaire de l'article, que cette audience ultérieure devrait avoir Lieu à un moment où le Tribunal pénal pour mineurs aurait déjà pris un jugement sur la culpabilité du mineur. L'audience ultérieure pourrait ainsi être fixée le lendemain de l'audience où ont eu lieu les débats sur le volet pénal.

A suivre le raisonnement des auteurs du commentaire de l'article, à savoir attendre un jugement de condamnation ou d'acquittement du mineur, il faudrait également attendre l'issue des éventuels recours. Il n'est néanmoins pas judicieux de séparer artificiellement l'action publique et l'action civile, dans la mesure où l'action civile doit suivre le sort de l'action publique. Ainsi, la Cour qui serait amenée à acquitter le mineur condamné en première instance devrait également pouvoir statuer tout de suite sur l'action civile pour laquelle les juridictions pénales ne seraient plus compétentes.

Ne serait-il pas plus judicieux de tout simplement reprendre à ce niveau les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 qui dispose en son article 16 que « *L'action civile résultant des infractions déférées à la connaissance du tribunal de la jeunesse ne peut être exercée que devant le juge civil* ».

Le législateur voudra se pencher sur ce volet et décider de la voie à suivre.

Nous renvoyons pour le surplus au commentaire de l'article 2 paragraphe (9).

Il appartient de préciser au paragraphe (5) la procédure applicable.

Article 41. Echange d'informations

L'article 41 pose également davantage de questions qu'il ne donne de solutions.

Il va de soi qu'un échange d'informations doit avoir lieu entre les unités de la protection de la jeunesse et les unités répressives.

Lorsque le Tribunal pénal a connaissance de l'existence d'un volet de la protection de la jeunesse, il doit lui être autorisé, sur simple demande, de pouvoir recueillir sans trop de formalisme auprès des autorités de la protection de la jeunesse tout le dossier respectivement toutes les informations utiles et nécessaires faisant partie du volet de la protection de la jeunesse.

Mais il a été oublié de mentionner, faut-il le rappeler, que le volet de la protection de la jeunesse est plutôt géré en totale autarcie par une Administration et non pas par une autorité judiciaire. Le Tribunal de la jeunesse n'intervient que ponctuellement et sporadiquement sur la seule saisine d'un nombre limité d'intervenants. Toutes les informations recueillies sur un enfant sont donc conservées auprès d'une Administration. L'autorité judiciaire pénale doit en conséquence solliciter le dossier du mineur auprès de l'ONE.

En effet, le projet de loi 7994 prévoit que le juge de la jeunesse ne fait qu'intervenir ponctuellement et principalement sur saisine de la part de l'ONE ou des représentants légaux du mineur. Il est en conséquence très peu probable qu'un tel dossier ou du moins un dossier complet se trouve auprès du juge protecteur de la jeunesse.

Comme nous l'avons déjà dit, les autorités judiciaires répressives y compris le SCAS dont l'énoncé a été oublié dans l'article, sur simple demande, doivent pouvoir requérir de la même façon l'ONE, afin qu'il leur soit remis une copie intégrale du dossier relatif au mineur.

L'on pourrait croire que ce qui va dans un sens peut également se faire dans le sens inverse. Or, les explications suivantes vont démontrer que cela n'est pas aussi facile.

La volonté politique a été de scinder le volet pénal du volet protection de la jeunesse, parce que cela constituerait apparemment une justice bien plus respectueuse pour tout mineur. Nous avons toujours dit qu'en agissant de la sorte, des informations cruciales risquent de se perdre en cours de route. Les rédacteurs du projet tentent donc de construire des « *ponts* » entre les deux systèmes afin que cet échange d'information puisse avoir lieu.

Les questions qui se posent dès lors ont un lien avec les principes liés à la protection des données, au secret de l'instruction voire au secret d'un dossier judiciaire.

Toutes ces données mentionnées ci-avant peuvent-elles être communiquées sans limite à une Administration richement dotée en personnel, qui aura ainsi accès à des données sensibles notamment non seulement du plaignant, mais aussi des victimes et des témoins ou même des auteurs, coauteurs ou complices des infractions sans même parler des faits commis et qui sont enquêtés par la police judiciaire ? Il en va de même pour des faits que le Ministère public a décidé de classer, car ils ne constituent pas une infraction pénale ou de faits que le Ministère public a décidé de classer selon son privilège lié à l'opportunité des poursuites et qui ne devraient pas être connus de la part de tiers.

Ces faits pénaux, et l'existence éventuelle de co-auteurs et/ou de complices dont certains sont des majeurs, constituent des données qui ne peuvent pas être communiquées à des tiers qui ne participent pas à l'enquête.

Nous estimons que cet échange, si échange il y a, doit en direction de l'ONE se limiter à ce qui est strictement nécessaire et ne pas consister à transférer des rapports de police, des procès-verbaux et des documents officiels de la procédure (messages INTERPOL ou EUROPOL, demande d'entraide judiciaire, commissions rogatoires, transmis ordonnant des devoirs d'enquête, vérifications en cours, etc.).

Sur le même plan, nous estimons que ne peuvent pas être communiqués des procès-verbaux d'audition ou de résultats d'enquêtes relatifs à des dossiers d'abus sexuels, alors que ceux-ci contiennent des détails qu'il convient de ne pas exposer à un public ne faisant pas partie de l'enquête.

Les services administratifs de l'ONE ne font pas partie du procès pénal et ce transfert automatique de données pénales vers une Administration civile étatique sans autre garantie interpelle.

Il y a lieu de préciser cet échange d'informations afin que les principes généraux de la protection des données sensibles et personnelles soient garanti.

Section 2 – De la procédure

Ad Article 42. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Pas de commentaire, sauf à préciser la différence que les auteurs du projet de loi font entre le point 2° « *par citation au mineur par le procureur d'Etat* » et le point 4° « *par citation par le procureur d'Etat si les faits commis par le mineur …* »

Ad Article 43. Citation à comparaître

Nous prenons acte que l'article 43 pose comme obligation au mineur de comparaître en personne.

Le mineur est d'ailleurs le seul qui reçoit une citation à comparaître. Les autres « *parties aux procès* », selon la définition figurant à l'article 3 du projet de loi, à savoir les représentants légaux du mineur (ses parents n'étant pas mentionnés), ainsi que la partie civile ne reçoivent qu'une information quant à la date de l'audience. Certes, les représentants légaux du mineur reçoivent, au vœu de l'article 56 du projet de loi, une copie de la citation adressée au mineur, mais ils ne sont pas cités en nom personnel à l'audience.

Faut-il en déduire que leur présence n'est pas obligatoire ?

Quel est leur rôle à l'audience ?

Il est renvoyé à nos observations à cet égard dans le cadre de l'article 3.

Nous avons vu la problématique de l'impossibilité de prendre défaut (voir les commentaires sous l'article 9).

En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe (1), « *L'avocat du mineur, ses représentants légaux ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés*. », nous rappelons toutes les remarques que nous avons faites par rapport à la *personne d'accompagnement*.

Nous rappelons aussi toutes les remarques faites au sujet de *l'assistance obligatoire* de l'avocat (voir article 7).

Il y a lieu de biffer au paragraphe (2) point 1° le mot « *de* » devant « *la qualification juridique* ».

Ad Article 44. Information à l'audience

Lors de la présentation de l'avant-projet, le paragraphe (1) précisait que le Service de droit pénal pour mineurs s'assurait que le mineur comprenait la citation à comparaître.

Cette mission pour le Service de droit pénal des mineurs y apparaissait pour une première fois. En effet, la volonté des auteurs du projet lorgnait sur la personne d'accompagnement pour expliquer le volet juridique au mineur. Nous y avions soutenu qu'il n'appartenait pas à la personne d'accompagnement d'expliquer le volet juridique au mineur ; la personne d'accompagnement est issue du volet socio-éducatif et n'a pas les compétences juridiques requises pour informer le mineur sur ce volet juridique.

La personne d'accompagnement n'est donc pas mentionnée dans l'article 44 et les rédacteurs du projet ont alors décidé lors d'un avant-projet d'accorder cette mission au Service de droit pénal pour mineurs. Or, ce service est un service socio-éducatif et non un service juridique.

Une nouvelle fois, le rôle ou la mission inhérente à cette personne d'accompagnement a suscité de nombreuses interrogations, non seulement pour les soussignés, mais apparemment aussi pour les auteurs du projet qui n'ont finalement pas retenu cette personne dans le cadre du droit à l'information à l'audience en la remplaçant dans l'avant-projet par une unité issue du même service (SCAS). Il semble que les rédacteurs ont tout simplement remplacé une personne par un autre service sans se poser de questions sur la plus-value de leur démarche.

Nous avons été plutôt d'avis que cette mission d'information juridique incombait à l'avocat qui est le conseil juridique du mineur et qui devrait avoir le monopole de ce service.

La dernière version de l'avant-projet donnait précisément la mission à l'avocat d'informer le mineur sur le rôle du Tribunal pénal pour mineurs ainsi que le déroulement de la procédure devant le Tribunal pénal pour mineurs.

Toutes ces mentions de la mission de l'avocat ont malheureusement disparu ; nous avons pourtant estimé que dans l'intérêt supérieur du mineur, cette mission soit inscrite dans la loi.

Nous prenons acte du passage qui a été biffé.

Il n'y a pas de commentaire par rapport à la mission du président du tribunal.

Ad Article 45. Prévenu situé à l'étranger

Pas de commentaire particulier.

Ad Article 46. Absence des moyens de contrainte physique

Cet article évoque la situation du mineur qui se rend à l'audience.

Nous ne saisissons pas les cas de figure évoqués. Il est interdit de faire usage de la contrainte physique, mais en même temps cet usage est autorisé « *en cas de rébellion, d'attaque, de résistance avec violences ou menaces…si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants, pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé…* ».

En quoi ces situations ont-elles un lien avec le mineur qui se rend à une audience ?

S'applique-t-il seulement au mineur qui se trouve au centre pénitentiaire pour mineurs ?

S'applique-t-il aussi au majeur entre 18 et 21 ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle ?

Toute cette énumération mérite des éclaircissements ou du moins des explications au niveau du commentaire des articles.

Le projet de loi s'évertue à interdire au Ministère Public la possibilité de prendre défaut à l'égard d'un mineur qui a été régulièrement convoqué et qui ne s'excuse pas valablement pour son absence, mais en même temps le projet de loi privilégie l'usage de la force pour contraindre un mineur à comparaître afin précisément d'éviter un jugement par défaut (qui de toute façon ne peut pas être pris).

En d'autres termes, le défaut est donc contraire aux droits du mineur, mais l'usage de la force pour le faire comparaître afin d'éviter un défaut ne pose pas de problème.

Ne devrait-ce pas être l'inverse ?

Un éventuel jugement par défaut accorde toutes les garanties procédurales à un mineur poursuivi alors que l'usage des moyens de contrainte pour obliger un mineur à comparaître nous semble discutable.

Si le texte ne devait pas trouver de modification sur ce point, il y aurait lieu de préciser le cas que le moyen de contrainte peut être justifié pour **le mineur détenu préventivement**. Il est dans son intérêt d'être jugé endéans un délai raisonnable sans que ne soit retardée l'issue du procès, et que ce moyen de contrainte serait donc autorisé pour l'obliger à comparaître pendant la période dans laquelle il se trouve en privation de liberté.

Article 47. L'audience devant le Tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe (1) mentionne « *Aux débats, seuls sont admis* ***la victime****, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, la personne d'accompagnement et les* ***membres du Barreau****. Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par une décision motivée, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.* »

Ne faudrait-il pas remplacer « *la victime* » par « *la ou les victimes* » ?

Ne faudrait-il pas remplacer les « *membres du barreau* » par « *tout avocat assistant ou représentant une des parties au procès* » ?

Et qu'en est-il du Ministère Public ?

De plus, on se demande si cette assistance limitée aux débats ne constitue pas une sorte de huis-clos, sinon du moins une atteinte à la publicité des débats. Est-ce que le texte implique que ni le public, ni les représentants des médias ne peuvent assister aux débats du Tribunal pénal pour mineurs ? Le commentaire de l'article ne contient aucune explication à ce sujet.

L'alinéa 2 de continuer « *Le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à son audition en présence des représentants légaux* ».

Le Tribunal procède-t-il à sa propre audition ou à celle du mineur ?

Le paragraphe (1) énumère les personnes pouvant participer aux débats. Nous constatons que ne sont pas mentionnés les experts, les enquêteurs ni même les traducteurs. Ces parties ne sont-elles pas considérées comme participant aux débats ? Si la victime et a fortiori les simples témoins font partie de cette liste, pourquoi obnubiler les enquêteurs ou les experts ?

La première phrase prête à confusion et n'apporte aucun élément positif, de sorte que nous proposons de la biffer.

Nous approuvons la faculté pour le Tribunal pénal pour mineurs d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et de se faire représenter par son avocat lorsque les circonstances l'exigent. Ceci peut être fort utile lors de la déposition de témoins ou de victimes traumatisées ou paniquées.

Les rédacteurs ont indiqué que cette décision doit être spécifiquement motivée.

Doit-elle être prise par voie de jugement interlocutoire ? S'agit-il d'un incident à joindre au fond ?

Est-il possible d'intenter un recours contre cette décision et selon quelle procédure ?

Le texte est muet.

Au paragraphe (1) alinéa 2, il faut remplacer « *audition* » par « *interrogatoire* ». Le mineur est entendu en tant que prévenu et non en tant que témoin ou victime. Il y a lieu de rectifier la terminologie.

La seconde phrase du paragraphe (1) alinéa 2 nous interpelle alors qu'il est de principe que le mineur est entendu en présence de ses représentants légaux. Quoiqu'il en soit, nous émettons les mêmes réserves par rapport à la personne d'accompagnement que nous avons soulevées tout au long du projet de loi. La mission de la personne d'accompagnement est de proposer des mesures alternatives et si c'est dans cette optique que cette personne vient à l'audience, alors elle agit conformément à sa mission. Si elle est uniquement considérée par les auteurs du projet comme une personne « *qui accompagne* » sans autre objet social précis, alors il faut souligner que cette intervention n'est pas conforme à la définition que le projet de loi lui a donnée.

Le paragraphe (2) prévoit la possibilité de tenir l'audience à huis-clos. Ceci ne fait du sens que si malgré tes termes restrictifs du paragraphe 1er, d'autres personnes que celles limitativement énumérées sont quand-même admises dans la salle d'audience du Tribunal pénal pour mineurs.

Pas de commentaire quant au 3ème paragraphe.

Ad Article 48. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Il y a lieu à nouveau de remplacer « *audition* » par « *interrogatoire* ».

A moins qu'il ne s'agisse de l'audition de la victime ? Mais la victime a déjà été entendue selon cette procédure lors de la phase de l'enquête. Il semble donc bien s'agir du mineur délinquant. La situation des mineurs victimes et témoins est débattue dans le projet de loi 7992.

Nous ne comprenons pas vraiment l'utilité de cet enregistrement. Le commentaire des articles nous laisse également sur notre faim. S'agit-il d'un interrogatoire par vidéoconférence qui est visé par les auteurs du projet ?

Quels seraient l'utilité et le but pour ordonner un tel enregistrement ?

Cet article nécessite des précisions.

Rajoutons que les salles d'audience ne sont pas équipées pour des enregistrements sonores ou audiovisuels. Il ne suffit pas d'installer un micro ou une caméra ; un enregistrement de qualité nécessite l'installation d'équipements techniques de qualité qu'il faut encore pouvoir manipuler. Il faudrait aussi préciser sous quel angle les prises de vue seraient faites. S'agirait-il d'un enregistrement de face du mineur, ou faudrait-il enregistrer la salle d'audience ? Les questions posées par les magistrats, les avocats et les divers intervenants devraient-ils faire partie de l'enregistrement audio ou sonore ?

Il ne s'agit que d'un échantillonnage de questions qu'il conviendrait de clarifier avant de fixer cette possibilité dans le texte.

Des précisions s'imposent.

Ad Article 49. Droit à la vie privée pendant le procès

Le paragraphe (1) nous semble être ambigüe.

Nul ne semble, d'après l'énoncé, avoir le droit de diffuser quoi que ce soit jusqu'au prononcé du jugement, a contrario cela signifie que tout peut être diffusé *après* le prononcé du jugement.

Nous émettons les réflexions suivantes :

Nous estimons que le travail journalistique ainsi que la transparence des procédures doivent permettre aux médias d'assister aux débats et d'en diffuser les comptes-rendus au fur et à mesure des débats, mais il conviendrait d'interdire en contrepartie en totalité et à n'importe quel moment la diffusion des enregistrements d'auditions de mineurs (auteurs, mais aussi témoins et victimes) alors qu'il est dans l'intérêt supérieur des mineurs que ces enregistrements fassent partie du dossier et n'apparaissent ni sous forme audio, ni sous forme visuelle, ni dans les médias, ni sur les réseaux sociaux, laissant toutefois aux médias la possibilité d'en décrire le contenu s'ils l'estiment nécessaire.

Le paragraphe (2) devrait préciser qu'il est interdit à quiconque de publier ou diffuser tous éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite, *sans lever cette interdiction à la fin des débats*.

Il y aurait lieu de le préciser car la lecture actuelle pourrait conduire à une interprétation malheureuse.

Quant au paragraphe (3), la peine ne nous a pas semblé dissuasive dans un avant-projet. Afin de garantir réellement ce droit à la vie privée dont doit bénéficier un mineur même délinquant, nous avions estimé qu'il y aurait lieu de relever quelque peu le niveau de la peine, bien évidemment sans être excessif. Une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement nous semblait plus réaliste.

Le projet de loi en tient compte, de sorte que nous n'avons pas de commentaire à faire à ce sujet.

Ad Article 50. La détermination de la peine

Le paragraphe (1) point 1° de cet article accorde encore davantage de privilèges à un mineur que ne le fait déjà l'article 195-1 du Code de procédure pénale qui pourtant est visiblement très favorable et qui a fait l'objet de critiques soutenues ces derniers temps. Cet article 195-1 du Code de procédure

pénale oblige le juge à motiver spécialement sa décision s'il estime que la peine privative de liberté ne doit pas être assortie du sursis.

A contrario, le sursis est donc le principe.

L'article 195-1 du Code de procédure pénale selon le présent projet de loi reste applicable, donc sera de toute façon appliqué en faveur du mineur.

Le point 1° prévoit de son côté *en plus* que le Tribunal pénal pour mineurs ne doit prononcer une *peine privative de liberté* que si des peines non privatives de liberté sont inadéquates, sans faire de distinction entre peine privative de liberté avec sursis et peine privative de liberté sans sursis.

Nous en tirons la conclusion qu'en tout état de cause, c'est la peine privative de liberté en elle-même qui doit être spécifiquement justifiée et motivée.

Le juge pénal, confronté à un *majeur* qui doit être jugé pour une infraction pénale, doit assortir la peine d'emprisonnement, s'il estime que la peine privative de liberté est adéquate et proportionnée, en principe toujours du sursis lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire. Si le juge estime qu'une peine d'emprisonnement sans sursis doit être prononcée, il doit alors spécifiquement motiver sa décision selon le cas d'espèce. Cette faveur, notamment lors d'infractions à connotation sexuelle, surprend.

Lorsqu'il s'agit d'un *mineur*, le juge pénal, avant d'analyser la question du sursis qui lui aussi sera d'office et par principe accordé au mineur pour l'infraction commise, devra au préalable justifier un second principe qui est celui de la condamnation à la peine privative de liberté en elle-même.

Pour un mineur délinquant, le juge pénal devra toujours prononcer par hypothèse une peine non privative de liberté, et ce n'est seulement que s'il estime que cette peine n'est manifestement pas adaptée, qu'il peut éventuellement envisager une peine privative de liberté, mais assortie en principe du sursis. Pour pouvoir passer outre, le juge pénal devra en plus justifier le rejet du sursis en motivant spécifiquement sa décision.

Le projet de loi instaure d'un côté certes un droit pénal des mineurs, mais érige de l'autre côté toute une série d'obstacles afin d'éviter des peines coercitives.

Cette approche nous interpelle et nous en prenons acte.

Dans ce contexte se pose aussi la question de la récidive, du concours réel et du concours idéal.

De quelle façon seront appliqués la récidive et/ou le concours d'infractions et de quelle façon seront comptabilisées les peines ?

Comment sont-ils réglés et quelle influence auront-ils sur la procédure ?

Le projet de loi ne donne pas de réponse.

Le point 2° du paragraphe (1) ne permet au Tribunal pénal pour mineurs de prononcer une peine privative de liberté que lorsque le fait commis par le mineur emporte une peine criminelle ou une *peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement* d'après la loi portant incrimination.

En d'autres termes, toutes les infractions commises par un mineur dont le seuil se trouve en deçà du maximum de trois ans ne pourra jamais avoir pour conséquence la prononciation d'une peine privative de liberté (la question du sursis n'est même pas discutée) à l'égard du mineur.

Nous reprenons comme exemple illustratif le cas de la rébellion avec ou sans armes ou bien les coups et blessures volontaires, même avec incapacité de travail et utilisation d'une arme.

Une telle infraction ne pourra-t-elle avoir comme conséquence des mesures alternatives ?

Peut-on expliquer au justiciable victime que certains faits en deçà d'un seuil ne puissent jamais faire l'objet d'une mesure coercitive pour un mineur ?

Est-ce d'ailleurs aussi l'intérêt supérieur du mineur de se voir gratifier d'une certaine impunité ?

Quel en est l'effet pédagogique pour ce mineur, s'il constate que certains actes mêmes graves de sa part n'ont pas de conséquences contraignantes ?

Le paragraphe (1) point 3° reprend le principe déjà fixé lors de la phase de l'instruction « *aucune peine privative de liberté ferme ne peut être prononcée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante* ».

Il faut bien prendre en considération les conséquences d'un tel principe.

A l'avenir, aucune mineure enceinte ou allaitante, ni aucune jeune majeure enceinte ou allaitante en manque de maturité intellectuelle âgée entre dix-huit et vingt-et-un ans ne pourra jamais se retrouver

privée de sa liberté, quelle que soit l'infraction commise à la base, fût-ce même un assassinat ou un attentat terroriste.

Cette privation de liberté ne pourrait avoir lieu ni pendant la phase de l'instruction ni pendant la phase de jugement, ni lors de l'exécution de la peine.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que les jeunes mineures, constatant qu'elles risquent une peine privative de liberté lors de la phase du jugement, ne désirent par tout moyen tomber enceinte pendant cette phase ? Ceci leur permettrait d'échapper à toute mesure privative de liberté.

Cet enfant n'aurait pas été conçu dans le contexte de l'amour, mais dans le but égoïste d'échapper à une sanction.

Cet enfant non désiré par amour, mais voulu par cupidité et intérêt risquerait par la suite de ne plus être choyé par sa mère alors qu'une fois la phase allaitante terminée, il ne servirait plus à la jeune maman.

Est-ce le futur souhaité pour un tel enfant par les concepteurs du projet ?

N'est-ce pas aussi une inégalité liée au genre ou au sexe ? Il semble que la qualité du genre ou sexe prime la gravité de l'infraction commise. Un jeune mineur ne pourra jamais bénéficier de ce privilège.

Il faut certes encadrer différemment une mineure ou jeune majeure en manque de maturité intellectuelle qui serait enceinte ou allaitante, et c'est aussi pour cette raison que nous plaidons pour des infrastructures adaptées à toutes les situations et non un simple agrandissement de l'UNISEC. Les mineurs doivent pouvoir bénéficier, même après avoir commis de graves infractions pour lesquels ils seraient privés de liberté, de structure adaptées et conformes à tous les besoins bien plus qu'élémentaires. C'est dans ce contexte qu'il faudrait aussi prévoir des adaptations pour les mineures enceintes ou allaitantes.

La solution de facilité nous semble malheureusement avoir été retenue : une mineure enceinte ou allaitante demande trop d'attention, alors il est tout simplement décidé de ne pas la priver de liberté et donc de la laisser livrée à elle-même. Même si des mesures d'encadrement seraient prises pour accompagner la mesure non privative de liberté, il ne faut pas perdre de vue qu'aucune mesure coercitive ne pourrait contraindre la mineure de se soumettre aux mesures. Il s'agirait d'une jeune mineure délinquante non encadrée qui pourrait commettre d'autres méfaits et prendre des décisions dangereuses aussi bien pour elle-même que pour son enfant.

Qui est prêt à en prendre la responsabilité ?

Enonçons finalement un argument de constitutionnalité déjà avancé lors de l'analyse de l'article 30 du présent projet. Le fait de faire une distinction entre femme (mineure allaitante) et femme (mineure non allaitante) est contraire à l'article 10bis de la Constitution. Cette discrimination a conduit le législateur à modifier en 2017 la loi relative au congé de maternité. L'exposé des motifs énonçait : « *En matière de congé postnatal le projet propose un allongement généralisé de ce congé à 12 semaines pour ne plus défavoriser les femmes accouchées qui ne souhaitent ou ne peuvent pas allaiter leur enfant.* »

Toutes ces questions, déjà soumises aux rédacteurs du projet et qui dans une première phase ont trouvé un écho positif, semblent avoir été balayées d'un coup de plume et les dispositions critiquées se retrouvent à notre grande surprise telles quelles à nouveau dans le projet de loi.

Le paragraphe (1) point 4° fixe la peine privative de liberté à la moitié du maximum des peines prévues par le droit pénal applicable pour les majeurs sans être inférieure à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion.

Cela est certes un choix politique et nous admettons que le seuil de la peine peut être adapté à un mineur.

Le maximum encouru par un mineur délinquant, dangereux et agressif, sera donc fixé à l'avenir et selon le présent projet de loi à 10 ans.

Nous recommandons vivement de revoir le seuil vers le haut alors que certaines situations non seulement théoriques peuvent se poser, justifiant une peine privative de liberté plus sévère.

N'y a-t-il pas aussi lieu de protéger la société à l'égard de mineurs agressifs, très dangereux et récidivistes ?

Et ne devons-nous pas aussi protéger les mineurs notamment contre leur propre agressivité en prenant le temps de travailler avec eux en milieu sécurisé ?

Donnons-nous les moyens d'aboutir à un résultat en prenant le temps qu'il faut pour éviter toute récidive et donc pour éviter que le mineur ait une chance de s'en sortir.

Qu'en est-il d'ailleurs de la tentative ou de la complicité ?

La complicité prévue à l'article 69 du Code pénal nous informe que les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs du crime d'après la graduation prévue à l'article 52 du présent Code. Pour un crime, la peine immédiatement inférieure à la réclusion de 10 ans est « *un emprisonnement de trois mois au moins* ».

Exemple : un mineur délinquant complice d'un ou plusieurs assassinats risque un « *emprisonnement de trois mois au moins* ». D'un autre côté, il peut ainsi même obtenir la même peine de 10 ans d'emprisonnement que l'auteur. Effectivement ce choix des 10 ans maximum ne tient pas nécessairement compte de la distinction entre un auteur et un complice ou même les règles du concours, respectivement de la récidive, le maximum étant toujours fixé à 10 ans.

Est-ce toutefois vraiment dans l'intérêt de la société et surtout dans l'intérêt du mineur de lui accorder la possibilité de retrouver la liberté sans suivi après une détention de 3 mois au moins ?

Le complice d'un mineur auteur d'un délit dont le maximum est de 5 ans d'emprisonnement risquera une peine maximale réduite aux deux tiers de la peine prévue pour l'auteur. Sachant que la peine contre le mineur auteur sera une peine privative de liberté dont le maximum est fixé à 2 ½ ans (la moitié du maximum de cinq ans prévue pour un adulte), le complice de ce délit risque un maximum de deux tiers de ces 2 ½ ans, soit à peu près 18 mois.

Précisons que ces taux, même s'ils paraissent dès à présent peu élevés, ont été calculés dans notre exemple en fonction de la peine maximale qui peut être prononcée par le Tribunal pénal pour mineurs.

Nous devons attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que le seuil des peines pouvant être prononcées à l'égard des mineurs délinquants est d'une faiblesse criante ne permettant pas l'application d'un droit pénal des mineurs adéquat et d'un travail pédagogique principal digne de ce nom, respectivement de protéger la société contre les méfaits graves de certains mineurs. Il s'agit certes d'un choix politique, mais il nous appartient de pointer ce problème avec la plus grande clarté.

Il ne faut pas oublier que le mineur sera jugé par un Tribunal adapté pour mineurs, avec la possibilité de faire appliquer des mesures de diversion et des circonstances atténuantes par des magistrats spécialisés et sensibilisés.

Le mineur bénéficiera d'un régime déjà largement favorable quant à la peine encourue. Fixer le seuil maximum à 10 ans pour les crimes éventuels les plus graves ou odieux nous semble être beaucoup trop bas.

Nous recommandons vivement de revoir ce passage.

A titre de rappel, la loi modifiée de 1992 relative à la protection de la jeunesse, décriée comme étant trop laxiste à l'égard des mineurs délinquants, car ne prévoyant pas de sanctions, est, à y regarder de plus près, bien plus sévère en réalité que le présent projet de loi dénommé droit pénal des mineurs.

Rappelons les dispositions de la loi actuelle modifiée du 10 août 1992 :

« ***Art. 3.*** *Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.*

Art. 4. *Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.*

Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, (note des autorités judiciaires : un placement en centre fermé par exemple) prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum. »

En d'autres termes, le Tribunal de la jeunesse peut placer un mineur en Centre fermé pour une durée assez conséquente.

L'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 prévoit en plus :

« ***Art 32.*** *Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.*

...

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité. »

Ainsi, un mineur âgé de plus de 16 ans au moment des faits peut, si les mesures appropriées ne peuvent plus être prises par le juge de la jeunesse alors que tout a été tenté, et avec l'accord du Tribunal de la jeunesse être jugé selon la procédure pour adultes et risquer les mêmes peines que les adultes.

N'est-ce pas dans la logique même de la protection de la jeunesse ?

Toutes les mesures doivent être envisagées afin de trouver une solution adéquate au mineur qui vient de commettre un fait pénal grave. Ce n'est que si le juge protecteur de la jeunesse estime que tous les moyens d'intervention à sa disposition ont été vainement utilisés et qu'une amélioration n'est plus à envisager, que ce jeune délinquant doit pouvoir être jugé en fonction de ses méfaits en méritant une sanction adaptée.

Nous émettons une remarque relative au point 4° qui prévoit en plus la même durée pour les peines non privatives de liberté. Il faut constater que certaines mesures peuvent être ordonnées au titre de mesures de diversion autant qu'à titre de peines non privative de liberté. Ainsi, pour une mesure de traitement thérapeutique, les auteurs du projet de loi prévoient à l'article 23 paragraphe (6), respectivement dans leur commentaire qu'une telle mesure de diversion n'a aucune durée en le justifiant par la considération que « *la durée d'un tel suivi est difficilement prévisible et dépendra de l'appréciation du thérapeute* ». Par contre, dans le cadre d'une peine non privative de liberté, selon l'article 50, la mesure de traitement thérapeutique sera limitée dans la durée.

Le paragraphe (1) point 5° apporte les réflexions suivantes : Il y est mentionné que le Tribunal pénal pour mineurs, lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement, pourra prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté. En fonction de la rédaction et de l'interprétation de l'article, et dans le cadre de tels faits dont le maximum de la peine tombe sous le seuil de trois ans d'emprisonnement, une peine privative de liberté *n'est tout simplement pas possible ou envisageable*.

Cette disposition mérite d'être discutée. Nous nous devons de souligner que dès le départ, le Parquet ne citera en principe pas à l'audience si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement ou si les faits emportent une peine de police tel que cela est prévu aux articles 21 et 23.

Si le mineur ne respecte que partiellement les mesures de diversion décidées par le Parquet, ou refuse de les exécuter, le Parquet dispose de la possibilité de citer le mineur devant un Tribunal pénal pour mineurs.

Dans ces conditions, quelle serait en fait la plus-value du Tribunal pénal pour mineurs, si le mineur refuse encore toujours d'exécuter les mesures de diversion ?

N'oublions pas que le Tribunal pénal pour mineurs ne peut pas non plus prononcer de peine privative de liberté dans ce cas.

La situation se trouverait bloquée et inextricable, sans même évoquer l'échec pénologique ou même et surtout pédagogique à l'égard du mineur. Le projet de loi lui fait une faveur, mais est-ce vraiment dans son intérêt alors que pendant tout ce temps de la procédure, personne ne l'encadre et il risque de sombrer encore plus profondément dans la délinquance.

Il y aurait au contraire lieu d'accorder au Tribunal pénal pour mineurs la faculté de prononcer aussi bien des mesures de diversion qu'une peine privative de liberté dans un pareil cas.

Pourquoi ne pas accorder *en plus* au Tribunal pénal pour mineurs la faculté par exemple de prononcer à titre principal une mesure de diversion, et en même temps à titre subsidiaire une mesure

privative de liberté au cas où les mesures de diversion ne seraient pas ou que partiellement exécutées par le mineur ?

Ceci permettrait encore toujours au mineur de bénéficier d'une telle mesure de diversion, sachant que seulement en cas de non-exécution, il pourra être privé de liberté.

Le mineur n'aura jamais le moindre intérêt à collaborer ou à reconnaître les faits s'il sait que de toute façon, même le Tribunal ne saura imposer ou décider une mesure privative de liberté.

Nous pensons que la panoplie de moyens proposée ci-dessus permettra au juge, pour le plus grand bien du mineur, de prendre la décision qui est la meilleure pour lui. Accordons au mineur même délinquant toutes les chances de réussite et surtout de ne pas récidiver. Le droit pénal des mineurs doit rester contraignant afin de mieux guider le mineur.

Le paragraphe (2) nous informe « *En prononçant la peine, le Tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale…* » Nous recommandons qu'il faudrait rajouter au texte que le Tribunal pénal pour mineurs doit pouvoir baser sa décision non seulement sur le rapport d'enquête sociale du SCAS mais aussi sur tout autre élément objectif ressortant de son dossier. A contrario, le juge pourrait se considérer lié par les conclusions qui se trouvent dans ce rapport d'enquête sociale qui pour sa part ne tient pas nécessairement compte de tous les éléments du dossier. En fait l'affaire serait alors en quelque sorte préjugée par le service des enquêtes sociales. Il y a lieu d'affiner le texte.

Lorsque le Tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le Service central d'assistance sociale (SCAS) à un nouveau rapport d'enquête sociale.

Il est toutefois dans l'intérêt du mineur que le fait de reporter la décision doit être exceptionnel et qu'il y a lieu de disposer d'un rapport actuel pour l'audience. Imaginons un mineur qui est désireux de faire traîner la procédure, celui-ci demandera à l'audience systématiquement un nouveau rapport d'enquête sociale. Même s'il s'agira d'un jugement interlocutoire et l'appel n'étant pas recevable contre ce jugement, le mineur pourrait être tenté de freiner la procédure.

D'ailleurs, la dernière phrase du second paragraphe précise que le Tribunal peut prononcer un jugement interlocutoire et décider en même temps le maintien en détention préventive (pour quelle raison prononcer le maintien alors que le mineur comparaît de toute façon en tant que détenu préventif ? Quelles seraient dès lors les règles applicables pour exercer un recours contre cette décision de maintien en détention préventive ?) ou le maintien dans la mesure alternative à la détention préventive (mêmes remarques).

Par contre, le texte devrait aussi prévoir la possibilité pour le Tribunal pénal pour mineurs d'ordonner une enquête sociale dans l'hypothèse où il n'en figurerait pas encore au dossier et pas seulement au cas où le rapport versé serait insuffisant ou pas assez actuel.

Le paragraphe (3) est critiquable en ce sens alors qu'il est indiqué que le rapport d'enquête sociale peut proposer des peines alternatives à la privation de liberté. Il nous semble logique que l'enquêteur social propose des mesures de diversion, mais il nous semble au contraire erroné de lui donner la faculté de proposer des peines non privatives de liberté qui elles, à la différence des mesures de diversion, sont de réelles sanctions pénales.

Il nous paraît certes utile que le SCAS se prononce toujours sur certaines questions, telles l'instauration d'un suivi thérapeutique (qui peut se faire dans le cadre des mesures de diversion <u>et</u> dans le cadre des peines non privatives de liberté). En plus, surtout dans le cadre des peines non privatives de liberté, d'autres questions doivent trouver préalablement une réponse : fréquentation d'une école, relation avec la victime, activités dangereuses pratiquées par le mineur, etc..

Si le SCAS n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il faut prononcer précisément une mesure de diversion/peine alternative/peine privative de liberté, il doit néanmoins se prononcer sur les aides et éventuelles restrictions utiles à mettre en place.

Il y aurait lieu de préciser le paragraphe (3)

Ad Article 51. Peines non privatives de liberté

S'agit-il de peines privatives de liberté assorties d'un régime de sursis probatoire ou de peines alternatives à de la prison ?

Il y aurait lieu de clarifier la définition.

Au point 2, il est prévu « une mesure de probation ou de sursis ». Quelle est la définition des auteurs du projet d'une « mesure » de sursis ? S'agit-il d'une peine privative de liberté assortie du sursis simple, respectivement du sursis probatoire ? Le sursis simple et le sursis probatoire sont toujours associés **à l'exécution d'une peine**, de sorte que le sursis ou la probation en soi ne peuvent constituer une peine, même non privative de liberté.

Nous n'avons pas d'autres remarques particulières à formuler, sauf à préciser que le point 9 a été fortement modifié par rapport à l'avant-projet de loi. Il prévoyait « *le placement auprès d'un membre de sa famille, d'une famille d'accueil, ou d'un établissement public ou privé agréé d'aide à l'enfance et à la famille* ». Nous avions proposé de rajouter à la liste du point 9° le centre socio-éducatif de l'Etat.

Nous constatons une nouvelle fois (nous l'avions déjà souligné lors de la phase de l'instruction) que ***les services de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance de l'ONE ne désirent pas mettre à disposition leurs infrastructures pour les mineurs délinquants en souffrance***. Cette approche nous peine fortement alors que bon nombre d'infrastructures ne seront plus disponibles pour ces mineurs pourtant nécessitant un encadrement professionnel et adapté. La fermeture de cette porte ayant pu apporter de l'aide aux mineurs en souffrance est une solution que nous déplorons.

Nous en prenons acte et réitérons notre demande dans l'intérêt supérieur des mineurs que ces facultés mentionnées dans l'avant-projet de loi soient à nouveau intégrées dans le projet de loi sous rubrique.

N'y aurait-il également pas lieu de préciser quelles seraient les conséquences encourues en cas de non-respect des mesures non privatives de liberté décidées ?

A nouveau, n'est-il pas souhaitable que le Tribunal pénal pour mineurs prononce à titre principal ces mesures alternatives, s'il devait estimer qu'une peine privative de liberté n'est pas souhaitable, et de fixer à titre subsidiaire la peine privative de liberté au cas où le mineur ne donne pas de suite aux mesures alternatives ?

Ainsi le mineur saura exactement ce qui peut l'attendre en cas de non-respect des mesures non privatives de liberté décidées par le Tribunal pénal pour mineurs.

Cette approche aurait l'avantage de privilégier les mesures non privatives de liberté, et de forcer le mineur récalcitrant à bien vouloir se soumettre aux mesures décidées.

En cas de non-respect, la mesure accessoire serait déjà fixée et il convient encore juste de fixer la procédure pour la faire exécuter. S'agissant d'une décision judiciaire qui a fixé les conditions des sanctions, il reviendrait au service de l'exécution des peines à exécuter la décision que le Tribunal pénal pour mineurs a prononcée, et la procédure pourrait se faire sur simple requête de la part du Parquet.

De cette façon, toute la procédure se ferait en totale transparence et en connaissance de cause, ce qui donnerait une sécurité juridique certaine au mineur délinquant qui saurait à chaque étape de la procédure ce qui peut l'attendre.

Nous regrettons que les auteurs du projet n'aient pas envisagé *une mesure de surveillance électronique/bracelet électronique* en faveur du mineur délinquant. Pour quelle raison un majeur devrait-il pouvoir bénéficier de certaines faveurs qui d'un autre côté seraient interdites à un mineur ?

Nous estimons que toute mesure devant permettre d'éviter à un mineur délinquant une peine privative de liberté devrait pouvoir être autorisée, d'autant que cette mesure existe déjà pour les majeurs.

Il y aurait lieu de rajouter cette mesure.

Les auteurs du projet de loi devraient encore préciser sous quelle forme et à quel moment, le Tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines non privatives de liberté. A la lecture actuelle du projet, le mineur devrait revenir au moment du prononcé du jugement pour se voir informer de son obligation. On pourrait prévoir le texte suivant : « *le Tribunal pénal pour mineurs informe par écrit dans sa décision le mineur ...* »

Pas de remarques pour le paragraphe (2).

Il faudrait rectifier au paragraphe (3) « *le Procureur de l'état* » en « *le Procureur d'Etat* ».

Le paragraphe (3) tente une nouvelle fois de construire « un pont » avec les services de l'aide à l'enfance de l'ONE. Et nous devons répondre une nouvelle fois qu'il est délicat de remettre à chaque fois et automatiquement un jugement à une Administration gouvernementale, car le jugement en question contiendra une multitude d'informations relatives à des victimes, des témoins, des moyens d'en-

quête, des résultats d'investigations etc. Le fait de transférer ces informations ***automatiquement*** sans même devoir se demander, si cela peut être d'une quelconque plus-value nous paraît surprenant et d'ailleurs est en contradiction flagrante avec la philosophie des auteurs du projet.

Soulignons au passage que le projet de loi mentionne « *automatiquement* », ce qui signifie un transfert sans intervention humaine. Or le système informatique de la justice JU-CHA ne permet pas un transfert « *automatique* ». Il est d'ailleurs fort discutable de voir transférer automatiquement sans intervention ou contrôle humain des données judiciaires vers une Administration sans que les données minimalistes transmises soient vérifiées au préalable conformément aux règles de la protection des données.

D'ailleurs le transfert « *automatique* » des jugements n'est pas possible du point de vue technologique et n'est a priori pas autorisé par la loi dans la mesure où il s'agit d'un transfert ne nécessitant pas d'intervention humaine. Il y a lieu de voir à cet égard l'article 10 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale concernant la décision individuelle automatisée.

Et d'ailleurs, pour quelle raison faudrait-il transférer automatiquement tous ces jugements à une Administration qui, si le mineur a des parents qui s'investissent et est bien encadré, ou encore si le « *mineur* » est devenu entretemps majeur, n'aura de toute façon aucune compétence pour intervenir sur la base du projet de loi 7994.

En d'autres termes, et cela permettra de cerner le caractère délicat de la situation, **l'ONE** pourrait ainsi créer et **disposer d'un duplicata identique du registre spécial pour mineurs tel que prévu à l'article 60 de ce présent projet de loi**. Il semble difficilement envisageable pour l'ONE de tenir un registre complet des condamnations pénales. A la lecture de *cet article 60, l'ONE n'est d'ailleurs même pas recensé comme étant une entité ayant accès à ce registre*. Or le présent article 51 paragraphe (3) est en flagrante contradiction avec l'article 60 du projet de loi. Au vu des données confidentielles en question, nous émettons les plus larges réserves à ce sujet.

Le projet de loi n°7882 relatif à l'application JU-CHA en particulier l'article 8-2 peut être une piste intéressante pour la transmission des décisions de justice, tout comme pourrait l'être l'article 74-6 alinéa 2 sur l'organisation judiciaire.

En effet, les concepteurs du projet ont toujours souligné avec conviction que les intervenants dans les procédures du droit pénal des mineurs et du droit de la protection et de l'aide à l'enfance sont totalement différents et qu'il faille en conséquence faire une stricte séparation des procédures et une distinction entre les intervenants.

C'est ce qui a amené les auteurs du projet à proposer la suppression du Parquet dans la procédure de la protection de la jeunesse.

Or grande est notre surprise de voir au travers de tout le projet de loi relatif au droit pénal des mineurs qu'il est essayé à maintes reprises de nouer des connexions avec les services de l'aide à l'enfance.

Il faut en tirer la conclusion que les concepteurs du projet contredisent grandement leur propre philosophie et admettent par une voie détournée et sans s'en rendre compte que nos remarques relatives aux difficultés de séparer les deux systèmes de l'aide à l'enfance et de la protection de la jeunesse sont pertinentes et justifiées.

Cet automatisme ne devrait être tout au plus que *facultatif* et seulement si un besoin de protection a été déterminé, tout en laissant aux autorités judiciaires le soin de déterminer les informations qu'il conviendrait de transmettre et ayant un lien avec la protection de l'enfance.

Ad Article 52 Frais de justice

Pas de commentaire, sauf à se poser la question s'il ne convient pas de mettre les frais à charge du/des représentant(s) légal/aux ?

Section 3 – De l'appel des jugements du tribunal pénal pour mineurs

Ad Article 53. Des personnes pouvant faire appel

Le point 1 semble indiquer qu'aussi bien le mineur que ses représentants légaux disposent de ce droit.

Que se passe-t-il si le mineur et ses représentants légaux ont une opinion opposée ?

A noter que les parents du mineur, privés de l'autorité parentale, ne semblent pas disposer du droit de faire appel.

Est-ce que le mineur et ses représentants légaux doivent interjeter appel ensemble ou le mineur peut-il le faire tout seul ?

Le point 4 n'était pas prévu à l'avant-projet de loi. La partie civile peut désormais interjeter appel.

Nous avons déjà pris position sur ce point en soulignant qu'il ne nous paraît pas opportun de laisser toiser le Tribunal pénal pour mineurs la question des intérêts civils. Nous renvoyons aux commentaires de l'article 2 in fine « *Champ d'application* » et de l'article 40 « *Compétence du tribunal pour mineurs* » (pages 115-117) qui sont censés être reproduits ici-même.

Le législateur voudra en prendre connaissance et fixer la procédure à suivre.

La dénomination de la « *Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs* » devrait être « *Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel* ».

Le projet de loi actuel exclut actuellement l'application de l'article 206 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui dispose que « *La mise en liberté immédiate aura pareillement lieu, s'il est décidé que le fait poursuivi ne constitue qu'une contravention*. » En matière de procédure du droit pénal pour mineurs, ce cas de figure n'est donc pas prévu. Que se passe-t-il alors avec le mineur en détention préventive, si la Cour d'appel retient que les faits qui sont reprochés au mineur, ne constitue qu'une contravention ? Il y aurait lieu de prévoir tout simplement à l'article 39 du projet de loi que l'article 206 s'applique dans son entièreté.

Il y aurait de même lieu à rajouter que l'article 209 du Code de procédure pénale s'applique également : « *L'appel sera jugé à l'audience. Le magistrat qui a connu de la cause en première instance ne peut pas concourir au jugement d'appel à peine de nullité de ce jugement.* »

Article 54. Audience et procédure à la chambre d'appel du droit d'appel pour mineurs

Nous proposons « *Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel* ».

Il est fait référence aux articles « 42 à 52 », il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit des articles du présent projet de loi.

Cette phrase en fait précise que la procédure en appel est identique à celle applicable en première instance, avec tous les problèmes que nous y avons soulevés.

Nous nous permettons aussi de renvoyer à nos remarques faites lors de l'introduction de notre avis (« Spécialisation des intervenants et effectifs » pages 24-25), à l'article 17 « *Parquet pour mineurs* » ainsi qu'à l'article 40 « *Compétence du Tribunal pénal pour mineurs* ».

Le projet de loi prévoit obligatoirement une Chambre pénale pour mineurs auprès de la Cour d'appel.

Le(s) magistrat(s) composant la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel seraient annuellement désignés lors de l'assemblée générale des instances judiciaires concernées, magistrat(s) qui avant sa/leur désignation n'a (ont) peut-être pas encore eu affaire avec des mineurs. Il n'est donc prévu aucun accroissement des effectifs.

Nous en déduisons à la lecture actuelle du projet de loi que ce ne sont pas du tout des juges ou conseillers spécialisés qui siègent dans ces juridictions, mais des magistrats qui ont vocation à s'en occuper que de manière accessoire, à côté de leur affectation principale à une chambre civile, commerciale ou pénale de la Cour ! En effet, et nous le répétons, aucun poste supplémentaire n'est créé par le projet de loi. Il n'y aura donc pas de « *juge pénal pour mineurs* » !

Nous soulevons cette problématique et donnons à considérer au législateur s'il ne faudrait pas créer une chambre spécifique supplémentaire auprès de la Cour d'appel pour juger les affaires de la délinquance juvénile.

Nous estimons devoir soulever ce point qui nous semble aller de pair avec l'esprit de la réforme afin d'être en concordance avec les implications que cela peut générer.

Nous invitons le législateur à se pencher sur la problématique soulevée.

Il se pose néanmoins la question de savoir comment la procédure en instance d'appel devra s'appliquer concrètement. D'une part, l'article indique « *sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de*

procédure pénale », cela signifie qu'ils s'appliquent, et en plus les articles 42 à 52 de la présente loi s'appliquent également.

Un risque de contradiction existe.

Est-ce que tout le monde est réentendu en instance d'appel ou la procédure sera celle de l'article 210 : « *Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.* »

Il y a cependant lieu de rappeler que l'article 190-1 du Code de procédure pénale ne s'applique pas en vertu de l'article 39 du projet de loi.

Il semble au vu des remarques ci-avant et des questions soulevées sous l'article 39 du projet de loi, que les auteurs du projet de loi devraient revoir et préciser clairement la procédure applicable.

Ad Article 55. Pourvoi en cassation

Pas de commentaire. Dans l'avant-projet de loi était mentionné « *1° du mineur, de ses parents ou de ses représentants légaux* ». Nous avions demandé de préciser (et d'en expliquer les raisons) pour quelles raisons les parents déchus de l'autorité parentale peuvent aussi se pourvoir en cassation ?

Dans l'hypothèse où la compétence pour connaître des intérêts civils était laissée au Tribunal pénal pour mineurs et à la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, il faudrait prévoir le droit pour la partie civile de se pourvoir en cassation quant au volet civil de l'affaire.

Les auteurs du projet de loi dérogent à l'article 407 du Code de procédure pénale pour préciser qui pourra former un pourvoi en cassation. L'article 407 du Code de procédure pénale se lit comme suit : « *Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile, suivant les distinctions qui vont être établies* ».

Cet article n'énumère donc pas les parties qui peuvent former un pourvoi en cassation. C'est l'article 216 du Code de procédure pénale qui les énumère, mais il ne trouve pas application en vertu de l'article 39 du projet de loi sous avis.

Les auteurs du projet de loi voudront revoir ces passages.

Section 4 – Des citations, significations et notifications

Ad Article 56. Citations, significations et notifications

« *Sans préjudice aux articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux* ». La version de l'avant-projet mentionnait aussi les parents comme dans l'article 55. Nous prenons acte de la correction.

Toutefois, nous réitérons une nouvelle fois notre interrogation par rapport à la personne d'accompagnement. Lui transmettre une copie des documents n'a aucune plus-value et nous semble contraire aussi bien aux intérêts du mineur que de la mission définie à l'article 18 du projet de loi.

Section 5 – De quelques procédures particulières

Ad Article 57. Jugement sur accord

Pas de commentaire dès lors qu'il s'agit d'un choix politique.

Mais nous nous devons de souligner la question des jeunes adultes âgés de 18 à 21 ans en manque de maturité intellectuelle.

Sont-ils aussi privés de cette faveur qui toutefois pourrait leur être bénéfique ?

Pour quelle raison les en priver ?

Leur intérêt supérieur toutefois mériterait qu'on envisage cette possibilité.

Article 58. Ordonnances pénales

Pas de commentaire, sauf à réitérer nos remarques par rapport aux jeunes adultes âgés entre 18 et 21 ans en manque de maturité intellectuelle.

Pour quelles raisons les en priver ?

Article 59. Demandes en révision

Pas de commentaire, sauf à préciser pour quelle raison, lorsque le mineur a des représentants légaux, que les parents, bénéficient également de la faculté de demander la révision ? Les corrections ont été faites aux articles 53 et 55 ; il semble que cela ait été omis à l'article 59 du projet de loi.

N'est-ce pas la volonté du mineur et de ses représentants légaux qui doit primer ?

Qu'en est-il si le mineur et ses représentants légaux n'entendent pas se lancer sur cette voie tandis que les parents sont d'un avis contraire et entament cette procédure ?

Est-ce que le mineur peut demander seul la révision ?

Est-ce dans l'intérêt du mineur ?

Ce point mérite des explications et la cohérence au niveau des différentes étapes de la procédure serait de mise.

Section 6 – De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Ad Article 60. Registre spécial pour mineurs

Comme remarque préliminaire, nous tenons à souligner que les dispositions de ce présent article ne sont pas conformes au projet de loi 7882 portant introduction des dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et portant modification du Code de procédure pénale.

Les données de la protection de la jeunesse et du droit pénal des mineurs ne peuvent être traitées de différente façon dans deux textes différents alors qu'il s'agit encore et toujours des mêmes données. Il y a lieu avant tout de synchroniser les textes afin d'éviter toute contradiction juridique.

Le paragraphe (1) nous informe que le registre est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat.

En outre, la suppression des arrêts et/ou des décisions est difficilement envisageable. Il serait peut-être plus judicieux de parler d'archivage.

L'article 60 doit donc être revu du point de vue des règles générales de la protection des données.

Nous regrettons ensuite de constater que même les services de police spécialisés du Service de police judiciaire (section de la délinquance juvénile, de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel) ne figurent plus parmi les autorités pouvant avoir accès au registre spécial pour mineurs.

En effet, un policier, au moment de mener son investigation, a tout intérêt à vérifier les antécédents pénaux du mineur qui fait l'objet de l'enquête afin de mieux cerner la personnalité du jeune qui va être interrogé et contre lequel des mesures d'enquête seront envisagées. La collecte de ces informations permettra une approche adaptée à la situation du mineur.

Dans le même ordre d'idées, la « *suppression* » (ne faudrait-il pas plutôt parler d'archivage ?) très rapide des mentions figurant au registre spécial pour mineurs n'est ni dans l'intérêt du mineur ni dans l'intérêt de la société.

Il serait en effet utile de savoir si un mineur a commis dans le passé par exemple des infractions à caractère sexuel, à des tentatives dites « amok », ou à des actes délictueux liés à un trouble de la personnalité qu'il conviendrait de connaître.

Nous regrettons le fait de priver les enquêteurs de toutes ces informations pourtant utiles et nécessaires et étant surtout dans l'intérêt du mineur et de la société.

Il y a lieu de rajouter sous le paragraphe (4) point 2° également la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

De même, les autorités judiciaires devraient avoir un accès, pendant une période limitée de temps, aux données du registre spécial jeunesse dans le cadre de la poursuite pénale contre un jeune majeur. Il est effectivement important pour pouvoir cerner la dangerosité et l'énergie criminelle d'un auteur, de vérifier s'il a déjà été condamné pour des infractions pénales au cours de la minorité. A noter que par exemple en France, les condamnations du tribunal pour enfant figurent au casier judiciaire.

En tout état de cause, les durées de conservation et d'archivage des inscriptions au registre spécial de la jeunesse sont à revoir à la hausse, sous peine de vider cet instrument de toute son utilité.

Finalement, on doit se demander pour quelle raison les mesures de diversion ne sont pas à inscrire au registre spécial. Comment alors savoir, au moment de décider des suites à accorder à une infraction

pénale commise par un mineur, si celui-ci a déjà commis d'autres faits répréhensibles pour lesquels il a bénéficié d'une mesure de diversion ?

Section 7.
– De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives et non privatives de liberté

Ad Article 61. Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Il s'agit d'une redite par rapport à l'article 2 paragraphe (6) du projet de loi qui énonce *que « les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi »*.

L'article 61 est superfétatoire et peut être biffé.

Ad Article 62. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

Pas de commentaire au paragraphe (1)

Se pose la question de savoir quelle sera l'autorité qui va décider de ces mesures accompagnatrices prévues au paragraphe (2) ?

Et selon quelle procédure ?

En quoi au juste consistent ces mesures d'assistance et qui doit les prester ?

S'agit-il d'une peine supplémentaire ?

Le projet de loi ne le prévoit pas.

Nous nous trouvons spécifiquement dans le cas du mineur qui commet une infraction pénale et qui en même temps nécessite des mesures de protection de la jeunesse et d'aide à l'enfance. Sous l'égide de la loi modifiée du 10 août 1992, les autorités judiciaires saisies prennent au travers d'une seule décision les mesures qui s'imposent.

Or, le projet de loi 799l opère une nette distinction entre le juge pénal et le juge de la protection de la jeunesse.

Quelle est donc l'autorité qui va pouvoir décider de telles mesures accompagnatrices ?

Le juge pénal (est-ce de son ressort d'après le présent projet de loi ?) ou le juge de la jeunesse ?

Ce paragraphe limite aussi la durée de l'assistance psychologique, sociale et matérielle à la durée de la mesure de diversion et ne peut aller au-delà.

Pour quelle raison la limiter ?

Les auteurs du projet de loi 7991 estiment-ils que le mineur en souffrance aurait réellement terminé sa souffrance après avoir exécuté la mesure décidée par le juge pénal ? Il faudrait par analogie à la loi modifiée du 10 août 1992 prévoir une procédure qui permette de continuer à suivre le mineur aussi longtemps qu'il se trouve dans le besoin.

Nous ne comprenons pas cette limite dans la durée de l'intervention qui nous semble être opposée à l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe (3) parle de la supervision de la mesure de diversion qui incombe au Service central d'assistance sociale, ce qui emporte notre approbation. Il y a lieu de se référer à l'article 18 du projet de loi. En cas de délégation de tout ou partie des mesures à d'autres services, il faudrait prévoir que le SCAS sollicite l'accord ou du moins en informe l'autorité judiciaire qui est à l'origine de la décision de la mesure.

Ce point serait à préciser.

Ad Article 63. Non - exécution d'une peine non privative de liberté

Nous proposons de préciser au paragraphe (1) que le procureur général d'Etat dispose de *la faculté* d'adresser un rappel au mineur délinquant qui ne s'acquitte pas ou seulement partiellement des conditions fixées à la peine non privative de liberté prononcée. La situation doit pouvoir être analysée au cas par cas.

Au paragraphe (2) après le Tribunal pénal pour mineurs, il faut ajouter la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

Résumons la question des peines du point de vue du mineur : Supposons en effet un mineur délinquant qui commet une infraction dont le seuil maximum de la peine privative de liberté encourue est inférieur à trois ans. Le présent projet de loi prévoit une procédure plus que favorable à ce mineur, pouvant même être contraire à son intérêt.

Le Parquet en effet est invité à envisager la proposition d'une mesure de diversion, que le mineur peut accepter ou non.

N'évoquons même pas dans un souci de facilité la faculté pour le mineur d'intenter un recours auprès des services du Procureur Général d'Etat.

S'il ne l'accepte pas, le Ministère Public peut décider de poursuivre l'affaire devant le juge pénal.

S'il l'accepte, mais ne l'exécute pas ou seulement partiellement, malgré un rappel de la part du Ministère Public, ce dernier pourra enfin saisir le Tribunal pénal.

Ce mineur délinquant qui dans tous les cas n'aura pas saisi cette chance en refusant d'exécuter la mesure de diversion sera cité à l'audience pour être condamné … **à une mesure de diversion** ou à **une peine non privative de liberté**.

En cas du défaut d'exécution de la mesure de diversion prononcée par le Tribunal pénal pour mineurs, aucune autre sanction n'est prévue. Le dossier s'arrête ici.

Le texte ne semble pas permettre au Tribunal pénal pour mineurs de prononcer ab initio une peine privative de liberté.

Donc en d'autres termes, le mineur qui a refusé une mesure de diversion proposée par le Parquet, et qui est ensuite cité à l'audience d'un Tribunal pénal pour mineurs et qui n'est à nouveau condamné qu'à une mesure de diversion et qui décide encore toujours de ne pas l'exécuter, ne connaîtra pas d'autres suites. Ce n'est que s'il s'est fait condamner à une peine non privative de liberté qu'il se voit ensuite gratifier d'un rappel de la part du Procureur Général d'Etat afin de tenter de le convaincre à se soumettre enfin à cette peine non privative de liberté.

Cette riposte pénale est non seulement bien trop laxiste du point de vue procédural, mais elle constitue aussi à nos yeux un danger pour le mineur. Pendant tout ce temps investi dans une procédure qui n'en finit plus, le mineur n'est pas encadré adéquatement et la mise en place d'un travail pédagogique positif et constructif pour le mineur reste lettre morte.

Il nous semble que les auteurs ont confondu le principe d'une procédure à outrance qui leur parait favorable et positive pour la défense matérielle du mineur en opposition tout simplement avec l'intérêt supérieur du mineur qui doit être pris en mains de la meilleure façon qui soit et surtout le plus rapidement possible.

A supposer donc que le mineur fait fi de ce rappel, le dossier serait à nouveau transmis au Ministère Public (encore faudrait-il savoir si c'est le Procureur Général d'Etat, en charge de l'exécution des peines, qui est compétent ou bien le Procureur d'Etat, le texte ne le précisant pas) qui peut ensuite décider d'entamer ultima ratio une procédure afin d'obtenir la révocation du jugement ayant prononcé une peine non privative de liberté et de solliciter la condamnation à une peine privative de liberté qui dans l'avant-projet de loi était fixée entre 6 mois et 1 an alors que la non-exécution de la mesure alternative était considérée comme une nouvelle infraction.

Le projet de loi innove car il prévoit maintenant « *que le tribunal peut prononcer une peine privative de liberté sans que la peine privative de liberté ne soit supérieure à la durée de la peine non privative de liberté initialement prévue pour l'infraction en cause* ».

Le Tribunal pénal pour mineurs serait donc limité dans sa décision à la durée infligée préalablement lorsqu'il a fixé la mesure non privative de liberté. Nous aurions souhaité laisser libre appréciation au Tribunal afin d'apprécier le caractère rebelle du mineur qui ne veut pas se plier à des mesures alternatives. Cet élément serait à prendre en considération lors de la fixation de la peine privative de liberté.

Nous prenons acte du choix opéré tout en soulignant que le projet de loi ne prévoit aucune durée minimale ou maximale des peines non-privatives de liberté !

Toutefois cette approche permettrait de concilier notre proposition qui suit.

Il faut en effet bien se rendre compte que toute cette procédure va prendre un temps considérable, et nous soulignons que le mineur, dans tout ce qui vient d'être décrit, n'a même pas encore relevé le moindre appel contre aucune décision.

Le présent texte regorge d'une multitude de recours.

Il faut donc escompter et redouter qu'un mineur délinquant, qui n'a aucune envie de se soumettre à une quelconque mesure de diversion ou à une peine non privative de liberté qui est prononcée en sa faveur, peut faire traîner la procédure un très long moment que nous pouvons qualifier d'interminable et même d'inadmissible, et nous risquons facilement de dépasser tout délai raisonnable aussi bien dans le cadre de la procédure pénale que dans le cadre du travail pédagogique et pénologique qui consiste avant tout de remettre le mineur sur le droit chemin.

Cela est fort critiquable et va manifestement à l'encontre des intérêts supérieurs du mineur.

La révocation du jugement inexécuté et la nouvelle audience susceptible de mener à une condamnation à une peine privative de liberté risque d'avoir lieu à un moment lorsque le mineur sera en fait déjà majeur.

Il faut d'ailleurs constater que le texte ne précise pas selon quelle procédure le Tribunal pénal pour mineurs doit être saisi en vue de la révocation de la peine non privative de liberté.

S'agit-il d'une procédure par voie de requête unilatérale de la part du Parquet ou bien du Parquet Général, sans débat contradictoire ?

Ou bien faut-il procéder par une nouvelle citation de toutes les parties, victime y comprise, avec des débats devant le Tribunal pénal pour mineurs ? Est-il possible d'interjeter appel contre la décision de révocation ? Un recours en cassation est-il recevable ? Autant de questions importantes sur lesquelles le texte reste muet.

Et que de temps perdu sans avoir pu aider le jeune !

Tout un travail investi, une procédure longue et coûteuse, pour un résultat nul dans le chef du mineur que les autorités n'ont pas pu atteindre afin de l'aider.

Ceci n'est certainement pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Nous proposons dès lors de rendre le rappel du Procureur Général d'Etat facultatif qui estimera en fonction du dossier si un tel rappel peut porter des fruits.

Nous proposons également l'idée que nous avons déjà évoquée que le Tribunal pénal pour mineurs et la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel au moment de fixer la peine non privative de liberté, puisse fixer accessoirement une peine privative de liberté au cas où le mineur ne s'acquitte pas des conditions que la juridiction de jugement a imposées. Le délai de la mesure serait le même pour la peine non privative de liberté que pour la peine privative de liberté.

Cette façon a le grand avantage d'indiquer au mineur ce qu'il encourt en cas de refus de se soumettre à la mesure alternative, et surtout de gagner un temps considérable qui ne peut être que bénéfique au mineur alors que son encadrement sera bien plus rapidement mis en place.

Le Procureur Général d'Etat n'aurait ainsi qu'à constater l'inexécution de la mesure alternative, aurait ensuite la faculté d'adresser un rappel au mineur, et en cas d'inertie éventuelle de procéder à l'exécution de la mesure privative de liberté décidée accessoirement.

Ad Article 64 Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Une remarque s'impose : le commentaire de l'article est intitulé « lieu d'exécution de la semi-liberté » et se réfère à un article 61 « Séparation des adultes, entre groupes d'âge et par type d'infraction ». Les auteurs du projet voudront préciser leur intention.

Une peine privative de liberté ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

De prime abord, nous soulignons que cela ne peut qu'emporter notre approbation, mais il faut aussi s'assurer que les structures de base soient en place au moment du vote du projet de loi ou de sa mise en application.

Avant la mise en service de l'UNISEC en 2017, seul le Centre Pénitentiaire de Schrassig était susceptible d'accueillir les mineurs délinquants placés par décision de justice dans un centre fermé.

Depuis l'instauration de l'UNISEC, institution qui a toujours trouvé notre appui, les mineurs délinquants ont été placés dans les locaux de celle-ci.

Or, le nombre de places y est limité à douze, c'est-à-dire à quatre blocs de trois places. Il faut pouvoir séparer garçons et filles, de sorte que si une fille occupe un bloc, seul 10 mineurs peuvent être pris en charge par l'UNISEC.

Les autorités judiciaires se sont régulièrement trouvées dans l'embarras alors que les capacités d'accueil de l'UNISEC sont très limitées. Plus d'une fois, il nous a été impossible de prendre ou d'exécuter une mesure de placement à l'UNISEC parce qu'il n'y avait tout simplement plus de place.

Faute de place, le magistrat se trouve devant le dilemme suivant :

1. Ne pas exécuter la mesure et laisser partir le mineur délinquant qui pourtant mériterait plus que jamais une aide et un encadrement adapté par des spécialistes.
2. Prendre une mesure de privation de liberté au Centre Pénitentiaire alors que cette possibilité est spécifiquement envisagée dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Nous tenons à souligner que les deux Parquets de Luxembourg et de Diekirch se sont engagés via circulaire à n'utiliser l'option du placement au Centre pénitentiaire de Schrassig qu'en tout dernier recours, c'est-à-dire que si les conditions cumulatives de l'absence de place disponible à l'UNISEC, de la dangerosité du mineur délinquant et de l'absence de toute autre solution sont réunies.

Nous admettons que cette option a dû été utilisée à plusieurs reprises.

A supposer l'adoption de ce nouveau projet de loi avant que ne soit trouvée une solution à l'exiguïté existante de l'UNISEC, il faut se rendre compte, et les pouvoirs publics doivent en avoir conscience, que les autorités judiciaires n'auront plus la faculté de choix indiquée ci-avant.

A supposer donc que les pouvoirs publics n'ont pas trouvé de solution ou n'ont pas entrepris les démarches pour soit agrandir l'UNISEC soit pour trouver d'autres bâtiments adaptés, il en découlera comme conséquence que certains mineurs arrêtés au cours des procédures d'instruction, ou en cas de flagrance ou lors de l'exécution des peines, ne pourront être détenus dans le centre pénitentiaire pour mineurs. La conséquence en serait leur remise en liberté immédiate.

Il se pose de même la question de savoir ce qui se passe si un juge d'instruction émet un mandat de dépôt qui sera exécuté par la police qui se présentera avec le mineur aux portes du centre pénitentiaire pour mineurs.

Appartiendra-il alors au centre pénitentiaire de refuser ce mineur placé en détention préventive par manque de place ?

Que fait la police à ce moment ?

La même question se pose pour les juridictions de jugement qui décident d'une peine privative de liberté. Est-ce que le centre pénitentiaire pour mineurs peut-il refuser le mineur qui est condamné à purger une peine privative de liberté par une juridiction de jugement ? Il est inimaginable que le juge d'instruction ou les juges du fond prennent en considération la disponibilité des places au centre pénitentiaire pour mineurs avant de prendre leur décision.

Il s'agirait d'un échec total et dévastateur sur les points suivants :

– Le plan politique,
– Le plan de la poursuite pénale,
– Un échec par rapport à la société alors que des mineurs dangereux seraient ainsi laissés en liberté,
– Un traumatisme ou une victimisation secondaire au détriment des victimes qui apprendraient que leur agresseur est remis en liberté faute de place,
– Et finalement un échec pédagogique à l'égard du mineur délinquant qui se sentira en totale impunité et qui sera encouragé à sombrer du mauvais côté de la société.

Bref, les effets et les conséquences seraient bien plus que critiquables.

Il convient de mettre en place les locaux adaptés en fonction de la philosophie du présent projet de loi avant même l'adoption de ce projet. Ce serait sinon mettre en place une loi sans donner aux agents sur le terrain les moyens de travailler. L'intérêt supérieur des mineurs nous l'interdit.

N'oublions pas afin d'être tout-à-fait précis dans ce contexte, que la volonté politique indique clairement qu'il faille

– séparer filles et garçons,
– séparer mineurs détenus préventivement et mineurs condamnés,
– regrouper les mineurs en fonction de leur dangerosité,
– envisager un système pour séparer co-auteurs ou complice, soit afin d'éviter qu'ils se mettent d'accord sur la version à raconter aux autorités, soit de préserver l'intégrité de celui qui a coopéré avec les autorités et qui risque de subir des répercussions du ou des autres impliqués,
– gérer les jeunes majeurs de 18 à 21 ans « *en manque de maturité intellectuelle* » au cas où ceux-ci devaient tomber sous le droit pénal des mineurs.

Le traitement pénologique doit être humain, de sorte qu'il ne nous semble pas suffisant d'envisager de n'effectuer que quelques adaptations au sein de l'UNISEC sans repenser en profondeur les structures d'un nouveau Centre pénitentiaire pour mineurs.

Nous nous permettons aussi de renvoyer à nos remarques faites lors de l'analyse des articles 31 paragraphe (2) et 73 (les contradictions existantes au sujet du mineur qui devient majeur pendant la procédure et son transfèrement (ou non) au Centre Pénitentiaire pour adultes).

Ad Article 65 Recours à la force publique

Il y aurait lieu de biffer « ~~*Par dérogation à l'article 676 du Code de procédure pénale*~~*, ...* ».

Il n'y a en fait pas de dérogation.

La première mouture présentée ne prévoyait pas le point no 3°, de sorte que le mineur qui décide de ne pas se présenter volontairement au centre pénitentiaire pour mineurs n'aurait jamais pu être contraint à venir purger sa peine.

Ce serait tout simplement accorder au mineur le droit de s'opposer sans aucune difficulté à l'exécution de sa peine.

Ce point a heureusement été redressé et trouve donc notre approbation.

Nous recommandons toutefois de remplacer « *force publique* » par « *recours à la police grand-ducale* » pour éviter de faire naître la confusion qui pourrait naître du terme générique « *force publique* » qui peut signifier aussi bien « *recours à la force armée* » ou « *le recours à la police grand-ducale* ».

Le recours à la contrainte est donc possible, mais les rédacteurs du projet n'ont pas précisé la contrainte qui serait acceptable et autorisée. Nous renvoyons à l'article 13 qui ne prévoit que l'utilisation des menottes en interdisant les techniques d'immobilisation (comment mettre les menottes dans certains cas sans faire usage de techniques d'immobilisation ?).

La situation est-elle la même pour l'exécution de la peine ?

Ad Article 66. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

L'article 50 paragraphe (1) 4° du projet de loi nous informe que la peine privative de liberté ne peut pas être inférieure à six mois.

Il semble y a contradiction entre les articles 66 et 50 paragraphe (1) 4°.

Ce point est à revoir.

Il se pose également la question de savoir pourquoi donner la possibilité au Procureur Général d'Etat de pouvoir changer une peine privative de liberté décidée par une juridiction de jugement qui a pris sa décision en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments qui lui ont été soumis.

Ad Article 67. Mineures enceintes ou allaitantes

Nous réitérons toutes les remarques faites à ce sujet lors de la phase de l'instruction ou de jugement et soulevons une nouvelle fois que cet article est du moins en partie contraire à l'article 10bis de la Constitution lorsqu'il fait une distinction entre mineure allaitante et mineure non allaitante.

Ce privilège ou plutôt cette immunité ne nous semble pas justifiée. Le fait pour le Procureur Général d'être obligé de prendre des mesures contraires à la décision d'un Tribunal pénal pour mineurs en métamorphosant une peine privative de liberté en peine non privative de liberté selon les formes prévues à l'article 51 du projet de loi nous interpelle et nous semble même inacceptable du point de vue du droit.

Que le Parquet Général puisse adapter l'exécution de la peine conformément à l'article 673 paragraphe (1) du Code de procédure pénale est une chose, que le Procureur Général puise redéfinir le dispositif d'une décision coulée en force de chose jugée par un Tribunal pénal pour mineurs en est une autre.

De plus, selon le projet de loi, pas toutes les modalités prévues par l'article 673 paragraphe (1) du Code de procédure pénale ne sont applicables aux mineurs, comme par exemple le placement sous surveillance électronique.

S'agit-il ici d'une dérogation à cette exception en faveur des mineures enceintes ou allaitantes ?

Ce serait encore une fois une discrimination difficilement justifiable par rapports aux autres mineur(e)s.

Nous ne pouvons marquer notre accord sur ce point.

Ad Article 68. La semi-liberté

Pas de commentaire de notre part, sauf qu'il faut bien se rendre compte que la semi-liberté à partir d'un Centre pénitentiaire fermé n'est pas sans risque pour la gestion et la sécurité du personnel de l'établissement.

Par essence, il s'agit d'un centre fermé contenant des détenus préventifs et des condamnés.

Le fait pour un mineur de bénéficier d'une semi-liberté alors qu'il est en contact avec les autres détenus amèneront ceux-ci à solliciter du mineur bénéficiaire de la semi-liberté des faveurs et actes qui peuvent soit avoir une influence sur une procédure existante, ou constituer un problème sécuritaire au vu des entrées et des sorties qui doivent être gérées.

Cela nous semble être aussi dangereux pour le mineur lui-même qui bénéficie de cette mesure alors qu'il pourrait être mis sous pression ou menacé par d'autres mineurs de commettre certains actes en leur faveur.

A nouveau, nous ne voyons pas un centre exiguë capable de gérer une telle masse de besoins contradictoires.

Nous réitérons notre point de vue que les structures adéquates doivent être pensées et mises en place avant toute mise en application du présent texte.

Ad Article 69. Le congé pénal

Gardons bien à l'esprit que les délais sont divisés par deux.

Prenons l'exemple invoqué au début de notre avis.

Le mineur *complice* d'une infraction qui pour un majeur pourrait aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourra bénéficier d'un congé pénal au plus tard après environ 4 ½ mois d'emprisonnement à supposer même qu'il soit condamné à la peine maximale possible prévue par la présente loi et cela en vertu de l'application normale de l'article 684 du Code pénal.

Nous souhaitons attirer l'attention du lecteur à cette division du délai par deux tout en précisant, faut-il le rappeler, que le maximum encouru est la réclusion de 10 ans et que les autres peines d'emprisonnement sont déjà divisées par deux en comparaison avec le régime prévu pour les majeurs. Nous avons déjà critiqué ce point.

Les peines encourues ont déjà été divisées par deux, ce qui est largement favorable au mineur délinquant.

Diviser une nouvelle fois les délais pour bénéficier de congés pénaux, de la libération conditionnelle ou d'autres faveurs en vient au fait à dénaturer complètement le volet pénal de la loi.

Comment encadrer un mineur délinquant qui aura été jugé par un Tribunal pour des faits graves si les peines encourues sont très fortement amoindries et s'il bénéficie en plus lors de l'exécution de la peine de traitement encore plus avantageux ?

Le droit pénal des mineurs est complètement vidé de sa substance si, après toutes les procédures entamées, il ne reste finalement plus rien à exécuter.

En d'autres termes, le mineur ne sera que très peu encadré, ce qui ne va pas favoriser sa réinsertion.

Il faut se demander si c'est réellement l'intérêt supérieur du mineur qui prime ou si dans l'esprit des auteurs du projet l'intérêt du mineur n'est que synonyme du fait de retrouver le plus vite possible la liberté sans s'occuper de ses besoins personnels voire de son mal-être.

Ad Article 70. La libération conditionnelle

En citant toujours le même exemple, le mineur délinquant complice condamné au maximum de la peine prévue pour un délit qui pour les majeurs entraînerait une peine de 5 ans peut solliciter une libération conditionnelle après 4 ½ mois (peine maximale de 18 mois, libération conditionnelle selon l'article 687 lors de la moitié de la peine c'est-à-dire 9 mois en fonction de l'article 687 du Code Pénal, mais comme l'article 68 du projet de loi divise une nouvelle fois les délais par deux, la libération conditionnelle est possible après 4 ½ mois).

Pour les mêmes raisons invoquées à l'article 69, nous critiquons la division par deux des délais.

Les mineurs bénéficient de suffisamment de garanties et leur permettre de retrouver la liberté sans être encadré adéquatement n'est pas dans leur intérêt.

Ceci n'est également pas dans l'intérêt de la société.

Chapitre V. Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Section 1ère Dispositions modificatives

Article 71. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

Le projet de loi ne souffle mot notamment sur les articles 11, 12, 15, 33 et 39 (Cour d'appel) de la loi sur l'organisation judiciaire articles qui devront toutefois être largement adaptés au projet en cours.

Un renforcement significatif au sein de la magistrature devra être organisé tant en première instance qu'en instance d'appel, alors que juges protecteurs de la jeunesse et juges pénaux pour mineurs ne peuvent dorénavant plus siéger dans la même affaire pour le même mineur. Ce qui est vrai dans l'arrondissement de Luxembourg l'est encore plus dans l'arrondissement de Diekirch où siège un seul juge de la jeunesse. Comme le projet de loi prévoit une formation collégiale pour certaines infractions et interdit de mélanger les fonctions de juge pénal et de juge de la protection de la jeunesse à l'égard d'un même mineur, le calcul à faire entraînera une nette augmentation des magistrats qui interviendront dans cette matière.

Nous constatons que le projet de loi prévoit obligatoirement un Tribunal pénal pour mineurs dans les deux arrondissements judiciaires (Luxembourg et Diekirch) ainsi qu'une Chambre pénale pour mineurs auprès de la Cour d'appel.

Or, ce qui nous frappe est de constater que la création de nouveaux postes n'est, contrairement à ce qui avait été prévu lors des discussions préparatoires, pas envisagée par les auteurs du projet de loi.

Ainsi le(s) magistrat(s) composant le Tribunal pénal pour mineurs/la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel seraient annuellement désignés lors de l'assemblée générale des instances judiciaires concernées, magistrat(s) qui avant sa/leur désignation n'a (ont) peut-être pas encore eu affaire avec des mineurs.

D'un autre côté, le Parquet pour mineurs doit pour sa part *prévoir des unités et magistrats spécialisées et formées* dans le domaine de la délinquance juvénile.

Nous en déduisons à la lecture actuelle du projet de loi que ce ne sont pas du tout des juges ou conseillers spécialisés qui siègent dans ces juridictions, mais des magistrats qui ont vocation à s'en occuper que de manière accessoire, à côté de leur affectation principale à une chambre civile, commerciale ou pénale du Tribunal/de la Cour ! En effet, et nous le répétons, aucun poste supplémentaire n'est créé par le projet de loi. Il n'y aura donc pas de « *juge pénal pour mineurs* » !

Nous soulevons cette problématique et donnons à considérer au législateur s'il ne faudrait pas créer des chambres spécifiques supplémentaires aussi bien au niveau de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'auprès de la Cour d'appel en créant des postes supplémentaires pour juger les affaires de la délinquance juvénile.

En pareil cas, il faudrait réformer l'organisation judiciaire en créant une nouvelle chambre auprès de chaque Tribunal d'arrondissement ainsi qu'après de la Cour d'appel. L'assemblée générale de chaque juridiction concernée désignerait la chambre qui s'occuperait des affaires de la délinquance juvénile.

Nous estimons devoir soulever ce point qui nous semble aller de pair avec l'esprit de la réforme afin d'être en concordance avec les implications que cela peut générer.

Nous invitons le législateur à se pencher sur la problématique soulevée.

Quant aux services des Parquets, ceux-ci se voient désormais confier des tâches qui d'antan étaient gérées par les juges de la protection de la jeunesse (mesures de diversion décidées et exécutées sous leur contrôle, les mesures de diversion de venant le principe). Une augmentation de l'équipe du Parquet traitant des affaires de la délinquance juvénile aussi bien à Diekirch qu'à Luxembourg avait été requise.

Il en va de même pour les services administratifs et secrétariats de ces autorités qui devront être renforcés.

Lors des consultations au niveau des avant-projets de loi, ces conditions matérielles ont été soulignées par les autorités judiciaires, afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de loi. Il nous a été répondu que les pouvoirs publics allaient se donner les moyens nécessaires.

L'augmentation et l'organisation des effectifs doivent donc encore être finalisées.

Le projet de loi en effet ne perd aucune syllabe au sujet des renforts pourtant nécessaires au Parquet qui se voit attribuer dorénavant toute la panoplie des mesures de diversion qu'il est censé instaurer, gérer et contrôler. Lors des discussions, un accroissement de 3 magistrats supplémentaires pour le Parquet de Luxembourg et d'un magistrat pour le Parquet de Diekirch était acquis, accord qui ne se retrouve plus dans le projet de loi actuel ni dans la fiche financière.

Afin de garantir une continuité de magistrats expérimentés au sein de la section spécialisée, il y aurait lieu d'accorder **deux postes de substitut principal ainsi qu'un poste de substitut au Parquet de Luxembourg ainsi qu'un poste de substitut principal au Parquet de Diekirch**, postes chaque fois rattachés à la section du Parquet pour mineurs. Ce rattachement des postes à la section du Parquet pour mineurs permettra aux magistrats en poste d'y faire leur carrière et d'assurer ainsi à la section d'être composée de magistrats expérimentés.

Nous rappelons à ce titre le courrier de Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg du 13 janvier 2021 réclamant une augmentation des effectifs du Ministère Public de Luxembourg de *26 unités* ; sont compris dans ce chiffre les 3 magistrats supplémentaires devant être affectés à la section de la protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales.

Terminons l'analyse de ce point en soulignant que le projet de loi prévoit « *pour le mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineur et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs* ». Nous avons proposé de rajouter « *aucun magistrat du siège* » afin de le différencier du magistrat du Parquet qui lui est de toute façon partie aux débats et qui le cas échéant pourrait apporter des précisions dans les procédures de la protection de la jeunesse s'il devait y avoir des connections entre les deux procédures.

Nous constatons que la modification proposée de l'article 24 sur la loi modifiée sur l'organisation judiciaire a été biffée. Cet article prévoyait que « Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges sous réserve des dispositions de l'article 40 de la loi 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs ». Nous en prenons acte.

Ad Article 72 Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures

En parallèle avec ce qui est a été précisé au cours du présent projet de loi, il y aurait lieu de rajouter que l'officier de police judiciaire accomplit toutes les diligences pour informer les représentants légaux, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Si le policier n'arrive pas à joindre ou à identifier les représentants légaux du mineur, mention en est faite au procès-verbal.

Pensons aux mineurs non accompagnés, non demandeurs en protection internationale, ou des mineurs dont les représentants légaux sont inconnus.

Ad Article 73 Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Ad Point 6°

Il est fait allusion au fait que les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent en principe pas être placées au régime cellulaire. Comme la phrase suivante évoque la question des mineurs, nous nous posons la question si la première phrase concerne également les mineures enceintes ou allaitantes. Pour autant que de besoin, nous réitérons nos remarques faites à ce sujet.

Nous prenons aussi acte que la durée de placement au régime cellulaire a été abaissée de trois à deux jours en le comparant avec l'avant-projet de loi.

Ad point 8°

Le projet de loi nous informe que l'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

« *(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé* ***à l'égard des détenus*** *que pour une durée n'excédant pas six heures.* »

Le commentaire à l'article 8 du projet de loi mentionne

« Ad point 8°

Une limitation de la sanction disciplinaire de confinement en cellule individuelle est prévue qui ne peut excéder la durée de six heures ***pour un mineur****. Les conditions de ce confinement sont prévues au 1er paragraphe de l'article 30.* »

Ne faudrait-il pas corriger le texte en conséquence de la façon suivante « ***à l'égard des détenus mineurs*** » ?

A défaut, le délai de 6 heures s'appliquerait aussi bien pour les mineurs que pour les majeurs.

Nous rappelons également notre remarque faite lors de l'analyse de l'article 31 paragraphe (2).

Prenons le cas d'un mineur qui devient majeur en cours de la procédure de l'instruction. Celui-ci ne devrait pas rester, une fois sa majorité acquise, au Centre pénitentiaire pour mineurs. C'est ce qu'il est prévu à l'article 31 (2) (Détention préventive) « *Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire* ». Cette disposition est prévue lors de la *détention préventive* mais ne concerne pas la situation du mineur pour une condamnation définitive.

En effet, l'article 64 du présent projet de loi 7991 (Lieu d'exécution de la peine privative de liberté) mentionne : « *Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné (mineur au sens de la loi càd qui était mineur au moment des faits) ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs*. »

Ces dispositions ne sont-elles pas en contradiction entre elles ?

Quant au transfèrement du mineur **prévenu** devenu majeur en cours de procédure, les rédacteurs du projet se réfèrent à l'article 7 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prévoit « (2) *Les décisions relatives au lieu de détention sont prises conformément à l'article 18* ».

Et l'article 18 paragraphe (3) de compléter : « *Les transfèrements des prévenus sont décidés par le magistrat compétent*. ». Ceci signifierait par exemple que le mineur devenu majeur en cours de l'instruction resterait au Centre pénitentiaire pour mineurs au cas où le juge d'instruction ne prendrait pas de décision prévue à l'article 18 paragraphe (3).

Ne faudrait-il pas plutôt prévoir un transfèrement automatique pour des raisons de facilité et pour rester conforme à l'esprit de la loi ?

Il faudrait prévoir la situation aussi bien dans le cadre de ce projet de loi 7991 que dans le cadre de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Ad Article 74 Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Nous renvoyons à nos commentaires aux articles 76 et 77.

De plus, il faut souligner qu'une abrogation intégrale de la loi de 1992 n'est possible que si les projets de loi 7991 et 7994 seront soumis au vote de la Chambre des Députés de manière concertée et entrent en vigueur le même jour. Si le présent projet devait être voté voire s'il devait entrer en vigueur avant celui concernant l'aide, le soutien et la protection aux mineurs, on risquerait de se retrouver en présence d'un vide juridique total au niveau de la protection de la jeunesse.

Or l'article 77 de ce projet de loi précise que la loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

Quant à l'article 153 du projet de loi 7994, celui-ci prévoit que la loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

Une synchronisation s'impose.

Section 3 Dispositions transitoires

Ad Article 75 Mineurs actuellement placés au Centre Socio-Educatif de l'Etat

Nous constatons que l'UNISEC actuelle semble avoir vocation à devenir le Centre Pénitentiaire pour mineurs. Il faudra veiller à ce que ce Centre, tel que nous l'avons déjà à plusieurs fois évoqué

dans notre avis, soit adéquatement aménagé afin de pouvoir appliquer toutes les conditions du présent projet de loi.

A défaut, tous les efforts décrits dans le projet seraient mis à néant faute d'infrastructures adaptées aux besoins des mineurs.

Nous plaidons au contraire pour un Centre pénitentiaire pour mineurs qui tienne manifestement compte de toutes les facettes des projets de loi voulus par la politique. Le droit pénal des mineurs ne doit pas se contenter d'un nouveau texte, mais aussi être accompagné par des structures adéquates qui doivent être en place avant la mise en application des textes.

Nous notons également que les auteurs du projet de loi acceptent que les mineurs et les majeurs soient provisoirement incarcérés dans un même centre pénitentiaire,même si c'est dans différentes sections, malgré les reproches qui ont été formulés dans le passé à l'égard des autorités judiciaires qui ordonnaient le placement d'un mineur dans le Centre pénitentiaire à Schrassig.

Ad Article 76 Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

L'article 76 semble être en contradiction avec l'article 74. Ce dernier nous informe que la loi modifiée du 10 août 1992 est abrogée tandis que l'article 76 précise que les juridictions régulièrement saisies avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent compétentes pour juger ces infractions.

N'oublions pas qu'il ne s'agit pas simplement d'une loi nouvelle relative à une amélioration de la procédure, mais d'une loi qui érige de nouvelles juridictions qui n'existaient pas auparavant. Les méthodes de travail, les procédures, les saisines et en général toute la philosophie ont radicalement changé.

Il faudrait relativiser l'article 74 en précisant que la loi modifiée du 10 août 1992 est abrogée sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Le second alinéa semble même établir un concours entre deux lois, alors que le juge saisi sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 obtient le droit d'exercer des actions prévues avec la nouvelle loi si elles le sont dans les conditions prévues par celles-ci.

Ne risque-t-il pas d'y avoir de flagrantes contradictions ?

Le juge de la jeunesse instauré par la loi modifiée du 10 août 1992 pourrait-il prendre des mesures qui désormais ont une connotation nettement et exclusivement pénale ?

Cela signifie-t-il que le juge va se saisir lui-même dans un volet pénal du dossier, alors que le projet de loi prévoit pourtant clairement que le même juge ne peut en aucun cas siéger à la fois comme juge pénal et comme juge civil ?

Qu'en est-il à chaque fois que le juge pénal est autorisé à saisir le juge de la jeunesse dans le cadre du présent projet de loi ?

Comment faire vivre côte à côte des mesures de placement émises dans le cadre de la protection de la jeunesse et des mesures pénales coercitives censées être punitives ?

Le paragraphe (2) semble être d'avis que les mesures de garde **provisoires** prises sous l'emprise de la loi modifiée du 10 août 1992 sont à assimiler à **l'exécution des peines** définies sous le présent projet de loi. Les concepteurs du projet ont confondu deux situations bien différentes. Il faut souligner que des mesures de garde provisoires « *ayant un caractère pénal* » n'existent tout simplement pas, il s'agit de mesures de protection de la jeunesse.

Le paragraphe (3) « *les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi* » contredit le paragraphe (1) « *les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle* ».

De nombreuses questions restent sans réponse.

Le texte de l'article 76 est source de grande insécurité juridique flagrante et doit être entièrement revu.

Section 4 – Dispositions finales

Ad Article 77 Dispositions sur l'entrée en vigueur

Qu'en est-il des infractions commises sous l'ancienne loi, mais dont les autorités pénales n'ont pas encore été saisies ?

L'article 76 parle de « *juridictions régulièrement saisies* » tandis que l'article 77 parle des faits pénaux commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour fixer l'applicabilité de la loi.

L'article 70, qui est censé entrer en vigueur de manière immédiate, concerne une modalité de l'exécution des peines, à savoir la libération conditionnelle. Pour quelles raisons cette disposition particulière devrait-elle connaître un autre régime ? Quels en sont le but et l'utilité ? Le contenu du commentaire de l'article ne correspond pas au texte et ne fournit aucune réponse satisfaisante.

Au vu de l'envergure de la réforme et des changements que cela va impliquer au niveau de l'organisation judiciaire, les soussignés proposent un délai de six mois au lieu de quatre à partir de la publication de la future loi au Mémorial.

De plus, ce délai de six mois permettrait d'harmoniser le présent projet avec le projet de loi 7994 concernant l'aide, le soutien et la protection aux mineurs qui prévoit dans son article 153 que la loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

A défaut d'une entrée en vigueur parallèle des deux projets de loi, on risque de se retrouver en présence d'un vide juridique total au niveau de la protection de la jeunesse.

Il y aurait lieu de fournir davantage de précisions.

Ad Article 78 : Intitulé de citation

Pas de commentaire.

*

CONCLUSIONS

Le projet de loi ci-avant analysé est le fruit de revendications menées notamment à la suite d'un cycle de conférences qui a abouti à ouvertement critiquer la procédure actuelle existante et à réclamer une nouvelle approche par rapport aux mineurs en général.

La philosophie consiste à scinder la procédure relative à la protection de la jeunesse en deux parties très distinctes : un volet droit pénal pour mineurs et un volet protection de la jeunesse et d'aide à l'enfance.

Il semble que dans l'esprit des initiateurs, il soit facile de diviser les mineurs de façon artificielle et arbitraire en deux groupes distincts totalement indépendants l'un de l'autre : d'un côté les mineurs dans le besoin et de l'autre côté les mineurs délinquants.

Or, le lecteur de cet avis aura finalement compris que cette approche théorique est pourtant bien loin de la réalité et les concepteurs du projet trahissent leur propre philosophie en tentant de construire des ponts artificiels avec la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

De sérieux efforts d'adaptation doivent encore être réalisés aussi bien dans le volet du droit pénal pour mineurs que dans le volet de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

Les deux textes doivent absolument harmoniser et permettre une interaction favorable aux intérêts supérieurs des mineurs.

Cet avis n'a pas pour objectif de remettre en question le choix politique de cette réforme en profondeur, mais nul ne peut contester qu'il convient avant tout d'avoir des textes qui soient applicables dans la réalité de tous les jours et adaptés aux enjeux sociétaires tout en étant conformes aux intérêts supérieurs des mineurs.

C'est dans cette optique et afin de garantir aux autorités judiciaires, ainsi qu'aux acteurs sur le terrain de disposer d'un cadre législatif adéquat qui permette le meilleur encadrement possible des mineurs délinquants tout en étant protecteur de la société en cas de besoin, que nous estimons nécessaire d'émettre notamment les recommandations suivantes :

1. ***Faire une étude comparative des projets de loi 7991(droit pénal des mineurs), 7992 (mineurs victimes et témoins) et 7994 (protection de la jeunesse et aide à l'enfance) et des avis déposés notamment par les autorités judiciaires pour chaque projet de loi afin de parfaitement synchroniser les trois projets***
2. ***Constater l'abandon avec les projets de loi 7991 et 7994 du travail de prévention de la délinquance dans le chef du Parquet (voir les explications pages 10-11 du projet de loi 7991) et instaurer absolument une parade à cette apostasie (renonciation à cette approche pragmatique)***

3. ***Revoir l'impact sur les mineurs et sur leur intérêt supérieur que cela peut avoir à tous les stades de la procédure à faire partie du même groupe que les majeurs de 18 à 21 ans en « manque de maturité intellectuelle »***
4. ***Fixer avec précision le cas échéant la définition juridique du « manque de la maturité intellectuelle » et en discuter et en comparer le contenu avec les autres articles du Code pénal qui évoquent déjà la question du discernement***
5. ***Revoir la pertinence des expertises scientifiques ou médico-légales pour fixer l'âge du jeune suspect et ne pas y voir la solution à tous les problèmes qui peuvent se poser sur ce point***
6. ***Discuter le seuil qui fixe l'âge de la responsabilité pénale pour un mineur et prévoir des solutions concrètes pour les mineurs n'ayant pas atteint ce seuil, fixer l'étendue de l'enquête et des pouvoirs coercitifs y relatifs***
7. ***Préciser sous quel statut pourra être interrogé un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale alors que le texte prévoit que l'enquête peut être faite en pareil cas***
8. ***Fixer et préciser les limites de l'enquête policière et judiciaire en présence d'un mineur auteur n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale***
9. ***Fixer et prévoir la procédure de nomination d'un administrateur ad hoc***
10. ***Apprécier et discuter le caractère facultatif de la personne d'accompagnement et non pas la rendre obligatoire dans tous les dossiers, fixer les modes de saisine et de la mission au plus près qui doit se limiter au domaine socio-pédago-éducatif, respecter la mission définie à l'article 18 du projet de loi***
11. ***Redéfinir avec précision les missions du Service de droit pénal pour mineurs du SCAS en fixant avec davantage de rigueur les missions de ces sections et en tenant compte de ces missions (article 18)***
12. ***Discuter la pertinence de la présence obligatoire d'un avocat dans tous les dossiers, envisager de limiter l'assistance obligatoire à un avocat pour les infractions les plus graves, par exemple lors de la commission de crimes voire de rendre cette assistance obligatoire juste en cas de poursuites pénales décidées par le Parquet et la rendre facultative pour toutes les étapes antérieures (enquêtes préliminaires, interrogatoires, mesures de diversion, mesures alternatives, etc.)***
13. ***Faciliter la procédure de la nomination de l'avocat***
14. ***Etablir une liste de permanence des avocats spécialisés joignables et disponibles jour et nuit y compris les jours fériés en évitant au mineur pris en état de flagrance de se faire représenter par un avocat non spécialisé et non formé choisi sur une liste générale de permanence avant de se voir nommer un second avocat spécialement formé les jours qui suivent***
15. ***Accorder au mineur ou à ses représentants légaux le libre choix total de l'avocat***
16. ***Eviter le blocage de la procédure lors de la perquisition au domicile du mineur en dehors de son absence, et résoudre les problèmes (et dangers) qui pourraient en résulter***
17. ***Préciser l'applicabilité de la durée maximale de la détention préventive et en définir la portée***
18. ***Réagir face à l'impossibilité pour le Ministère Public de prendre défaut, et pour les juridictions de jugement de rendre un jugement par défaut, et les conséquences qui en résultent, mettre en place une procédure qui soit viable et pragmatique***
19. ***Revoir et préciser la procédure qui est applicable devant les juridictions de jugement tant en première instance qu'en instance d'appel***
20. ***Adapter le seuil limite de la peine pour l'application d'une détention préventive à celui existant pour les majeurs afin de ne pas empêcher la recherche de la manifestation de la vérité et pour trouver une solution provisoire au besoin sécuritaire aussi bien pour le mineur que pour la société face à un problème immédiat***
21. ***Analyser le seuil limite de la peine pour l'application d'une mesure privative de liberté, permettant un travail pédagogique immédiat et de qualité pour le mineur***
22. ***Ne pas limiter l'applicabilité des mesures de diversion décidées par le Parquet à un seuil purement théorique, mais accorder au Parquet une large appréciation en fonction du cas d'espèce et abolir ce seuil***
23. ***Discuter l'impossibilité de prononcer une amende à l'égard d'un mineur et des conséquences que cela peut avoir sur les peines de police (peine privative de liberté non possible, amende non***

possible, mesure de diversion ne pouvant pas être imposée ni par le Ministère Public ni par le Tribunal pénal pour mineurs)

24. ***Rendre le système des mesures de diversion bien plus aisé et pragmatique dans la vie de tous les jours et faire disparaître un système procédurier à outrance, alors qu'il doit s'agir avant tout d'un droit au profit des mineurs et de leur intérêt***
25. ***Prévoir une riposte voire une conséquence efficace en cas du refus par le mineur d'exécuter la mesure de diversion décidée par le Tribunal pénal pour mineurs***
26. ***Accorder au Tribunal pénal pour mineurs la possibilité de décider dans certains cas des mesures non privatives de liberté à titre principal et une peine privative de liberté à titre accessoire applicable en cas du non-respect des mesures alternatives***
27. ***Affiner les procédures et les rendre moins compliquées, moins longues mais au contraire plutôt favorables aux intérêts réels des mineurs***
28. ***Revoir tout le système et les procédures de l'exécution des peines ainsi que des délais souhaitables afin d'encadrer au mieux un mineur délinquant***
29. ***Placer le mineur et le fait pénal commis par ce dernier au centre de la procédure afin qu'il réalise rapidement son erreur et que le travail pédagogique puisse commencer le plus vite possible***
30. ***Organiser adéquatement le fonctionnement au Service de police judiciaire en particulier et de la police grand-ducale en général en ne les forçant pas à se presser dans un moule ingérable et inadapté à la gestion des dossiers relatifs à des mineurs***
31. ***Préciser et adapter l'emploi des moyens de contrainte pouvant être utilisés par les forces de l'ordre***
32. ***Ne pas rendre obligatoire sous peine de nullité tout interrogatoire d'un mineur par l'un des policiers de la section de la protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des infractions à caractère sexuel du Service de police judiciaire***
33. ***Prévoir le cas du mineur commettant un délit continu pendant sa minorité et persévérant dans cette infraction après avoir acquis la majorité***
34. ***Ne pas rendre obligatoire sous peine de nullité tout interrogatoire d'un mineur en présence d'un avocat, peu importe l'infraction commise et peu importe le choix du mineur et de ses représentants légaux***
35. ***Revoir la philosophie du projet de loi interdisant à tous les stades que puisse être prise une mesure privative de liberté pour les mineures (ou majeurs âgées de dix-huit à vingt-et-un ans en manque de maturité) qui sont enceintes ou allaitantes***
36. ***Trouver une parade aux possibles contrariétés de jugements lorsque sont impliqués des mineurs et des majeurs dans l'exécution d'une même infraction***
37. ***Prévoir un Centre pénitentiaire pour mineurs digne de ce nom et adapté aux contenus des divers projets de loi, conforme à l'intérêt supérieur des mineurs***
38. ***Préciser et approfondir la collaboration et instaurer des ponts entre les autorités judiciaires pénales et les autorités judiciaires de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance***
39. ***Accorder au juge de la protection de la jeunesse une plus grande liberté d'action dans la gestion des dossiers et dans le suivi des mineurs dont il est en charge***
40. ***Revoir tous les cas où le projet de loi prévoit de transmettre tout le dossier, le jugement ou toutes pièces quelconques à l'Administration de l'ONE alors que ce transfert automatique n'est ni dans l'intérêt supérieur du mineur, ni n'est conforme aux règles générales de la protection des données, ni à la protection des données des divers intervenants dans le dossier, ni n'est conforme au secret de l'enquête ou de l'instruction, et prévoir uniquement une transmission partielle au cas-par-cas selon les éventuels besoins de la situation et seulement dans les cas où l'ONE est appelé à intervenir***
41. ***Revoir les modalités de la transition entre la loi modifiée du 10 août 1992 et les projets de loi 7991, 7992 et 7994***
42. ***Veiller à une entrée en vigueur parallèle des différents projets de loi pour éviter tout vide juridique***

43. Renforcer considérablement les services du SCAS afin qu'ils puissent être capables d'assumer toutes les tâches nouvelles

44. Renforcer adéquatement les effectifs du Ministère Public dans les arrondissements de Luxembourg et de Diekirch qui se verront confier dans le futur la gestion globale des mesures de diversion devenues le principe dans le projet de loi, renforcements qui malheureusement n'apparaissent plus dans les projets de loi alors que cela avait été discuté

45. Renforcer les effectifs au niveau du siège aussi bien dans les arrondissements de Luxembourg et a fortiori de Diekirch, alors que deux juridictions différentes (et même composées collégialement en partie) seront amenées à juger les mineurs, sachant que les projets de loi interdisent au juge pénal de siéger à la fois dans un dossier civil et inversement

46. Renforcer les effectifs au niveau de la Cour d'Appel alors qu'une nouvelle Chambre devra être créée

47. Renforcer adéquatement les effectifs du personnel administratif auprès des juridictions et des Parquets afin de gérer l'afflux des dossiers

48. Installer les infrastructures nécessaires pour les juridictions pénales pour mineurs et les juridictions civiles pour mineurs

*

ANALYSE D'UN CAS PRATIQUE

Nous sommes le 22 mars 2022. Tom et Jacqueline ont envie de sortir. Ils se rendent en ville.

Ils passent la soirée ensemble et s'amusent. Vers minuit, Tom quitte momentanément la soirée ; il a envie de fumer un joint. Il se rend au coin de la rue, y rencontre un jeune homme qui est disposé à lui vendre un peu d'herbe. Les négociations sont menées et la transaction a finalement lieu. Tom constate ensuite que le jeune homme ne lui a pas donné la quantité d'herbe correspondant à la somme qu'il a payée. Il repart à sa recherche, le trouve, une altercation a lieu, le ton monte et Tom sort un couteau et blesse grièvement le jeune dealer qui s'écroule.

Tom s'enfuit, mais est rattrapé peu de temps plus tard par une patrouille de police en civil qui tente de l'intercepter. C'est à ce moment que Jacqueline apparaît, et qui se lance dans l'intervention et s'oppose aux policiers alors qu'elle veut aider son ami tout en ne sachant pas que celui-ci vient de commettre une tentative d'homicide.

Jacqueline a 16 ans, et Tom qui a fui son pays natal et qui se retrouve en Europe depuis 6 mois n'a pas de papiers. Il dit avoir 13 ans, son apparence pourtant affirme qu'il est plus âgé.

Il est reproché à Tom une tentative d'homicide et infraction à la loi sur les stupéfiants, tandis qu'il est reproché à Jacqueline une rébellion.

Le cas de Tom :

Historique	*Fait*	*Procédure pénale*	*Commentaire*
22 mars 2022	Tentative d'homicide, infraction à la loi sur les stupéfiants	Interpellation par la police	
22 mars 2022	Tom prétend avoir 13 ans	Irresponsabilité pénale ?	Article 2
22 mars 2022		Tentative impossible de contacter les parents de Tom	Article 5
	Tom dit avoir 13 ans et n'a pas de papiers	Arrestation provisoire possible sur ordre du Ministère Public ?	Article 2 (4)
23 mars 2022		Ouverture d'une information judiciaire	
23 mars 2022		Quel est le statut de TOM ? Peut-il être interrogé ?	
25 mars 2022		Le juge d'instruction ordonne une expertise pour déterminer l'âge	Article 11

Historique	*Fait*	*Procédure pénale*	*Commentaire*
1er juin 2022		Dépôt du rapport d'expertise ; âge impossible à fixer avec certitude, prise de la situation la plus favorable	Article 2(4), Article 11
1er juin 2022		Irresponsabilité pénale, le mineur est hors de la procédure et le mineur est éventuellement confié à l'ONE	Article 11
1er juin 2022		Fin de la procédure pénale pour TOM	

Le cas de Jacqueline :

Historique	*Fait*	*Procédure pénale*	*Commentaire*
22 mars 2022	rébellion	Un procès-verbal est dressé, l'enquête est menée	
De mars à août 2022		Jacqueline et d'autres mineurs doivent être interrogés et auditionnés : interrogatoire doit être mené sous peine de nullité par l'un des rares enquêteurs du SPJ et chaque fois en présence d'un avocat	Articles 7 et 16 ; le nombre limité d'enquêteurs, l'assistance obligatoire d'un avocat et le nombre élevé de dossiers va considérablement freiner l'évolution de l'enquête
15 septembre 2022		Le procès-verbal d'enquête est déposé au Parquet	
30 septembre 2022		Le Parquet ordonne une enquête sociale	Article 14 Article 18
15 janvier 2023		Dépôt de l'enquête sociale au Parquet	
30 janvier 2023		Le Parquet décide une mesure de diversion	Article 21 Article 23
10 février 2023		Notification de la décision	
10 mars 2023		Le mineur fait une contre-proposition pour une mesure de diversion	Article 21
25 mars 2023		Le Parquet fait une seconde et dernière offre de mesure de diversion que le mineur est obligé d'accepter	Article 21
2 avril 2023		Notification de la décision	
12 avril 2023		Recours du mineur auprès du Parquet Général	Article 25
30 avril 2023		Recours rejeté	
10 mai 2023		Dossier transmis au SCAS pour mise en place des mesures	Article 18
25 juin 2023		Mineur n'accepte toujours pas les mesures voire ne s'y présente pas	Article 24
30 juin 2023		Retour du dossier au Parquet	Article 24
30 juillet 2023		Le Parquet décide de poursuivre le mineur en justice	Article 42

Historique	*Fait*	*Procédure pénale*	*Commentaire*
1er octobre 2023		1ère audience libre, Fixation de l'audience, mineur régulièrement convoqué, mineur fait défaut, refixation de l'audience, défaut impossible	Article 9
15 novembre 2023		1ère audience suivante libre, Nouvelle audience, mineur fait encore toujours défaut, le Tribunal prononce un mandat de comparution pour le 5 janvier 2024 qui est la prochaine audience libre	Article 9
5 janvier 2024		Mineur ne vient toujours pas, le Tribunal prononce un mandat d'amener pour le… qui est la prochaine audience libre	Article 9
16 février 2024		Audience en présence du mineur et de l'escorte policière, 1ère audience utile, si par chance la police a trouvé Jacqueline le matin même du 16 février 2024 et qu'elle veut bien les suivre sans opposer de résistance passive	
20 mars 2024		Jugement décidant des mesures de diversion ainsi qu'une peine non privative de liberté	Article 50
22 avril 2024		Le mineur interjette appel	
5 juin 2024		1ère audience en appel, le mineur ne vient pas, défaut impossible à prendre	Article 9
14 juillet 2024		Nouvelle audience, le mineur ne vient pas, la Cour prend un mandat d'amener	Article 9
15 août 2024		Audience à la cour	
25 septembre 2024		Prononcé de l'arrêt et condamnation à une mesure de diversion et à une peine non privative de liberté	Article 50 Article 54
5 octobre 2024		(renonce au pourvoi en cassation) le dossier est transmis au SCAS pour exécution des mesures	Article 18
5 janvier 2025		Retour du dossier alors que le mineur n'obtempère pas	
15 mars 2025		Retour du dossier au Parquet, inexécution des mesures	Aucun recours pour la non-exécution des mesures de diversion, rien de prévu dans le projet
30 mars 2025		Le Parquet décide de poursuivre le mineur pour non-exécution de la peine non privative de liberté	Article 62 Article 63
25 mai 2025		1ère audience au Tb pénal des mineurs pour non-exécution de la PNPL, mineur ne vient pas	Article 9 Article 54

Historique	*Fait*	*Procédure pénale*	*Commentaire*
30 juin 2025		2ème audience, mineur ne vient pas, mandat d'amener prononcé	Article 9 Article 54
25 juillet 2025		Mineur à l'audience, jugement fixe une peine privative de liberté qui ne peut pas excéder la durée de la peine non privative de liberté	Article 63
10 août 2025		Pas de pourvoi en cassation	
10 septembre 2025		Jacqueline apprend qu'elle est enceinte, la peine privative de liberté ne peut pas être exécutée	Article 67

De *mars 2022 à septembre 2025*, trois années et demi se sont écoulées sans qu'aucune assistance ou aide n'a pu être accordée à Jacqueline, alors qu'elle a tout simplement utilisé la procédure existante dans le projet de loi. Au moment où la décision finale a été prise au mois de septembre 2025, Jacqueline est majeure et enceinte et n'aura bénéficié d'aucun encadrement et n'exécutera finalement pas la peine prononcée.

Nous précisons que les délais retenus dans notre exemple sont à considérer comme assez brefs et supposent des magistrats qui agissent de suite en continu sans temps mort. Or, en réalité les délais seront allongés au vu du nombre important de dossiers à traiter et du nombre limité d'acteurs pouvant intervenir dans la procédure tout en rendant certains actes obligatoires sous peine de nullité. Nous n'avons également pas tenu compte de toutes les autres difficultés mentionnées dans notre avis qui peuvent se présenter en sus de ceux énoncés dans notre exemple. Le cas présenté est une version simplifiée et concrète d'un cas pratique selon le projet de loi analysé.

Vincent FRANCK
Conseiller à la Cour d'appel

Simone FLAMMANG
Premier Avocat Général

David LENTZ
Procureur d'Etat Adjoint près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Ernest NILLES
Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Marie-Anne MEYERS
Juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg

Conny SCHMIT
Juge de la jeunesse à Diekirch

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_5

N° 7991[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN – CONTROLE EXTERNE DES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTE

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er. Objectifs

- 1er point : Le droit pénal est par définition un droit répressif. Il est souhaitable qu'il prenne une orientation éducative et réparatrice, mais il restera répressif.
- 2e point : Le CELPL recommande de changer « défendre les droits procéduraux des mineurs » par « améliorer… »
- 4e point : « Réhabiliter… les mineurs » semble, du moins partiellement, redondant avec le point 1 stipulant « instituer… à objectif… réhabilitant ».
- 7e point : Barrer « et la récidive » en fin de phrase
- 8e point : il convient de remplacer « protéger de l'ordre public » par « protéger l'ordre public ».

Article 2. Champ d'application

(1) : Le CELPL salue la fixation de l'âge d'application du droit pénal à 14 ans.

(3) : Le CELPL se demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir la possibilité de renverser la présomption de minorité lorsque la personne présumée mineure bloque activement les procédures pour déterminer son âge.

(4) Une copie du dossier est adressée à la victime. Le CELPL se demande quelles données sont inclues dans cette copie et si les détails de cette démarche seront fixés par RGD.

(5), al. 2 : Le CELPL estime que les procédures employées pour déterminer la maturité intellectuelle devraient être précisées par la loi.

Article 3. Définitions

1° : Afin d'augmenter la cohérence avec l'article 2,(5), al. 3, la définition du mineur devrait également faire référence aux majeurs entre dix-huit et vingt-et-un ans n'ayant pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Article 5. Information du représentant légal

L'information du représentant légal est une étape importante dans la procédure et fait partie intégrante des droits du mineur. Le CELPL recommande d'instaurer un délai maximal dans lequel les représentants légaux doivent être contactés. La notion de « délai raisonnable » lui semble inapproprié dans ce cas de figure.

Article 7. Assistance par un avocat

(3) al. 1, 2 et 3: Le CELPL estime qu'il serait opportun de permettre au Bâtonnier de choisir un avocat également parmi la liste des avocats spécialisés en droit pénal. Le droit des enfants prendra une voie différente et il serait préjudiciable de priver, le cas échéant, le mineur de l'expertise d'un avocat qui a de l'expérience dans le domaine pénal pour adultes avec ses propres procédures et jurisprudences qui sert tout de même de base au droit pénal pour mineurs.

Article 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(2) 3° : Le CELPL est d'avis qu'il devrait être précisé qui peut prendre cette décision tout en précisant d'éventuelles voies de recours par les représentants légaux ou par le mineur.

Article 9. Assistance et participation à l'audience

(2) : Le CELPL se montre satisfait que ce droit essentiel revient désormais en toute état de cause au mineur.

Article 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Le CELPL rappelle que l'usage de la force et le recours aux moyens de contrainte doivent constituer des moyens de dernier recours et être limités à la durée strictement nécessaire. Il apprécie que cette disposition trouve expressément son entrée dans le droit pénal pour mineurs. Il se pose toutefois des questions si le paragraphe (2) ne devrait pas également permettre l'application de techniques d'immobilisation qui ne pourront probablement pas toujours être dissociées de la mise de menottes dans les cas d'application de ce paragraphe (rébellion, attaque, danger pour lui-même ou pour autrui, etc.).

Article 15. Secret professionnel et communication d'informations

(2) Si les informations sont indispensables pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact, la transmission de ces informations ne doit pas constituer une simple faculté, mais doit être une obligation légale. D'un autre côté l'échange doit se limiter aux informations strictement nécessaires.

Article 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

(1) Le CELPL recommande de limiter cette possibilité de se faire assister « par toute unité de la police grand-ducale » aux circonstances exceptionnelles ou dûment justifiées, répondant à des besoins de l'enquête pour ne pas réduire la plus-value de la spécialisation particulière dont bénéficient les officiers et agents de police judiciaire.

Article 19. Des crimes et délits flagrants

(1) La loi devrait contenir des précisions pour le cas où les représentants légaux ne sont pas joignables.

Article 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Le CELPL propose de reformuler la deuxième phrase de la manière suivante : L'usage de la contrainte physique est légitime s'il est proportionné et nécessaire à la finalité du prélèvement.

Article 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Il semble clair que si des mineurs ne peuvent être traités de manière plus stricte que les adultes. Si le recours aux mesures alternatives venait à augmenter pour les adultes, les critères d'attribution (aveux, etc.) ne peuvent en aucun cas être plus strictes pour les mineurs[1].

---

1 https://www.wort.lu/fr/luxembourg/le-recours-a-la-prison-doit-etre-repense-6272b706de135b9236a35516

(2) Le CELPL apprécie que le refus de prendre une mesure de diversion doit être spécialement motivé.

Il y a lieu de remplacer « spécialement motivé » par « spécialement motivée ».

(6) Les délais pour exécuter les mesures prévues sous (5) 3°, 4° et 5° devraient être fixés par écrit. Cette condition devrait être précisée par la loi.

Article 31. Détention préventive

(3) Si le juge a des doutes sur la capacité intellectuelle, l'expertise auprès d'un expert agréé devrait constituer une obligation légale et non une faculté.

(4) Le CELPL estime qu'une durée maximale d'un an pour la détention préventive est trop longue. Il recommande de ne prévoir qu'un renouvellement unique et de limiter la durée maximale à 6 mois. Il salue le principe de motiver spécialement la décision de prolonger la détention préventive.

Article 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Le CELPL se demande s'il ne faudrait pas clarifier si la détention que le mineur a subie donne lieu à une indemnisation ou non.

Article 46. Absence des moyens de contrainte physique

(1) : La lecture du présent paragraphe laisse sous-entendre que tous les moyens de contrainte prévue à l'article 13, paragraphe 1er peuvent être utilisés dans les cas de figure énumérés par l'article sous examen.

Le CELPL est toutefois d'avis que l'application des moyens de contrainte devrait se limiter aux moyens prévus au 2e paragraphe de l'article 13, à savoir les menottes en métal ou en matière synthétique, de sorte qu'il recommande de renvoyer explicitement à l'article 13 (2).

Article 47 L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1), al. 2 : Le CELPL comprend qu'il puisse se présenter des cas de figure dans lesquels l'audition du mineur ait lieu en l'absence de ses représentants légaux et de la personne d'accompagnement. Il recommande toutefois de ne procéder de la sorte que lorsque le mineur est accompagné de son avocat.

Article 50. La détermination de la peine

(1) 3° : Le CELPL apprécie l'intention de ne pas enfermer une mineure enceinte ou allaitante, ni en détention préventive (art. 27(5)), ni après une condamnation.

Pour les mineures allaitantes, le CELPL soutient pleinement ce principe, mais il souhaite toutefois exprimer ses réserves quant aux mineures enceintes. Il estime que cette disposition est susceptible de faire naître dans le chef des jeunes la volonté de tomber enceinte pour échapper à une peine privative de liberté. Il ne peut être nié que cette disposition risque de provoquer que les mineures essaieront de tomber enceinte, par les relations avec leur conjoint ou autrement par le recours à la prostitution, au cours de leur procès et qu'ils procéderont par la suite à une interruption volontaire de grossesse. Il s'agit évidemment d'un phénomène qui mettrait gravement en péril l'intégrité physique et psychique de la mineure, ce qu'il faut éviter à tout prix, alors qu'il aurait des répercussions potentiellement irréversibles sur la vie et la santé physique et mentale des mineures. Pour les mineures enceintes, il opterait pour une plus grande prudence en la matière en stipulant que la privation de liberté est possible en cas de grossesse, mais qu'elle devrait dans ce cas être spécialement motivée.

Article 51. Peines non privatives de liberté

(1) 1°, 3°, 4° : Une obligation légale devrait être instaurée dans le chef de ces institutions afin d'accueillir les mineurs faisant l'objet d'une pareille peine.

L'article sous examen devrait préciser les durées minimales et maximales pour ces sanctions, ainsi que les délais dans lesquels les différentes mesures doivent être réalisées. Un délai d'attente indépendant de la volonté du mineur avant de pouvoir entamer les mesures ordonnées ne doit pas représenter un obstacle ni au prononcé d'une pareille mesure, ni à la bonne exécution de cette dernière.

Article 53. Des personnes pouvant faire appel

La lecture du premier paragraphe de cet article crée une incertitude en mentionnant que l'appel peut notamment être introduit par 1° le mineur ET ses représentants légaux.

Si cette formulation veut dire que l'appel ne peut être introduit que conjointement par le mineur et ses représentants légaux, le CELPL exprime son opposition quant à ce principe. La possibilité de faire appel doit être garantie au mineur ainsi qu'à ses représentants légaux, sans obligation d'action commune. Le CELPL recommande d'écrire le mineur ou ses représentants légaux ou de présenter les deux parties séparément pour ne pas créer de confusion.

Article 55. Pourvoi en cassation

Le CELPL renvoie à ses observations faites au sujet de l'article 53.

Article 60. Registre spécial pour mineurs

(2) Le CELPL soutient le fait de ne pas inscrire les jugements, arrêts et décisions à l'égard des mineurs au casier judiciaire.

(4) Le CELPL recommande de donner explicitement le droit aux informations également aux personnes chargées des supervisons prévues à l'article 62(3) du projet de loi sous examen ainsi qu'à la Direction de l'établissement dans lequel le mineur est placé.

Article 63. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

(1) Pour des raisons d'une meilleure lisibilité, le CELPL propose d'écrire « (…) le procureur général d'Etat ne pas PAS automatiquement décider de révoquer (…) ».

Section 7 – De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives de liberté et non privatives de liberté

Le CELPL s'est rendu compte que la loi ne fait pas référence à la surveillance électronique. Il ne comprendrait pas pourquoi cette mesure serait exclue d'office au bénéfice des mineurs. Si telle était actuellement l'intention, le CELPL demanderait à avoir des explications sur les raisons de cette approche.

Article 65. Recours à la force publique

1er point : Nous suggérons de changer « centre pénitentiaire du mineur » pour « Centre pénitentiaire pour mineurs ».

Article 75. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

Le CELPL émet ses réserves quant à accueillir, le cas échéant, des mineurs au CPU, alors que ce dernier ne constitue pas un endroit adapté aux mineurs.

Le CELPL exprime également ses réserves quant au projet d'agrandir l'Unité de sécurité pour en faire le centre pénitentiaire pour mineurs. Même en agrandissant les capacités d'accueil de I'UNISEC, les infrastructures ne seront pas adaptées (taille de la cour extérieure, nombre de bureaux, de salles de classe, d'infirmerie, salle de sports, etc.).

Le CELPL est par ailleurs étonné qu'il ait été décidé d'agrandir tout simplement l'UNISEC, sans qu'il n'ait été procédé à une étude quant aux réels besoins en la matière. Il serait regrettable que les mêmes erreurs que lors de la conception du CPL, voire même lors de la conception de I'UNISEC se reproduisent et que le fonctionnement ultérieur soit entravé par des erreurs de conception.

En tout état de cause, à partir du moment où l'UNISEC est utilisée en tant que centre pénitentiaire pour mineurs, elle devrait accueillir exclusivement des mineurs tombant sous l'application de la loi sous examen et non les mineurs bénéficiant d'une mesure d'aide ou de soutien.

Article 76. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Le CELPL estime que les mesures prises sous l'empire de la loi de 1992 devraient être revues en fonction des dispositions de la nouvelle loi, alors que les anciennes mesures ne contiennent notamment pas de date de fin et qu'il serait souhaitable que les mineurs profitent tous rapidement des garanties créées par la nouvelle loi.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis_3

N° 7991[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE LA FEDERATION DES ACTEURS DU SECTEUR SOCIAL AU LUXEMBOURG

(23.11.2022)

La Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS Luxembourg), première fédération d'employeurs du secteur de l'action sociale, a été créée le 14 juillet 1977 par douze associations proches des réalités du terrain. Elle compte aujourd'hui 185 organismes membres, gestionnaires de structures dans les différents secteurs de l'action sociale : enfance, jeunesse et famille, seniors, aide sociale, handicap, protection internationale, inclusion sociale et professionnelle, etc.

Forte de quarante années d'expertise dans la défense du secteur social, la FEDAS Luxembourg est le principal réseau d'organismes à visée sociale ou sociétale au Luxembourg. En tant qu'entente patronale, elle est centrée à la fois sur la défense des intérêts de ses membres, sur la défense de l'économie sociale et solidaire et sur *l'advocacy* en faveur des populations vulnérables.

De ses principales missions qui tiennent, entre autres, à l'élaboration d'avis et recommandations au sujet des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, à la promotion d'un cadre législatif, réglementaire et conventionnel favorable, et, au soutien du progrès social, la FEDAS Luxembourg adresse son avis, par auto-saisine, sur le projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

*

L'exposé des motifs du présent projet de loi fait état de nombreux aspects argumentant la nécessité de l'évolution du dispositif législatif actuel, à savoir :

- l'introduction de « grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs » ;
- la séparation entre droit pénal pour mineurs délinquants et un régime d'aide, de soutien et de protection ;
- la détermination d'un âge minimum de responsabilité pénale ;
- le recours préférentiel à des mesures dites de diversion ;

- la privation de liberté des mineurs comme mesure d'ultime recours ;
- la création d'un tribunal pénal pour mineurs ;
- en corollaire l'évolution des missions du Service central d'assistance social avec la création d'un service de droit pénal pour mineurs.

Dans cette acceptation, la FEDAS Luxembourg salue la place centrale donnée à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à la séparation des dispositions législatives en matière de protection et de répression des mineurs ainsi que la volonté d'instituer une justice réparatrice plutôt que punitive.

La FEDAS Luxembourg salue, plus particulièrement, certaines dispositions prévues dans le présent projet de loi, à savoir :

- l'introduction d'un secret professionnel partagé et la possibilité de communication d'informations. Ces dispositions sont essentielles pour la continuité d'une information nécessaire à la mise en place d'une prise en charge adaptée dans le contexte judiciaire. Elles lèvent les obstacles trop longtemps posés par l'article 38 de la loi 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui empêchait tout forme de communication d'information sous peine de poursuite judiciaire ;
- la primauté des mesures de diversion sur celles de répression. Comme l'avait formulé la FEDAS Luxembourg dans son avis sur le précédent projet de loi, il est fondamental de favoriser la mise en place de mesures servant une justice réparatrice et qui aura, nous semble-t-il, une meilleure visée pédagogique pour le mineur en conflit avec la loi ainsi qu'une valeur préventive contre la récidive ;
- la séparation des compétences en matière de répression (cf. Parquet pour mineur) et en matière de protection (cf. Office Nationale de l'Enfance (ONE)). Il s'agit d'un autre élément réclamé par la FEDAS Luxembourg dans le cadre du précédent projet de loi : clarifier la distinction entre répression et protection des mineurs ainsi que le périmètre des rôles de chaque instance compétente.

Néanmoins, le présent projet de loi doit pouvoir garantir une mise en œuvre harmonieuse dans l'intérêt premier des mineurs et des jeunes adultes. En effet, comme souligné, lors de son avis concernant le projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse[1], la FEDAS Luxembourg attire l'attention sur la nécessité de clarté du texte sous projet concernant chaque disposition qui implique plusieurs instances compétentes car, outre la délimitation des responsabilités de chacune, il est fondamental que les organes exécutifs puissent s'inscrire au sein de coopérations servant, comme le dispose les objectifs dudit projet en son article 1er, la réhabilitation et la resocialisation des mineurs ainsi que la réduction de « l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ».

Forte de son expertise dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, grâce à ses membres, organismes gestionnaires de structures agréées, la FEDAS Luxembourg appelle le législateur à être attentif sur certains points particuliers qu'elle souhaite développer dans le présent avis. Il ne s'agira pas ici d'utiliser la légistique dans les règles de l'art ni de réaliser une lecture critique article par article mais de mettre en lumière des éléments fondamentaux pour servir l'avenir du droit pénal pour mineurs et ses futures modalités d'application.

*

La FEDAS Luxembourg tient à mettre en avant les points d'articulation entre les dispositions du présent projet de loi et celles du projet de loi n°7994. Il importe, en effet, de soutenir la cohérence des différents dispositifs législatifs projetés et la cohérence desdits dispositifs entre eux pour servir l'intérêt des mineurs et des jeunes adultes et, *in extenso*, pour servir le travail social pouvant s'effectuer conjointement dans ces futurs cadres légaux. Ainsi, la FEDAS Luxembourg attire l'attention sur **7 points d'intérêt**.

---

1 Avis de la Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg (FEDAS, anciennement EGCA) en date du 04.07.2018, publié sur le site de la Chambre des Députés en date du 20.09.2018. Lien : https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7276 (dernière consultation : 27/06/2022).

1. Accompagnement du mineur durant la procédure pénale et conflit d'intérêt

Un premier questionnement se dessine à l'**article 8** du projet de loi n°7991 concernant l'« accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale ». L'article dispose au point (2) que « Le mineur est accompagné par une personne d'accompagnement lorsque la présence du représentant légal : 1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ; 2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ; ou 3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels. » La personne d'accompagnement, comme définie au 4° de l'article 3, est un « agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, qui accompagne le mineur dans la procédure pénale ». Quel sens cela fait il qu'un représentant du Parquet, donc de l'Etat, accompagne le mineur ? La seule présence d'un avocat devrait suffire, voire celle d'un agent de l'ONE s'il s'avère qu'une mesure d'aide, de soutien ou de protection bénéficie au mineur.

La FEDAS Luxembourg recommande la révision de l'article 8 qui pose un conflit d'intérêt au détriment du mineur : un agent du SCAS, qui représente des intérêts publics, ne peut être en même temps un représentant des intérêts privés, en l'occurrence de ceux du mineur. Ainsi, il y aurait lieu soit de revoir cette disposition, soit de préciser le rôle d'accompagnateur d'un agent du SCAS durant la procédure pénale.

2. Evaluation de l'âge du mineur et cohérence procédurale dans l'intérêt du mineur

L'**article 11** dudit projet, relatif à l'évaluation de l'âge du mineur, dispose qu' « (1) en cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise […] », que « (2) si l'examen conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à l'Office national de l'enfance […] » et que « (3) si l'examen conclut que le mineur a plus de quatorze ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. […] ». A la lumière de ces diverses dispositions, se pose la question des différents moyens d'évaluation de l'âge qui seront utilisés. Nous penserons à certains actes médicaux invasifs pour ce faire qu'il conviendrait de proscrire pour garantir l'intégrité et l'intérêt supérieur du mineur.

Dans ce sens, la FEDAS Luxembourg appelle le législateur à préciser, à travers ledit projet de loi, d'une part, les méthodes d'évaluation et d'autre part, à être attentif au guide pratique de l'European Asylum Support Office (EASO, bureau européen d'appui en matière d'asile) sur l'évaluation de l'âge[2].

Un autre point d'importance, relevé à l'article 11, est celui relatif à la procédure judiciaire envisagée. Plus particulièrement, le point (1) dispose que « […] pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi. » et le point (2) dispose que « si l'examen conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à l'Office national de l'enfance qui fait une évaluation des besoins du mineur et, le cas échéant, propose une aide conformément aux dispositions de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. ». Autrement dit, ces dispositions posent le principe, par défaut, que le mineur est soumis au présent projet de loi et que s'il s'avère qu'il a moins de quatorze ans ou qu'il n'y a pas la possibilité de statuer sur son âge, son cas est renvoyé vers l'Office National de l'Enfance pour la mise en place de mesure d'aide, de soutien et de protection. Le mineur peut ainsi possiblement s'inscrire dans des « va-et-vient » entre dispositif pénal et dispositif d'aide, de soutien et de protection. Quelle cohérence donne cette procédure au parcours du mineur dans ce cadre ?

---

2 EASO (2019). *Guide pratique de l'EASO sur l'évaluation de l'âge – deuxième édition*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.

La FEDAS Luxembourg préconise de considérer, par défaut et durant toute la période relative à l'évaluation de son âge, le mineur comme étant âgé de moins de quatorze ans. Dans cette perspective, ce serait les dispositions du projet de loi n°7994 qui s'appliqueraient. Après détermination de l'âge, si cet âge est de 14 ans ou plus et qu'il est jugé pénalement responsable, alors seulement dans ces conditions les dispositions du présent projet de loi devraient s'appliquer.

3. Coopération entre professionnels

L'**article 15** dispose en son deuxième point que « seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1er. Les personnes qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact. » et en son troisième point que « dans les mêmes conditions, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse. » Ainsi, il y a la volonté de la part du législateur de soutenir une coopération et une collaboration entre différents acteurs compétents autres que ceux exclusifs de la justice. Les dispositions citées de cet article relèvent des avancées fondamentales pour le travail social et la collaboration entre acteurs dans le cadre de l'aide, du soutien et de la protection.

La FEDAS Luxembourg salue les dispositions dudit article qui lèvent enfin les barrières trop longtemps imposées par l'article 38 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, notamment en termes de coopération restreinte, voire impossible, entre justice et secteur de l'aide à l'enfance et à la famille.

4. Clarification du rôle et des missions du Service central d'assistance sociale (SCAS)

Bien que l'exposé des motifs ainsi que les commentaires de l'**article 18** précisent la refonte et la réorganisation du Service central d'assistance sociale, le point 2 suggère, dans sa formulation, que le SCAS est composé de plusieurs services : « le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs […] ». Or, aucune autre précision n'est apportée à ce sujet dans ledit projet de loi.

La FEDAS Luxembourg préconise la révision du point 2 de l'article 18, respectivement un complément légistique s'il s'avère que le SCAS est composé de plusieurs services. Il conviendrait ainsi de clarifier les rôles et des missions du SCAS. Ces clarifications permettront également dans l'avenir de renforcer les coopérations et les collaborations grâce à une meilleure identification des prérogatives de chaque acteur impliqué dans ce cadre légal.

5. Absence des mesures complémentaires aux mesures de diversion

Les commentaires de l'**article 23** précisent que « ces mesures [de diversion] peuvent être complétées par des mesures d'assistance offertes au niveau médical, psychologique, sociale, pédagogique ou thérapeutique. Le cas échéant, des mesures d'aide prévues au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, peuvent être prononcées à l'égard du mineur. Dans ce contexte, une copie du dossier est adressée au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'Enfance. » (page 20). Or, les dispositions prévues à l'article 23 sont muettes au sujet des mesures d'aide complémentaires possibles, laissant la possibilité d'oublier certaines motivations du législateur.

Pour la FEDAS Luxembourg, il est– nécessaire d'inscrire explicitement à l'article 23 le prononcé possible de mesures d'aide telles que prévues dans le projet de loi n°7794.

6. Registre spécial pour mineur

L'**article 60** décrit l'ensemble des dispositions relatives au registre spécial pour mineur. Pour servir la cohérence entre les motivations du législateur concernant le prononcé possible de mesures d'aide

telles que précisées dans le projet de loi n°7994 et suggérée à l'article 23, ces dernières devraient être également énoncées au point 3 qui précise les finalités relatives à toutes les types envisagés de données. Partant de ce principe et pour servir une communication d'informations optimale dans l'intérêt supérieur du mineur, l'Office Nationale de l'Enfance (ONE) devrait également faire partie des « autorités habilitées à prendre connaissance » des données consignées dans ce registre et ce pour éclairer toute décision de mise en place de mesures d'aide telles que prévues dans le projet de loi n°7994.

La FEDAS Luxembourg propose d'ajouter l'ONE comme autorité ayant accès aux données relatives au mineur et consignée dans le registre spécial prévu par le présent projet de loi.

7. Délégation de mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversions

Pour la mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion, l'**article 62** prévoit la délégation par le SCAS à d'autres services ou « organisme délégataire » (cf. (3)) sans autre précision, excepté l'exposé des motifs qui propose quelques exemples à la page 32 à ce sujet. Sur ce dernier point, notons au passage que les champs possibles d'intervention des organismes délégataires ne devraient pas se limiter aux domaines cités dans l'exposé des motifs.

Pour servir une clarification concernant les potentiels organismes délégataires, la FEDAS Luxembourg appelle le législateur à préciser davantage dans les dispositions projetées les champs d'intervention voire les domaines d'expertise possibles des organismes délégataires.

Conclusions

En conclusion, la FEDAS Luxembourg donne un avis favorable au projet de loi n°7991. À travers les sept points d'importance soulignés, il convient d'attirer l'attention du législateur sur des cloisonnements possibles entre deux cadres légaux projetés et pourtant, sous de nombreux points, complémentaires. En ce sens, la FEDAS Luxembourg appelle à renforcer l'ancrage du texte législatif en dépôt au principe de l'intérêt supérieur du mineur. Il est fondamental de soutenir dans toutes ses dimensions l'idéologie d'une justice positive comme le suggère ledit projet de loi.

Jacques SCHLOESSER
Coordinateur de la Plateforme
« Aide à l'enfance et à la Famille »

Thomas LENTZ
Secrétaire Général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

N° 7991[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS D'UNICEF LUXEMBOURG

(6.12.2022)

UNICEF Luxembourg salue le projet de réforme qui conduit à faire une distinction dans la législation entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants nécessitant des mesures de protection et d'aide.

Ce projet de loi n° 7991 ainsi que le projet n° 7994 entendent profondément changer le système de la protection de la jeunesse.

Cette réforme n'est pas qu'un choix politique, elle tend à mettre le système en conformité avec les normes internationales et elle constitue une réponse à la demande répétée de changement du Comité des droits de l'enfant[1].

Il est aussi important de souligner que les enfants de moins de 14 ans, âge minimum retenu dans le projet pour la responsabilité pénale, n'échapperont pas à une prise en charge qui se fera conformément à la future législation sur la protection et l'aide aux mineur, projet 7994. Il convient aussi de mentionner que la majorité des pays européens ont établi l'âge de la responsabilité pénale à 14 ou 15 ans[2].

Il est également important de préciser que le fait d'avoir deux législations distinctes ne doit pas conduire à considérer que les enfants en conflit avec la loi seront uniquement à prendre en charge sous un angle pénal. Ce sont des enfants qu'il faut aussi aider, c'est pourquoi l'instauration d'un droit pénal pour mineur doit avoir un objectif éducatif et réhabilitant mais aussi d'aide. Il doit mettre en place différentes mesures permettant de soutenir rapidement au mieux les enfants se trouvant en conflit avec la loi.

Un même enfant pourrait aussi être pris en charge dans le cadre des deux futures législations (7991 et 7994). Les ponts entre l'aspect pénal et l'aspect protection de la jeunesse doivent donc être réfléchis en profondeur au risque d'entraîner de la confusion et un manque de confiance dans le système tant de la part des professionnels que des enfants et de leurs familles.

---

1 Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, distribuées le 21/06/2021, CRC/C/LUX/CO/5-6

2 Loi type de l'UNODC sur la justice pour mineurs, page 57, https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenieline_justice_web.pdf

Il sera, en tout état de cause, essentiel de mettre en place une justice, pour les enfants en conflit avec la loi, « *convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité* »[3].

1) Nécessité que la loi soit la plus compréhensible possible

L'exposé des motifs indique que la structure du projet est directement calquée sur celle du code de procédure pénale afin notamment d'élaborer un système qui a fait ses preuves et qui est connu des magistrats.

Le projet de loi fait également beaucoup de rappels au code de procédure pénale, ce qui ne facilite pas la lecture et qui pourrait poser de nombreuses questions de procédure[4].

L'idée du législateur est donc de partir du système de procédure pénale connu pour les adultes et de l'appliquer aux enfants en l'adaptant quelque peu et veillant évidemment à ajouter des garanties supplémentaires.

De prime abord, le texte donne donc une impression très répressive ce qui n'est pourtant pas le but du législateur.

Le mot « inculpé » est utilisé plusieurs fois notamment aux articles 36, 37 et 47. Le mot « prévenu » est également utilisé à plusieurs reprises.

Il aurait été intéressant d'innover en créant une législation, avec une terminologie spécifique et sans être calquée sur le code de procédure pénale, réellement adaptée aux enfants.

Il serait important de revoir la rédaction du texte pour le rendre plus lisible, plus personnalisé aux enfants en conflit avec la loi, non stigmatisant et plus accessible à la lecture afin que les enfants puissent pleinement s'informer des règles applicables à leur situation. A tout le moins, il serait essentiel de prévoir une version adaptée pour les enfants[5].

2) Nécessité d'une formation spéciale pour tous les différents intervenants qui devront être en nombre suffisant

L'avis commun de Juridictions et Parquet du 19/09/2022 attire l'attention sur le fait que le projet de loi ne prévoit aucune spécialisation ou formation pour les juges d'instruction, les magistrats de la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement, les magistrats du Tribunal pénal pour mineurs, les magistrats la Chambre du Conseil de la Cour d'appel et les magistrats de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. Cet avis signale également qu'un renforcement significatif devra intervenir tant en instance qu'en appel.

Il sera évidemment essentiel de prévoir pour tous les professionnels intervenant dans le cadre de la future législation une obligation de formation spéciale. Comme l'indique le Comité des droits de l'enfant, cette formation doit être multidisciplinaire et « *devrait être systématique et continue et ne devrait pas se limiter à la présentation des dispositions nationales et internationales pertinentes. Elle devrait rendre compte de l'état des connaissances et des nouvelles données dans divers domaines, notamment en ce qui concerne : les causes sociales et autres de la délinquance ; le développement social et psychologique de l'enfant, y compris les découvertes actuelles dans le domaine des neurosciences ; les inégalités qui peuvent être constitutives de discrimination à l'égard de certains groupes marginalisés, tels que les enfants appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ; la culture et les tendances chez les jeunes ; la dynamique des activités de groupe et les mesures de déjudiciarisation et*

3 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres), page 17, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804b92f6

4 Voir par exemple l'analyse, de l'article 39 du projet, faite dans l'avis commun de la Cour d'appel, du Parquet General, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg

5 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, pages 21 et 30

peines non privatives de liberté disponibles, en particulier les mesures qui permettent d'éviter le recours à une procédure judiciaires »[6].

Pour que le système fonctionne, il est également essentiel que le nombre de magistrats de la jeunesse, spécialement formés, autant en instance qu'en appel soit suffisant.

3) Nécessité de rappeler de grands principes : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la proportionnalité, la participation, des procédures sans délai et la présomption d'innocence

Les objectifs du texte sont repris à l'article 1er. Il rappelle entre autres que le texte vise à « *instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif* ».

Il serait important d'ajouter un paragraphe à ce premier article rappelant de grands principes, en s'inspirant de l'article 13 de la loi type de l'UNODC sur la justice pour mineurs (loi type ONU)[7] : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la proportionnalité, la participation, la nécessité de prendre des décisions sans délai et la présomption d'innocence.

Il semble utile de rappeler la nécessité que les décisions à prendre dans le cadre de la présente loi le soient sans retard et de s'assurer que les différents intervenants appliquant la législation y soient toujours attentifs. En effet, « *toutes les causes concernant des enfants doivent être traitées de manière rapide et sans retard. C'est ce qui ressort de l'article 40(2)(b)(ii) de la CRC, de l'article 9(3) du PIDCP, de l'article 7(1)(d) de la Charte de Banjul, de l'article 8(1) de la CADH, de l'article 6(1) de la CEDH et de l'article 17(2) (c)(iv) de l'CADBE. De plus, l'article 40(2)(b)(iii) de la CRC donne à l'enfant le droit que sa cause (c'est-à-dire l'allégation ou l'imputation) soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable. Chaque État doit spécifier la durée des différentes phases de la procédure, mais il est également de bonne pratique de réduire le plus possible les retards afin de permettre une intervention rapide pour s'attaquer au comportement délinquant et prévenir d'autres infractions* »[8].

4) Plus de développements et élargissements des mesures de déjudiciarisation (mesures de diversion selon l'anglicisme utilisé par le projet)

1.– Le projet de loi rappelle, dans son exposé des motifs, que « *le principe de la primauté des mesures de diversion est prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige des autorités de promouvoir des mesures pour traiter les enfants ayant commis une infraction, sans avoir recours directement à des procédures judiciaires, lorsque ces mesures sont proportionnelles et souhaitables » et que « des mesures similaires aux mesures de diversion sont actuellement prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1992, qui dispose que le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes (...) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources. Or, le régime actuel ne dispose pas d'une liste exhaustive des mesures de diversion qui peuvent être prononcées. De plus, dans la loi du 10 août de 1992, un champ d'application précis, les conditions relatives à leur mise en place, la durée des mesures ainsi que les conséquences de la non-exécution des mesures font défaut* ».

Le commentaire de l'article 23 indique que la liste des mesures de diversion qui peuvent être prises par le Ministère public est exhaustive.

L'article 23 (5) indique pourtant que « Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes : […] ». L'utilisation de l'adverbe notamment fait que la liste des mesures n'est pas exhaustive.

---

6 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, 18/09/19, CRC/C/GC/24, point 112 ; voir aussi l'article 20 de la Directive UE 2016/800

7 Loi type ONU, pages 13 et 14, https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenieline_justice_web.pdf

8 Ibidem, page 65 ; voir aussi l'article 13 de la Directive UE 2016/800

Ce point devrait être clarifié et il est nécessaire de prévoir un très large choix de mesures de diversion.

Dans ce choix, la justice restaurative, tels que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la conférence en groupe familial et les cercles de détermination de la peine[9], devrait être mieux valorisée, élargie et définie montrant ainsi mieux l'objectif éducatif et réhabilitant[10].

Il serait aussi important que le cadre de la médiation pénale soit mieux expliqué dans le texte.

Il serait intéressant de prévoir des mesures permettant un travail familial (et non seulement individuel), une approche faisant appel à un « *intensive social work, family group conferencing and individual work with children to re-integrate the child within his or her family, school and community and build up the child's self-esteem. It generally includes remedial education and, if necessary, access to mental health services* »[11].

2.– Il est essentiel que « *des informations adéquates et spécifiques sur la nature, la teneur, la durée de la mesure de déjudiciarisation, et les conséquences d'une non-collaboration, d'une non-exécution ou d'un non-achèvement de la mesure doivent être données à l'enfant afin que son consentement puisse être donné librement. Les États doivent aussi considérer l'obtention du consentement des parents de l'enfant ou de son gardien, en particulier quand l'enfant a moins de 16 ans. Sans ces garanties les enfants peuvent se sentir forcés de donner leur consentement même s'il n'y a aucun élément probant qui permette d'obtenir une condamnation. L'enfant doit aussi avoir droit à une assistance juridique avant de consentir à une mesure de déjudiciarisation* »[12].

Il serait important que tous ces éléments ressortent des dispositions concernant les mesures de diversion.

3.– Le seuil prévu de trois ans d'emprisonnement doit aussi être revu à la hausse ou supprimé afin de pouvoir proposer des mesures de diversion dans un maximum de situations et de ne pas exclure des situations qui auraient mérité une telle mesure.

Le Comité des droits de l'enfant rappelle d'ailleurs que : « La déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin »[13].

4.– Il est aussi important qu'il soit clairement indiqué dans le texte du projet qu'« une fois la mesure de déjudiciarisation exécutée, l'affaire devrait être définitivement classée »[14].

5) La question de l'extension au plus de 18 ans

Le projet prévoit la possibilité d'étendre son champ d'application jusque 21 ans à des jeunes qui n'auraient pas la maturité intellectuelle.

Le concept de maturité intellectuelle est-il à retenir dans cette nouvelle législation ?

L'exposé des motifs précise pour cette notion de maturité intellectuelle : « *est à comprendre dans le sens que les jeunes adultes peuvent, le cas échéant, être considérés psychologiquement comme des mineurs et traités comme tels. Dans une recommandation, le Conseil de l'Europe a déclaré que « pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que*

9 Considérant 46 de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; voir aussi CREMIERE Marine, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 9-15. DOI : 10.3917/jdj.334.0009. URL : https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2014-4-page-9.htm

10 Info sur la justice restaurative : https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/facilitateur-justice-restaurative.html – définie à l'article 8-1 du Code de procédure pénale

11 C. Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, Children Legal Centre and United Nations Children's Fund (UNICEF), Enfant Protection Section, New York, 2011, page 60

12 Loi type de l'UNODC sur la justice pour mineurs (loi type ONU), pages 70 et 71

13 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, 18/09/19, CRC/C/GC/24, point 16

14 Ibidem, point 18 f)

les jeunes adultes en dessous de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes ».

Le Comité des droits de l'enfant estime que « *les systèmes de justice pour enfants devraient aussi accorder une protection aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise mais qui ont eu 18 ans pendant le procès ou le processus de détermination de la peine ».* Il félicite également *« les États parties qui autorisent l'application du système de justice pour enfants aux personnes âgées de 18 ans et plus, en règle générale ou à titre exceptionnel. Cette position est en accord avec les données disponibles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, qui montrent que le cerveau poursuit son développement un peu au-delà de 20 ans* ».

Une prolongation des mesures au-delà de la majorité est donc adéquate mais la notion de maturité intellectuelle semble compliquée à appliquer. Cette notion renvoie plutôt à la question de la protection des personnes majeures qui doivent bénéficier d'une curatelle ou d'une tutelle ou à la question de l'irresponsabilité pénale prévue aux articles 71 et suivants du Code pénal.

Il pourrait être intéressant de s'inspirer de la législation allemande qui prévoit une extension au jeune adulte en tenant compte d'une appréciation plus globale. Le juge peut en effet appliquer au jeune adulte de moins de 21 ans par analogie les dispositions applicables à un mineur si (§ 105 de la Loi sur la justice des mineurs) :

« 1. die Gesamtwürdigung der Persönlichkeit des Täters bei Berücksichtigung auch der Umweltbedingungen ergibt, daß er zur Zeit der Tat nach seiner sittlichen und geistigen Entwicklung noch einem Jugendlichen gleichstand, oder

2. es sich nach der Art, den Umständen oder den Beweggründen der Tat um eine Jugendverfehlung handelt ».

Le projet de loi rappelle en tout état de cause que « *l'âge au moment de la commission des faits reste déterminant pour savoir si la loi en projet s'applique ou non, indépendamment de l'âge que la personne a atteint au moment où l'affaire est poursuivie et jugée. Dès lors, à titre d'exemple, si le mineur commet une infraction à l'âge de 17 ans et atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure, le présent projet de loi reste applicable. Il en va de même si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant toute procédure pénale* ».

Par ailleurs, s'il faudra être attentif à éviter de mêler enfants et jeunes adultes dans le centre pénitentiaire pour mineur, « *the separation rule does not, however, require that a child should be moved from a juvenile facility into an adult setting once he or she turns 18. This is because a move to an adult facility is likely to mean the end of a re-integrative regime that should be in operation at the detention facility. Legislation should contain a provision that permits a child to stay in the juvenile facility after he or she reaches the age of majority, particularly if the sentence is near completion, provided that his or her presence is not contrary to the best interests of younger children in the same facility* »[15].

6) La détention préventive et les mesures alternatives à celle-ci

1.– Il serait important de prévoir un système spécifique pour la période précédant le prononcé d'une décision par le Tribunal pénal pour mineur ou la Cour d'appel. Un système qui permettrait de s'assurer d'une prise en charge rapide de l'enfant avec un choix de mesures qui pourraient être prises en fonction de sa situation.

Ne serait-il pas intéressant de s'inspirer, par exemple, de la législation belge de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui prévoit une compétence du Juge de la jeunesse qui peut rapidement intervenir et prendre, durant ce qui est appelé la phase préparatoire, différentes mesures qui sont suivies par le juge de manière régulière ; la législation belge prévoit (article 101 du Décret de la Fédération

15 C. Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op. cit., page 100 ; le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 24 précitée, page 17, indique également « Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, y compris dans les cellules de garde à vue […] Il ne découle pas de cette règle qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants devrait être transféré dans un établissement pour adultes dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si cela relève de son intérêt supérieur et n'est pas contraire à celui des enfants placés dans cet établissement »

Wallonie-Bruxelles du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse) :

« § 1er. Pendant la phase préparatoire, c'est-à-dire à partir de sa saisine jusqu'à la décision au fond, le tribunal de la jeunesse peut, à titre de mesure de garde ou d'investigation :

[…]

2° imposer au jeune d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de trente heures au plus, organisée par un service agréé ;

3° imposer au jeune de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, organisé par un service agréé ;

4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 4°[16] ;

5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121[17] ;

5/1° soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le tribunal de la jeunesse sur les possibilités de maintenir le jeune dans son milieu de vie ;

6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122[18]. » […]

§ 3. Le tribunal peut également pendant la phase préparatoire proposer une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune conformément à l'article 118.

§ 4. Si le jeune poursuivi d'un fait qualifié infraction est âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur si celui-ci est déjà saisi sur la base de l'article 53, § 1er.

§ 5. Le tribunal peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, prendre ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans, sans préjudice de l'article 103.[19] ».

La législation belge prévoit, en outre, en cas de l'intervention d'un juge d'instruction (article 106 du Décret précité) :

« Le juge d'instruction n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105.

Dans ce cas, il communique sa décision immédiatement, par écrit, au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables. […] »

---

16 Accompagnement éducatif intensif, accompagnement après un placement, guidance psychologique, social ou éducative, guidance psycho-médico-social

17 1° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis, pendant une période déterminée; 2° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée; 3° respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités; 4° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

18 Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant : 1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers; 2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers; 3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement; 4° à une institution publique [NDLR : centre de placement ouvert ou, en dernier recours, fermé pour jeunes en conflit avec la loi].

19 Article 101 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

2.– Le Comité des droits de l'enfant pointe également que « *la détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après un examen attentif des possibilités de placement dans la communauté. La déjudiciarisation au stade précédant le jugement réduit le recours à la détention mais, même lorsque l'enfant est appelé à être jugé dans le système de justice pour enfants, il faudrait cibler avec soin des mesures non privatives de liberté, afin de limiter le recours à la détention provisoire* »[20].

Il semble important que cette période cruciale, précédant le prononcé d'une décision par le Tribunal pénal pour mineur ou la Cour d'appel, fasse l'objet d'une attention particulière dans l'hypothèse où des mesures de diversion ne sont pas mises en place.

3.– Il est également essentiel que la durée de la détention préventive soit la plus brève possible. La loi type de l'UNODC sur la justice pour mineurs (loi type ONU) indique qu' « *aucune règle internationale n'en détermine la durée. Toutefois, le Comité CRC recommande dans son Observation générale n° 10 que la détention [préventive] ne dépasse pas 30 jours. Afin de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, la présente loi fixe la durée maximale de la détention préventive à trois mois qui, dans des cas exceptionnels, peut être prolongée une fois de trois mois supplémentaires. L'enfant est libéré après cette période. Ceci est conforme à l'Observation générale n° 10 du Comité CRC, qui préconise que la décision finale concernant les peines soit prise "dans les six mois suivant leur présentation" et qui s'est avéré très concluant dans certains États* »[21].

La durée de détention préventive, pouvant aller jusqu'à un an, est trop importante et elle devrait donc être réduite en tenant compte des informations précitées.

7) Les liens entre les projets de loi 7991 et 7994

Contrairement au projet de loi 7994, le projet concernant le droit pénal pour mineurs prévoit des transferts d'informations, notamment du ministère public vers l'ONE.

Il est impensable de prévoir un droit pour les enfants en conflit avec la loi et un droit de la protection des enfants qui seraient totalement hermétiques l'un par rapport à l'autre.

Dans certaines situations, il pourrait évidemment être utile de faire intervenir pour un même enfant et une même famille les dispositions concernant le droit pénal pour mineurs et également celles relatives à l'aide et à la protection.

Il est donc essentiel que les questions d'échanges d'informations soient cohérentes et coordonnées entre les deux textes. Cette coordination devrait être pensée dans les deux sens, donc avec des liens autant du projet 7991 vers le 7994 que l'inverse.

Cet échange d'informations strictement nécessaires doit faire l'objet d'une importante réflexion afin également d'assurer la confiance de chacun, autant les enfants, les familles et les professionnels, dans le système mis en place.

Les critiques des autorités judiciaires vis-à-vis d'un transfert automatique, dans certains cas, d'une copie du dossier complet notamment vers l'ONE paraissent tout à fait fondées[22].

Cela pose effectivement question au regard du secret professionnel, du secret de l'instruction ou de l'enquête et du RGPD mais aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme l'indique l'avis des autorités judiciaires (page 61) :

> « *Qu'en est-il si des majeurs délinquants font partie de la procédure en tant que co-auteurs ou complices et que cette procédure est encore pendante soit à l'instruction soit à l'audience?*
>
> *Qu'en est-il en cas de dossiers relatifs à des atteintes à l'intégrité sexuelle ou de viols ? Les détails intimes doivent-ils ou peuvent-ils être communiques au personnel d'une administration non liée à l'enquête?*
>
> *Qu'en est-il du secret de l'enquête, du secret de l'instruction ou même de la protection des données personnelles ?* ».

---

20 Comité des droits de l'enfant, Observation générale précitées, point 86

21 Loi type ONU, page 87, https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenieline_justice_web.pdf

22 Au-delà du transfert à l'ONE, le fait d'adresser une copie du dossier à la victime (article 2 (4) est tout aussi problématique

Il pourrait être intéressant de prévoir un article qui traite de ce partage d'informations, reprenant les articles 15 et 41 du présent projet qui pourraient être retravaillés et se retrouver aussi dans le projet de loi 7994. Ne serait-il, en effet, pas préférable d'avoir une seule disposition balisant le partage d'informations strictement nécessaires, plutôt que différents articles prévoyant un transfert d'une copie du dossier, transfert problématique comme indiqué ci-avant.

Il serait important de prévoir une information de ce partage aux enfants et aux parents concernés. La transparence et la communication sont nécessaires pour assurer la confiance de ceux-ci dans les décisions qui seront prises dans l'un ou l'autre volet.

8) L'assistance par un avocat

Le droit à l'assistance d'un avocat est essentiel et il est à saluer qu'il soit consacré à l'article 7 du projet de réforme.

Les enfants doivent être assistés d'un avocat dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. Cela est conforme aux normes internationales dont les directives européennes 2016/800[23] et 2013/48/UE. Le droit à l'assistance juridique pendant toute la durée de la procédure est également repris aux articles 14, 17, 24, 42 et 60 de la loi type ONU. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 27/11/2008 dans l'affaire Salduz c. Turquie (requête 36391/02) rappelait déjà les différentes normes internationales consacrant ce droit :

- L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant,
- La recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des délégués des ministres,
- La recommandation no R (87) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, adoptée le 17 septembre 1987 lors de la 410e réunion des délégués des ministres,
- L'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant du 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10).

La mise en place de ce droit, pour être effectif, nécessitera notamment de la part du barreau de veiller à ce que suffisamment d'avocats puissent assister les enfants et à ce qu'ils soient spécialement formés.

Pour les périodes hors jours ouvrables et durant la nuit, il ne semble pas adéquat de prévoir que le ministère public « *choisit* », à défaut de choix de l'enfant, un avocat repris sur la liste de permanence établie par le bâtonnier. Il faudrait prévoir un système où l'avocat est désigné selon le roulement d'une liste de permanence sans un choix possible du ministère public.

9) Evaluation de l'âge de l'enfant

Une procédure est prévue à l'article 11 du projet pour l'évaluation de l'âge du mineur en cas d'incertitude à ce niveau.

Il semble qu'une expertise médicale sera prévue comme pour la détermination de l'âge pour les mineurs non accompagnés (MNA). Ces examens médicaux font l'objet de critiques[24].

L'exposé des motifs ne donne pas de précision sur le déroulement de ces examens si ce n'est : *Au Luxembourg, l'élaboration de rapports d'expertise tendant à évaluer l'âge d'une personne dure entre un ou deux mois, de sorte que pendant ce délai, la personne soupçonnée sera traitée comme un mineur selon la présente loi.*

---

23 Article 6 de la directive 2016/800 :

1. *Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.*
2. *Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.*
3. *Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies.*

24 Voir page 8 de l'avis sur le Projet de loi 6779 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire : https://ccdh.public.lu/dam-assets/avis/2015/avis-PL-6779.pdf

Le commentaire de l'article 11 indique que la disposition s'inspire de l'article 11 de la loi type ONU qui prévoit que l'évaluation de l'âge doit se fonder « *sur un examen de toutes les informations disponibles, tenant dûment compte de tout document officiel disponible tel que les actes de naissance, dossiers scolaires, dossiers médicaux, l'évaluation de l'âge par un parent ou par l'enfant et l'estimation faite par le médecin agréé* ».

Il sera important de prévoir une procédure multidisciplinaire et respectueuse des droits de l'enfant, basée sur une approche holistique de détermination de l'âge, en évitant le recours aux examens médicaux.

10) Enquêtes sociales

Le projet de réforme prévoit qu'une enquête sociale pourra être ordonnée à différents stades de la procédure. Il s'agit d'une possibilité comme indiqué à l'article 14 du projet.

L'article 16.1 des Règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs) indique : « *Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente* ».

L'enquête sociale est un élément important du dossier de l'enfant et devrait être systématique et non une possibilité.

11) Les parties au procès

Pourquoi les parents et/ou autres représentants légaux ne sont-ils pas cités à comparaître à l'audience ? L'article 43 prévoit uniquement qu'ils sont « informés » de l'audience.

Il est important, au niveau juridique, que ceux-ci soient des parties au procès citées à comparaître avec l'enfant étant les civilement responsables. Cela a également une importance symbolique, l'enfant ne se retrouvant pas seul à être cité devant le juge.

Les possibles parties civiles doivent aussi être informées de l'audience.

12) Administrateur ad hoc

Aux articles 5 et 21, le projet de loi mentionne un administrateur ad hoc qui n'est pas défini à l'article 3.

Il est à noter que l'article 89 du projet de loi 7994 prévoit la nomination d'un administrateur ad hoc en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et un des titulaires de l'autorité parentale.

Cet article 89 prévoit : « *quand les intérêts du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale sont en opposition avec ceux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande de l'État, du mineur ou d'office nommer un administrateur légal.* ». Il ne contient aucune autre information.

Le commentaire de l'article 89 du projet de réforme 7994 explique que « *cette disposition prévoit, au cas où les intérêts du mineur risquent d'être compromis par un des titulaires de l'autorité parentale sans que la protection des intérêts du mineur ne puisse être assurée de manière suffisante par l'autre titulaire de l'autorité parentale, qu'un administrateur ad hoc est désigné par le tribunal de la jeunesse à la requête de l'État pour prendre les décisions relevant de l'autorité parentale qui s'imposent dans l'intérêt du mineur* ».

Dans le projet de loi 7994, l'idée serait donc de mettre en place un nouvel intervenant, sans précision sur le type de personne qui sera désignée (probablement un avocat), qui pourrait prendre les décisions relevant de l'autorité parentale à la place des parents.

Ce nouvel intervenant pourrait être problématique autant dans le projet 7994 que dans le projet 7991.

Le commentaire de l'article 89 du projet 7994 ne prévoit pas une représentation du mineur dans la procédure mais la prise de décisions relevant de l'autorité parentale. L'article 62 du projet de loi 7994

prévoit déjà un représentant indépendant du point de vue du mineur et de son intérêt supérieur[25], à savoir un avocat qui devra obligatoirement assister l'enfant.

L'avocat qui assiste l'enfant est également prévu par le présent projet de loi 7991.

Il est important que les parents, et non un administrateur ad hoc les remplaçant, puissent, si possible, être impliqués aux différents stades de la procédure prévue par la réforme 7991.

Par ailleurs, l'intervention d'un tuteur (administrateur ad hoc), qui aurait la possibilité de prendre des décisions relevant de l'autorité parentale, pourrait avoir du sens dans des situations spécifiques comme celle des mineurs étrangers non-accompagnés. La prise en charge de ceux-ci est actuellement insuffisante et il serait opportun de prévoir la désignation dès que possible d'un tuteur pour ceux qui n'ont pas introduit une demande de protection internationale. UNICEF Luxembourg tient à signaler qu'il milite, par ailleurs, pour que ces enfants puissent bénéficier d'un statut spécial, en dehors de la protection internationale, et qu'ils se voient donc sans retard désigner un tuteur qui pourra les accompagner dans les différentes démarches administratives.

13) Droit à la vie privée pendant et après la procédure

L'article 49 du projet de loi qui concerne le droit à la vie privée prévoit :

« (1) Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit, les enregistrements d'auditions de mineurs et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement.

(2) Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi ».

Pourquoi cette protection ne s'étendrait que jusqu'au prononcé du jugement ?

Le Comité des droits de l'enfant indique qu' « *il devrait exister une protection à vie contre la publication d'informations ayant trait aux infractions commises par des enfants. Cette règle de non-publication et son maintien après que l'auteur de l'infraction a atteint l'âge de 18 ans se justifient en ce que la divulgation de telles informations entraîne pour la personne concernée une stigmatisation permanente, ce qui risque d'avoir des effets négatifs sur son accès à l'éducation, au travail, au logement ou à la sécurité, toutes choses qui empêchent l'enfant de se réinsérer et de jouer un rôle constructif dans la société. Les États parties devraient donc faire en sorte que la règle générale soit une protection de la vie privée durant toute la vie, concernant tous les types de médias, y compris les médias sociaux* »[26].

L'article 49 devrait être revu à la lumière de ces explications.

14) Peines privatives de liberté et les mesures alternatives

1.– Concernant les peines non privatives de liberté, il est important de prévoir un large choix pour permettre au juge d'appliquer les meilleures mesures alternatives possibles en fonction de la situation de l'enfant. Cela est d'autant plus essentiel qu'il faut éviter de mettre en place un système qui risquerait de conduire à des privations de libertés évitables si le choix des mesures était plus large.

Il semble important de donner un rôle central à l'enfant et de lui permettre à ce stade de pouvoir être proactif, comme dans le cadre des mesures de diversion.

L'idée que l'enfant puisse soumettre un projet écrit serait intéressante. Ce projet, à remettre au plus tard le jour de l'audience, pourrait reprendre différents engagements qui pourraient être approuvés par le juge et revus en cas de non-exécution. Ces engagements pourraient être[27] :

« 1° formuler des excuses écrites ou orales ;

---

25 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres), 17/11/2010, page 28, point 42.

26 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019) précitées, point 70.

27 Voir par exemple l'article 118 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités, ou accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime ;

3° participer à une offre restauratrice ;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire ;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet formation ;

6° se soumettre à une guidance au niveau santé mentale ;

7° se présenter auprès d'un service agréé. ».

2.– La loi type ONU prévoit à son article 53 encore d'autres types de mesures alternatives, que celles reprises dans le projet de loi, dont entre autres une ordonnance de justice réparatrice ; une ordonnance de supervision ; une ordonnance de surveillance intensive ; une ordonnance de placement en famille d'accueil à court terme[28].

Par rapport à cette dernière mesure, par exemple, le système belge précité de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit un maintien dans le milieu de vie sous conditions ou un placement avec ordre de priorité, la privation de liberté en milieu fermé étant évidemment le tout dernier recours[29].

Ce système donne donc des alternatives intéressantes au placement dans un milieu fermé (centre pénitentiaire pour mineur).

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté indiquent également :

> « *30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté* »[30].

Il est essentiel que des structures ouvertes, spécifiques pour l'accueil d'enfants en conflit avec la loi, soient budgétées et créées.

Il faut d'ailleurs noter que le projet de loi 7994 indique au commentaire de l'article 116 qui concerne le Centre socio-éducatif de l'Etat : « *Les modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État prévoient la suppression de l'unité de sécurité dite « UNISEC » ; unité fermée se trouvant sur le site de Dreiborn. Le projet de loi rayant l'ensemble des articles et des alinéas concernant l'UNISEC, le CSEE n'encadrera plus de jeunes en milieu fermé, mais offrira un encadrement renforcé en milieu ouvert. De manière générale, les modifications de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État remplacent les dispositifs punitifs par des dispositifs à visée pédagogique. Le CSEE différera d'autres centres d'accueil privés ou publics de par son expertise avec des mineurs et des jeunes adultes combattant des problématiques très profondes. Le CSEE sera d'ailleurs en charge de groupes de vie pour des mineurs en conflit avec la loi dans le cadre de l'alternative à la détention préventive prévue par la loi relative au droit pénal pour mineurs* ».

Ce projet 7994 fait donc référence à la possibilité d'une mesure alternative à la détention préventive dans un CSEE en milieu ouvert. Cette possibilité devrait exister dans les alternatives à la privation de liberté au niveau des juridictions.

Il faudrait également veiller à ce que ces structures n'accueillent que des mineurs en conflit avec la loi.

---

28 Voir aussi Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention, UNICEF, https://sites.unicef.org/tdad/index_56369.html

29 Articles 121 et 122 dudit Décret

30 https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty

3.– La possibilité de séjour temporaire de rupture à l'étranger est également une alternative intéressante. Des services proposent déjà ce type de séjour et acceptent des mineurs en conflit avec la loi[31].

L'article 51 devrait donc être revu pour inclure l'enfant qui pourrait proposer un projet au juge et pour prévoir un maximum d'alternatives.

15) Les personnes pouvant faire appel d'un jugement du Tribunal pénal pour mineurs

Il serait important que l'article 53 indique clairement que l'appel peut être introduit par l'enfant et / ou ses parents/représentants légaux. Ils doivent pouvoir faire appel ensemble mais aussi l'un ou l'autre. Il en va de même pour le pourvoi en cassation.

16) Durée de la peine privative de liberté et suivi durant cette peine

Loi type ONU rappelle que l'article 37(b) de la CIDE « demande que la privation de liberté soit d'une durée la plus brève possible et les Règles de Beijing encouragent le recours à la liberté conditionnelle sans retard. Le commentaire de la règle 28.1 des Règles de Beijing énonce que « *s'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition, quand la possibilité se présente". Les enfants ne doivent pas rester plus longtemps en détention dans le but d'achever leur scolarité ou leur formation professionnelle* »[32].

La législation actuelle (loi du 10/08/1992) ne répond nullement au principe que la peine privative de liberté doit être la plus brève possible. En effet, le Tribunal de la jeunesse peut prononcer contre un enfant un placement en centre fermé allant jusqu'à vingt ans. Le Tribunal de la jeunesse peut même, à certaines conditions et si l'enfant a plus de 16 ans, se dessaisir et donc renvoyer l'affaire vers le tribunal correctionnel qui peut théoriquement prononcer une peine de réclusion à vie.

Le projet de loi atténue ces durées mais reste encore très répressif. L'article 50 (1) 4° prévoit : « La peine privative de liberté et la peine non privative de liberté ne peuvent pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion ».

L'article 37(b) précité de la Convention ne définit pas ce qui constitue la durée la plus brève possible en cas de privation de liberté. Cette durée doit être « *directly linked with the length of time considered to be appropriate to reintegrate the child and help him or her assuming a constructive role in society. Legal provisions providing that a sentence for a child shall be a half of that of an adult, or some other proportion, do not fulfil this purpose. In all cases legislation should require a court to give direct consideration to whether a custodial sentence is the last resort and to determine the period of time needed to provide the child with the required intervention. The length of the sentence should not extend beyond this time period* »[33].

Il faudrait revoir la durée de la peine privative de liberté en tenant compte de ces éléments.

Il faudrait également prévoir un suivi spécifique, des possibilités de libérations anticipée et conditionnelle ainsi qu'une préparation à la mise en liberté durant la peine privative de liberté[34].

---

31 Vois par exemple le site du service Ensemble basé en Allemagne et au Luxembourg : https://www.ensemble-online.eu/fr/aides-stationnaires

32 Loi type ONU, page 107

33 C. Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op. cit., page 93 ; Cette étude indique à la même page ce que prévoit d'autres pays :

The Uganda Children Act (1996) limits the length of a detention order the Family and Children Court can impose to "detention for a maximum of three months for a child under sixteen years of age and a maximum of twelve months for a child above sixteen years of age and in the case of an offence punishable by death, three years in respect of any child". Under the Statute on Children and Adolescents 1990 in Brazil, "[i]n no case can the maximum period of internment exceed three years." Additionally, "custodial measures must be re-evaluated at least every six months."

In England and Wales, the court can only impose a custodial sentence for serious offences. In most cases, this would be a Detention and Training Order, which cannot exceed 24 months and only half of which is served in custody

34 Voir articles 77 et suivants du projet de loi ONU

17) Lieu de détention

UNICEF Luxembourg salue le fait que le projet de loi prévoit expressément que des enfants ne pourront plus être placés dans un centre pénitentiaire pour adultes.

Malgré cette affirmation de principe, l'article 75 du projet de loi prévoit la possibilité que les mineurs, se trouvant à l'UNISEC et si les travaux d'agrandissement de l'UNISEC le nécessitent, aillent au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur serait exclusivement réservée.

Des enfants ne doivent pas se trouver, même temporairement, dans une prison pour adulte. Ce lieu ne sera jamais adapté pour accueillir des enfants. Une autre solution devrait impérativement être trouvée.

La législation actuelle[35] permet toujours de placer un enfant en prison ce qui a encore été dénoncé dans une lettre d'alerte du 24/11/21 de l'Ombudsman chargée du contrôle externe des lieux privatifs de liberté et de l'OKAJU[36]. Cette pratique est fermement dénoncée depuis des années[37].

Les chiffres reçus par UNICEF Luxembourg de la part de la direction de l'administration pénitentiaire sont éloquents sur la persistance de cette pratique inadmissible : en 2018, 6 enfants détenus pour des durées allant de 1 à 109 jours ; en 2019, pas d'enfant détenu ; en 2020, 1 enfant détenu pour une durée de 229 jours ; en 2021, 5 enfants détenus pour des durées allant de 8 à 128 jours (dont 3 fin 2021-début 2022). Depuis janvier 2022, 13 enfants ont été détenus (dont 3 l'étaient déjà fin 2021). L'un d'eux est toujours détenu au 3/10/22[38].

UNICEF Luxembourg demande d'arrêter sans plus attendre de transférer des enfants au CPL en utilisant toutes les alternatives possibles.

18) Collectes de données – statistiques

Il y a actuellement un manque flagrant de données statistiques concernant la situation des enfants en conflit avec la loi.

UNICEF Luxembourg rappelle avec insistance la nécessité d'établir des statistiques détaillées et reprend la demande ferme du Comité des droits de l'enfant à ce propos :

> « *113. Le Comité prie instamment les États parties de recueillir systématiquement des données ventilées, notamment sur le nombre et la nature des infractions commises par des enfants, l'usage de la détention provisoire et la durée moyenne de cette mesure, le nombre d'enfants dont les affaires ont été traitées dans un cadre autre qu'une procédure judiciaire (déjudiciarisation), le nombre d'enfants qui ont été déclarés coupables, la nature des peines auxquelles ces enfants ont été condamnés, et le nombre d'enfants privés de liberté.*
>
> *114. Le Comité recommande aux États parties de faire en sorte que leurs systèmes de justice pour enfants soient évalués périodiquement, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des mesures prises et au regard de questions comme celles de la discrimination, de la réinsertion et des types d'infraction, de préférence par des établissements universitaires indépendants.*
>
> *115. Il est important que les jeunes, en particulier ceux qui sont en contact ou qui ont été en contact avec le système de justice pour enfants, soient associés à ces activités d'évaluation et de recherche, et que lesdites activités soient menées dans le respect des directives internationales existantes sur la participation des enfants à la recherche.* »[39].

Afin d'améliorer la disponibilité des données sur les droits des enfants au sein des systèmes judiciaires pour mineurs, l'UNICEF a identifié un ensemble d'indicateurs mondiaux pour la justice pour mineurs. Ces indicateurs sont supposés contribuer à contrôler le respect par les états signataires des

---

35 Articles 24 et 26 de la loi du 10/08/92 relative à la protection de la jeunesse

36 http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/lettre%20%20mineurs%20cpl%2024-11– 2021%20version%20finale.pdf

37 Avis de la Commission Consultative des droits de l'Homme sur le projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 2/2019, 4/04/2019, page 3 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, distribuées le 21/06/2021, CRC/C/LUX/CO/5-6, page 11, point 31 e)

38 Echange de mails avec l'Administration pénitentiaire des 26/07/22, 30/09/22 et 3/10/22

39 Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019) précitées, pages 21 et 22

dispositions appropriées de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales en justice pour mineurs.

Le Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs de l'ONUDC et UNICEF pourrait aider avec la mise en place d'un système de collecte de données détaillé et holistique[40].

Conclusion

UNICEF Luxembourg salue le projet de réforme de la protection de la jeunesse qui a pour objectif de mettre en place une législation distincte pour les enfants en conflit avec la loi.

Si certains points du projet devraient être adaptés et si le texte devrait être plus lisible pour les enfants, il est évident que le projet de loi constitue une avancée nécessaire et permettra à la législation de la jeunesse d'être plus en adéquation avec les normes internationales dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

UNICEF Luxembourg espère vivement qu'elle aboutira dans un délai raisonnable et que des budgets importants seront alloués pour permettre au système de fonctionner et pour avoir des infrastructures ainsi que des intervenants formés en nombre suffisant.

Tous les enfants, qu'ils aient commis une infraction ou qu'ils soient en danger, doivent pouvoir obtenir une aide et des réponses adaptées à leur situation.

Pour que cette réforme soit complète, il sera donc essentiel qu'une politique de justice pour mineurs soit mise en place « *avec une série de mesures visant à prévenir la criminalité chez les jeunes* » et aussi *« un cadre clair pour des services soucieux des besoins de l'enfant et des mécanismes de prestation de service aux ressources humaines compétentes, aux ressources financières suffisantes, et aux ressources physiques adéquates pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et de répondre à leurs besoins* »[41].

40 https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/08-55686_Ebook_french.pdf

41 Loi type ONU, page viii

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_AmendementGouvernemental

N° 7991[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(10.2.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc HANSEN

*

AMENDEMENTS

Les présents amendements font suite à l'avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg (ci-après « autorités judiciaires ») portant sur le projet de loi n°7991.

Vu le volume important d'observations émises par celles-ci, les présents amendements se rapportent majoritairement aux observations émises dans cet avis. Les observations émises dans les autres avis déposés seront prises en compte dans le cadre d'amendements supplémentaires à un stade ultérieur.

Il est précisé que la référence aux articles dans les intitulés et le dispositif des amendements porte sur les articles tels que numérotés dans le projet de loi initial, la renumérotation des articles étant reprise au texte coordonné.

*

TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Amendement 1 – intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. »

– *Commentaire :*

Les modifications entreprises font suite à l'avis des autorités judiciaires qui mentionnent à juste titre que le présent projet ne modifie pas le droit pénal matériel applicable mais instaure une procédure pénale adaptée aux mineurs. De plus, le Code de procédure pénale n'est pas modifié de sorte qu'il convient de supprimer sa mention dans l'intitulé.

Amendement 2 – article 1er du projet de loi

L'article 1er du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au 4e tiret, le mot « la » est supprimé.

2° Au tiret 7, les termes « et la récidive » sont supprimés.

3° Au tiret 8, le mot « de » est supprimé.

– *Commentaire :*

Ces modifications sont d'ordre rédactionnel et grammatical et font suite aux remarques soulevées en ce sens par les autorités judiciaires.

Amendement 3 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. **Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans susceptible d'avoir commis une infraction.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1er, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent.

(3) Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur. Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin agréé.

(4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de treize ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de treize ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas.

Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à l'audition du mineur lors de l'enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, à la victime et à la partie civile.

Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compétente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes.

(5) Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Si elle a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. Lorsque le rapport d'expertise conclut que le majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis antérieurement au rapport d'expertise continuent de produire leurs effets légaux.

Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.

(8) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(9) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs. »

– *Commentaire :*

En premier lieu, l'âge à partir duquel le mineur peut être pénalement responsable est désormais fixé à 13 ans et non plus à 14 ans, conformément à la suggestion des autorités judiciaires qui estiment qu'il s'agit d'un âge « charnière » étant donné qu'il s'agit de l'âge à partir duquel le mineur fréquente l'enseignement secondaire.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « soupçonné ou poursuivi » sont supprimés afin que le libellé de l'aligner au paragraphe 1er, alinéa 1er au sein duquel ces termes sont également supprimés.

Le paragraphe 1er, alinéa 3 (« *Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée* ») est supprimé étant donné qu'il est implicitement inclus au paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est ajouté que l'autorité compétente peut procéder à l'audition du mineur. Cette disposition n'entrave pas le fait que le dossier est renvoyé à la Commission de recueil des informations

préoccupantes. Toutefois, le mineur présumé d'avoir commis une infraction pénale ne peut pas être placé en détention provisoire, ni effectuer une mesure de diversion.

En outre, il est ajouté un alinéa 3 au paragraphe 4 afin de garantir qu'un suivi du dossier aura lieu et que des mesures adaptées soient prononcées à l'égard du mineur ayant commis une infraction d'une certaine gravité. Le seuil pour les délits a été fixé à 2 ans étant donné qu'il s'agit du même seuil de peine à partir duquel un mineur âgé de plus de 13 ans peut être condamné à une peine d'emprisonnement.

Dans un souci de lisibilité et de cohérence, le texte de l'alinéa 3 du paragraphe 5 devient dorénavant l'alinéa 1er du paragraphe 5, l'alinéa 1er de base devenant ainsi l'alinéa 2.

Cet alinéa 2 est complété par la mention que les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis à l'encontre d'un majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans avant la constatation du manque de maturité intellectuelle continuent de produire leurs effets et ne peuvent ainsi être remis en cause, ce afin d'assurer l'effectivité et la continuité de la procédure pénale. Ainsi ce n'est qu'à partir de la constatation par le rapport d'expertise du manque de maturité intellectuelle que la présente en loi en projet s'applique.

Le paragraphe 9 est complété car il se trouvait en légère contradiction avec le commentaire de l'article 2 paragraphe 9 du projet initial, d'où la nécessité de préciser que le tribunal pénal pour mineurs restera compétent pour toiser le volet des intérêts civils.

Amendement 4 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. **Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « mineur » : toute personne âgée entre treize et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;

2° « mesure de diversion » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public

3°: « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement,

4° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;

5° « parties au procès » : le mineur au moment des faits, ses représentants légaux, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

6° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale. »

– Commentaire :

La notion de l'agent du SCAS est précisée à l'article 16 (article 18 initial), de sorte que la définition au point 3° est superfétatoire et peut être supprimée.

Au point 5°, il est précisé suite à une remarque des autorités judiciaires que la définition se rapporte à la personne qui est ou était mineure au moment des faits. En effet, au moment du procès, le prévenu ne doit plus être forcément mineur, il suffit qu'il ait été mineur au moment des faits pour que la présente loi en projet s'applique.

Le point 7° est supprimé car il prévoit l'application de l'article 190 du Code de procédure pénale, qui s'applique en tout état de cause. De plus, le tribunal pour mineurs doit pouvoir à l'instar de toute juridiction ordonner le huis clos des débats sans devoir le justifier.

Amendement 5 – article 4 du projet de loi

A l'article 4, les paragraphes 1er à 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Tout mineur poursuivi sur base de la présente loi est informé, avant tout interrogatoire, des droits procéduraux suivants:

1° le droit à ce que les représentants légaux soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 5 ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 39 paragraphe 2 du Code de procédure pénale ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article 6 ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article 46 ;

6° le droit d'être accompagné par un représentant légal et, le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 7;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article 9 ;

(2) Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, il est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 7;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article 8;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article 29 paragraphe 4 et de la possibilité de recours à des mesures de diversion. »

– Commentaire :

Les amendements au paragraphe 1er reprennent une proposition de texte des autorités judiciaires et visent à rendre le dispositif plus précis et à l'aligner davantage sur le Code de procédure pénale. En effet, l'information devra être délivrée au mineur avant tout interrogatoire, ce qui est un moment plus précis et déterminable dans la procédure pénale que le « premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police ».

Au point 2°, le renvoi à l'article 6 est supprimé, au vu de la suppression de cet article, et remplacé par le renvoi à l'article 39 paragraphe 2 du Code de procédure pénale.

Aux points 4° à 7°, les références aux articles du projet de loi sont adaptées au vu de la renumérotation d'un certain nombre d'articles subséquents.

Au paragraphe 2, suite à une correction suggérée par les autorités judiciaires, la juridiction d'appel prévue par la présente loi en projet est désormais nommée « Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel », étant donné que cette dénomination est plus en ligne avec celle du tribunal pénal pour mineurs.

La précision de la possibilité de recours aux mesures de diversion au paragraphe 3 vise à répondre à une remarque des autorités judiciaires selon laquelle l'information du recours à des mesures de diversion au mineur n'a pas de sens si le mineur a été privé de liberté, étant donné que, dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire a justement décidé de ne pas avoir recours à des mesures de diversion.

Amendement 6 – article 5 du projet de loi

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5**. Information du représentant légal**

(1) Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale, sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées aux représentants légaux sauf lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, cette communication:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si une personne d'accompagnement a été désignée, une copie en est adressée à celle-ci.

(4) Dans la mesure du possible, les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté. En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite dans le procès-verbal. Si une personne d'accompagnement a été désignée, l'information lui est adressée. »

– *Commentaire :*

Au paragraphe 1er, il est tout d'abord précisé que les représentants légaux ont droit de consulter le dossier pénal du mineur dans les mêmes conditions que ce dernier (« *dans les conditions de l'article 85 du Code de procédure pénale* »). Etant donné que les représentants légaux sont des parties au procès, ils ont le droit de consulter le dossier tel que cela déjà le cas en vertu de l'article 28 de la loi modifiée du 10 aout 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ensuite, il échet de prévoir que les représentants légaux n'ont pas accès au dossier pénal relatif au mineur lorsqu'ils sont également poursuivis pour la même infraction que celle pour laquelle leur enfant mineur est poursuivi, notamment afin de ne pas entraver le déroulement de l'enquête ou de l'instruction. En tout état cause, dans cette hypothèse, les représentants légaux ont, en ce qui concerne les poursuites intentées à leur encontre, accès au dossier pénal selon les dispositions de droit commun du Code de procédure pénale.

Au paragraphe 2, l'information à la personne d'accompagnement et à l'administrateur ad hoc est supprimée, cette suppression faisant suite à une remarque des autorités judiciaires selon laquelle la personne d'accompagnement ne devrait être nommée que sur décision des autorités judiciaires et après avoir pris connaissance d'un rapport d'enquête sociale diligenté par la section des enquêtes du SCAS. Il n'est donc pas utile de prévoir une information à l'encontre de la personne d'accompagnement et de l'administrateur ad hoc qui reçoivent des informations soit à d'autres moments de la procédure, soit dans d'autres contextes. En parallèle, les missions de la personne d'accompagnement ont été précisées à l'article 16 (article 18 initial) relatif aux missions du Service de droit pénal pour mineurs du SCAS.

Les modifications au paragraphe 3 s'inscrivent dans la suite logique des modifications apportées au paragraphe 2, les autorités judiciaires préconisant que la personne d'accompagnement n'intervienne que facultativement dans la procédure sans s'imposer au mineur. D'autant plus, il appartient à l'avocat, et non à la personne d'accompagnement, de conseiller juridiquement le mineur et de veiller au respect de ses droits. Le mineur n'a pas forcément besoin d'une personne supplémentaire.

Au paragraphe 4, il est précisé qu'en cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux afin de les informer de la privation de liberté de leur enfant mineur, mention en est faite au procès-verbal. Cet ajout vise à répondre à une réserve émise par les autorités judiciaires qui se posent la question à juste titre des conséquences juridiques lorsque le mineur est un mineur non accompagné et qu'aucun représentant légal n'est connu ou joignable.

Il est également précisé que dans ce cas, l'information est adressée à la personne d'accompagnement. Par cet ajout, il convient également d'assurer une transposition conforme de l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui prévoit que les informations peuvent être communiquées « *à un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, lorsque la communication desdites informations au titulaire de la responsabilité parentale :* (…) *b) n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue* ».

Amendement 7 - article 6 du projet de loi

L'article 6 est supprimé.

– Commentaire

L'article 6 est supprimé étant donné qu'il est superfétatoire, ces droits étant déjà ancrés dans le Code de procédure pénale qui s'applique par principe en vertu de la présente loi en projet.

Amendement 8 – article 7 du projet de loi

L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. **Assistance par un avocat**

(1) Le mineur susceptible d'avoir commis une infraction est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur est assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, il peut être dérogé au paragraphe 1er lorsque l'assistance obligatoire d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction.

(3) Dans tous les cas, le mineur est assisté par un avocat lorsqu'il est susceptible d'avoir commis un crime. Dans ce cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

(4) Si le mineur doit être assisté par un avocat conformément au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(6) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, à la Chambre pénale pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le Bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, la Chambre pénale pour mineurs, le juge d'instruction le ministère public, ou le cas échéant le Bâtonnier désigne, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal. »

– Commentaire :

La précision ajoutée au paragraphe 1er, alinéa 1er (« *susceptible d'avoir commis une infraction* ») fait suite à une recommandation d'ordre rédactionnel des autorités judiciaires.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, étant donné que l'assistance par un avocat est, sauf les exceptions énumérées aux paragraphes suivants, obligatoire, il échet de refléter cette obligation à l'alinéa 2, à l'instar de l'alinéa 1er du présent paragraphe, et de remplacer dès lors les termes « a le droit d'être » par « est ».

L'ajout des paragraphes 2 à 4 nouveaux se justifie par une dérogation à l'assistance obligatoire par un avocat, prévue par l'article 6 de la directive 2016/800.

L'assistance d'un mineur susceptible d'avoir commis une infraction par un avocat doit être prévue de manière obligatoire par la législation nationale, ce en vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 2016/800 précitée. Néanmoins, il peut y être dérogé dans certaines circonstances, notamment lorsque l'affaire ne présente pas un degré de complexité élevé. En effet, l'article 6 paragraphe 6 de ladite directive prévoit que « *pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale*. »

Concernant le nouveau paragraphe 3, la proposition des autorités judiciaires de prévoir que l'assistance d'un avocat est obligatoire en matière de crime est également suivie. La nullité de l'interrogatoire mené en l'absence d'un avocat est en outre limitée à ce seul cas de figure (cf. suppression de la dernière phrase du paragraphe 6 alinéa 4, paragraphe 3 alinéa 4 dans la version initiale du projet de loi).

Enfin, le nouveau paragraphe 4 vise à transposer l'article 6, paragraphe 7, de la directive 2016/800 qui dispose que « *lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant*. »

L'amendement au paragraphe 6 vise à répondre à une remarque des autorités judiciaires qui estiment opportun de prévoir la possibilité pour la police de choisir un avocat, cette possibilité étant néanmoins cantonnée en dehors des « heures de bureau ». En effet, cette possibilité permet de garantir une désignation rapide d'un avocat, le ministère public ne pouvant seul assumer cette charge.

La Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est ajoutée parmi les autorités judiciaires pouvant désigner un avocat au mineur.

En outre, il est prévu que l'avocat puisse être choisi non seulement parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant, mais également parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal. En effet, comme le relèvent les autorités judiciaires, il ne paraît pas judicieux de limiter le choix de l'avocat aux seuls avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant, ce afin de garantir une certaine flexibilité et disponibilité des avocats étant amenés à assister des mineurs n'ayant pas d'avocat en vertu de la présente loi en projet, qui en tout état de cause prévoit une procédure pénale adaptée aux mineurs, de sorte qu'une possibilité assistance par un avocat spécialisé en droit pénal est pertinente.

Il échet néanmoins de préciser que lorsque le mineur choisit son avocat, son choix est entier et libre et peut même porter sur un avocat ne se trouvant pas sur la liste d'avocats spécialisés. En effet, le mandat de l'avocat doit être basé sur le libre choix et la confiance, de sorte qu'il importe de ne pas limiter le choix offert au mineur.

Les paragraphes 2 et 3 du projet initial sont par conséquents renumérotés en paragraphes 5 et 6.

Amendement 9 – article 8 du projet de loi

L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 7. **Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale**

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par son ou ses représentants légaux sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur est accompagné par un administrateur ad hoc lorsque la présence du représentant légal:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis. »

– Commentaire :

Au paragraphe 1er, la mention de la personne d'accompagnement est supprimée, étant donné que cet accompagnement ne tombe pas dans le champ de ses missions précisément définies à l'article 16 de la présente loi en projet.

Au paragraphe 2, étant donné que le rôle de la personne d'accompagnement est strictement limité aux mission énoncées à l'article 16 du présent projet, il paraît plus judicieux de choisir l'administrateur ad hoc pour cette mission au lieu de l'attribuer à la personne d'accompagnement.

De même, au paragraphe 3, la notion de personne d'accompagnement est également supprimée.

Amendement 10 – article 9 du projet de loi

L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. **Assistance et participation à l'audience**

Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience. »

– Commentaire :

Le jugement par défaut n'est désormais plus complètement exclu mais pour y recourir il faut respecter la condition que le mineur ne comparaisse toujours pas à l'audience après deux citations. Le cas de figure envisagé est dès lors celui du mineur cité une première fois qui ne comparaît pas, qui est ensuite cité une seconde fois et ne comparaît toujours pas. A cette seconde audience, un jugement par défaut peut être prononcé.

Par la suite les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent, le mineur pouvant utiliser les voies de recours y prévues (l'opposition) lorsqu'un jugement par défaut aura été prononcé à son encontre.

Amendement 11 – article 10 du projet de loi

L'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. **Examen médical**

(1) A partir de la retenue par un service de police, le mineur a le droit de se faire examiner sans retard indu par un médecin afin d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

(3) Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

(4) Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente, à un nouvel examen médical. »

– Commentaire :

Les modifications prévues alignent l'article 9 plus étroitement à l'article 8 de la directive 2016/800 qui prévoit que les mineurs ont le droit de se faire examiner.

Amendement 12 – article 11 du projet de loi

L'article 11 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de treize ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission. »

2° Au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Le Ministère public transmet, s'il estime la communication nécessaire, endéans un délai qui ne peut dépasser deux semaines, un bref rapport de situation à la commission de recueil des informations préoccupantes. Ce rapport ne contient aucune donnée d'un tiers et n'est transmis que si l'enquête le permet et si les mesures d'aide à l'enfance s'avèrent nécessaires. »

3° Au paragraphe 3, le terme « quatorze » est remplacé par celui de « treize ».

– Commentaire ad 1°, 2° et 3° :

Concernant les amendements repris aux points 1° et 2°, par la modification du paragraphe 2, il est donné suite à l'avis des autorités judiciaires qui proposent de s'aligner sur l'article 74-6 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation en ce qui concerne la communication avec entre les autorités judiciaires et les administrations.

La communication de cette information peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

L'amendement prévu au point 3° reprend l'abaissement de l'âge de 14 à 13 ans, à l'instar de l'article 2 du projet de loi.

Amendement 13 – article 12 du projet de loi

L'article 12 du projet de loi est supprimé.

– Commentaire :

Cet article est à supprimer alors qu'il est superfétatoire. En effet, par l'introduction d'une procédure pénale adaptée aux mineurs et l'application de principe du Code pénal et du Code de procédure pénale, prévue à l'article 2 paragraphe 6 de la présente loi en projet, le mineur ne pourra pas *ipso facto* être poursuivi pour un délit d'état.

Amendement 14 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. **Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte**

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte physique par la police grand-ducale n'est autorisé que dans les cas suivants :

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

4° pour prévenir un danger de fuite ;

5° en cas de légitime défense. ;

6° en cas de prélèvement de cellules humaines visé à l'article 18.

(2) L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et proportionné et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. »

– Commentaire :

Le libellé de l'article 13 (renuméroté en article 11) est remplacé par une disposition plus générale, le champ d'application relatif aux moyens de contrainte devant permettre aux forces de l'ordre d'avoir recours notamment aux techniques d'immobilisation dans l'exercice de la contrainte physique, qui dans la première mouture de l'article étaient expressément exclues. Il convient de ne pas limiter les moyens à la disposition de la police pour l'exercice de la contrainte physique et l'usage de la force, en autorisation l'usage de manière plus générale de la force et de la contrainte physique, ces dernières devant être nécessaires et proportionnées dans les cas de figure limitativement énumérés au paragraphe 1er.

Le libellé est inspiré de l'article du décret belge du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse qui prévoit également les possibilité d'usage

de la force et de la contrainte physique de manière générale, sans énumération des différents moyens de contrainte interdits.

Amendement 15 – article 14 du projet de loi

L'article 14 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale dès lors que le mineur est susceptible d'avoir commis une infraction. »

2° Le paragraphe 1er, alinéa 2, est complété comme suit :

« En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, auprès de l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi. »

3° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « , ensemble avec le dossier en copie » sont ajoutés entre les mots « ce dernier, » et « est transféré à l'autorité judiciaire ».

– Commentaire ad 1°, 2° et 3° :

Ad 1° Etant donné que les missions du service de droit pénal pour mineurs sont limitativement énumérées à l'article 16, l'enquête sociale effectuée par celle-ci n'est pas destinée à l'accomplissement du volet de la protection de la jeunesse mais à comprendre pour quelle raison le mineur vient de commettre une infraction pénale.

Ad 2° L'alinéa 2 du paragraphe 1er permet d'améliorer l'échange d'information, que ce soit au niveau des autorités compétentes pour le volet protection ou des autorités compétentes pour le volet pénal.

Ad 3° L'alinéa 3 du 2ème paragraphe ajoute que non seulement le rapport social écrit est communiqué, mais l'ensemble du dossier en copie afin de voir tous les efforts déjà entamés et engagés avec le mineur en question.

Amendement 16 – article 15 du projet de loi

L'article 15 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret de l'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont soumis au secret professionnel. »

2° Au paragraphe 2, les mots « de la chambre pénale pour mineurs, » sont insérés entre le mots « tribunal pénal pour mineurs » et les mots « du ministère public ».

3° Au paragraphe 3, les mots « et sous réserve des articles 9 et 11 » sont insérés entre le mots « dans les mêmes conditions » et « ,des informations ».

– Commentaire ad 1°, 2° et 3° :

Ad 1° Le renvoi à l'article 458 est superfétatoire.

Ad 2° La dénomination de la chambre d'appel pour mineurs change.

Ad 3° Le paragraphe 3 précise que certaines informations concernant le mineur ne peuvent être transmises vers une administration lorsqu'ils contiennent des rapports ou procès-verbaux de police ou des documents de justice, couverts le cas échéant par le secret d'instruction.

Amendement 17 – article 16 du projet de loi

L'article 16 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. **Policiers spécialisés pour mineurs**

Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale, dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les

mineurs. Ces policiers peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions. »

– Commentaire :

Le libellé de l'article 16, renuméroté en article 14, est adapté afin de permettre une plus grande flexibilité au niveau de l'organisation interne du service de police judiciaire de la Police grand-ducale.

L'article énonce le principe selon lequel le service de police judiciaire dispose d'une section spécialisée (sans citer celle-ci de manière nominative et explicite contrairement au libellé initial qui énonçait la « section police judiciaire pour mineurs ») qui mène l'enquête et l'interrogatoire du mineur, et qui peut se faire assister par toute unité de la police grand-ducale.

Amendement 18 – article 17 du projet de loi

L'article 17 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. **Parquet service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales**

Il y a auprès de chaque parquet des tribunaux d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. »

– Commentaire :

Cette modification d'ordre rédactionnel vise à s'aligner de manière correcte à l'organisation judiciaire. En effet, les magistrats du ministère public ne sont pas affectés aux tribunaux d'arrondissement mais aux parquets de Luxembourg et Diekirch.

Amendement 19 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16**. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale**

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes réalise des rapports sociaux dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Elle soumet des solutions adaptées et peut proposer des mesures de diversion ou d'accompagnement. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la loi ;

2° la section d'accompagnement, sur requête des autorités judiciaires, nomme une personne d'accompagnement dont la mission consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi. La personne d'accompagnement est en charge des démarches organisationnelles afférentes ;

3° la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté veille à la mise en place et à l'exécution pratique des différentes mesures de diversion et des peines non privatives de liberté ;

4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine. »

– Commentaire :

Le dispositif est modifié afin de tenir compte des modifications dans l'avis du Service central d'assistance sociale du Parquet général dans l'objectif d'une meilleure définition du rôle et des missions des différentes sections du Service de droit pénal pour mineurs.

Etant donné que les mesures spéciales d'assistance, énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2, ne sont pas définies, il convient de se limiter à des mesures d'assistance générales que le Service de droit pénal pour mineur est autorisé à prendre.

La section de probation juvénile est en effet composée de criminologues et non d'agents sociaux. Cette section ne peut donc pas gérer les mesures non privatives de liberté.

Amendement 20 – article 19 du projet de loi

L'article 19 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 17. **Des crimes et délits flagrants**

« (1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale, la police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal.

(2) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, la police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix.

(3) Dans les cas prévus au paragraphe 1er et 2, le ou les représentants légaux sont informés sauf si la communication:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.

(4) Le mineur est informé de ses droits conformément à l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale. »

– Commentaire :

Le cas de figure lorsque les représentants ne peuvent être identifiés ou ne sont joignables afin de ne pas bloquer la procédure pénale est intégré dans le 1er paragraphe.

L'ancien paragraphe 2 est supprimé parce qu'il en est fait référence au paragraphe 1er. Cet article est désormais applicable, afin de garantir que la perquisition puisse avoir lieu en cas de disparition définitive du mineur. Le nouveau paragraphe 2 est modifié à l'instar du paragraphe 1er.

Au nouveau paragraphe 3, il est nécessaire d'établir une procédure lorsque les représentants sont soupçonnés d'être impliqués dans l'infraction ou s'ils risquent de compromettre, de quelle nature que ce soit, le déroulement de la procédure.

Amendement 21 – article 20 du projet de loi

L'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. **Des procédures d'identification par empreintes génétiques**

(1) Par dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime s'il est proportionné à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.

(2) La police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal. »

– Commentaire :

La présence de la personne d'accompagnement n'apporte aucune plus-value pour cet acte précis. D'autant plus, il y aura des difficultés pour trouver une date qui convient à tous les participants. Il convient également de prévoir le cas de figure lorsque les représentants légaux du mineur ne sont pas joignables, à l'instar de l'article précédent tel qu'amendé.

Amendement 22 – article 21 du projet de loi

L'article 21 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. **Mesures de diversion**

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale, le ministère public peut décider des mesures de diversion.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, la décision de la mesure de diversion interrompt la prescription.

(3) Le mineur, ses représentants légaux, ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition, il peut proposer une autre mesure de diversion ou de suite décider du lancement d'une procédure judiciaire. »

– Commentaire :

Au paragraphe 1er, le seuil en dessous duquel des mesures de diversion sont prononcées est supprimé pour répondre à la nécessité de flexibilité soulevé par les autorités judiciaires. Selon le trouble à l'ordre public, la réponse pénale au comportement du mineur peut varier, un fait « grave » au vu de la peine y prévue ne nécessitant pas forcément une réponse pénale stricte telle qu'une peine privative de liberté. Afin de permettre aux autorités judiciaires d'apprécier souverainement l'infraction commise et l'utilité d'une mesure de diversion, il échet de prévoir que ces mesures de diversion peuvent être décidées pour toute infraction (crime, délit, contravention).

Le paragraphe 3 est modifié tout en le synchronisant au paragraphe 1er quant au contenu tout en respectant le principe de l'opportunité des poursuites du Parquet et son indépendance face à la réplique pénale. La mention de l'administrateur ad hoc est supprimée étant donné qu'en effet, son rôle dans la procédure pénale est celui d'accompagner le mineur aux différentes auditions lorsque les représentants légaux ne sont pas présents ou ne peuvent se présenter auxdites auditions.

Amendement 23 – article 23 du projet de loi

L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. **Conditions d'applicabilité des mesures de diversion**

(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.

(2) La décision de la mesure de diversion contient la nature et la date présumée de l'infraction.

(3) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion prévues aux articles 21 et 22.

(4) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes :

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique ;

Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance.

(5) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. »

– Commentaire :

Le seuil des peines en dessous duquel des mesures de diversion sont prononcées est supprimé étant donné que certaines infractions considérées comme graves ne nécessitent pas nécessairement une réponse pénale grave. Il est dès lors laissé aux magistrats le soin de décider dans quels cas utiliser la mesure en question.

Le paragraphe 2 du projet initial est supprimé comme n'ayant pas de plus-value de motiver sa décision de poursuite alors que les actes de poursuite en eux-mêmes indiquent le choix du Parquet.

La condition de nullité au paragraphe 3 est supprimée à la demande de l'avis des autorités judiciaires alors que le mineur a fait l'aveu de son infraction et qu'il serait dès lors excessif de prévoir une telle nullité.

Au paragraphe 4, il importe de préciser, en réponse à une interrogation des autorités judiciaires, que le terme « notamment » vise à indiquer qu'il s'agit d'une liste non-exhaustive, contrairement au commentaire de l'article initial de cet article (ex-article 23) qui indique de manière erronée qu'il s'agit d'une liste exhaustive.

Au dernier alinéa du paragraphe 4, en respect des articles 9, 11 et 12, tout au plus les informations utiles et nécessaires relatives à une éventuelle aide à l'enfance peuvent être transmises à l'ONE.

Amendement 24 – article 25 du projet de loi

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le mot « ou » est inséré entre les mots « le mineur » et les mots « ses représentants légaux ».

2° Au paragraphe 1er, les mots « ou ses parents » sont supprimés.

3° Le paragraphe 2 est complété comme suit : « La décision est communiquée au Ministère public pour exécution. »

– Commentaire :

La précision de la communication a été ajoutée suite à l'avis des autorités judiciaires.

Amendement 25 – article 24 du projet de loi

L'article 24 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 23. Non-exécution des mesures de diversion**

Tout refus d'exécution d'une mesure de diversion et toute violation de l'une des obligations résultant d'une mesure de diversion peuvent être punis d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48. »

– Commentaire :

Le texte initial ne prévoit pas la situation du mineur qui se voit proposer une mesure de diversion par le Parquet et qui et qui refuse tout court de l'exécuter. Ce cas de figure a été ajouté.

Suite à l'avis des autorités judiciaires, une sanction pénale en cas de non-exécution de la mesure de diversion est dorénavant prévue. En effet, la seule conséquence d'une non-exécution, jusqu'à présent, était la poursuite de la procédure pénale contre le mineur, le cas échéant avec une citation devant le tribunal pénal pour mineurs, qui à son tour peut décider, selon l'infraction libellée, d'une peine non privative de liberté ou d'une peine privative de liberté. Néanmoins, par souci d'éviter une violation du

principe ne bis in idem, il semble opportun de prévoir une infraction autonome en cas de non-exécution de celle-ci.

Amendement 25 – article 26 du projet de loi

L'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. **Information d'office des représentants légaux**

Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal. »

– Commentaire :

Il a été jugé nécessaire de prévoir le cas de figure où la police craint que les représentants légaux soient impliqués des faits reprochés au mineur. L'article est dès lors complété, à l'instar des autres articles prévoyant un droit à l'information des représentants légaux.

Amendement 26 – article 28 du projet de loi

L'article 28 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 26. **Mandats et leur exécution**

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt en application du Code de procédure pénale, l'autorité compétente en informe sans délai les représentants légaux, sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est fait au procès-verbal.

L'autorité judiciaire compétente en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant. »

– Commentaire :

L'article est complété et aligné avec l'article 26 (renuméroté en article 24) en tenant compte de la situation des représentants légaux.

Amendement 27 – article 29 du projet de loi

L'article 29 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. **Application des mesures alternatives à la détention préventive**

Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures alternatives à la détention provisoire. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur. »

– Commentaire :

Au paragraphe 1er, le renvoi aux articles est supprimé comme étant superfétatoire. Le paragraphe 2, instaurant la surveillance électronique, est supprimé puisque cet outil est notamment préconisé par l'ONU, par le SCAS et le CELPL.

Amendement 28 – article 30 du projet de loi

L'article 30 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 28. **Autres mesures alternatives à la détention préventive**

(1) Outre les mesures prévues par le Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1er est ordonné, le juge d'instruction saisit l'Office national de, qui est chargée de son exécution. »

– Commentaire :

Etant donné que le nouvel article 28 ne fait référence qu'aux mesures alternatives à la détention provisoire, lesquelles sont contenues dans le Code de procédure pénale, il est fait référence à ce dernier. Les modifications au paragraphe 2 tiennent compte du fait que nonobstant le fait que seul l'Office national de l'enfance peut décider de l'exécution des mesures prévues à l'article 27, ce dernier est le seul qui peut saisir le juge de la jeunesse.

Amendement 29 – article 31 du projet de loi

L'article 31 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

2° au paragraphe 4, les mots « jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs » sont ajoutés *in fine* de la deuxième phrase.

3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

– Commentaire ad 1°, 2° et 3° :

Ad 1° Le seuil relatif à la peine correctionnelle pouvant donner lieu à une détention préventive est abaissé à 2 ans, par cohérence avec l'abaissement du seuil de peine au-dessus duquel une peine privative de liberté peut être prononcée de 3 à 2 ans d'emprisonnement (cf. amendement relatif à l'article 50 initial du projet de loi, renuméroté en article 47).

Ad 2° Le fait de limiter la détention au cours de l'instruction risque de nuire au bon déroulement de la procédure. Or, l'article 10, paragraphe 1er, de la directive 2016/800 dispose que la privation de liberté d'un mineur, à tout stade de la procédure, doit être limitée à une durée appropriée aussi brève que possible. Il convient donc de maintenir un délai tout en ajoutant la précision que dans le délai d'un an, le renvoi devant la chambre saisie du fond doit avoir eu lieu.

Ad 3° L'alinéa 2 du paragraphe 4 est supprimé parce qu'il permet à cette catégorie de mineurs d'échapper à toute privation de liberté, il suffira à une mineure d'être enceinte ou allaitante. En outre, la directive 2016/800 est muette à ce sujet et la loi type de l'ONU prévoit que ces filles doivent être soumises à des régimes spéciaux tenant compte de leur état vulnérable. Le règlement des régimes internes tient compte de la situation spéciale des filles enceintes.

Amendement 30 – article 32 du projet de loi

L'article 32 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, le mot « seulement » est supprimé.

2° Au point 4°, les mots « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » sont remplacés par les mots « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

– Commentaire ad 1° et 2°:

Le terme « seulement » est supprimé afin de tenir compte du fait que ces mandats peuvent également être décernés par le juge d'instruction. A l'instar des articles précédents faisant référence à la « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs », le terme « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » est remplacé par le terme « Chambre pénale pour mineurs ».

Amendement 31 – article 33 du projet de loi

A l'article 33, au point 4°, les mots « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » sont remplacés par les mots « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

– *Commentaire :*

La dénomination est modifiée en tenant compte de l'avis des autorités judiciaires.

Amendement 32 – article 34 du projet de loi

1° A l'alinéa 1er, point 4°, les mots « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » sont remplacés par les mots « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel sont compétents dans le cadre des procédures qui les concernent. »

– *Commentaire :*

Cet article subit les mêmes adaptations terminologiques que les articles précédents.

Amendement 33 – article 35 du projet de loi

A l'article 35, paragraphes 1 et 2, le mot « dérogation » est remplacé par le mot « analogie ».

– *Commentaire :*

Le terme « dérogation » est remplacé par « analogie » suite à une remarque de la part des autorités judiciaires qui soulèvent que ces dispositions figurent déjà au Code de procédure pénale et que le présent article ne prévoit pas de dérogation, mais vise uniquement à adapter la procédure relative à l'ordonnance de clôture du juge d'instruction à la procédure pénale pour mineurs introduite par la présente loi en projet.

Amendement 34 – article 36 du projet de loi

A l'article 36, le mot « dérogation » est remplacé par le mot « analogie ».

– *Commentaire :*

A l'instar de l'article précédent, il s'agit d'une adaptation purement terminologique.

Amendement 35 – article 37 du projet de loi

L'article 37 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de l'article 37 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit »

2° Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut prononcer :

1° une peine non privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 46, paragraphe 1er, points 4° et 5° et à l'article 48 ;

2° une peine privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1er, point 2.

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

– *Commentaire :*

Le paragraphe 1er est modifié afin de tenir compte de toutes les modifications qui précèdent, à savoir la disparition du seuil pour les mesures de diversion, et des conditions liées aux mesures de diversion et des peines non privatives de liberté.

Les paragraphes 1 et 3 sont dès lors fusionnés afin de regrouper sous un paragraphe toutes les peines à la disposition du magistrat lorsque la peine encourue est une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Amendement 36 – article 39 du projet de loi

L'article 39 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 37. **Disposition générale**

Les règles procédurales devant le tribunal pénal pour mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues aux articles 137 à 380 du Code de procédurales pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi. »

– Commentaire :

Au vu des interrogations des autorités judiciaires quant à l'exclusion de l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale, ayant pour conséquence un vide juridique quant à certains éléments de la procédure pénale applicable aux mineurs (p.ex. les articles 159, 191 et 192 relatifs à l'acquittement, qui sont exclus dans le libellé de l'article, sans que des dispositions spécifiques relatives à l'acquittement ne soient prévues par la présente loi en projet), le dispositif est clarifié en énonçant que les règles procédurales devant le tribunal pénal pour mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues aux articles 137 à 380 du Code de procédure pénale.

La seule exception à cette application est la contradiction des dispositions de la présente loi en projet avec les dispositions prévues aux articles 137 à 380. Dans ce cas, les dispositions contenues dans la présente loi en projet s'appliquent, à l'exclusion des dispositions du Code de procédure pénale.

Amendement 37 – article 41 du projet de loi

L'article 41 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 39. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la jeunesse est en cours à l'égard du mineur. Il peut demander copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale et le Service central d'assistance sociale. En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée. Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie intégrale du dossier relatif au mineur. »

– Commentaire :

Au premier alinéa de l'article 41, dorénavant renuméroté en article 39, ainsi qu'à la première phrase du second alinéa 2, la dénomination du juge de la jeunesse est rectifiée afin d'être conforme à la dénomination contenue dans le projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles (« juge de la jeunesse » et non pas « juge de la protection de la jeunesse »).

En outre, au second alinéa, le libellé est adapté suite aux considérations formulées par les autorités judiciaires, qui estiment que seules certaines informations recueillies sur un enfant peuvent être conservées auprès d'une administration, à savoir les informations et pièces des dossiers indispensables pour l'exercice de la mission de l'administration en question (ici l'ONE). De plus, une possibilité de demande de remise du dossier par les autorités judiciaires (dont le SCAS) à l'ONE est prévue, étant donné que le projet de loi n° 7994 précité prévoit que le juge de la jeunesse n'intervient que ponctuellement et sur saisine de l'ONE.

Amendement 38 – article 42 du projet de loi

A l'article 42 du projet de loi, point 1°, les termes « 36 et 37 » sont remplacés par les termes « 34 et 35 ».

– Commentaire :

La référence aux articles relatifs au renvoi par la chambre du conseil est adaptée suite à la renumérotation de certains articles.

Amendement 39 – article 42 du projet de loi

A l'article 42 du projet de loi, le point 4° est supprimé.

– Commentaire :

Le point 4° est supprimé vu l'interrogation des autorités judiciaires quant à la différence entre les points 2° et 4°, le point 4° étant en effet implicitement inclus dans le point 2° qui vise toute citation du mineur par le procureur d'Etat.

Amendement 40 – article 43 du projet de loi

L'article 43 est modifié par la disposition suivante :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le mineur et ses représentants légaux sont cités devant le tribunal pénal pour mineurs et sont informés des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés. »

– Commentaire :

Les autorités judiciaires ont noté que le mineur est le seul à recevoir une citation à comparaître, contrairement aux représentants légaux qui sont simplement informés de la citation adressée au mineur. Le présent amendement prévoit dorénavant que les représentants légaux sont également cités, vu que ceux-ci sont, en principe, les personnes civilement responsables du dommage causé par l'infraction commise par leur enfant mineur.

Par conséquent, la mention des représentants légaux est supprimée au paragraphe 1er, alinéa 2 énumérant les personnes qui sont simplement informées de la citation devant le tribunal pénal pour mineurs.

2° Au paragraphe 2, le point 2° est supprimé.

– Commentaire :

Le point 2° est supprimé étant donné que le jugement par défaut est dorénavant possible à l'encontre d'un mineur (cf. amendement relatif à l'article 9, étant dorénavant renuméroté en article 8). Les points suivants sont par conséquents renumérotés.

Amendement 41 – article 45 du projet de loi

L'article 45 est supprimé.

– Commentaire :

Au vu de la modification de l'article 8 (ex-article 9) qui prévoyait l'obligation pour le mineur d'assister à son procès, cet article est devenu superfétatoire et peut donc être supprimé.

Amendement 42 – article 46 du projet de loi

A l'article 46, paragraphe 1er, les termes « l'article 13, paragraphe 1er » sont remplacés par ceux de « l'article 11 ».

– Commentaire :

La référence à l'article relatif aux moyens de contrainte est rectifiée au vu de la renumérotation des articles.

Amendement 43 – article 46 du projet de loi

A l'article 46, paragraphe 1er, le point 4° est supprimé.

– Commentaire :

Etant donné que la comparution du mineur n'est plus une obligation et que le jugement par défaut est dorénavant autorisé, le point 4° du paragraphe 1er peut être supprimé.

Amendement 44 – article 46 du projet de loi

A l'article 46, paragraphe 2, le terme « rigoureusement » est supprimé et les termes « et proportionnée » sont insérés entre le terme « nécessaire » et les termes « à la finalité de cet exercice ».

– Commentaire :

Des modifications rédactionnelles sont entreprises afin d'inclure le principe de proportionnalité comme condition d'exercice de ces moyens de contrainte.

Amendement 45 – article 47 du projet de loi

A l'article 47, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Aux débats, seuls sont admis la ou les victimes, qu'elles soient ou non constituées parties civiles, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, tout avocat assistant ou représentant une des parties au procès ainsi que les enquêteurs, les experts, le cas échéant, les traducteurs et les médias d'informations. Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'interrogatoire du mineur en l'absence de ses représentants légaux. »

– Commentaire :

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, la liste de personnes pouvant assister aux débats devant le tribunal pénal pour mineurs est élargie suivant les remarques formulées par les autorités judiciaires, la personne d'accompagnement étant néanmoins supprimée étant donné que cet accompagnement pendant l'audience ne fait pas partie de ses missions prévues à l'article 16.

Il est précisé que la décision du tribunal pénal pour mineurs ordonnant que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats est prise sous la forme d'un jugement rendu en audience publique, par analogie aux modalités prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale pour la décision du huis clos.

La première phrase de l'alinéa 2 est superfétatoire et est partant supprimée, étant donné que, comme le relèvent à juste titre les autorités judiciaires, le principe est celui que le mineur est entendu en présence de ses représentants légaux et de son avocat, ce principe étant implicitement inclus au paragraphe 1er.

Le terme « audition » est remplacé par le terme « interrogatoire », étant donné que le mineur est entendu en tant que prévenu, et non en tant que victime ou témoin.

Amendement 46 – article 48 du projet de loi

A l'article 48, le terme « audition » est remplacé par celui d' « interrogatoire ».

– Commentaire :

A l'instar de l'amendement précédent, le terme « audition » est remplacé par le terme « interrogatoire ».

Amendement 47 – article 49 du projet de loi

A l'article 49, paragraphe 1er, le bout de phrase « et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement » est supprimé.

– Commentaire :

Le libellé de l'article est adapté afin de permettre certaines publications d'informations, les autorités judiciaires estimant que le travail journalistique ainsi que la transparence des procédures doivent permettre aux médias d'assister aux débats et d'en diffuser les comptes rendus au fur et à mesure des débats.

Amendement 48 – article 49 du projet de loi

L'article 49, paragraphe 1er, est complété comme suit : « Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués. ».

– *Commentaire :*

A l'instar de l'amendement précédent, le libellé de l'article est adapté afin de permettre certaines publications d'informations.

Amendement 49 – article 49 du projet de loi

L'article 49, paragraphe 2, est complété comme suit : « , sans que cette interdiction ne soit levée à la fin des débats ».

– *Commentaire :*

Afin de garantir l'effectivité de la protection de la vie privée du mineur, il est précisé que cette interdiction n'est pas levée à la fin des débats. Cette interdiction s'applique dès lors également après la fin du procès.

Amendement 50 – article 50 du projet de loi

L'article 50 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, point 2°, le chiffre « trois » est remplacé par celui de « deux ».

– *Commentaire :*

Le seuil au-dessus duquel une peine privative de liberté peut être prononcée est abaissée de 3 à 2 ans, afin d'inclure dans le champ d'application des infractions pouvant donner lieu à une peine privative de liberté des infractions dont le maximum est fixé à 2 ans d'emprisonnement qui peuvent présenter une certaine gravité (p.ex. coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, article 399 du Code pénal).

2° Au paragraphe 1er, le point 3° est supprimé.

– *Commentaire :*

Le point 3° est supprimé suite à une observation des autorités judiciaires et du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, qui estiment utile de supprimer cet alinéa, à l'instar de la suppression prévue à l'article 31, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi en projet (dorénavant renuméroté en article 29).

3° Au paragraphe 1er, point 4°, les termes « et la peine non privative de liberté » sont supprimés et le terme « peuvent » est remplacé par celui de « peut ».

– *Commentaire :*

Les peines non privatives de liberté sont dorénavant exclues du point 4° (renuméroté en point 3°), étant donné que les limites inférieures et supérieures de la durée des peines non privatives de liberté sont fixées à l'article 51 (dorénavant renuméroté en article 48).

4° Au paragraphe 1er, point 5°, le bout de phrase « Si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ou si les faits emportent une peine de police » est remplacé par les termes « En tout état de cause ».

– *Commentaire :*

La suppression du seuil en-dessous duquel seules des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté pouvaient être prononcées, est également prévue pour les peines non privatives de liberté, à l'instar des dispositions relatives aux mesures de diversion. Le point 5° est renuméroté en point 4°.

5° Au paragraphe 1er, point 5°, les termes « une mesure de diversion ou » sont supprimés.

– *Commentaire :*

Les mesures de diversion sont dorénavant exclues des mesures pouvant être prononcées par le tribunal pénal pour mineurs, étant donné qu'une mesure de diversion est, par sa nature, une mesure visant

à éviter un procès pour le mineur, et qu'il est dès lors plus logique de laisser la compétence pour décider des mesures de diversion au seul ministère public.

6° Au paragraphe 1er, il est ajouté un nouveau point 5° libellé comme suit :

« Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article 23, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure de diversion décidée par le Ministère public, ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté. »

– *Commentaire :*

Il est ajouté un point 5° prévoyant le cas de figure lorsque le mineur est cité devant le tribunal pénal pour mineurs en raison du défaut d'exécution ou du refus d'exécution d'une mesure de diversion décidée par le ministère public, ce défaut d'exécution étant une infraction pénale autonome en vertu de l'article 24 (renuméroté en article 23). Dans cette hypothèse, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté. Ces précisions s'imposent étant donné qu'à défaut, la non-exécution d'une mesure de diversion ordonnée par le tribunal pénal pour mineurs n'aura aucune conséquence juridique ni sanction pour le mineur.

7° Au paragraphe 2, les termes « , ainsi que tout autre élément objectif ressortant du dossier » sont insérés après les termes « si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires ».

– *Commentaire :*

Les éléments sur lesquels le tribunal pénal pour mineurs doit se baser lors du prononcé de la peine sont précisés.

8° Au paragraphe 2, deuxième phrase, les termes « A titre exceptionnel et » sont insérés avant les termes « le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant ».

– Commentaire :

Dans la lignée de l'amendement précédent, il est précisé qu'un nouveau rapport d'enquête sociale ne peut être ordonné qu'à titre exceptionnel.

9° Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une enquête sociale dans les conditions prévues à l'article 12. »

– *Commentaire :*

Cette précision est apportée afin de prendre en compte le cas de figure ou le dossier pénal du mineur ne contiendrait pas de rapport d'enquête sociale.

10° Au paragraphe 3, les termes « peut proposer des peines alternatives à la privation de liberté et » sont supprimés.

11° Le paragraphe 3 est complété comme suit :

« Le rapport propose des mesures d'accompagnement à mettre en place. »

– *Commentaire ad 10° et 11°*

Le libellé est adapté dans le même sens que celui de l'article 18 (renuméroté en article 16) relatif au Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

Amendement 51 – article 51 du projet de loi

L'article 51 est remplacé comme suit :

« Art. 48**. Peines non privatives de liberté**

(1) A titre principal, le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Les peines alternatives à la privation de liberté sont les suivantes :

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;

2° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;

3° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;

4° la prestation éducative d'intérêt général ;

5° une mesure de couvre-feu ;

6° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;

7° une interdiction de contacter certaines personnes ;

8° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;

9° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;

10° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;

11° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer. ;

12° une mesure de surveillance électronique.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. L'exécution de la peine non privative de liberté doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines non-privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prononcée, les autorités judiciaires transmettent, s'il existe un besoin de protection, une copie du jugement ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse à l'Office national de l'enfance. »

– *Commentaire :*

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est ajouté une durée minimale et maximale aux peines non privatives de liberté qui jusqu'à présent faisait défaut. Ces mesures ne peuvent être inférieures à un mois, ni supérieures à un. Ces seuils ont été choisis en raison de la nature diversifiée des différentes peines non privatives de liberté prévues, dont certaines sont de nature à n'être exécutées qu'à court terme (p.ex. mesure de couvre-feu) et d'autres réalisent leur objet de réinsertion et de responsabilisation lorsqu'elles sont exécutées pendant une durée plus longue (p.ex. mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme).

Le point 2° dans la liste des peines non privatives est supprimé (« une mesure de probation ou de sursis »), étant donné que le sursis et la probation ne sont pas des peines, mais sont toujours liées à l'exécution d'une peine privative de liberté. En tout état de cause, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'un mineur pourra être assortie du sursis ou d'un sursis probatoire, au vu de l'application de principe du Code de procédure pénale.

Il est ajouté un nouveau point 12° prévoyant une mesure de surveillance électronique, qui pourra dès lors être prononcée directement par le tribunal pénal pour mineurs. Cette mesure n'est non seulement préconisée par les autorités judiciaires, mais également par la Loi-type de l'ONU qui prévoit que: « *Le bracelet électronique est une mesure introduite récemment et elle doit être utilisée pour encourager le respect des autres ordonnances, comme le couvre-feu. Le bracelet électronique assure que l'enfant reste à l'adresse consentie pendant le temps décidé*. »

Au paragraphe 1er, alinéa 2, à l'instar de ce qui est prévu pour les travaux d'intérêt général dans le Code pénal, un délai endéans lequel l'exécution de la peine non privative de liberté doit débuter est fixé, notamment afin de faciliter la constatation d'une éventuelle non-exécution. Toutefois, contrairement aux dispositions relatives au travail d'intérêt général, un délai endéans lequel la peine non privative de liberté doit être exécutée n'est pas fixée, étant donné qu'elle peut avoir la même durée qu'une privative de liberté et que le délai d'exécution peut dès lors fortement varier.

Au paragraphe 3, les conditions de transmissions de ces données sont précisées afin d'assurer que seules les informations pertinentes soient transmises à l'ONE. Le bout de phrase relatif à la mission de l'ONE est supprimé étant donné que les missions de l'ONE sont fixées dans le projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Amendement 52 – article 52 du projet de loi

A l'article 52, le bout de phrase « les frais sont laissés à la charge de l'Etat » est remplacé par le bout de phrase « le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'Etat tout ou partie des frais, en tenant compte notamment de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire de la ou des personnes visées à l'article 194 du Code de procédure pénale ».

– Commentaire

Ces modifications visent à adapter le dispositif en prévoyant, à l'instar de la disposition actuelle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, que les frais de justice peuvent ne pas être mis à charge de la personne civilement responsable, voire de les mettre à charge de l'Etat. Dès lors, le tribunal pénal pour mineurs garde toute latitude pour mettre les frais de justice à charge du mineur, respectivement de ses représentants légaux, ou bien de les décharger de ces frais.

Amendement 53 – article 53 du projet de loi

A l'article 53, alinéa 1er, point 1°, les termes « et de » sont remplacés par le termes « ou de ».

– Commentaire

Afin de clarifier que l'appel peut être interjeté soit par le mineur, soit par ses représentants légaux, et qu'il n'est pas obligatoire que les deux interjettent appel ensemble, les termes « et de » sont remplacés par les termes « ou de ».

Amendement 54 – article 53 du projet de loi

A l'article 53, alinéa 2, les termes « Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » sont remplacés par ceux « Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

– Commentaire :

La nouvelle dénomination de la chambre pénale pour mineurs est également incluse dans cet article.

Amendement 55 – article 54 du projet de loi

A l'intitulé de l'article 54, le terme « de » est remplacé par celui de « devant » et le terme « Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » est remplacé par celui de « Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

– Commentaire :

Des adaptations terminologiques et rédactionnelles sont entreprises à cet article, lesquelles n'appellent pas d'observations particulières.

Amendement 56 – article 55 du projet de loi

L'article 55 est remplacé comme suit :

« Art. 52. **Pourvoi en cassation**

Par dérogation à l'article 216 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel par :

1° le mineur et ses représentants légaux ;

2° le procureur général d'Etat.

3° la partie civile. »

– Commentaire :

Par analogie à l'article 53 (renuméroté en article 50), il est ajouté un point 3° précisant que la partie civile peut intenter un recours en cassation. En outre, le renvoi est modifié en remplaçant l'article 407

par l'article 216 du Code de procédure pénale qui énumère les parties pouvant se pourvoir en cassation.

Amendement 57 – article 56 du projet de loi

A l'article 56, le chiffre « 393 » est remplacé par le chiffre « 393*bis* ».

– Commentaire :

La référence à l'article 393 est remplacée par celle à l'article 393bis du Code de procédure pénale, qui avait été omis par erreur matérielle.

Amendement 58 – article 56 du projet de loi

A l'article 56 du projet de loi, la phrase « Une copie est adressée à la personne d'accompagnement » est supprimée.

– Commentaire :

Le rôle de la personne d'accompagnement est strictement délimité par l'article 16 du présent projet. Elle n'a dès lors par intérêt à recevoir une copie des actes de procédures.

Amendement 59 – article 57 du projet de loi

L'article 57 est complété comme suit : « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes. ».

– Commentaire :

Il importe d'ajouter les jeunes majeurs qui n'ont pas la maturité intellectuelle nécessaire, étant donné que ces majeurs ont, malgré leur manque de maturité intellectuelle, la pleine capacité juridique et que partant aucun élément ne s'oppose à ce que le jugement sur accord soit applicable à ces jeunes majeurs.

Amendement 60 – article 58 du projet de loi

L'article 58 est complété comme suit : « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes. ».

– Commentaire

A l'instar de l'amendement précédent, il importe de préciser que les jeunes majeurs qui n'ont pas la maturité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de leurs actes peuvent néanmoins être soumis à une ordonnance pénale.

Amendement 61 – article 59 du projet de loi

L'article 59 est remplacé comme suit :

« Art. 56. **Demandes en révision**

Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime. »

– Commentaire

Afin de répondre aux questionnements des autorités judiciaires au sujet des demandes en révision introduites par le mineur d'une part et par ses représentants légaux d'autre part, il échet de préciser que si les intérêts entre le mineur et ses représentants légaux ayant tous demandé la révision d'une décision divergent, l'intérêt supérieur du mineur prévaut.

Amendement 62 – article 60

L'article 60 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « 3° la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ; » et les mots « 7° le Service de police judiciaire. » sont ajoutés.

2° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés suivant les délais suivants :

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité.

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. »

– Commentaire ad 1° et 2° :

Ad 1° Au paragraphe 4, le Service de police judiciaire ainsi que la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel sont ajoutés à la liste. Le Service de Police judiciaire est ajouté afin que les services spécialisés (section de la délinquance juvénile, de la protection de la jeunesse et des infractions à caractère sexuel) puissent également avoir accès au Registre spécial pour mineurs, accès qui est en effet important dans le cadre de leur missions et tâches respectives. L'ajout de la Chambre pénale pour mineurs vise à redresser une omission simplement matérielle.

Ad 2° Au paragraphe 5, les délais sont ajustés afin de les synchroniser avec les délais dans le projet de loi n°7882 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ».

Amendement 63 – article 61 du projet de loi

L'article 61 est supprimé.

– Commentaire :

Etant donné que l'article 61 ne reprend que le principe contenu à l'article 2, paragraphe 6 du présent projet relatif à l'application de principe du Code de procédure pénale, cet article est superfétatoire et peut dès lors être supprimé.

Amendement 64 – article 62 du projet de loi

L'article 62 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

La durée de cette mesure peut excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté.

– Commentaire :

Au paragraphe 2, il est précisé que la durée de l'assistance psychologique, sociale et matérielle peut dépasser la durée de la mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté. La terminologie est également adaptée.

2° *In fine* de la première phrase au paragraphe 3, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans ce cas, le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. »

– Commentaire :

Au paragraphe 3, il est précisé que les rapports d'un organisme délégataire sont communiqués par le SCAS à l'autorité judiciaire compétente.

Amendement 65 – article 63 du projet de loi

L'article 63 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 59. **Non-exécution d'une peine non privative de liberté**

Tout refus d'exécution d'une peine non privative de liberté et toute violation de l'une des obligations résultant d'une peine non privative de liberté peuvent être punis d'un emprisonnement de six mois à un an. »

– Commentaire :

A l'instar de l'infraction autonome de non-exécution d'une mesure de diversion décidée par le ministère public, il est dorénavant prévu une infraction autonome de non-exécution d'une peine non privative de liberté, afin que ce défaut d'exécution ne reste pas sans conséquences pour le mineur.

Ainsi, il est instauré un régime des peines « en cascade » pour le mineur (mesure de diversion – peine non privative de liberté en cas de non-exécution – peine privative de liberté en cas de non-exécution de la peine non privative de liberté) visant à garantir une certaine pédagogie et responsabilisation du mineur qui connaîtra les conséquences de toute éventuelle non-exécution.

Ce régime a également le mérite d'être prévisible pour le mineur et de respecter le principe non bis in idem, le mineur n'étant dorénavant pas puni deux fois (une fois d'une peine non privative de liberté et une seconde fois d'une peine privative de liberté) pour le même fait (l'infraction de base).

Amendement 66 – article 64 du projet de loi

A l'article 64, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er, lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenus avec le mineur. »

– Commentaire :

Il est ajouté un paragraphe 2 visant à transposer l'article 12 paragraphe 3 de la directive 2016/800 qui impose aux Etats membres de prévoir une telle possibilité d'une poursuite de la détention au centre pénitentiaire pour mineurs pour des personnes dont la détention se poursuit au-delà de leur dix-huitième anniversaire.

Amendement 67 – article 65 du projet de loi

L'article 65 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 61. **Recours à la police grand-ducale**

Le procureur général d'État ne peut requérir la police grand-ducale conformément à l'article 11 pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :

1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;

2° en cas de danger de fuite du mineur ;

3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine. »

– Commentaire :

Le dispositif est précisé en y incluant une référence à l'article 11, prévoyant les modalités d'usage de la force et des moyens de contrainte par la police, qui peuvent dès lors également être employées dans le cadre de l'appréhension du mineur aux fins d'exécution de sa peine privative de liberté.

Amendement 68 – article 67 du projet de loi

L'article 67 est supprimé.

– Commentaire :

L'article 67 est supprimé suite à une remarque des autorités judiciaires et du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté en ce sens.

Amendements 69 – article 71 du projet de loi

A l'article 71, point 1°, au paragraphe 3, les termes « du siège » sont insérés entre les termes « aucun magistrat » et les termes « ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. ».

– Commentaire :

Il est précisé au paragraphe 3 de l'article 14 de la loi sur l'organisation judiciaire telle que modifiée par la présente loi en projet, que l'incompatibilité y prévue ne s'applique qu'aux magistrats du siège, afin d'exclure les magistrats du parquet qui ne sont pas concernés par cette disposition.

Amendement 70 – article 71 du projet de loi

A l'article 71, point 2°, l'intitulé « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » est remplacé par l'intitulé « Chapitre IV-2. – De la Chambre pénale pour mineurs ».

– *Commentaire :*

A l'instar des dispositions précédentes, la dénomination de la « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » est remplacée par celle de « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

Amendement 71 – article 71 du projet de loi

L'article 71, point 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° L'article 50 prend la teneur suivante :

Art. 50. (1) La Chambre pénale des mineurs de la Cour d'appel est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

– *Commentaire :*

A l'instar des dispositions précédentes, la dénomination de la « chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » est remplacée par celle de « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

Il est précisé au paragraphe 4 que l'incompatibilité y prévue ne s'applique qu'aux magistrats du siège, afin d'exclure les magistrats du parquet qui ne sont pas concernés par cette disposition.

Amendement 72 – article 72 du projet de loi

L'article 72 est remplacé comme suit :

« Art. 67.

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».

2° L'article 7-1, paragraphe 1er, alinéa 1er est modifié comme suit :

« Art. 7-1. (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. L'officier de police informe, sans retard indu et s'ils sont joignables, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. Les représentants légaux sont informés sauf si la communication:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal. » »

– *Commentaire :*

Il est ajouté une modification entreprise à l'article 4 de loi modifiée du 17 mars 2004 qui constitue le complément de l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi. L'article est modifié au point 3. afin de tenir compte d'introduction de l'âge de treize ans à partir duquel les mineurs sont pénalement responsables (« *si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de treize ans accomplis au moment des faits* »).

Les modifications entreprises à l'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 reprennent les mêmes adaptations qu'aux articles 5 paragraphe 2, 17 paragraphe 3, 24 et 26 de la présente loi en projet. L'article 7-1 est ainsi complété pour prévoir certains cas de figure qui peuvent se présenter en pratique, notamment lorsque les représentants légaux ne sont pas joignables ou s'ils sont soupçonnés d'être impliqués dans les faits pénaux.

Amendement 73 – Article 73 du projet de loi

A l'article 32, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, le mot « mineurs » est inséré entre les mots « à l'égard des détenus » et les mots « que pour une durée n'excédant pas six heures ».

– *Commentaire :*

L'article 32, paragraphe 4 de la loi sur l'administration pénitentiaire est complété afin de préciser qu'il s'agit de « mineurs » détenus. Il s'agit d'un oubli dans le projet de loi initial.

Amendement 74 – article 77 du projet de loi

A l'article 77, paragraphe 2, le mot « quatrième » est remplacé par le mot « sixième ».

– *Commentaire :*

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet est harmonisée avec celle prévue au projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles qui prévoit en son article 153 une entrée en vigueur le sixième mois qui suit sa publication.

Amendement 75 – article 78 du projet de loi

A l'article 72, les mots « d'un droit pénal « sont remplacés par les mots « d'une procédure pénale ».

– *Commentaire :*

Au vu de la modification de l'intitulé du projet de loi, l'intitulé de citation prévu à l'article 78 (renuméroté en article 72) est également modifié.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

portant introduction ~~**d'un droit pénal**~~ **d'une procédure pénale** pour mineurs
et portant modification :

~~**1° du Code de procédure pénale ;**~~

1° ~~**2°**~~ de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° ~~**3°**~~ de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° ~~**4°**~~ de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Art. 1er. Objectifs

La présente loi poursuit les objectifs suivants :

– instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,
– défendre les droits procéduraux des mineurs
– promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,
– réhabiliter et ~~**la**~~ resocialiser les mineurs,
– réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;
– réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;
– prévenir la récidive et la délinquance juvénile ~~**et la récidive**~~ ;

– protéger ~~de~~ l'ordre public.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique ~~**aux mineurs âgés entre quatorze et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale**~~ **à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans susceptible d'avoir commis une infraction.**

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur ~~**soupçonné ou poursuivi**~~ a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

~~**Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée.**~~

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1er, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent.

(3) Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur. **Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin.**

(4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de ~~**quatorze**~~ **treize** ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de ~~**quatorze**~~ **treize** ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de ~~**quatorze**~~ **treize** ans, la présente loi ne s'applique pas.

Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de ~~**quatorze**~~ **treize** ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à ~~**une enquête**~~ **l'audition du mineur lors de l'enquête**. Dans ce cas, une copie du dossier est ~~**adressée**~~ **délivrée, sur demande,** à la victime **et à la partie civile.**

Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compétente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes.

(5) **Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.**

~~**S'il**~~ **Si elle** a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur **âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans** pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, ~~**le tribunal pénal pour mineurs**~~ **l'autorité judiciaire compétente** peut ordonner une expertise ~~**auprès d'un expert agréé**~~. **Lorsque le rapport d'expertise conclut que le majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis antérieurement au rapport d'expertise continuent de produire leurs effets légaux.**

~~**Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.**~~

Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les

faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.

(8) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(9) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure **du tribunal pénal pour mineurs**.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « mineur » : toute personne âgée entre ~~**quatorze**~~ **treize** et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;

2° « mesure de diversion » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public~~**, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~.

~~**3° « agent du SCAS » : agent désigné par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ;**~~

3° ~~**4°**~~ : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, ~~**qui accompagne le mineur dans la procédure pénale ;**~~

4° ~~**5°**~~ « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;

5° ~~**6°**~~ « parties au procès » : le mineur **au moment des faits**, ses représentants légaux, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

~~**7° « audience à huis clos » : l'audience à laquelle le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats, par exception au principe de la publicité des débats, par décision motivée de la juridiction saisie de ne pas admettre le public à l'audience dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale ;**~~

6° ~~**8°**~~ « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.

Art. 4. Droit à l'information

(1) **Tout mineur poursuivi sur base de la présente loi** ~~**Le mineur soupçonné ou poursuivi**~~ est informé, ~~**sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police**~~ **avant tout interrogatoire**, des droits procéduraux suivants:

1° le droit à ce que les représentants légaux soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 5 ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article ~~**6**~~ **39 paragraphe 2 du Code de procédure pénale** ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article **6** ~~**7**~~ ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article **46** ~~**49**~~ ;

6° le droit d'être accompagné par un représentant légal et, le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article **78**;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article **9**~~**10**~~ ;

(2) Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** ~~**Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~, il est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article **78**;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article **8**~~9~~;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article **29** ~~31~~ paragraphe 4 et ~~au~~ **de la possibilité de** recours à des mesures de diversion.

(4) Les informations visées aux paragraphes précédents sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 5. Information du représentant légal

(1) Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur~~, sans préjudice de~~ **dans les conditions prévues à** l'article 85 du Code de procédure pénale**, sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction.**

(2) Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées ~~à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc, lorsque, suivant l'appréciation du ministre public, la communication desdites informations~~ aux représentants légaux **sauf lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, cette communication**:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. **Si une personne d'accompagnement a été désignée,** ~~Une~~ **une** copie en est adressée à **celle-ci** ~~la personne d'accompagnement~~.

(4) **Dans la mesure du possible,** ~~L~~les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté. **En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite dans le procès-verbal. Si une personne d'accompagnement a été désignée, l'information lui est adressée.**

~~**Art. 6. Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer**~~

~~**A toutes les étapes de la procédure, le mineur est informé de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction pénale en raison de laquelle il est entendu.**~~

Art. 6 ~~7~~**. Assistance par un avocat**

(1) Le mineur **susceptible d'avoir commis une infraction** est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale**.**

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur ~~a le droit d'être~~ **est** assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, il peut être dérogé au paragraphe 1er lorsque l'assistance obligatoire d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction.

(3) Dans tous les cas, le mineur est assisté par un avocat lorsqu'il est susceptible d'avoir commis un crime. Dans ce cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

(4) Si le mineur doit être assisté par un avocat conformément au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné.

~~(2)~~ **(5)** Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

~~(3)~~ **(6)** Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, **à la Chambre pénale pour mineurs,** au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant **ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal,** établie par le Bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public **ou la police** choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. ~~**Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.**~~

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, **la Chambre pénale pour mineurs,** le juge d'instruction ~~**ou ,**~~le ministère public**, ou le cas échéant** ~~**demande au**~~ **le** Bâtonnier ~~**de**~~ désigne~~**r**~~, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant **ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal**.

~~**Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.**~~

Art. 7. ~~8.~~ Accompagnement ~~par le représentant légal ou la personne d'accompagnement~~ du mineur pendant la procédure pénale

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par **son** ~~**le**~~ ou **ses** ~~**les**~~ représentants légaux ~~**ou, le cas échéant, la personne d'accompagnement,**~~ sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur est accompagné par ~~**une personne d'accompagnement**~~ **un administrateur ad hoc** lorsque la présence du représentant légal:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

(**32**) Par dérogation au paragraphe 1er, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur ~~**ou de la personne d'accompagnement**~~, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.

Art. 8~~9~~. Assistance et participation à l'audience

Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience.

~~**(1) Le mineur assiste à l'audience. Aucun jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur. Si le mineur ne se présente pas à l'audience en question, celle-ci est fixée à une date ultérieure. A défaut de se présenter à cette audience et ne présentant pas une excuse valable, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs peut décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener.**~~

~~**(2) Le mineur est entendu d'office à l'audience et a le droit d'exprimer son point de vue.**~~

Art. 9~~10~~. Examen médical

(1) A partir de la retenue par un service de police, le mineur ~~**est examiné**~~ **a le droit de se faire examiner** sans retard indu par un médecin ~~**autorisé à exercer sa profession au Luxembourg**~~ **afin d'évaluer son état physique et psychique général**. **L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.**

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

(3) Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

(4) Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente, à un nouvel examen médical.

Art. 10 ~~11~~. Evaluation de l'âge du mineur

(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de ~~**quatorze**~~ **treize** ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de ~~**quatorze**~~ **treize** ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et ~~**le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente**~~ **le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission**. ~~**Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à l'Office national de l'enfance qui fait une évaluation des besoins du mineur et, le cas échéant, propose une aide conformément aux dispositions de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**~~

Le Ministère public transmet, s'il estime la communication nécessaire, endéans un délai qui ne peut dépasser deux semaines, un bref rapport de situation à la commission de recueil des informations préoccupantes. Ce rapport ne contient aucune donnée d'un tiers et n'est transmis que si l'enquête le permet et si les mesures d'aide à l'enfance s'avèrent nécessaires.

(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de ~~**quatorze**~~ **treize** ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.

~~**Art. 12. Prohibition de poursuite pour des délits d'état**~~

~~**Un mineur n'est ni arrêté, ni interrogé, ni poursuivi ou tenu pénalement responsable pour un acte ou un comportement qui n'est pas qualifié d'infraction au sens de la loi pénale.**~~

Art. 11~~13~~. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte physique par la police grand-ducale n'est autorisé que dans les cas suivants :

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

4° pour prévenir un danger de fuite ;

5° en cas de légitime défense. ;

6° en cas de prélèvement de cellules humaines visé à l'article 18.

(2) L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et proportionné et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

~~**(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte suivants sur le mineur est interdit lors de la rétention prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale :**~~

~~**1° armes à gaz ou à air comprimé ;**~~

~~**2° armes blanches ;**~~

~~**3° armes à choc ;**~~

~~**4° menottes en métal ou en matière synthétique;**~~

~~**5° armes à électrochoc ;**~~

~~**6° techniques d'immobilisation ;**~~

~~**7° armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante ;**~~

~~**8° armes à feu à munition pénétrante et**~~

~~**9° matraques et bâtons de défense.**~~

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, les instruments visés au point 4° peuvent être employés :**~~

~~**1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers,**~~

~~**2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;**~~

~~**3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;**~~

~~**4° pour prévenir un danger de fuite ;**~~

~~**5° en cas de légitime défense.**~~

Art. 1214. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale ~~**si les conditions suivantes sont réunies :**~~ **dès lors que le mineur est susceptible d'avoir commis une infraction.**

~~**1° le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction ;**~~

~~**2° sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis.**~~

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. **En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, auprès de l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi.**

(2) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.

L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque

d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier**, ensemble avec le dossier en copie,** est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(3) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.

Art. 13~~15~~. Secret professionnel et communication d'informations

(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret **~~d'instruction~~ de l'instruction**, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont **soumis au secret professionnel** **~~tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal~~**.

(2) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1er. Les personnes qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, **de la Chambre pénale pour mineurs,** du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(3) Dans les mêmes conditions **et sous réserve des articles 10 et 12**, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.

Art. 14~~16~~. ~~Officiers et agents de police judiciaire~~ Policiers spécialisés pour mineurs

~~(1) Les officiers et agents de police judiciaire affectés au~~ Le service de police judiciaire **de la Police grand-ducale~~,~~ dispose d'une** section **~~police judiciaire pour mineurs, sont~~ composée de policiers** spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. **~~La police judiciaire, section protection de la jeunesse, peut~~ Ces policiers peuvent** se faire assister **~~dans l'enquête~~** par toute unité de la police grand-ducale **dans l'exercice de leurs missions**.

~~(2) A l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué, sous peine de nullité, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé, les enquêtes concernant des infractions dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et qui sont d'une moindre complexité et à l'exception des faits emportant une peine criminelle, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse.~~

Art. 15~~17~~. Parquet ~~pour mineurs~~ service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales

Il y a **auprès de chaque parquet des tribunaux** **~~dans chaque tribunal~~** d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

Art. 16~~18~~. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures **~~spéciales~~** d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes réalise des rapports sociaux ~~**en cas de signalement supposant que la santé mentale ou physique du mineur est compromise ainsi que des enquêtes sociales**~~ dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. **Elle soumet des solutions adaptées et peut proposer des mesures de diversion ou d'accompagnement.** Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article **47** ~~**50**~~ paragraphe 2 de la loi ;

~~**2° la section d'accompagnement qui désigne une personne d'accompagnement qui élabore, dans le cadre d'une mesure de diversion, un projet avec le mineur, le cas échéant, en concertation avec les représentants légaux du mineur ainsi qu'avec la victime ;**~~

~~**3° la section des mesures de diversion qui veille à l'exécution des mesures de diversion par le mineur ;**~~

~~**4° la section de probation juvénile qui surveille le mineur lors de l'exécution de sa peine non privative de liberté et de sa peine privative de liberté.**~~

2° la section d'accompagnement, sur requête des autorités judiciaires, nomme une personne d'accompagnement dont la mission consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi. La personne d'accompagnement est en charge des démarches organisationnelles afférentes ;

3° la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté veille à la mise en place et à l'exécution pratique des différentes mesures de diversion et des peines non privatives de liberté ;

4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine.

~~**La Section des mesures de diversion et la section d'accompagnement mettent en œuvre, supervisent et évaluent les mesures de diversion prévues par la présente loi, en rapport avec le mineur, compte tenu de son âge et de ses ressources.**~~

Art. 171~~9~~. Des crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par **les articles 33 et 34** ~~**l'article 33**~~ du Code de procédure pénale, ~~**au moins un des représentants légaux y assiste également**~~ **la police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal.**

~~**(2) L'article 34, paragraphe 2, du Code procédure pénale ne s'applique pas aux crimes et délits flagrants relevant du champ d'application de la présente loi.**~~

(**23**) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4**, du Code de procédure pénale,** ~~**l'officier de police judiciaire**~~ **la police** informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. **Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix.**

(3) Dans les cas prévus au paragraphe 1er et 2, le ou les représentants légaux sont informés sauf si la communication:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.

(4) Le mineur ~~en~~ est informé **de ses droits** conformément à l'article 39, paragraphe 2**, du Code de procédure pénale**.

Art. 18~~20~~. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Par dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime**, s'il est** proportionné ~~**et nécessaire**~~ à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.

(2) ~~**Les représentants légaux du mineur ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement.**~~ **La police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal.**

Art. 19~~21~~. Mesures de diversion

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale ~~**qui emporte une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination**~~, le ministère public peut décider des mesures de diversion. ~~**Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale.**~~

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, la décision de la mesure de diversion interrompt la prescription.

(3) Le mineur, ses représentants légaux, ~~**l'administrateur ad hoc**~~ ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, ~~**l'administrateur ad hoc**~~ ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition~~**, le ministère public propose une autre mesure de diversion que le mineur est obligé d'exécuter. Si le mineur refuse d'exécuter cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale.**~~ **il peut proposer une autre mesure de diversion ou de suite décider du lancement d'une procédure judiciaire.**

Art. 20~~22~~. Application des mesures de diversion

(1) Le ministère public traitant une affaire pénale impliquant un mineur décide si des mesures de diversion répondent mieux aux besoins de réhabilitation, de réinsertion et de protection du mineur, aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures de diversion décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnées à l'infraction pénale commise.

Art. 21~~23~~. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis~~**. et si l'une des conditions suivantes est remplie:**~~

~~**1° les faits commis par le mineur emportent une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum, d'après la loi portant incrimination, est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement ;**~~

~~**2° les faits commis par le mineur sont qualifiés délits d'après la loi portant incrimination mais n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application des circonstances atténuantes ;**~~

~~**(2) En cas de refus de prendre une mesure de diversion, cette décision est spécialement motivée. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.**~~

(**2**~~**3**~~) La décision de la mesure de diversion contient~~**, sous peine de nullité,**~~ la nature et la date présumée de l'infraction.

(**3**~~**4**~~) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion **prévues aux articles 22 et 23**.

(**4**~~**5**~~) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes :

1° un avertissement oral ;

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° une prestation éducative d'intérêt général ;

5° un suivi thérapeutique ;

Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse ~~**une copie du dossier**~~ **les informations utiles et nécessaires relatives au** ~~**du**~~ mineur ~~**au juge de la jeunesse et**~~ à l'Office national de l'enfance.

(**5**~~**6**~~) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures.

Art. 22~~**25**~~**. Recours devant le Procureur général d'Etat**

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure de diversion décidée par le ministère public, le mineur~~**,**~~ **ou** ses représentants légaux ~~**ou ses parents**~~ peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la mesure de diversion devant le Procureur général d'Etat dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision de mesure de diversion.

(2) Lorsque le Procureur général d'Etat fait droit à la demande du mineur, il prend une nouvelle décision de mesure de diversion qui annule et remplace la mesure de diversion décidée par le ministère public. **La décision est communiquée au Ministère public pour exécution.**

Lorsque le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur, il en informe le ministère public qui peut décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 23~~**24**~~**. Non-exécution des mesures de diversion**

~~**Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure de diversion décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans son projet écrit, le ministère public peut décider de poursuivre la procédure pénale contre le mineur.**~~

Tout refus d'exécution d'une mesure de diversion et toute violation de l'une des obligations résultant d'une mesure de diversion peuvent être punis d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48.

Art. 24~~**26**~~**. Information d'office des représentants légaux**

Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, ~~**l'officier de police judiciaire**~~ **la police** informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci~~**.**~~ **sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:**

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 25~~27~~. Demandes en restitution d'objets saisis

Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :

1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;

2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou

3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 26~~28~~. Mandats et leur exécution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt en application du Code de procédure pénale, l'autorité compétente en informe sans délai les représentants légaux~~.~~ **sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:**

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est fait au procès-verbal.

~~Elle~~ L'autorité judiciaire compétente en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant.

Art. 27~~29~~. Application des mesures alternatives à la détention préventive

~~(1)~~ Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures **alternatives à la détention provisoire** ~~**prévues aux articles 106 à 113 et aux articles 115 à 119 du Code de procédure pénale**~~. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

~~**(2) Par dérogation à l'article 107 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le mineur ne peut être placé sous surveillance électronique lorsqu'il est soumis aux obligations visées à l'article 107, alinéa 2, points 1, 2 et 3 du même code.**~~

Art. 28~~30~~. Autres mesures alternatives à la détention préventive

(1) Outre les mesures prévues **par le Code de procédure pénale** ~~**à l'article 29**~~, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1er est ordonné, le juge d'instruction saisit **l'Office national de l'enfance** ~~**l'autorité judiciaire compétente selon la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles,**~~ qui est chargé~~e~~ de son exécution.

Art. 29~~31~~. Détention préventive

(1) Par dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale, le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à **deux** ~~**trois**~~ ans d'emprisonnement. Le mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.

(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an **jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs.** En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

~~Aucun mandat de dépôt ne pourra être décerné ou maintenu à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le juge d'instruction ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonne une des mesures alternatives à la détention préventive prévues aux articles 29 et 30 ou la mainlevée du mandat de dépôt sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.~~

Art. 30~~32~~. Mandats

Sans préjudice de l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient **~~seulement~~**:

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** **~~Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs~~** si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 31~~33~~. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** **~~Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs~~** si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 32~~34~~. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou

4° à la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** **~~Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs~~** si appel a été interjeté sur le fond.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** **~~Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs~~** sont compétents **dans le cadre des procédures qui les concernent**.

Art. 33~~35~~. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par **~~dérogation~~ analogie** à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par **~~dérogation~~ analogie** à l'article 127, paragraphe 10, le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. 34~~36~~. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Par **~~dérogation~~ analogie** à l'article 129 du Code de procédure pénale, si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est immédiatement remis en liberté s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider des mesures de diversion à prendre.

Art. 35~~37~~. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle **~~dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination~~**, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs~~.~~ **qui peut prononcer :**

1° une peine non privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1er, points 4° et 5° et à l'article 48 ;

2° une peine privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1er, point 2.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

~~(3) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine de police d'après la loi portant incrimination, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider de prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.~~

(**34**) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur se trouvant en état de détention préventive.

(**45**) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut prendre une mesure de diversion.

(**56**) Les articles 130, 130-1,131, 131-1,132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 36~~38~~. Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Art. 37~~39~~. Disposition générale

Les règles procédurales devant le tribunal pénal pour mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues aux articles 137 à 380 du Code de procédurales pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi.

~~Les articles 137 à 380 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux juridictions de jugement pour mineurs, à l'exception des articles 155, 155-1, 156 à 158-1, 182-1, 195-1, 203, 204 et 206, alinéa 1er et 3, ainsi que des articles 210 à 215.~~

Art. 38~~40~~. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

(4) Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions ~~que~~ dans une audience ultérieure.

Art. 39~~41~~. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la ~~protection de la~~ jeunesse est en cours à l'égard du mineur. Il peut demander copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de ~~la protection de~~ la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse**,** ~~et~~ la police grand-ducale **et le Service central d'assistance sociale**. En outre, ~~elles~~ **les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission** peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance **sur demande sommairement motivée**. **Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie intégrale du dossier relatif au mineur.**

Art. 40~~42~~. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles **34 et 35** ~~36 et 37~~ ;

2° par citation au mineur par le procureur d'Etat;

3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;

~~**4° par citation par le procureur d'Etat si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.**~~

Art. 41~~43~~. Citation à comparaître

(1) Le mineur **et ses représentants légaux** ~~est~~ **sont** cité**s** devant le tribunal pénal pour mineurs et ~~est~~ **sont** informé**s** des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur~~, ses représentants légaux~~ ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés.

(2) La citation informe sur :

1° la nature, ~~de~~ la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;

~~**2° l'obligation de comparaître en personne, accompagné de l'avocat qui présente ses moyens de défense ;**~~

2° ~~**3°**~~ le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et

3° ~~**4°**~~ les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.

Art. 4244. Information à l'audience

Au début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

~~**Art. 45. Prévenu situé à l'étranger**~~

~~**Si le mineur prévenu est détenu à l'étranger, le tribunal pénal pour mineurs peut, sur réquisitions du ministère public, décerner contre lui un mandat d'arrêt européen ou international aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.**~~

Art. 4346. Absence des moyens de contrainte physique

(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à ~~**l'article 13, paragraphe 1er**~~ **l'article 11**, sauf :

1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.

~~**4° pour éviter un jugement par défaut.**~~

(2) Seule la contrainte ~~**rigoureusement**~~ nécessaire **et proportionnée** à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 4447. L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Aux débats, seuls sont admis la **ou les** victime**s**, qu'elle**s** soi**en**t ou non constituée**s** partie**s** civile**s**, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, ~~**la personne d'accompagnement et les membres du Barreau**~~ **tout avocat assistant ou représentant une des parties au procès ainsi que les enquêteurs, les experts, le cas échéant, les traducteurs et les médias d'informations.** Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, **par jugement rendu en audience publique** ~~**par une décision motivée,**~~ que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

~~**Le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à son audition en présence des représentants légaux et de son avocat.**~~ Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'**interrogatoire** ~~**audition**~~ du mineur en l'absence de ses représentants légaux ~~**et de la personne d'accompagnement**~~.

(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.

(3) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. 45~~48~~. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'~~**audition**~~ **interrogatoire** d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. 46~~49~~. Droit à la vie privée pendant le procès

(1) Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit, les enregistrements d'auditions de mineurs ~~**et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement**~~. **Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués.**

(2) Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi**, sans que cette interdiction ne soit levée à la fin des débats.**

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues aux paragraphes 1er et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 47~~50~~. La détermination de la peine

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à **deux** ~~**trois**~~ ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;

~~**3° Aucune peine privative de liberté ferme ne peut être prononcée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le tribunal pénal pour mineurs ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement ;**~~

3° ~~**4°**~~ La peine privative de liberté ~~**et la peine non privative de liberté**~~ ne **peut** ~~**peuvent**~~ pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion.

4° ~~**5°**~~ **En tout état de cause** ~~**Si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ou si les faits emportent une peine de police**~~, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer ~~**une mesure de diversion ou**~~ une peine non privative de liberté.

5° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article 23, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure de diversion décidée par le Ministère public, ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale, si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires**, ainsi que tout autre élément objectif ressortant du dossier**. **A titre exceptionnel et** ~~**L**~~lorsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

Le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une enquête sociale dans les conditions prévues à l'article 12.

(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, ~~**peut proposer des peines alternatives à la privation de la liberté et**~~ comprend notamment des renseignements sur la

situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires. **Le rapport propose des mesures d'accompagnement à mettre en place.**

Art. 48~~51~~. Peines non privatives de liberté

(1) **A titre principal, le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.** ~~**Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, l**~~**L**es peines alternatives à la privation de liberté **sont les** suivantes :

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;

~~**2° une mesure de probation ou de sursis;**~~

2° ~~**3°**~~ une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;

3° ~~**4°**~~ une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;

4° ~~**5°**~~ la prestation éducative d'intérêt général ;

5° ~~**6°**~~ une mesure de couvre-feu ;

6° ~~**7°**~~ une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;

7° ~~**8°**~~ une interdiction de contacter certaines personnes ;

8° ~~**9°**~~ une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;

9° ~~**10°**~~ l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;

10° ~~**11°**~~ l'interdiction de prendre contact avec la victime ;

11° ~~**12°**~~ l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer~~.~~ **;**

12° une mesure de surveillance électronique.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. **L'exécution de la peine non privative de liberté doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.**

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines non-privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été **prononcée** ~~**prise**~~, les autorités judiciaires transmettent**, s'il existe un besoin de protection,** une copie du jugement ~~**du mineur**~~ **ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse** à l'Office national de l'enfance ~~**qui détermine si un besoin de protection existe et propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles**~~.

Art. 49~~52~~. Frais de justice

Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale**, le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'Etat tout ou partie des frais, en tenant compte notamment de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire de la ou des personnes visées à l'article 194 du Code de procédure pénale** ~~**les frais sont laissés à la charge de l'Etat**~~.

Art. 50~~53~~. Des personnes pouvant faire appel

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part:

1° du mineur ~~**et de**~~ **ou de** ses représentants légaux,

2° du procureur d'Etat,

3° du procureur général d'Etat,

4° de la partie civile.

L'appel sera porté devant la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** ~~**Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. 51~~54~~. Audience et procédure ~~de~~ devant la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ~~**Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles **40 à 49** ~~**42 à 52**~~ sont applicables.

Art. 52~~55~~. Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article ~~**407**~~ **216** du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** ~~**Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~ **par** ~~**de la part**~~ :

1° **le** ~~**du**~~ mineur et ~~**de**~~ ses représentants légaux ;

2° **le** ~~**du**~~ procureur général d'Etat.

3° la partie civile.

Art. 53~~56~~. Citations, significations et notifications

Sans préjudice aux articles 381 à 393***bis*** du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur. ~~**Une copie est adressée à la personne d'accompagnement.**~~

Art. 54~~57~~. Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. **Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.**

Art. 55~~58~~. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. **Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.**

Art. 56~~59~~. Demandes en révision

~~**Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.**~~

Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime.

Art. 57~~60~~. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'Etat a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes:

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime ou un délit commis par le mineur;

2° dans le cadre d'une mesure de diversion, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'une mesure de réinsertion.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du responsable de traitement, sont habilitées à prendre connaissance des informations, des données à caractère personnel et des décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :

1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ;

4° ~~**3°**~~ le Service central d'assistance sociale;

5° ~~**4°**~~ le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

6° ~~**5°**~~ l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;

7° le Service de police judiciaire.

(5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont ~~**supprimés**~~ **archivés** suivant les délais suivants :

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité.

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

~~**1° à la date du dix-huitième anniversaire du mineur si la peine privative de liberté ou la peine non privative de liberté est intégralement exécutée avant son dix-huitième anniversaire ;**~~

~~**2° à la date de la libération du mineur si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur et cinq ans après la fin d'exécution de la condamnation à une peine privative de liberté ;**~~

~~**3° à la date de fin de l'exécution de la peine non privative de liberté si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur.**~~

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à 656 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures de diversion décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

~~**Art. 61. Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale**~~

~~**Les dispositions du titre IX. du Code de procédure pénale s'appliquent à l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales pour mineur, à l'exception de la présente loi.**~~

Art. 58~~62~~. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille. La durée de cette mesure ~~**ne**~~ peut ~~**pas**~~ excéder la durée de la mesure de diversion ou de la **peine non privative** ~~**alternative à la privation**~~ de liberté.

(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. **Dans ce cas, le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation.** Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.

Art. 59~~63~~. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

~~(1) En cas de violation d'au moins une des conditions attachées à une peine non privative de liberté, le procureur général d'Etat ne peut automatiquement décider de révoquer la peine non privative de liberté. Il adresse au mineur un rappel le rendant attentif à son obligation d'exécuter la peine non privative de liberté selon les modalités convenues.~~

~~(2) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant d'une peine non privative de liberté, suite au rappel prévu au paragraphe 1er, autorise le ministère public à demander la révocation du jugement prononçant une peine non privative de liberté au tribunal pénal pour mineurs. Ce dernier peut prononcer une peine privative de liberté sans que la peine privative de liberté ne soit supérieure à la durée de la peine non privative de liberté initialement prévue pour l'infraction en cause.~~

Tout refus d'exécution d'une peine non privative de liberté et toute violation de l'une des obligations résultant d'une peine non privative de liberté peuvent être punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 60~~64~~. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

(1) Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il ait atteint la majorité.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenus avec le mineur.

Art. 61~~65~~. Recours à la police grand-ducale ~~force publique~~

~~Par dérogation à l'article 676 du Code de procédure pénale, l~~Le procureur général d'État **~~n'a le droit de~~ ne peut** requérir **~~la force publique~~ la police grand-ducale conformément à l'article 11** pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :

1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;

2° en cas de danger de fuite du mineur ;

3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.

Art. 62~~66~~. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1er, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article **48~~51~~**.

~~Art. 67. Mineures enceintes ou allaitantes~~

~~Si une peine privative de liberté a été prononcée ou est exécutée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat décide de l'exécuter sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51 ou selon une des modalités prévues à l'article 673 paragraphe 1er du Code de procédure pénale, sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.~~

Art. 63~~68~~. La semi-liberté

L'article 674 paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 64~~69~~. Le congé pénal

Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1er, les délais sont divisés par deux.

L'article 684 du Code de procédure pénale, paragraphe 1er, points (a) et (b), ne s'applique pas au mineur.

Art. 65~~70~~. La libération conditionnelle

Par dérogation à l'article 687 du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.

Art. 66~~71~~.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat **du siège** ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines », il est inséré un nouveau « Chapitre IV-2. – De la **Chambre pénale pour mineurs** ~~**chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~ ».

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La **Chambre pénale des mineurs de la Cour d'appel** ~~**chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~ est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** ~~**chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel** ~~**chambre d'appel du droit pénal pour mineurs**~~.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat **du siège** ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Art. 67~~72~~.

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».

2° L'article 7-1, paragraphe 1er, alinéa 1er est modifié comme suit :

« **Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. L'officier de police informe, sans retard indu **et s'ils sont joignables**, les représentants légaux

du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. **Les représentants légaux sont informés sauf si la communication:**

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal. »

Art. 68~~73~~.

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

1) la direction générale;

2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;

3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;

4) le centre pénitentiaire de Givenich ;

5) le centre pénitentiaire pour mineurs

6) l'institut de formation pénitentiaire. »

2° L'article 17, paragraphe 2, est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° A l'article 24, paragraphe 1er, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

4° A l'article 27, paragraphe 1er, les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich » sont insérés entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant ».

5° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté. »

6° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

7° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

8° L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus **mineurs** que pour une durée n'excédant pas six heures. »

9° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

10° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le 2ème paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

11° L'article 45 paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Pour le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Art. 69~~74~~. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Section 3 – Dispositions transitoires

Art. 70~~75~~. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Art. 71~~76~~. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.

Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.

(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.

Section 4 – Dispositions finales

Art. 72~~77~~. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du **sixième** ~~**quatrième**~~ mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 70 qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 72~~78~~. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi portant introduction ~~**d'un droit pénal**~~ **d'une procédure pénale** pour mineurs ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis

N° 7991[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS COMMUN COMPLEMENTAIRE

de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg

(10.3.2023)

Nous prenons acte des amendements gouvernementaux adoptés en Conseil de gouvernement, transmis par Monsieur le Ministre aux Relations avec le parlement en date du 10 février 2023 et déposés dans le cadre de la procédure législative.

Nous soumettons par la présente notre avis spontané relatif aux seuls amendements qui viennent enrichir le dossier de la réforme de la délinquance juvénile tout en soulignant que nous maintenons notre avis pr cédent du 19 septembre 2022 pour le surplus.

Le projet de loi a été revu sur une série de points problématiques sur lesquels les autorités judiciaires avaient attiré l'attention et qui allaient immanquablement être source de conflits dans le cadre de la mise en place de la réforme ambitieuse voulue par le gouvernement.

Il nous paraît effectivement sage de revoir la copie en temps utile afin de pouvoir mener un débat de fond qui conduise à un texte facilement lisible, compréhensible et adapté aux besoins des mineurs ainsi qu'aux objectifs fixés par la volonté politique. La mission des autorités judiciaires n'en pourra être que davantage efficace et conduire à une prise en charge parfaitement adaptée, synchronisée et positive pour le plus grand bien des mineurs délinquants.

Nous tenons tout d'abord à faire remarquer que l'intitulé reflète actuellement parfaitement la situation en parlant du *droit de la procédure pénale des mineurs*.

En effet, même si le Luxembourg n'avait jusqu'à présent pas instauré un droit pénal des mineurs ayant à la clé des condamnations dites pénales, il n'en demeure pas moins qu'il est faux de prétendre que les infractions commises par des mineurs restaient toujours sans conséquences.

Un mineur délinquant, commettant une infraction suffisamment grave aux yeux du Parquet, se voit sous l'emprise de la loi actuelle toujours immanquablement cité pour cette infraction commise devant le Tribunal de la jeunesse où il doit, en plus de sa situation personnelle, s'expliquer sur ses actes. L'infraction et notamment les éléments constitutifs sont pleinement discutés à l'audience, et le Tribunal retient l'infraction lorsqu'elle est établie. La condamnation n'a certes pas le caractère sanctionnateur au niveau pénal, mais tend plutôt vers la protection du mineur obligé de réaliser des mesures éducatives

ordonnées par le Tribunal, pouvant même aller jusqu'à son placement dans un établissement fermé le temps nécessaire à la prise de conscience par le mineur de son comportement déviant envers la société et surtout envers lui-même. Un plan d'insertion est mis sur pied pour le plus grand bien du mineur. Dès qu'il se trouve sur la bonne voie, il est fortement plébiscité à persévérer en bénéficiant de mesures accompagnatrices ou de mainlevées qu'il va concevoir comme des encouragements.

A de très rares occasions, un mineur qui au moment des faits a plus de 16 ans, et qui commet une infraction d'une très grande gravité, est sur requête du Parquet et après autorisation du juge de la jeunesse ou sur décision du Tribunal de la Jeunesse qui estime qu'il aura tout essayé après le biais de diverses mesures de protection qui n'ont pas abouti à un résultat positif, renvoyé selon les formes et compétences ordinaires, c'est-à-dire qu'il comparaît devant un Tribunal qui le juge comme un adulte. Nous donnerons des chiffres un peu plus loin dans notre avis afin d'illustrer parfaitement la situation. On peut encore faire remarquer que dans l'écrasante majorité de ces hypothèses, le jeune délinquant est devenu majeur en cours de procédure, de sorte qu'au moment où il doit répondre de ses actes devant un tribunal répressif ordinaire, il est âgé de plus de dix-huit ans.

Nous constatons que les auteurs de la réforme ont d'antan justifié celle-ci en la qualifiant de changement de paradigme résidant dans la volonté de créer une très nette séparation entre le droit de la délinquance juvénile d'un côté et le droit de l'aide à l'enfance/protection de la jeunesse de l'autre côté alors que selon leur approche, les deux axes n'avaient aucun point de rattachement. Or, grande est notre surprise de constater que l'article 51 nouveau (ancien article 55 avant amendement) du projet de loi 7994 vient d'opter pour introduire au paragraphe 1 alinéa 3 créant une présomption tendant à considérer que le développement social de chaque mineur qui a commis une infraction pénale « *punie d'au moins deux ans d'emprisonnement* » est gravement compromis. En d'autres termes, toute l'argumentation des auteurs de la réforme tombe dorénavant à néant alors qu'ils viennent de changer leur fusil d'épaule en reconnaissant dès-à-présent qu'aide à l'enfance/protection de la jeunesse et délinquance juvénile peuvent être liées et nécessiteraient en fait une seule autorité qui s'occupe du volet entier du mineur.

En fait, tout le fondement de la réforme est ainsi remis en question.

Quoiqu'il en soit, nous renvoyons à notre second avis rédigé dans le cadre des commentaires de l'article 51 projet de loi 7994 sans oublier en plus de souligner que cette disposition est en fait en flagrante opposition avec l'article 16 nouveau du présent projet de loi 7991. En effet, un mineur délinquant en difficulté se voit octroyer une personne d'accompagnement émanant du SCAS qui a une mission d'assistance très spécifique et bénéfique pour le mineur. Qui plus est, un mineur condamné à une peine privative de liberté (avec ou sans sursis ou probation) se voit assister d'un agent de la section de la probation juvénile du SCAS dont la mission est la suivante : « *4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine* ***privative de liberté. Une fois l'aménagement de peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.*** »

A quelle fin faudrait-il faire intervenir le volet de l'aide à l'enfance ?

Le mineur est en fait déjà accompagné par un service spécialisé.

Afin d'éviter des errements dans les interprétations futures des textes, les rédacteurs de la réforme voudront synchroniser le contenu des projets de loi.

Une autre problématique résultant de la non-synchronisation des textes se situe au niveau de la communication et de la transmission des informations. Les articles 39 et 51 nouveaux du projet de loi 7994 semble ouvrir la porte à une communication automatique de toutes les infractions commises par un mineur. Or notamment les articles 2, 10, 12, 28 et 39 du présent de loi prévoient des conditions strictes pour la transmission d'informations. A nouveau, des efforts doivent être réalisés afin que les textes se lisent de la même façon et ne donnent pas lieu à interprétation.

Nous tenons absolument à évoquer une critique persistante et récurrente relative aux mesures de garde provisoire prises sur base de la législation actuelle : les rumeurs prétendent, que lorsqu'elles sont prononcées en milieu fermé, que le mineur ne sait pas combien de temps il va passer en centre fermé

pendant ladite mesure de garde provisoire, et que le fait de ne pas en connaître la durée ne peut être que nuisible à ce mineur, ce qui serait même bien différent de ce qui se passe pour les majeurs.

Il s'avère, après une explication succincte, que cette critique est complètement dénuée de tout fondement.

En effet, cette mesure de garde provisoire, plaçant le mineur dans un milieu fermé, correspond parfaitement par analogie à la procédure du mandat de dépôt pour les majeurs. Les deux mesures sont provisoires, et aucune ne prévoit la fin de ses effets. Les mesures durent le temps nécessaire qu'il faudra en fonctions-des conditions énumérées dans les lois respectives. Il s'y ajoute que, conformément à l'exposé des motifs des travaux parlementaires n°2557, la procédure spéciale permettant de demander la mainlevée de la mesure de garde provisoire d'un mineur est analogue à celle prévue par le Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire d'un adulte se trouvant sous l'effet d'un mandat de dépôt.

Personne ne pourra toutefois contester le fait que les mandats de dépôt des majeurs ont tendance à durer bien plus longtemps dans le temps que les mesures de garde provisoires pour les mineurs. La mesure de garde provisoire dans un centre fermé, en moyenne et en fonction de la totalité des mesures prises vis-à-vis de mineurs, dure environ 3 mois.

Une durée maximale de trois mois pour une mesure de placement en unité de sécurité est d'ailleurs fixée par l'article 11 paragraphe (3) de la loi modifiée du 16 avril 2004 portant organisation du Centre socio-éducatif de l'Etat. Une prolongation est toutefois possible mais une nouvelle décision est alors requise.

Revenons-en aux chiffres que nous avons annoncés ci-dessus.

Notons en effet que la politique de poursuite du Parquet se résume comme suit, en prenant en guise de comparaison un pays voisin.

En France, sur le nombre total de condamnations pénales prononcées sur une année englobant aussi bien majeurs et mineurs, nous constatons que les condamnations pénales prononcées contre des mineurs se situent aux alentours de 8 à 10 % de ce nombre total de condamnations pénales. *(www justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2021_web.pdf) (La délinquance des mineurs est-elle stable depuis dix ans, comme le dit Eric Dupond-Moretti ? – Libération (liberation.fr) : www. liberation.fr/checknews/2020/09/10/la-delinquance-des-mineurs-est-elle-stable-depuis-dix-ans-comme-le-dit-Eric-Dupond-moretti_1798616/)*

Il est certes vrai que le Luxembourg, comme cela vient d'être indiqué, n'a pas de droit pénal des mineurs, mais il est aussi vrai que les mineurs sont poursuivis devant le Tribunal de la jeunesse pour les infractions graves commises par ces derniers, toutes les autres infractions de moindre importance étant traitées au moyen de mesures de diversion diverses.

En analysant dans l'arrondissement de Luxembourg le nombre de citations devant le Tribunal de la jeunesse envers des mineurs ayant commis des infractions pénales, et en comparant ce chiffre au nombre total de condamnations pénales pour majeurs prononcées par les Tribunaux compétents du même arrondissement, nous en arrivons à un taux de poursuite à l'égard des mineurs situé entre 0,5 et 0,9 %. *(Selon le rapport d'activité de la Justice et par rapport à l'arrondissement de Luxembourg, en moyenne 11.000 condamnations pénales de majeurs par an et en moyenne 50-90 poursuites de mineurs par an pour la commission d'infractions)*

En d'autres termes, les poursuites envers des mineurs au Luxembourg se distinguent par un taux très faible de poursuites pour des infractions pénales, mais par contre avec un taux très élevé de mesures de diversion diverses qui ne peuvent être que bénéfiques au mineur en difficulté.

En fait, les initiateurs de la réforme justifient cette réforme sur une volonté de pousser les mesures de diversion à leur maximum pour le plus grand bien des mineurs et de ne permettre les poursuites pénales qu'à un minimum.

Or, il nous semble difficile en fonction des circonstances actuelles de faire beaucoup mieux que les résultats affichés dans notre avis.

Qui plus est, nous avons toujours été d'avis que l'aide à l'enfance au sens le plus large, donc en y englobant les mineurs délinquants, devait avoir pour fondement un caractère volontaire et que ce n'est qu'en cas de difficultés sur le terrain qu'il devait y avoir recours à l'autorité judiciaire. A l'opposé du contenu de la réforme, nous estimons toutefois qu'une fois que l'autorité judiciaire a été saisie, que celle-ci devait rester maître du dossier pour le gérer comme un chef d'orchestre jusqu'à ce que les problèmes disparaissent.

Au vu de la transparence des procédures, des voies de recours, des règles juridiques spécifiques, de la présence d'avocats d'enfants spécialisés, de la possibilité d'appel, des audiences publiques, et de la présence du mineur à l'audience qui s'exprime et qui a la parole en dernier pour ne citer que ces quelques principes dont la liste est en réalité bien plus exhaustive, nous estimons que l'implication des autorités judiciaires est un garant de la transparence et de la sécurité juridique pour le mineur et sa famille.

Les auteurs de la réforme prévoient toutefois de conférer l'aide à l'enfance et la protection de la jeunesse à une Administration, qui pourra agir sans aucun contrôle extérieur et sans devoir se justifier tout en bénéficiant de pouvoirs exorbitants.

Le volet de l'infraction continuera à être traité par les autorités judiciaires, alors que l'aide à l'enfance/protection de la jeunesse sera gérée et contrôlée en interne par une Administration.

Le nombre des signalements relatifs à des mineurs auprès du Parquet réalisés par les acteurs du secteur social n'ont fait qu'augmenter ces dernières années, ce qui dénote une grande confiance envers les autorités judiciaires.

Nous craignons que le nombre de signalements, une fois qu'ils passeront tous par la commission du recueil des informations préoccupantes, diminuera considérablement, ce qui ne signifiera pas pour autant que le nombre d'enfants en difficultés aura diminué.

Nous prenons acte de ce changement de paradigme dans le traitement des dossiers d'enfants en difficulté et en proie à dévier vers la délinquance.

En ce qui concerne l'analyse des amendements gouvernementaux apportés au projet de loi 7991, nous maintenons expressément le contenu de notre avis du 19 septembre 2022 censé être reproduit ici-même. Nous allons uniquement prendre position sur les problèmes essentiels qui subsistent après avoir pris connaissance des amendements gouvernementaux et soulignons que pour le surplus, notre avis du 19 septembre 2022 reste d'actualité, d'autant plus que les auteurs des amendements concèdent que le projet de loi subira encore des « amendements supplémentaires à un stade ultérieur ».

Afin de comprendre l'envergure de travail, prenons comme base l'exemple des chiffres uniquement *du Parquet de Luxembourg :*

Tableau : Activités en matière de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile près le Parquet de l'arrondissement de Luxembourg

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Informations	403	727	1 092	1 298	2 049	2 921
Procès-verbaux	1791	1 749	2 221	1 651	2 237	2 517
Rapports	8060	8 738	9 922	8 859	9 975	10 139
Signalements	623	651	764	749	1 021	1 253
Volume total de pièces traitées	10 877	11 865	13 999	12 557	15 282	16 830
Nombre total de nouveaux dossiers ouverts par année	**1096**	**1092**	**1239**	**1152**	**1469**	**1549**

Remarques : Le volume total des pièces traitées est passé de 10.877 en 2017 à 16.830 en 2022. En 6 années, cela fait une augmentation **de 54,7 %** ce qui nécessitera de profondes adaptations futures au niveau du secrétariat et des magistrats.

Le nombre total de nouveaux dossiers ouverts par année est passé de 1096 en 2017 à 1549 en 2022, soit une augmentation nette de **41,33 %**, tout en n'oubliant pas que la plupart des dossiers restent ouverts un certain temps (plusieurs années de suivi).

Commentaire des articles faisant l'objet d'un amendement

Ad article 2 Champ d'application

L'article 2 paragraphes (1) et (4) fixe l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans.

Le sort des mineurs âgés de moins de 13 ans mérite de s'y attarder.

Nous prenons acte que le choix politique est de fixer l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans, à l'instar de ce qui se pratique dans notre pays voisin (la France). Tout mineur qui n'aura pas atteint cet âge au moment des faits ne sera pas considéré comme pénalement responsable.

Nous admettons bien volontiers qu'un âge butoir doit être fixé pour davantage de transparence et de sécurité juridique.

Nous tenons toutefois à investir quelques mots au sujet des mineurs qui n'auront pas atteint cet âge qui seront ainsi signalés à la commission de recueil des informations préoccupantes de l'ONE, laquelle continue à être dénommée au présent projet de loi « *commission de recueil des informations préoccupantes* », alors que les amendements au projet de loi n°7994 ont changé la dénomination en « *cellule de recueil des informations préoccupantes* ». Le législateur voudra absolument s'assurer de la prise en charge adéquate de ce mineur concerné, compte tenu de son âge, de sa situation psycho-socio-affective, de son agressivité générale ou limité à un certain laps de temps après la commission des faits. Il nous a profondément effrayé, lors de certaines prises de position de responsables de l'aide à l'enfance, de constater que le recours au placement dans un centre psychiatrique est envisagé en pareils cas. Les mineurs qui auraient profité de toute une batterie de droits contenus et énumérés au sein de la présente loi de la procédure pénale pour mineurs n'en seraient non seulement privés, mais en plus se trouveraient immergés dans un système qui leur accorderait moins de droits de la défense, alors que la volonté des initiateurs de la réforme était tout le contraire.

Il est de la responsabilité du législateur de veiller à encadrer cette prise en charge du mineur concerné au mieux en préservant ses droits alors qu'il tombe sous le coup de l'aide à l'enfance ou encore de la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 3 concerne la situation du mineur dont l'âge n'est pas établi avec certitude. Il pose le principe de la présomption de minorité. Il ajoute que les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, mais sans préciser à quelles fins ce recueil sera fait. Il semble évident qu'il s'agit de l'établissement exact de l'âge de la personne en cause. Parmi les documents dont les autorités judiciaires peuvent tenir compte, même si la liste énumérée n'est pas exhaustive, au vu de l'utilisation du terme « notamment », il serait utile d'ajouter « les informations en provenance d'autorités policières étrangères ». En effet, la vérification de l'identité d'une personne via le réseau policier INTERPOL s'avère être une source de renseignements très importante et il convient de lui accorder l'importance qu'elle revêt en pratique en l'insérant dans le texte.

Les articles 2 paragraphe (4) in fine et 10 prévoient la saisine de la commission de recueil des informations préoccupantes en précisant les informations qui peuvent être transmises. D'un point de vue terminologique, le verbe « *saisit* » semble peu adapté dans la mesure où une autorité judiciaire ne saisit pas une administration, d'autant plus qu'il s'agit ici uniquement de transmettre des informations. Il faut bien admettre que dans l'intérêt supérieur du mineur, certaines informations indispensables doivent pouvoir être communiquées afin de permettre à la CRIP respectivement à l'ONE une prise en charge digne de ce nom. Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, les témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, les coauteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Le paragraphe 2 de l'article 10 parle de l'accès aux « ***informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction*** ». Le paragraphe (3) parle de la communication « ***d'un bref rapport de situation… ne contient aucune donnée d'un tiers*** » dressé par le Ministère Public communiqué endéans un certain délai.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence contiennent toute une série de données et un rapport ne contenant aucune donnée d'un tiers.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant en remplacement du paragraphe (2) existant : « … ***CRIP. Le Ministère public transmet un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par les services de l'aide à l'enfance*** ».

Nous renvoyons à la problématique mentionnée en introduction de notre second avis et qui est relative à l'article 39 nouveau (ancien article 49) du projet de loi 7994 qui s'applique désormais non seulement à la procédure volontaire mais aussi à la procédure judiciaire. Le partage et l'échange d'informations entre professionnels doit être strictement réglementé.

Le paragraphe (4) précise désormais que même si le mineur délinquant a moins de 13 ans, les officiers et les agents de la police judiciaire pourront procéder à « *l'audition du mineur lors de l'enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, â la victime et à la partie civile* ».

Deux remarques s'imposent : le recueil de la parole de la part d'une personne susceptible d'avoir commis une infraction est qualifiée d'« *interrogatoire* », même si cette personne n'est pas tenue pour être pénalement responsable. Il faudrait préciser que cet interrogatoire aura lieu selon les mêmes règles de procédure et de garanties que celles qui existent pour les mineurs âgés de plus de 13 ans. En effet, ce mineur doit bénéficier d'au moins les mêmes droits que ceux qui existent pour les mineurs pénalement responsables.

Ensuite, la délivrance de la copie du dossier ne doit pas se faire automatiquement, sur simple demande, de la part de la victime ou de la partie civile. En effet, il est tout à fait concevable que d'autres personnes puissent être impliquées dans les faits, tels que co-auteurs ou complices, et que ces derniers tombent sous le coup de la procédure pénale.

Qui plus est, le dossier pourrait être mis à l'instruction en pareil cas. Nous tenons à rappeler que le principe du secret de l'instruction, qui vaut jusqu'à la clôture de l'instruction, ne peut en aucun cas être enfreint.

Il faudrait donc limiter la délivrance de la copie après l'accomplissement des devoirs d'enquête, ou de la clôture de l'instruction.

A défaut, c'est toute une enquête pénale qui pourrait s'en trouver en difficulté.

Il faudrait donc rajouter « *Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, à la victime et à la partie civile* ***à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le Ministère public estime la délivrance non contraire à l'enquête***. »

L'alinéa 2 du paragraphe (4) prévoit que « *le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de la police judiciaire de procéder à l'audition du mineur lors de l'enquête* ». L'amendement a biffé la partie « … *de procéder ~~à une enquête~~* ».

Cela signifie-t-il qu'une enquête reste possible, ou les autorités devront-elles se limiter à l'interrogatoire du mineur âgé de moins de 13 ans ?

Comme l'amendement a biffé le bout de phrase « *de procéder ~~à une d'enquête~~* » nous sollicitons des précisions à ce sujet. Soulignons que notre préférence va clairement dans le sens qu'il faut laisser aux autorités la faculté de mener une enquête ne serait-ce que pour en fixer les responsabilités civiles par après en fonction du rôle qu'a joué le mineur pénalement irresponsable.

Le choix politique se plaît ensuite à vouloir englober les jeunes majeurs âgés entre 18 en 21 ans dans le système de la procédure pénale pour mineurs, du moins pour une certaine catégorie d'entre eux (paragraphe 5 de l'article 2). La définition permettant aux majeurs concernés par cette tranche d'âge d'en faire partie est le « *manque de maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* ».

Nous réitérons toutes nos remarques faites dans le cadre de notre avis commun du 19 septembre 2022.

Cela signifie-t-il que le jeune majeur concerné est d'office considéré comme tombant sous le droit pénal des majeurs, et que ce n'est que si l'expert nommé par « *l'autorité judiciaire compétente* » en arrive à déterminer ce manque de maturité intellectuelle qu'il tombera sous la procédure pénale pour mineurs ?

Nous estimons que dans un souci d'interprétation juridique, ce principe soit de toute façon davantage clairement énoncé dans le texte de loi.

Se posent toutefois encore les questions suivantes qui n'ont pas trouvé de solution dans le cadre des amendements proposés par le Gouvernement.

Même s'il est mentionné que « *l'autorité judiciaire compétente* » nomme cet expert, il y a lieu de faire une distinction, notamment au niveau de l'enquête, quelles en seraient les conséquences dans les cas suivants :

– Si la mission est décidée par le Ministère Public en dehors de toute instruction, donc en dehors de toute inculpation, celle-ci serait-elle considérée comme contradictoire par rapport au jeune majeur ? Le jeune majeur peut-il faire nommer un co-expert ou solliciter une contre-expertise ?

  Le résultat de cette expertise serait-elle reconnue par le jeune majeur ou peut-il la contester alors que cette mesure n'a pas de caractère contradictoire ?
– Si la mission est ordonnée par le juge d'instruction, ne doit-elle pas avoir lieu après l'inculpation afin de conserver son caractère contradictoire ? Qu'en est-il si elle est faite avant toute inculpation ?
– Qui décide si une telle expertise doit/peut être ordonnée ? S'agit-il de « *l'autorité judiciaire compétente* » seule ou également sur initiative du jeune majeur, et/ou de son avocat ?
– A partir de quel moment cette expertise pourrait-elle être forclose ? N'y aurait-il pas lieu de fixer une condition afin d'éviter des abus (Imaginons le jeune majeur qui en fait la demande juste avant la clôture de l'instruction.

Afin de ne pas retarder inutilement la procédure, il y aurait lieu de donner davantage de précisions sur ce point.

A cela s'ajoute que le système, tel qu'il est instauré par l'article 2, paragraphe 5, attribue un pouvoir de décision à l'expert, dès lors que le texte ne prévoit aucune étape procédurale tendant à faire apprécier l'expertise par une autorité judiciaire. Ainsi, si l'expert conclut que le jeune majeur n'a pas la maturité intellectuelle suffisante, celui-ci semble bénéficier *ipso facto* de la procédure pénale pour mineurs, sans qu'un juge ou un tribunal ne soit saisi de cette question. Il en va de même lorsque l'expert arrive à la conclusion opposée, auquel cas le jeune majeur tombera sous les dispositions et compétences du droit commun. Accorder un tel pouvoir à un expert est extraordinaire, voire inouï, dès lors qu'en principe, le rôle d'un expert consiste à éclairer le juge dans des matières qui échappent aux compétences de celui-ci. En aucun cas, il n'appartient à l'expert de prendre des décisions engendrant des conséquences juridiques. En l'occurrence, les conséquences sont de taille, vu qu'il s'agit de la détermination du régime juridique applicable (procédure, droits spécifiques, mesures, peines). Ainsi, nous estimons qu'il est indispensable, au cas où la possibilité de l'application de la procédure pénale pour mineurs à de jeunes majeurs devait être maintenue, qu'une étape procédurale soit insérée lors de laquelle une autorité judiciaire décide, sur base de l'expertise ainsi que de l'audition du jeune majeur en cause, si c'est le droit commun ou la procédure pénale pour mineurs qui doit s'appliquer.

Nous renvoyons d'ailleurs à toutes nos remarques faites dans le cadre de notre avis du 19 septembre 2022 lorsqu'il est question de comparer ce manque de maturité intellectuelle avec les contenus des articles du Code pénal qui concernent l'abolition du discernement ou le contrôle des actes d'une personne (article 71 du Code pénal), les troubles mentaux ayant altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes d'une personne (article 71-1 du Code pénal), la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister (article 71-2 du Code pénal).

N'oublions également pas que les magistrats du siège tiennent de toute façon toujours compte notamment de la personnalité du prévenu ainsi que de sa situation socio-économique personnelle pour fixer leur sentence.

Quelle en est la plus-value, quelle est la différence, comment la définir ?

Il n'y a pas de règles scientifiques exactes permettant de définir ce manque de maturité intellectuelle et le jeune majeur se trouvera face à l'appréciation arbitraire d'un expert pouvant fixer ce seuil positivement ou négativement.

L'insécurité juridique et surtout l'arbitraire qui en découle nous interpelle.

Nous estimons, qu'à l'instar de la France, un seuil fixe, neutre et objectif (18 ans) soit retenu pour fixer le moment précis à partir duquel le droit de la procédure pénale pour mineurs ne s'applique plus : il nous paraît dangereux de permettre un débat sur l'interprétation pour mettre un terme aux conditions d'application du droit de la procédure pénale des mineurs.

Ce basculement à date fixe est on ne peut plus objectif, connu à l'avance par tout le monde, traite tout individu de la même façon égalitaire, le plaçant devant le même seuil et permet de considérer la loi comme égale pour tout individu.

Par analogie, si le législateur devait persister à vouloir insérer cette approche dans le cadre de la procédure pénale pour mineurs, ne faudrait-il alors pas également se poser la question si un jeune majeur entrant dans cette catégorie (18-21 ans) et qui voudrait par exemple se marier ne devrait pas également se soumettre à une telle expertise pour voir s'il comprend la portée de ses actes ?

Ne faudrait-il pas le prévoir pour les jeunes majeurs qui sont passibles de participer aux prochaines élections ? Comprennent-ils la portée de leurs actes ?

Qu'en est-il de l'accès à l'embauche, de la signature de contrats civils ou commerciaux, de l'engagement dans les forces de l'ordre, de l'armée, ou du CGDIS, les jeunes majeurs comprennent-ils la portée de leurs actes et doivent-ils se soumettre à une expertise en cas de doute ?

Qu'en est-il de la possibilité de faire son permis de conduire pour certaines catégories dès l'âge de 16 ans, ou de la conduite accompagnée avant 18 ans, respectivement de la possibilité de passer une licence de pilotage d'un aéronef dès l'âge de 16 ans ? Ces jeunes doivent-ils aussi se soumettre à une expertise pour déterminer s'ils ont une capacité de discernement nécessaire ?

L'insécurité juridique de l'article 2 du projet de loi donne lieu à beaucoup d'interprétation subjective et discutable qui pourrait être considérée comme un argument défavorisant un droit juste et égalitaire pour tout jeune majeur.

Certes, nous comprenons parfaitement que le passage entre minorité et majorité ne se fait pas à date fixée sur les documents de l'état civil lors du passage de 17 à 18 ans, et que ce basculement ne change rien dans l'esprit du concerné : il s'agira encore toujours de la même personne. Certains deviennent plus rapidement matures, et d'autres nécessitent davantage de temps.

Pourtant, il faut faire une nette distinction entre procédure d'un côté et capacités de discernement de l'autre côté.

La procédure doit être adaptée à l'âge du concerné, et cette procédure sera la même pour tous en fonction de l'âge.

Quant à la capacité de discernement, il appartiendra aux autorités judiciaires compétentes amenées à juger le personnage à analyser ses capacités de discernement en fonction de sa personnalité et de ses capacités à comprendre la portée de ses actes, pouvant même conduire à une irresponsabilité pénale totale ou partielle. Cette approche individualisée existe aussi bien pour les majeurs que pour les mineurs et se trouve notamment applicable avec les articles 71 et suivants du Code pénal.

Le présent projet de loi en mélangeant procédure d'un côté et capacités de discernement de l'autre côté conduit à nos yeux à une inégalité devant la loi, scindant une catégorie de personnes, en l'occurrence les jeunes majeurs entre 18 et 21 ans, en deux camps, donc entre ceux qui ont une capacité de discernement pour comprendre leurs actes et ceux qui ne l'ont apparemment pas.

N'est-ce pas contraire à nos principes constitutionnels de faire une telle distinction au niveau de la procédure applicable ?

Il y a un droit de la procédure pénale pour mineurs, et un droit de la procédure pénale pour majeurs. Pour quelle raison faire une distinction parmi les majeurs, voire même au sein d'une catégorie de majeurs ?

La mission des autorités judiciaires va encore plus profondément se compliquer avec les « *mineurs non accompagnés* » qui arrivent au Luxembourg sans aucun document d'identité. Ils plaideront dans une première phase avoir moins de 13 ans (irresponsabilité pénale), sinon moins de 18 ans (application du droit pénal des mineurs). N'ayant pas obtenu gain de cause, ils prétendront avoir moins de 21 ans et manquer du discernement nécessaire pour être jugé comme un majeur.

Il s'en suit que l'autorité judiciaire va devoir ordonner **une double expertise** auprès de deux branches scientifiques différentes :

– Il faudra déterminer les capacités de discernement de la personne (domaine de l'expertise psychologique/psychiatrique).
– Il faudra estimer si la personne a moins de 21 ans (domaine médico-légal). Or, la littérature scientifique ne permet déjà pas aux médecins-légistes actuels de fixer sans de sérieuses difficultés et avec certitude la minorité/la majorité d'une personne en se basant sur des critères objectifs et précis liés

au corps humain (les deux extrémités pour encadrer l'estimation de l'âge de la personne sont la plupart du temps espacées de 18 mois), mais il faut se demander en plus s'il sera possible de se prononcer si la personne a plus ou moins de 21 ans alors que la morphologie corporelle aura en principe cessé dès la majorité de la personne. Cette mission sera tout simplement impossible voire très difficile à réaliser.

Terminons ensuite avec des chiffres concrets permettant d'illustrer la problématique pratique que va engendrer l'inclusion des 18-21 ans dans le droit de la procédure pénale des mineurs. Le nombre de prévenus concernés se passe de tout commentaire.

Tableau 1 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Circulation	297	326	295	353	313
Droit commun	1 261	1 392	1 399	1 582	1 384
Total prévenus	**1 558**	**1 718**	**1 694**	**1 935**	**1 697**

Tableau 2 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire par parquet

	Parquet Luxembourg					*Parquet Diekirch*				
	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Circulation	244	258	236	270	248	53	68	59	83	65
Droit commun	1 009	1 064	1 080	1 214	1 072	252	328	319	368	312
Total prévenus	**1 253**	**1 322**	**1 316**	**1 484**	**1 320**	**305**	**396**	**378**	**451**	**377**

Tableau 3 : Nombre de prévenus âgés entre 18 et 21 ans à la date du premier PV par année de prise en charge de l'affaire par Parquet et par genre d'infraction (attention double comptage, note explicative sous le tableau)

	Parquet Luxembourg					*Parquet Diekirch*				
	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Circulation										
Genre non renseigné	*162*	*185*	*164*	*201*	*183*	*34*	*46*	*40*	*53*	*40*
Crime	*0*	*0*	*0*	*0*	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Délit	*52*	*52*	*62*	*56*	*40*	*23*	*28*	*18*	*38*	*31*
Contravention	*110*	*127*	*109*	*116*	*86*	*24*	*17*	*28*	*37*	*17*
Droit commun										
Genre non renseigné	*691*	*746*	*764*	*816*	*677*	*197*	*256*	*249*	*277*	*235*
Crime	*103*	*96*	*102*	*223*	*148*	*13*	*18*	*17*	*27*	*29*
Délit	*408*	*432*	*432*	*506*	*482*	*88*	*87*	*92*	*125*	*97*
Contravention	*2*	*4*	*3*	*3*	*0*	*1*	*0*	*3*	*1*	*2*

Note de lecture tableau 3 avec un exemple : Des 1 253 prévenus âgés entre 18 et 21 ans enregistrés dans des affaires prises en charge en 2018, au moins une infraction de genre crime est reprochée à 103 prévenus dans des affaires de droit commun.

Mais il est possible par exemple qu'à certains de ces 103 prévenus, on reproche également une ou plusieurs infractions de genre délit, ces prévenus sont alors comptés à la fois parmi les 103 prévenus dans la catégorie crime et parmi les 408 prévenus dans la catégorie délit.

Inclure les 18-21 ans, même s'il est question de limiter cette catégorie de la population aux jeunes majeurs n'ayant pas la capacité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de leurs actes au moment de la commission de l'infraction va toutefois avoir comme conséquence que tous (ou du moins une grande partie d'entre eux) auront le droit et l'envie d'être jugés selon le droit pénal des mineurs et solliciteront dès lors une expertise pour voir s'ils ne tombent pas sous cette catégorie. Le nombre d'expertises à effectuer risque d'être *phénoménalement élevé et impossible à réaliser* tout en risquant en plus d'engorger le Tribunal pénal pour mineurs qui a pourtant vocation, selon les auteurs de la réforme, à s'occuper principalement des mineurs dans le besoin selon une procédure rapide et simplifiée.

Au moment de la rédaction de cet avis (mars 2023), **3 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans purgent déjà leur peine définitive privative de liberté et 25 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans se trouvent en détention préventive au Centre pénitentiaire.**

L'article 29 paragraphe (3) du projet de loi mentionne que le jeune majeur entre 18 et 21 ans n'ayant pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits exécute sa détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs.

Sachant que les discussions philosophiques et sociétaires actuelles tendent à considérer automatiquement le jeune majeur comme n'ayant pas un discernement responsable jusqu'à l'âge de 25 ans, il faut partir du principe que tous les jeunes majeurs (ou une grande partie d'entre eux) risquent de tomber sous le régime du droit pénal des mineurs. Connaissant les limites de l'UNISEC (12 places maximum) qui est censée devenir le futur centre pénitentiaire pour mineurs, et même si elle a vocation à presque doubler de capacité, celle-ci n'aura jamais les capacités suffisantes pour accueillir les concernés.

Le pouvoir politique devra assumer les conséquences de sa décision.

Nous constatons ensuite au paragraphe (9) que les intérêts civils restent de la compétence du Tribunal pénal pour mineurs et nous renvoyons à ce sujet à nos commentaires extensifs réalisés dans notre premier avis du 19 septembre 2022.

Pour pallier à la problématique, les amendements prévoient maintenant que les représentants légaux ne sont plus seulement informés de la date de l'audience, mais sont cités à l'audience comme partie au procès : les représentants légaux sont donc engagés dans la procédure pénale et interviennent pour les intérêts civils qui pourraient en résulter.

Néanmoins, il faudra se poser la question, même si le volet des intérêts civils sera refixé à une date ultérieure, si les représentants légaux n'ont pas intérêt à comparaître avec leur propre avocat lors de la tenue du procès pénal du mineur, alors qu'ils engagent leur propre responsabilité civile ou risquent de devoir intervenir pour les intérêts civils dans une seconde phase ?

Est-ce que cela n'est pas susceptible d'alourdir la procédure et être défavorable à l'effet pédagogique que devrait avoir le procès pénal ?

Nous renvoyons à l'article 1 « *instaurer un droit pénal pour mineurs â objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif* » ?

Qui pourra interdire aux représentants légaux de se faire assister par un avocat ?

Le volet civil ne risque-t-il pas de prendre le pas sur le volet pénal censé se concentrer sur le mineur afin de le resocialiser en le confrontant à ses actes ?

Nous comprenons le souci de faire régler les intérêts civils le plus facilement et le plus rapidement possible. Toutefois, faire glisser ce volet devant le Tribunal pénal pour mineurs nouvellement créé et censé avoir une approche à caractère éducatif et réhabilitant risque d'alourdir la procédure au détriment de l'intérêt supérieur du mineur.

Le législateur appréciera.

Ad article 3 Définitions

Nous prenons acte à l'article 3 que la désignation de la « *mesure de diversion* » est une mesure qui ne peut être prononcée et décidée que par le seul Ministère Public. La désignation de la « *mesure alternative* » censée être le terme regroupant toutes les peines non privatives de liberté semble donc avoir disparu. Toutefois, et nous le verrons plus loin dans notre avis, les rédacteurs du projet ont omis de faire les rectifications utiles à tous les endroits du projet de loi.

Nous recommandons de rajouter des définitions pour les « *peines privatives de liberté* » et les « *peines non privatives de liberté* ».

En effet, les rédacteurs du projet ont défini lors du dépôt du premier projet que le sursis simple ou la probation tombaient sous le qualificatif de « *peine non privative de liberté* ». Or, l'amendement du mois de février 2023 a biffé le sursis et la probation de l'article 48 regroupant les peines non privatives de liberté et il semble que selon la version corrigée du mois de février 2023, le sursis et la probation vont maintenant tomber sous le qualificatif de « *peine privative de liberté* » sans réellement donner d'explication.

Nous rejoignons les auteurs de la réforme en affirmant que le sursis et la probation ne sont que des aménagements d'une peine privative de liberté qui tient compte notamment des antécédents de la personne, de la gravité de l'infraction, du dommage causé, de la situation personnelle et de l'intention criminelle.

Nous proposons dès lors de rajouter les définitions suivantes :

« 7° « Peine privative de liberté » : peine de prison ferme ou assortie quant à son exécution en tout ou en partie du sursis ou de la probation

8° « Peine non privative de liberté » : peines prévues exclusivement à l'article 48 de la présente loi »

Ad article 4 Droit à l'information

Le point 6° du paragraphe (1) de dire « *le droit d'être accompagné par un représentant légal, et le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 7* ».

Or, à la lecture de l'article 7 amendé, nous constatons que la *personne d'accompagnement* en a été biffée. Il faudrait alors reformuler ce point de la façon suivante : ***« le droit d'être accompagné par un représentant légal, ~~et le cas échéant, la personne d'accompagnement~~ au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 7 »***.

Il en est de même au point 1° du paragraphe (2) qui devrait alors être le suivant : « ***le droit d'être accompagné par un représentant légal ~~ou la personne d'accompagnement~~ au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 7*** ». Il ne s'agit toutefois pas du seul problème dans ce bout de phrase. Le texte précise « *le droit d'être accompagné* ». Or les représentants légaux sont, suivant les amendements de cette version corrigée, cités à l'audience. Il ne s'agit pas d'un droit, mais plutôt d'une obligation. Ce passage est donc à revoir.

L'article 4 paragraphe (3) précise « *Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté selon les dispositions de l'article 29 paragraphe (4) et de la possibilité de recours à des mesures de diversion.* »

Or, nous renvoyons à l'article 3 qui souligne que la « *mesure de diversion* » est une mesure qui ne peut être prononcée et décidée que par le seul Ministère Public. Se pose la question de savoir de quelle façon le Ministère Public, dans une procédure dans laquelle le mineur est privé de sa liberté (implication d'un juge d'instruction, condamnation définitive par un Tribunal) peut être amené à prononcer une mesure de diversion ?

Peut-il se superposer à la décision d'un magistrat du siège ?

Ce paragraphe est à revoir.

Ad article 5 Information du représentant légal

Il a été rajouté *« ... sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction. »*

En fait il nous semble y avoir une contradiction. Les représentants conservent selon le droit commun cette information lorsqu'ils ont été inculpés, mais selon le projet de loi, il leur est enlevé cette faculté.

Pour quelle raison leur refuser ce droit de l'article 85 du Code de procédure pénale ?

Ad article 6 Assistance par un avocat

Nous réitérons notre position exprimée dans notre premier avis. Nous constatons que nos critiques ont été comprises, et que les initiateurs du projet ont essayé de trouver une solution face aux infractions de moindre importance. Toutefois, la définition proposée « … *avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction* » est à nos yeux néanmoins flanquée d'un flou juridique évident qui ouvre la porte à toute une série d'interprétations.

Qui va décider en l'espèce si l'infraction concernée tombe sous cette catégorie ?

Il s'agit d'une appréciation très subjective qui pourrait être interprétée très différemment selon les différents points de vue.

Nous préconisons une approche objective et transparente et renvoyons à nos commentaires antérieurs : « *Le mineur susceptible d'avoir commis une infraction a le droit d'être assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, respectivement est assisté par un avocat dès que le Ministère Public décide des poursuites pénales à l'égard du mineur.* »

A la lecture des amendements, nous constatons que les rédacteurs du projet ont approuvé le fait que tout mineur susceptible d'avoir commis une infraction qualifiée crime sera d'office et obligatoirement assisté par un avocat. Toutes les infractions graves sont donc couvertes.

Quant aux délits, avec la formulation proposée par nos soins, le mineur est totalement libre de se faire assister par un avocat.

Qui plus est, dès que le Parquet décide d'entamer des poursuites (donc de citer à l'audience) et cela englobe les arrestations en cas de flagrant délit alors qu'il y aura saisine d'un juge d'instruction et donc d'une information judiciaire, le mineur sera de fait également assisté obligatoirement à chaque fois par un avocat.

L'assistance obligatoire de l'avocat serait ainsi réglementée de façon objective, transparente et sans pouvoir donner lieu à une quelconque interprétation, source d'une garantie juridique nécessaire.

Le paragraphe (4) de préciser « *Si le mineur doit être assisté par un avocat …, mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné* ».

Nous comprenons les soucis des rédacteurs du projet, mais souhaitons qu'ils apportent des précisions supplémentaires afin de parer à toute incertitude juridique et procédurale : qu'en est-il lorsque le mineur se trouve en pleine procédure de flagrant délit ou de flagrant crime ?

Les délais à respecter sont très courts, ne serait-ce même que par comparaison avec nos pays voisins, le Luxembourg ne connaissant pas le principe de la garde à vue. Un mineur, privé de sa liberté, a des droits, certes ceux de se taire mais aussi a contrario ceux de s'expliquer s'il le désire. La mesure de la privation de liberté ne saurait durer si le mineur entend donner des explications notamment à décharge. Il y aurait lieu de fixer un délai maximum pour cette attente ou réorganisation, voire de statuer sur les effets que la non présence d'un avocat pourrait avoir sur la privation de liberté en cas de flagrance. Notons que le mineur doit être présenté à un juge d'instruction ou être libéré après 24 heures de sa privation de liberté par la police.

Le mineur pourra-t-il être traduit devant le juge d'instruction sans avoir été interrogé au préalable ?

Et si la situation se pose de façon identique devant le juge d'instruction ?

L'interrogatoire ne pourra-t-il pas avoir lieu ?

Le juge d'instruction pourra-t-il prendre un mandat de dépôt dans de pareilles circonstances ?

Et qu'en est-il s'il devait y avoir péril en la demeure ?

Imaginons que le mineur dispose de renseignements utiles ou même cruciaux permettant de sauver des vies ?

Faudra-t-il attendre qu'un avocat puisse s'organiser ou aie le temps de se déplacer ?

Toutes ces questions méritent des précisions de la part du législateur.

Nous tenons à souligner au paragraphe (6) que l'enfant désormais ne sera plus automatiquement assisté par un avocat spécialisé dans les droits de l'enfant, mais pourra également être assisté par un avocat spécialisé en droit pénal. Nous donnons à considérer qu'il s'agit bel et bien de deux domaines différents et s'il ne faudrait pas envisager d'organiser auprès du barreau des avocats spécialisés aussi bien dans le domaine des droits des enfants **et** dans le droit pénal, tel que cela est le cas pour le Ministère public.

Ad article 7 Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

L'article 7 évoque la présence d'un administrateur ad hoc, mais le projet de loi ne prévoit toujours pas les modalités de nomination d'un tel administrateur. Il y a lieu de donner des précisions à ce sujet.

A quel moment est-il nommé et par qui ?

Nous prenons note que la personne d'accompagnement a été biffée de la liste, ce que nous approuvons pour les raisons déjà évoquées dans notre premier avis.

Toutefois, la modification de cette seconde version du projet de loi n'en tient pas toujours compte.

Ad article 8 Assistance et participation à l'audience

Les auteurs du projet ont été sensibles à nos critiques.

La première version de cet article aurait eu comme conséquence que le mineur pouvait bloquer la procédure.

Actuellement le texte proposé est le suivant :« *Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience* ».

Nous prenons acte de la modification qui constitue certes un réel progrès, mais qui reste critiquable. Le législateur appréciera les suites à y donner.

Retenons tout d'abord le principe que le dossier de tout mineur non valablement cité ne pourra de toute façon pas être débattu à l'audience.

Inversement, le mineur valablement cité, mais qui sollicite une remise, peu importe la raison, se verra accorder cette remise, il s'agit d'ailleurs déjà de la pratique actuelle. En cas toutefois de remise, il ne sera cependant en principe pas cité une seconde fois par le Parquet, de sorte que la juridiction de jugement, conformément à la rédaction proposée de cet article, ne pourra jamais prendre un jugement par défaut alors que le mineur n'aura pas bénéficié d'**une deuxième citation**. Des précisions s'imposent.

Que penser toutefois de l'approche pédagogique à l'égard du mineur qui consiste à lui dire qu'il n'a ni besoin de se présenter, ni de s'excuser pour la première audience et que cela n'emportera aucune conséquence ?

Est-ce bien préparer le mineur à un avenir meilleur s'il manque de respect à l'instance devant laquelle il est appelé à comparaître et qui va juger l'infraction qu'il a commise ?

Nous estimons que l'approché pédagogique est désastreuse et mérite d'être affinée.

Signalons que le fait de ne pas comparaître, malgré le fait d'avoir été touché régulièrement, signifie que se réuniront pour rien à la date fixée les magistrats du siège et du Parquet, les enquêteurs, les témoins, les victimes, les avocats, et les interprètes.

Que de temps précieux perdu pour toutes les parties impliquées !

Situation a fortiori pénible pour les victimes et les témoins qui voulaient enfin raconter leur histoire.

Image finalement affligeante pour le système judiciaire.

Approche pédagogique désastreuse pour le mineur.

La solution proposée est la suivante : prévoyons tout simplement dans la loi que le mineur valablement touché a droit à une première remise sur demande sommairement motivée de sa part.

Ce n'est que s'il est valablement touché pour une seconde audience ou que si l'affaire a été refixée contradictoirement à une seconde audience et que s'il ne comparaît pas, que le Ministère public pourra prendre l'affaire.

Cette approche aura les mêmes effets que le texte proposé, mais aura pédagogiquement une attitude bien plus positive face au mineur récalcitrant.

Le texte serait le suivant : « *Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur* ~~*que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience*~~ ***qui sollicite sur demande sommairement motivée une remise lors de la première citation. S'il est toutefois valablement cité et s'il est absent sans raison, un jugement ou arrêt par défaut peut être pris***. »

Or, il reste à déterminer si le jugement pris à l'égard d'un mineur qui ne s'est pas présenté à l'audience et qui ne s'est pas non plus excusé, mais à qui la **citation a été notifié à personne** pourra être considéré comme réputé contradictoire, au sens de l'article 185, paragraphe (2bis) du Code de procédure pénale. En principe, cette disposition devrait être applicable, étant donné que le Code de procédure

pénale est censé s'appliquer si la loi concernant la procédure pénale pour mineurs ne prévoit pas de dispositions spécifiques. La conséquence en est que le mineur ne pourra pas faire opposition contre le jugement réputé contradictoire, mais seulement interjeter appel.

Des précisions supplémentaires à cet égard seraient également utiles.

Ad article 9 Examen médical

Il y aurait lieu de définir le substantif « *retenue* ». S'agit-il de la simple présence au poste de police, ou d'une arrestation ?

L'examen médical en lui-même ne paraît pas critiquable, mais il y aurait lieu de préciser dans le texte les conséquences qui en résultent si le médecin en arrive à la conclusion que le mineur ne peut pas participer à certaines mesures « *...interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de pendre à son égard* ».

Qu'en est-il en cas d'arrestation en état de flagrance, ou sur la base d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt européen ?

Quel sera le sort du mineur en pareil cas ?

Le paragraphe (4) de réenchérir « *Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente, à un nouvel examen médical* ».

Il y a tout d'abord lieu d'effacer la virgule derrière « *il est* ».

Nous comprenons le besoin sécuritaire et médical pour le mineur, mais il serait opportun de préciser « *lorsque les circonstances l'obligent* » alors que cette tournure pourrait donner lieu à interprétation.

Ne serait-il pas opportun de la substituer par « ***lorsque la dégradation de l'état de santé du mineur est à craindre*** » ?

Cela correspondrait d'ailleurs à la mission du médecin expert qui interviendra.

Ad article 10 Evaluation de l'âge du mineur

Nous renvoyons à nos remarques faites lors de l'analyse de l'article 2 du projet de loi.

Rappelons-en les propos :

Les articles 2 (4) in fine et 10 prévoient la saisine de la commission de recueil des informations préoccupantes en précisant les informations qui peuvent être transmises. Il faut bien admettre que dans l'intérêt supérieur du mineur, certaines informations indispensables doivent pouvoir être communiquées afin de permettre à la CRIP une prise en charge digne de ce nom.

Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, des témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, des co-auteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Le paragraphe 2 de l'article 10 parle de l'accès aux « ***informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction*** ». Le paragraphe (3) parle de la communication « ***d'un bref rapport de situation… ne contient aucune donnée d'un tiers*** » dressé par le Ministère Public communiqué endéans un certain délai.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence continuent toute une série de données et un rapport ne contenant aucune donnée d'un tiers.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant en remplacement du paragraphe (2) de l'article 10 : « ***… CRIP. Le Ministère public transmet souverainement, un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par les services de l'aide à l'enfance …*** »

Nous tenons ensuite à souligner une contradiction qui se retrouve dans les articles 2 paragraphe (4) « *Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent* ***une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement*** *d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compé-*

tente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes. » et l'article 10 paragraphe (2) « *Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze treize ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi* ***et le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes*** *qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission.* ».

L'article 2 paragraphe (4) prévoit une condition quant à la gravité de l'infraction commise que l'article 10 paragraphe (2) ne prévoit pas. Il faudrait harmoniser les textes. Le commentaire de l'amendement prévoit d'ailleurs une condition supplémentaire non prévue dans l'amendement lui-même, à savoir que « *si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction* ».

Ad article 11 Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Il y a lieu de biffer le « . » dans « 5° en cas de légitime défense. ; ».

Il y a lieu de renvoyer aux pages 71 à 74 de notre premier avis. Les amendements proposés ne changent en rien les réserves formulées, le titre de l'article interdisant toujours l'usage de la force et des moyens de contrainte.

Ad article 12 Enquêtes sociales

Au paragraphe (1) alinéa 2, nous proposons de rajouter «… *En outre,* ***l'autorité judiciaire compétente*** *ainsi que la section du service de droit pénal des mineurs, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, auprès de l'Office national de l'enfance, de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi* ».

En effet, il faut envisager la .possibilité pour l'autorité judiciaire de faire directement cette demande surtout dans l'urgence ou même en cours de route après le dépôt du rapport d'enquête sociale rédigé par le SCAS. Il est tout-à-fait plausible qu'un dossier soit ouvert auprès de l'ONE **après** la commission de l'infraction ou de la rédaction du rapport d'enquête sociale par le SCAS. En pareil cas, l'autorité judiciaire compétente pourrait s'adresser directement à l'ONE.

Parmi les autorités énumérées au paragraphe 1 qui peuvent demander au SCAS de procéder à une enquête sociale, il y a lieu d'ajouter la chambre pénale pour mineur de la Cour d'appel.

Ad article 13 Secret professionnel et communication d'information

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la Chambre pénale pour mineurs **de la Cour d'appel**.

Ad article 14 Policiers spécialisés pour mineurs

Afin que la lecture de cet article ne donne pas lieu à interprétation et soit conforme à nos remarques faites dans notre précédent avis, nous proposons de rajouter « *Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour* ***~~mener des interrogatoires et~~*** *effectuer des enquêtes sur mineurs. Ces policiers peuvent se faire assister* ***pour l'accomplissement de tous devoirs d'enquête*** *par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions.* ***Toute enquête de moindre complexité ainsi que toute enquête nécessitant des connaissances particulières dans un domaine spécifique peut être confiée dans son intégralité à tout policier ayant une formation de base dans le domaine des droits de l'enfant.*** »

En affirmant que le service de police judiciaire dispose d'une section spécialisée pour effectuer des enquêtes sur mineurs (ce qui est déjà le cas actuellement), il faut bien se rendre compte que cette spécialisation englobe automatiquement le fait de mener des actes d'interrogatoires. Le préciser dans le texte nécessiterait aussi d'indiquer quels autres actes pourraient être réalisés (ou non) par les policiers spécialisés. Nous préconisons de mentionner qu'une telle section existe pour mener toutes sortes d'enquête sur des mineurs sans énumérer les actes qu'ils peuvent mener (ou non).

Citons ensuite une nouvelle fois l'exemple du mineur qui vole une tablette de chocolat dans une épicerie ; l'enquête succincte et le bref interrogatoire doivent pouvoir être réalisés le plus simplement possible par le policier (de proximité) recevant la plainte.

En effet, il nous paraît contreproductif que tout dossier, si insignifiant soit-il, doive passer au préalable d'une quelconque façon par le service de police judiciaire qui ferait ensuite la répartition entre les différentes unités. Il doit être acquis que toute affaire de moindre complexité puisse être menée

d'office par tout policier ayant une formation de base adéquate, et que lorsque l'affaire parait un peu plus complexe, ou que le magistrat le décide, que l'affaire soit ensuite seulement remise entre les mains du service de police judiciaire spécialisé.

Il en va de même pour les enquêtes nécessitant des connaissances particulières telles que par exemple la criminalité organisée, la radicalisation, l'extrémisme, le trafic de stupéfiants, les incendies, le terrorisme, les mœurs, etc. En pareils cas, l'enquête dans son intégralité doit pouvoir être confiée aux policiers de ces unités qui ont une formation de base adéquate dans le domaine des droits de l'enfant.

Il faut bien garder à l'esprit que l'actuelle section de la protection de la jeunesse est composée de 38 enquêteurs, dont 20 sont en charge de la protection de la jeunesse et 18 sont en charge d'enquêter sur les abus sexuels commis sur mineurs. Il ne reste en fait que 20 enquêteurs pour tout le pays à répartir par les différentes zones géographiques et assurant le service de jour (07h00-16h00) et de permanence (16h00-7h00, week-end et jours fériés, nombre très restreint d'enquêteurs de permanence pour tout le pays), sans négliger les divers congés, le CET, les temps partiels, etc. Il ne reste en fait plus grand monde de disponible à assurer le service par zone et par période de permanence. La rédaction actuelle de l'article aurait comme conséquence que toute unité de terrain qui agit sur toute l'étendue du territoire prendra irrémédiablement contact pour toute affaire (vol de tablette de chocolat, disparition inquiétante, fugue, – voir chiffres ci-dessous, etc.) avec le service de jour voire de la permanence de la section de la délinquance juvénile pour quémander des instructions. Au vu des chiffres avancés dans notre avis précédent, cela signifierait en fait que les enquêteurs du SPJ devraient se limiter à assurer un standard téléphonique afin de donner des consignes par téléphone à tour de bras. Le nombre très limité d'enquêteurs disponibles ne leur permettrait même pas d'assurer ou de suivre personnellement le moindre dossier, en fait un échec cuisant de la réforme.

Nous tenons à souligner une nouvelle fois cette problématique au législateur alors que l'ambitieuse réforme du droit de la procédure pénale des mineurs risque d'échouer à cause de l'infaisabilité dans la pratique de cette réforme résultant du contenu de certains articles.

Tableau : Mineurs signalés comme disparues

		2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Mineurs	*Filles*	*134*	*135*	*133*	*185*	*183*
	Garçons	*173*	*183*	*172*	*152*	*228*
	Sous-total	**307**	**318**	**305**	**337**	**411**

Tableau : Activités en matière de la délinquance juvénile

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Procès-verbaux	**1791**	**1 749**	**2 221**	**1 651**	**2 237**	**2 517**

Note : Un procès-verbal peut s'adresser à plusieurs mineurs et comporter de nombreux actes d'enquête

Mentionnons finalement que d'autres actes s'ajoutent à la liste tels que les auditions de mineurs victimes (plusieurs centaines d'auditions audio-vidéo par an, auditions de mineurs témoins, enquêtes contre des majeurs ayant commis des maltraitances physiques/sexuelles sur enfants, rapatriement depuis l'étranger de fugueurs, etc.)

Ad article 16 : Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Nos remarques ont en grande partie trouvé écho dans les amendements soumis et tiennent en partie compte du fonctionnement même du SCAS. La mission incombant aux sections « *d'enquêtes* », « *des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté* » ainsi que « *de l'accompagnement* » n'appellent plus de remarque particulière et trouvent notre approbation.

Il reste toutefois à affiner et à préciser les missions de la « *section de la probation juvénile* ».

La section de la probation juvénile serait en charge des peines privatives de liberté et de leurs conséquences.

Le libellé est toutefois à compléter afin de permettre à cette section de remplir sa mission le plus positivement possible pour le mineur et en tenant compte des capacités d'intervention du personnel du SCAS.

Le texte serait à compléter comme suit : « *4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine* ***privative de liberté. Une fois l'aménagement de peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.*** »

En effet, il faut noter qu'un détenu, selon les articles 688 à 690 du Code de procédure pénale, peut selon certaines conditions bénéficier d'un placement sous surveillance électronique avant la fin de sa peine. Il y aurait lieu d'en tenir compte.

Nous renvoyons également aux remarques notées aux pages 2 et 3 du présent avis alors qu'il y a contradiction avec le projet de loi 7994.

Ad article 17 Des crimes et délits flagrants

Il y aurait lieu de préciser au paragraphe (2) « *Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix* ***si le mineur le souhaite et pour autant que la personne choisie ne soit ni directement ni indirectement impliquée dans l'enquête ou puisse nuire d'une quelconque façon à la manifestation de la vérité*** ». En effet, le texte est affirmatif pour qu'une personne soit informée de la situation.

Qu'en est-il si le mineur ne connaît personne ou souhaite que l'information reste confidentielle ?

Le texte proposé permet aussi d'éviter que la personne choisie puisse nuire à l'enquête d'une quelconque façon. Le mineur pourrait ainsi en profiter pour avertir une personne impliquée et la prévenir de prendre les devants.

Ad article 18 Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Nous proposons d'envisager l'éventualité que les représentants légaux puissent dans certains cas être impliqués dans l'infraction commise par le mineur ou être en conflit avec le mineur. En pareils cas, leur présence lors du prélèvement nous semble discutable.

Le présent article devrait en tenir compte.

Ad article 19 Mesures de diversion

L'article 19 offre la possibilité au Ministère Public de décider d'une mesure de diversion.

Il en va de même pour le mineur (et ses représentants légaux ou l'agent du SCAS – nous ne comprenons toutefois pas que l'administrateur ad hoc ~~aye~~ ait été biffé de la liste pouvant solliciter une telle mesure). L'avocat du mineur, malgré qu'il ne soit pas mentionné à la première phrase du paragraphe (3), est pourtant énuméré dans la deuxième phrase du paragraphe (3) parmi les personnes qui peuvent proposer une mesure de diversion par écrit au Ministère Public. La mesure proposée par le mineur peut être acceptée ou refusée par le Ministère public. Nous partons du principe dans le présent cas d'espèce que le mineur a pris l'initiative avant toute réaction du Parquet. Qu'en est-il toutefois si le Ministère public a antérieurement communiqué sa proposition consistant à effectuer une mesure de diversion : le mineur peut-il encore faire une contre-proposition ?

Il y aurait en conséquence lieu de préciser au paragraphe (3) « *... peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant des actes à accomplir par le mineur* ***tant que le Ministère public n'a pas encore soumis lui-même une telle proposition.*** »

Ad article 21 Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

La mesure de diversion est applicable quelle que soit l'infraction commise, la seule condition obligatoire étant l'aveu du mineur.

Le paragraphe (4) alinéa 2 nous interpelle : « *Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office National de l'enfance.* »

Tout d'abord, nous ne saisissons pas l'éviction du juge de la jeunesse dans l'énoncé de l'article.

Ensuite, pour quelle raison faudrait-il communiquer à un service de l'aide à l'enfance les données personnelles et infractionnelles (paragraphe (2)) relatives à un mineur à une Administration qui n'intervient pas dans la procédure. Un mineur délinquant ne tombe pas automatiquement dans le ressort de l'aide à l'enfance. La délinquance juvénile peut consister en un acte isolé non répétitif.

Pour quelle raison faudrait-il transférer *automatiquement* des données judiciaires à une Administration ? Cette obligation de communication à l'ONE ne se retrouve d'ailleurs pas dans le commentaire des articles. Il y est indiqué, au contraire, que « *tout au plus, les informations utiles et nécessaires relatives à une éventuelle aide à l'enfance peuvent être transmises à l'ONE* », de sorte que l'on peut en déduire que les auteurs du texte ont envisagé une possibilité de communication, mais non pas une obligation. Etant donné qu'il n'existe aucune justification objective pour celle-ci, elle devrait être supprimée du texte.

N'oublions pas qu'il s'agit d'une mesure de diversion décidée par le Parquet pour une infraction commise considérée comme de moindre gravité et entraînant une mesure non de nature pénale et sanctionnatrice, mais plutôt de nature socio-pédagogique. Le transfert automatique nous semble discutable non seulement au niveau de la protection des données, mais aussi du point de vue humain en étant contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous proposons de modifier l'article en rajoutant « *Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance* ***s'il estime que des mesures d'aide â l'enfance semblent s'imposer.*** »

Au paragraphe 5 de cet article il faut modifier le numéro du paragraphe « *une mesure de diversion visées au paragraphe 4, points 3° et 4°* ».

Ad article 23 Non-exécution des mesures de diversion

Les initiateurs du projet prévoient enfin une conséquence dans le cas où le mineur refuse d'exécuter une mesure de diversion. Ce mineur pourra dorénavant être puni d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48. Il y aura donc des conséquences pour le mineur récalcitrant.

Toutefois, le mineur conserve la possibilité de ne pas se soumettre aux peines non privatives de liberté. En pareil cas, le Ministère public pourra le poursuivre ***selon une nouvelle procédure*** sur base de l'article 59 de la loi.

Nous y reviendrons lors de l'analyse des articles 48 et 59.

Ad article 26 Mandats et leur comparution

Il est à nouveau question de l'administrateur ad hoc dont les modalités de nomination ne sont pas fixées.

Ad article 28 Autres mesures alternatives à la détention préventive

Nous prenons acte que le juge d'instruction peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de la famille ou d'une personne digne de confiance. Nous regrettons qu'un placement dans un centre socio-éducatif ouvert n'est désormais plus possible. Nous prenons acte de cette volonté politique qui prive le mineur de toute une panoplie de mesures socio-éducatives utiles et nécessaires à son intérêt supérieur, et cela pour des raisons non expliquées.

Toutefois, il subsiste la question de savoir pour quelle raison le juge d'instruction doit impérativement saisir l'Office national de l'enfance qui serait chargé de l'exécution du placement. De nouveau, le terme « saisir » semble inadapté pour exprimer en fait qu'une autorité judiciaire charge une administration d'une mission précise, à se demander encore de laquelle. En effet, si le mineur est ainsi pris en charge par un membre de la famille ou par une personne de confiance, quel serait le rôle affligé à l'ONE (à part éventuellement pour financer certains frais) ?

Le mineur, imbriqué dans une procédure pénale et faisant partie d'une instruction judiciaire, inculpé par un juge d'instruction, pourrait préférer que cette information reste confidentielle et ne fasse pas le tour d'une Administration reliée en plus au Ministère de l'éducation nationale. Tant que la famille ou la personne de confiance peuvent s'organiser sans une tierce intervention, ne serait-il pas dans l'intérêt supérieur du mineur que cette gestion ne déborde pas le cadre décidé par le juge d'instruction ?

Quelle serait la plus-value d'une telle communication ?

En cas de besoins financiers ou de problèmes quelconques en cours de route, la famille ou la personne de confiance pourraient s'adresser volontairement à l'ONE pour solliciter une aide en précisant la mesure prise par le juge d'instruction.

N'est-ce pas l'esprit même de toute la réforme de l'aide à l'enfance d'agir autant que faire se peut dans un cadre volontaire ?

Les rédacteurs du texte vont à l'encontre des principes qui ont conduit à la réforme.

Nous proposons le texte suivant : « *(2) Lorsqu'un placement au sens du 1er paragraphe est ordonné, le juge d'instruction saisit l'Office national de l'enfance* ***dès qu'il estime que la transmission de cette information est indispensable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas de saisine, l'ONE est chargé de l'exécution de la mesure et informe le juge d'instruction ou l'autorité judiciaire compétente du contenu de la prise en charge ainsi que de toute information utile relative au mineur dans le cadre de cette prise en charge.*** »

Ad article 29 Détention préventive

La paragraphe (3) mentionne un « *expert agréé* ». Pourtant l'article 2 paragraphe (5) ne prévoit désormais plus la nécessité de recourir à un « expert agréé ». Il faudra harmoniser les dispositions. A défaut d'enlever l'« expert agréé » le législateur voudra préciser ce qu'il faut entendre par « *agréé* ».

Le paragraphe (4) mérite quelques explications. Tel que cela a déjà été mentionné dans notre avis du 19 septembre 2022, nous comprenons que la durée de la détention préventive doit être limitée dans le temps.

L'amendement précise actuellement « *Néanmoins, la durée de la détention préventive, peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an* ***jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs.*** »

La version proposée actuellement limite encore toujours très largement la période d'enquête accordée au juge d'instruction ainsi qu'aux enquêteurs. Maintenir cette version implique nécessairement que l'enquête ne pourra dépasser la durée de quelques mois, alors que les autorités judiciaires doivent respecter une procédure rattachée à certains délais impératifs lors de la procédure de renvoi qui a lieu après la clôture de l'instruction (sauf le principe de renonciation aux délais qui ne ferait que diminuer cette période de temps sans l'abolir) sans oublier le fait qu'un recours peut être intenté contre la décision de renvoi prononcée par la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement.

En d'autres termes, un mineur qui aura commis une infraction très grave (décès d'une personne, attentats meurtriers ?) impliquant des devoirs spécifiques ainsi que des expertises longues notamment par des experts étrangers risque de retrouver systématiquement la liberté avant de passer à l'audience alors qu'il n'aura pas été renvoyé endéans le délai imparti d'une année devant le tribunal pénal des mineurs.

Nous tenons à en avertir le pouvoir politique.

Il lui appartiendra de trancher la question du point de vue politique et de l'assumer.

Accorder toutefois une année entière aux enquêteurs pour mener une enquête compliquée et difficile sera certes déjà un challenge en certaines circonstances, mais nous semble tout de même justifiée en conciliant les intérêts d'un mineur à accéder à un procès endéans un délai raisonnable tout en limitant la durée de la détention préventive d'un côté et le temps nécessaire pour les enquêteurs de mener une enquête endéans un délai maximum accordé dès le départ. Nous maintenons et proposons le texte suivant :

> « ***(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.*** »

Ad article 34 Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Suivant le nouvel article 19, le pouvoir de décider des mesures de diversion appartient au seul Ministère Public. Nous proposons que la fin de la phrase se lira comme suit : « **le tribunal pénal pour mineurs qui peut prononcer des peines non privatives de liberté** ».

Ad article 35 Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit

Le paragraphe (3) ancien a été biffé suite aux amendements gouvernementaux, article qui évoquait notamment les faits de nature à n'être punis que de peines de police. La question qui se pose dès lors : que se passe-t-il avec l'infraction concernée ?

N'y a-t-il pas de suites ou de renvoi ?

S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté de ne pas y donner de suite ?

Le point reste à clarifier.

Ad article 37 Disposition générale

Il y a lieu de rectifier « *Code de procédure pénale* ».

Ad article 38 Compétence du tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe (5) maintient la compétence du Tribunal pénal pour mineurs en ce qui concerne l'action civile résultant des infractions. Nous renvoyons à ce sujet aux problèmes juridiques que nous avons soulevés dans nos avis et qui ne trouvent aucune solution satisfaisante avec l'amendement proposé.

Ad article 39 Echange d'informations

L'échange d'information est en effet crucial alors qu'il a pour but de trouver la solution la mieux adaptée au mineur concerné. Nous approuvons le fait de souligner que les autorités judiciaires y compris le SCAS qui en fait partie peuvent librement échanger des informations relatives au mineur. Il faudra préciser que le tribunal pénal pour mineurs et la **Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel peuvent participer à cet échange d'information.**

Nous devons toutefois souligner que le dossier éventuellement géré par le juge de la jeunesse (en effet, l'ONE décidera quasiment seul si la justice peut ou doit être saisie pour chaque cas) risque de ne pas être étoffé alors que l'ONE décide également du contenu de la saisine et des pièces qui seront versées. Il devient dès lors d'autant plus important que les autorités judiciaires puissent s'adresser directement à l'ONE afin d'obtenir une copie intégrale du dossier pouvant s'y trouver. Le texte de loi donne cette faculté au Tribunal pénal pour mineurs et au SCAS, mais nous sommes d'avis que cette faculté doit également être accordée au Ministère public.

Notons que le premier alinéa omet de mentionner le dossier du juge aux affaires familiales.

Inversement, il va également de soi que l'ONE puisse obtenir des informations utiles à sa mission dans le cadre de l'aide à l'enfance. Toutefois, nous renvoyons à nos remarques antérieures. Le texte mentionne « *En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée.* »

Or, comme la description de l'infraction du mineur se trouve matérialisée dans un rapport ou procès-verbal incluant des données confidentielles d'autres personnes (pensons à la ou les victimes, des témoins, les coordonnées de représentants légaux si ces témoins ou victimes sont des mineurs, des co-auteurs ou complices mineurs ou majeurs, etc.) ou des informations relatives à la continuation de l'enquête, nous estimons qu'il doit appartenir au Ministère Public de décider souverainement ce qui peut être communiqué.

Il nous semble y avoir une contradiction voire un conflit possible entre le fait de transférer des pièces de données d'enquêtes qui par essence continuent toute une série de données.

Dans un souci de sécurité juridique, nous proposons le texte suivant « ***… Le Ministère public transmet souverainement un bref rapport de situation et si cela est absolument nécessaire, accompagné de certaines pièces d'enquête jugées indispensables à la prise en charge par l'Office national de l'enfance et sur demande sommairement motivée. …*** ».

Ad article 41 Citation à comparaître

Notons tout d'abord que la personne d'accompagnement est informée de la date de l'audience.

Or, comme il est indiqué au commentaire de l'article 44 qui décrit le déroulement de l'audience du tribunal pénal pour mineurs « *la personne d'accompagnement étant néanmoins supprimée étant donné que cet accompagnement pendant l'audience ne fait pas partie de ses missions prévues à l'article 16.* ».

Pour quelle raison informer une personne de la date de l'audience si elle n'a pas le droit d'y assister ? Nous proposons de biffer cette information à destination de la personne d'accompagnement.

Ensuite, l'amendement consiste non plus à informer les représentants légaux des lieux, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs, mais de les citer de la même manière que les mineurs.

Ce revirement est probablement dû au fait que les initiateurs veulent faire trancher le volet civil par le Tribunal pénal des mineurs, mais en contrepartie cela va poser d'autres problèmes.

Qu'en est-t-il si un seul représentant légal fait défaut ?

Quelle sera la conséquence de ce défaut ?

L'affaire pourra-elle être valablement prise ?

Imaginons le cas du mineur qui comparait seul, avec son avocat, ses représentants faisant défaut. Supposons ensuite que l'affaire soit prise et que le mineur soit condamné. Ce dernier interjette appel et la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est alors valablement saisie. La Cour d'appel cite à nouveau le mineur et ses représentants légaux. Supposons que les représentants légaux ont fait opposition par rapport au premier jugement qui leur a été notifié, que l'affaire n'est pas encore citée en première instance mais qu'ils apparaissent devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'Appel ?

Comment réagira la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ? Pourra-t-elle statuer par rapport aux représentants légaux ou inversement, malgré la citation et leur comparution à l'audience, l'affaire sera à nouveau prise par défaut à leur égard alors qu'ils ont formé opposition dans le cadre de la procédure en première instance ?

Il sera difficile d'argumenter de refixer l'affaire à une date ultérieure en attendant l'issue de la première audience à leur égard, alors que le mineur a droit à un procès endéans un délai raisonnable, notamment et surtout s'il se trouve en détention.

Nous renvoyons également à nos remarques in fine de l'article 2 du projet de loi.

Les auteurs de la réforme voudront trouver une solution aux problèmes liés au contenu de l'amendement qui consiste à citer les représentants légaux à l'audience de la même façon que les mineurs.

Ad article 45 ancien Prévenu cité à l'étranger

Le commentaire justifiant la radiation de cet article est le suivant : « *Au vu de la modification de l'article 8 (ex-article 9) qui prévoyait l'obligation pour le mineur d'assister à son procès, cet article est devenu superfétatoire et peut donc être supprimé.* »

Nous ne partageons pas cet avis.

Supposons un mineur détenu à l'étranger pour une autre cause. Les auteurs de la réforme envisagent allègrement que le Ministère Public puisse prendre défaut à l'égard d'un mineur qui ne pourra pas comparaître pour des raisons non liées à sa volonté. Ce mineur ne pourra pas faire valoir ses droits en expliquant sa version des faits à l'audience. Il encourt une condamnation par défaut.

Nous estimons au contraire que les autorités judiciaires puissent avoir à leur disposition tous moyens juridiques indispensables pour faire venir le mineur à l'audience afin qu'il réponde face aux reproches que le Ministère Public lui oppose. Le mineur aura toujours le droit de se taire, mais il aura au moins eu la possibilité de prendre position.

Biffer cet article nous semble contraire aux droits élémentaires de la défense et de l'intérêt supérieur du mineur. Nous plaidons pour la réinsertion de cet article.

Ad article 43 Absence de moyens de contrainte physique

Le paragraphe (1) mentionne « *Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article ~~13, paragraphe 1er~~ l'article 11, sauf : ...* ».

Nous soulignons que ce paragraphe fait référence à une liste qui a finalement été biffée à l'article 11 suite aux amendements déposés.

Les moyens de contrainte n'y sont plus mentionnés, sauf les conditions de l'usage de la force.

Il y a lieu de procéder aux corrections qui s'imposent.

Ad article 44 L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Les auteurs de la réforme entendent limiter l'accès à la salle d'audience. La liste des personnes pouvant y participer est élargie suite à nos remarques, mais il reste le fait qu'une audience en principe doit rester publiquê et transparente sauf intérêts spécifiques et contraires aux personnes qui comparaissent. Nous donnons toutefois à considérer, si la liste d'accès à l'audience devait rester limitative, s'il n'y a pas lieu, d'y englober les divers services sociaux, éducateurs ou même psychothérapeutes qui suivent le mineur en général, sauf intérêt contraire. Il en est de même de personnes pouvant accompagner des victimes et témoins.

Nous privilégions un accès libre, d'autant plus que les médias y sont autorisés (ce que nous approuvons) et rapporteront le contenu des débats.

Le législateur tranchera.

Au paragraphe (1), le terme « *l'inculpé* » semble techniquement incorrect et il est à remplacer par « *le mineur* ».

Ad article 45 Enregistrement sonore ou audiovisuel

Nous approuvons le changement du terme « *audition* » par « *interrogatoire* ». Toutefois nous ne comprenons toujours pas l'utilité voire le sens de cet enregistrement.

Ad article 47 La détermination de la peine

Nous maintenons nos remarques faites antérieurement au paragraphe (1) point 4 qui fixe le maximum de la peine privative de liberté au seuil de 10 ans de réclusion. Un mineur commettant de très graves infractions en ayant défrayé la chronique pourra retrouver la liberté assez rapidement.

Est-ce pédagogique par rapport aux mineurs ?

Est-ce protéger la société contre des délinquants restés dangereux ?

Qui en assumera la responsabilité ?

Il s'agit d'un choix éminemment politique qu'il faudra assumer le moment venu.

Nous renvoyons expressément à nos commentaires exhaustifs figurant dans notre avis du 19 septembre 2022.

Le point 5° tient compte de nos remarques alors que les auteurs de la réforme avaient tout simplement oublié de fixer les conséquences au cas où le mineur n'exécutait pas les mesures de diversion décidées par la Parquet. C'est chose faite quoique le mineur pourra toujours s'en tirer à bon compte alors qu'une peine privative de liberté (assortie du sursis ou de la probation) ne sera toujours pas possible.

Les peines risquées sont des mesures alternatives à une peine privative de liberté qui excluent toute peine privative de liberté. Le degré de contrainte sera donc limité.

Le mineur sera-t-il encouragé à se soumettre à une mesure de diversion si le défaut de celle-ci n'entraîne aucune mesure coercitive ?

Le législateur appréciera.

Nous souhaitons également soulever une problématique que nous proposons de solutionner de la façon suivante :

Dans le projet de loi initial, les rédacteurs du projet avaient précisé dans l'ancien article 51 que le sursis et la probation faisaient partie des mesures pouvant être prononcées dans le cadre des peines non privatives de liberté. Actuellement, cette possibilité ayant figuré au point 2° « *une mesure de probation ou de sursis* » a été biffée de l'énumération. Le commentaire des articles rédigé dans le cadre des amendements mentionne que la probation et le sursis font désormais partie des peines privatives de liberté.

Même si nous partageons cette analyse, c'est-à-dire que la peine privative de liberté englobe aussi bien les peines de prison fermes que les peines de prison assorties quant à leur exécution d'un sursis (probatoire ou non), nous estimons qu'une mention devrait être faite dans le texte de loi afin d'éviter toute divergence d'interprétation.

Le sursis en effet est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qui tient notamment compte de la gravité de l'infraction, des antécédents judiciaires et de la personnalité du prévenu, pour ne nommer que ces attributs. Cela reste une peine privative de liberté adaptée à la situation du

condamné. Il s'y rajoute que le sursis est de droit et que la juridiction de jugement doit spécialement motiver si elle n'accorde pas le sursis.

Or, comme les auteurs de la réforme ont semblé hésiter, nous proposons de préciser ce qui est à entendre sous « *peine privative de liberté* » : cela englobe les peines privatives de liberté, donc les peines prononçant une incarcération ferme d'une certaine durée, tout comme cela peut englober une peine d'emprisonnement assortie quant à son exécution d'un sursis (probatoire ou non) total ou partiel.

Nous proposons d'insérer cette précision au point 2° : « *La peine privative de liberté* ***qui consiste aussi bien en une peine privative de liberté ferme qu'une peine privative de liberté assortie quant à son exécution de mesures de sursis ou de probation*** *ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.* »

Il est également proposé d'insérer cette précision dans les définitions figurant à l'article 3 du projet de loi.

Terminons en soulignant le choix politique que tout fait commis par un mineur emportant une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur à deux ans d'emprisonnement ne pourra jamais faire l'objet d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'un sursis probatoire.

Revenons-en à la mesure de diversion décidée par le Parquet dans une affaire assez grave, par exemple d'attouchements à caractère sexuel. Le taux de la peine risqué se situe au-delà des deux ans d'emprisonnement encourus. Le mineur concerné n'exécute pas la mesure de diversion. Les amendements prévoient dès lors que le Ministère public pourra citer le mineur à l'audience et qu'il risquera dorénavant une *peine non privative de liberté* (article 47 point 5°).

Or l'infraction en elle-même est punie à l'origine d'après le Code pénal par une peine dont le taux d'emprisonnement est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Nous y voyons une contradiction de taille pouvant conduire à une inégalité dans le traitement des dossiers des mineurs.

Il y a alors de forts risques à parier que le Parquet ne fasse pas bénéficier le mineur de la mesure de diversion s'il estime que ce dernier pourrait éventuellement faire valoir des difficultés dans l'exécution de celle-ci. En effet, le mineur qui ne s'exécute pas, aura bloqué la poursuite judiciaire en ce sens qu'il ne pourra plus risquer la condamnation à une peine privative de liberté lors d'une citation devànt le tribunal pénal pour mineurs.

Nous estimons qu'il pourrait y avoir un traitement inégal entre les mineurs commettant des infractions de même nature.

Tout mineur doit pouvoir bénéficier d'une mesure de diversion, et en cas d'inexécution de cette mesure, tout mineur doit pouvoir subir les mêmes conséquences que tout mineur n'étant pas passé par la case des mesures de diversion. Les mesures privatives de liberté, assorties de sursis simple ou d'un sursis probatoire, doivent donc être possibles.

Nous proposons le texte suivant au point : **5°** « *Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article 23, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure de diversion décidée par le Ministère Public, ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer* ***une peine privative de liberté*** *ou une peine non privative de liberté.* »

Ad article 48 Peines non privatives de liberté

Que veut dire « ***A titre principal****, le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an* ». Cet article ne se voue qu'aux « *peines non privatives de liberté* », que pourrait-il prononcer à titre subsidiaire ?

Nous proposons la formulation suivante : « *Lorsque le Tribunal pénal pour mineurs prononce des peines non privatives de liberté, la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.* »

Nous renvoyons aux commentaires de l'article précédent pour en ce qui concerne le paragraphe (1) point 2° « *une mesure de probation ou de sursis* ».

Le paragraphe (3) tient compte de nos remarques qui se trouvent dans notre premier avis et nous en approuvons les amendements. La transmission automatique de toute décision à l'ONE sans vérification aucune était en effet critiquable.

Ad article 50 Des personnes pouvant faire appel

Il est prévu au point 1° que « *les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part du mineur ou de ses représentants légaux* ».

L'article 52 « *Du pourvoi en cassation* » mentionne « *le mineur* ***et*** *ses représentants légaux* ».

Le législateur voudra préciser en tenant compte des répercussions que cela peut avoir sur la suite du procès.

En tout état de cause, le droit d'exercer des voies de recours devrait appartenir à toutes les parties au procès, que ce soit pour l'appel ou pour le pourvoi en cassation.

Ad article 54 Jugement sur accord

Nous prenons acte de l'amendement et regrettons que le mineur ne puisse toujours pas en bénéficier.

En fait, une mesure de diversion dont il est question dans le présent projet de loi est en quelque sorte un jugement sur accord alors que le mineur et le Ministère Public sont tombés d'accord sur la mesure qui va être prise.

Pour quelle raison ne pourrait-on pas faire profiter le mineur d'un jugement sur accord pour l'affaire paraissant en jugement ?

Nous réitérons nos remarques à ce sujet, tout comme nous réitérons nos remarques face aux jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.

D'ailleurs, ces jeunes majeurs pourraient-ils comprendre la portée du jugement sur accord qui leur est proposé ?

Qui plus est, quelle valeur pourrait avoir l'expertise « *du discernement* » si le Ministère Public n'est pas passé par le cabinet d'un juge d'instruction ?

Sera-t-elle contradictoire ou pourra-t-elle être opposée au jeune majeur âgé entre 18 et 21 ans si l'expert en vient à la conclusion que ce mineur était valablement conscient de ses actes ?

Ad article 55 Ordonnances pénales

Mêmes remarques qu'à l'article 54.

Ad article 56 Demandes en révision

La phrase nous semble être empreinte d'un flou juridique.

En effet la partie qui a été biffée mentionnait « *Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.* »

La nouvelle version est la suivante : « *Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime.* »

Les auteurs n'ont-ils pas voulu analyser la situation lorsque le mineur n'entend pas faire de demande en révision alors que les parents entendent entamer cette procédure ou vice-versa ?

Quel serait sinon le conflit d'intérêt lorsque les deux parties ont conjointement décidé de lancer une procédure de demande en révision ?

Ad article 57 Registre spécial pour mineurs

Le paragraphe (5) point 1 et 2 ne se contredisent-ils pas ?

« (5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés suivant les délais suivants

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. »

Est-il possible de concilier l'archivage de l'affaire trois ans à partir du jour où le mineur concerné a atteint l'âge de la majorité avec l'archivage de l'affaire au plus tard six mois après la fin de la mesure d'exécution de la mesure ou de la condamnation ?

Les rédacteurs du projet ne pensaient-ils pas plutôt « *2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation* ***pour les cas où les mesures ou condamnations exécutoires ont lieu au-delà de la majorité*** » ?

Ad article 58 Mise en oeuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

Il y a lieu de corriger le paragraphe (1) alors que le tribunal pénal pour mineurs ne prononce plus de mesure de diversion.

> *« (1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public* ***~~ou le tribunal pour mineurs~~*** *est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service-central d'assistance sociale. »*

Les auteurs du projet mélangent catégories de mesures (mesures de diversion /peines non privatives de liberté) et ne se rendent pas compte que des sections différentes du SCAS sont en charge des différentes mesures.

Les mesures de diversion sont prises en charge par la section des mesures de diversion, tandis que les peines non privatives de liberté sont prises en charge par la section de la personne d'accompagnement. Nous renvoyons à l'article 16 nouveau du projet de loi.

Ad article 59 Non-exécution d'une peine non privative de liberté.

Nous prenons acte de l'amendement gouvernemental qui punit d'une peine de prison de six mois à un an tout refus par le mineur d'une peine non privative de liberté. Nous renvoyons notamment à nos commentaires figurant sous l'article 47.

Ad article 64 Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Le mineur privé de liberté se trouve au centre pénitentiaire pour mineurs, et peut même y rester au-delà de sa majorité dans certaines conditions. Nous en prenons acte tout comme nous rappelons nos remarques quant à la situation actuelle qui ne met à disposition des autorités judiciaires qu'un centre pour mineurs dont les places sont strictement limitées à douze.

Notons également que toute **l'infrastructure de l'UNISEC doit être complètement repensée à l'avenir**, alors que l'intérieur de cette structure a été dévasté à plus d'une reprise par les mineurs résidents (la dernière fois remonte au mois de mars 2023, quelques jours avant la rédaction de cet avis : le mobilier et les vitres ayant été détruits et fortement endommagés suite à une altercation, ce qui a entraîné une diminution sensible des places disponibles).

Les normes sécuritaires doivent être revues à la hausse et adaptées à celles qui valent pour un Centre pénitentiaire, même si celui-ci est voué à n'accueillir que des mineurs.

D'ailleurs, qu'en est-il des jeunes majeurs de 18 à 21 ans en manque de maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment de faits ?

Peuvent-ils être incarcérés dans un centre pour adultes alors qu'un expert a décidé qu'ils allaient tomber sous le coup de la procédure pénale pour mineurs ? A partir de quand auront-ils le discernement nécessaire ,pour se retrouver dans un centre pénitentiaire pour majeurs ?

Qu'en est-il des capacités d'accueil du Centre pénitentiaire pour mineurs ?

Nous nous permettons de renvoyer aux tableaux insérés dans nos commentaires figurant sous l'article 2 de ce projet.

Autant de questions sans réponses.

*

En guise de conclusion, nous constatons que les amendements gouvernementaux tiennent compte de toute une série de remarques que nous avons rédigées dans notre premier avis commun. Nous n'avons par la présente pris position **que quant aux amendements gouvernementaux** qui nous semblent causer des insécurités juridiques non conformes avec l'intérêt supérieur du mineur.

Nous souhaitions apporter notre point de vue en fonction des modifications proposées.

Nous soulignons que nous **maintenons pour autant que de besoin notre avis du 19 septembre 2022 dans son intégralité** et qui est censé faire partie intégrante de la présente notamment pour la

partie du projet de loi qui n'a connu aucune modification. Nous prônons également une meilleure harmonisation entre les projets de loi 7991 et 7994.

En effet, de nombreux problèmes subsistent dans le texte et nous renvoyons expressément audit avis.

Luxembourg, le 10 mars 2023

Vincent FRANCK
Conseiller à la cour d'appel

Simone FLAMMANG
Premier Avocat Général

David LENTZ
Procureur d'Etat Adjoint près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Ernest NILLES
Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissemént de Diekirch

Marie-Anne MEYERS
Juge-directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg

Conny SCHMIT
Juge de la jeunesse à Diekirch

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis_4

N° 7991[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

(24.4.2023)

TABLE DES MATIERES

Introduction 2

I. Observations générales 4

II. Projet de loi 6

A. Champ d'application 6

1. Introduction d'un âge de responsabilité pénale 6

2. Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes 8

B. Droits et garanties procéduraux 12

1. Droit à l'information du mineur 13

2. Droit à l'information des représentants légaux 14

3. Droit à un avocat 17

4. Droit à l'accompagnement pendant la procédure pénale 20

5. Procédures d'identification par empreintes génétiques 21

6. Droit d'assistance et de participation à l'audience 22

7. Droit à un examen médical 22

8. Evaluation de l'âge 23

C. SCAS 25

D. Intervenants spécialement formés et environnement adapté 26

E. Mesures de diversion et leur exécution 28

F. Détention préventive et mesures alternatives à la détention préventive 31

G. Peines privatives de liberté et mesures alternatives 33

1. Peines privatives de liberté et mesures alternatives 33

2. Durée de la peine privative de liberté 37
3. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté 38
H. Mineures enceintes et allaitantes 40
I. Collecte des données statistiques et études scientifiques 41
Conclusion 42
Recommandations 49

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

*

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie en date du 1er avril 2022 du projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.[1] En date du 20 février 2023, des amendements gouvernementaux relatifs au présent projet de loi ont été publiés et l'intitulé du projet de loi a été modifié. Il s'agit dès lors du projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs.[2]

Le présent projet de loi constitue un véritable **changement de paradigme dans l'approche qui vise à répondre à la délinquance juvénile**, qui à l'heure actuelle est uniquement abordée dans une perspective de protection de la jeunesse, telle que réglementée par la loi modifiée relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992.

La CCDH salue la décision **d'opter en faveur de deux textes distincts** pour traiter des cas de mineurs en conflit avec la loi d'un côté et des cas de mineurs en détresse de l'autre côté, **au lieu d'avoir un seul texte qui soit applicable à ces deux contextes différents** comme c'est le cas encore aujourd'hui. **Cet amalgame des deux systèmes dans un même texte a eu des impacts néfastes sur les enfants et le respect de leurs droits fondamentaux, notamment au niveau des garanties procédurales.**[3]

Trente ans après la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Luxembourg prévoit enfin l'introduction d'un droit pénal pour mineurs. **La CCDH se félicite que** lors de la troisième tentative de réforme de la loi de 1992, le **gouvernement** luxembourgeois **ait enfin eu le courage de rompre complètement avec l'ancien système et d'envisager une véritable réforme du système de justice pour mineurs.** Le présent projet de loi qui vise à intégrer au niveau législatif les grands principes en matière de justice pénale pour mineurs et les garanties procédurales spécifiques en la matière, tel que prescrit au niveau international.[4]

Alors que le projet de loi vise à compléter la transposition de la directive européenne 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, il veut aussi s'inspirer d'autres standards

1 Projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, doc. parl. 7991/00

2 Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7991, doc. parl. 7991/07

3 Avis 02/2019 de la CCDH le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse, Avis de la CCDH du 4 novembre 2014 sur le PL n°6593 ; Avis 03/2013 de la CCDH sur les PL 6381 et 6382 ; Avis 03/2008, La situation des mineurs en prison, 2013, disponibles sur www.ccdh.lu

4 Voir notamment : UNO, Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Comité des droits de l'enfant Observation générale n°10 (2007) et Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants ; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l''Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNOCD), Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, Loi type sur la justice pour mineurs, 2014 ; Directive européenne 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, 1990

internationaux en matière de justice pénale pour mineurs, que ce soit au niveau du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Comme souligné par ladite directive européenne 2016/800, « *les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale* ».[5]

Alors que les principaux acteurs et parties prenantes de la justice pénale pour mineurs sont souvent les mêmes que pour la justice pénale pour adultes, « [e]*n matière d'enfants en conflit avec la loi, l'idée centrale est que, en raison de leur âge et de leur immaturité, les enfants appellent un traitement distinct et différent de celui qui s'applique aux adultes dans les procédures pénales. Cette idée repose sur la vulnérabilité propre aux enfants et sur leur discernement limité puisque leur personnalité n'est pas encore pleinement formée. Non seulement toute mesure prise doit être évaluée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais la justice des mineurs doit tenir compte en outre des besoins en matière de soins et de développement des enfants afin qu'ils soient réinsérés dans leur groupe social en citoyens respectueux de la loi. La justice des mineurs doit donc privilégier non seulement la nature de l'infraction commise, mais aussi les causes profondes du passage à l'acte et la situation particulière du mineur en question.* »[6]

La CCDH se permet de souligner que les besoins d'une réforme dans l'approche adoptée pour répondre à la délinquance juvénile ont été mis en avant depuis des décennies non seulement au niveau international, mais aussi par de nombreux acteurs au niveau national. La CCDH espère dès lors que tous les acteurs concernés auront l'opportunité d'aviser le présent projet de loi et que leurs contributions et recommandations seront effectivement prises en compte lors du débat parlementaire, même si celui-ci a lieu sous des contraintes temporelles importantes. Elle regrette dans ce contexte que les amendements gouvernementaux du 20 février 2023 se limitent à donner une suite aux observations émises par les autorités judiciaires, tout en ignorant les autres avis. Elle prend acte que les auteurs annoncent que « *les observations émises dans les autres avis déposés seront prises en compte dans le cadre d'amendements supplémentaires à un stade ultérieur* ». La CCDH ne manquera pas de voir dans quelle mesure cette annonce se réalisera.

De manière générale, la CCDH salue non seulement la séparation des dispositions en matière de protection et de répression des enfants, mais aussi l'introduction d'un âge de responsabilité pénale, la fixation dans la loi d'une durée des peines privatives de liberté, l'introduction de droits et de garanties procéduraux spécifiques, l'introduction du principe général de non incarcération d'enfants dans une prison pour adultes ou encore l'introduction des mesures de diversion, des alternatives à la détention préventive et des peines non privatives de liberté.

Tout en saluant les changements envisagés, la CCDH regrette néanmoins de constater que, par le biais des amendements gouvernementaux qui font suite aux observations des seules autorités judiciaires, certains droits et garanties procédurales ont été sérieusement affaiblis. Par ailleurs, elle estime que **le projet de loi mérite d'être complété, précisé et adapté afin de se mettre pleinement en conformité avec les standards internationaux en matière de justice pénale pour mineurs. Elle invite le législateur à accorder une attention particulière à la cohérence et à la clarté du texte.**

Dans le présent avis, la CCDH abordera d'abord quelques questions de nature plus générale (I), avant de faire une analyse en détail du projet de loi (II). Elle se concentrera uniquement sur les points qui lui semblent particulièrement importants, sans pour autant analyser toutes les dispositions dans le détail.

*

5 Directive européenne 2016/800, op.cit., considérant 9)

6 ONU, Office contre la drogue et le crime, Questions transversales – Justice des mineurs – Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, 2008, p.1, disponible sur : www.unodc.org

I. OBSERVATIONS GENERALES

Si la CCDH salue la claire séparation entre le projet de loi n°7991 traitant des enfants ayant commis une infraction pénale et le projet de loi n°7994 visant à gérer les mesures d'aide aux enfants en détresse, il faut néanmoins souligner l'importance d'une bonne coordination et cohérence entre les différents textes pour garantir la sécurité juridique. Cela vaut aussi pour le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

Il est dès lors important que les questions tels que **les échanges d'informations** soient cohérentes, coordonnées et explicitement réglées entre les différents textes, surtout entre le projet de loi n°7994 et le projet de loi n°7991.

En effet, et contrairement au projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles, le projet de loi sous avis prévoit des échanges d'informations. Il contient ainsi une disposition particulière relative à l'échange d'informations[7] et prévoit à différents endroits une obligation ou une faculté d'échange d'informations entre les juridictions pénales pour mineurs et les juridictions de la jeunesse.[8]

En tenant compte des potentiels problèmes qui peuvent se poser en matière de protection des données,[9] par exemple en cas de transfert d'un dossier pénal vers l'Office national de l'Enfance (ONE), la CCDH se demande si, au lieu d'avoir différents articles ponctuels dispersés dans le texte, il n'aurait pas été préférable d'avoir un chapitre spécialement consacré au partage d'informations strictement nécessaires. Elle recommande dès lors **d'introduire dans les différents projets de loi une disposition transversale qui prévoit un partage d'informations strictement nécessaires entre les différents acteurs** de terrain, mais aussi entre les différentes juridictions – tout en veillant au respect des garanties et dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

Les vies et les vécus des enfants et des familles ne se déroulent pas en une ligne droite et dès lors toutes les situations possibles doivent être envisagées. Un enfant peut ainsi en même temps avoir besoin d'une aide, d'un soutien ou d'une protection et être en conflit avec la loi pénale, amenant ainsi plusieurs acteurs et juridictions à avoir affaire au même enfant. Dans ce contexte, la CCDH est d'avis que, si on veut garantir une **prise en charge holistique de l'enfant**, l'échange d'informations entre le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse, tel que prévu à l'article 39 §2, devrait être non seulement possible, mais en effet obligatoire. Par ailleurs, tout en notant qu'une coopération entre les autorités judiciaires et l'ONE est prévue ponctuellement,[10] la CCDH souligne néanmoins l'importance de prévoir, dans le texte de la loi à venir, une obligation de coopération générale entre les autorités judiciaires (y inclus le SCAS) et l'ONE, et ceci le plus tôt possible et à toutes les étapes de la procédure.

En analysant les trois projets de loi, il se pose d'ailleurs la question de savoir si cette réforme a effectivement été considérée comme **devant faire partie d'un cadre légal cohérent et transversal** qui, certes composé de différents textes légaux, doit finalement permettre une prise en charge globale de l'enfant. La CCDH insiste dès lors auprès du législateur à **ce qu'il veille à une harmonisation des**

---

7 Article 39 §2 du projet de loi n°7991 : « *Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale et le Service central d'assistance sociale. En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée. Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie intégrale du dossier relatif au mineur.* »

8 Voir p.ex. les articles 10, 21, 28 et 391 du projet de loi n°7994

9 Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, doc. parl. 7991/02, p.61 ; Avis d'UNICEF Luxembourg sur le projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, p.7, doc. parl. 7991/06

10 Voir par exemple : article 48 (3) : « *Après qu'une peine non-privative de liberté a été prononcée, les autorités judiciaires transmettent, s'il existe un besoin de protection, une copie du jugement ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse à l'Office national de l'enfance.*»; article 12 (1) alinéa 2: « *L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, auprès de l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi.* »

différents projets de loi. Dans ce contexte et afin d'assurer une telle prise en charge globale du mineur à tous les niveaux, il ne faut pas oublier que les **différents acteurs, prestataires et administrations devront s'échanger, coopérer et collaborer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente réforme**.

La CCDH note que les modifications prévues au niveau législatif ne suffiront évidemment pas pour provoquer un changement des mentalités et des approches chez tous les acteurs, établies depuis des décennies et où on constate souvent une réticence de s'adapter aux normes internationales et aux derniers développements en matière de protection des droits humains des enfants.[11] La CCDH espère que tous les acteurs amenés à appliquer la future loi dans la pratique pourront y adhérer pleinement.

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours rester le principe directeur pour tous les professionnels du terrain. Dans ce même contexte, la CCDH rappelle qu'il ne suffit pas d'adopter une nouvelle loi, mais aussi mettre en place les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte et en plein respect des droits humains de l'enfant. Nul besoin de préciser que cette mise en œuvre passe indéniablement par la formation et la systématique sensibilisation de tous les acteurs, afin de bien comprendre le véritable enjeu lorsqu'il est fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Alors que la CCDH note positivement que les auteurs du projet de loi ont voulu **s'inspirer des normes internationales en matière de justice pénale pour mineurs**, elle regrette de constater que cette inspiration se limite néanmoins à certains principes, qui ne sont souvent pas repris pleinement. En outre, la CCDH déplore que, par le biais des amendements gouvernementaux, les auteurs ont adopté une approche qui met encore plus le focus sur la répression.

En même temps, **les questions de déjudiciarisation, d'alternatives à la privation de liberté, de réinsertion et de resocialisation ne sont pas abordées de manière satisfaisante**. Le but du projet de loi devrait être de trouver une réponse adaptée aux mineurs en conflit avec la loi, tout en évitant dans la mesure du possible le recours à la privation de liberté et en prévoyant dès lors des alternatives adéquates suffisantes, à toutes les étapes de la procédure. La CCDH aura l'occasion d'aborder cette question en détail dans la suite du présent avis.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'idée des auteurs était de s'inspirer du système de procédure pénale applicable aux adultes pour ensuite l'appliquer aux enfants, tout en veillant à ajouter des garanties supplémentaires. Ainsi, le projet de loi suit la structure du Code de procédure pénale. Il prévoit que le Code pénal et le Code de procédure pénale s'appliquent aux mineurs, en y faisant référence à certains endroits, tout en prévoyant à d'autres endroits des dispositions particulières pour des questions néanmoins déjà régies par ces mêmes codes. Cette approche ignore pourtant que les **enfants ne peuvent pas être traités comme des « adultes en miniatures »**, et qu'il est crucial de **tenir compte de leurs caractéristiques et compétences psychosociales et leur particulière vulnérabilité d'adolescents en développement**. Ce qui précède a pour regrettable résultat qu'on se trouve face à un **texte qui est incohérent et confus, aussi bien au niveau de la structure qu'au niveau du contenu**.

Dans un souci de sécurité juridique, la CCDH estime que l'auteur du texte ne peut pas faire l'économie de présenter au vote de la Chambre des députés un texte clair et compréhensible, d'une part, pour ceux qui devront ultérieurement le mettre en pratique, et, d'autre part, pour les enfants qui seront, faut-il le rappeler, les premiers concernés.[12] La CCDH regrette que le gouvernement n'ait pas profité de cette réforme pour élaborer un texte innovant, qui soit clair, précis et réellement adapté aux besoins des enfants ainsi qu'à l'ensemble des acteurs, y compris ceux du secteur social et qui n'ont pas une formation de juriste.

*

11 Avis du Parquet général sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, doc. parl. 7991/03 ; Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, doc. parl. 7991/02

12 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, *Chapitre* IV., Section A.1, Ligne directrice n°2

II. PROJET DE LOI

A. Champ d'application

1. *Introduction d'un âge de responsabilité pénale*

À l'heure actuelle, tous les mineurs en dessous de l'âge de 18 ans tombent sous le champ d'application de la loi relative à la protection de la jeunesse de 1992, y compris les mineurs en conflit avec la loi. Ce n'est qu'à leur majorité qu'ils seront tenus pénalement responsables, ce qui implique que l'âge de responsabilité est en fait fixé à 18 ans. Ce modèle de justice « *Welfare* » perçoit l'enfant comme un objet de droit qui a besoin d'être protégé et cette approche est adoptée aussi bien pour les mineurs en détresse que pour les mineurs en conflit avec la loi. De ce fait, la loi de 1992 laisse une très large marge de manœuvre au tribunal de la jeunesse qui peut prendre à l'égard des enfants qui comparaissent devant lui toute une série de « mesures de garde, d'éducation et de préservation », y compris une privation de liberté, et ceci même dans une prison pour adultes. Une telle approche est peu protectrice des droits des mineurs dans la mesure où elle permet l'application de peines sévères, allant jusqu'à l'emprisonnement, à tous les mineurs, et ceci sans distinction de l'âge, ce qui a pour conséquence que théoriquement, même un enfant de 5 ans pourrait être détenu dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig. Aussi a-t-on vu des mineurs incarcérés à titre de mesures éducatives alors même qu'ils n'avaient pas commis d'infractions. S'ajoute à cela encore la possibilité, prévue à l'article 32 de la loi en vigueur, de faire renvoyer vers une juridiction ordinaire les mineurs âgés de plus de seize ans accomplis au moment des faits, pour lesquels il est décidé de procéder suivant les formes et compétences ordinaires, c.-à-d. de les traiter comme des délinquants adultes.

Après des années de recommandations et de revendications tant au niveau national[13] qu'international,[14] le législateur luxembourgeois a **enfin prévu de fixer pour l'enfant un âge minimum de responsabilité**.

Alors que le projet de loi sous avis avait initialement prévu de fixer l'âge minimum de responsabilité pénale à 14 ans, la CCDH s'inquiète de constater que, par le biais des amendements gouvernementaux, cet âge est revu à la baisse et que les auteurs du projet de loi désirent désormais fixer la majorité pénale d'un enfant à 13 ans. La CCDH ne peut que souligner que ce choix ignore complètement les connaissances actuelles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences[15] ainsi que les recommandations internationales en la matière. En effet, le seul argument des auteurs pour avoir baissé l'âge de la responsabilité pénale consiste à indiquer qu'il « *s'agit de l'âge à partir duquel le mineur fréquente l'enseignement secondaire* »[16], un argument qui est pour le moins surprenant.

La CCDH est d'avis que ce n'est pas en baissant ledit âge que les autorités vont pouvoir combattre la délinquance juvénile. Au contraire, il échet de se focaliser sur des mesures préventives en faveur des jeunes tout en gardant à l'esprit que les mesures répressives doivent toujours rester l'exception.

Alors que le **seuil de l'âge de responsabilité pénale** varie entre 12 et 17 ans à travers les pays de l'Union européenne, il est néanmoins **fixé à 14 ans dans la plupart des pays**.[17] Avec sa décision de fixer ledit seuil à 13 ans, le législateur luxembourgeois a opté en faveur d'un âge qui se trouve en

---

13 CCDH, Avis 02/2019 sur le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; Avis sur le projet de loi 6593, 4 novembre 2014, disponibles sur : www.ccdh.lu ; CCDH, Observations relatives aux 5ème et 6ème rapports périodiques du Luxembourg en application de l'art 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, octobre 2020, p. 30, disponible sur www.ohchr.org ; L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, Avis sur le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, doc. parl.7276/07

14 Voir p.ex : art. 40 §3 de la Convention internationale des droits de l'enfant; Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, p.11, 21 juin 2021, CRC/C/LUX/CO/5-6, disponible sur www.ohchr.org

15 *Ibid*.

16 Amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi n°7991, amendement n°3, commentaire de l'article 2

17 Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), *Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – procedural safeguards (Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales)*, 2022, disponible sur: https://fra.europa.eu

dessous de la moyenne européenne et même internationale[18] et qui ignore complètement les recommandations du Comité des droits de l'enfant. En effet, dans son observation générale n°24, le Comité encourage les États parties « *à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins* » et « *prie instamment tous les États parties de s'abstenir d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale dans quelques circonstances que ce soit, conformément à l'article 41 de la Convention* ».[19]

Finalement, la CCDH rappelle que certains pays européens vont même plus loin, en fixant un âge plus élevé que 14 ans,[20] ce qui est d'ailleurs aussi salué par le Comité pour les droits de l'enfant.[21] Au vu des considérations qui précèdent, la CCDH exhorte le législateur à relever l'âge de responsabilité pénale au-dessus de 13 ans. Tout en estimant qu'il devrait au moins être fixé à 14 ans, elle recommande au législateur d'aller au-delà de cette limite, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant.

Par ailleurs, la CCDH partage l'avis de l'OKAJU qu'il serait indiqué de prévoir une gradation des mesures en fonction de l'âge du mineur et surtout qu'il ne devrait en aucun cas être possible de prendre des mesures privatives de liberté à l'encontre des mineurs en dessous de 16 ans.[22] Une telle approche correspondrait aux recommandations du Comité international des droits de l'enfant, qui, dans son observation générale n°24, recommande que : « *[d]ans les rares cas où la privation de liberté se justifie en tant que mesure de dernier ressort, [il faut] veiller à ce que celle-ci s'applique uniquement à des enfants plus âgés, soit strictement limitée dans le temps et fasse l'objet d'un examen périodique.* »

En dessous de cette limite, le mineur ne pourra à l'avenir pas être tenu pénalement responsable, mais il pourra bénéficier de mesures protectrices prévues dans le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.[23] Dans ce sens, la CCDH note positivement que l'amendement n°3 ajoute un nouveau aliéna 3 au paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi qui vise à garantir qu'un suivi du dossier aura lieu et que des mesures adaptées soient prononcées à l'égard du mineur. Il est ainsi prévu que « *si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compétente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes* ».

Une saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes (ci-après la « CRIP »)[24] sera néanmoins limitée aux infractions « d'une certaine gravité ». Selon le commentaire de l'article, « *le seuil pour les délits a été fixé à 2 ans étant donné qu'il s'agit du même seuil de peine à partir duquel un mineur âgé de plus de 13 ans peut être condamné à une peine d'emprisonnement* ». Or, la CCDH est d'avis que le projet de loi devrait néanmoins prévoir la possibilité d'une transmission d'informations par l'autorité judiciaire à la CRIP pour tout type d'infraction. En effet, les besoins de prise en charge d'un enfant ne devraient pas être déterminés exclusivement sur base de la gravité de l'infraction mais en prenant en compte une multitude d'éléments. Une prise en charge du mineur à différents niveaux devrait être favorisée dans tous les cas.

---

18 Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention impose aux États parties d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, mais ne donne pas de précisions quant à l'âge. Plus d'une cinquantaine d'États parties ont relevé l'âge minimum après avoir ratifié la Convention ; l'âge le plus souvent fixé au niveau international est celui de 14 ans.

19 Comité pour les droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op.cit., §22 : « (…) *Les États parties sont encouragés à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins. De plus, les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels. En conséquence, le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge de la responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans, et prie instamment tous les États parties de s'abstenir d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale dans quelques circonstances que ce soit, conformément à l'article 41 de la Convention.* »

20 Frieder Dünkel, *La politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative*, Les Cahiers de la Justice, 2020/2 (N° 2), p. 313-331

21 Comité pour les droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op.cit., §22 : « *(...) les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels. En conséquence, le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge de la responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans* ».

22 Avis de l'OKAJU sur le projet de loi n°7991, p.13

23 Article 10 du projet de loi n°7991

24 Les amendements au projet de loi n° 7994 ont changé la dénomination de celle-ci en « cellule de *de recueil des informations préoccupantes* ».

Dans ce contexte, la CCDH regrette de constater qu'aucune référence au projet de loi n°7994 et aux amendements y relatifs n'est faite par les auteurs du présent projet de loi. Il échet pourtant de noter que l'article 51 du projet de loi n°7994, introduit par les amendements gouvernementaux y relatifs, prévoit que le tribunal de la jeunesse pourra prendre des mesures judiciaires lorsque le mineur a commis une infraction pénale pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans, et ceci peu importe son âge et il peut se saisir d'office dans une telle situation.

Il semble donc que les amendements aux deux projets de loi permettent d'un côté au tribunal de la jeunesse de prendre des mesures judiciaires lorsque le mineur a commis une infraction pénale pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement de plus de 2 ans, et de se saisir d'office, tout en prévoyant en même temps une saisine de la CRIP par le ministère public. La CCDH regrette pourtant que ni les amendements proposés, ni les commentaires des articles ne fournissent des précisions additionnelles sur l'interaction entre ces différents acteurs. Dans ce contexte, elle invite les auteurs à préciser et motiver ses intentions dans la mise en place de cette nouvelle démarche, d'une part, et, à veiller à l'élaboration d'un cadre légal clair et compréhensible et à la cohérence des différentes dispositions introduites dans les différents projets de loi composant la présente réforme, d'autre part.

2. *Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes*

Alors qu'en principe les **dispositions du projet de loi** sous avis s'appliquent à tout mineur entre 13 et 18 ans, exceptionnellement elles **peuvent aussi s'appliquer** à un majeur entre 18 et 21 ans. Plus précisément, l'article 2 (5) du projet de loi prévoit que ceci est le cas **lorsque les majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans « *n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* »**.

Depuis longtemps, il a été considéré comme indispensable d'élargir le champ du droit pénal pour mineurs et la compétence des tribunaux pour mineurs aux jeunes de plus de 18 ans.[25] Ce point de vue est aussi appuyé par le Conseil de l'Europe,[26] le Comité des droits de l'enfant[27] et l'Organisation des Nations Unies.[28]

Ainsi, le commentaire de la loi-type sur la justice pour mineurs note que la **majorité des États européens ont étendu l'application de leur législation relative à la justice pour mineurs aux personnes en dessous de 21 ans**, « *puisque la recherche neuroscientifique et les études sur le développement du cerveau ont démontré qu'il est difficile de faire la distinction entre le cerveau d'un adolescent et celui d'un jeune adulte* ».[29] Le criminologue et pénaliste Frieder Dünkel souligne dans ce sens encore que « *les multiples formes de réactions sociales y compris les mesures restauratives, qui ont été développées dans le champ pénal pour mineurs, sont sans doute plus appropriées et prometteuses que les sanctions du droit pénal général. Elles s'avèrent particulièrement adéquates si la délinquance des jeunes adultes résulte de problèmes de développement qui sont de nature épisodique, typiquement reliées à la délinquance juvénile* ».[30]

Le présent chapitre analysera, dans un premier temps les conditions d'application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes de 18 à 21 telles que prévues par le projet de loi (a) pour, dans un deuxième temps, aborder la question de l'application du droit pénal pour mineurs au-delà de l'âge de 21 ans (b), avant de finalement se dédier à la question du lieu de détention pour les jeunes adultes (c).

---

25 Frieder Dünkel, « La politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative », *Les Cahiers de la Justice*, 2020/2 (N° 2), p. 313-331

26 Voir dans ce sens : La recommandation CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040ième réunion des sous-ministres, §17; La recommandation CM/Rec. (2003)20 du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux mode traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pour mineurs, le 24 septembre 2003 et la 853ième réunion des sous-ministres, §11

27 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op. cit., §32

28 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, commentaire de l'article 4, p. 52

29 *Ibid*, p.52 ; Sur le développement du cerveau des enfants, voir: Bonnie, R., Johnson, R., Chemers, B. and Schuck, J. (eds.), *Reforming Juvenile Justice: A Developmental Approach (The National Academies Press: Washington D.C., 2012)*, p. 4-5

30 Frieder Dünkel, « *La politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative* », op.cit.

a) *Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes de 18 à 21 : se limiter à la notion de « maturité intellectuelle » ?*

Alors que les dispositions du projet de loi sous avis peuvent aussi s'appliquer aux majeurs âgés entre 18 et 21 ans qui « *n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* », il se pose évidemment la question de savoir comment cette notion sera interprétée. Selon le commentaire de l'article, « ***la notion de « maturité intellectuelle »*** *est à comprendre dans le sens que les jeunes adultes peuvent le cas échéant, être considérés psychologiquement comme des mineurs et traités comme tels* ». Le projet de loi n'offre pourtant pas de définition de cette notion.

En ce qui concerne la question de l'évaluation de cette « maturité intellectuelle », le paragraphe 5 de l'article 2 prévoit qu'en cas de doutes quant à la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits, une expertise peut être ordonnée. Alors que le projet de loi initial prévoyait que cette dernière est à demander par le tribunal pénal pour mineurs, le projet de loi, suite aux amendements gouvernementaux, fait désormais référence à « l'autorité judiciaire compétente ». La CCDH accueille favorablement cette modification alors qu'il n'était pas clair comment le tribunal pénal pour mineurs était censé ordonner une telle expertise alors qu'il est en principe incompétent pour les jeunes majeurs entre 18 et 21 ans lorsqu'une telle expertise prouvant leur immaturité intellectuelle n'a pas encore été faite au stade préalable. Avec la modification telle que proposée par ledit amendement, il est désormais clair que la décision quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur n'est pas réservée au tribunal pénal pour mineurs, mais qu'elle peut aussi être prise au stade préalable par le parquet ou le juge d'instruction. L'article 29, qui réglemente la détention préventive, prévoit d'ailleurs aussi la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner une telle expertise en cas de doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune adulte.

Une autre question que la CCDH se posait initialement était de savoir quelle sera la procédure applicable dans le cas où un jeune majeur entre 18 et 21 ans plaide le manque « de maturité intellectuelle ». Est-ce qu'il sera considéré dans une première phase comme tombant sous le droit pénal pour mineurs, en attendant les résultats de l'expertise ? Ou est-ce la procédure pénale pour mineurs ne lui sera applicable qu'à partir du moment où l'expertise demandée arrive à constater un manque de « maturité intellectuelle » ? La réponse à cette question est cruciale vu qu'il s'agit de savoir à partir de quel moment il pourra bénéficier du régime juridique plus favorable.

Selon les auteurs du projet de loi, le fait de préciser, par le biais des amendements gouvernementaux, au paragraphe 5 de l'article 2, que «*[l]orsque le rapport d'expertise conclut que le majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis antérieurement au rapport d'expertise continuent de produire leurs effets légaux »,* permet de conclure que *« ce n'est qu'à partir de la constatation par le rapport d'expertise du manque de maturité intellectuelle que la présente loi en projet s'applique* ».[31] La CCDH estime néanmoins que, dans un souci de sécurité juridique, ce principe devrait être énoncé de façon plus claire dans le texte de la loi.

Tout en soulignant que les amendements gouvernementaux ont permis de répondre à certaines questions que la CCDH s'était posées initialement, il reste néanmoins encore de nombreux points qui méritent d'être clarifiés. En premier lieu, la CCDH est d'avis qu'à partir du moment où la question de la maturité intellectuelle se pose, une expertise devrait être obligatoire et non pas optionnelle et elle invite les auteurs à adapter le texte du projet de loi dans ce sens. Par ailleurs, il reste de nombreuses questions ouvertes quant à cette notion de « maturité intellectuelle » : Dans la mesure où la référence à « l'expert agréé » chargé d'établir une telle expertise a été enlevée du projet de loi, on peut se demander qui sera censé faire cette évaluation ? Selon quels critères une telle évaluation se fera-t-elle ? Existe-t-il des expériences dans d'autres pays ? Est-ce que l'expertise peut uniquement être ordonnée par « l'autorité judiciaire compétente » ou également sollicité par le jeune adulte, respectivement son avocat ? Le jeune majeur peut-il aussi demander une contre-expertise ? Quelle est la différence entre la « maturité intellectuelle » et les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale, couverts par les articles 71 (irresponsabilité pénale en cas d'abolition du discernement) et 71-1 (altération du discernement) du Code pénal ?

Alors que le législateur luxembourgeois a recours à la notion de « maturité intellectuelle », il n'existe pas de consensus sur ce critère dans l'application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes

31 Projet de loi n°7991, commentaire de l'amendement 3- article 2 du projet de loi

délinquants. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que dans les recommandations de 2003[32], le Conseil de l'Europe se référait encore à la notion de « maturité » des jeunes adultes, alors que tel n'est plus le cas dans celles plus récentes de 2008.[33] Ainsi la recommandation n° 17 de la Recommandation CM/Rec(2008)11 prévoit simplement que «*[l]es jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence* », et il faut souligner que dans la version anglaise, le terme de « *where appropriate* » est employé.[34] Il s'agit là d'une **approche** qui semble **moins limitative** et qui **évite de se fixer sur un concept prédéfini**. La CCDH estime que le législateur pourrait s'inspirer de la législation allemande qui tient compte d'une **appréciation plus globale aussi bien de la personnalité du jeune adulte que du type de l'infraction**.[35] En Allemagne, le droit pénal des mineurs s'applique à un jeune adulte, si en raison de sa nature, des circonstances et des raisons l'ayant motivé, l'infraction constitue une faute typique commise par des mineurs (*Jugendverfehlung*). Il échet de souligner dans ce contexte que la notion d'infraction typiquement juvénile est interprétée en Allemane de manière assez extensive.[36]

b) *Question de l'application du droit pénal pour mineurs au-delà de 21 ans*

Au vu des nouvelles connaissances en matière de psychologie du développement et des neurosciences, il existe de nombreux experts et standards internationaux qui recommandent d'étendre le droit pénal des mineurs aux jeunes adultes délinquants.[37]

Alors qu'il est majoritairement recommandé d'aller jusqu'à 21 ans au minimum[38], au vu de l'état actuel des connaissances, il serait envisageable **d'aller jusqu'à 25 ans**. Ainsi, les études neuroscientifiques sur les processus du développement cérébral (« brain maturity »)[39] démontrent que le cerveau des jeunes se développe et se construit de façon impressionnante sur une période plus longue et que la pleine maturité n'est en fait pas achevée avant l'âge de 25 ans.[40] Tel que noté par Frieder Dünkel, pénaliste et criminologue, « *les faits scientifiques montrent que les jeunes adultes présentent des problèmes de développement qui les rapprochent des mineurs, plus que des adultes de 21 à 25 ans* » et « *indépendamment des processus de maturation individuels, on peut partir du principe que les jeunes disposent jusqu'à l'âge de 25 ans d'autres structures de prise de décisions (vis-à-vis de comportements délinquants) et d'une capacité de responsabilité différente, en comparaison des adultes* ».[41] Les connaissances récentes en matière de psychologie de développement et des neurosciences soutiennent

32 Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, 24 septembre 2003, disponible sur https://rm.coe.int

33 Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, disponible sur https://rm.coe.int

34 Recommendation CM/Rec(2008)11 of the Committee of Ministers to member states on the European Rules for juvenile offenders subject to sanctions or measures, recommendation n°17 : « *Young adult offenders may, where appropriate, be regarded as juveniles and dealt with accordingly.* », disponible sur https://rm.coe.int

35 Jugendgerichtsgesetz (JGG), §105 Anwendung des Jugendstrafrechts auf Heranwachsende: « (1) *Begeht ein Heranwachsender eine Verfehlung, die nach den allgemeinen Vorschriften mit Strafe bedroht ist, so wendet der Richter die für einen Jugendlichen geltenden Vorschriften der §§ 4 bis 8, 9 Nr. 1, §§ 10, 11 und 13 bis 32 entsprechend an, wenn 1.die Gesamtwürdigung der Persönlichkeit des Täters bei Berücksichtigung auch der Umweltbedingungen ergibt, daß er zur Zeit der Tat nach seiner sittlichen und geistigen Entwicklung noch einem Jugendlichen gleichstand, oder 2. es sich nach der Art, den Umständen oder den Beweggründen der Tat um eine Jugendverfehlung handelt.* »

36 Frieder Dünkel, « Le droit pénal des mineurs en Allemagne : entre un système de protection et de justice », *Déviance et Société*, 2002/3 (Vol. 26), p. 297-313

37 Règles de Beijing, règle 3.3; Recommandation Rec(2003)20, op.cit., considérant 5) ; Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2008)11, op.cit., recommandation n°17

38 Recommandation Rec(2003)20, op.cit., recommandation n°11; Recommandation CM/Rec(2008)11, op.cit. , recommandation n°21.2

39 Icenogle G, Steinberg L, Duell N, Chein J, Chang L, Chaudhary N, Di Giunta L, Dodge KA, Fanti KA, Lansford JE, Oburu P, Pastorelli C, Skinner AT, Sorbring E, Tapanya S, Uribe Tirado LM, Alampay LP, Al-Hassan SM, Takash HMS, Bacchini D., *Adolescents' cognitive capacity reaches adult levels prior to their psychosocial maturity: Evidence for a „maturity gap" in a multinational, cross-sectional sample*, Law Hum Behavior. 2019 Feb;43(1):69-85. doi: 10.1037/lhb0000315

40 Frieder Dünkel, « La politique criminelle des jeunes adultes délinquants en Europe : approche comparative », op.cit.

41 *Ibid*.

ainsi les plaidoyers au niveau national et international,[42] d'inclure les jeunes jusqu'à 25 ans dans le système de droit pénal pour mineurs.

Au vu de ce qui précède, la CCDH invite le gouvernement à envisager une extension de l'application du droit pénal pour mineurs jusqu'à l'âge de 25 ans, si les circonstances sont données.

c) *Lieu de détention pour les jeunes adultes*

À la lecture du projet de loi initial, la CCDH se posait de nombreuses questions sur le **lieu d'exécution de la peine privative de liberté**, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs qui atteignent la majorité au cours de la détention.

Alors que le projet de loi prévoyait explicitement que « *[t]oute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs* »,[43] en cas de condamnation définitive à une peine privative de liberté, rien n'était prévu pour les mineurs qui atteignent la majorité au cours de la réclusion.

Voilà pourquoi, la CCDH se réjouit que, par le biais des amendements gouvernementaux, un nouveau paragraphe 2 a été introduit à l'article 60 du projet de loi pour préciser que « (…) *lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenus avec le mineur* ». Cette approche permet au gouvernement de se conformer pleinement aux recommandations des experts en matière des droits de l'enfant au niveau international.[44]

Comme la CCDH l'a déjà souligné dans son récent avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs[45], l'adoption d'une telle approche a « *pour avantage de permettre la continuité de la prise en charge éducative et sociale de ces jeunes, et de leur offrir un encadrement plus à même de répondre à leurs besoins spécifiques que les centres pénitentiaires pour adultes* ».

En ce qui concerne par contre la détention préventive, la CCDH est surprise de constater que la disposition y relative n'a pas été modifiée, de sorte que le nouvel article 29 prévoit toujours qu'en cas de présence d'un mineur qui n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné, celui-ci devrait être placé en détention préventive dans le centre pénitentiaire pour mineurs. Par contre, si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il sera transféré dans un autre centre pénitentiaire accueillant exclusivement des majeurs, conformément à la loi du 20 juillet

---

42 En Allemagne, l'Association des Personnes travaillant dans la Juridiction pour Mineurs (juges, procureurs, travailleurs sociaux, conseillers en insertion professionnelle, travailleurs communaux responsables de l'attribution des logements sociaux, etc.) avait proposé en 2002 cette solution pour les adolescents de 21 à 24 ans (*DVJJ, 2. Jugendstrafrechtsreform-Kommission, Vorschläge für eine Reform des Jugendstrafrechts*, 2002, p.10-11, disponible sur :www.dvjj.de). Au Luxembourg, le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté et l'Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher considèrent également dans leur récent rapport sur l'UNISEC « *qu'il est important d'inclure une disposition qui permette d'appliquer le droit pénal pour enfants aux jeunes âgé.e.s de 18 à 23 ans dans les cas où la personnalité du/de la délinquant.e ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise le justifient.* », disponible sur www.okaju.lu

43 Art. 60 (ancien art.64) du projet de loi n°7991

44 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 93 : « *(...) un enfant placé dans un établissement pour enfants devrait être transféré dans un établissement pour adultes dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si cela relève de son intérêt supérieur et n'est pas contraire à celui des enfants placés dans cet établissement* » ; UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., art. 6(2) à (5): *« (2) Un détenu, qui atteint l'âge de 18 ans alors qu'il purge une peine, purge le reste de sa peine dans un centre de détention pour enfant, pour autant que sa peine soit terminée avant son 21ème anniversaire [25ème anniversaire], à moins qu'il ne soit estimé que ce n'est pas dans son intérêt supérieur ou dans celui des autres enfants détenus. (3) La décision de garder ou de transférer le détenu dans une institution pour adulte se prendra par [ajouter l'autorité compétente] sur la base d'une appréciation exhaustive de l'affaire. (4) Un détenu qui atteint l'âge de 18 ans et reste dans un centre de détention pour enfant n'est pas considéré comme un adulte et bénéficie des droits tels qu'établis dans la Partie [Titre] 2, chapitre I de la présente loi. 5) Un détenu ne reste pas dans un centre de détention pour enfant une fois qu'il a (atteint l'âge de 21 ans [25 ans] à moins que le fait de quitter ce centre ne soit pas dans son intérêt supérieur.* » ; voir aussi dans ce sens: C. Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, p.100 : « *the separation rule does not, however, require that a child should be moved from a juvenile facility into an adult setting once he or she turns 18. This is because a move to an adult facility is likely to mean the end of a re-integrative regime that should be in operation at the detention facility. Legislation should contain a provision that permits a child to stay in the juvenile facility after he or she reaches the age of majority, particularly if the sentence is near completion, provided that his or her presence is not contrary to the best interests of younger children in the same facility* ».

45 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, op.cit.

2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Une telle différence de traitement entre les mineurs qui atteignent la majorité au cours de la détention préventive, qui est d'une durée relativement courte (durée maximale de 3 mois, pourtant renouvelable jusqu'à un an au total), et ceux qui ont été condamnés à une peine privative de liberté, n'est tout simplement pas défendable et cohérente.

La CCDH estime dès lors qu'il doit s'agir d'un simple oubli. Dans un souci de cohérence et de clarté de la loi à venir, elle invite les auteurs à reformuler ladite disposition afin de l'aligner sur l'article 60 du projet de loi réglementant le lieu de détention en cas de condamnation définitive à une peine privative de liberté.

Par ailleurs, il échet encore de souligner l'importance de prévoir, dans le cadre du centre pénitentiaire pour mineurs, une **séparation entre les mineurs prévenus et les mineurs condamnés**, à l'instar des centres pénitentiaires pour adultes. La CCDH regrette que le projet de loi sous avis tout aussi comme le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs[46] restent muets à ce sujet. La CCDH invite avec véhémence le gouvernement à veiller au respect des règles internationales relatives à la nécessité de séparation entre mineurs prévenus et condamnés.[47]

Finalement, en ce qui concerne la **détention de tout majeur âgé 18 et 21, ne disposant pas de la maturité intellectuelle** nécessaire pour comprendre la portée de ses actes, la CCDH note positivement qu'il ressort des différentes dispositions du projet de loi que cette catégorie spécifique de majeurs sera détenue au centre pénitentiaire pour mineurs.

La CCDH note encore que, par le biais des amendements gouvernementaux, les auteurs ont introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 2 qui prévoit que « *[l]es dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* ». Tout en saluant cette précision, la CCDH se demande néanmoins s'il ne serait pas préférable d'introduire un chapitre spécifique dans le projet de loi qui organise toutes les questions ayant trait au traitement des jeunes adultes dans le cadre du présent projet de loi et qui permet d'apporter les clarifications nécessaires.[48] Au-delà de cette précision, le texte entier du projet de loi devrait être adapté par souci de cohérence terminologique.[49]

B. Droits et garanties procéduraux

Le chapitre 1er du projet de loi énumère toute une série de garanties procédurales. La CCDH salue la volonté des auteurs du projet de loi de finalement renforcer les droits et garanties procéduraux des enfants en conflit avec la loi au Luxembourg. En raison de leur âge et de leur vulnérabilité particulière, les enfants en conflit avec la loi doivent être traités différemment des adultes et bénéficier d'une protection et d'une prise en charge accrues en vertu du droit international et européen. Un des principes guidant la mise en œuvre de la justice pour enfants devrait être l'exigence que les garanties légales soient respectées dans toutes les procédures qui relèvent de la justice pour mineurs.[50] Le législateur luxembourgeois doit donc aller au-delà des exigences traditionnelles d'un procès équitable et mettre en place une loi qui prévoit des **droits et garanties procédurales adéquates** et qui les prend en compte **à toutes les étapes de la procédure pénale**.

Dès lors, les pratiques et procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi doivent être adaptées à leurs besoins particuliers, qu'il s'agisse de leur droit à l'information, la façon dont ils sont interrogés, leur droit d'assistance et de participation au procès ou encore des mesures de sanction qui leur sont appliquées. Ceci inclut également leur droit d'être assisté par un avocat, de voir leurs

---

46 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, disponible sur https://data.legilux.public.lu/ ;

47 Voir dans ce contexte : CCDH, avis 11/2022 sur 1. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires 2. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, p.33, disponible sur www.ccdh.public.lu

48 Voir Chapitre 3 de la loi allemande (Jugendgerichtsgesetz (JGG)) pour inspiration

49 Voir par exemple l'article 3 (4°) qui définit le centre pénitentiaire pour mineurs comme un « *centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté* » et l'article 3 (1°) qui définit le mineur comme « *toute personne âgée entre treize et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale* », sans mentionner les majeurs âgé entre 18 et 21 ans remplissant les conditions imposées par le projet de loi.

50 Convention internationale des droits de l'enfant, article 40.2

représentants légaux informés en cas d'arrestation et d'être accompagnés par ces derniers tout au long de la procédure si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Alors que la CCDH salue le fait que ces différents droits et garanties procéduraux sont réglementés au chapitre 1er du projet de loi, elle regrette de constater que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions procédurales en cas de non-observation de ces dispositions.

1. *Droit à l'information du mineur*

Le droit à l'information est un des éléments principaux d'une justice adaptée aux enfants. En effet, dès leur premier contact avec le système judiciaire ou avec d'autres autorités compétentes, tel que la police, et tout au long de ce processus, les enfants doivent être informés de leurs droits procéduraux.

Le droit à l'information sur les droits, les options qui s'offrent à lui, les décisions qui pourraient être prises et leurs conséquences, est une précondition pour permettre à l'enfant la réalisation effective de son droit d'exprimer ses opinions[51] et d'assurer que son intérêt supérieur soit garanti.

Le droit à l'information est consacré par différentes normes européennes et internationales.[52]

Pour se conformer à ces dernières, les auteurs prévoient d'introduire, à l'article 4, un droit à l'information pour un mineur dans le cadre de la procédure pénale. Dans sa version initiale, l'article 4 du projet de loi prévoyait ainsi au premier paragraphe que « *le mineur soupçonné ou poursuivi est informé, sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police* » de certains droits procéduraux énumérés par la suite.

La liste des différents droits y énumérés se trouve largement inspirée de la Directive européenne 2016/800[53]. La CCDH était néanmoins d'avis que la formulation de l'article 4 était trop imprécise et incohérente.

Ainsi, l'emploi de la formulation « *dès son premier contact* » était trop vague en ce qu'elle offrait une trop grande marge d'interprétation. S'il est vrai que plusieurs normes internationales insistent sur l'importance d'informer les enfants de leurs droits « dès leur premier contact » avec le système judiciaire et tout au long de ce processus sans entrer dans les détails,[54] la législation nationale quant à elle mérite néanmoins d'être la plus précise possible. Voilà pourquoi, la CCDH note favorablement que, par le biais des amendements gouvernementaux, les auteurs ont reformulé ce bout de phrase du 1er paragraphe en prévoyant que «*[t]out mineur poursuivi sur base de la présente loi est informé, avant tout interrogatoire, des droits procéduraux suivants* », en enchainant avec la liste qui énumère les différents droits. Dans le commentaire de l'article, les auteurs indiquent qu'il s'agit d'un « *moment plus précis et déterminable dans la procédure pénale* ».

Le projet de loi prévoit que le mineur devra également être informé de ses droits lorsqu'il est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs (art. 4§2), ainsi qu'en cas de privation de liberté (art. 4§3).

En ce qui concerne les différents droits énumérés au paragraphe 1er, et qui sont réglementés dans la suite du projet de loi, la CCDH note que la formulation de l'article 4 et des autres dispositions doit être telle qu'il soit clair qu'il s'agit effectivement d'un droit, auquel le mineur peut dès lors aussi renoncer, et non pas d'une obligation. Par ailleurs, la CCDH invite les auteurs à veiller à la cohérence entre les différentes dispositions du projet de loi. Ainsi, l'article 4, paragraphe 1, 6° et paragraphe 2, °1 font référence au droit du mineur d'être accompagné par ses représentants légaux et/ou la personne d'accompagnement, suivant les dispositions de l'article 7. Or, à la lecture de l'article 7 amendé, on constate que la référence à la personne d'accompagnement a été biffée.

En ce qui concerne la question de savoir qui accompagnera le mineur à la place des représentants légaux, la CCDH y reviendra plus en détail dans le sous-chapitre relatif au droit à l'accompagnement (B. Droits et garanties procéduraux, 4. droit à l'accompagnement pendant la procédure pénale).

---

51 Convention internationale des droits de l'enfant, article 12 ; Comité pour les droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009, §25

52 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., art. 21 ; Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 4 ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV., Section A.1, Ligne directrice n°1 et 2, p.20-21; Comité pour les droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §47-48; Comité pour les droits de l'enfant, Observation générale n°12, op.cit., §59-60

53 Voir notamment : Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 4 §1er

54 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op.cit., p.21

La CCDH note positivement que le paragraphe 4 prévoit que l'information soit donnée aussi bien par voie écrite que par voie orale, et ceci dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. Elle note toutefois que selon le Conseil de l'Europe « *les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre* »,[55] ainsi que des besoins particuliers des enfants ayant un handicap physique ou mental, ou des difficultés de communication. Ceci est aussi prescrit par la Directive européenne 2016/800[56] et la loi-type sur la justice pour mineurs de l'ONU[57].

D'une manière générale, il échet de souligner l'importance de l'information du mineur sur ses différents droits procéduraux, mais aussi sur le déroulement de la procédure, son rôle et celui des différents acteurs qui y interviennent. La CCDH invite le législateur à adapter le projet de loi sous avis afin de tenir compte de ces recommandations.

Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit encore que le mineur pourra poser des questions et demander des explications. Ce dernier aspect est absolument crucial. Dans ce contexte, la CCDH se permet de faire référence à un récent rapport sur les droits procéduraux des mineurs dans huit États membres de l'UE, intitulé « garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales »,[58] dans lequel l'Agence européenne des droits fondamentaux (ci-après la « FRA ») a constaté des dissonances entre la perception par les autorités du niveau de compréhension et ce que les enfants concernés avaient effectivement compris. Le rapport précité constate que les enfants risquent de ne pas tout comprendre dès leur premier contact avec les autorités judiciaires ou policières, à cause du nombre important d'informations et du stress éprouvé à ce moment,[59] d'où l'importance de répéter ces informations à des intervalles réguliers. Le défaut d'information aurait, selon ce même rapport, également augmenté les sentiments d'insécurité et de stress durant la procédure pénale.[60] Voilà pourquoi, dans la mise en œuvre pratique, il faut s'assurer que l'enfant comprenne effectivement les informations lui fournies. La CCDH note dans ce sens qu'il existe des exemples de bonnes pratiques dans d'autres pays européens et invite les acteurs luxembourgeois concernés à s'inspirer de celles-ci.[61] Il y a aussi lieu de souligner dans ce contexte l'importance de la présence d'un avocat spécialisé en matière de droits de l'enfant avec l'expérience nécessaire qui jouera un rôle crucial quand il s'agit d'expliquer à l'enfant ses droits et le déroulement de la procédure, le cas échéant dans une deuxième phase.

2. *Droit à l'information des représentants légaux*

L'article 5 du projet de loi réglemente le droit à l'information des représentants légaux du mineur, en s'inspirant largement de l'article 5 de la directive européenne 2016/800 que le présent projet de loi vise à transposer.

Même si ce droit est explicitement mentionné aussi bien dans les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants[62] que dans les observations générales n°10[63] et 24[64] du Comité des droits de l'enfant, de nombreux États membres de l'Union européenne ont dû amender leur législation pour se conformer à cette directive européenne[65] et le Luxembourg n'est pas une exception.

---

55 *Ibid*.

56 Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 4, §2

57 UNDOC, Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, op.cit.

58 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit.

59 *Ibid*., p.39

60 *Ibid*., p.41

61 Voir l'exemple de l'Estonie qui a élaboré une déclaration des droits de l'enfant dans un langage simple et adapté aux enfants ou l'Italie, qui a élaboré une brochure avec des illustrations, racontant l'histoire de Pinocchio pour expliquer la procédure judiciaire aux enfants et qui utilise aussi des DVD en différentes langues, FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit. op.cit., pp. 36 et 39

62 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op.cit., Chapitre IV, Section A.1, Lignes directrices n°3 et n°5, *Chapitre* IV, Section C, Lignes directrices n°28 et 42

63 ONU, Convention internationale des droits de l'enfant, article 40.2 (b) (ii); ONU, Comité des droits de l'enfant Observation générale n°10 (2007), op.cit., §53

64 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24 (2019), op.cit., §67

65 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., p. 44

Selon l'article 5 du projet de loi, les représentants légaux sont informés de « *l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné* » et reçoivent toutes les informations que l'enfant a le droit de recevoir conformément au projet de loi, et ceci dans « *un délai raisonnable* ». Ils ont également le droit d'accéder au dossier du mineur. Le considérant (22) de la directive européenne souligne que « *[c]es informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de l'enfant* ».

La CCDH se félicite de l'introduction du droit à l'information des représentants légaux dans le projet de loi. Elle regrette pourtant que, contrairement à la disposition précédente, le projet de loi reste muet sur les questions de savoir sous quel format et dans quelle langue les informations sont à fournir aux représentants légaux. Dans ce contexte, la CCDH tient à mentionner que selon les résultats du rapport de la FRA précité,[66] des efforts supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que les parents comprennent effectivement les informations reçues. Ceci est notamment le cas quand ces derniers sont issus de l'immigration et ne comprennent pas les langues officielles du pays.[67] La CCDH souligne donc que l'information des représentants légaux devrait toujours se faire dans une langue que ceux-ci comprennent ainsi que dans un langage simple et accessible afin de garantir effectivement dans la pratique, et non pas seulement de manière théorique, le droit à l'information de ces derniers.

Alors que l'information du représentant légal est le principe, une dérogation à ce dernier est possible dans certaines circonstances.[68]

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit trois scénarios possibles concernant la non-communication desdites informations aux représentants légaux. Il est ainsi possible de ne pas communiquer les informations aux représentants légaux : 1° lorsque ceci serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, 2° lorsqu'aucun représentant légal ne peut être joint ou identifié et 3° lorsque ceci pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale. Cette liste est directement inspirée de l'article 5 de la directive européenne 2016/800.

La CCDH constate que le projet de loi ne prévoit pourtant pas la possibilité pour le mineur de s'opposer à la communication de ces informations à ses représentants légaux. Dans la mesure où il s'agit de garantir le droit de l'enfant à ce que le représentant légal soit informé, on peut effectivement se demander si à l'inverse le mineur ne devrait pas, sous certaines conditions, également disposer du droit de s'y opposer[69] et le cas échéant de désigner une autre personne de confiance. Cette question se pose au vu du droit de participation de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.

Dans la version initiale du projet de loi, il était prévu que lorsqu'il n'est pas possible, pour une des trois raisons indiquées ci-dessus, de communiquer les informations aux représentants légaux, alors « *la personne d'accompagnement* » et, le cas échéant, si celui-ci a déjà été nommé, l'administrateur ad hoc devront être informés. Il s'agissait donc de deux nouveaux acteurs qui étaient introduits dans la procédure. Or, par le biais des amendements gouvernementaux, il a été décidé d'enlever toute référence à ces deux acteurs au paragraphe 2 de l'article.

À cet égard, le commentaire des articles note qu'il n'est pas « utile » de prévoir à ce moment « *une information à l'encontre de la personne d'accompagnement et de l'administrateur ad hoc qui reçoivent des informations soit à d'autres moments de la procédure, soit dans d'autres contextes* ».

Dans la suite de cette disposition, il est néanmoins encore fait référence à la personne d'accompagnement. La CCDH y reviendra un peu plus bas.

Concernant la question du moment de l'information des représentants légaux du mineurs, le paragraphe 4 de l'article 5 prévoit que « *les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté* ».

---

66 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., p.45

67 *Ibid*.

68 Article 5(2) du projet de loi n° 7991 : « *Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc, lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, la communication desdites informations aux représentants légaux:*

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale ».

69 Le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit explicitement cette possibilité pour les mineurs victimes et témoins d'une infraction pénale. Voir l'article 11 §5 4°pour les mineurs victimes et l'article 14 §5 4° pour les mineurs témoins.

En ce qui concerne la terminologie employée, la CCDH regrette le choix de l'expression « *sans retard indu* », qui, à ses yeux, n'est pas suffisamment précise. Alors qu'il est compréhensible que pour des raisons organisationnelles, cela ne puisse pas toujours se faire dans l'immédiat, on pourrait néanmoins prévoir que les représentants légaux du mineur devront être informés « immédiatement », sauf circonstances strictement définies par la loi.

Dans ce contexte, la CCDH note encore que par le biais des amendements les auteurs ont apporté des précisions quant à la question de savoir ce qui arrivera si les représentants légaux ne peuvent pas être joints ou restent inconnus. Il est ainsi prévu qu' « *[e]n cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite dans le procès-verbal. Si une personne d'accompagnement a été désignée, l'information lui est adressée* ».

En ce qui concerne la personne d'accompagnement, les amendements gouvernementaux apportent des modifications quant à son rôle et à ses missions.

A l'article 3 du projet de loi, la personne d'accompagnement est définie comme un « *agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement* ». Le bout de phrase qui visait à préciser que cette personne « *accompagne le mineur dans la procédure pénale* » a été enlevé par les amendements gouvernementaux.

Par contre, l'article 16 qui organise le SCAS et définit les missions des différentes sections, précise dès lors au paragraphe 2, 2° que « *la section d'accompagnement, sur requête des autorités judiciaires, nomme une personne d'accompagnement dont la mission consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi. La personne d'accompagnement est en charge des démarches organisationnelles afférentes* ».

Tout en notant favorablement les précisions apportées quant aux missions d'une telle personne d'accompagnement, la CCDH émet des réserves sur la décision de nommer un agent du SCAS dans un tel cas. En premier lieu, elle tient à souligner que ce service dépend du parquet général qui est son supérieur hiérarchique ce qui soulève des questions déontologiques, mais aussi des réticences quant à l'indépendance du SCAS. En deuxième lieu, elle note qu'il s'agit encore d'une personne inconnue pour le mineur (en plus de l'avocat, des policiers, des juges, des parquetiers, et le cas échéant de l'interprète) qui interviendra non seulement dans la procédure, mais aussi dans la vie privée du mineur alors qu'elle aura accès à des informations et documents sensibles et personnels, et ceci sans que le consentement du mineur ne soit demandé.

Ainsi, la CCDH se demande en quoi la formulation actuelle du projet de loi permet de répondre aux demandes « *des autorités judiciaires que la personne d'accompagnement n'intervienne que facultativement dans la procédure sans s'imposer au mineur* » ? Le projet de loi se limite en effet uniquement à prévoir, à l'article 16, qu'une personne d'accompagnement est nommée par la section d'accompagnement sur requête des autorités judiciaires. Or, pourquoi ne pas offrir la possibilité au mineur de désigner lui-même un adulte pour l'accompagner et qui sera alors aussi informé en cas de privation de liberté du mineur ?

La CCDH estime que la possibilité pour le mineur de nommer une personne de confiance, par exemple un membre de famille, aurait été favorable et plus respectueuse de l'idée de voir le mineur comme un sujet de droit avec un droit de participation et de décision dans les questions et décisions le concernant.

Ceci est d'autant plus pertinent si on compare la disposition du projet de loi avec l'article 5 correspondant de la directive 2016/800 qui prévoit la possibilité pour l'enfant de désigner lui-même un adulte approprié qui devra par la suite être accepté par l'autorité compétente. Ce n'est que « *lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées. Cette personne peut également être le représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance* ». La CCDH ne partage pas l'appréciation des auteurs du projet de loi que la référence à la personne d'accompagnement permet au gouvernement d' « assurer une transposition conforme » de l'article 5 de la directive européenne.[70]

70 Commentaire de l'amendement n°6, article 5 amendé du projet de loi n°7991

La CCDH invite les auteurs à s'inspirer du code de la justice pénale des mineurs en France, qui à l'article D311-2 relatif au droit du mineur à être informé et accompagné d'un adulte, reflète de manière plus fidèle la directive européenne. Cette disposition prévoit ainsi premièrement que lorsque la désignation d'un adulte approprié apparaît nécessaire, il est demandé au mineur de désigner cet adulte et uniquement si le mineur ne désigne aucun adulte ou que l'adulte qu'il a désigné n'apparaît pas approprié, alors l'autorité compétente procède à cette désignation.

Au troisième alinéa, il est encore précisé que « *[l]'adulte approprié est choisi en priorité parmi les proches du mineur (...)* ».

Dans ce même contexte, il échet encore de mentionner que le projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit explicitement une « *personne de confiance* » choisie par le mineur[71] ce qui soulève d'autant plus la question de savoir pourquoi les auteurs en font abstraction dans le cadre du présent projet de loi.

La CCDH abordera la question de la présence d'une telle personne de confiance aussi dans le cadre du droit à l'accompagnement pendant la procédure pénale (voir sous-chapitre 4 ci-dessous).

Par ailleurs, la CCDH note que l'article 5 de la directive prévoit aussi que si les éléments à l'origine de la décision de ne pas informer les représentants légaux du mineur cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours sera communiquée à ses représentants légaux. Elle regrette que le commentaire de l'article reste muet sur ce point et elle invite les auteurs de fournir des informations additionnelles sur les éléments ayant motivé le choix de ne pas prévoir dans le projet de loi cette option, qui, aux yeux de la CCDH, aurait été plus protectrice des droits du mineur.

3. *Droit à un avocat*

Le droit à un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et est explicitement garanti à l'article 6, paragraphe 3, point c) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 48, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit d'un des plus importants droits procéduraux qui permet de garantir une participation effective du mineur à la procédure pénale.

L'avocat joue un rôle d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'enfants, suspects ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. Ils sont particulièrement vulnérables et ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale. Voilà pourquoi, le droit à l'avocat fait également partie des droits garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant[72], les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants,[73] la loi-type de l'ONU[74] ainsi que la directive européenne 2016/800, qui reflète la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les enfants accusés ou suspectés dans le cadre de procédures pénales.[75]

Au vu de ce qui précède, la CCDH est particulièrement préoccupée par la décision du gouvernement de limiter, par le biais des amendements, ce droit fondamental du mineur de manière considérable.

---

71 Voir l'article 2, 7° du projet de loi n°7992 : « *« personne de confiance » : personne majeure choisie par le mineur victime ou le mineur témoin qui peut accompagner le mineur victime ou le mineur témoin tout au long de la procédure pénale et qui apporte un soutien moral au mineur victime ou témoin »,* l'article 4 du projet de loi n°7992 : *« (1) Lors de toute audition, déposition ou audience, les mineurs victimes et témoins peuvent être accompagnés par leurs représentants légaux, ou l'un d'eux, et une personne de confiance de leur choix.*

(2) Dans la mesure du possible, le mineur est assisté par la même personne de confiance pendant toutes les étapes de la procédure. Toutefois, le mineur peut choisir à tout moment une autre personne de confiance » et l'article 5 du projet de loi n°7992 : *« Les missions de la personne de confiance sont les suivantes : 1° fournir au mineur une assistance morale adaptée à sa situation pendant toute la procédure judiciaire ; 2° accompagner le mineur à toute audition ou déposition ainsi qu'à toute audience.* »

72 ONU, Convention internationale des droits de l'enfant, art. 40 § 2 b) ii); voir aussi : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 (2007), op. cit., §§49-50 et Observation générale n°24 (2019), op. cit., §§ 49-53

73 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit., Chapitre IV, Section B, Lignes directrices n°25, Chapitre IV, Section D, Ligne directrice n°37

74 UNDOC, Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, op.cit, art. 42

75 Voir p.ex : CourEDH, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02, 27.11.2008 ; CourEDH, *Panovits c. Cypre, n° 4268/04, 11.12.2008* ; CourEDH, *Soykan c. Turquie*, n°47368/99, 21.04.2009 ; CourEDH, *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, 02.03.2010

Ainsi, à la lecture du paragraphe 1er du nouvel article 6 relatif à l'assistance par un avocat, cette dernière semble à première vue être obligatoire. Il est ainsi prévu que « *le mineur susceptible d'avoir commis une infraction est assisté par un avocat (...)* ». Cette garantie procédurale est pourtant fragilisée de manière significative au paragraphe 2 qui prévoit la possibilité pour les autorités de restreindre ce droit dès lors que la présence de l'avocat serait « *disproportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction* ». En fin de compte, tel que précisé au paragraphe 3, l'assistance par un avocat ne restera obligatoire qu'en cas de crime.

La CCDH ne peut pas comprendre les raisons ayant amené le gouvernement à adopter un revirement complet de son approche initiale. Alors que dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, les auteurs avaient encore indiqué vouloir renforcer les droits du mineur de bénéficier de garanties procédurales adéquates et se sont référés aux différentes normes internationales en la matière, les auteurs finissent par fragiliser un des plus importants droits de la procédure pénale. Dans ce contexte, la CCDH a du mal à admettre que les auteurs de l'amendement gouvernemental justifient les modifications apportées en se référant à la directive européenne 2016/300 qui permet des dérogations au droit à l'assistance par un avocat. Or faut-il vraiment rappeler qu'une directive européenne ne fait qu'établir des règles minimales et que les États membres peuvent toujours étendre les droits y définis afin d'offrir un niveau plus élevé de protection aux bénéficiaires de ces droits?

Dans ce contexte, la CCDH renvoie à l'observation générale n° 10, dans laquelle le Comité des droits de l'enfant souligne l'importance de la présence de l'avocat et le rôle crucial qu'il a à jouer, surtout lors des auditions par la police. Le Comité y précise d'ailleurs que le but de l'assistance par un avocat est aussi d'exercer un contrôle indépendant sur les méthodes d'interrogatoire.[76]

La CCDH exhorte le gouvernement à revenir sur son choix en maintenant une approche protectrice de l'intérêt supérieur du mineur qui prévoit la présence obligatoire d'un avocat au stade le plus précoce de la procédure.

En outre, la CCDH note qu'à l'heure actuelle, tout ce qui se passe avant l'interrogatoire, par exemple la conduite dans la voiture de police, la fouille corporelle ou la prise des empreintes, a lieu sans la présence de l'avocat du mineur.

Selon les informations à la disposition de la CCDH, il n'est pourtant pas rare qu'un « *interrogatoire informel* » ait lieu dans ces instants. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique qui semble courante dans d'autres pays européens, et qui peut avoir un impact négatif sur les droits procéduraux du mineur et sur l'évolution ultérieure des procédures.[77]

Dans ce sens, il échet encore de noter que l'article 18 du projet de loi, relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques, ne prévoit pas la présence de l'avocat, et ceci contrairement à ce qui est par exemple prévu pour les mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale en cas de prélèvement de cellules humaines.[78]

La CCDH invite dès lors les auteurs à adapter le texte afin de tenir compte de ces réflexions et recommandations.

Par ailleurs, la CCDH tient à se prononcer sur la procédure de désignation d'un avocat pour le mineur, qui est prévue dans le projet de loi. Elle regrette de constater de nouveau que des modifications, qui vont à l'encontre de l'intérêt supérieur du mineur, ont été adoptées par le biais des amendements gouvernementaux.

---

76 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §58 : « *Un contrôle indépendant doit être exercé sur les méthodes d'interrogatoire afin de s'assurer que les éléments de preuve ont été fournis volontairement, et non sous la contrainte, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et sont fiables. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, le tribunal ou tout autre organe judiciaire doit tenir compte de l'âge de l'enfant, de la durée de la garde à vue et de l'interrogatoire, ainsi que de la présence du conseil juridique ou autre, du/des parent(s), ou des représentants indépendants de l'enfant.* »

77 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit., p.61 ; voir aussi: FRA (2019), Rapport « *Rights in practice: Access to a lawyer and procedural rights in criminal and European arrest warrant proceedings* », 2019, p. 30

78 Projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, art. 9 (1) « *Lorsque le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN de comparaison est effectué sur un mineur victime ou témoin aux fins prévues par l'article 47-1 du Code de procédure pénale, ses représentants légaux ou la personne de confiance du mineur ainsi que son avocat assistent au prélèvement sauf si le mineur refuse leur présence.* »

En premier lieu, il échet de noter positivement que le mineur a le libre choix de son avocat.[79]

À défaut, il appartient aux représentants légaux d'en choisir un pour le mineur. Si ces derniers ne le font pas ou s'il y a opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, un avocat sera désigné par un des acteurs intervenants dans la procédure, magistrats ou policiers, parmi la liste d'avocats spécialisés établie par le Bâtonnier (art. 6, §6). La CCDH regrette que cette nouvelle formulation soulève la question de savoir si la désignation de l'avocat devra se faire par le Bâtonnier ou si les différents acteurs y énumérés pourront directement choisir un avocat sur la liste établie par le Bâtonnier. Dans ce contexte, il échet de noter que la version initiale du projet de loi prévoyait encore que les différents acteurs demandent au Bâtonnier de désigner l'avocat. La CCDH estime que cette méthode de désignation, contrairement à celle qui est prévue par les auteurs des amendements, a l'avantage de s'assurer que la nomination se fasse de façon neutre et sur base d'un roulement.

La CCDH regrette particulièrement de constater que la liste d'avocats spécialisés a été élargie, afin d'y inclure non seulement les avocats spécialisés en matière de droits de l'enfants, mais aussi en matière de droit pénal. Selon les auteurs, il s'agit de « garantir une certaine flexibilité et disponibilité des avocats ». La CCDH souligne que différentes normes internationales insistent sur l'importance de la spécialisation de tous les acteurs intervenant en matière de justice pour enfants en conflit avec la loi, y inclus les avocats.

Les expériences à l'étranger montrent que dans les pays, où les acteurs sont spécialisés et formés en matière de droits et de psychologie de l'enfant, les enfants témoignent des expériences plus positives avec le système de justice pénale.[80]

La CCDH est dès lors d'avis qu'afin de pouvoir figurer sur cette liste d'avocats spécialisés établie par le Bâtonnier, les avocats devraient avoir des connaissances approfondies aussi bien en matière de droits des enfants qu'en matière de droit pénal et que le maintien sur cette dernière soit soumis à la participation à des formations continues. Il est d'ailleurs recommandé que la performance de ces avocats soit régulièrement évaluée.[81]

Néanmoins, si l'avocat est désigné directement par le mineur ou par ses représentants légaux, il n'est pas garanti que cet avocat soit spécialisé en matière de droits de l'enfant, de sorte qu'il est important à ce que le mineur et le cas échant, ses représentants légaux soient toujours informés de l'existence de la liste des avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant et de droit pénal. L'expérience dans d'autres pays européens montre une différence en matière de qualité de représentation entre les avocats spécialisés et ceux qui ne le sont pas.[82]

Dans ce même contexte, il échet de noter que le paragraphe 3 prévoit une exception à la désignation d'un avocat spécialisé par le Bâtonnier. Ainsi, si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, il revient au ministère public de choisir un avocat pour le mineur sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier.

La CCDH estime néanmoins qu'afin de garantir l'intérêt supérieur du mineur, ce dernier devrait toujours pouvoir être assisté par un avocat spécialisé. Il sera donc important de veiller à la disponibilité d'avocats spécialisés pendant les permanences.

De même, la CCDH ne comprend pas pourquoi les auteurs des amendements estiment que le mineur n'aurait pas besoin de pouvoir choisir son avocat pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables. Elle invite tous les acteurs concernés à accroître leurs efforts afin de trouver une solution adéquate qui soit plus protectrice des droits de défense du mineur.

---

79 Voir dans ce sens, p.ex. : Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Exposé des motifs, §108

80 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit.

81 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., Commentaire de l'article 24 : « *Afin de garantir entièrement les droits de l'enfant pendant la procédure de justice pour mineurs, il est fortement conseillé que "les prestataires d'aide juridique représentant l'enfant [soient] spécialement formés et leur performance régulièrement évaluée pour s'assurer de leur aptitude à travailler avec des enfants.* », p. 79 ; Voir aussi : Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, Children Legal Centre and United Nations Children's Fund (UNICEF), Enfant Protection Section, New York, 2011, p.46 : « *The bar association and other professional bodies should be encouraged to set minimum quality standards for lawyers representing children so that effective service is provided.* »

82 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit. , p.57, « *Children who do not appoint or cannot afford a lawyer obtain legal aid, as the directive requires, all interviewees confirm. Lawyers are mostly appointed regardless of experience or expertise in dealing with children, the findings suggest* (…) »

La CCDH note positivement que l'assistance gratuite pour tout mineur soit prévue dans le cadre du projet de loi 7959 portant organisation de l'assistance judiciaire, ce qui correspond d'ailleurs aux recommandations internationales.[83]

Finalement, il échet d'offrir suffisamment de temps pour la communication entre le mineur et son avocat et de respecter la confidentialité de ces échanges.[84]

4. *Droit à l'accompagnement pendant la procédure pénale*

L'article 7 du projet de loi prévoit le droit pour le mineur d'être accompagné, pendant la procédure pénale, par son ou ses représentants légaux ou exceptionnellement par l'administrateur *ad hoc*.

L'importance de garantir un tel droit au mineur dans le texte de la loi est évidente et correspond à ce qui est prévu au niveau européen[85] et international[86]. Ainsi, la directive européenne 2016/800 prévoit explicitement « *le droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures* » à son article 15. Le Comité des droits de l'enfant insiste également que les représentants participent autant que possible pendant toute la procédure « *car ils peuvent apporter un soutien psychologique et émotionnel général à l'enfant et contribuer à l'obtention de résultats efficaces* ».[87] Ces impressions sont également reflétées dans les témoignages des enfants qui ont été recueillis par la FRA dans son récent rapport sur les droits procéduraux des mineurs impliqués dans des procédures pénales précité.[88]

Comme déjà mentionné ci-dessus, la version initiale du projet de loi prévoyait que le mineur sera accompagné pendant la procédure par la personne d'accompagnement, qui est un agent du SCAS.

Or, la CCDH se souciait du rôle fort problématique qui était accordé à la personne d'accompagnement qui est un agent du SCAS. Cette dernière semblait, dans certaines circonstances, reprendre le rôle des représentants légaux et se voyait accorder des droits exhaustifs. Elle note dès lors favorablement que la personne d'accompagnement a été remplacée par l'administrateur ad hoc. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent ce choix par le fait que « *le rôle de la personne d'accompagnement est strictement limité aux missions énoncées à l'article 16 du présent projet* ».

Par contre, la CCDH regrette que l'existence de l'administrateur *ad hoc* est mentionnée pour la première fois à l'article 7 du projet de loi, sans qu'il ne soit expressément prévu ou défini à un autre endroit du projet de loi ou que les auteurs donnent des précisions quant à sa nomination, son rôle et ses compétences. La CCDH invite les auteurs du projet à remédier à cet oubli. À la lecture du projet de loi, on constate par ailleurs un manque de cohérence quant à son intervention dans la procédure pénale alors qu'il est explicitement mentionné à certains endroits[89] et pas du tout à d'autres endroits.[90] La CCDH rappelle qu'une meilleure cohérence des différentes dispositions du projet de loi contribuerait à la lisibilité et compréhension de ce dernier et permettra donc d'avoir plus de sécurité juridique et de mieux garantir les droits fondamentaux et procéduraux des mineurs.

La CCDH rappelle encore une fois qu'il devrait revenir au mineur de choisir lui-même une personne de confiance au lieu de se voir imposer pendant toute la procédure pénale différentes personnes qui lui sont inconnues (la personne d'accompagnement et l'administrateur *ad hoc*). Elle invite les auteurs du

---

83 UNDOC, Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, op.cit., Article 42 (1), « *Chaque enfant a droit à une aide juridique gratuite pendant le procès* ». ; ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §51

84 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §53, FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales* », op.cit., p.10, « *Authorities should allow adequate time for these consultations so that lawyers have sufficient time with the child to prepare their defence, especially when the child has communication difficulties. As far as possible, authorities are encouraged to find ways that allow detained children to consult privately with their lawyers without the presence of police officers. » et p.52, « Children should be able to meet their lawyer in private and communicate with them confidentially* ».

85 Voir e.a. directive européenne 2016/800, op.cit., art. 15

86 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observations générales n°10 et n°24, op.cit.

87 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §57

88 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales", op.cit.*, p.72, « *Parents play an important role in the criminal proceedings, many interviewed children mention. Their support throughout the proceedings is very important, most children who lived with their parents said.* » et « *The psychological and social support children receive throughout the criminal proceedings and beyond is very important, according to nearly all children interviewed.* »

89 Articles 7 et 26 du projet de loi n°7991.

90 Articles 5 et 19 du projet de loi n°7991.

projet de s'inspirer de la directive européenne 2016/800[91] ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies,[92] qui reconnaissent la place importante que peut jouer une personne de confiance pour l'enfant, en l'absence de parents/représentants légaux.

En outre, la CCDH estime qu'en cas de non-disponibilité des représentants légaux ou de conflit d'intérêts, l'intervention d'une telle personne de confiance devrait aussi être prévue à d'autres moments de la procédure. Elle regrette dès lors que ni l'article 17 relatif aux crimes et délits flagrants, ni l'article 18 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques, ni l'article 24 relatif à l'information d'office des représentants légaux n'en font aucune mention. En effet, ces articles ignorent complètement toute solution alternative en prévoyant tout simplement que si le ou les représentants légaux sont injoignables ou inconnus ou refusent d'assister à l'acte de procédure, ce dernier pourra avoir lieu sans leur présence et il doit en être faite mention dans le procès-verbal.

Finalement, il échet encore de souligner que selon le rapport de la FRA, mentionné ci-dessus, le degré d'implication dans la procédure pénale des parents du mineur peut aussi dépendre du degré de leurs connaissances des langues officielles du pays.[93] Évidemment, ceci pose d'autant plus un problème dans le contexte plurilingue et multiculturel du Luxembourg où il y a beaucoup de familles issues de l'immigration, qui ne parlent pas nécessairement une des langues officielles du pays avec toutes les conséquences que cela entraîne. Même avec la présence obligatoire de l'avocat pour le mineur, si celui-ci ne parle pas une langue comprise par les représentants légaux, ces derniers auront du mal à comprendre la procédure et ses conséquences. Dans ce contexte, la CCDH regrette encore une fois que le projet de loi prévoit certes un droit à un traducteur pour le mineur, mais non pas pour les représentants légaux de ce dernier.

5. *Procédures d'identification par empreintes génétiques*

En ce qui concerne la procédure d'identification par empreintes génétiques, telle que réglementée à l'article 18 amendé, il a été décidé de supprimer toute référence à la personne d'accompagnement dans le cadre de cette procédure. Le paragraphe 2 prévoit dorénavant que "*[l]a police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal.* »

La CCDH est choquée par la justification avancée par les auteurs pour limiter les droits fondamentaux du mineur, qui consiste à simplement noter qu'en cas contraire, « *il y aura des difficultés pour trouver une date qui convient à tous les participants* ».

Par ailleurs, la CCDH souligne qu'une telle approche, qui n'offre aucune possibilité d'un accompagnement alternatif au mineur, n'est pas cohérente avec les autres projets de loi de la réforme.

Ainsi, le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit à son article 9 relatif au prélèvement de cellules humaines que lorsque celui-ci est effectué sur un mineur victime ou témoin, ses représentants légaux ou la personne de confiance du mineur ainsi que son avocat assistent au prélèvement sauf en cas de refus du mineur. Si exceptionnellement, les représentants légaux ne peuvent pas y assister, la présence de l'administrateur *ad hoc* est au moins prévue. La CCDH estime que le législateur ne peut pas refuser à un mineur le bénéfice de ce même droit du seul fait qu'il est soupçonné ou poursuivi d'avoir commis une infraction. La CCDH encourage dès lors fortement les auteurs à modifier ladite disposition pour pleinement garantir le respect des droits procéduraux de tous les enfants et d'éviter toute forme de discrimination.

---

91 Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 15

92 ONU, Comité international des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, op.cit., §57, « (…) *De plus, le Comité est conscient que beaucoup d'enfants vivent de manière informelle avec des proches qui ne sont ni leurs parents ni leurs représentants légaux et que la législation devrait être adaptée de sorte que les personnes qui s'occupent véritablement de l'enfant puissent l'assister pendant la procédure, si les parents ne sont pas disponibles* ».

93 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., p.73

6. *Droit d'assistance et de participation à l'audience*

Le droit d'être présent lors de son procès est un élément clé du droit à un procès équitable, tel que garanti à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant garantit le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Afin de pouvoir mettre en œuvre ce droit, il est évident que l'enfant doit être en mesure d'assister et de participer à son procès. Ce droit est dès lors explicitement prévu à l'article 16 de la directive européenne 2016/800 que le présent projet de loi vise à transposer, mais aussi dans d'autres textes internationaux.

Dans ce contexte, il échet de souligner qu'il est important de garantir le droit de participation et d'être entendu du mineur non seulement en théorie, mais également en pratique. Pour ce faire, il faut notamment veiller à « (…) *offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées* ».[94]

Il est également important d'utiliser un langage adapté aux enfants et qu'ils comprennent.[95] Ceci permet non seulement aux enfants de se sentir écoutés, respectés et pris au sérieux,[96] mais devrait aussi contribuer à la prise de conscience de leur comportement. Dans ce contexte, il y a également lieu de faire référence à la loi type sur la justice pour mineurs des Nations Unies qui à l'article 45 relatif au droit de participer au procès prévoit que le tribunal pour mineur doit entre autres s'assurer que « *la langue utilisée pendant le procès convient à l'âge et la capacité de discernement de l'enfant* » et que « *des pauses appropriées à son âge, à sa santé et à sa capacité de discernement sont accordées à l'enfant* ».

Par ailleurs, un récent rapport de la FRA a identifié de nombreux obstacles à la participation active lors du procès et à l'audience, dont notamment l'analphabétisme, des barrières linguistiques, la complexité des procédures judiciaires, un handicap qui n'est pas évident ou la mauvaise qualité de représentation et/ou de préparation de certains avocats de la défense.[97]

Au vu de ce qui précède, la CCDH regrette de constater que l'article 8 amendé se limite à une seule phrase : « *Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience* ».

Ceci est d'autant plus regrettable alors que dans sa version initiale, cet article prévoyait encore que le mineur devait assister à l'audience et qu'aucun jugement ou arrêt par défaut ne pouvait être prononcé à son égard. Il était encore prévu que le mineur était toujours entendu à l'audience et avait le droit d'exprimer son point de vue.

La CCDH estime que la formulation actuelle de cette disposition ne permet pas de refléter l'intitulé de celle-ci. Elle invite les auteurs à s'inspirer des normes internationales citées ci-dessus afin de vraiment permettre à l'enfant non seulement d'assister à l'audience, mais de vraiment y participer.

7. *Droit à un examen médical*

L'article 9 relatif au droit à un examen médical vise à transposer l'article 8 de la directive européenne 2016/800. La CCDH regrettait que l'article initial proposé par les auteurs du projet de loi restait assez sommaire, surtout en comparaison avec son équivalent européen. Il ne donnait ainsi aucunes précisions quant au but de l'examen médical et restait muet quant aux principes généraux y applicables.

La CCDH accueille dès lors favorablement les clarifications apportées par le biais des amendements gouvernementaux, qui permettent non seulement une transposition correcte et complète de la directive européenne précitée, mais surtout une meilleure protection des droits des enfants.

---

94 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°12 (2009) "Le droit de l'enfant d'être entendu", 2009, §34

95 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., pp. 67-70

96 *Ibid*., p.69

97 FRA, Rapport « *Presumption of innocence and related rights – Professional perspectives* », 2021, p.85, disponible sur fra.europa.eu

Ainsi, le nouvel article 9 prévoit au paragraphe 1er qu' « *à partir de la retenue par un service de police, le mineur a le droit de se faire examiner sans retard indu par un médecin afin d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg* ». Il est d'ailleurs précisé au paragraphe 3 que « *les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard* ».

Le paragraphe 4 prévoit encore que « *lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente, à un nouvel examen médical* ».

Dans ce contexte, il faut souligner l'importance d'une évaluation non seulement de l'état physique, mais aussi psychique du mineur, qui devrait évidemment être faite par un spécialiste. Une telle évaluation est non seulement prévue par la directive européenne 2016/800, mais déjà mise en œuvre en pratique dans plusieurs États membres de l'Union européenne.[98] Elle devrait permettre de déterminer si l'état psychique du mineur permet une détention, y compris si le mineur manifeste des comportements suicidaires ou autodestructeurs. La CCDH ne peut dès lors pas concevoir que le projet de loi se limite à prévoir que l'examen de l'état psychique du mineur est réalisé par « *un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg*", sans pourtant préciser qu'il doit s'agir d'un spécialiste.

Finalement, il échet de noter que le « *droit à l'assistance médicale* », auquel l'article 4, point 7 du projet de loi relatif au droit à l'information du mineur fait référence,[99] et qui est d'ailleurs aussi prévu par la directive européenne 2016/800,[100] ne figure pourtant pas à l'article 9 du projet de loi. La CCDH invite les auteurs à remédier à cet oubli.

8. *Evaluation de l'âge*

Dans le cadre du présent projet de loi, les procédures d'évaluation de l'âge sont très importantes. Il s'agit d'abord de savoir si un enfant soupçonné d'une infraction pénale a atteint l'âge de 13 ans ou non, et donc s'il peut être considéré comme pénalement responsable. En cas de réponse négative, il ne pourra pas être tenu pénalement responsable, mais il pourra bénéficier de mesures protectrices prévues dans le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Ensuite, l'évaluation d'âge peut aussi s'avérer importante lorsqu'il s'agit de savoir si un mineur a atteint l'âge de 18 ans ou non, et donc s'il tombe sous le champ d'application de la présente loi, avec des règles plus favorables, ou s'il doit être procédé selon les formes et compétences ordinaires, sous réserve du cas de figure des majeurs entre 18 et 21 ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

L'article 10 (1) du projet de loi, qui réglemente l'évaluation d'âge, prévoit qu'« *[e]n cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi* ». Le commentaire de l'article ajoute encore que l'élaboration des rapports d'expertise pour l'évaluation de l'âge prend entre un et deux mois. Le régime de co-expertises et contre-expertises prévu dans le Code de procédure pénale est également applicable en l'occurrence.

Les auteurs du projet de loi ne précisent pas de quel type d'évaluation ou d'expertise il s'agit effectivement. Or, s'il s'agit d'une expertise médicale, comme ceci est le cas pour la détermination de l'âge des mineurs non accompagnés.[101] La CCDH tient à rappeler que ces examens médicaux font l'objet de véhémentes critiques de la part des experts scientifiques et de nombreux défenseurs des droits de

98 FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., p.100

99 Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 4, « *(1) Le mineur soupçonné ou poursuivi est informé, sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police, des droits procéduraux suivants:*
(...) 7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article 10. »

100 Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 8, §4

101 Loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, art. 20 (2) – (5)

l'enfant au niveau national[102] et international.[103] Dans le passé, la CCDH s'est exprimée à plusieurs reprises sur ces examens médicaux et plus particulièrement sur les examens des organes génitaux. Si certes, après l'intervention de la CCDH et de la société civile, les examens des organes génitaux ont été abandonnés au Luxembourg, il reste que la détermination de l'âge par les autres types d'examens médicaux[104] est actuellement encore utilisée au Luxembourg.[105] Or, cette méthode n'est pas scientifiquement fiable et déconseillée par des associations de pédiatres ou médecins dans de nombreux pays.[106]

Dans ce contexte, la CCDH se permet de rappeler que dans leur premier avis commun, les autorités judiciaires et le parquet expriment également des doutes quant à l'exactitude de ces examens.[107]

Le commentaire de l'article note que la disposition dans le projet de loi est inspirée de l'article 11 de la loi-type de l'ONU sans fournir d'autres détails.

Or, le considérant (13) de la directive européenne 2016/800 prévoit que « *[l]es États membres devraient déterminer l'âge d'un enfant sur la base des propres déclarations de ce dernier, de vérifications de son état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistants ou peu probants, sur la base d'un examen médical. Cet examen médical devrait être réalisé en dernier ressort et dans le strict respect des droits de l'enfant, de son intégrité physique et de la dignité humaine* ».

À cet égard, la directive suit les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Ainsi, selon les observations générales n°10 et 24 du Comité des droits de l'enfant, une évaluation de l'âge doit utiliser la méthode la moins intrusive et recourir à des méthodes médicales uniquement dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, le Comité souligne que les États membres devraient éviter d'utiliser l'analyse osseuse et dentaire, car ces méthodes sont peu fiables et peuvent être traumatisantes pour l'enfant.[108]

La CCDH invite le gouvernement à suivre les recommandations du Comité des droits de l'enfant et à s'inspirer d'autres pays comme le Royaume-Uni ou l'Australie[109] qui ont opté en faveur d'une

---

102 CCDH, avis n°04/2015, p.8 ; CCDH, Observations relatives aux 5ème et 6ème rapports périodiques du Luxembourg en application de l'art 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, op.cit., p.18-19 ; Passerell ASBL, L'utilisation des tests médicaux pour la détermination de l'âge dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande d'asile, Dossier PinkPaper n°1/2017, p. 9

103 Dans ces récentes Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par « *[l]'article 20 (par. 4) de la loi sur l'asile [qui] autorise le recours à des examens médicaux, notamment à des examens osseux, dont il a été établi qu'ils ne permettaient pas d'évaluer de façon fiable l'âge des demandeurs d'asile* » et a invité le gouvernement luxembourgeois à « *[m]ettre au point un protocole standard de détermination de l'âge des demandeurs d'asile, basé sur des méthodes pluridisciplinaires fiables et respectueuses des droits de l'enfant* » ; Comité international des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, op.cit., §28 d) et 29 c) ; voir aussi : Parlement européen, Résolution du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)), *OJ C 93, 9.3.2016, p. 165–173* ; European Asylum Support Office, Age assessment practice in Europe, décembre 2013, disponible sur euaa.europa.eu

104 Il s'agit d'une radiographie du poignet, d'une radiographie de la clavicule et d'un panoramique dentaire, voir : Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué, « Le ministère des Affaires étrangères et européennes en réaction au rapport de la CCDH sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg », 28 novembre 2018, disponible sur www.gouvernement.lu

105 Tessie Jakobs, woxx.lu, *Umgang mit unbegleiteten Minderjährigen: Hilfe oder Gewalt?*, 21.07.2022, disponible sur www.woxx.lu

106 Ordre national des médecins en Belgique, Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés, avis du 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be; Haut Conseil de la santé publique, Avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, 23 janvier 2014 ; Société suisse de pédiatrie, Position, « Détermination de l'âge des jeunes migrants », Bulletin des médecins suisses, 2017, 98(21–22), p.680–681

107 Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991, op.cit., p.42

108 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §39 et Observation générale n°24, op.cit., §33-34

109 Association of Directors of Children's Services, Age Assessment Guidance – Guidance to assist social workers and their managers in undertaking age assessments in England, octobre 2015, disponible sur adcs.org.uk ; AI. Vaska, J. Benson, JA. Eliott, J. Williams, « Age determination in refugee children : A narrative history tool for the use in holistic age assessment », J Paediatr Child Health, 52(5), 2016, 523-528; SA. Sypek, J. Benson, KA. Benson, JL. Williams, « A holistic Approach to age estimation in refugee children », J Paediatr Child Health, 52 (6), 2016, 614- 620

approche holistique qui prend en compte un large éventail d'éléments et ne se base pas uniquement sur l'âge biologique.[110]

C. SCAS

Alors qu'à l'avenir le Service central d'assistance sociale (ci-après le « SCAS ») ne sera plus compétent pour le suivi des mesures prononcées dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, une refonte du SCAS est prévue afin de lui permettre d'exécuter, par le biais d'un mandat judiciaire, les décisions concernant le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

Afin de pouvoir répondre au mieux aux nouvelles tâches lui conférées, un nouveau service sera mis en place, dénommé « *service de droit pénal pour mineurs* ». Ce service sera divisé en quatre sections, à savoir la section d'enquêtes, la section d'accompagnement, la section des mesures de diversion et la section de probation juvénile.

Avant de se pencher sur les missions de ce nouveau service et des différentes sections de celui-ci, il échet de faire une observation générale sur le SCAS et son fonctionnement.

Alors que la CCDH note positivement que le SCAS ne sera plus censé intervenir en matière d'aide, soutien et protection des mineurs, des jeunes et des familles, tel que régi par le projet de loi n°7994, on peut toutefois se demander si le SCAS, en restant un service du Parquet général, remplit vraiment les critères de neutralité et d'indépendance.[111] En outre, il échet de noter que depuis de nombreuses années le SCAS fait face à un manque de ressources personnelles et que dans le passé, il faisait objet de critiques quant à son fonctionnement.[112]

Alors que la CCDH souligne dans ce contexte l'importance de l'information, de la sensibilisation et de la formation de tous les acteurs concernés par la présente réforme, la position exprimée publiquement par certains de ces acteurs laisse craindre une réticence et une opposition dans l'application future de ces textes avec tout le soutien nécessaire à la bonne mise en œuvre des nouveaux principes y véhiculés.[113]

Le paragraphe 1er de l'article 16 du projet de loi précise la mission future du SCAS dans le cadre du droit pénal des mineurs alors que les missions des quatre sections de ce service sont définies au paragraphe 2 de l'article 16 du projet de loi. Il faut souligner que suite aux amendements gouvernementaux, l'article 6 a été reformulé de manière conséquente et que les missions des quatre sections du SCAS ont été précisées.

Ainsi, le paragraphe 1er prévoit que « *[l]es agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures d'assistance soient prises si les circonstances le justifient* ». Alors que dans sa version initiale, le projet de loi parlait encore de « mesures spéciales d'assistance », sans les définir, ce qui soulevait beaucoup de questions, les auteurs indiquent dès lors vouloir se limiter aux mesures d'assistance générales de ce service.

En ce qui concerne la section d'accompagnement, et plus particulièrement la désignation par celle-ci d'une personne d'accompagnement, la CCDH renvoie à ses réflexions sur le rôle de la personne d'accompagnement (voir II. Projet de loi, B. Droits et garanties procéduraux, 5. Droit à l'accompagnement pendant la procédure pénale)

---

110 Katja Fournier, *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*, Plate-forme Mineurs en Exil, Septembre 2017, pp.26-27, disponible sur www.mineursenexil.be ; Voir aussi dans ce sens: FRA, Rapport « *Garanties en faveur des enfants impliqués dans des procédures pénales*", op.cit., p.29 : « *A social worker from Malta elaborated on a different form of age assessment: a psychosocial approach. A psychosocial age assessment takes some cultural traditions into account, is more child-friendly, and looks at the child's background and mental state in particular. This process takes a long time. However, it is far better from a human rights perspective than the previous medical assessment using X-rays and dental examinations, the interviewee considers* ».

111 Voir aussi : Diana Hoffmann, rtl.lu, Draft bill considered to reflect 'significant progress', 24.07.2022

112 Ministère de la Justice, Communiqué, *Félix Braz et les responsables du Service central d'assistance sociale ont présenté l'évolution de la situation au SCAS*, 23 mars 2018, disponible sur www.gouvernement.lu; voir aussi François Aulner, Paperjam, *Réparer le Service central d'assistance sociale*, 19 janvier 2017, disponible sur www.paperjam.lu

113 Avis du Parquet général sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, doc.parl. 7991/03 ; voir aussi l'interview avec la directrice du SCAS, rtl.lu, Invité vun der Redaktioun – Marie-Claude Boulanger, 01.06.2022

En ce qui concerne la section de probation juvénile, sa mission était initialement formulée de manière très restrictive. Il était ainsi prévu que celle-ci « *surveille le mineur lors de l'exécution de sa peine non privative de liberté et de sa peine privative de liberté* ». Il est pourtant important que cette mission de surveillance et de suivi ne se limite pas à l'exécution de la peine, mais que sa sortie et sa réinsertion soient préparées et accompagnées dans les meilleures conditions possibles. La CCDH prend note des amendements qui visent à tenir compte de cette dimension. Le nouvel article 16 (2) prévoit dès lors que la section de probation juvénile « *exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socioprofessionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet et donne avis au service de l'exécution des peines du Parquet général concernant l'octroi d'un aménagement de la peine* ».

Dans ce contexte, il échet de souligner que le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs,[114] publié en avril 2022 et avisé par la CCDH en novembre 2022,[115] prévoit explicitement que le SCAS est responsable pour faciliter le processus de réinsertion et que le détenu bénéficie au moment de sa remise en liberté du droit de recevoir une aide spécifique du Service de droit pénal pour mineurs auprès du SCAS, et ceci pendant un minimum d'un an après sa libération.[116] Tout en se félicitant de cette disposition dans ledit projet de règlement grand-ducal, la CCDH s'étonne néanmoins que le projet de loi reste muet sur le rôle à jouer par le SCAS après la remise en liberté du mineur. Elle regrette de constater une nouvelle fois l'absence d'harmonisation des différents textes de la réforme de la protection de la jeunesse. Pour plus de détails sur l'importance de la question de la réinsertion, la CCDH se permet de renvoyer à son récent avis sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.[117]

Finalement, la CCDH souligne qu'afin de remplir toutes ses missions, telles que définies à l'article 16, le SCAS devra disposer d'un effectif en personnel adéquat, ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle, et elle invite le gouvernement et le parlement à ne pas attendre l'adoption du projet de loi sous avis avant de se dédier à cette question.

Dans ce même contexte, la CCDH regrette de constater que le projet de loi ne contient pas de disposition qui prévoie une formation obligatoire pour les agents du SCAS et se limite à y faire référence de manière implicite à l'article 58.

D. Intervenants spécialement formés et environnement adapté

De prime abord, la CCDH tient à souligner l'importance d'avoir des intervenants spécialisés en contact avec des enfants en conflit avec la loi, ce qui est mis en exergue par différentes normes internationales.[118] Dans le but d'un véritable changement d'approche des pratiques actuelles, il échet d'insister sur le rôle des formations continues, régulières et obligatoires, pour tous les professionnels de la justice. Bien évidemment, le gouvernement devra investir des moyens importants dans la formation initiale et continue de tous les professionnels dans ce domaine.

Alors que le projet de loi fournit des précisions en ce qui concerne certains acteurs, comme les policiers[119] ou les membres du Parquet,[120] il reste néanmoins muet quant à une éventuelle spécialisation d'autres acteurs, comme par exemple les juges ou le personnel du SCAS.

En ce qui concerne la police, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation n°24 la mise en place d'unités de police spécialisées pour traiter les enfants en conflit avec la loi.[121]

---

114 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, disponible sur : https://legilux.public.lu/eli/etat/projet/pr/20220032

115 CCDH, Avis 11/2022, op.cit.

116 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, op.cit., art. 11

117 CCDH, Avis 11/2022, op.cit.

118 Voir p.ex. : Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 20 ; ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §106 ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l''Europe sur une justice adaptée aux enfants, Chapitre IV., Section A.4, Ligne directrice n°14 et 15, p.23

119 Article 14 du projet de loi n°7991

120 Article 15 du projet de loi n°7991

121 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §106 ; voir aussi : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règles 12.1

Voilà pourquoi, la CCDH note positivement que l'article 14 (1) du projet de loi prévoit explicitement que « [L]*e service de police judiciaire de la Police grand-ducale dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs.* ».

Alors que ceci est déjà actuellement le cas en pratique, la CCDH estime que l'inscription explicite dans la loi contribue à plus de sécurité juridique et à une meilleure garantie des droits de l'enfant par le législateur et dans ce sens elle devrait être saluée par tous les acteurs intervenants.

Or, la mise en place d'unités de police spécialisées pour traiter les enfants en conflit avec la loi est quelque part contrebalancée par les exceptions prévues quand il s'agit des unités de police ayant effectivement à traiter les affaires concernant les mineurs.

Ainsi, l'article 14 (1) prévoit que «*[c]es policiers peuvent se faire assister dans l'enquête par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions*. ». Le paragraphe 2 de l'ancien article 16 précisait encore qu' « [à] *l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué, sous peine de nullité, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé, les enquêtes concernant des infractions dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et qui sont d'une moindre complexité et à l'exception des faits emportant une peine criminelle, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse* ».

À la lecture de cet article, il semblait plutôt être la règle que toute unité de police judiciaire puisse traiter les affaires concernant les mineurs lorsqu'il s'agit d'affaires de moindre gravité, avec pour exception l'interrogatoire avec le mineur. Ceci ne correspondait pourtant pas exactement à l'idée reflétée dans le commentaire de l'ancien article.[122] Selon ce dernier, il semble plutôt s'agir d'une situation exceptionnelle où, le cas échéant, le service spécialisé peut se faire assister par toute unité de police judicaire sans qu'il soit prévu que cette unité générale s'en charge seule. Dans la mesure où l'option prévue dans le commentaire de l'article est plus protectrice des droits de l'enfant, car elle permet de limiter les situations dans lesquelles les affaires concernant les mineurs seront traitées par des policiers sans l'expérience nécessaire en matière de développement et de psychologie d'un enfant, la CCDH salue le fait que le paragraphe 2 a été supprimé par le biais des amendements gouvernementaux. Dans ce contexte, elle note d'ailleurs que la loi-type de l'ONU, qui semble servir comme source d'inspiration aux auteurs du projet de loi, ne prévoit pas d'exceptions quant à la nécessité d'une spécialisation des policiers qui travaillent avec des enfants en conflit avec la loi.[123]

Elle regrette néanmoins qu'en supprimant le paragraphe 2 en entier, les auteurs ont aussi supprimé toute référence à une obligation absolue de mener tout interrogatoire d'un enfant par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé et ceci sous peine de nullité, sans prévoir des exceptions possibles comme ceci est le cas dans le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.[124] La CCDH est néanmoins convaincue que cette condition doit impérativement être maintenue. Elle invite par ailleurs les auteurs à s'inspirer du projet de loi n°7992 pour prévoir dans le cadre du projet de loi sous avis que les auditions doivent être menées,

---

122 Commentaire de l'ancien article 16 du projet de loi n°7991 : « *Le cas échant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans, partant pour des affaires de moindre gravité, les policiers du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale. Cette dérogation permet de décharger l'unité spéciale de police judiciaire, qui traite les dossiers plus importants et compliqués.* »

123 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., art. 7 – Unités [bureaux] de police spécialisées, « *(1) Des unités spécialisées [bureaux spécialisés] de police sont mises [mis] en place dans chaque commissariat de police où ne travaillent que des policiers désignés [certifiés] [nommés] et spécialement formés pour travailler avec des enfants. (2) Lorsqu'il n'y a pas d'unités spécialisées [bureaux spécialisés] de police pour les enfants, des policiers spécialisés seront nommés pour traiter les enfants délinquants.* »

124 Voir art. 10 du projet de loi n°7992 : « *(1) Les agents du service de police judiciaire section protection de la jeunesse sont spécialement formés pour mener des auditions avec les mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. La police judicaire section protection de la jeunesse peut se faire assister par toute unité de la police grand-ducale.*

(2) Les auditions du mineur ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes et le nombre des auditions est limité au minimum. Les auditions n'ont lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête et de la procédure pénale.

(3) Les auditions sont menées, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, toujours par les mêmes personnes et se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ».

dans la mesure du possible, par les mêmes personnes, et se dérouler dans des locaux spécialement conçus et adaptés à cet effet.

En ce qui concerne les membres du parquet, la CCDH note favorablement que l'article 15 prévoit qu'« *il y a auprès de chaque parquet des tribunaux d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs* (…) » Elle regrette néanmoins que les auteurs ne précisent pas en quoi exactement cette formation spécialisée doit consister et qu'aucune référence aux droits de l'enfant n'est faite.

La CCDH constate également avec surprise que le projet de loi ne prévoit aucune formation obligatoire pour les magistrats du siège, que ce soient les juges d'instruction ou les juges de jugement.

Dans ce contexte, il échet de noter que le projet de loi introduit un Tribunal pénal pour mineurs dans les deux arrondissements judiciaires (Luxembourg et Diekirch) ainsi qu'une Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs au niveau de la Cour d'appel. Il ne prévoit pourtant pas la création de postes supplémentaires à cet effet, mais se limite à préciser, à l'article 71, que les magistrats y siégeant seront annuellement désignés lors de l'assemblée générale des instances judiciaires concernées. Comme le notent très justement les autorités judiciaires et le parquet dans leur avis commun,[125] on risque ainsi de se retrouver avec des magistrats qui avant leur désignation n'ont encore jamais été amenés à traiter des affaires impliquant des mineurs et qui ne possèdent ni l'expérience, ni l'expertise nécessaires dans ce domaine particulier, tout comme c'est le cas en l'état actuel. La CCDH estime qu'une spécialisation de ces magistrats est absolument indispensable et elle invite le gouvernement et le parlement à réévaluer leur approche et d'instaurer des juridictions pénales pour mineurs comportant uniquement des magistrats spécialisés en la matière.[126]

Dans ce contexte, la CCDH recommande au gouvernement de préciser les formations de base et continues, obligatoires, à suivre par tous les professionnels concernés par la loi à venir.

Finalement, la CCDH aimerait aborder la question de l'information du mineur lors de l'audience.

L'article 42 (ancien article 44) du projet de loi prévoit qu'« [a]*u début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître* ».

Tout en saluant l'introduction de cette disposition dans le projet de loi, la CCDH estime néanmoins que celle-ci est lacunaire en ce qu'elle ne mentionne pas tous les éléments qui contribuent à une meilleure compréhension de l'enfant lors du procès pénal.

Contrairement à ce qu'énonce le commentaire de l'ancien article 44, l'article 42 du projet de loi ne reprend que partiellement l'art 39 de la loi-type de l'ONU, qui prévoit ce qui suit : « *Avant que le procès d'un enfant ne commence, le tribunal a l'obligation de l'informer, d'une manière qui convient aux enfants, des raisons de son procès et de ce qu'il est nécessaire d'établir avant que la peine ne soit prononcée. Le tribunal doit en plus expliquer à l'enfant quel sera son rôle pendant le procès et doit lui présenter les autres participants. Il doit aussi lui expliquer les procédures et les conséquences juridiques qu'il encourt s'il est jugé coupable.* » Donc afin de vraiment reprendre toutes les recommandations contenues dans cet article, il y aurait également lieu d'inclure dans la disposition nationale l'obligation d'information de l'enfant sur son rôle pendant le procès, la présentation des autres acteurs ainsi que les explications des procédures et conséquences juridiques en cas de condamnation.

E. Mesures de diversion et leur exécution

Le principe de la primauté des mesures de diversion est prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige des autorités de promouvoir des mesures pour traiter les enfants ayant commis une infraction, sans avoir recours directement à des procédures judiciaires, lorsque ces mesures sont proportionnelles et souhaitables. La CCDH constate avec regret que les auteurs n'ont pourtant pas introduit ce principe explicitement dans le projet de loi.

---

125 Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, op.cit., pp 15-16, 72 et 86

126 Directive européenne 2016/800, op.cit., art. 20 (2) ; ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §106-107 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règles 22.1-22.-2 ; voir aussi : *DVJJ, 2. Jugendstrafrechtsreform-Kommission, Vorschläge für eine Reform des Jugendstrafrechts, 8.1 Jugendrichter und Jugendstaatsanwälte*, 2002, p.27-28, disponible sur www.dvjj.de

Comme l'évoque l'exposé des motifs, « *le but de ces mesures alternatives aux procédures judiciaires est d'éviter une action judiciaire contre un mineur auteur d'une infraction, et d'influencer le développement du mineur, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société* ». Il échet de noter que la diversion constitue une partie intégrante des standards de droits humains en matière de droit pénal pour mineurs.[127]

Alors que la loi modifiée de 1992 prévoit certes des mesures qui sont similaires aux mesures de diversion, il n'existe pas de liste exhaustive. Par ailleurs, la loi actuelle ne précise pas les modalités pratiques, telles que les conditions relatives à la mise en place de ces mesures, leur durée ainsi que les conséquences de la non-exécution des mesures.

Le projet de loi sous avis vise à combler cette lacune et réglemente les mesures de diversion aux articles 19 à 23 du projet de loi.

L'application ou la non-application des mesures de diversion restent à la libre appréciation du ministère public, qui peut les proposer (art. 19) s'il décide que celles-ci « *répondent mieux aux besoins de réhabilitation, de réinsertion et de protection du mineur* » (art. 20). La CCDH se permet de souligner qu'une telle approche ne permet pas d'atteindre le but d'une véritable primauté des mesures de diversion, tel qu'indiqué par les auteurs dans le commentaire des articles, et à répondre aux recommandations du Comité des droits de l'enfants.[128] La CCDH se rallie dès lors à l'avis de l'OKAJU, qui estime qu'« *[a]fin d'assurer une approche qui tienne compte, au cas par cas, de la situation spécifique de chaque enfant (child-centred approach) et de ses droits (child-rights based approach) il faudrait une évaluation et une motivation chaque fois que les mesures de diversion sont refusées* ».[129]

Le principe de primauté des mesures de diversion veut aussi dire qu'elles devraient s'appliquer ou du moins être envisagées dans un maximum de situations et ne pas être limitées aux infractions les moins graves. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant dispose, dans son Observation générale n°24 (2019), que « *[l]a déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin* ».[130] De même, selon l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), « *[c]e sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.)* ».[131]

Voilà pourquoi, la CCDH accueille favorablement l'amendement gouvernemental n°23 qui vise à supprimer le seuil des peines en dessous duquel des mesures de diversion peuvent être prononcées. Des mesures de diversion pourront dès lors être décidées pour toute infraction (crime, délit, contravention).

La CCDH est néanmoins surprise de constater que, pour justifier cette modification, les auteurs indiquent vouloir suivre l'avis des autorités judiciaires, sans faire référence aux diverses recommandations internationales citées ci-dessus, ainsi qu'aux recommandations d'autres acteurs nationaux.

L'article 21 (4) du projet de loi énumère une série de mesures de diversion que le ministère public pourra prendre, à savoir un avertissement oral, une lettre d'avertissement, une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative, une prestation d'éducation d'intérêt général ou encore un suivi thérapeutique.

Dans la mesure où il est important de permettre au ministère public de trouver une solution adaptée à chaque situation individuelle, il est important de prévoir une liste extensive de mesures de diversion. Alors que l'utilisation de l'adverbe « notamment » permet de conclure que la liste prévue à l'arti-

---

127 ONU, Convention internationale des droits de l'enfant, op.cit., art. 40 (3) b) ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règles 11.1-11.4, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), règle n°5 ; Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, 17 septembre 1987, recommandations n°2 et 3

128 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §16

129 OKAJU, Avis sur le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, 14.03.2023, p. 25, disponible sur www.okaju.lu

130 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §16

131 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Commentaire de la règle 11.4.

cle 21 (4) n'est pas exhaustive, ceci ne correspond pas à ce qui était indiqué dans le commentaire de l'ancien article 21.[132] La CCDH note dès lors favorablement que cette question a été clarifiée dans le cadre des amendements gouvernementaux.[133]

La CCDH note qu'il existe encore d'autres mesures de diversion qui méritent d'être considérées, dont notamment la conférence en groupe familial, les cercles de détermination de la peine,[134] un programme d'apprentissage ou de formation professionnelle ou un programme de tutorat.[135] Dans ce contexte, la CCDH note aussi que le projet n°7994 fait référence à la possibilité d'une mesure alternative à la détention préventive dans le CSEE en milieu ouvert[136], alors que le projet de loi sous avis ne mentionne pas cette possibilité parmi les mesures de diversion. Tout en notant que la liste des mesures de diversion n'est pas exhaustive, il est néanmoins surprenant que le présent projet de loi reste muet à ce sujet. Dans un souci d'harmonisation, la CCDH recommande d'inclure cette option également dans le présent projet de loi.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir quel sera l'effet d'une telle mesure de diversion ? Est-ce que l'exécution de cette mesure par le mineur met fin à l'action publique et constitue une décision finale coulée en force de chose jugée ? Quelles implications aurait-ce pour le principe de *non bis in idem* et la question de la récidive ?

Dans ce sens, la CCDH invite les auteurs du projet de loi à tenir compte des recommandations du Comité international des droits de l'enfant qui note qu' « *une fois la mesure de déjudiciarisation exécutée, l'affaire devrait être définitivement classée* ».[137]

Finalement, la CCDH constate que les auteurs ont décidé d'introduire, par le biais de l'amendement gouvernemental n°25, une infraction autonome sanctionnant la non-exécution d'une mesure de diversion. Il est ainsi prévu, à l'article 23, que « *[t]out refus d'exécution d'une mesure de diversion et toute violation de l'une des obligations résultant d'une mesure de diversion peuvent être punis d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48.* » Dans la version initiale du projet de loi, la conséquence en cas de non-exécution des mesures de diversion était simplement la poursuite de la procédure pénale contre le mineur. Il échet néanmoins de souligner que la sanction pour la non-exécution des mesures de diversion ne se limite en réalité pas à une peine non privative de liberté.

Les conséquences d'une telle approche et les problèmes y liés seront abordés dans le chapitre G. *Peines privatives de liberté et mesures alternatives*.

---

132 Commentaire de l'article 23 du projet de loi n°7991: « *Le paragraphe 5 contient une liste exhaustive de mesures de diversion qui peuvent être prononcées par le Ministère public* ».

133 Amendements gouvernementaux au projet de loi n°7991, amendement n°23, commentaire de l'article 21: « *Au paragraphe 4, il importe de préciser, en réponse à une interrogation des autorités judiciaires, que le terme « notamment » vise à indiquer qu'il s'agit d'une liste non-exhaustive, contrairement au commentaire de l'article initial de cet article (ex-article 23) qui indique de manière erronée qu'il s'agit d'une liste exhaustive.* »

134 Directive européenne 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, considérant 46 ; Marine Crémière, « *Justice restauratrice : une voie trop ignorée* », *Journal du droit des jeunes*, 2014/4 (N° 334), p. 9-15

135 OKAJU, Avis sur le projet de loi 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, 14.03.2023, p. 27, disponible sur www.okaju.lu

136 Commentaire de l'article 116 du projet de loi n°7994: " (…) *le CSEE n'encadrera plus de jeunes en milieu fermé, mais offrira un encadrement renforcé en milieu ouvert. (...) Le CSEE sera d'ailleurs en charge de groupes de vie pour des mineurs en conflit avec la loi dans le cadre de l'alternative à la détention préventive prévue par la loi relative au droit pénal pour mineurs* ».

137 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 18 f)

F. Détention préventive et mesures alternatives à la détention préventive

Au niveau international, il est généralement admis que tout recours à la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'« *une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* »[138], donc y inclus la détention préventive. Dans ce sens, elle ne peut être justifiée que si elle est strictement nécessaire, c.-à-d. lorsque des alternatives ne sont pas adaptées ou possibles.

Ces principes se retrouvent également reflétés dans les articles 10 et 11 de la directive européenne 2016/80, la loi-type de l'ONU ainsi que dans les observations générales n°10 et n°24 du Comité des droits de l'enfant.

Il s'agit donc d'analyser dans quelle mesure les dispositions du projet de loi permettent de garantir le respect de ces normes internationales.

La détention préventive d'un mineur est régie par l'article 29 du projet de loi alors que les articles 27 et 28 dudit projet de loi réglementent l'application des mesures alternatives à la détention préventive. Le contenu de ses dispositions a été modifié de manière significative par le biais des amendements gouvernementaux du 20 février 2023.

En ce qui concerne les conditions du recours à la détention préventive, l'ancien article 31 prévoyait seulement que celle-ci est limitée à « *des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement* ». Selon le commentaire de l'article, cette condition permettrait de garantir le caractère exceptionnel qui doit être réservé à toute privation de liberté d'un mineur. Même si l'article 27 (ancien article 29) du projet de loi prévoit la possibilité d'appliquer des mesures alternatives, la terminologie employée est extrêmement vague puisqu'il est prévu que le juge d'instruction « *peut* » y avoir recours « *dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent* ». Au vu de ce qui précède, on ne peut pas vraiment parler d'une mesure de dernier ressort.

Dès le début, la CCDH s'étonnait du choix effectué par les auteurs quant aux conditions de recours à la détention préventive, alors que très peu d'infractions prévoient effectivement une peine inférieure ou égale à trois ans. Elle estime en fait que ce seuil devrait être plus élevé, si le gouvernement voulait vraiment se conformer aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui estime que « *la détention provisoire ne devrait être utilisée que dans les cas les plus graves et seulement après examen attentif des possibilités de placement dans la communauté* ».[139]

Au vu de ce qui précède, la CCDH regrette de constater qu'au lieu d'augmenter le seuil, les auteurs du projet de loi ont par contre décidé de l'abaisser de 3 à 2 ans.

Dans ce contexte, la CCDH estime qu'il est important de rappeler que des mineurs ne peuvent pas être traités comme des « adultes en miniatures », et qu'il est crucial de tenir compte de leur particulière vulnérabilité dans ce contexte. En effet, toutes les formes de détention ont une incidence négative sur les droits et le développement du mineur et sont absolument à éviter.[140]

Alors qu'il s'agit certes d'une privation de liberté qui est provisoire, elle peut néanmoins durer, le cas échéant, jusqu'à un an.

Par ailleurs, la CCDH souligne que la notion de « dernier ressort » est explicitement prévue à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que dans la législation d'autres

---

138 Art. 37 c) de la Convention internationale des droits de l'enfant

139 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 86

140 Voir dans ce sens: Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 10 avril 2018, IV. Enfants privés de liberté, A/HRC/38/36, point 55 : « (…) *De fait, toutes les formes de détention ont une incidence négative considérable sur l'exercice par l'enfant du droit à la santé, à un développement sain et à ce que soient assurés dans toute la mesure possible sa survie et son développement, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12) et de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 6 et 24)* », point 62 : « *Pour les enfants, la détention en milieu pénitentiaire a des conséquences qui vont au-delà de leur liberté physique : elle a également des retombées extrêmement néfastes sur leur bien-être mental et leur potentiel de croissance psychologique et cognitive.* » et point 69 : « *Force est de conclure que la détention d'enfants est une forme de violence.* »

pays européens comme par exemple la Suisse[141], la France[142] ou encore l'Allemagne.[143] La CCDH invite dès lors le législateur luxembourgeois de tenir dûment compte des normes internationales et de s'inspirer des bons exemples de l'étranger pour préciser à l'article 29 que le recours à la détention préventive d'un mineur doit non pas seulement être spécialement motivé, mais qu'il ne pourra être décidé qu'en dernier recours, donc qu'à titre exceptionnel et si aucune autre mesure alternative n'est possible.

En ce qui concerne la durée de la détention, l'article 29 (4) du projet de loi prévoit certes que celle-ci « *est d'une durée aussi brève que possible* », mais de manière concrète, elle peut le cas échéant être très longue, à savoir jusqu'à un an. Alors qu'en principe, elle est limitée à trois mois, le projet de loi prévoit que « *[n]éanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.* »

Il se pose donc la question de savoir si une durée, pouvant le cas échéant aller jusqu'à un an est vraiment « *aussi brève que possible* ». Dans ce contexte, la CCDH souligne que les organes internationaux de protection de droits humains émettent des recommandations qui se situent autour des six mois maxima. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande que l'enfant devrait être traduit devant le tribunal compétent « *au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire* » et qu'une décision définitive sur les faits lui reprochés devrait être rendue « *dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré* ».[144] La loi type de l'ONU recommande d'ailleurs également une durée maximale de six mois.[145]

La CCDH regrette que les auteurs ne donnent pas d'explications additionnelles quant aux raisons les ayant amenés à décider d'une durée de détention qui va bien au-delà de ce qui est recommandé par les normes internationales et elle les exhorte à adapter le texte dans ce sens.

En ce qui concerne les différentes mesures alternatives à la détention préventive, la CCDH regrette qu'au lieu de clairement les énumérer dans le projet de loi, l'article 27 du projet de loi se limite à faire référence au Code de procédure pénale. La CCDH note encore que, par le biais des amendements gouvernementaux, le renvoi aux articles 106 à 113 et 115 à 119 du Code de procédure pénale, qui règlementent le contrôle judiciaire, l'interdiction de sortie du territoire et la liberté provisoire, a été supprimé, alors que les auteurs l'estiment superfétatoire. Par contre, la précision que les articles 114, 120 et 125 du Code de procédure pénale, relatifs au cautionnement, ne leur sont pas applicables, a été maintenue.

---

141 Loi fédérale suisse sur la procédure pénale applicable aux mineurs, Art. 27, « *La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable.* »

142 Code français de la justice pénale des mineurs, Article L334-2, « *La détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée ou prolongée (...) que si cette mesure est indispensable et s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des éléments de personnalité préalablement recueillis, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.* »

143 Jugendgerichtsgesetz, § 72 (1), « *Untersuchungshaft darf nur verhängt und vollstreckt werden, wenn ihr Zweck nicht durch eine vorläufige Anordnung über die Erziehung oder durch andere Maßnahmen erreicht werden kann. Bei der Prüfung der Verhältnismäßigkeit (§ 112 Abs. 1 Satz 2 der Strafprozeßordnung) sind auch die besonderen Belastungen des Vollzuges für Jugendliche zu berücksichtigen. Wird Untersuchungshaft verhängt, so sind im Haftbefehl die Gründe anzuführen, aus denen sich ergibt, daß andere Maßnahmen, insbesondere die einstweilige Unterbringung in einem Heim der Jugendhilfe, nicht ausreichen und die Untersuchungshaft nicht unverhältnismäßig ist.* »

144 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 90 : « (*...) l'enfant devrait être inculpé des faits qui lui sont reprochés et traduit devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, afin que sa cause soit entendue aussitôt que possible et au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire. Eu égard à la pratique de l'ajournement répété ou prolongé des audiences, le Comité prie instamment les États parties de fixer des limites maximales pour le nombre et la durée des ajournements et d'adopter des dispositions législatives ou administratives tendant à ce que le tribunal ou toute autre instance compétente rende une décision définitive sur les faits reprochés dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré* ».

145 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit, art. 35 (3) : « *Un enfant ne reste pas plus de trois mois en détention préventive. Cette période peut être prolongée une fois, de trois mois supplémentaires.* »

Alors qu'il est évident qu'un cautionnement ne devrait pas être imposé à un enfant,[146] il est important pour le législateur de proposer un large choix de mesures alternatives à la détention préventive permettant de prendre en compte la situation individuelle de chaque enfant et d'offrir des réelles solutions alternatives à une privation de liberté. La CCDH accueille dès lors favorablement la décision des auteurs d'enlever ce deuxième paragraphe en permettant ainsi d'avoir recours à la surveillance électronique comme alternative à la détention préventive des mineurs.

La CCDH salue également la possibilité, qui est prévue à l'article 28 du projet de loi, de placer l'enfant auprès d'un membre de sa famille ou auprès d'une personne digne de confiance.

Conformément au principe de la séparation entre les détenus mineurs et les détenus majeurs, l'article 64 du projet de loi prévoit que les enfants ne peuvent pas être placés au Centre pénitentiaire semi-ouvert à Givenich. Or, il n'existe à l'heure actuelle pas de structure semi-ouverte pour mineurs qui pourrait entre autres servir comme alternative à la détention préventive.

Tout en saluant que l'article 29 (4) prévoit que la détention préventive ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs, la CCDH rappelle de nouveau l'importance de séparer les mineurs prévenus et les mineurs condamnés.[147]

En ce qui concerne la détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans, telle que régie par le paragraphe 3 de l'article 31, la CCDH renvoie à ses réflexions plus générales sur l'application du droit pénal pour mineurs au jeunes adultes. (*II. Projet de loi, A. Champ d'application, 2. Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes*)

Finalement, la CCDH regrette de constater que la disposition initiale (ancien article 31, paragraphe 5) du projet de loi, qui excluait la détention préventive pour les mineures enceintes ou allaitantes, a été abrogée par le biais des amendements gouvernementaux. Dans ce contexte, elle note que la question générale de la privation de liberté des mineures enceintes ou allaitantes sera abordée sous le point spécifique y dédié (*II. Projet de loi, H. Mineures enceintes et allaitantes*)

G. Peines privatives de liberté et mesures alternatives

1. *Peines privatives de liberté et mesures alternatives*

L'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que toute privation de liberté d'un enfant doit « *être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». Comme le note le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°24, « [l]*a déjudiciarisation au stade précédant le jugement réduit le recours à la détention mais, même lorsque l'enfant est appelé à être jugé dans le système de justice pour enfants, il faudrait cibler avec soin des mesures non privatives de liberté, afin de limiter le recours à la détention* (…) ».[148]

Le projet de loi sous avis réglemente la question de la détermination et de l'exécution de la peine à prononcer par le tribunal pénal pour mineurs aux articles 47 et suivants. L'article 47 prévoit certains principes dont le tribunal pénal pour mineurs doit tenir compte lorsqu'il prononce une peine, qu'elle soit privative ou non privative de liberté. Ainsi, le point °1 précise que « *les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de libertés ne sont pas adéquates* ». Cette précision est censée tenir compte du principe que toute privation de liberté d'un enfant doit rester une mesure de tout dernier ressort et qu'il faut accorder une primauté au recours à des alternatives, telle que revendiqué par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU ainsi que par d'autres organes internationaux.

Il existe de nombreuses raisons pour éviter l'incarcération des enfants. Il est ainsi très difficile, voire impossible, de pleinement mettre en œuvre tous les droits de l'enfant, dont notamment son droit à la vie familiale ou son droit à l'éducation, lorsqu'il se trouve dans une prison. Les séjours en prison risquent d'exposer les enfants, dans une situation particulièrement vulnérable, voire à une culture de

146 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 88, « *Il ne devrait pas y avoir d'obligation de versement d'une caution, étant donné que la plupart des enfants n'ont pas les moyens de payer et que cela constitue une discrimination à l'égard des familles pauvres et marginalisées* ».

147 Pour détails, voir : A. Champ d'application, 2. Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes, c) Lieu de détention pour les jeunes adultes

148 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., § 86

violence, et ne les protègent pas contre la récidive, bien au contraire.[149] En effet, les recherches semblent indiquer clairement que l'institutionnalisation des enfants est beaucoup plus susceptible de conduire à la commission de nouvelles infractions que le recours à des peines alternatives à la privation de liberté.[150]

Dans ce contexte, il échet de souligner qu'il existe d'autres principes généraux à appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer la peine à prononcer. Ainsi l'article 50 de la loi-type de l'ONU énumère les principes suivants dont un tribunal doit tenir compte : « *(a) l'enfant doit être traité d'une manière soucieuse de son bien-être; (b) toute peine imposée à un enfant doit être proportionnelle non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction mais aussi à son âge, sa situation et ses besoins personnels; (c) toute peine doit promouvoir la réinsertion de l'enfant et son acceptation d'assumer un rôle constructif dans la société; (d) la peine imposée doit être celle qui a le plus de chance de permettre à l'enfant de remédier à son comportement délinquant; (e) la peine doit être la moins restrictive possible; (f) la détention est une mesure de dernier recours et ne doit être imposée que si les peines disponibles autres que la peine privative de liberté ont été considérées et déclarées inappropriées pour répondre aux besoins de l'enfant et pour protéger la société; et (g) après chaque condamnation, un plan de détermination de la peine doit être élaboré.* »

Alors que les auteurs du projet de loi semblent avoir tenu compte, dans une certaine mesure, des principes mentionnés ci-dessus pour les mesures de diversion prévues par le projet de loi (c'est-à-dire l'étape précédant le recours au juge pénal),[151] une telle réflexion ne semble pas avoir été présente pour la privation de liberté des enfants et des alternatives à trouver dans ce contexte (c'est-à-dire l'étape judiciaire). La CCDH invite dès lors les auteurs du projet de loi à consulter encore une fois les recommandations internationales en matière de peines alternatives à la privation de liberté et de tenir dûment compte des différents principes y énoncés en les intégrant explicitement dans le texte de la loi.

Au niveau international, les mesures de déjudiciarisation et les mesures alternatives à la privation de liberté se distinguent alors qu'ils s'appliquent à des stades différents de la procédure.[152] Ainsi, comme le terme l'indique déjà, la déjudiciarisation consiste en effet à éviter le recours à une procédure judiciaire. Si par contre l'enfant est appelé à être jugé dans le système de justice pour enfants, il s'agit de cibler avec soin des mesures non privatives de liberté. Il semble néanmoins que cette distinction entre les mesures de déjudiciarisation et les mesures alternatives à la privation de liberté n'est pas toujours suffisamment claire pour les auteurs. On constate ainsi que, par le biais des amendements gouvernementaux, la référence aux mesures de diversion a été enlevée à l'article 47 (1) 4° du projet de loi. Par contre, une mesure de diversion continue à être définie comme une « *mesure alternative à une sanction pénale* ».[153] La CCDH estime que cette formulation prête à confusion. Par ailleurs, ce mélange des différentes mesures peut être constaté à l'article 58. La CCDH y reviendra plus en détail dans le chapitre ci-dessous.

Une telle approche ne contribue certes pas à la compréhensibilité et à la clarté du texte et elle ne libère surtout pas le gouvernement de son obligation de respecter les normes internationales en matière des droits de l'enfant.

---

149 Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op.cit., p.93-94

150 Ibid., p.94, « *In 2008, the Northern Ireland Office, the government body with responsibility for constitutional and security issues, published an analysis of youth re-offending in Northern Ireland. The study, which reviewed re-offending patterns for young people released from custody in 2005 as against those sentenced to a non-custodial court order, found that young people receiving a custodial sentence were nearly twice as likely to re-offend within a year of release as those serving non-custodial sentences. According to the government statistics, 72.9 per cent of young people released from custody re-offended within a year, compared with only 37.5 per cent of young offenders receiving non-custodial sentences. (Northern Ireland Office, Statistics and Research Branch, 'Northern Ireland Youth Re-offending: Results from the 2005 Cohort', Research and Statistical Bulletin, 7/2008, 2008)* »; voir dans ce sens aussi :

Dokumentation des 29. Deutschen Jugendgerichtstages vom 14. – 17. September 2013 in Nürnberg, « Jugend ohne Rettungsschirm » (2015), disponible sur : www.dvjj.de

151 Voir notamment l'article 22 du projet de loi n°7991.

152 Voir par exemple : UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., Chapitre II « *Mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]* » et Chapitre V « *Prononcé de la peine* » ; ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit, « *Interventions permettant d'éviter le recours à la procédure judiciaire* » (§15-18) et « Interventions dans le cadre de la procédure judiciaire (jugement) » (§19) ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit., Chapitre IV, Section B « *Une justice adaptée aux enfants avant la procédure judiciaire* »

153 Voir l'article 3, 2° du projet de loi n°7991

La CCDH note positivement que, contrairement à la liste limitative des mesures de diversion, telle que prévue à l'article 21(4), l'article 48 (1) contient une liste exhaustive des différentes peines alternatives à la privation de liberté que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer.[154] Dans ce contexte, la CCDH souligne néanmoins que selon la loi-type sur la justice pour mineurs de l'ONU « *[l]e but de la peine imposée à un enfant par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] est de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la société* ».[155] Alors que pour certaines mesures proposées à l'article 48, ce but semble clair, tel n'en est pour autant pas le cas pour d'autres. Ainsi, au lieu que les auteurs s'inspirent de la loi sur la violence domestique,[156] la CCDH les invite à chercher leur inspiration plutôt dans les nombreuses sources internationales qui existent en la matière[157] et qui proposent toute une série d'options concrètes.[158] Pour n'en énumérer que quelques exemples qui font défaut dans la liste proposée : une ordonnance de justice réparatrice, une ordonnance de supervision, une ordonnance de surveillance intensive, une ordonnance de placement en famille d'accueil à court terme ou encore le maintien dans le milieu de vie familial sous conditions. En ce qui concerne ce dernier exemple, la CCDH note que l'avant-projet de loi prévoyait en effet « *le placement auprès d'un membre de sa famille, d'une famille d'accueil, ou d'un établissement public ou privé agréé d'aide à l'enfance et à la famille* »[159] alors que le projet de loi soumis à la CCDH pour avis ne contient plus cette option, sans que les auteurs ne fournissent une quelconque explication. La CCDH note par ailleurs positivement que le recours à une mesure de surveillance électronique (bracelet électronique), qui était encore exclu dans le projet de loi initial, figure néanmoins parmi les options de peines non privatives de liberté à disposition du tribunal pénal pour mineurs. Alors que cette option existe pour les adultes et qu'elle est aussi proposée au niveau international comme une possibilité pour une mesure non privative de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi,[160] La CCDH ne peut que saluer cet ajout.

---

154 Article 51(1) du projet de loi n°7991 : « Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;
2° une mesure de probation ou de sursis;
3° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
4° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
5° la prestation éducative d'intérêt général ;
6° une mesure de couvre-feu ;
7° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;
8° une interdiction de contacter certaines personnes ;
9° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
10° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
11° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
12° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer. »

155 UNDOC, Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, op.cit., art. 50

156 Commentaire de l'article 51 du projet de loi n°7991

157 Voir p.e.x : UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit. ; ONU, Comité des droits de l'enfant, Observations générales n°10 et n°24, op.cit. ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l''Europe sur une justice adaptée aux enfants, op. cit.

158 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit., art. 53 : « *(1) Lorsqu'un enfant est condamné pour un crime, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] envisage, eu égard aux circonstances de l'affaire, le prononcé d'alternatives à la privation de liberté comprenant notamment mais pas uniquement: (a) la participation à un programme appliqué dans la communauté pour aider l'enfant à remédier à son comportement délinquant; (b) l'ordonnance d'un traitement préventif et d'autres traitements; (c) une ordonnance de probation; (d) une ordonnance de justice réparatrice; (e) une ordonnance de traitement de toxicomanie et d'alcoolisme; (f) la participation à un activité de conseil; (g) une ordonnance de service communautaire; (h) une ordonnance en matière d'éducation; (i) une ordonnance d'exclusion; (j) une ordonnance de couvre-feu; (k) une ordonnance d'activité interdite; (l) une ordonnance de supervision; (m) une ordonnance de surveillance intensive; (n) une ordonnance de placement en famille d'accueil à court terme; (o) une ordonnance de résidence; (p) une ordonnance de soin; et (q) une ordonnance de peine avec sursis. (2) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] a le pouvoir d'ordonner plus qu'une mesure non-privative de liberté et de déterminer si ces peines sont cumulables ou consécutives. » ;* voir aussi ONU, Convention internationale des droits de l'enfant, op.cit., art. 40.4, *« Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.* »

159 Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, p.84, doc.parl. 7991/02

160 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit, commentaire de l'art. 53, p.99

Or, la CCDH se pose des questions quant à la possibilité du recours à une structure ouverte qui pourrait accueillir des enfants en conflit avec la loi. Alors que le projet 7994 fait référence à la possibilité d'une mesure alternative à la détention préventive dans le Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) en milieu ouvert[161], une telle possibilité n'est pas prévue au niveau des alternatives à la privation de liberté. La CCDH invite les auteurs du projet de loi à fournir des explications additionnelles à ce sujet.

Par ailleurs, la CCDH constate que la liste des peines alternatives à la privation de liberté à l'article 48 est exhaustive, contrairement à ce qui est recommandé au niveau international. Il est ainsi recommandé d'opter en faveur d'une formulation du texte législatif qui offre une certaine flexibilité aux juges et leur permet d'avoir recours à de nouvelles possibilités de prise en charge au fur et à mesure de leur développement.[162]

Finalement, la CCDH se permet de rappeler de nouveau l'importance pour le législateur de proposer un large choix de mesures alternatives à la privation de liberté permettant de prendre en compte la situation individuelle de chaque enfant et de prévoir des solutions qui constituent une réelle alternative à une privation de liberté. Si on limite trop les possibilités d'action des autorités judiciaires, cela ira forcément à l'encontre des intérêts de l'enfant.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour pouvoir avoir recours à une privation de liberté, l'article 47 (1) du projet de loi prévoit au point 2° que « *la peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination* ». Alors que le seuil était initialement fixé à 3 ans, l'amendement n°50 prévoit de le baisser à 2 ans. La CCDH regrette fortement ce choix qui ne permet pas au gouvernement de se conformer aux normes internationales, qui recommandent de limiter les peines privatives de liberté aux infractions graves, par exemple en cas de présence de faits de violence à l'encontre d'une autre personne, ou en cas de récidives.[163] Contrairement à l'avis des auteurs du projet de loi,[164] la CCDH estime que ce seuil ne permet pas de limiter les peines privatives de liberté à des infractions ayant un certain degré de gravité. De même, il échet de rappeler le principe de proportionnalité qui devrait être appliqué en l'espèce et qui exige que la réponse à une infraction juvénile doit non seulement être proportionnée à la gravité de l'infraction, mais aussi tenir compte des circonstances et des besoins de l'enfant, de sa situation personnelle et de son âge et favoriser sa réinsertion et l'exercice par l'enfant d'un rôle constructif dans la société.[165] Pour être proportionnée à la situation d'un enfant, une peine doit être individualisée.

Par contre, la CCDH note positivement que, par le biais de l'amendement gouvernemental n°50, le seuil initialement prévu d'une peine égale ou inférieure à trois ans d'emprisonnement pour pouvoir bénéficier d'une peine non privative de liberté a été supprimé et que dorénavant, le tribunal pénal pour mineurs pourra prononcer des peines non privatives de liberté peu importe la gravité de l'infraction.

Finalement, la CCDH aimerait se prononcer sur la nouvelle infraction autonome, créée à l'article 59, qui vise la non-exécution d'une peine non privative de liberté.

L'amendement gouvernemental n°65 prévoit ainsi que toute non-exécution de la peine non privative de liberté ou des obligations en résultant pourront être punis d'une peine privative de liberté de six mois à un an (article 59).

En effet, les auteurs visent à mettre en place un mécanisme de peines « en cascade », qui consiste de deux étapes. Ainsi, la première étape consiste en une peine non privative de liberté en cas de non-exécution d'une mesure de diversion (article 23) (voir chapitre E. Mesures de diversion et leur

---

161 Commentaire de l'article 116 du projet de loi n°7994: " (…) *le CSEE n'encadrera plus de jeunes en milieu fermé, mais offrira un encadrement renforcé en milieu ouvert. (...) Le CSEE sera d'ailleurs en charge de groupes de vie pour des mineurs en conflit avec la loi dans le cadre de l'alternative à la détention préventive prévue par la loi relative au droit pénal pour mineurs* ».

162 Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op.cit., p.91

163 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit, art. 55, « (2) *Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] n'impose pas de peine privative de liberté à un enfant à moins qu'il ne soit condamné pour infraction grave [récidiviste] et qu'il n'y ait pas d'autre réponse adaptée* ». ; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle 17. c), « *La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne* ».

164 Voir commentaire de l'ancien article 50 (1) du projet de loi n°7991 initial

165 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §71

exécution), alors que la deuxième étape consiste en une peine privative de liberté en cas de non-exécution de la peine non privative de liberté. Donc, le mineur risque finalement une peine privative de liberté entre six mois et un an pour une infraction qui à la base ne méritait pas une sanction aussi drastique, alors qu'initialement une mesure de diversion lui était proposée. La CCDH estime qu'une telle approche, qui se limite à « vouloir donner une leçon » au mineur en lui imposant « des conséquences »[166] en cas de non-exécution, soulève de sérieuses questions de proportionnalité.

Dans ce contexte, il échet encore de souligner que cette disposition vise à sanctionner toute non-exécution, peu importe les raisons à la base de celle-ci, et ignore complètement que la peine non privative de liberté initialement décidée par le tribunal pénal pour mineur pourrait être inadaptée et que le projet de loi n'offre aucune possibilité au mineur de faire une contre-proposition.

Voilà pourquoi, au lieu de sanctionner toute non-exécution, qu'elle qu'en soit la gravité ou les possibles raisons de celle-ci, la CCDH invite les auteurs à prévoir d'abord des solutions alternatives, telle que la possibilité pour le juge de proposer d'abord une autre peine non privative de liberté ou d'émettre un avertissement, au lieu de prévoir une démarche purement punitive.

2. *Durée de la peine privative de liberté*

La CCDH se félicite de la fixation dans la loi d'une durée des peines privatives de liberté. Il échet de rappeler que la loi précitée de 1992, actuellement encore en vigueur, ne prévoit pas de limitation dans la durée des mesures de placement, y inclus dans l'Unité de sécurité (UNISEC),[167] ce que la CCDH avait critiqué à plusieurs reprises dans le passé.[168]

En ce qui concerne la durée de la peine, l'article 47 (1) 3° prévoit aussi bien pour la peine privative de liberté que pour la peine non privative de liberté, qu'elles « *ne peuvent pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieure à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion* ».

L'article 37(b) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que toute privation de liberté d'un enfant doit « *être d'une durée aussi brève que possible* », sans préciser ce qui constitue la durée à ne pas dépasser. Or, la durée de la peine doit être directement liée à la durée jugée appropriée pour réintégrer l'enfant et l'aider à assumer un rôle constructif dans la société. Il n'est pas recommandé de prévoir qu'une peine pour un enfant doit être la moitié de celle d'un adulte, alors que ceci ne permet pas de répondre à cet objectif.[169] L'approche adoptée par les auteurs du projet de loi traite les enfants comme des « adultes en miniatures » sans tenir compte de leurs besoins et vulnérabilités particulières.

Il n'est d'ailleurs pas non plus indiqué de fixer des peines minimales obligatoires alors que ces dernières « *sont incompatibles avec le principe de proportionnalité du système de justice pour enfants et avec la règle selon laquelle la détention doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Les tribunaux chargés de juger les enfants devraient partir de zéro ; même des régimes de peines minimales discrétionnaires empêchent la bonne application des normes internationales* ».[170]

Par ailleurs, la CCDH tient à signaler une contradiction entre l'article 47 (1) 3° d'un côté et l'article 62 du projet de loi. Alors que le premier nous indique qu'une peine privative de liberté ne peut pas être inférieure à six mois, l'article 62 du projet de loi mentionne par contre une « *peine privative de liberté non supérieure à six mois* ». La CCDH regrette cette confusion qui existe dans les réflexions des auteurs et qui s'illustre dans la formulation du texte.[171] La CCDH les invite avec véhémence à **reformuler ces dispositions en y apportant les explications et clarifications nécessaires**.

---

166 Commentaire de l'article 59 du projet de loi amendé

167 L'article 11 de loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat prévoit que la durée d'une mesure d'admission en UNISEC ne peut pas dépasser trois mois. Une prolongation est néanmoins possible par décision formelle des autorités judiciaires, ce qui a pour effet que le placement n'est en effet pas limité dans le temps.

168 CCDH, Avis 02/2019 sur le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, op.cit.

169 Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op.cit., p.93

170 ONU, Comité international des droits de l'enfant, Observation générale n°24, op.cit., §78

171 Voir dans ce sens aussi le commentaire de l'ancien article 50 du projet de loi n°7991 initial.

Il est d'ailleurs regrettable de constater que le projet de loi ne prévoit pas sous quelle forme et à quel moment le mineur condamné à une peine non privative de liberté en est informé par le tribunal. Dans ce contexte, il est important de souligner qu'il est nécessaire d'expliquer à l'enfant, d'une manière adaptée à son âge et à sa capacité de discernement, les conditions rattachées à la mesure non privative de liberté, oralement et par écrit, ainsi que ses droits et obligations.[172]

En ce qui concerne la mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion, telle que réglementée à l'article 58 du projet de loi, la CCDH note positivement que le paragraphe 2 prévoit qu' « *en cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille.* » Cette disposition s'inspire fortement de l'article 54 (5) de la loi-type de l'ONU. Dans ce contexte, la CCDH note favorablement que par le biais des amendements gouvernementaux, il a été précisé que la durée de cette mesure peut excéder la durée d'une mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté, alors que le contraire était encore prévu dans la version initiale du projet de loi. Aux yeux de la CCDH, il est pourtant important de pouvoir continuer à suivre et à aider l'enfant aussi longtemps qu'il en aura besoin et de prévoir une prise en charge, sur base volontaire, à la fin de la mesure de diversion ou non privative de liberté, afin qu'elle puisse avoir un réel impact dans la vie du mineur. Or, le projet de loi ne précise pas qui décide de ces mesures, selon quelles procédures, et en quoi elles consistent exactement.

Finalement, la CCDH est surprise de constater que l'article 58 (1) du projet de loi prévoit encore que « *[l]'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale* ». Elle rappelle encore une fois que les mesures de diversion consistent à éviter le recours à une procédure judiciaire et ne seront dès lors pas décidées par un tribunal pénal pour mineurs. Dans ce même contexte, il serait recommandé de clairement indiquer les sections du service de droit pénal pour mineurs auprès du SCAS, qui seront responsables pour la prise en charge des mesures de diversion d'un côté et des peines non privatives de liberté, tel que prévu à l'article 16 du projet de loi.

3. *Lieu d'exécution de la peine privative de liberté*

La CCDH salue l'introduction d'une disposition dans la loi qui prévoit explicitement que « *[t]oute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs* ».[173]

Depuis des décennies, la CCDH[174] et d'autres experts au niveau national et international,[175] ne se lassent pas de rappeler au gouvernement que le placement d'enfants dans une prison avec des adultes est contraire au droit international et constitue une grave violation de leurs droits fondamentaux.[176] Alors que tous les acteurs nationaux en sont conscients depuis longtemps, des mineurs continuent encore actuellement à être placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg.[177] En attendant l'adoption

---

172 UNODC, Loi type sur la justice pour mineurs, op.cit, art. 54 (3) et commentaire de l'art. 54, p.101

173 Art. 64 du projet de loi n°7991

174 CCDH, Avis sur le projet de loi n°6593 et son annexe du 4 novembre 2014, Avis 06/2016 sur les amendements gouvernementaux au projet de loi n°6593, Avis 02/2019 sur le projet de loi n°7276, disponibles sur www.ccdh.lu; CCDH, Observations relatives aux 5ème et 6ème rapports périodiques du Luxembourg en application de l'art 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, op.cit.

175 Convention internationale des droits de l'enfant, art. 37 c) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10(2)(b) et (3) ; voir aussi: Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), 29 novembre 1985, A/RES/40/33, Régle 13.4.; Assemblée générale des Nations unies, *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 A/HRC/21/25, § 80; Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 novembre 2008, §59.1

176 Voir p.e.x CourEDH, *Güveç/Turquie*, 20 janvier 2009, Requête n°70337/01 : Cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme montre à quel point ne pas respecter le principe de la séparation des détenus mineurs des adultes peut avoir des conséquences désastreuses.

177 Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté de l'Ombudsman (CELPL) et Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), Lettre d'alerte concernant le *placement de jeunes mineurs d'âge aux Centres pénitentiaires de Luxembourg*, 24 novembre 2021, disponible sur www.okaju.lu

du présent projet de loi, la CCDH invite les acteurs concernés à arrêter immédiatement le placement de mineurs dans une prison pour adultes et d'avoir en contrepartie recours à toutes les alternatives qui existent.

La CCDH regrette pourtant de constater que même si le principe général de non incarcération des enfants dans une prison pour adultes est explicitement prévu par le projet de loi sous avis, il est néanmoins affaibli dans le même texte. Ainsi, l'article 75 prévoit que, pendant les travaux d'agrandissement de l'UNISEC, les mineurs prévenus ou condamnés se trouvant à l'UNISEC seront temporairement placés au Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff, dans une section leur exclusivement réservée.

La CCDH s'oppose absolument à une telle approche. Il est évident que les enfants ne doivent pas être placés, même temporairement, dans une prison pour adultes. La CCDH rappelle que la seule option admise par la Convention internationale des droits des enfants dans un tel cas est si un tel placement était dans l'intérêt supérieur de l'enfant,[178] notamment pour ne pas séparer l'enfant de ses parents, p. ex en présence d'un enfant en bas âge en cas de détention du parent ou en cas de rétention administrative dans un contexte d'immigration.[179] Le simple manque de places disponibles ne peut pas servir comme excuse pour restreindre les droits fondamentaux des enfants concernés. La CCDH exhorte donc le gouvernement et le parlement à abandonner l'approche actuelle et à trouver une solution alternative qui tienne pleinement compte des besoins et des droits des enfants.[180]

En ce qui concerne la question de l'agrandissement de l'UNISEC, la CCDH constate avec surprise que ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne fournissent des informations sur les raisons ayant amené le gouvernement à envisager un tel agrandissement, sans même parler de données statistiques et empiriques cruciales permettant de corroborer ses réflexions. Par ailleurs, la CCDH regrette ne disposer d'aucunes précisions relatives à la durée des travaux de construction envisagée, ni sur le projet infrastructurel concret.

La CCDH partage les préoccupations de l'Ombudsman, qui dans son avis sur le présent projet de loi[181] note que « [m]*ême en agrandissant les capacités d'accueil de l'UNISEC, les infrastructures ne seront pas adaptées (taille de la cour extérieure, nombre de bureaux, de salles de classe, d'infirmerie, salle de sports, etc.). Le CELPL est par ailleurs étonné qu'il ait été décidé d'agrandir tout simplement l'UNISEC, sans qu'il n'ait été précédé d'une étude quant aux réels besoins en la matière. Il serait regrettable que les mêmes erreurs que lors de la conception du CPL [centre pénitentiaire du Luxembourg], voire même lors de la conception de l'UNISEC se reproduisent et que le fonctionnement ultérieur soit entravé par des erreurs de conception* ».[182] Pour plus de détails, la CCDH se permet de renvoyer au récent rapport du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté de l'Ombudsman (CELPL) et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) sur l'UNISEC qui offre de plus profondes réflexions sur la problématique.[183] Il est intéressant de noter que les autorités judiciaires et le parquet notent aussi dans leur second avis sur le projet de loi sous avis que « *l'infrastructure de l'UNISEC doit être complètement repensée à l'avenir* ». La CCDH ne peut que se réjouir de cette affirmation.

La CCDH invite dès lors le gouvernement et le parlement à évaluer d'abord les besoins réels en la matière, et dans ce contexte de mettre en place un véritable système de collecte de données statistiques et d'investir dans la recherche scientifique, avant de se lancer dans un tel projet. Elle rejoint les autorités judiciaires et le parquet, qui dans leur premier avis commun, revendiquent que « *le droit pénal pour mineurs ne doit pas se contenter d'un nouveau texte, mais aussi être accompagné par les structures adéquates qui doivent être en place avant la mise en application des textes* ».[184]

---

178 Convention internationale des droits de l'enfant, art. 37 c)

179 Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Exposé des motifs, op.cit., §76

180 CCDH, Avis 11/2022, op cit., p.32

181 Avis de l'Ombudsman - Contrôle externe des lieux privatifs de libertés sur le projet de loi 7991, doc.parl. 7991/04

182 *Ibid*., p.4-5

183 Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté de l'Ombudsman (CELPL) et Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU), L'unité de sécurité du CSEE, Rapport spécial, mars 2022, disponible sur www.ork.lu

184 Avis commun de la Cour Supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg sur le projet de loi n°7991, op.cit., p.98

H. Mineures enceintes et allaitantes

D'une manière générale, il est recommandé d'éviter l'incarcération de femmes enceintes ou ayant un enfant en bas âge, chaque fois que cela est possible. Lorsqu'il s'agit de mineures, ce principe est bien évidemment d'autant plus important.

Voilà pourquoi, la CCDH notait positivement que le projet de loi initial prévoyait d'introduire une interdiction générale de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, que ce soit en cas de détention provisoire[185] ou en cas de condamnation définitive.[186]

Dans un tel cas, il était prévu d'opter en faveur d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51 du projet de loi ou selon une des modalités prévues à l'article 673 paragraphe 1er du Code de procédure pénale.[187]

Le raisonnement avancé pour ce choix était qu'« *[e]n effet, ces mineures particulièrement vulnérables ont davantage besoin d'un suivi, non seulement médical mais également psychothérapeutique voire matériel, qui pourra être effectué de manière plus adéquate extra muros.* »[188]

Or, la CCDH regrette fortement de constater un revirement complet d'une telle approche protectrice des droits des mineures par le gouvernement. Ainsi, par le biais des amendements gouvernementaux, toutes les dispositions précitées ont simplement été enlevées du texte et le projet de loi ne fait plus aucune référence à cette catégorie vulnérable de mineures.

L'explication des auteurs se limite à indiquer que « *la directive 2016/800 est muette à ce sujet et la loi type de l'ONU prévoit que ces filles doivent être soumises à des régimes spéciaux tenant compte de leur état vulnérable* ». Ils notent d'ailleurs que « *le règlement des régimes internes tient compte de la situation spéciale des filles enceintes* ».[189] Premièrement, la CCDH aimerait souligner que la directive européenne 2016/800, auxquels les auteurs font référence, n'établit que les règles minimales. Les États membres peuvent néanmoins toujours décider de prévoir des règles plus favorables afin d'offrir un niveau plus élevé de protection aux mineurs.

Dans ce contexte, il faut noter que l'approche, initialement adoptée par le gouvernement, n'était pas du tout innovatrice, car de nombreux pays limitent la détention des femmes se trouvant dans une telle situation.[190]

Il existe d'ailleurs de nombreuses recommandations internationales en la matière,[191] qui recommandent d'éviter l'incarcération des femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge. Les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soulignent ainsi que « *[l]es prisons ne sont pas conçues pour les femmes enceintes et les femmes avec des enfants en bas âge. Tous les efforts doivent être déployés pour garder ces femmes en dehors des prisons, lorsque c'est possible et approprié, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise et le risque que pose la délinquante à la société* ».[192]

Une telle approche, qui consiste à « *donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant* » doit évidemment aussi être adoptée lorsqu'il s'agit d'une personne mineure.[193]

---

185 Ancien article 31 (5) de la version initiale du projet de loi n°7991

186 Anciens articles 50 et 67 de la version initiale du projet de loi n°7991

187 Certains des aménagements de peine prévus par l'article 673 du Code de procédure pénale sont la semi-liberté, la libération conditionnelle, l'exécution fractionnée, la suspension de l'exécution de la peine, le placement sous surveillance électronique ou encore la libération anticipée.

188 Commentaire de l'ancien article 31 de la version initiale du projet de loi n°7991

189 *Ibid*.

190 Epstein, R., Brown, G., Garcia De Frutos, M., *Why are Pregnant Women in Prison, Coventry, Coventry University*, novembre 2021, p.28-29, disponible sur www.coventry.ac.uk

191 UNODC, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires (Règles de Bangkok), 2010, disponible sur www.unodc.org, voir en particulier la règle 64 et le commentaire de celle-ci, pp.47-48 ; voir aussi : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1469 (2000) relative aux mères et aux nourrissons en prison, 30 juin 2000, recommandation 5.3, disponible sur assembly.coe.int ; ONU, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 10/2 « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs », 25 mars 2009, §13, disponible sur ap.ohchr.org

192 UNODC, Règles de Bangkok, op.cit., règle 64

193 ONU, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 10/2 « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs », op.cit., §13

En ce qui concerne les régimes internes des centres pénitentiaires, la CCDH est surprise par l'information fournie dans le commentaire de l'article étant donné que la législation luxembourgeoise ignore en effet complètement la situation particulière des femmes enceintes ou allaitantes et ayant des enfants en bas âge qui séjournent auprès d'un parent incarcéré. Alors que le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, actuellement en vigueur, prévoit certaines dispositions spécifiques pour les femmes enceintes ou accompagnées d'un enfant en bas âge, celles-ci n'ont toutefois pas trouvé leur place dans les projets de règlements grand-ducaux de 2021. Or, le règlement grand-ducal de 1989 sera en effet remplacé par le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.[194] Par ailleurs, un projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs gouvernement a également été présenté en 2021.[195] Toutefois, à la lecture de ces deux textes, l'absence de mentions spécifiques par rapport à la situation des femmes dans les centres pénitentiaires de manière générale est frappante. De même, aucune disposition spécifique pour les femmes adultes ou mineures, enceintes ou accompagnées d'un enfant en bas âge, n'y est prévue. Ainsi, dans son récent avis 11/2022 relatif à ces deux projets de règlements grand-ducaux, la CCDH avait souligné à ce propos qu' « *il est indispensable de prévoir, et d'assoir dans la législation, les conditions nécessaires pour la mise en place de mesures permettant des soins pré- et post-nataux adaptés aux besoins de la femme enceinte et de prévoir les standards minimaux concernant les conditions d'accouchement et les droits des parents dans cette situation, qui se doivent de répondre à des critères stricts en termes de respect des droits humains et des droits de l'enfant* ».

En conclusion, la CCDH exhorte le gouvernement à reconsidérer son approche et à se conformer aux recommandations internationales en évitant l'incarcération des mineurs enceintes ou ayant un enfant en bas âge, lorsque cela est possible. En outre, tout en prenant note de la décision contre une interdiction générale de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, la CCDH recommande au législateur de prévoir au moins des alternatives à la privation de liberté lorsque ceci est possible et approprié, « *en tenant compte de la gravité de l'infraction commise et le risque que pose la délinquante à la société* ».

Toute autre approche risquerait de constituer une discrimination et d'être contraire à l'article 15 (2), (4) et (5) de la future Constitution. Dans ce même contexte, la CCDH tient encore à rappeler au législateur que l'idée devrait être celle de permettre à une jeune mère de rester avec son enfant dans un milieu qui soit adapté à la vie familiale, indépendamment du fait si elle allaite ou non.[196]

Afin de tenir compte de la diversité des familles et de la parentalité, la CCDH se demande d'ailleurs s'il ne faudrait pas dissocier ce principe du genre des personnes concernées ou de l'allaitement, tout en se basant sur des critères objectifs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné. Contrairement à la version initiale du projet de loi, ces aménagements devraient donc pouvoir s'appliquer à tous les jeunes parents d'enfants en bas âge.

I. Collecte des données statistiques et études scientifiques

La CCDH insiste depuis de nombreuses années sur l'importance d'une collecte systématique de données statistiques dans tous les domaines concernant les droits humains y compris les droits de l'enfant.

Dans ce contexte, la CCDH souligne qu'afin de développer une politique pertinente et conséquente permettant d'améliorer la situation concrète des droits des enfants au Luxembourg, le gouvernement doit disposer de données statistiques fiables et cohérentes dans tous les domaines concernés et aussi les rendre publiques à des intervalles réguliers. Dans son Observation générale n°10 (2007) « *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* », le Comité des droits de l'enfant souligne encore que « *de telles données [sont] indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des*

194 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires, disponible sur https://data.legilux.public.lu/.

195 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, disponible sur https://data.legilux.public.lu/.

196 Dans ce contexte, la CCDH tient encore à rappeler que depuis le 1er janvier 2018, le législateur n'opère plus cette distinction en termes de durée de congé de maternité et que cette modification a été justifiée à l'époque par le fait de « *ne plus défavoriser les femmes accouchées qui ne souhaitent ou ne peuvent pas allaiter leur enfant* », (Exposé des motifs du projet de loi n°7060 portant 1. modification du Code du Travail; 2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, déposé en septembre 2016)

politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention ».[197]

La CCDH invite dès lors le gouvernement luxembourgeois à investir les ressources nécessaires dans une meilleure collecte de données[198]et souligne, dans ce sens, l'importance de données ventilées entre autres par âge, genre, handicap et situation socioéconomique.

Dans ce même contexte, la CCDH insiste encore sur l'importance d'un suivi et d'une évaluation périodique du système de justice pour mineurs. En effet, des problèmes de mise en œuvre peuvent encore subsister même après l'adoption de la réforme : l'information, la sensibilisation et surtout la formation des professionnels travaillant dans ce domaine doivent pouvoir être adaptées.[199] Un suivi et une évaluation efficaces permettront au gouvernement de cibler les ressources de manière adéquate et de développer de nouvelles initiatives en la matière.

Alors qu'il recommande de faire cette évaluation par l'intermédiaire des institutions universitaires indépendantes, le Comité des droits de l'enfant insiste également sur l'importance d'associer les enfants, en particulier ceux qui ont été en contact avec la justice pour mineurs, à ces travaux d'évaluation et de recherche.[200]

*

CONCLUSION

La CCDH salue la décision du gouvernement de rompre avec le système actuel de justice pour mineurs et d'instaurer un véritable droit pénal pour mineurs.

Elle se félicite particulièrement de la séparation des dispositions applicables en matière de protection et de répression des enfants, de l'introduction de droits de la défense et de garanties procédurales spécifiques pour les mineurs et les titulaires de l'autorité parentale, de la fixation dans la loi d'une durée des peines privatives de liberté et de l'introduction du principe général de non incarcération d'enfants dans une prison pour adultes.

Or, tout en saluant ces changements positifs, la CCDH regrette néanmoins que l'évolution engendrée par le projet de loi sous avis ne va pas aussi loin que ce qui aurait été souhaitable. Le texte soumis à l'avis de la CCDH n'est pas pleinement conforme aux standards européens et internationaux en matière de droits de l'enfants dans le système de justice pénale pour enfants.

En effet, les dispositions relatives aux droits et garanties procéduraux doivent être précisés et complétés davantage afin de garantir que les enfants suspectés et accusés d'une infraction pénale puissent effectivement participer à la procédure pénale et bénéficier d'un procès équitable, conformément au droit européen et international.

Par ailleurs, la CCDH estime que le projet de loi est trop focalisé sur la répression et que les questions de déjudiciarisation, d'alternatives à la privation de liberté et de réinsertion ne sont pas abordées de manière suffisante.

La CCDH regrette de constater que, par le biais des amendements gouvernementaux, l'âge de responsabilité pénale a été revu à la baisse et elle souligne que ce choix ignore complètement les recommandations internationales en matière des droits de l'enfant.

---

197 ONU, Comité international des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §98

198 En 2021, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait recommandé au gouvernement luxembourgeois « *d'améliorer dans les meilleurs délais son système de collecte de données. Les données devraient couvrir toutes les questions visées par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables* », Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques, p.5, 21 juin 2021, CRC/C/LUX/CO/5-6

199 ONU, Comité international des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §99, « *Des travaux de recherche, par exemple ceux relatifs aux disparités dans l'administration de la justice pour mineurs susceptibles d'être considérées comme discriminatoires, et les faits nouveaux concernant la situation en matière de délinquance juvénile, tels que les programmes de déjudiciarisation efficaces ou les tendances les plus récentes en matière d'infractions commises par des mineurs, permettront de mettre en évidence les grands domaines de réussite ou d'inquiétude.* » ; voir aussi : C. Hamilton, Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice, op.cit., p.15; United Nations Office on Drugs and Crime/UNICEF, Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators, 2007, disponible sur www.unodc.org

200 ONU, Comité international des droits de l'enfant, Observation générale n°10, op.cit., §99

Par ailleurs, la CCDH invite le gouvernement à adopter une approche plus innovatrice quant à la question de l'application du droit pénal pour mineurs aux jeunes âgés de plus de 18 ans.

Finalement, la CCDH s'oppose avec véhémence à tout placement, même temporaire, d'enfants dans une prison pour adultes.

Par ailleurs, la CCDH a dû constater que le projet de loi sous avis, ainsi que les autres projets de loi de la réforme du régime de protection de la jeunesse, ne créent pas un cadre légal cohérent et transversal permettant une prise en charge globale de l'enfant.

La CCDH regrette que le gouvernement n'ait pas profité de cette réforme pour élaborer un texte innovant, qui soit cohérent, clair, précis et réellement adapté aux besoins des enfants ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du terrain qui devront le mettre en pratique.

L'approche choisie par le gouvernement, qui consiste à se baser sur le système de procédure pénale applicable aux adultes pour ensuite l'appliquer aux enfants, ignore que les enfants ne peuvent pas être traités comme des « adultes en miniatures » et ne tient pas suffisamment compte de leur particulière vulnérabilité.

La mise en œuvre du présent projet de loi doit être suivie et évaluée à des intervalles réguliers, par des organes indépendants, alors que toute lacune peut avoir un impact négatif, non seulement sur les droits des enfants en conflit avec la loi, mais aussi sur chances de réhabilitation et de réintégration dans la société.

*

RECOMMANDATIONS

Observations et recommandations générales

- La CCDH se félicite de la décision du gouvernement d'opter en faveur de deux textes distincts pour traiter des cas de mineurs en conflit avec la loi d'un côté et des cas de mineurs en détresse de l'autre côté. Le présent projet de loi constitue un véritable changement de paradigme dans l'approche qui vise à répondre à la délinquance juvénile. Ce texte devrait renforcer les droits de l'enfant et mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec les standards internationaux.
- La CCDH invite néanmoins le législateur à veiller à une harmonisation des différents projets de loi qui composent la réforme du régime de protection de la jeunesse. Celle-ci doit être considérée comme devant faire partie d'un cadre légal cohérent et transversal, qui certes composé de différents textes légaux, doit finalement permettre une prise en charge globale de l'enfant.
- Dans ce contexte, la CCDH recommande d'introduire dans les différents projets de loi une disposition transversale qui prévoit un partage d'informations strictement nécessaires entre les différents acteurs de terrain, mais aussi entre les différentes juridictions – tout en veillant au respect des garanties et dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.
- Par ailleurs, la CCDH souligne qu'il ne suffit pas d'adopter une nouvelle loi, mais il faudra aussi mettre en place les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte et respectueuse des droits humains de l'enfant.
- La CCDH regrette la décision de partir du système de procédure pénale applicable aux adultes pour ensuite l'appliquer aux enfants, alors qu'elle estime qu'une telle approche ignore que les enfants ne peuvent pas être traités comme des « adultes en miniatures », et qu'il est crucial de tenir compte de leur particulière vulnérabilité.
- Dans un souci de sécurité juridique, la CCDH invite le législateur à se doter d'un texte clair et compréhensible pour ceux qui devront le mettre en pratique mais aussi pour les enfants concernés.

Introduction d'un âge de responsabilité pénale

- La CCDH exhorte le législateur à relever l'âge de responsabilité pénale au-dessus de 13 ans. Tout en estimant qu'il devrait au moins être fixé à 14 ans, elle recommande d'aller au-delà de cette limite, tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant.

  Dans ce contexte, elle souligne qu'en dessous de ce cette limite, le mineur ne peut être tenu pénalement responsable, mais doit pouvoir bénéficier de mesures protectrices prévues dans le projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes

- La CCDH accueille favorablement la décision du gouvernement d'étendre l'application du droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes et de tenir ainsi compte des dernières connaissances en matière de psychologie de développement et des neurosciences ainsi que des recommandations internationales.
- Tout en saluant la décision d'appliquer sous certaines conditions le droit pénal pour mineurs aux jeunes adultes entre 18 et 21 ans, la CCDH invite le législateur à envisager une extension de ce régime aux jeunes adultes de 21 et 25 ans.
- En ce qui concerne les conditions pour pouvoir bénéficier de ce système plus favorable, la CCDH estime que la notion de « maturité intellectuelle » est trop imprécise. Elle souligne qu'il reste de nombreuses questions ouvertes dans ce contexte qui nécessitent d'être clarifiées. Au lieu de se fixer sur un concept prédéfini, la CCDH invite le législateur à opter en faveur d'une appréciation plus globale qui tienne compte aussi bien de la personnalité du jeune que du type de l'infraction.
- En ce qui concerne le lieu de privation de liberté pour les jeunes adultes, la CCDH note favorablement que les enfants condamnés pourront continuer à purger leur peine dans le centre pénitentiaire pour mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans, alors que ceci permettra une continuité de la prise en charge éducative et sociale de ces jeunes. La CCDH invite néanmoins le législateur à prévoir cette même possibilité en cas de détention préventive.
- Finalement, la CCDH recommande d'introduire un chapitre spécifique dans le projet de loi qui réglemente toutes les questions ayant trait au traitement des jeunes adultes dans le cadre du présent projet de loi.

Droits et garanties procéduraux

- La CCDH invite le législateur à apporter des précisions quant aux différentes étapes de la procédure pénale lors desquelles un enfant doit être informé de ses droits.

  En ce qui concerne l'étendue des informations à fournir, la CCDH estime que l'enfant devrait être informé non seulement sur ses différents droits procéduraux, mais aussi sur le déroulement de la procédure, son rôle et celui des différents acteurs qui y interviennent. Par ailleurs, il est non seulement important d'opter en faveur d'un langage simple et accessible, mais aussi de s'assurer que l'enfant comprenne effectivement les informations lui fournies afin de lui permettre aussi de participer tout au long de la procédure.
- La CCDH se félicite de l'introduction d'un droit à l'information des représentants légaux du mineur ainsi que du droit d'être accompagné pendant la procédure pénale. Or, afin de leur permettre de vraiment être impliqués dans la procédure, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à apporter des précisions dans le projet de loi sur le format et les langues dans lesquels les informations doivent être fournies aux représentants légaux et à prévoir un droit à la traduction pour ces derniers.
- Lorsque l'information des représentants légaux n'est pas possible ou contraire à l'intérêt supérieur du mineur, la CCDH recommande de laisser le libre choix au mineur de désigner une personne de confiance au lieu de se voir imposer une personne d'accompagnement inconnue. Une telle approche est plus respectueuse de l'idée de voir le mineur comme un sujet de droit avec un droit de participation et de décision propre.
- La CCDH note que le droit à un avocat est un des éléments fondamentaux d'un procès équitable et permet de garantir une participation effective du mineur à la procédure pénale. Dans ce sens, la CCDH insiste à ce que la présence obligatoire d'un avocat au stade le plus précoce de la procédure soit garantie, et ceci indépendamment du type d'infraction commise par le mineur. Par ailleurs, la CCDH insiste sur l'importance de permettre au mineur de toujours pouvoir être assisté par un avocat spécialisé en matière de droits de l'enfant et elle recommande à veiller à ce que ces avocats soient aussi disponibles pendant les permanences.

  En ce qui concerne le droit à un examen médical, la CCDH accueille favorablement la précision par les amendements gouvernementaux que l'examen médical vise à évaluer aussi bien l'état physique que psychique du mineur. Elle recommande néanmoins de prévoir explicitement dans la loi qu'un tel examen doit être fait par un spécialiste.

- Quant à l'évaluation de l'âge, la CCDH regrette que le projet de loi ne précise pas de quel type d'évaluation il s'agit. Elle souligne dans ce contexte que les méthodes utilisées dans le cadre de la procédure de protection internationale ne sont pas scientifiquement fiables et qu'elles sont déconseillés par de nombreux experts au niveau international. La CCDH invite dès lors le gouvernement à opter en faveur d'une approche holistique qui prend en compte un large éventail d'éléments et ne se base pas uniquement sur l'âge biologique.

SCAS

- La CCDH recommande de préciser, dans le projet de loi, que les missions du SCAS ne se limitent pas à l'accompagnement du mineur lors de l'exécution de sa peine privative de liberté, mais qu'il continue à jouer un rôle important après la remise en liberté du mineur.

Intervenants spécialement formés et environnement

- La CCDH salue la précision dans le projet de loi que les enquêteurs policiers et les membres du Parquet doivent prévoir des unités spécialisées et formées. Elle regrette néanmoins que des exceptions à ce principe sont prévues qui risquent de limiter les situations dans lesquelles interviendront effectivement des enquêteurs formés ayant l'expérience nécessaire en matière de développement et de psychologie d'un enfant.
- Dans ce même contexte, la CCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les agents du SCAS. Elle insiste encore sur l'importance d'avoir des juridictions pénales pour mineurs comportant uniquement des magistrats spécialisés en la matière.

Mesures de diversion et leur exécution

- En ce qui concerne l'application des mesures de diversion (déjudiciarisation), la CCDH rappelle que le but de ces dernières est d'éviter le recours à la procédure judiciaire et qu'elles devraient être promues. La CCDH recommande dès lors d'introduire le principe de la primauté des mesures de diversion dans le projet de loi. Dans ce sens, elle recommande encore de mettre en place une liste extensive de mesures possibles.

Détention préventive et mesures alternatives à la détention préventive

- La CCDH souligne que toute privation de liberté d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible et ce principe s'applique également à la détention préventive. Dans ce contexte, elle recommande de vraiment limiter le recours à la détention préventive aux cas les plus graves et de prévoir explicitement dans le projet de loi que le recours à la détention préventive d'un mineur ne puisse être décidé qu'à titre exceptionnel et si aucune autre mesure alternative n'est possible.
- Par ailleurs, la CCDH est d'avis que la durée maximale de la détention préventive devrait être revue à la baisse, conformément aux recommandations au niveau international.
- Finalement, la CCDH recommande d'opter en faveur d'un large choix de mesures alternatives à la détention préventive permettant de prendre en compte la situation individuelle de chaque enfant et d'offrir de véritables alternatives à une privation de liberté. Elle recommande d'ailleurs de les énumérer clairement dans le projet de loi.

Peines privatives de liberté et mesures alternatives

- La CCDH est préoccupée par le manque de prise en compte des principes et recommandations au niveau international dans le cadre des dispositions relatives aux peines privatives et non privatives de liberté.
- Concernant les différentes mesures alternatives à la privation de liberté proposées dans le projet de loi, la CCDH insiste que le but de celles-ci devrait être de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant et elle estime que le choix des mesures prévues pourrait refléter cette idée

davantage. Dans ce même contexte, la CCDH recommande de prévoir, explicitement dans le projet de loi, la possibilité du recours à une structure ouverte comme mesure alternative à la privation de liberté.

- Par ailleurs, la CCDH estime que le seuil de deux ans, qui est actuellement prévu pour pouvoir prononcer une peine de privative de liberté, ne permet pas de se limiter à des infractions ayant un certain degré de gravité. Elle invite le gouvernement à réévaluer son approche en optant en faveur d'une peine qui soit proportionnée non seulement à l'infraction commise mais aussi à la situation individuelle de l'enfant.
- Alors que la CCDH se félicite de la possibilité pour le mineur de bénéficier d'une assistance psychologique, sociale et matérielle lors de la mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion et même après, elle recommande de préciser qui décide de ces mesures, selon quelles procédures, et en quoi elles consistent exactement.
- En ce qui concerne les travaux d'agrandissements de l'UNISEC, qui devrait servir comme centre pénitentiaire pour mineurs, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à évaluer d'abord les besoins réels en la matière avant de se lancer dans un tel projet. Elle insiste dans ce contexte sur l'importance d'une collecte de données statistiques et de la recherche scientifique. Par ailleurs, la CCDH invite le législateur à prévoir, dans le cadre du centre pénitentiaire pour mineurs, une séparation entre les mineurs prévenus et condamnés.
- Alors que la CCDH salue la décision de ne plus incarcérer des enfants au sein des centres pénitentiaires pour adultes, elle regrette fortement que pour la durée des travaux au centre pénitentiaire pour mineurs, il est néanmoins prévu de placer des mineurs au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. La CCDH souligne que des enfants ne doivent pas être placés, même temporairement, dans une prison pour adultes. Elle exhorte donc le gouvernement et le parlement à abandonner l'approche actuelle et à trouver une solution alternative qui tienne pleinement compte des besoins et des droits des enfants.
- En ce qui concerne la mise en place du système de sanctions en cascade en cas de non-exécution d'une mesure de diversion, respectivement d'une peine non privative de liberté, la CCDH invite le législateur à réévaluer son approche en optant en faveur d'une réaction proportionnée qui permet de tenir compte de la situation individuelle de l'enfant.

Mineures enceintes et allaitantes

- La CCDH invite le législateur à se conformer aux recommandations internationales en évitant l'incarcération des mineurs enceintes ou ayant un enfant en bas âge, lorsque cela est possible.
- Dans ce contexte, et afin de tenir compte de la diversité des familles et de la parentalité, la CCDH recommande de se baser sur des critères objectifs liés à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et de dissocier l'applicabilité des conditions plus favorables du genre des personnes concernées ou de l'allaitement.

Collecte de données statistiques et réalisation d'études scientifiques

- La CCDH insiste sur l'importance d'une collecte systématique de données statistiques en matière de droits humains et droits de l'enfant, y inclus le domaine de justice pénale des mineurs et elle souligne, dans ce sens, l'importance de données ventilées entre autres par âge, sexe, handicap et situation socioéconomique.

  Elle invite dès lors le gouvernement à investir les ressources nécessaires dans une meilleure collecte de données.
- Dans ce même contexte, la CCDH recommande également de mettre en place un suivi et une évaluation périodique du système de justice pour mineurs afin de permettre au gouvernement de cibler les ressources de manière adéquate et de développer des nouvelles initiatives en la matière. Il est d'ailleurs recommandé d'associer les enfants, en particulier ceux qui ont été en contact avec la justice pour mineurs, à ces travaux d'évaluation et de recherche.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 24 avril 2023.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_7

N° 7991[10]
N° 7992[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

PROJET DE LOI

relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

* * *

AVIS DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

(24.5.2023)

INTRODUCTION

L'autorité de contrôle judiciaire (ci-après désignée « l'ACJ »), instituée par l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale transposant la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive 2016/680 »), « *conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* » conformément à l'article 42, paragraphe 1, lettre c) de ladite loi dans les limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, à savoir en ce qui concerne les « *opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* », que ce soit pour des finalités visées à l'article 1er, de la loi du 1er août précédemment citée ou pour celles visées par le règlement européen

2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après désigné « le RGPD »).

L'ACJ a été saisie pour aviser les projets de loi n°7991[1], 7992[2] ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs[3]. L'ensemble de ces projets constituent avec le projet de loi n° 7994[4] une réforme profonde du droit de la jeunesse et du droit pénal des mineurs tels qu'actuellement encadrés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cette réforme a pour objet de clairement distinguer le droit pénal pour mineurs délinquants du régime de protection de la jeunesse en proposant des textes de loi bien distincts à ces égards. L'ACJ a tenu compte pour la rédaction du présent avis des amendements apportés au projet de loi 7991 par dépêche du ministre aux relations avec le parlement au président de la Chambre des députés du 10 février 2023.

L'ACJ souhaite faire part de plusieurs remarques dans les propos introductifs du présent avis.

La première réside dans le fait qu'à la lecture du projet de loi n°7991, l'ACJ constate que la volonté du législateur de séparation nette entre les textes et les approches droit pénal des mineurs d'un côté et protection de la jeunesse de l'autre, est loin d'être acquise. En effet, les interconnexions entre les projets de loi n° 7991 et n°7994 sont nombreuses et concernent la protection des données. Par conséquent, l'ACJ ne comprend pas la raison pour laquelle elle n'a pas été saisie pour aviser le projet de loi n°7994 et le regrette. Des références au projet de loi n°7994 seront néanmoins faites à travers l'analyse du projet n°7991.

La seconde réside dans le fait que le traitement de données à caractère personnel des mineurs (ou de majeurs en manque de maturité intellectuelle) est un des pans de la présente réforme. En effet, comme l'ACJ l'expose dans le présent avis, les données à caractère personnel de ces personnes considérées comme vulnérables seront collectées et échangées par un réseau d'acteurs du domaine judiciaire et extra judiciaire. À cet égard, l'ACJ souhaite attirer l'attention du législateur quant à la complexité et la confusion qui existe dans les projets de loi et notamment en ce qui concerne les transferts de dossiers entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'enfance (ci-après désigné « l'ONE »). L'ACJ constate qu'un réseau d'acteurs judiciaires et non-judiciaires se tisse autour du mineur délinquant, acteurs dont la présence est souhaitée comme obligatoire. L'ACJ souhaite qu'une plus grande clarté soit apportée en ce qui concerne les personnes qui entourent le mineur délinquant ou le mineur ayant besoin d'une protection particulière, afin de bien saisir quel est le rôle de chacun et l'échange d'informations qui en résulte. Un tel effort de clarté permettrait d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du traitement des données à caractère personnel des mineurs dans le cadre d'une procédure pénale les concernant. Les termes de la loi doivent être clairs, précis et compréhensibles afin d'être non seulement dans le plein respect de la jurisprudence de la CEDH à cet égard mais de respecter également les principes du Règlement général sur la protection des données[5] et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale[6].

---

1 Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaires ;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

2 Projet de loi relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :
1° du Code pénal
2° du Code de procédure pénale
3° de la loi édifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

3 En date du 4 avril 2022.

4 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification :
1° du Code du travail.

5 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 119, 4.5.2016, p.1-88, article 5.

6 En particulier à son article 3.

Troisièmement, l'ACJ relève aussi que les projets de loi prévoient le traitement de données sensibles des mineurs comme les données de santé lors des examens médicaux en plus des éléments d'enquêtes judiciaires et sociales et des condamnations éventuelles. L'ACJ souhaite rappeler que ces données doivent faire l'objet d'une protection particulière et que leur traitement doit être limité au stricte nécessaire.

In fine, l'ACJ constate que la réforme envisagée par le législateur laisse quelque peu de côté les mineurs ayant commis une infraction n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé à 13 ans par le projet de loi n° 7991. Si à la lecture dudit projet il apparaît qu'en dessous de l'âge de 13 ans un mineur ne puisse faire l'objet de poursuites pénales et par conséquent qu'aucune enquête ni instruction ne pourra être menée à son encontre, le projet de loi n°7994 relatif à la protection des mineurs n'explicite pas pour autant précisément comment s'effectue la prise en charge du mineur délinquant n'ayant pas atteint l'âge de 13 ans. Cette lacune est soulevée dans l'avis commun des autorités judiciaires[7] et pose de nombreuses interrogations non seulement quant à la prise en charge de ces mineurs mais également du point de vue du traitement des données à caractère personnel des mineurs en question par les autorités judiciaires d'une part et des professionnels de la protection de la jeunesse d'autre part. L'ACJ demande à ce que plus de clarifications soient apportées à cet égard.

Suite à ces remarques introductives, l'ACJ peut à présent procéder à l'analyse des dispositions des projets de loi n°7991 (I) n° 7992 (II) et de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs (III) ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

*

I. QUANT AU PROJET DE LOI N°7991

1) L'identification de plusieurs responsables du traitement

L'ACJ comprend que la volonté du législateur est de créer un tribunal pénal pour mineurs chargé de la poursuite des mineurs délinquants d'une part et que le juge de la jeunesse soit le seul compétent pour tout ce qui relève de la protection de la jeunesse d'autre part. Le volet pénal est donc distinct du volet protection de la jeunesse. Dans un tel cadre, un échange d'informations ou l'accès à celles-ci ont lieu entre le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineur, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ou encore le juge de la jeunesse[8]. L'ACJ s'interroge quant aux responsables du traitement impliqués dans les différents échanges. Les autorités judiciaires mentionnées plus haut sont-elles des responsables de traitement distincts ?

L'ACJ constate que la mention des responsables du traitement dans le texte proposé n'apparaît que très rarement. L'article 60 dispose que le Procureur général d'Etat est le responsable du Registre spécial. En outre, l'article 18 dispose que « *le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat* ». Est-ce que cela signifie que le Procureur général d'Etat est responsable des opérations de traitement effectuées par ledit service ? La réponse par la positive à cette interrogation serait cohérence avec le projet de loi n° 7882 relatif à l'application JU-CHA.

L'ACJ invite également le législateur à définir qui, au niveau du tribunal pénal pour mineurs, des juges d'instruction etc., sont les responsables du traitement des affaires tout en respectant l'indépendance des juges.

2) Les transferts de données à caractère personnel des mineurs et les données sensibles à l'ONE

À plusieurs reprises, le projet de loi prévoit le transfert des éléments ou de la copie du dossier judiciaire à l'ONE qui n'est pas une autorité judiciaire mais une administration du ressort du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse[9]. Une telle démarche s'inscrit dans le souci de

7 Avis commun eu égard du projet de loi 7992 du 19/09/2022, p. 1 et suivantes.

8 Voir à cet égard les articles 14, 41, 51 et 60 du projet de loi 7991. Voir à cet égard les articles 14, 41 et 51.

9 Voir à cet égard les articles 14 paragraphe 1, l'article 23 paragraphe (4), article 41.

permettre à l'ONE de suivre l'ensemble du volet judiciaire concernant un mineur afin de prendre toutes les dispositions nécessaires de protection à son égard.

L'ACJ constate que le transfert des données à caractère personnel du mineur des autorités judiciaires à l'ONE est prévu dans trois cas de figure[10]:

– Lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans,
– Lorsque le parquet prévoit une mesure de diversion, une copie du dossier doit être envoyé à l'ONE. Il est utile de rappeler que les mesures de diversion ne sont pas des sanctions mais des mesures pédago-socio-éducatives qui sont généralement décidées à l'encontre de mineurs délinquant qui en ont besoin,
– Le transfert du jugement à l'ONE dès qu'une peine non privative de liberté a été prise.

Émanent de ces trois cas de figure plusieurs interrogations d'ordre général. La première étant la suivante : faut-il informer automatiquement une administration telle que l'ONE lorsque le parquet a décidé d'une approche sociale attribuée aux mineurs délinquants ? L'ACJ se demande aussi quelle est la pertinence de signaler automatiquement un mineur délinquant à une administration lorsque aucune aide à l'enfance n'est nécessaire ? Faut-il transmettre un jugement qui n'est autre qu'un exposé complet du dossier à une administration et ce même si aucune mesure d'aide à l'enfance n'est envisagée ? S'agit-il d'un jugement non occulté ? N'y a-t-il pas un problème de principe dans le transfert de dossiers judiciaire vers une administration ?

L'ACJ partage l'avis commun des autorités judiciaires dans lequel elles critiquent une telle démarche[11]. En effet, le projet de loi ne prévoit à aucun moment les conditions dudit transfert de manière précise. En outre, il n'est pas tenu compte non plus des oppositions formelles du Conseil d'Etat[12] relatif au projet de loi n° 7882 qui projette de doter d'une base légale l'application JU-CHA eu égard du transfert d'un élément de dossier judiciaire à une administration. L'ACJ souhaite également rappeler que l'utilisation de données collectées initialement à des fins judiciaires à des fins administratives est compromise dans la mesure où elles n'ont pas été collectées pour les mêmes finalités.

À toutes fins utiles, l'ACJ souhaite mettre en exergue que l'article 8 paragraphe 1 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et en matière de sécurité nationale dispose que « *les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées à l'article 1er ne peuvent être traitées à des fins autres que celles y énoncées, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par le droit de l'Union européenne ou par une disposition du droit luxembourgeois* ». Or, l'ACJ considère que les dispositions légales relatives aux transferts de données à caractère personnel des mineurs à l'ONE ne répondent pas, dans l'ensemble, aux exigences de clarté et de prévisibilité. Par conséquent, l'ACJ considère qu'un tel transfert apparaît difficilement envisageable ou en tout état de cause, ne peut être prévu comme tel.

Après ces considérations générales, l'ACJ souhaite se prononcer sur quelques points précis à savoir, le transfert des bases de données de l'administration judiciaire vers l'ONE (a), le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans (b), le transfert de données relatives au mineur du ministère public vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (c), le partage et l'échange d'information entre professionnels (d).

a) *Le transfert des bases de données de l'administration judiciaire vers l'ONE*

L'ACJ relève que le projet de loi n°7994 à son article 152 paragraphe 1 alinéa 4, dispose que les dossiers papier du SCAS ainsi que leur base de données informatique en rapport avec les assistances éducatives sont transmis à l'ONE pour assurer la continuité de la prise en charge. L'ACJ se pose la question de savoir comment le transfert des données en format papier du SCAS ainsi que leur base de données informatiques est envisagé par le législateur?

---

10 Article 23.

11 Avis commun de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg et du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre2022, p. 2 à 6, p.8 à 9, p.43,p. 46 à 48.

12 Avis 60.743 du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022, p.10 et suivantes.

b) *Le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans*

En ce qui concerne à présent le recueil d'informations lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans, l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé dispose que « *les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin agrée* ». Afin de pouvoir apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recueil d'informations dans une telle situation, l'ACJ recommande à ce que la finalité d'un tel recueil soit mentionnée. En outre, l'ACJ partage l'avis des autorités judiciaires dans leur second avis du 10 mars 2023 et recommande d'ajouter à la liste des informations recueillies, les informations en provenance des autorités policières.

c) *Le transfert de données relatives au mineur du ministère public vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes*

Lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans ou lorsque son âge n'est pas établi avec certitude, les articles 2 paragraphe 4 et 11 prévoient le transfert de données relatives au mineur en question des autorités judiciaires vers la Cellule de recueil des informations préoccupantes (ci-après désignée « CRIP ») au sein de l'ONE. L'article 11 paragraphe 2 tel qu'amendé dispose que ladite Cellule « *[…] peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa missions* ». L'ACJ souhaite souligner l'importance de la motivation de la demande. En effet, le transfert des pièces de l'autorité judiciaire vers la CRIP doit s'effectuer au cas par cas et être dûment motivée afin que le ministère public puisse transmettre uniquement les pièces nécessaires, proportionnées et indispensables à la prise en charge de l'enfant. L'ACJ invite donc le législateur à biffer le terme « *sommairement* ».

En outre et comme le relève les autorités judiciaires dans leur avis complémentaire du 10 mars 2023, l'ACJ souhaite attirer l'attention du législateur eu égard aux pièces du dossier d'enquête communiquées par le ministère public à la CRIP. En effet, les pièces d'un dossier sont susceptibles de contenir des données relatives à des tiers. Le législateur envisage-t-il une occultation des données en question ?

d) *Le partage et l'échange d'informations entre professionnels*

L'ACJ se rallie à l'avis complémentaire des autorités judiciaires du 10 mars 2023 à cet égard et considère également que l'échange d'informations entre les professionnels visés doit être précisément encadré.

3) La conservation des données relatives à l'examen médical

L'article 10 du projet de loi est consacré à l'examen médical. Il prévoit que les conclusions dudit examen sont « *consignées par écrit* ». L'ACJ rappelle que les données médicales sont considérées comme sensibles par la règlementation européenne et les lois nationales en matière de protection des données. Il importe donc que leur traitement soit précisément encadré et assorti de garanties. Or, le projet de loi ne précise pas par qui lesdites conclusions sont conservées et où. Est-ce que les conclusions sont transmises à l'autorité judiciaire compétente et versées au dossier? Ces précisions sont importantes afin que le mineur, en tant que personne concernée, puisse faire valoir ses droits notamment son droit d'accès aux dites conclusions.

4) Le droit à la vie privée pendant le procès

L'ACJ se rallie aux observations formulées dans l'avis commun des autorités judiciaires concernant l'article 49. Le droit à la vie privée pendant le procès ne doit pas empêcher la presse d'assister aux audiences afin d'assurer le plein respect de la transparence de la justice. Néanmoins, la diffusion « *au public* » des enregistrements concernant des mineurs et autres parties aux procès devrait être interdite. L'interdiction de diffuser au grand public les données d'identité ou des éléments ayant trait à la personnalité du mineur faisant l'objet de poursuite doit être de mise et être maintenue même à la fin des débats. En outre, l'ACJ recommande à ce que des précisions soient apportées quant à la notion de « *diffusion* ».

5) Le registre spécial de la jeunesse

L'article 15 de la loi sur la protection de la jeunesse présentant des lacunes quant à l'encadrement légal du registre spécial de la jeunesse, celui-ci fait à présent l'objet de deux projets de loi. L'article 60 du projet de loi en l'espèce ainsi que l'article 6 du projet de loi n°7882 relatif à l'application JU-CHA.

L'ACJ invite le législateur à faire preuve de cohérence entre les deux projets et ne pas prévoir de dispositions contradictoires entre les deux textes.

La suppression des jugements, des arrêts et des décisions pris en vertu du projet de loi n°7991 est prévue à l'article 60. Néanmoins, l'ACJ s'interroge quant à la faisabilité d'une telle démarche. Il semble important à l'ACJ de rappeler que le registre spécial ne peut pas être considéré comme un casier judiciaire du mineur mais permet d'avoir une vue d'ensemble des décisions dont un mineur a fait l'objet. Supprimer ces données reviendrait à empêcher les autorités judiciaires de pouvoir se replonger dans le passé d'un jeune majeur ou voir si un adulte a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de justice étant mineur. L'ACJ considère qu'il serait plus opportun de limiter l'accès audit registre plutôt que d'en supprimer le contenu.

*

II. QUANT AU PROJET N°7992

À travers l'exposé des motifs, l'ACJ comprend que le projet de loi en l'espèce a pour but de mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale afin de leur conférer une protection renforcée et un accompagnement adéquat. Le présent projet de loi a pour autre ambition de se conformer intégralement à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies du 20 novembre 1989.

1) Les mesures de protection des mineurs victimes ou témoins

L'article 8 du projet de loi prévoit cinq mesures de protection dont deux qui ont trait à la protection des données.

La première prévue à l'article 8 paragraphe 1 point 1° est la possibilité de la part du mineur victime ou témoin d'élire domicile auprès d'une personne de confiance. L'ACJ rejoint l'avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg dans lequel il est préconisé de prévoir le recueil du consentement de la personne de confiance à cet égard étant donné que ses coordonnées et son adresse figureront dans le dossier et pourront être portées à la connaissance de la personne poursuivie.

La seconde mesure qui attire l'attention de l'ACJ est celle prévue à l'article 8 paragraphe 1 point 5° qui confère une protection aux mineurs victimes ou témoins à travers l'omission du domicile ou de la résidence du mineur en question lors de la procédure. L'ACJ accueille favorablement une telle volonté de protéger les mineurs victimes ou témoins. Néanmoins, elle rejoint une fois encore l'avis commun des autorités judiciaires dans lequel il est fait part de l'importance de l'omission des coordonnées des mineurs victimes ou témoins dès le départ de la procédure, par les services de police judiciaire compétents qui dressent le premier procès-verbal afin que l'ambition de l'article 8 soit pleinement atteinte. L'adresse omise dans le procès-verbal pourrait être communiquée aux autorités judiciaires sous pli fermé.

L'ACJ s'interroge également quant à la notion de « diffusion » utilisée par le législateur. En effet, l'article 8 paragraphe 2 interdit à toute personne de diffuser et de publier des informations et documents ou tout autre élément de nature à révéler l'identité du mineur, son domicile, sa résidence, y inclus les enregistrements audiovisuels d'auditions du mineur. Or, il est important tout de même de permettre la diffusion à l'audience de ces enregistrements à la demande des avocats afin que ceux-ci puissent préparer la défense de leurs clients. En outre, l'emploi du terme « diffusion » apparaît général, en ce qu'il couvre l'accès des parties et des avocats à l'enregistrement mis à leur disposition soit au greffe du Parquet ou au cabinet d'instruction où ils peuvent en prendre connaissance et la transmission à l'audience dudit enregistrement.

2) L'information du mineur victime et du mineur témoin, des représentants légaux et de la personne de confiance

L'article 11 du projet de loi prévoit le droit à l'information des représentant légaux, de la personne de soutien, de toutes les étapes et décisions qui concernent le mineur victime. L'article 14 s'inscrit dans une démarche similaire pour les mineurs témoins.

L'ACJ accueille favorablement le fait que la communication des informations aux mineurs puisse, dans l'intérêt de ces derniers, être omise aux représentant légaux[13] et qu'il soit reconnu au mineur la faculté de refuser à ce que les informations communiquées les concernant soient communiquées à leurs représentants légaux[14]. L'ACJ s'interroge néanmoins quant à la prise en compte de l'âge du mineur qui formule un tel refus. Le refus sera-t-il pris en compte si le mineur n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ?

En outre, l'ACJ reconnaît l'effort du législateur de vouloir améliorer l'information du mineur victime ou témoin quant à ses droits. L'ACJ rappelle dans ce cadre que l'information de personnes vulnérables doit s'effectuer en des termes claires, compréhensibles pour les mineurs.

*

III. QUANT A L'AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT ORGANISATION DES REGIMES DE DETENTION PENALE POUR MINEURS

Le Chapitre VII du présent avant-projet de règlement grand-ducal est consacré au traitement des données à caractère personnel des mineurs lors de leur détention.

1) Les informations pouvant être traitées par l'administration pénitentiaire

L'article 126 liste l'ensemble des données à caractère personnel relatives aux mineurs détenus susceptibles d'être traitées par l'administration judiciaire.

L'ACJ souhaite attirer l'attention sur le fait que l'administration pénitentiaire est amenée à traiter des données et informations considérées comme appartenant aux catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Les photos, les numéros de sécurité sociale, la mention de blessures visibles subies antérieurement à son admission ou encore les informations contenues dans les rapports d'expertises sont des données dont le traitement doit faire l'objet de garanties particulières.

L'article 126 prévoit le traitement par l'administration pénitentiaire des informations concernant le nombre d'enfants du mineur, du conjoint de celui-ci ou encore celles relatives au père et à la mère du mineur. S'il est possible que le mineur soit d'ores et déjà parent, il est peu probable que ce dernier soit d'ores et déjà marié puisque l'âge du mariage est de 18 ans[15] sauf autorisation exceptionnelle, pour motif grave, par le juge aux affaires familiales[16]. Le traitement d'une telle donnée apparaît donc limité. L'ACJ se demande si le traitement d'une telle donnée est pertinente en l'espèce. En outre, l'ACJ se demande si cette disposition ne devrait pas inclure les données relatives à l'administrateur *ad hoc* ou la personne de confiance désignée par le mineur.

L'ACJ s'interroge également quant aux traitements des informations contenues dans le registre spécial du mineur détenu. En effet, il n'est à aucun moment mentionné comment il est porté à la connaissance de l'administration pénitentiaire du contenu du registre en question. Une référence à l'article 60 paragraphe 4 point 5 du projet de loi en question pourrait combler une telle lacune.

---

13 Article 11 paragraphe 5 point 1°, article 14 paragraphe 5 point 1°

14 Article 11 paragraphe 5 point 4°, article 14 paragraphe 5 point 4°.

15 Article 144 du Code civil.

16 Article 145 du Code civil.

L'article 126 fait référence à de nombreux registres comme le registre des entrées et des sorties tel que prévu à l'article 103 du présent avant-projet de règlement grand-ducal ainsi que du registre spécial des fouilles et du registre sur l'usage des moyens de contraintes physiques et matériels.

L'ACJ prend note que ces registres étaient nouvellement crées par le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires et renvoi ainsi à son avis relatif audit projet de règlement grand-ducal[17] concernant les registres en question.

2) La tenue du registre d'admission au centre pénitentiaire pour mineur

L'article 127 prévoit la tenue d'un registre d'admission. L'ACJ constate que ni la durée de conservation des données contenues dans ledit registre ni les conditions d'accès ne sont prévues. L'ACJ estime qu'il doit être remédié auxdites lacunes.

3) La tenue d'un dossier individuel et celle d'un dossier d'insertion sociale des mineurs détenus

L'ACJ constate que l'article 131 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que le dossier d'insertion sociale de chaque détenu soit classé dans les archives du greffe pendant une durée maximale de 5 ans. Après ce délai, les données sont détruites ou anonymisées pour être utilisées à des fins historiques. Si l'ACJ accueille favorablement l'encadrement d'un tel dossier, elle constate néanmoins qu'il n'en est pas de même pour le dossier individuel du mineur détenu. L'article 130 devrait également inclure le dossier individuel du mineur.

Luxembourg, le 24 mai 2023

Pour l'Autorité de Contrôle Judiciaire,
Le président,
Roger LINDEN

17 Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire sur le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des centres pénitentiaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7991 - Dossier consolidé : 383

20250515_Avis_2

N° 7991[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.6.2023)

Par dépêche du 13 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des textes coordonnés par extraits du Code de procédure pénale et des lois que le projet de loi tend à modifier, d'un tableau de concordance entre la loi en projet, d'une part, et les directives (UE) 2016/800 et (UE) 2013/48, d'autre part, ainsi que des textes des directives précitées.

En date du 18 janvier 2023, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État, d'une part, et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la ministre de la Justice, d'autre part.

Par dépêche du 10 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de soixante-quinze amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que du texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 3 mai 2022.

L'avis du Service central d'assistance sociale ainsi que l'avis commun de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État de l'arrondissement de Luxembourg ainsi que du procureur d'État de l'arrondissement de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État en date du 6 octobre 2022.

Les avis de l'Ombudsman dans sa mission de contrôle externe des lieux privatifs de liberté, de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg et de l'Unicef Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 17 novembre et 2 et 9 décembre 2022.

L'avis commun complémentaire de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État de l'arrondissement de Luxembourg ainsi que du procureur d'État de l'arrondissement de Diekirch a été communiqué au Conseil d'État en date du 14 mars 2023.

Les avis de la Commission consultative des droits de l'homme et de l'Autorité de contrôle judiciaire ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 11 et 26 mai 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles concernées, de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, de la Commission nationale pour la protection des données, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

L'examen du Conseil d'État portera sur le texte coordonné du projet de loi, tel qu'amendé.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE RELATIVE A LA FICHE FINANCIERE

Le Conseil d'État constate que la fiche financière se borne à faire un calcul fort sommaire de la masse salariale totale à prévoir pour les engagements des vingt-sept postes prévus par le projet de loi sous avis pour faire face à cette dépense pendant une seule année budgétaire. Cette indication ne tient, de ce fait, compte, ni des incidences budgétaires à long terme de ces engagements, tant du point de vue traitements que du point de vue retraites à servir, ni des incidences à long terme d'un tel engagement correspondant à une augmentation des effectifs de l'administration concernée. Le Conseil d'État rappelle que l'article 79, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État prévoit, en son alinéa 2, que la fiche financière a pour finalité de renseigner « sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. La fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées, leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel », ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

Il en résulte que le but de la fiche financière, à savoir informer le législateur des conséquences budgétaires des projets de loi proposés à son vote, ne peut être atteint que si le prescrit de la loi est respecté. Rédigée comme elle l'est en l'espèce, cette fiche n'est plus qu'une simple formalité sans le moindre effet pratique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon ses auteurs, le projet de loi sous avis constitue un changement de paradigme dans l'approche du phénomène de la délinquance juvénile que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse n'aborde que dans une perspective de protection de la jeunesse.

En effet, en l'état actuel de la législation, l'âge de la responsabilité pénale concorde avec celui de la majorité pénale, à savoir 18 ans. L'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 dispose cependant que si le mineur a atteint l'âge de 16 ans accomplis, le ministère public peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander, par voie de requête, au juge de la jeunesse de renvoyer le mineur concerné devant les juridictions pénales ordinaires. De même, le tribunal de la jeunesse peut ordonner le renvoi du mineur devant les juridictions pénales ordinaires dans les mêmes conditions.

Les auteurs déclarent vouloir mettre en place « pour la première fois un véritable droit pénal pour mineurs, qui, tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacrés au niveau législatif les grands principes de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 » et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993.

Les auteurs entendent également se conformer à certaines directives européennes qui n'ont jamais pu être transposées, selon les auteurs, faute de régime pénal spécifique pour les mineurs.

Afin de se conformer tant aux recommandations internationales qu'aux directives européennes, les auteurs ont ainsi établi trois projets de loi, le premier concernant le volet protection de la jeunesse, dans lequel les auteurs prévoient une « déjudiciarisation » de l'aspect protection de la jeunesse, le deuxième étant le projet de loi sous avis, qui entend mettre en place un droit pénal spécifique pour mineurs au niveau des sanctions pénales et une procédure pénale adaptée sur certains aspects propres à la situation des mineurs et finalement un troisième projet de loi visant l'application de mesures spéciales de protection des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale.

Dans le projet de loi initialement transmis au Conseil d'État, les auteurs avaient choisi de fixer le seuil de la responsabilité pénale d'un mineur à 14 ans. L'amendement 3 du train d'amendements dont a été saisi le Conseil d'État en date du 10 février 2023 a abaissé ce seuil de 14 ans à 13 ans, en suivant une suggestion des autorités judiciaires, qui estiment que cet âge peut être considéré comme un âge charnière, étant donné qu'il s'agit de l'âge à partir duquel le mineur fréquente l'enseignement secondaire.

Le Conseil d'État note que les auteurs entendent ainsi s'aligner au choix du législateur français, lequel institue une présomption de responsabilité pénale à partir de 13 ans. Le seuil de 14 ans est celui choisi, entre autres, par les législations allemandes et autrichiennes. La législation belge, quant à elle, prévoit une possibilité de responsabilité pénale sous certaines conditions à partir de l'âge de 12 ans.

Il est vrai que le choix du seuil de responsabilité pénale est délicat et, quel que soit ce seuil, il ne fera jamais l'unanimité, les uns l'estimant trop haut, les autres trop bas. Ce débat sera encore nourri par des crimes commis par des mineurs, pénalement non responsables d'après la législation leur applicable, mais dont il s'avère qu'ils étaient minutieusement préparés et donc prémédités, comme récemment en Allemagne ou en Serbie.

Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2.

Le choix de l'âge de la responsabilité pénale appartient au législateur.

Les mesures de protection mises en place par la loi actuellement en vigueur ou celles prévues par la loi en projet instituant un régime de protection de la jeunesse permettent et permettront de filtrer certains mineurs en difficultés qui pourraient envisager de commettre des faits pénaux.

Le Conseil d'État sera amené à formuler bon nombre d'oppositions formelles lors de l'examen des articles du projet de loi sous avis. Il aura aussi à réserver à plusieurs reprises sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Ces critiques prennent leur source dans le fait que les auteurs du projet de loi semblent s'être bornés à établir celui-ci sans suffisamment tenir compte des incidences que le projet de loi sous avis pourra avoir sur d'autres domaines du droit. En effet, il s'avère que les interactions avec les autorités en charge des mesures de protection de la jeunesse, comme l'Office national de l'enfance ou encore les juridictions de la jeunesse, ne sont soit pas organisées du tout, soit de façon insuffisante. Or, les compétences de protection de la jeunesse et celles tenant à l'exécution de peines décidées par les juridictions pénales de la jeunesse se recoupent parfois et il est ainsi difficile, sinon impossible, de délimiter clairement les compétences.

Par ailleurs, les auteurs ont encore ignoré, sinon négligé, d'organiser adéquatement l'interaction du projet de loi sous avis avec le droit pénal commun dans les cas où les infractions commises par les mineurs l'auront été en groupe, dans lequel il y a à la fois des auteurs ou co-auteurs mineurs et des auteurs ou coauteurs majeurs d'âge. Ces cas sont loin d'être hypothétiques.

De même, le projet de loi fait abstraction de certains aspects des incidences civiles de faits commis par des mineurs. Ainsi, à la lecture du projet de loi sous avis, le Conseil d'État ne peut se défaire de l'impression qu'en ce qui concerne la responsabilité civile du délinquant mineur, les auteurs sont partis du principe que seules les personnes investies de l'autorité parentale soient civilement responsables. En effet, la définition des parties au procès à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis ne prévoit que les représentants légaux et ne mentionne pas les personnes civilement responsables.

Or, en droit civil, cette analyse n'est pas correcte, notamment en cas de transfert de garde au sens du droit de la responsabilité civile. Le Conseil d'État s'interroge, par exemple, sur la compétence des juridictions pénales pour mineurs de connaître d'une action dirigée contre l'État sur base de la loi modifiée du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'État et des collectivités publiques si les faits pénaux ayant causé le dommage ont été commis à un moment où le mineur était sous la garde de l'école. *Quid* encore si le juge doit tout d'abord déterminer qui a eu la garde du mineur au moment des faits ? Le Conseil d'État rappelle que, dans le système actuel, le tribunal de la jeunesse n'a pas compétence pour statuer sur l'action civile, celle-ci étant exclusivement réservée aux juridictions civiles ordinaires.

Les juridictions pénales pour mineurs n'ayant compétence que pour les mineurs, le texte sous avis impliquerait que la victime désireuse de se faire indemniser devrait se constituer partie civile contre le mineur, représenté par ses représentants légaux, devant la juridiction pénale pour mineurs et assigner les personnes qui en assumaient la garde au moment des faits sur base de l'article 1384 du Code civil devant une juridiction civile ordinaire. Une telle dichotomie entre procès tendant aux mêmes fins, à savoir l'indemnisation de la victime, n'est dans l'intérêt ni de la victime ni d'une bonne administration de la justice, notamment en ce qu'elle entraîne un risque de contrariété de jugements. En effet, se pose alors également la question de comment ventiler les condamnations au civil entre les deux décisions, le préjudice ne pouvant en tout état de cause qu'être indemnisé qu'une fois ?

Par ailleurs, comment régler les intérêts civils de faits pénaux de mineurs pour lesquels seule une mesure « de diversion » aura été décidée par le procureur d'État ? Le tribunal pénal pour mineurs n'est, dans ce cas, pas saisi du dossier et, ne prononçant pas de sanction, il ne pourra pas prononcer une réparation civile pour les dommages causés par ces faits, qui peuvent, malgré le caractère anodin apparent du fait pénal en soi, être conséquents. Il appartiendra dès lors aux seules juridictions civiles de droit commun de trancher ces questions, avec comme conséquence une rupture de cohésion dans le système mis en place.

Finalement, l'affirmation de l'irresponsabilité pénale d'un mineur âgé de moins de treize ans ne coupe pas toute interaction entre le volet pénal et le volet civil d'un dossier. L'article 2, paragraphe 4, du projet de loi sous avis s'attache à régler le problème, en prévoyant que l'irresponsabilité pénale d'un mineur de moins de treize ans n'empêche pas l'autorité judiciaire compétente et les officiers et agents de police judiciaire de procéder à l'audition du mineur lors de l'enquête. Dans ce cas, le texte prévoit qu'une copie du dossier est délivrée sur demande « à la victime et à la partie civile ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de cet article, mais il donne à considérer s'il ne faudrait pas, dans des cas ayant des conséquences importantes pour la victime, muter la possibilité que le texte dans sa teneur proposée prévoit actuellement en une obligation pour les autorités judiciaires compétentes et les agents de police de procéder comme prévu dans le texte, pour faciliter à la victime la charge de la preuve dans le cadre d'un procès civil ultérieur. En effet, le Conseil d'État craint que si les autorités judiciaires et les officiers et agents de police judiciaire choisissent de ne pas auditionner le mineur ayant commis une infraction pénale, d'autres personnes, dont notamment la victime, seront privées d'éléments de preuve qui pourraient s'avérer essentiels pour la défense de leurs intérêts.

D'une façon générale, le Conseil d'État tient à souligner que le projet de loi sous avis ne tient pas compte des problèmes découlant des litiges liés à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux parents, notamment si les parents sont séparés. Dans un même ordre d'idées, il n'a pas été tenu compte du maintien de l'exercice de l'autorité parentale auprès des parents en cas de placement des mineurs auprès d'un tiers, tel que prévu par le projet de loi n° 7994. Il faudra en tout cas veiller à la cohérence des dispositifs mis en place par les deux projets de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'amendement 1er du train d'amendements parvenus au Conseil d'État en date du 10 février 2023, dont est issu le texte coordonné servant de base au présent avis, opère une adaptation de l'intitulé du projet de loi, en supprimant toute mention du « droit pénal » pour mineurs et en ne faisant plus référence qu'à la procédure pénale. Les auteurs expliquent cet amendement par le fait que les autorités judiciaires auraient « mentionné à juste titre que le présent projet de loi ne modifie pas le droit pénal matériel applicable mais instaure une procédure pénale adaptée aux mineurs ». Le Conseil d'État ne partage pas cette analyse, étant donné que le projet de loi contient des dispositions limitant les peines pénales à prononcer à l'égard des mineurs tombant sous l'emprise de la loi en projet et prévoit des peines alternatives à la privation de liberté. Il s'agit là de dispositions qui relèvent du droit pénal général et non pas de la seule procédure, et en conséquence, la loi en projet sous avis porte bien sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et d'une procédure pénale qui leur est spécifique.

Cela est tellement vrai qu'à l'endroit de l'article 1er, les auteurs mentionnent parmi les objectifs celui d'« instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif ». Cet article n'a pas fait l'objet d'un amendement. Le Conseil d'État renvoie cependant à ses observations formulées à l'égard dudit article.

Par ailleurs, les auteurs entendent encore transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ci-après « directive (UE) 2016/800 ». L'intitulé ne mentionnant pas cette directive, il y a lieu de le compléter.

Article 1er

L'article sous examen définit les objectifs du projet de loi. En l'absence de portée normative, cet article est à omettre.

Article 2

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er définit la catégorie de mineurs à laquelle la loi en projet est applicable. Le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'endroit des considérations générales quant au choix des auteurs du seuil de treize ans. Les auteurs ont, à l'endroit de l'amendement 3, changé la terminologie prévue dans le projet de loi initial de « soupçonnés ou poursuivis » en « susceptible d'avoir commis […] ». Le Conseil d'État rappelle que la directive (UE) 2016/800, que les auteurs entendent transposer, utilise les termes « les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies ». Le Conseil d'État estime que la terminologie initiale choisie par les auteurs, outre d'être plus proche du libellé de la directive (UE) 2016/800, est encore plus conforme à la signification recherchée, à savoir qu'il existe des indices qu'un mineur puisse être l'auteur d'un fait pénal. Il demande dès lors que cette terminologie soit maintenue. Cette observation vaut également pour les autres occurrences dans le texte sous avis des termes « susceptible de […] ». Le Conseil d'État relève, pour le surplus, une incohérence terminologique au niveau du dispositif en projet, les auteurs utilisant tantôt la notion « susceptibles d'avoir commis […] » et tantôt les termes « soupçonnés ou poursuivis ». Il s'impose de revoir le texte du projet de loi sous avis pour assurer une parfaite concordance, dans les différents articles, des notions utilisées.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'État estime qu'il s'impose, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive (UE) 2016/800, plus particulièrement de son article 2, point 1, de le compléter par une référence à la condamnation et à la décision rendue sur tout recours.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous examen précise que la loi en projet sera applicable si l'auteur était mineur au moment de la commission des faits.

La deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit que la loi en projet restera applicable si le mineur au moment des faits devient majeur après la commission des faits, avant ou en cours de procédure pénale.

Il est vrai que l'article 2 de la loi précitée du 10 août 1992 contient déjà une disposition identique. Toutefois, l'article 32 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, le juge de la jeunesse peut accorder l'autorisation pour qu'il soit procédé contre le mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits suivant les formes et compétences ordinaires établies par les dispositions du Code de procédure pénale.

La loi en projet crée cependant de nombreuses exceptions aux règles de la procédure pénale ordinaire. Il en découle un certain nombre de conséquences, notamment au niveau de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, dont certaines interpellent. Il en va ainsi de la nécessité de la présence des représentants légaux ou d'une autre personne, alors que la personne concernée est majeure du point de vue civil et dès lors capable de tous les actes sans une telle assistance. On peut encore faire référence à la nécessité d'une incarcération dans le centre pénitentiaire pour mineurs, au paiement des frais judiciaires, qui restent à charge de l'État, et aux droits de la partie civile ainsi qu'aux obligations incombant au niveau civil aux représentants légaux.

Par ailleurs, le projet de loi sous avis reste muet sur le sort d'une personne mineure au moment d'un premier fait qui s'inscrit par après dans une certaine permanence temporelle allant au-delà de la majorité, tel qu'un délit continu.

Finalement, pour plus de clarté, il y a lieu de remplacer les termes « le tribunal pénal pour mineurs reste compétent » par les termes « les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes ».

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen dispose que lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être mineure. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « suffisamment probable ». Il rappelle que l'article 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/800 emploie les termes « […] [l]orsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans […] ». Devant le caractère vague de la notion de « suffisamment probable » et le texte précis de l'article 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/800 qu'il s'agit de transposer, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de cette notion pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800 d'une part et pour insécurité juridique d'autre part.

Paragraphe 4

L'alinéa 2 du paragraphe sous examen pose problème. Il y est prévu que les officiers et agents de police judiciaire pourront procéder à l'audition du mineur âgé de moins de treize ans lors de l'enquête. Étant donné que la future loi en projet ne sera pas applicable à ces mineurs, est-ce que les officiers et agents de police judiciaire devront alors procéder à l'audition du mineur selon la procédure pénale ordinaire ? Dans ce cas, les mineurs de moins de treize ans ne pourront pas profiter de l'encadrement que la loi en projet prévoit pour les mineurs de plus de treize ans, plus particulièrement de la présence d'un avocat et des représentants légaux ou d'une autre personne. Seules resteront applicables les dispositions de l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

Les auteurs justifient cette disposition par leur souci de permettre à la victime d'un fait pénal commis par un mineur de moins de treize ans, pénalement non responsable, de demander une indemnisation. À cet effet, il est prévu qu'une copie du dossier est adressée à la victime et à la partie civile. Le Conseil d'État ne comprend pas l'ajout des termes « et à la partie civile » effectué par les amendements, puisque l'information est justement transmise à la victime pour lui permettre de se constituer partie civile si et quand elle le juge opportun.

Le texte est muet sur le moment auquel la copie du dossier sera adressée à la victime et à la partie civile, de même que sur l'envergure du dossier qui sera transmis. Cela signifie-t-il que la procédure pénale de droit commun sera applicable ? Dans le cas où le mineur de moins de treize ans aura commis un fait isolé, mais dans un contexte de bande organisée par exemple, la victime et la partie civile se verront elles transmettre l'intégralité du dossier ou seulement une partie ? *Quid* encore des autres personnes soupçonnées d'être coauteures des faits concernés et parmi lesquelles peuvent se trouver des mineurs de treize à dix-huit ans ? Et qui décidera du moment de la transmission du dossier et de son contenu ? Finalement, comment assurer une protection des données à caractère personnel du mineur et des autres personnes concernées par le dossier ?

Même si les auteurs excluent toute procédure pénale à l'encontre du mineur de moins de treize ans, la question de la procédure appliquée dans les dossiers mettant en cause à la fois un mineur de moins de treize ans et un mineur âgé de plus de treize ans ou un majeur, reste ouverte. Ainsi, à titre d'exemple, comment pourrait être organisée une confrontation, sollicitée par le second en application de ses droits de la défense, avec le premier ?

Devant toutes ces interrogations qui sont le signe d'une insécurité juridique créée par le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 4, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

L'alinéa 3 du paragraphe sous examen, qui est issu des amendements gouvernementaux du 10 février 2023, prévoit que lorsqu'un mineur de moins de treize ans est susceptible d'avoir commis un fait pénal emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, l'autorité judiciaire compétente saisit la « commission » de recueil des informations préoccupantes.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe sous examen mentionne encore la « commission de recueil des informations préoccupantes ». Au vu des amendements gouvernementaux du 20 février 2023 apportés au projet de loi n° 7994, il convient de viser la « cellule de recueil des informations préoccupantes ». La même remarque vaut pour toutes les occurrences des mêmes termes.

Le Conseil d'État s'interroge sur la notion d'« autorité judiciaire compétente », dont les contours sont vagues. Comme il ne peut s'agir que du procureur d'État, étant donné que le juge d'instruction ou le tribunal pénal des mineurs ne peuvent pas être saisis en raison de l'âge du mineur, le Conseil d'État demande de mentionner, en lieu et place de l'« autorité compétente », le procureur d'État.

Par ailleurs, la mention « d'après la loi portant incrimination » est superfétatoire, dans la mesure où il ne peut pas y avoir de peine sans loi. Les termes « d'après la loi portant incrimination » figurant de

façon récurrente dans le projet de loi sous avis, il est demandé de faire abstraction de cette mention à chaque occurrence.

Finalement, si le Conseil d'État comprend le souci de ne pas directement signaler les contraventions, il se demande si la fixation d'un seuil en deçà duquel aucun signalement n'est effectué auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes pour les délits est opportune ou s'il ne faut pas signaler tous les délits et les contraventions en cas de récidive. En effet, le fait de commettre de telles infractions peut être un révélateur précoce d'une difficulté à laquelle le mineur est confronté et ainsi constituer une information préoccupante de sorte qu'un signalement même de faits *a priori* de moindre importance peut assurer une prise en charge du mineur à un moment utile par application de l'article 36 du projet de loi n° 7994.

Paragraphe 5

L'alinéa 1er dispose que les « dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits ». De deux choses l'une : soit le majeur dispose de la maturité intellectuelle nécessaire pour relever du régime pénal ordinaire de fond et procédural, soit tel n'est pas le cas, et alors il doit obligatoirement pouvoir bénéficier du régime protecteur réservé aux mineurs. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi du terme « peuvent », en ce qu'il comporte un risque d'arbitraire, les uns pouvant bénéficier d'un régime de faveur et les autres non au gré de la volonté de l'autorité compétente. L'emploi du verbe « pouvoir » génère dès lors une insécurité juridique.

Par ailleurs, le Conseil d'État se demande si ce régime doit, ainsi qu'il est prévu actuellement, s'appliquer dans son intégralité ou bien si, à l'instar, par exemple, du choix opéré par le législateur allemand[1], seules certaines dispositions de la loi en projet devaient trouver leur application, ce qui permettrait de mieux tenir compte de la situation particulière de la personne concernée qui est en soi majeure et donc capable de tous les actes de la vie civile, mais dont le comportement est révélateur d'une certaine immaturité.

À l'alinéa 2 du paragraphe sous examen, il est prévu que l'autorité compétente peut ordonner une expertise si elle a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans.

Le Conseil d'État comprend que « l'autorité compétente » est celle qui se trouve saisie du dossier à un moment précis. Cependant, en raison du risque d'arbitraire, et donc d'insécurité juridique, inhérent aux termes « peut ordonner », le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il convient de prévoir que, chaque fois que l'autorité compétente aura un doute, elle ordonnera une expertise pour éliminer ces doutes.

Paragraphe 6

Sans observation.

Paragraphe 7

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de faire abstraction du paragraphe sous examen, dans la mesure où l'article 47 du projet de loi sous avis détermine avec précision les peines à appliquer, notamment les minima et maxima des peines à prononcer, une précision que les auteurs n'ont pas prévue à l'endroit du paragraphe sous avis. Cette absence pourrait donner lieu à confusion si jamais le texte

---

1 Article 105 de la Jugendgerichtsgesetz :

(1) Begeht ein Heranwachsender eine Verfehlung, die nach den allgemeinen Vorschriften mit Strafe bedroht ist, so wendet der Richter die für einen Jugendlichen geltenden Vorschriften der §§ 4 bis 8, 9 Nr. 1, §§ 10, 11 und 13 bis 32 entsprechend an, wenn

1. die Gesamtwürdigung der Persönlichkeit des Täters bei Berücksichtigung auch der Umweltbedingungen ergibt, daß er zur Zeit der Tat nach seiner sittlichen und geistigen Entwicklung noch einem Jugendlichen gleichstand, oder
2. es sich nach der Art, den Umständen oder den Beweggründen der Tat um eine Jugendverfehlung handelt.

(2) § 31 Abs. 2 Satz 1, Abs. 3 ist auch dann anzuwenden, wenn der Heranwachsende wegen eines Teils der Straf-taten bereits rechtskräftig nach allgemeinem Strafrecht verurteilt worden ist.

(3) 1Das Höchstmaß der Jugendstrafe für Heranwachsende beträgt zehn Jahre. 2Handelt es sich bei der Tat um Mord und reicht das Höchstmaß nach Satz 1 wegen der besonderen Schwere der Schuld nicht aus, so ist das Höchstmaß 15 Jahre.

sous avis devait être maintenu dans sa mouture actuelle. Par ailleurs, la dernière phrase du paragraphe sous examen pourrait utilement être intégrée à l'endroit de l'article 47 du projet de loi sous avis.

Paragraphe 8

Le paragraphe sous examen prévoit qu'il ne peut être prononcé une amende contre le mineur.

À la lecture combinée des paragraphes 6 à 8, le Conseil d'État constate que le texte du projet de loi est muet quant aux peines accessoires. Étant donné que le paragraphe 6 prévoit qu'en l'absence de dispositions contraires dans le projet de loi sous avis, les dispositions du Code pénal restent applicables, toutes les peines accessoires y prévues pourront être prononcées. Il s'agit, à titre exemplatif, des peines de confiscation ou d'inéligibilité (qui pourraient avoir effet si elles sont prononcées pour la période allant au-delà de la majorité ou s'il s'agit d'un majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits). Le Conseil d'État s'interroge si telle était bien la volonté des auteurs.

Paragraphe 9

Le paragraphe sous examen innove par rapport à la loi précitée du 10 août 1992, en ce que la compétence pour le règlement des intérêts civils est dorénavant confiée au tribunal pénal pour mineurs.

Le Conseil d'État rappelle ses observations faites à l'endroit des considérations générales quant aux difficultés procédurales que génère le choix effectué par les auteurs. Il estime qu'il serait préférable, notamment pour ce qui est des intérêts de la victime, de maintenir le système actuel, réservant l'ensemble du volet indemnitaire aux juridictions ordinaires.

Si cette option était retenue, il y aurait lieu de retravailler le projet de loi sous l'aspect de l'indemnisation des victimes, les parties civiles n'étant, dans cette optique, plus parties au procès.

Si toutefois l'option proposée actuellement par les auteurs du projet de loi sous avis était maintenue, le Conseil d'État relève qu'il est mentionné dans le paragraphe sous examen que les débats sur les intérêts civils seront reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs, sans qu'il soit indiqué quand cette audience ultérieure devra avoir lieu. Il ressort du commentaire du paragraphe sous examen que cette audience ne pourra être fixée que si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs. Il faudra impérativement compléter le texte par cette mention.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations générales en ce qui concerne l'autorité parentale et à ses interrogations sur la solution à apporter en cas de discordance entre des personnes investies conjointement de l'autorité parentale.

Article 3

L'article sous examen contient les définitions de certains termes employés à travers le projet de loi sous avis. Pour des raisons de structuration du texte de la loi en projet, le Conseil d'État propose d'inverser les articles 2 et 3, de sorte que les définitions devancent les autres dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État rappelle que le recours à des définitions ne s'impose que si un terme a plusieurs significations, mais qu'il doit être entendu dans un sens précis ou si la notion est utilisée dans un autre sens que celui qui lui est normalement attribué. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de définir des termes qui ont un sens suffisamment clair en langage courant ou en langage juridique. En conséquence, le Conseil d'État estime qu'il pourra être fait abstraction des définitions des termes « centre pénitentiaire pour mineurs » et « représentants légaux ».

Le point 1° définit le terme « mineur » au sens de la loi en projet. Le Conseil d'État note que cette définition risque de créer une incohérence entre la loi en projet et l'article 388 du Code civil, qui dispose qui est un mineur et à partir de quel âge l'on devient majeur. En effet, dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis, la notion de « mineur » au sens de l'article 388 est aussi employée à plusieurs occurrences.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la définition ne vise pas les personnes ne disposant pas de la maturité intellectuelle pour mesurer la portée de leurs actes au moment des faits. Cette omission créera de profonds problèmes de cohérence dans les dispositions suivantes du projet de loi de sorte qu'il est impératif de combler cette lacune.

Dès lors, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, d'omettre le point 1°, la définition de l'article 388 du Code civil étant suffisante

à cette fin. Le Conseil d'État rappelle qu'à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1er, le champ d'application de la loi en projet est défini de façon précise.

En ce qui concerne la notion de « mesure de diversion », le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19 du projet de loi sous avis.

Finalement, le Conseil d'État constate que fort opportunément, les auteurs ont amendé la définition de la notion de « personne d'accompagnement » pour prendre en considération le fait que, dans la version du texte du projet de loi sous avis, issue des amendements du 10 février 2023, seuls sont visés les agents du Service central d'assistance sociale, ci-après le « SCAS », section d'accompagnement des mineurs, et non plus les personnes qui assistent les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou poursuivis en l'absence de leurs représentants légaux.

Il conviendra cependant de choisir un terme pour désigner ces personnes et de le définir à l'endroit de l'article sous avis. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à ses observations à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Article 4

L'article sous examen règle le droit du mineur d'être informé de ses droits procéduraux. D'après le commentaire de l'article, il s'agit de transposer l'article 4 de directive (UE) 2016/800.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État relève que l'article 4 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que les États veillent à ce que les enfants soient informés du fait qu'ils sont suspects ou des personnes poursuivies et des droits à l'information qui découlent pour eux de ce fait. Certaines de ces informations leur sont fournies « rapidement », d'autres « au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure ». Le paragraphe sous examen choisit l'interrogatoire comme point de départ de l'obligation d'information du mineur en retenant que les informations doivent être fournies « avant tout interrogatoire ». Le Conseil d'État comprend que cette notion est à lire au sens générique et couvre tant l'audition par un agent de la Police grand-ducale que l'interrogatoire par une autorité judiciaire.

En ce que le paragraphe 1er de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que les États veilleront à ce que les enfants soient informés qu'ils sont des « suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales », le texte sous avis, en disposant que « tout mineur poursuivi sur base de la présente loi » sera informé, reste en deçà des exigences de la directive (UE) 2016/800, en faisant abstraction des « enfants suspectés ».

Par ailleurs, une lecture combinée des articles 4 et 5 de ladite directive démontre que les représentants légaux ne sont pas seulement informés des droits procéduraux du mineur, mais également du simple fait que le mineur est un suspect ou une personne poursuivie.

Le Conseil d'État constate encore que le texte du paragraphe sous examen ne contient pas de disposition en vertu de laquelle le mineur a le droit d'être informé « sur les aspects généraux du déroulement de la procédure », une information qui est pourtant prévue au paragraphe 1er de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800.

Le Conseil d'État relève en outre que la directive (UE) 2016/800 prévoit, en son article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), point i), que le mineur a le droit d'être informé de son droit à une évaluation personnalisée, conformément à l'article 7 de la directive. Cet élément n'est pas repris à l'article sous examen.

Finalement, en ce qui concerne la référence, au point 4°, à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le projet de loi n° 7959 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Au point 6°, il est fait mention de la « personne d'accompagnement ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 5 et de l'article 7 du projet de loi sous avis.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen énumère les informations à donner au mineur « soupçonné ou poursuivi » qui est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal ou la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

Le Conseil d'État constate que l'information sur les droits visés à l'endroit du paragraphe sous avis est à donner, selon l'article 4, point 1, lettre b), points iv) à vi), de la directive (UE) 2016/800 au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure. Le Conseil d'État considère que l'information qui ne sera donnée au mineur soupçonné ou poursuivi que lorsqu'il est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la chambre d'appel pour mineurs de la Cour d'appel n'est pas donnée au stade le plus précoce et le plus opportun, mais, au contraire, à un stade très tardif.

La notion de « personne d'accompagnement » est à remplacer par les termes finalement retenus par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie plus particulièrement à ses observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 3, du projet de loi sous avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État relève qu'en limitant l'accès à l'information du « droit à la limitation de la privation de liberté » et au recours à des mesures de diversion, le paragraphe sous examen transpose de manière incorrecte la directive (UE) 2016/800, en ce que l'information prévue à la lettre c) de l'article 4, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2016/800, n'est pas reprise. En l'état du texte en projet, le mineur ne sera donc pas informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, conformément à l'article 12 de la directive, lequel n'est pas transposé dans le cadre du projet de loi sous avis.

Les paragraphes 1er à 3 de l'article sous examen ne transposant pas correctement l'article 4 de la directive (UE) 2016/800, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

De plus, le Conseil d'État se doit de signaler que la disposition prévue à l'endroit du paragraphe 3 viole l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, de la Constitution, selon laquelle « [t]oute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ». Une personne doit en effet être informée des possibilités de sa libération ainsi que des recours légaux à sa disposition pour y parvenir dès la privation de liberté. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe sous examen par les termes « ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté ».

Paragraphe 4

Sans observation.

Article 5

Par cette disposition, les auteurs du projet de loi visent à transposer l'article 5 de la directive (UE) 2016/800, qui détermine le droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé. Le Conseil d'État renvoie, pour ce qui est de la responsabilité civile, à ses développements faits à l'endroit des considérations générales. La question se pose avec acuité particulière pour ce qui est de l'information des personnes ou institutions auprès desquelles le mineur est placé, mais qui ne disposent pas, pour autant, de l'autorité parentale. Comment est ce que ces personnes et institutions seront informées des problèmes du mineur avec le droit pénal (et des éventuelles conséquences civiles) ?

Paragraphe 1er

Ce paragraphe prévoit que les représentants légaux sont informés de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné et qu'ils obtiennent dans « un délai raisonnable » les mêmes informations que celles qu'il est prévu de donner au mineur. La deuxième phrase du paragraphe sous examen ajoute encore que les représentants légaux auront accès au dossier du mineur, dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 1er de l'article 5 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que lesdites informations sont données aux représentants légaux « dans les meilleurs délais ». Cette notion est différente de celle employée dans le paragraphe sous examen qui emploie les termes « délai raisonnable ». Le meilleur délai étant un laps de temps plus court que le délai raisonnable, le paragraphe sous examen ne transpose pas de façon correcte l'article 5, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2016/800. En conséquence, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800, de remplacer les termes « dans un délai raisonnable » par ceux de « dans les meilleurs délais ».

Le Conseil d'État relève encore que l'article 5 de la directive (UE) 2016/800 est muet quant au droit d'accès des représentants légaux au dossier. Les auteurs du projet de loi entendent donner accès au

dossier pénal du mineur aux représentants légaux dans les limites prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale, parce qu'ils seraient « parties au procès ». Le Conseil d'État ne suit pas les auteurs dans leur raisonnement. En effet, les représentants légaux ne sont pas parties au procès pénal proprement dit, le procès pénal se mouvant exclusivement entre le mineur et le ministère public. Par voie de conséquence, les représentants légaux du mineur ont un droit naturel d'accès au dossier *qualitate qua*, sans qu'il soit nécessaire, aux yeux du Conseil d'État, de le spécifier.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la précision apportée par l'amendement 6 tendant à exclure l'accès au dossier des représentants légaux si ces derniers sont poursuivis de la même infraction et les conséquences sur l'agencement des droits de la défense respectifs, si l'instruction à l'égard de l'un est à un stade plus avancé que celle de l'autre des coauteurs et notamment du représentant légal.

Il en découle une contrariété aux droits fondamentaux de la défense, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations à l'endroit du paragraphe 3 sur le droit d'accès de la « personne d'accompagnement » au dossier.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen a été modifié par l'amendement 6 du 10 février 2023. Les auteurs se sont, selon le commentaire de l'amendement 6, ralliés à la remarque des « autorités judiciaires préconisant que la personne d'accompagnement n'intervienne que facultativement dans la procédure sans s'imposer au mineur. D'autant plus, il appartient à l'avocat, et non à la personne d'accompagnement, de conseiller juridiquement le mineur et de veiller au respect de ses droits. Le mineur n'a pas forcément besoin d'une personne d'accompagnement. »

Le Conseil d'État relève toutefois que la lecture de l'article 5 de la directive (UE)2016/800, et plus particulièrement celle de l'alinéa 2 du paragraphe 2, impose la conclusion qu'au cas où les représentants légaux de l'enfant ont été exclus du droit à l'information et au cas où l'enfant n'a pas désigné de sa propre initiative une personne appropriée destinataire des informations à fournir, l'autorité compétente en désignera une, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne s'agit dès lors pas d'une possibilité, mais bien d'une obligation à charge des autorités compétentes de l'État membre.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe sous examen ne mentionne pas la possibilité pour le mineur, pourtant prévue à l'endroit de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800, de désigner de sa propre initiative « un autre adulte approprié et accepté en tant que tel par l'autorité compétente » lorsque la communication des informations n'est pas possible pour les raisons plus amplement spécifiées aux points 1° à 3° du paragraphe sous examen.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État estime que le paragraphe sous examen transpose de façon incorrecte et incomplète l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE)2016/800, et il doit dès lors s'opposer formellement au libellé dudit paragraphe.

Paragraphe 3

Le texte sous avis emploie les termes « Si une personne d'accompagnement a été désignée ». Le choix des termes « personne d'accompagnement » est inapproprié. En effet, il y a un risque de confusion avec « la personne d'accompagnement » visée à l'article 16 du projet de loi sous avis. La personne d'accompagnement visée à l'article 16 est celle qui doit accompagner le mineur lors de l'exécution de mesures décidées par application de la loi en projet. La « personne d'accompagnement » visée par le paragraphe 3, au contraire, est celle qui reçoit les informations et, selon l'analyse du Conseil d'État, également celle qui doit assister le mineur dans le cadre de la procédure pénale jusqu'au jugement définitif à intervenir dans les hypothèses où l'assistance des représentants légaux n'est pas possible ou pas appropriée. Le projet sous examen reprend ainsi la même dénomination pour deux fonctions fondamentalement différentes et, le cas échéant, remplies par des personnes ou autorités distinctes. Ce procédé comporte le risque de confusion, notamment dans le chef du mineur, et il s'impose dès lors de choisir, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, une terminologie différente à chaque occurrence du texte où est visée la « personne d'accompagnement » en tant qu'accompagnateur dans le cadre d'une procédure pénale.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la procédure de nomination de la « personne d'accompagnement », qui doit remplacer les représentants légaux, n'est réglée nulle part. Il n'est donc pas clair qui désigne la « personne d'accompagnement » ni à la demande de qui elle est désignée. Le Conseil d'État estime qu'au moins à ce stade de la procédure, il ne pourra s'agir que du procureur d'État et il est dès

lors demandé, sous peine d'opposition formelle au vu de l'insécurité juridique que cette absence de désignation et de procédure crée, de mentionner que la désignation d'une « personne d'accompagnement » se fera sur initiative du procureur d'État.

La première phrase du paragraphe 1er mentionne des informations à donner aux représentants légaux, tandis que la deuxième phrase leur confère un droit d'accès au dossier. Selon le libellé actuel du paragraphe 3, la « personne d'accompagnement » pourra seulement obtenir des informations, mais n'aura aucun droit d'accès au dossier, qui resterait toutefois garanti aux représentants légaux malgré le fait qu'il a été estimé par le procureur d'État que les informations ne peuvent pas leur être données, car cette information serait contraire aux intérêts de l'enfant, n'est pas possible matériellement ou pourrait, sur base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de façon significative la procédure pénale. Or, si de simples informations au sujet d'un soupçon ou d'une poursuite n'ont pas à être transmises, *a fortiori*, l'accès au dossier doit être rendu impossible aux représentants légaux dans les cas où leur exclusion de l'accès à l'information s'impose, et rendu possible pour « la personne d'accompagnement ». Le Conseil d'État comprend qu'en cas de désignation d'une « personne d'accompagnement », en lieu et place des représentants légaux, cette « personne d'accompagnement » jouit des mêmes droits, notamment d'accès au dossier, que le représentant légal, qui, quant à lui, perd son droit d'accès à ce titre.

Le Conseil d'État constate dès lors que le paragraphe sous examen, dans son libellé actuel, met en place une différence de traitement entre le mineur assisté par ses représentants légaux (qui disposent d'un accès au dossier) et celui assisté par une « personne d'accompagnement » (qui n'en dispose pas). Dans l'attente d'explications des auteurs sur la motivation de cette différence de traitement, qui, par ailleurs, n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant assisté par une « personne d'accompagnement », le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État signale enfin que le paragraphe 3 de l'article 5 de la directive (UE) 2016/800 n'a pas été transposé. Ledit paragraphe prévoit que si les obstacles prévus à l'endroit du paragraphe 2 viennent à cesser, les informations que l'enfant reçoit par application de l'article 4 et qui présentent encore un intérêt pour la procédure en cours sont transmises au titulaire de la responsabilité parentale.

La directive (UE) 2016/800 étant ainsi transposée de façon incomplète, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que cette disposition soit reprise dans le libelle de l'article 5 sous avis.

De manière générale, il propose aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 5 de la directive, en mentionnant, en lieu et place des termes « autorité compétente », le procureur d'État.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'ajouter les termes « [d]ans la mesure du possible ». Ces termes sont en effet redondants par rapport à la deuxième phrase, ajoutée par l'amendement 6. Ils sont dès lors à omettre.

En ce qui concerne l'utilisation des termes « personne d'accompagnement » dans le contexte du paragraphe sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses développements au sujet du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Article 6

L'article sous examen tend à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2016/800.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de l'ajout des termes « susceptible d'avoir commis une infraction », qui sont nécessairement compris dans la suite de la phrase, et propose leur omission.

L'alinéa 2 du paragraphe sous examen est la reprise quasi textuelle du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, mais omet toutefois de transposer la lettre b) de ce paragraphe. Il s'agit dès lors d'une transposition incomplète de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être fait exception à l'assistance obligatoire d'un avocat. Ce paragraphe est repris de l'alinéa 1er de l'article 6, paragraphe 6,

de la directive (UE) 2016/800, qui accorde le droit aux États membres de déroger à l'obligation d'assistance d'un avocat.

Le point 6 de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 ne prévoit qu'une possibilité dans le chef des États membres de déroger aux dispositions y prévues, et ne les oblige pas à une transposition, de sorte que les auteurs ne sauraient s'appuyer sur la directive (UE) 2016/800 pour restreindre de cette manière le droit des mineurs à être assistés d'un avocat. Si les auteurs entendent toutefois transposer ladite directive sur ce point, la transposition effectuée par la disposition sous examen est incorrecte et incomplète en ce que ni le point 6, alinéa 2, ni le point 8, ni l'alinéa final ne sont repris. Pour cette raison, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. Cette opposition formelle pourrait être levée en cas d'abandon de la disposition sous examen, à moins que les auteurs ne choisissent la voie d'une transposition correcte.

Le Conseil d'État estime encore que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les personnes majeures et les personnes mineures, étant donné que les premières jouissent de droits plus étendus que les secondes par application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[2] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il en découle que le Conseil d'État devrait encore s'opposer formellement à l'article 6, paragraphe 2, s'il était maintenu.

Paragraphe 3

Eu égard à l'opposition formelle exprimée à l'égard du paragraphe 2, pouvant être levée en cas d'omission dudit paragraphe, le paragraphe sous examen devient superfétatoire.

Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État rappelle que le paragraphe 1er vise l'assistance obligatoire d'un avocat si le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction et que le crime est l'infraction la plus grave dans la gradation des faits pénaux. Le paragraphe 3 est dès lors superfétatoire pour cette raison également.

Paragraphe 4

Tel qu'il est actuellement libellé, le texte sous examen n'est pas cohérent, étant donné que le report de l'interrogatoire est conditionné soit par l'absence de l'avocat, soit par l'absence de désignation de l'avocat. Or, la seule désignation d'un avocat ne saurait, en toute logique, pas suffire pour rendre possible un interrogatoire en l'absence du défenseur.

Pour garantir une structuration plus logique des textes, le Conseil d'État suggère de déplacer le paragraphe sous examen derrière l'actuel paragraphe 6 et de lui donner la teneur suivante :

> « (4) Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction est reporté jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe […]. »

Paragraphe 5

Sans observation.

Paragraphe 6

Le paragraphe sous examen pose le principe du libre choix de son avocat par le mineur. Il prévoit, dans la suite, les démarches à effectuer si le mineur n'a pas choisi son avocat. Le Conseil d'État relève que dans ce cas, ce seront ses représentants légaux qui pourront intervenir pour que ce choix soit effectué soit de leur propre initiative, soit à l'initiative des personnes mentionnées à l'alinéa 1er du paragraphe sous examen. Que se passera-t-il si les représentants légaux sont écartés pour les raisons

2 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

mentionnées à l'endroit de l'article 5 du projet de loi sous avis ou pas joignables ? Si une « personne d'accompagnement » est nommée, pourra-t-elle librement choisir l'avocat ? Cela est difficilement concevable si elle est issue du SCAS. Cela est toutefois concevable s'il s'agit d'une autre personne. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à ses développements à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 5 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État rappelle toutefois que le ministère d'avocat est obligatoire *ab initio* de la procédure conformément au paragraphe 1er, donc dès que le mineur est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale, de sorte que la désignation par les instances visées au paragraphe 6 autres que l'officier de police judiciaire ne peut intervenir que dans l'hypothèse dans laquelle l'avocat a déposé son mandat en cours de procédure. En tout état de cause, la disposition sous examen n'est pas à lire comme conférant un choix aux représentants légaux sur le principe même de l'assistance du mineur par un avocat.

Devant ces incohérences, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 1er du paragraphe 6.

Il propose de faire de l'alinéa 1er dudit paragraphe la règle suivante : À défaut de choix par le mineur ou ses représentants légaux, s'ils sont présents et non écartés selon l'appréciation du procureur d'État, ou s'ils en désaccord sur le choix de l'avocat, ou par la « personne d'accompagnement », le procureur d'État choisit l'avocat qui assistera le mineur lors du premier interrogatoire sur base d'une liste de permanence et le bâtonnier désignera, par la suite, un avocat sur base de la liste d'avocats spécialisés en matière de droits des enfants ou de droit pénal. Le Conseil d'État croit savoir qu'un système identique fonctionne déjà actuellement en pratique.

L'alinéa 3, qui règle les démarches à effectuer en cas de conflit d'intérêts entre les mineurs et les représentants légaux, deviendra ainsi superflu.

Article 7

L'article sous examen vise à transposer l'article 15 de la directive (UE) 2016/800.

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous examen pose comme principe que le mineur a le droit d'être accompagné par son ou ses représentants légaux lorsqu'il est entendu ou interrogé. Le Conseil d'État rappelle que le paragraphe 1er de l'article 15 de la directive (UE) 2016/800 dispose que le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale existe pour toutes les audiences qui concernent le mineur. Dès lors, le mineur doit avoir le droit à la présence des représentants légaux ou de la personne de son choix, conformément à l'alinéa 2 de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800, aux audiences de la chambre du conseil, en cas de demande de mise en liberté provisoire ou de mainlevée des mesures de contrôle judiciaire, qui requièrent la présence physique des requérants, de même qu'aux audiences de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

En limitant le droit du mineur à la présence des représentants légaux aux seuls auditions et interrogatoires, sans prévoir une telle présence lors des autres « audiences qui le[s] concernent » qui pourront avoir lieu en cours d'instance, les auteurs n'ont pas correctement transposé l'article 15, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2016/800, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive (UE) 2016/800 prévoit, en son alinéa 1er, que l'enfant a le droit d'être accompagné pendant les audiences par un adulte « approprié », qui est désigné par l'enfant et accepté par l'autorité compétente, lorsque la présence du titulaire de la responsabilité parentale n'est pas possible pour les raisons plus amplement détaillées dans ledit paragraphe et reprises à l'endroit du paragraphe sous examen, points 1° à 3°.

Outre les observations formulées à l'endroit du paragraphe 1er, le Conseil d'État constate qu'à l'endroit du paragraphe sous examen, les auteurs n'ont pas pris en considération les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800, ni d'ailleurs son paragraphe 3.

En conséquence, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive 2016/800 :

- que le mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale puisse désigner lui-même l'adulte qui l'accompagnera au fil de la procédure si cet adulte est accepté par l'autorité

compétente qui, en droit national luxembourgeois, ne pourra être autre que le procureur d'État en raison du stade précoce auquel ce choix devra intervenir ;

- que le procureur d'État nomme, en l'absence de choix du mineur, une personne « appropriée » pour accompagner l'enfant. Les auteurs pourront utilement s'inspirer de l'alinéa 2 de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800 ;
- que les auteurs reprennent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2016/800, qui dispose que, si les circonstances reprises à l'endroit des points 1° à 3° du paragraphe sous examen viennent à cesser, le mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale récupère le droit d'être assisté par ses représentants légaux.

Paragraphe 3

L'autorité compétente, aux termes du paragraphe sous examen, peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux à la demande du mineur ou si son intérêt supérieur risque d'être compromis. Or, le résultat de la limitation, de la restriction ou de l'exclusion des représentants légaux, fût-ce même à la demande du mineur, revient à une limitation de la protection de ce dernier découlant de la présence de ses représentants légaux. À défaut d'autres indications sur la motivation de cette disposition, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du texte ont ainsi dérogé à la philosophie et au contenu de la directive (UE) 2016/800. Dès lors, dans l'attente d'explications complémentaires, il doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 8

Le Conseil d'État demande de voir insérer le terme « valablement » avant celui de « cité ». En effet, seul le fait d'avoir été matériellement informé de l'audience permettra au mineur d'y assister. À l'instar de la procédure pénale pour les personnes majeures, une procédure par défaut ne peut pas se concevoir si la partie poursuivante ne peut pas établir que le défendeur a effectivement été en mesure, selon les règles inscrites au Code de procédure pénale, de connaître l'existence de l'audience appelée à vider son litige. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, étant donné que, telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, elle ne satisfait pas aux droits de la défense. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'en mettant en place un régime moins protecteur pour les mineurs que pour les majeurs, la même disposition crée une différence de traitement entre les mineurs et les majeurs. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[3] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue pour cette raison.

Article 9

L'article sous examen vise à transposer l'article 8 de la directive (UE) 2016/800.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition, qui ne transpose pas correctement l'article 8 de la directive (UE) 2016/800. En effet, le point 3 de cet article 8 prévoit que l'examen médical est effectué soit sur initiative des autorités compétentes, notamment lorsque des indications médiales particulières justifient un tel examen, soit à la demande de l'enfant ou du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'adulte approprié nommé le cas échéant, soit à la demande de l'avocat de l'enfant.

Le point 3 de l'article 8 de la directive (UE) 2016/800 s'applique dès le moment où l'enfant est privé de liberté et non pas, comme le prévoient les auteurs à l'endroit du paragraphe 4, « lors de toutes les autres étapes de la procédure ».

3 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

Le Conseil d'État exige dès lors que ces dispositions soient reflétées à l'endroit du paragraphe sous examen, l'autorité compétente ne pouvant être, à ce stade de la procédure, que l'autorité judiciaire compétente au moment du début de la rétention.

Paragraphes 2 et 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800, d'ajouter les avocats à la liste des personnes pouvant demander un nouvel examen médical.

Suite à l'opposition formelle formulée à l'égard du paragraphe 1er, qui, pour pouvoir être levée, devra être rencontrée notamment par une énumération exhaustive des autorités et personnes pouvant demander un examen médical, l'amendement visant le paragraphe 4 pourra se borner à faire référence à cette énumération.

Article 10

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de ce paragraphe. Les auteurs affirment s'être inspirés de l'article 11 de la loi type de l'ONU. Cet article dispose ce qui suit :

> « Le tribunal pour enfants (mineurs) fonde l'évaluation de l'âge sur un examen de toutes les informations disponibles, tenant dûment compte de tout document officiel disponible tel que les actes de naissance, dossiers scolaires, dossiers médicaux, l'évaluation de l'âge par un parent ou par l'enfant et l'estimation faite par le médecin agréé. »

Les auteurs prévoient de leur côté que le ministère public fera procéder à une expertise qui tiendra compte de toutes les informations et de tous les documents disponibles. Le ministère public se chargera-t-il de l'enquête même si des doutes sur l'âge de l'enfant surgissent auprès du juge d'instruction voire de la juridiction de fond, ou l'âge de l'enfant devra-t-il être déterminé dès le début de la procédure ? Qui sera l'expert chargé par le ministère public ? Un médecin ? Comment aura-t-il d'abord accès à « toutes les informations et documents disponibles » et est-il ensuite suffisamment compétent pour s'exprimer sur la portée des documents auxquels il aura pu avoir accès ? Le Conseil d'État propose de recourir, dans le cadre de la disposition sous examen, à la notion de « personne concernée » étant donné que cet état de minorité n'est, au moment précis de la procédure, pas encore établi.

À lire le texte, qui dispose que le « Ministère Public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise » en conjonction avec l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi sous avis, qui emploie les termes « avec une probabilité suffisante », le Conseil d'État ne peut se défaire de l'impression que les auteurs avaient en tête que le ministère public charge un médecin agréé aux fins d'analyse de l'âge d'un mineur qui serait douteux. Or, comme les analyses d'ADN ne permettent pas d'évaluer l'âge d'une personne, le médecin devra nécessairement recourir à des méthodes d'évaluation classiques, notamment morphologiques, qui toutefois ne donnent qu'une indication d'une fourchette de l'âge probable, donnant lieu, le cas échéant, à l'application du paragraphe 3 du projet de loi sous avis. De ce fait, les auteurs privent le ministère public de méthodes de détermination de l'âge précises, de sorte que persiste une insécurité au sujet de l'âge d'un mineur, qui pourtant détermine l'applicabilité ou non de la loi en projet.

Devant ces imprécisions dans la méthode d'évaluation, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 suscite de très nombreuses interrogations.

Le Conseil d'État s'interroge ainsi sur la saisine de la cellule de recueil des informations préoccupantes : ne sera-t-elle saisie que dans les cas où un examen aura fixé l'âge du mineur ou dans les cas où il y a doute ? À lire le texte sous avis, pour les mineurs de moins de treize ans dont l'âge ne fait pas de doute, la « [cellule] de recueil des informations préoccupantes » ne sera donc pas saisie ? Dans son libellé actuel, cette disposition est en contradiction avec le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi sous avis, qui dispose que dans tous les cas, « l'autorité judiciaire compétente saisit la [cellule] de recueil ».

Le paragraphe 2 organise le transfert d'informations entre la commission de recueil des informations préoccupantes et le Ministère public. L'alinéa 1er prévoit un accès « aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission », qui, eu égard à la référence faite par les auteurs du projet de loi à l'article 74 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, semble être un accès auxdites pièces, tandis que l'alinéa 2 ne parle plus que d'un rapport établi par le Ministère public. Est-ce que ce rapport vient s'ajouter à l'accès direct, auquel cas les limitations prévues à l'alinéa 2 ne seraient plus opérantes ? En l'état actuel, les deux alinéas sont incohérents entre eux.

Le Conseil d'État relève encore une contradiction flagrante entre le paragraphe sous examen et les dispositions de l'article 39 du projet de loi n° 7994 au sujet du partage et de l'échange d'informations entre professionnels. Les auteurs devront veiller à une concordance parfaite entre ces deux dispositions. Il constate que le système mis en place par le paragraphe sous avis, mis à part les interrogations qu'il suscite et qui devront être rencontrées, est plus respectueux des principes les plus élémentaires du droit pénal et des droits de la défense de sorte que les auteurs devront s'en inspirer.

Paragraphe 3

Quant au paragraphe 3, la première phrase reprend ce qui est prévu par le paragraphe 3 de l'article 2, qu'il est proposé d'intégrer à l'article sous examen. Il convient toutefois de relever une nuance entre ces deux dispositions : l'article 2, paragraphe 3, établit une présomption de minorité à l'égard de la personne dont il n'a pas pu être établi « de manière suffisamment probable » qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans, tandis que le paragraphe 3, première phrase, de l'article sous examen prévoit que le régime « de la présente loi » s'applique au mineur pour lequel il n'a pas pu être déterminé s'il a atteint l'âge de dix-huit ans, sans référence d'ailleurs aux termes « de manière suffisamment probable ». Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de recourir à des termes identiques pour désigner des situations identiques.

Devant toutes ces interrogations et incohérences soulevées, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen.

Article 11

L'article 11, paragraphe 1er, n'appelle pas d'observation.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie tout d'abord à la loi du 3 février 2023 portant modification : 1° du Code de de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Il renvoie également à son deuxième avis complémentaire du 5 juillet 2022 sur le projet de loi n° 7259, devenu la loi précitée du 3 février 2023, et notamment à ses développements en ce qui concerne les conditions d'emploi de la contrainte. Ainsi, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale.

En outre, en ce qui concerne l'usage de la force par les officiers et agents de la Police grand-ducale, le Conseil d'État relève que celui-ci est régi par l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette disposition précise d'ailleurs que l'usage de la force doit être précédé de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force sera fait. La loi en projet ayant vocation à constituer une loi spéciale, elle dérogera à la loi générale. Étant donné qu'elle se veut être plus protectrice des mineurs que le régime de droit commun, les conditions de l'article 32 de la loi précitée du 18 juillet 2018 devraient au moins figurer dans la loi en projet en ce qui concerne l'usage de la force.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'en restreignant les droits des mineurs par rapport aux droits des majeurs, la même disposition crée une différence de traitement entre les mineurs et les majeurs. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[4] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des

4 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. La disposition sous examen est encore préjudiciable aux droits de la défense et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Article 12

L'article sous avis vise à encadrer les enquêtes sociales des mineurs tombant sous l'emprise de la loi et à transposer l'article 7 de la directive (UE) 2016/800.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition en ce qu'elle transpose incorrectement l'article 7 de la directive prémentionnée. En effet le point 2 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800 dispose que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée, de telle sorte qu'une telle enquête est obligatoire et non pas facultative.

En effet, le texte de l'article sous examen, en son paragraphe 1er, prévoit que le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi (la chambre d'appel des mineurs de la Cour d'appel a été oubliée dans l'énumération, de telle sorte qu'il s'impose de compléter la disposition en ce sens), peuvent charger le SCAS d'une enquête sociale, dès lors que le mineur est susceptible d'avoir commis une infraction. En laissant aux différentes entités énumérées le choix de faire une enquête sociale personnalisée ou non, le texte sous avis reste en deçà des exigences imposées par la directive (UE) 2016/800. À cela s'ajoute que cette enquête personnalisée doit, selon le prescrit du point 5 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, se réaliser au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et avant l'acte d'accusation (sauf l'exception prévue au point 6). Si le Conseil d'État peut comprendre l'approche choisie par les auteurs du texte sous examen, étant donné que la pertinence d'une enquête sociale, quelle que soit la nature de l'infraction, n'est pas toujours évidente, la directive (UE) 2016/800 est toutefois formelle sur ce point.

Le Conseil d'État constate, pour le surplus, que les autres points de l'article 7 n'ont soit pas été transposés du tout, sinon de façon incomplète, de sorte qu'il s'impose de combler ces lacunes.

Dès lors, il y a lieu de remettre l'intégralité de l'article sous avis sur le métier pour le rendre en tous points conforme aux exigences de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800. En conséquence, le Conseil d'État se dispense à ce stade d'émettre des observations sur les différents paragraphes de l'article sous examen.

Article 13

Le Conseil d'État relève à nouveau une contradiction entre l'article sous avis et les dispositions des articles 36 et 39 du projet de loi n° 7994. Cette contradiction devra impérativement être corrigée.

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous examen est superfétatoire et donc à omettre. En effet, l'article 8 du Code de procédure pénale, qui concerne le secret de l'instruction, est applicable à toute personne concourant dans le cadre de la loi en projet aux enquêtes et instructions concernant les mineurs qui y sont soumis, en ce compris les agents du SCAS effectuant des enquêtes sociales dans le contexte d'une instruction pénale concernant un mineur. Lorsqu'ils effectuent le suivi des mineurs dans le cadre de mesures de diversion ou dans l'exécution de sanctions prononcées par les juridictions des mineurs, ils sont soumis aux dispositions de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, les dispositions afférentes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoient également un tel secret.

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État avoue ne pas comprendre la signification du paragraphe sous examen. Quels sont les « services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse » ? Et que signifie

« sous réserve des articles 10 et 12 », l'article 10 concernant la procédure à suivre pour évaluer l'âge du mineur et l'article 12 concernant les enquêtes sociales ? Dans le commentaire du paragraphe sous examen, les auteurs estiment que celui ci « précise que certaines informations concernant le mineur ne peuvent être transmises vers une administration lorsqu'ils contiennent des rapports ou procès-verbaux de police ou des documents de justice, couverts le cas échéant par le secret de l'instruction. » Le libellé du paragraphe sous examen ne reflète cependant pas cette volonté. Mais même si tel devait être le cas, une telle disposition serait superflue, en ce qu'elle répète une évidence imposée par l'existence de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Devant ces interrogations, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour incohérence entre les deux textes, source d'insécurité juridique.

Article 14

À l'intitulé de l'article et dans la disposition sous examen, le Conseil d'État demande d'employer, au lieu du terme « policiers », trop imprécis, les termes « membres du cadre policier de la Police grand-ducale ».

Paragraphe 1er

L'article sous examen fait référence à une section composée de membres du cadre policier spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. À cet égard, il convient de relever que l'article 48 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand ducale dispose, en son paragraphe 1er, alinéa 1er, que la direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire qui est composé, entre autres, de départements subdivisés en sections. L'alinéa 2 dispose ce qui suit :

> « Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement. »

Il est rappelé l'avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi n° 6755 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression[5], dans lequel il avait retenu ce qui suit à l'occasion de l'examen de l'article 6 :

> « Aux paragraphes 8 et 9, il est question d'un département déterminé de l'ILNAS qui, en vertu de la loi précitée du 4 juillet 2014, a été constitué dans les formes d'une administration étatique. En principe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.
>
> La question se pose d'ailleurs de façon similaire pour les articles 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 32, où il est question de l'OLAS qui constitue également un département administratif de l'ILNAS.
>
> Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen. »

La loi précitée du 18 juillet 2018 ne détermine pas, quant à elle, les sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale. Dès lors, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, de faire abstraction, dans la loi en projet, des références aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand ducale. Tout au plus, une référence audit service de police judiciaire est-elle envisageable, celui ci étant déterminé par la loi précitée du 18 juillet 2018.

Cette opposition formelle pourrait toutefois être levée si le texte prenait la teneur suivante :

> « Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale comprend des membres du cadre policier spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs […]. »

---

5 Avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755[2]).

Par ailleurs, le paragraphe 1er prévoit une formation spéciale pour les officiers et agents de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, section police judiciaire pour mineurs, en vue de mener des interrogatoires et d'effectuer des enquêtes sur mineurs. S'agissant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 97 de la Constitution, il convient de prévoir, sous peine d'opposition formelle, dans un paragraphe y spécialement dédié, l'objet de la formation spéciale et que cette formation est sanctionnée par des épreuves. Il y a également lieu de disposer dans la loi que le programme, la durée et les matières de la formation seront à déterminer par règlement grand-ducal.

Article 15

Le Conseil d'État constate que seuls sont prévus des « parquet[s] pour mineurs » au niveau des parquets près les tribunaux d'arrondissement. Il s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas prévoir que des magistrats spécialement formés connaissent des affaires pénales de mineurs poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale au niveau de la Cour d'appel.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur l'utilité de l'article sous examen, en qu'il se recoupe avec les amendements que les auteurs entendent apporter à l'article 14 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, à l'endroit de l'article 66 du projet de loi sous avis. En ce qui concerne les termes « spécialement formés », le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la formation des membres du cadre policier de la Police grand ducale (article 14 du projet de loi sous avis) ainsi qu'aux observations formulées dans son troisième avis complémentaire du 15 novembre 2022 sur le projet de loi n° 7323B à l'égard de l'amendement parlementaire 15 du 29 septembre 2022.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'État demande de remplacer l'intitulé de l'article comme suit :

> « Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale ».

Article 16

En ce qui concerne l'article sous examen, il importe de veiller à la cohérence des dispositions légales. En effet, le SCAS est actuellement régi par l'article 77 de la loi précitée du 7 mars 1980. Cette disposition vient d'être modifiée de manière substantielle par l'article 63, point 12, de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats[6], en réglant avec davantage de précision l'organisation et les missions du SCAS. Il est également renvoyé au deuxième avis complémentaire du 31 mai 2022 du Conseil d'État portant sur les amendements parlementaires du 20 décembre 2021 apportés au projet de loi n° 7323B[7], devenu la loi précitée du 23 janvier 2023, et plus particulièrement aux observations relatives à l'amendement 60, point 15. L'article 77 de la loi précitée du 7 mars 1980 énumère les différents services du SCAS, de telle sorte que le Conseil d'État peut, pour les mêmes raisons que celles énoncées dans son avis précité du 2 juin 2015, s'accommoder de cette façon de procéder. Le Conseil d'État suggère toutefois d'intégrer, à l'article 77 de la loi précitée du 7 mars 1980, l'énumération prévue à l'article sous examen.

Paragraphe 1er

Le libellé de l'alinéa 2 pèche par imprécision. Quelle est en effet « une assistance adaptée à sa situation », quelles sont « les mesures d'assistance » que les agents du SCAS peuvent demander ? Auprès de qui ? Devant le procureur d'État, devant le juge d'instruction ou devant les juridictions

---

6 Journal officiel n° A42 du 25 janvier 2023.

7 Projet de loi n° 7323B sur le statut des magistrats et portant modification :
1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

pénales des mineurs ? Dans ce cas, sous quelle forme la demande sera formulée et par qui ? Étant donné que les agents du SCAS agissent sous mandat judiciaire, comment s'agencera la collaboration avec l'Office national de l'enfance et les prestataires œuvrant pour lui, conformément à l'article 37 du projet de loi n° 7994 si le mineur est déjà suivi par ces derniers et si des mesures sont en place avant qu'il ne commette une infraction ? Quelles mesures primeront dans ce cas ?

Devant ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Cette opposition formelle pourrait être levée en cas d'omission de l'alinéa sous examen, qui est dépourvu de valeur normative propre. Le Conseil d'État signale que les missions et les moyens du SCAS sont plus amplement définis dans les paragraphes qui suivent.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen se propose de créer, au sein du SCAS, un service de droit pénal pour mineurs, qui est divisé en quatre sections.

La première est la section d'enquêtes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 12 et à l'opposition formelle formulée en relation avec cet article. Le Conseil d'État y a constaté que l'article 12, qui se propose de régler le cadre des enquêtes sociales, ne transpose pas correctement l'article 7 de la directive (UE) 2016/800 et il a demandé, sous peine d'opposition formelle, que cette disposition soit entièrement remise sur le métier pour garantir une transposition correcte dudit article 7. La section d'enquêtes étant destinée à réaliser les enquêtes visées par l'article 12 du projet de loi sous avis, la mission de ladite section devra être intégralement retravaillée.

La deuxième est la section d'accompagnement : c'est la section qui désigne une personne d'accompagnement sur « requête des autorités judiciaires » et dont la mission « consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi ».

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation des compétences de cette section avec celles des autres sections. L'évaluation de la situation du mineur n'est-elle pas effectuée par la section d'enquêtes ? Comment la mission de la section d'accompagnement s'agence-t-elle avec celle de la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté prévues au point 3°, qui doit mettre en place et veiller à l'exécution des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté ? Dans le libellé actuel du texte sous examen, cette section n'aura comme seule mission que la désignation (et non la nomination) d'une personne d'accompagnement, sur requête de l'autorité judiciaire que le Conseil d'État comprend comme ne pouvant être que le procureur d'État pour ce qui est des mesures de diversion ainsi que le procureur général d'État pour ce qui est de l'exécution des peines non privatives de liberté, et cela en application du droit commun de l'exécution des peines. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur l'utilité de cette section, qui se résumera à une fonction purement administrative, la désignation d'une personne d'accompagnement pouvant être faite par la troisième section.

La troisième est la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté : le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit du point 2° du paragraphe sous examen. Il ne comprend pas ce recoupement inutile entre les différentes sections, qui semblent toutes prévoir, par endroits, la même chose, au risque d'interventions superflues, car déjà effectuées. Cela ne saurait être dans l'intérêt des mineurs, dont l'accompagnement et le suivi doivent pourtant être garantis.

La quatrième est la section de probation juvénile : cette section ne sera en charge que du seul suivi du mineur condamné à une peine privative de liberté. Le Conseil d'État demande de rédiger le texte sous examen comme suit :

> « la section de probation juvénile met en place un suivi du mineur condamné à une peine privative de liberté, adapté à ses besoins, en vue de […] ».

Pour ce qui est de la seconde phrase du point 4°, il y a lieu de remplacer la référence au « service de l'exécution des peines du Parquet général » par une référence au « procureur général d'État ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « projet » comme correspondant à celle de « projet individualisé » faisant partie du traitement pénologique d'un détenu majeur.

En raison de la transposition incorrecte de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, ainsi que des nombreuses interrogations suscitées par les points 1° à 3° du paragraphe sous examen et des incohérences dans l'agencement des différentes compétences entre les services que le projet de loi sous

examen entend créer au sein du SCAS, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Article 17

Le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 18 avril 2018 sur la Police grand-ducale, en parlant des « membres de la Police grand-ducale » en général, vise tous les agents de cette administration, qu'ils fassent partie du cadre policier ou du cadre civil, et cela sans distinction de leurs attributions. Or, seuls les membres faisant partie du cadre policier visés à l'article 17 de la même loi ont d'office la qualité d'officier de police judiciaire et figurent, de ce chef, à l'article 10 du Code de procédure pénale et sont habilités par ce code à poser des actes en cette qualité. Le même article 17 prévoit qu'« [o]nt la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire », les compétences des agents de police judiciaire étant circonscrites à l'article 13 du Code de procédure pénale.

La loi précitée du 18 avril 2018, en suivant en cela la logique du Code de procédure pénale, ne confère aucune compétence aux membres de la Police grand-ducale autres que ceux figurant à son article 17. Une loi spéciale qui étendrait les compétences des officiers et agents de police judiciaire à tous les « membres » de la Police grand-ducale serait donc incohérente non seulement avec le Code de procédure pénale, mais encore avec la loi précitée du 18 avril 2018. Dès lors, il convient de remplacer, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, la référence respectivement à « la Police grand-ducale » et à « la police » par une référence à « l'officier de police judiciaire », tel que cela était d'ailleurs prévu au paragraphe 3 initial de l'article 19 initial. Le Conseil d'État pourrait également concevoir une référence supplémentaire à l'agent de police judiciaire.

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous examen concerne les perquisitions effectuées dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant. Il prévoit que si le mineur assiste à ces devoirs, la police accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si aucun représentant légal ne peut être identifié, s'il refuse d'y assister ou ne peut être joint, mention en sera faite au procès-verbal et la perquisition pourra se dérouler en l'absence d'un représentant légal.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 15 de la directive (UE) 2016/800 dispose, en son paragraphe 4, qu'outre le droit du mineur d'être accompagné par le titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne choisie, les « États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié visé au paragraphe 2, au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant, lorsque l'autorité compétente estime a) qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par cette personne et b) que la présence de cette personne ne portera pas préjudice à la procédure pénale ».

Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont opté pour une assistance du mineur en matière de perquisitions et d'en faire une règle d'application générale dans le cadre du droit procédural des mineurs. Dans ce cas, il s'impose de prévoir également que l'adulte approprié, si le mineur en a choisi un ou s'il lui en a été désigné un, soit invité, afin d'assurer le respect des intérêts du mineur, à assister aux opérations prévues à l'endroit de l'article 33 du Code de procédure pénale. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous examen pour transposition incomplète de la directive.

Ainsi, l'article sous examen restera aussi en ligne avec la disposition de l'article 34, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, qui impose à l'officier de police judiciaire d'inviter la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu de désigner un représentant de son choix. À défaut de désignation, l'officier de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen dispose que la « police » informe, « sans retard indu », les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, et ceci par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. À la deuxième phrase, et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'écrire « du choix du mineur ».

Le Conseil d'État comprend que les auteurs ont entendu imposer, et contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 39, paragraphe 4, alinéa 1er, première phrase, du Code de procédure pénale, à l'officier de police judiciaire une obligation d'informer les représentants légaux du mineur. En libellant le paragraphe sous examen comme ils l'ont fait, les auteurs font cependant exception à l'article 39, paragraphe 4, dans son entièreté, donc y compris au droit conféré à l'officier de police judiciaire après accord oral du procureur d'État de déroger à cette information dans les cas de grande nécessité et d'urgence énumérés aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 et encadrés par les conditions de l'alinéa 3, lettres a) à d), de l'article 39, paragraphe 4, précité.

Le Conseil d'État doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des explications de la part des auteurs sur les raisons qui les ont amenés à mettre en place une disproportion entre le régime applicable aux mineurs et le régime de droit commun, qui limite les exceptions au droit d'information de tiers aux cas de « nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne » et de « nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale ». Le Conseil d'État pourrait néanmoins lever sa réserve de dispense en cas d'ajout de la précision que la disposition sous examen dérogera « à l'article 39, paragraphe 4, alinéa 1er, première phrase » du Code de procédure pénale, ce qui maintiendrait applicable la suite de ce dernier article. Dans cette hypothèse, il s'imposerait toutefois de faire abstraction du point 3° du paragraphe sous examen.

Paragraphe 3

Sous réserve des observations formulées à l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le paragraphe sous examen prévoit que, dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2, les représentants légaux sont informés, à moins qu'une des conditions mentionnées aux points 1 à 3 du dispositif soit donnée. Le Conseil d'État relève une imprécision dans le texte. En effet, le paragraphe 1er prévoit la convocation des représentants légaux aux fins d'assister aux opérations de perquisition, tandis que le paragraphe 2 prévoit l'information desdits représentants en cas de privation de liberté du mineur. Il faudra veiller à compléter le texte, la première phrase du paragraphe sous avis ne mentionnant que l'information.

En outre, le point 2° reprend un libellé quasi identique à ceux figurant d'ores et déjà aux paragraphes 1er et 2 pour ce qui est des diligences effectuées en vue d'identifier ou de joindre les représentants légaux, de telle sorte qu'il peut être omis.

Paragraphe 4

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquant de toute façon s'il n'a pas été prévu autre chose par la loi en projet, cette disposition pourrait être omise pour être superfétatoire. Le Conseil d'État peut toutefois, compte tenu de l'importance de l'information prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale, s'accommoder de sa reprise dans le texte sous examen.

Article 18

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous examen règle la procédure à suivre en cas de prélèvement de cellules humaines sur le mineur.

Les termes « Par dérogation » signifient que l'article 48-5 du Code de procédure pénale n'est pas applicable et que seules les conditions prévues à l'endroit du paragraphe sous examen le sont. Toutefois, ces conditions sont nettement moins protectrices, en ce qu'elles ne mentionnent pas les restrictions prévues à l'article 48-5 du Code de procédure pénale, à savoir que la contrainte physique n'est possible qu'en cas de refus de la personne concernée, qu'elle doit avoir un lien avec l'infraction recherchée et que le prélèvement ne saurait être fait que si les peines pénales à prononcer impliquent au moins une peine correctionnelle égale ou supérieure à deux ans ou une peine criminelle.

Ainsi, en l'état actuel du texte sous avis, il n'est pas possible de définir si l'usage de la force est légitime et nécessaire à la finalité du prélèvement. Il ne sera dès lors également pas possible d'apprécier si l'usage de la contrainte est proportionné.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge encore sur les termes « au besoin ». Quand y a-t-il besoin ? En cas de refus ou dans d'autres hypothèses ? Et qui décidera du « besoin » ?

Le Conseil d'État constate dès lors une différence de traitement selon que le prélèvement de cellules humaines est effectué sur une personne majeure ou sur un mineur. La procédure applicable au

prélèvement effectué sur une personne adulte est, en effet, encadrée plus strictement en faveur des droits de cette personne. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes (personnes majeures et personnes mineures) se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[8] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate que seuls les représentants légaux seront invités pour assister aux prélèvements des cellules humaines et qu'en leur absence, il n'est pas prévu qu'une autre personne puisse assister aux prélèvements. Les auteurs justifient cette absence de mention par le fait que « [l]a présence de la personne d'accompagnement n'apporte aucune plus value pour cet acte précis. » Le Conseil d'État ne partage pas cette analyse. Il estime, au contraire, que le prélèvement de cellules humaines, en ce qu'il peut être effectué « au besoin » par contrainte physique, nécessite la présence de la personne désignée par le mineur ou une autorité judiciaire et ceci dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la directive (UE) 2016/800, les États membres peuvent prévoir, pour des actes de procédures autres que les audiences qui concernent l'enfant, que ce dernier soit accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié, si cette présence est jugée, par l'autorité compétente, être dans l'intérêt de l'enfant et ne pas porter préjudice à la procédure pénale. En l'espèce, étant donné que les auteurs entendent prévoir la présence des représentants légaux au moment du prélèvement des cellules humaines, le Conseil d'État estime qu'ils ont jugé que cette présence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'elle ne porterait pas préjudice à la procédure pénale. Il doit en aller de même pour la « personne d'accompagnement ».

Dès lors et dans la mesure où les auteurs ont fait le choix pour la présence des représentants légaux lors des opérations de prélèvement, une transposition correcte de la directive (UE) 2016/800 requiert également la présence, subsidiaire, d'une « personne d'accompagnement ». Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

Article 19

L'article sous examen concerne les mesures dites « de diversion ».

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de choisir une autre terminologie que celle de « mesure de diversion », qui a, en langue courante, une connotation plutôt guerrière et dont la nature de terme consacré dans les milieux professionnels ne s'impose pas directement au lecteur non introduit. Le Conseil d'État propose dès lors de faire usage des termes « mesure alternative à une sanction pénale », qui s'inspirent de la directive 2016/800 et de la loi type sur la justice pour mineurs.

Par ailleurs, au vu de l'interdépendance organique des articles 19 et 21, le Conseil d'État se demande si, pour des raisons de lisibilité, il n'y aurait pas lieu de fusionner ces deux articles.

Paragraphe 1er

Sans observation.

Paragraphe 2

La demi-phrase « sans préjudice des dispositions relatives à la prescription […] » est superfétatoire et donc à omettre, le reste de la phrase, qui dispose que la décision de « mesure de diversion » interrompt la prescription, se suffisant à elle-même.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État comprend qu'à l'instar d'une transaction pénale, les personnes y visées disposent du droit d'initiative de proposer au parquet de procéder par mesure de diversion. Toutefois, le texte devrait être complété par une disposition quant à l'information des autres personnes concernées par

8 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

cette demande. Cela vaut tout particulièrement pour la victime et pour les personnes civilement responsables.

À la dernière phrase du paragraphe sous examen, le Conseil d'État suggère d'écrire

« […] de suite décider de choisir la voie judiciaire ».

Article 20

Sous réserve des observations relatives à la nécessité de fusionner les articles 19 et 21, l'article sous examen, qui concerne l'application des mesures de diversion, aurait mieux sa place à la suite de l'article 21, qui contient les conditions d'application des mesures de diversion.

Paragraphe 1er

Sans observation.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous avis et à l'opposition formelle qui y a été exprimée pour rappeler qu'une évaluation personnalisée du mineur doit, selon le prescrit du paragraphe 5 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, se réaliser au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et avant l'acte d'accusation (sauf l'exception prévue au point 6). Aux yeux du Conseil d'État, cette évaluation personnalisée équivaut au rapport d'enquête sociale, qui est dès lors obligatoire, du moment où la personne concernée est une personne mineure. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, qu'il soit fait abstraction du bout de phrase « dans le cas où une enquête a été ordonnée ».

Paragraphe 3

Sans observation.

Article 21

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État constate un certain parallélisme entre la procédure prévue à la disposition sous examen et celle prévue aux articles 563 et suivants du Code de procédure pénale, visant le jugement sur accord. Il constate toutefois que le jugement sur accord est entouré de garanties procédurales autrement plus importantes que celles prévues pour les mesures de diversion, et notamment l'obligation de l'assistance par un avocat. Si le Conseil d'État peut admettre que, dans le cadre d'une mesure de diversion, qui ne constitue pas une décision judiciaire, aucun recours devant un juge ne soit prévu, un minimum de garanties doit néanmoins être donné dont fait partie notamment l'assistance par un avocat.

L'absence du caractère judiciaire de la décision du procureur d'État entraîne également des conséquences sur l'issue de la procédure. En effet, une mesure de diversion n'éteint pas l'action publique, même si la mesure a été exécutée, seul le cours de la prescription peut être interrompu si, comme dans le projet de loi sous avis, le législateur le prévoit. Si les auteurs entendent donner un effet extincteur de l'action publique à la mesure de diversion, il s'impose de le dire expressément.

Une autre question se pose si les négociations en vue d'une mesure de diversion n'aboutissent pas. En effet, l'aveu du mineur est une condition essentielle de cette procédure. Quel est l'usage qui peut être fait de cet aveu si la procédure n'aboutit pas et que le procureur d'État décide de poursuivre judiciairement ? Afin d'éviter toute atteinte disproportionnée aux droits de la défense, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter le texte sous examen à cet égard. Il rappelle que l'article 577 du Code de procédure pénale prévoit qu'en cas de « caducité de la procédure d'accord, il ne peut être fait état des pièces et déclarations en relation avec l'accord. Celles-ci ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie. »

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen prévoit la notification de la mesure de diversion au seul mineur, sans prévoir celle aux représentants légaux ou à la personne choisie par lui ou désignée par l'autorité le cas

échéant. Le Conseil d'État ne comprend pas cette omission et estime, au contraire, que l'information des représentants légaux qui auront à supporter les effets civils éventuels des agissements du mineur, est capitale.

Le Conseil d'État a, ainsi, du mal à s'imaginer que les auteurs du projet de loi sous avis aient eu l'intention de rendre possible la décision sur et l'exécution d'une mesure de diversion à l'insu des représentants légaux, cela d'autant plus que ces derniers sont investis de l'autorité parentale, ou à l'insu des personnes ou institutions chez lesquelles le mineur est placé, dans le chef desquelles un transfert de garde au sens de la responsabilité civile a eu lieu. De même, l'information de la victime des agissements pénaux du mineur est essentielle dans le cadre de la réparation du préjudice. Le texte sous examen ne règle donc pas avec suffisance de clarté l'interaction entre les mesures de diversion, d'un côté, et les droits et obligations découlant pour les représentants légaux de leur autorité parentale ou des personnes dans le chef desquelles un transfert de garde a eu lieu ainsi que les droits des victimes, de l'autre. Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen pour insécurité juridique.

Paragraphe 4

L'alinéa 1er du paragraphe sous examen énumère certaines « mesures de diversion » que le procureur d'État peut prendre en faisant précéder la liste des mesures envisagées du terme « notamment » dans sa signification exemplative. Le Conseil d'État note que dans le commentaire de l'amendement 23 du 10 février 2023, les auteurs indiquent que, contrairement à ce qui figurait dans le commentaire de l'article du projet de loi initial, cette liste n'est pas exhaustive, mais exemplative. Étant donné que ces mesures ne sont pas considérées comme des sanctions pénales, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce caractère exemplatif. Le Conseil d'État comprend encore, à la lecture du texte sous examen, que le procureur d'État pourra décider l'application cumulative de plusieurs de ces mesures.

Au point 3°, il est prévu que le procureur d'État pourra décider une « mesure de justice restaurative ». Le Conseil d'État comprend cette notion comme celle introduite par une loi du 8 mars 2017[9] à l'article 8-1 du Code de procédure pénale, à savoir comme « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ». Cette notion peut, mais ne doit pas nécessairement, inclure l'indemnisation du préjudice de la victime. Or, ce point est essentiel pour cette dernière et, par ailleurs, également important pour l'auteur de l'infraction et sa compréhension des conséquences de ses actes.

À l'alinéa 2 du paragraphe sous examen, les auteurs prévoient que les informations utiles et nécessaires seront adressées à l'Office national de l'enfance. Il n'est nulle part indiqué ce qu'il faut comprendre par les termes « les informations utiles et nécessaires ». Quelles seront les données transmises : celles nécessaires ou celles simplement utiles ? Qui fera le tri des données à transmettre ?

Le Conseil d'État peine encore à concilier cette transmission à l'Office national de l'enfance avec les missions déférées au SCAS par l'article 16, paragraphe 2, de la loi en projet sous avis. En effet, la

---

9 Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ;
- modification :
  - o du Code de procédure pénale ;
  - o du Code pénal ;
  - o de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
  - o de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - o de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
  - o de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne

mise en place et le suivi des mesures de diversion sont dévolus par le texte du projet de loi au SCAS et la nécessité d'informer l'Office national de l'enfance n'est absolument pas donnée. Quelle serait d'ailleurs sa mission, autre que celle du SCAS, sachant que le projet de loi n° 7994, et notamment ses articles 10 et 11 prévoient une prise en charge psychothérapeutique et une prise en charge psychologique ? Et si une autre mission lui était dévolue, comment s'agencera, dans ce cas, la collaboration entre le SCAS et l'Office national de l'enfance et quelles décisions primeront ? Finalement, comment ce suivi thérapeutique sera-t-il financé ?

En raison de toutes ces interrogations, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe sous avis.

Ce n'est qu'à titre superfétatoire que le Conseil d'État rappelle que le flux d'informations entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'enfance et ses prestataires devra être organisé de la même façon dans le projet de loi sous examen que dans le projet de loi n° 7994 dans le respect des principes élémentaires du droit pénal et des droits de la défense.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit une durée minimale et une durée maximale pour les mesures de diversion visées à l'alinéa 1er, points 3° et 4°. Se pose toutefois la question comment il est possible de fixer à l'avance une durée minimale ou maximale pour une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative.

Article 22

L'article sous examen règle la procédure des recours contre les mesures de diversion décidées par le ministère public, soit en l'espèce le procureur d'État, que le Conseil d'État suggère de viser spécifiquement dans le texte sous avis.

Les recours sont portés devant le procureur général d'État.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose que « [l]orsque le mineur refuse la mesure de diversion décidée par le ministère public », le mineur ou ses représentants légaux peuvent, par simple requête, introduire un recours contre cette mesure.

Tel qu'il est libellé, le texte vise de façon générale à la fois les mesures de diversion décidées par le procureur d'État de sa propre initiative et celles prises par lui sur base du projet écrit qui lui a été transmis dans le cadre de l'article 19, paragraphe 3. Dans cette dernière hypothèse, le mineur pourrait donc, dans l'absolu, critiquer la mesure de diversion prise sur base de son propre projet. Le Conseil d'État suppose que telle n'a pas été la volonté des auteurs. Il leur demande donc de préciser leur texte.

Si le mineur introduit lui-même le recours, il est évident qu'il refuse la mesure de diversion. Si les représentants légaux du mineur souhaitent introduire un recours contre la mesure de diversion, la formulation du paragraphe 1er semble poser comme condition préalable un refus de la part du mineur. De quelle manière appréciera-t-on ce refus ? *Quid*, par ailleurs, si les représentants légaux refusent la mesure alors que le mineur l'accepte ou bien si ces représentants légaux sont en désaccord entre eux ?

Ensuite, le Conseil d'État relève que parmi les personnes investies d'un droit de recours, la « personne d'accompagnement » n'est plus reprise. Les auteurs sont encore restés muets sur les raisons de cette exclusion. Serait-ce parce qu'un recours serait encore possible, aux yeux des auteurs, contre une mesure de diversion prise sur base d'un projet élaboré par le mineur ensemble avec l'agent du service d'accompagnement du SCAS qui lui a été désigné ? Mais que faire si les représentants légaux ont été écartés du droit à l'information sur la situation du mineur pour les raisons plus amplement reprises à l'endroit de l'article 4 du projet de loi sous avis ? Le mineur resterait seul à pouvoir introduire le recours. Et *quid* s'il n'a pas la maturité intellectuelle pour le faire sans une certaine guidance ?

Le Conseil d'État estime que cette lacune risque de mettre en cause les droits de la défense du mineur et n'est dès lors pas dans son intérêt supérieur, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen fait référence à « la demande du mineur ». Or, la demande peut émaner, en vertu du paragraphe 1er, non seulement du mineur, mais également des représentants légaux du mineur. Il y a donc lieu de dire « fait droit au recours ».

Le Conseil d'État relève, au demeurant, que les requérants ne sont pas informés de la décision de refus du procureur général d'État. Seul le procureur d'État est informé. Il s'impose, sous peine d'opposition formelle, de combler cette lacune. Le Conseil d'État ne peut concevoir en effet qu'une décision mettant en cause plusieurs personnes ne soit communiquée qu'à une seule de ses personnes, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes, principe essentiel des droits de la défense. Le Conseil d'État rappelle plus particulièrement ses réflexions à l'endroit des considérations générales quant aux informations à donner aux personnes et établissements auprès desquels le mineur est placé.

Article 23

Le Conseil d'État ne suit pas le développement des autorités judiciaires dans leur avis du 6 octobre 2022 ni leurs commentaires. En effet, en ce que les mesures de diversion ne sont pas à considérer comme des sanctions pénales donnant lieu à l'application du principe du *non bis in idem*, il ne s'impose pas d'introduire une infraction autonome, la situation d'une mesure de diversion non respectée ou non effectuée n'étant pas comparable à un travail dans l'intérêt général prévu à l'article 22 du Code pénal, qui constitue une sanction pénale prononcée par un tribunal, tandis qu'une mesure de diversion, prononcée par le procureur d'État, est d'une essence différente des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48 de la loi en projet.

Par conséquent, le Conseil d'État estime que la version de la disposition sous avis dans le projet de loi initial est à maintenir, sauf qu'il s'impose dans ce cas de dire « […] le procureur d'État poursuit la procédure pénale contre le mineur ». Le principe de l'opportunité des poursuites ne trouvera ainsi pas application dans cette situation dans laquelle une mesure de faveur a été refusée.

Article 24

L'article sous examen règle le droit à l'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un mineur. Le Conseil d'État relève qu'une telle disposition est déjà prévue à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi sous avis, qui prévoit une information des représentants légaux, de la « personne d'accompagnement » soit la personne choisie par le mineur ou nommée par l'autorité compétente dès que le mineur est privé de liberté. Il renvoie, sous réserve des observations effectuées et de l'opposition formelle qu'il a exprimée au sujet de cette disposition, à ses développements à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi sous avis. Il estime dès lors que la disposition sous examen est superflue et à omettre, ce d'autant plus qu'elle ne reprend pas l'information de la personne choisie par le mineur ou nommée par l'autorité compétente et est donc moins protectrice des droits du mineur concerné que la disposition du paragraphe 4 de l'article 5, prémentionné. Si la disposition sous examen était maintenue, le Conseil d'État devrait s'y opposer formellement pour contrevenir à l'intérêt supérieur des enfants.

Article 25

L'article sous examen suscite un nombre important d'interrogations. Dans la phrase introductive de l'article sous avis, les auteurs emploient les termes « sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2 du Code de procédure pénale ». Il en découle que cet article demeurera applicable et que resteront dès lors compétentes les juridictions y mentionnées, en sus de celles énumérées aux points 1° à 3° de l'article sous examen. Dans les cas où le mineur est impliqué dans une procédure pénale avec des majeurs, cela générera d'incessantes discussions sur la juridiction à saisir en définitive, la compétence des différentes juridictions n'étant pas réglée.

Même le remplacement des termes « Sans préjudice », par ceux de « Par dérogation » ne résoudrait pas les problèmes si le mineur est impliqué dans une affaire complexe, si l'affaire du mineur se trouve déjà au stade du jugement et que la procédure des co-auteurs majeurs est encore en stade d'instruction. À cela s'ajoute que les tiers, qui peuvent demander restitution devant la juridiction du fond par application de l'article 32 du Code pénal, ne pourront pas le faire devant le tribunal pénal pour mineurs, puisque par application de l'article 44, paragraphe 1er, de la loi en projet, ils ne seront pas admis à l'audience.

Devant ce manque de clarté évident et des nombreuses interrogations que cette disposition suscite, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique.

Article 26

L'article sous examen vise l'information des représentants légaux lorsque le mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt.

Le Conseil d'État constate que dans le cadre de l'article sous examen, les auteurs prévoient que « l'autorité judiciaire compétente » en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant ». Le Conseil d'État demande que l'autorité judiciaire compétente, qui, dans le cadre de la disposition sous examen, ne peut être que le juge d'instruction, soit spécifiquement nommée.

Quid de l'articulation entre cette disposition et la disposition de l'article 5, paragraphe 4, ainsi que de celle de l'article 24 du projet de loi sous avis ? Ces deux dispositions règlent déjà l'information du représentant légal en cas de privation de liberté du mineur, l'article 5, paragraphe 4, constituant la règle générale, de sorte que le Conseil d'État a déjà demandé l'omission de l'article 24 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État constate encore que l'article sous examen prévoit, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi sous avis, l'information de « l'administrateur ad hoc » et de l'avocat du mineur le cas échéant. Or, la présence de l'avocat est toujours assurée, de telle sorte, qu'afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu d'écrire :

> « Le juge d'instruction en informe également l'avocat et, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* du mineur. »

Article 27

L'article sous examen entend donner au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner des mesures alternatives à la détention préventive. Le Conseil d'État admet qu'il s'agit de l'ensemble des mesures dont peut profiter une personne majeure, à l'exception du cautionnement.

Article 28

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la notion de « placement ». Si elle signifie que le juge d'instruction ordonne que le mineur réside à un endroit déterminé, il convient de se demander si le paragraphe sous examen n'est pas superfétatoire en ce que l'article 107, point 2°, du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction de fixer la résidence de l'inculpé.

Si, au contraire, les auteurs ont visé par « placement » autre chose que la fixation de la résidence du mineur inculpé, il conviendrait de définir ce que signifie « placement » dans le cadre du projet de loi sous avis. En l'état actuel de la jurisprudence, les textes étant muets sur ce point, une mesure de placement implique aussi un changement du représentant légal. Toutefois, cette situation est appelée à changer si le projet de loi n° 7994 était maintenu. Indépendamment de cette interrogation, se pose encore la question de savoir si le juge d'instruction est compétent pour prendre une telle décision, cette compétence semblant être réservée à l'Office national de l'enfance et au tribunal de la jeunesse selon les dispositions du projet de loi n° 7994.

Le Conseil d'État relève encore qu'un placement du mineur inculpé en institution n'est pas prévu. Le Conseil d'État regrette que les auteurs ne se soient pas plus amplement exprimés sur les raisons de cette omission.

En raison de cette incohérence avec le projet de loi n° 7994, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous avis prévoit que si le juge d'instruction ordonne une mesure de placement au sens du paragraphe 1er de l'article sous examen, il saisit l'Office national de l'enfance.

Sous réserve de ses interrogations au sujet de la compétence du juge d'instruction de décider d'une mesure de placement, le Conseil d'État ne conçoit pas que le juge d'instruction, ayant décidé la mesure de placement, doive se dessaisir du contrôle de l'exécution de la décision de nature pénale qui est la sienne en faveur de l'administration qu'est l'Office national de l'enfance. Il en découle un mélange de compétences entre les autorités judiciaires et les autorités administratives ne relevant pas de l'administration judiciaire, qui risque de donner lieu à des conflits, notamment en cas de contestation des décisions prises. Le Conseil d'État rappelle ses observations formulées dans son avis du même jour relatif au projet de loi n° 7994 quant aux mesures prises dans le cadre de cette loi en projet dépendant tant de la procédure volontaire que de la procédure judiciaire.

La disposition sous examen pose ainsi de très sérieux problèmes d'incohérence, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Article 29

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de la première phrase du paragraphe sous examen, que la dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale ne porte que sur le seuil au-delà duquel un mandat de dépôt peut être exercé. Or, par l'effet de l'amendement 29 du 10 février 2023, le seuil initialement prévu de trois ans pour des faits susceptibles d'être qualifiés de délit a été réduit à deux ans, seuil qui figure également à l'article 94 du Code de procédure pénale. Par conséquent, le paragraphe sous examen est superfétatoire et peut être omis, à moins que les auteurs du projet de loi sous avis aient entendu renoncer aux conditions de délivrance d'un mandat de dépôt reprises aux alinéas 2 et 3, ainsi qu'à la précision figurant à l'alinéa 4.

Si toutefois les auteurs devaient vouloir maintenir la disposition sous examen et étant donné que les dispositions, qui semblent ainsi omises, constituent des éléments essentiels pour la validité d'un mandat de dépôt, que ce mandat concerne un majeur ou un mineur, le Conseil d'État insiste, sous peine opposition formelle pour violation des droits de la défense et de l'égalité devant la loi que le paragraphe 1er précise, au cas où il était maintenu, que la dérogation ne vise que « le seuil de peine correctionnelle prévu à l'article 94, alinéa 1er, du Code de procédure pénale ». Toujours dans la même hypothèse, il s'imposerait d'aligner la deuxième phrase sur l'alinéa 4 de l'article 94 du Code de procédure pénale.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que la détention préventive ne pourra être exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs que dans les cas prévus à l'article 110 du Code de procédure pénale, qui vise la détention préventive ordonnée à la suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire. Du fait de la limitation aux seules hypothèses prévues à l'article 110 du Code de procédure pénale, la détention préventive de mineurs inculpés non soumis à un contrôle judiciaire pourra dès lors se faire au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. À la lecture du commentaire de l'article sous avis, le Conseil d'État se demande toutefois si tel est réellement le souhait des auteurs. Afin que tous les mineurs mis en détention préventive puissent profiter de cette exception, une fois le centre pénitentiaire pour mineurs opérationnel, il y a lieu de faire abstraction des termes « prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale ».

En ce qui concerne le transfert dans un centre pénitentiaire pour adultes, une fois la majorité atteinte, le paragraphe sous examen prévoit que le transfert se fera conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Cet article renvoie à l'article 18 de ladite loi, qui dispose que pour les prévenus, c'est le magistrat qui prend la décision de transfert. Par voie de conséquence, il se déduit du libellé du paragraphe sous examen que si la majorité est atteinte par un mineur inculpé en détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs, le juge d'instruction devra à chaque fois prendre une décision. Étant donné que le transfert s'impose par le fait que la majorité est atteinte, le Conseil d'État propose, pour des raisons d'efficacité, de prévoir que dans cette hypothèse, le transfert s'effectuera automatiquement et sans une décision préalable du juge d'instruction.

Paragraphe 3

L'article 2, paragraphe 5, donnant déjà pouvoir à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner une expertise lorsqu'elle a des doutes sur la maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits et étant donné que, par ailleurs, la notion d'autorité judiciaire compétente s'interprète, dans ce contexte, comme l'autorité judiciaire compétente au moment précis de la procédure pénale où naît ce doute, le Conseil d'État estime que la première phrase du paragraphe sous examen est superflue et à omettre.

Le Conseil d'État s'interroge comment la disposition sous avis se concilie avec l'exigence d'une stricte ségrégation des mineurs et des majeurs en cas de détention carcérale que les textes internationaux exigent. Un jeune majeur peut ne pas avoir la maturité pour comprendre la portée de ses actes sous certains aspects, il n'en restera pas moins un jeune adulte sous d'autres aspects. Que se passera-t-il si le centre pénitentiaire pour mineurs n'a plus de place ? En tout cas, il faudra veiller au respect de l'article 12 de la directive (UE) 2016/800.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles la durée maximale de la période de détention préventive initiale est fixée à trois mois. En effet, l'article 94-3 du Code de procédure pénale

prévoit un examen du mandat de dépôt délivré à l'encontre d'un adulte à l'issue de deux mois après le premier interrogatoire. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les mineurs et les majeurs, le régime réservé aux majeurs étant plus protecteur de leurs intérêts que celui prévu pour les mineurs. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[10] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Article 30

L'expression « sans préjudice de » signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle. Comme les dispositions de l'article sous avis prévoient cependant des exceptions aux compétences de droit commun, il convient d'employer le concept « Par dérogation à » au lieu de celui de « Sans préjudice de », surtout au vu de l'intention des auteurs telle qu'expliquée dans leur commentaire d'article dans lequel ils utilisent les termes « Par dérogation ».

Il y a toutefois lieu de compléter la liste des juridictions compétentes, en définissant la juridiction qui serait compétente si un pourvoi en cassation était formé. Le Conseil d'État estime que cette compétence devrait appartenir à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. La compétence *rationae materiae* n'étant pas définie, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Article 31

Étant donné que l'article sous examen entend déroger à l'article 111 du Code de procédure pénale, qui renvoie à l'article 110, alinéa 2, sous 3 à 7, il n'est pas prévu quelle juridiction sera compétente pour ordonner la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire si un recours en cassation est interjeté contre la décision du juge d'instruction. Il convient dès lors de compléter le texte de l'article sous avis en prévoyant que la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est compétente si un pourvoi en cassation a été formé soit contre la décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. La compétence *rationae materiae* n'étant pas définie, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

Article 32

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 31 du projet de loi sous avis. Il y a lieu de prévoir la compétence de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel en cas de pourvoi en cassation. La compétence *rationae materiae* n'étant pas définie, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique.

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « dans le cadre des procédures qui y sont visées », ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte.

Article 33

Comme les auteurs prévoient que l'article 127, paragraphes 5 et 10, du Code de procédure pénale s'applique par analogie et comme le paragraphe 6 de l'article 2 prévoit que le Code de procédure pénale s'applique sauf s'il en est disposé autrement par la loi en projet, l'article sous examen est superfétatoire et donc à omettre.

Articles 34 et 35

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'intervertir les articles 34 et 35. En effet, l'article 34, bien qu'intitulé « renvoi devant le tribunal pour mineurs en cas de contravention », se limite à prévoir la

10 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

mise en liberté de l'inculpé détenu provisoirement si un tel renvoi est prononcé. L'article 35, quant à lui, dans son paragraphe 4, prévoit le renvoi proprement dit en cas de contravention, renvoi qui est un préalable à la mise en liberté. Cette inversion correspondrait, par ailleurs, à la logique du Code de procédure pénale, plus particulièrement celle de ces articles 128 et 129.

Le Conseil d'État tient à relever que tant à l'endroit de l'article 34 que de l'article 35, paragraphe 4, les auteurs visent encore les « mesures de diversion » à prendre par le tribunal pénal pour mineurs. Or, il résulte de l'économie du projet de loi sous avis et d'ailleurs de la définition des termes « mesures de diversion » à l'article 3 amendé du projet de loi que les mesures de diversion sont des mesures réservées au procureur d'État, alors que les sanctions non privatives de libertés sont réservées au juge. Le maintien de la possibilité, pour le tribunal pénal pour mineurs, de prononcer des mesures de diversion est source d'incohérence, génératrice d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 34 et à l'article 35, paragraphe 4. L'opposition formelle pourrait être levée par une omission des termes concernés aux deux occurrences.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 34, le bout de phrase « Par analogie à l'article 129 du Code de procédure pénale, », dépourvu de toute valeur normative et susceptible de créer la confusion dans le chef du lecteur, est également à omettre.

En ce qui concerne l'article 35 et de façon générale, il convient de veiller à la cohérence des termes, notamment en ce qui concerne les termes « inculpé » et « mineur prévenu ».

Pour ce qui est du paragraphe 1er de l'article 35, le Conseil d'État estime que la précision apportée par le paragraphe sous avis au sujet des peines que peut prononcer le tribunal pénal des mineurs est superflue, le cadre des peines que peut prononcer ce tribunal étant plus amplement défini à l'endroit des articles 47 et 48 du projet de loi sous avis.

En conséquence, il y a lieu d'omettre le bout de phrase « qui peut prononcer : » et l'énumération qui suit.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 34.

Le paragraphe 5 de l'article 35 est superfétatoire. En effet, étant donné que le Code de procédure pénale n'est applicable en la matière que si la présente loi n'en dispose pas autrement et étant donné que les articles 34 et 35 du projet de loi sous avis créent un régime dérogatoire au régime commun, le paragraphe 5 est superflu et donc à omettre.

Article 36

L'article sous examen reprend l'article 132-2 du Code de procédure pénale, en l'adaptant et n'appelle pas d'observation.

Article 37

L'article sous avis est superfétatoire et à omettre en ce qu'il ne dit pas autre chose que le paragraphe 6 de l'article 2 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du projet de loi amendé sur le fait que les articles 137 et 380, auxquels il est fait référence, ont été abrogés.

Article 38

Paragraphes 1er à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

Le Conseil d'État partage les préoccupations exprimées par les autorités judiciaires dans leur avis commun du 19 septembre 2022 en relation avec un risque potentiel de contrariété de jugements en cas de disjonction des procédures dans des affaires impliquant à la fois des mineurs tombant sous l'emprise de la future loi sous avis et des majeurs. Il donne à considérer que l'article L. 231-9 du code de la justice pénale des mineurs français prévoit, pour la Cour d'assises notamment, que dans ces hypothèses, ce sera la Cour d'assises pour enfants qui sera compétente pour l'ensemble des accusés, tant majeurs que mineurs, tandis que le paragraphe 103 de la *Jugendgerichtsgesetz* allemande donne compétence aux juridictions des mineurs, à l'exception des délits économiques, de trancher des litiges, fussent-ils soumis à la procédure de droit commun, donc à nouveau indépendamment de l'âge des prévenus. La

disjonction prévue à l'endroit de l'article sous avis risque de priver les prévenus, qu'ils soient mineurs ou majeurs, du droit de faire entendre par un seul et même juge l'intégralité du dossier et ainsi les priver de potentiels moyens de défense. Par ailleurs, il n'est pas à exclure que les versions présentées devant les deux tribunaux ne soient pas identiques au gré de la tenue des audiences. En conséquence, les droits de la défense des uns et des autres se trouvent lésés par la disposition sous examen, tout comme la bonne administration de la justice. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen et estime qu'il s'impose d'explorer la voie tracée notamment par les législations française et allemande.

Paragraphe 5

Le Conseil d'État rappelle que le libellé du paragraphe sous examen se recoupe avec celui du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de loi sous avis. En conséquence, il demande la suppression du paragraphe sous examen, tout en renvoyant à ses considérations générales.

Article 39

L'alinéa 2 de l'article sous examen ajoute l'Office national de l'enfance aux organismes pouvant échanger des informations. En effet, l'article 13 de la loi en projet sous examen ne lui est pas applicable, en ce que l'Office national de l'enfance ne concourt pas aux procédures couvertes par la loi en projet sous avis. Dès lors, l'alinéa 2 pourrait être simplifié, en ne reprenant que les dispositions liées à l'Office national de l'enfance, les autres intervenants étant couverts par le prédit article 13.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la signification des termes « informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de [l]a mission » de l'Office national de l'enfance. Qui, de l'Office national de l'enfance ou de l'autorité judiciaire, décide du caractère indispensable d'une information ou d'une pièce ? Qui, encore, décide du caractère suffisant de la motivation sommaire qui doit accompagner toute demande de l'Office national de l'enfance ? Ces questions dénotant une insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État rappelle l'absolue nécessité de mettre en place des régimes identiques d'échanges d'informations entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'enfance et, le cas échéant, ses prestataires, à l'endroit du projet de loi sous avis comme à l'endroit du projet de loi n° 7994.

Article 40

L'article sous examen entend régler les hypothèses dans lesquelles le tribunal pénal pour mineurs est saisi et de quelle manière : soit par renvoi par la chambre du conseil, soit par citation directe du mineur par le procureur d'État.

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du point 3, le pouvoir de citation du procureur d'État découlant du droit commun.

Au point 2 et au point 3, s'il était maintenu, il y aurait encore lieu d'écrire « par citation directe du mineur ».

Article 41

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État rappelle qu'à la dernière phrase du paragraphe sous examen, il y a lieu de changer la dénomination de la « personne d'accompagnement » en lui donnant la désignation que les auteurs auront retenue, à savoir « administrateur ad hoc » ou autre.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du paragraphe sous examen. En effet, il ne fait que paraphraser les dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale, tout en omettant cependant des points importants.

Si le Conseil d'État comprend qu'en raison de la citation à l'audience des représentants légaux, qui s'impose en raison des compétences du tribunal pénal des mineurs pour régler les intérêts civils, la notification de la décision de renvoi par la chambre du conseil ne suffise pas, il ne suit toutefois pas les auteurs en ce qu'ils entendent mettre en place un régime dérogatoire aux dispositions des articles 184 et suivants du Code de procédure pénale pour les autres points. En effet, la mise en place de ce régime

dérogatoire pourrait inciter à la conclusion que l'information de l'obligation de comparaître n'est plus nécessaire. Une telle information s'impose cependant en raison de la possibilité d'un jugement par défaut en cas d'itératif défaut de comparaître. De même, la mise en place du régime dérogatoire sous examen entraîne la non-application des dispositions relatives à la représentation du prévenu ainsi que les articles 187 et 188 du Code de procédure pénale, qui règlent le droit du prévenu condamné par défaut et les suites de sa non-comparution à l'audience fixée après opposition.

Au vu de cette reprise incomplète des dispositions des articles 184 et suivants du Code de procédure pénale, qui créent de ce fait une insécurité juridique et une violation des droits de la défense, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis et il en demande la suppression pour rendre le droit commun pleinement applicable. Tout au plus pourrait il s'accommoder d'une mention que, par exception à l'article 185, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la citation comporte la mention que si le prévenu mineur ne se présente pas à la première audience, elle sera refixée d'office, mais qu'en l'absence de comparution à cette audience de refixation, un jugement par défaut sera requis à son encontre.

Article 42

Le Conseil d'État part du principe que les informations visées par l'article sous examen sont à donner au mineur prévenu en sus de celles à donner par application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Article 43

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 11 ne prévoit plus, après les amendements du 10 février 2023, une liste de moyens de contrainte admissibles. Il y a dès lors lieu d'omettre le renvoi à cet article.

L'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale dispose que le prévenu comparaît libre à l'audience, « sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers ». Cette disposition semble être plus restrictive que l'article sous examen. Le Conseil d'État estime que la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les personnes majeures et les personnes mineurs, étant donné que les premières jouissent de droits plus étendus que les secondes par application de l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 1*0bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[11] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Article 44

L'article 88 de la Constitution prévoit que « [l]es audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. » L'article 108 de la Constitution révisée a la même teneur. Il en découle que la publicité des audiences est un principe général auquel il ne peut être dérogé que par décision d'un juge selon le prescrit constitutionnel.

En limitant la présence des personnes aux audiences, notamment par l'exclusion du public, tout en autorisant la présence des médias, le paragraphe 1er de l'article sous examen viole les dispositions constitutionnelles, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

À l'alinéa 2, il y a lieu de préciser la disposition, en y incluant, outre l'interrogatoire du mineur prévu, l'audition d'un mineur entendu en qualité de témoin.

---

11 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

Le paragraphe 2, quant à lui, est superfétatoire, en raison de l'article 190 du Code de procédure pénale.

Article 45

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'audition des témoins mineurs à l'endroit de l'article 44 du projet de loi sous avis.

Article 46

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de cette disposition, au vu des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et propose son omission.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État comprend à la lecture du commentaire du paragraphe sous avis, issu des amendements parvenus au Conseil d'État en date du 10 février 2023, que l'interdiction de révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite pénale perdure au-delà de la fin des débats. Or, tel que le bout de phrase « sans que cette interdiction ne soit levée à la fin des débats » est actuellement libellé, on pourrait en déduire que le juge pourrait, dans le jugement par exemple, disposer que l'identité ou la personnalité du mineur pourraient être révélées. Comme cela ne correspond toutefois pas à la volonté affichée des auteurs, il y a lieu d'écrire« sans que cette interdiction puisse être levée. »

Paragraphe 3

Le paragraphe sous examen prévoit comme peine minimale une amende de 250 euros. S'agissant d'un délit, il faudrait plutôt viser, comme en droit commun, un montant minimal de 251 euros.

Article 47

L'article sous examen fixe les règles en matière de détermination de la peine.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction du point 4° du paragraphe sous examen en ce que son agencement avec le point 1° est incohérent. En effet, le point 1° pose le principe que la peine non privative de liberté est la règle et que la peine privative de liberté est l'exception, alors que le point 4°, tel qu'il est libellé, impose la conclusion, par l'usage du terme « peut », que la peine non privative n'est qu'une simple option. Si les auteurs ont voulu viser que même dans des cas qui sont sanctionnés par des peines criminelles ou des peines correctionnelles égales ou supérieures à deux ans d'emprisonnement, des peines non privatives de liberté peuvent être prononcées, le point est superflu, car selon le point 1°, le juge pénal des mineurs aura en tout état de cause le devoir d'apprécier l'adéquation d'une peine privative de liberté par rapport à une peine non privative de liberté.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État estime que le bout de phrase « ainsi que tout autre élément objectif ressortant du dossier » est superfétatoire pour répéter une évidence. Il va sans dire que le juge, lorsqu'il forge son intime conviction, prend en considération tous les éléments objectifs ressortant du dossier. Ce bout de phrase est donc à omettre.

Il en va de même du bout de phrase « À titre exceptionnel […] ». Là encore, il va sans dire que si le juge s'estime suffisamment éclairé par le rapport d'enquête sociale, il ne va pas gratuitement et sans aucune nécessité ordonner l'établissement d'un nouveau rapport d'enquête sociale.

Le Conseil d'État renvoie à ses développements à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous avis et à l'opposition formelle qu'il y a exprimée pour non-transposition de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 7 de ladite directive impose que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée, qui, en droit luxembourgeois, prend généralement la forme d'une enquête sociale. La dernière phrase du paragraphe sous examen accordant un pouvoir d'appréciation au tribunal pénal pour mineurs au sujet de l'opportunité d'une enquête sociale viole ainsi la disposition de

l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/800. En conséquence, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande sa suppression.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du paragraphe sous examen, qui risque de faire double emploi avec l'article 12 du projet de loi sous avis. Cet article, qui devra être repris sur le métier, conformément aux observations du Conseil d'État à son endroit pour transposer correctement l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, devra régler le déroulement et le contenu de l'enquête sociale personnalisée, de sorte que le paragraphe sous examen est, aux yeux du Conseil d'État, superfétatoire, et donc à omettre.

Article 48

L'article sous examen dresse une liste des peines alternatives à la privation de liberté pouvant être prononcées par le tribunal pénal pour mineurs et en fixe certaines modalités.

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État demande de rédiger comme suit la phrase introductive, afin de la mettre en adéquation avec des dispositions analogues du Code pénal :

> « Le tribunal pénal pour mineurs prononce, à titre de peine principale, des peines non privatives de liberté […] ».

Par leur amendement 51 parvenu au Conseil d'État en date du 10 février 2023, les auteurs cernent la durée des peines non privatives de liberté, qui ne pourront être inférieures à un mois ni supérieures à un an.

Le Conseil d'État comprend à la lecture du paragraphe sous avis que la liste y reprise est exhaustive.

En ce qui concerne la liste proprement dite, celle-ci interpelle. En effet, que faut-il entendre, au point 1°, par « traitement préventif ou d'autres traitements assimilables » ? Par rapport à quoi le traitement est-il censé être préventif ? Que signifie « traitements assimilables » ?

Le Conseil d'État ne comprend par ailleurs pas comment ces peines non privatives de liberté mentionnées aux points 2° et 3°, qui en fait sont des traitements curatifs, pourraient être limitées dans le temps. Selon l'envergure des troubles qu'il s'agit de traiter, la prise en charge par le traitement risque de dépasser, si elle se veut efficace, la durée maximale d'un an prévue comme seuil maximum de la peine non privative de liberté. Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations relatives à l'article 21, notamment en ce qui concerne le suivi thérapeutique y visé. Si dans l'article sous examen sont visés un traitement psychothérapeutique et un traitement psychologique, tels que visés aux articles 10 et 11 du projet de loi n° 7994, le Conseil d'État constate que ce projet de loi ne prévoit pas une mesure psychiatrique. Comment seront financées les mesures ainsi décidées ? Si le financement doit se faire par l'Office national de l'enfance, il y aurait lieu de prévoir une disposition spécifique à cet effet.

Au point 4°, que faut-il entendre par « prestation éducative d'intérêt général » ? Vraisemblablement, il ne s'agit pas de « travaux d'intérêt général ».

Comment la mesure de couvre-feu, visée au point 5°, sera-t-elle contrôlée ? Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'établir un couvre-feu spécifique au mineur. Ne faudrait-il pas plutôt parler d'assignation à domicile, avec des possibilités de quitter le domicile à certaines heures de la journée ?

Au point 6°, au lieu d'écrire « une mesure visant l'interdiction de certaines activités », il y aurait lieu tout simplement d'écrire « l'interdiction de certaines activités ». Se pose néanmoins la question de savoir quelles activités seraient visées.

Le point 8° est à mettre en relation avec l'obligation scolaire qui s'applique de toute façon aux mineurs jusqu'à un certain âge (16 ans généralement). Ici cependant, l'obligation scolaire mute en obligation prononcée à titre de sanction, qui, si elle n'est pas respectée, peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à un an, par application de l'article 59 du projet de loi sous avis. Ce faisant, la disposition sous examen crée un délit d'état. Le Conseil d'État rappelle qu'un délit d'état est un acte, une conduite ou une omission qui n'est pas considéré comme une infraction lorsqu'il est commis par un adulte, mais qui le devient lorsqu'il est commis par un mineur. Or, l'article 14 de la loi type sur la justice pour mineurs recommande aux États d'abolir ces délits, afin d'assurer l'égalité entre

les adultes et les mineurs devant la loi. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu à création d'un délit d'état, en prévoyant une peine dont l'inexécution est sanctionnée par une nouvelle poursuite pénale. Il s'interroge, par ailleurs, sur l'utilité pratique d'une scolarisation forcée d'un mineur qui n'est plus sous obligation scolaire et qui n'entend pas ou plus se soumettre à une discipline scolaire.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de viser l'« alinéa 1er » et non pas le « paragraphe 1er ». Quelle est la plus-value de la seconde phrase, en vertu de laquelle le SCAS, en cas de non-présentation du mineur, contacte et convoque celui-ci en vue d'un entretien ? L'obligation de se présenter endéans un délai de sept jours constitue en quelque sorte déjà une convocation.

Au vu de toutes ces interrogations et des incohérences relevées, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous avis.

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Quelles sont les « autorités judiciaires » qui transmettront une copie du jugement ou « les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse » ? Qui jugera s'il existe un besoin de protection, ce besoin étant en principe évalué par l'Office national de l'enfance selon les dispositions prévues à l'endroit du projet de loi n° 7994 ? Quelles sont les « informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse » et qui les appréciera ? Devant toutes ces interrogations, qui sont signe d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte du paragraphe sous examen. Il suggère de prévoir qu'une fois une peine non privative de liberté prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement à l'Office national de l'enfance, auquel il appartiendra d'agir s'il l'estime nécessaire dans les limites de ses compétences.

Article 49

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article sous avis pour insécurité juridique, en ce que le pouvoir du juge « de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'État tout ou partie des frais » n'est pas circonscrit par des critères d'appréciation tendant à éliminer tout risque d'arbitraire. Le Conseil d'État pourrait lever cette opposition formelle si le texte était libellé de la façon suivante :

> « Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État […]. »

Article 50

À l'alinéa 1er, le Conseil d'État exige, sous réserve de ses développements sur la présence de la partie civile à l'instance devant les juridictions pénales pour mineurs, de compléter la liste des personnes revêtues du droit d'appel par une mention des « personnes déclarées civilement responsables », ces dernières n'étant pas nécessairement identiques avec les représentants légaux.

Toujours sous les mêmes réserves, en ce qui concerne le point 4° de l'alinéa 1er, le Conseil d'État exige de limiter le droit d'appel conféré à la partie civile aux seuls intérêts civils, ainsi que cela est prévu à l'article 202 du Code de procédure pénale. Il est en effet inconcevable dans le système juridique national que la partie civile intervienne dans le volet pénal, réservé au ministère public. En outre, la mise en place d'une possibilité d'appel au pénal pour la partie civile dans le cadre du tribunal pénal pour mineurs, une telle possibilité étant exclue dans le cadre du droit pénal commun, crée une inégalité devant la loi.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen pour violation des droits de la défense, ainsi que pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution.

Article 51

Sans observation.

Article 52

Il est renvoyé aux observations et à l'opposition formelle formulées relatives à l'article 50 du projet de loi sous avis, qui sont réitérées à cet endroit.

Article 53

Sans observation.

Article 54

Le texte initial du projet de loi sous avis excluait l'application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale et rendait dès lors impossible un jugement sur accord pour les mineurs. L'amendement 59 parvenu au Conseil d'État en date du 10 février 2023, a complété cette disposition en prévoyant que les jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes, pourraient néanmoins négocier un jugement sur accord. Les auteurs expliquent cet ajout comme suit : « Il importe d'ajouter les jeunes majeurs qui n'ont pas la maturité intellectuelle nécessaire, étant donné que ces majeurs ont, malgré leur manque de maturité intellectuelle, la pleine capacité juridique et que partant aucun élément ne s'oppose à ce que le jugement sur accord soit applicable à ses jeunes majeurs ». Le Conseil d'État constate que le même raisonnement peut être tenu à l'égard des mineurs au moment des faits devenus majeurs au moment de passer en jugement. Eux aussi ont à ce moment précis la pleine capacité juridique, de telle sorte que, aux yeux du Conseil d'État, aucun élément ne devrait dès lors s'opposer à ce que le jugement sur accord leur soit applicable. Or, le texte de l'article sous examen ne les vise pas, de sorte que le régime prévu reconnaît au majeur reconnu immature un droit qui est dénié au majeur mature, mais mineur au moment des faits. Le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les majeurs incapables de discernement au moment des faits et les majeurs capables, mineurs au moment des faits. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[12] relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue.

Article 55

Cet article exclut l'application aux mineurs des dispositions concernant l'ordonnance pénale. L'amendement 60 du 10 février 2023 a prévu que, par exception, les jeunes majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes, pourront être sanctionnés par voie d'ordonnance pénale. La justification pour cet amendement est la même que celle donnée à l'endroit de l'amendement 59 ayant modifié l'article 54. Pour les raisons plus amplement développées à l'endroit dudit article 54, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis, eu égard à l'exclusion de cette possibilité des mineurs au moment des faits devenus majeurs au moment de passer en jugement.

Article 56

Le Conseil d'État ne comprend pas la disposition sous avis. L'article 444 du Code de procédure pénale qui restera applicable dispose que le droit de demander la révision appartient au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal. Cette disposition est suffisamment claire.

Tel que le texte est actuellement libellé, il ne semble être applicable que si le mineur et ses représentants légaux demandent en même temps une révision. L'article 444 du Code de procédure pénale ne donne un droit à révision qu'au condamné et non à la partie civilement responsable. Les représentants légaux ne pourront dès lors pas demander une révision en cette dernière qualité, qui, elle, pourrait générer une opposition d'intérêts.

Finalement, *quid* si les représentants légaux sont en désaccord entre eux ? De même, qui appréciera s'il y a opposition d'intérêts et quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Devant toutes ces interrogations et incohérences, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article sous examen et exige son omission.

---

12 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 159 du 13 novembre 2020 (Mém. A – n° 921 du 20 novembre 2020).

Article 57

L'article sous examen entend mettre en place un registre spécial pour mineurs, qui aura vocation à recevoir inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la loi en projet. Ces jugements, arrêts et décisions ne seront pas inscrits au casier judiciaire.

Se pose tout d'abord la question de l'articulation de la disposition sous examen avec le projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; 2° modification du Code de procédure pénale, et plus particulièrement avec l'article 6 de ce projet de loi, qui concerne le module « dossiers jeunesse ». En vertu de l'article 6 du projet de loi n° 7882, ce module « peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger. » En vertu du paragraphe 4 du même article, « [l]e module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données et nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

Il y a en tout cas lieu de veiller à la cohérence des deux dispositifs. Par la suite, le Conseil d'État soulèvera, à titre d'exemples, un certain nombre d'incohérences.

Ainsi, le paragraphe 3, point 1°, n'énumère pas les infractions qualifiées de contraventions comme permettant un accès au registre spécial pour mineurs. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette omission, sur laquelle les auteurs ne se sont pas autrement prononcés.

Le paragraphe 3, point 3°, vise une « mesure de réinsertion ». Or, une telle mesure n'est pas prévue par le projet de loi sous rubrique, que ce soit dans le cadre des mesures de diversion ou dans le cadre des peines alternatives à la privation de liberté. Le Conseil d'État suggère l'omission de ce point.

Enfin, les traitements effectués respectivement par le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire ne correspondent pas aux finalités figurant au paragraphe sous examen, de telle sorte qu'il importe de compléter ce paragraphe afin d'encadrer à suffisance les droits d'accès respectifs.

Au paragraphe 4, il est suggéré de viser le « procureur général d'État », qui est le responsable du traitement en vertu du paragraphe 2, alinéa 2. En outre, se pose la question si les autorités y visées se voient conférer un accès direct aux informations, auquel cas il y aurait lieu d'écrire que les autorités « peuvent accéder » aux informations, données à caractère personnel et aux décisions de justice au lieu de viser la possibilité de « prendre connaissance » ou bien si les auteurs entendent instaurer un système d'autorisation préalable à une prise de connaissance n'impliquant pas un tel accès, ainsi que le porte à croire le libellé actuel du texte sous examen. Or, le Conseil d'État relève que, parmi les instances autorisées, toutes n'ont pas les mêmes besoins. Ainsi, celles visées aux points 1° à 4° font partie de l'administration judiciaire qui, dans les limites et sous les conditions légales, devraient avoir un accès direct, alors que les instances reprises aux points 5° et 6° n'ont pas besoin d'être reprises au projet de loi sous avis, étant donné que leur accès, pour ce qui est du ministre de la Justice, et la communication d'informations, pour ce qui est de l'administration pénitentiaire, qui ne dispose pas d'un accès direct, sont prévus par les textes visés par les points concernés. Le Service de police judiciaire visé au point 7°, quant à lui, ne doit pas disposer d'un accès ni d'un droit à communication, ce droit n'existant pas non plus dans le cadre du casier judiciaire. Les auteurs de l'amendement 62 invoquent essentiellement des besoins de service pour justifier cet accès. Or, ces besoins ne sont pas différents de ceux des autres services de la Police grand ducale. Tout au plus, le Conseil d'État pourrait concevoir une communication d'informations par les autorités judiciaires. Le Conseil d'État rappelle le projet de loi n° 7882 précité et le projet de loi n° 7741 portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ; 3° de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ; 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 5° du Code pénal, qui sont appelés à régler les relations entre les traitements de données judiciaires et les traitements de données policières.

Le paragraphe 5 reprend les principes établis à l'article 6, paragraphe 3, du projet de loi n° 7882 précité, sauf à recourir à la notion d'archivage, au lieu d'utiliser celle de limitation des accès. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à recourir à des formulations différentes pour des situations identiques. À nouveau, il y a lieu de veiller à la cohérence des dispositions, le Conseil d'État estimant qu'il serait préférable de régler la question des données reprises au registre spécial à un seul endroit.

Le Conseil d'État met par conséquent en garde les auteurs du projet de loi sous avis contre les incohérences entre les deux projets de loi précités, s'ils devaient être votés dans leur état actuel, et insiste sur une mise en adéquation des dispositions afférentes si les auteurs des projets ne devaient pas suivre sa suggestion de regrouper les dispositions relatives au registre spécial pour mineurs soit dans le projet de loi sous avis, soit dans le projet de loi n° 7882 précité.

Au paragraphe 6, il y a lieu de viser les articles « 648 à 658 ».

Article 58

À l'intitulé de l'article, il est suggéré de remplacer les termes « Mise en œuvre » par celui de « Exécution ».

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État signale que par application des dispositions des articles 47 et 48 du projet de loi sous avis, le tribunal pénal pour mineurs ne prononce pas de mesures de diversion. Il peut prononcer, au contraire, des sanctions non privatives de liberté, lesquelles ne sont pourtant pas mentionnées dans le libellé du paragraphe sous examen. Le commentaire de l'article sous examen reste muet sur les raisons de cette exclusion. Le Conseil d'État comprend qu'elle s'explique par le fait que l'exécution des sanctions pénales, fussent-elles non privatives de liberté, est du ressort exclusif du procureur général d'État.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que la disposition sous avis est superflue, les compétences concernant la mise en place et l'exécution des mesures de diversion et des sanctions pénales non privatives de liberté étant circonscrites à suffisance à l'endroit de l'article 16, paragraphe 2, points 2° et 3°. Elle est donc à omettre. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations effectuées à l'endroit de l'article 16, paragraphe 2, points 2° et 3°.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen prévoit une « mesure » d'assistance psychologique, sociale et matérielle de même qu'une « mesure » de renforcement des liens du mineur avec la société et de facilitation de sa réinsertion. Qui décide de cette « mesure » ? Les autorités judiciaires par le biais du SCAS ? L'Office national de l'enfance ? Les deux en collaboration ? Et dans l'affirmative, comment cette collaboration s'agence-t-elle ? Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, plus particulièrement à ses développements relatifs à l'article 21 du projet de loi sous avis.

Devant ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État ne comprend pas ce que signifie le terme « supervision ». Si le terme signifie que l'exécution de la mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté doit uniquement être contrôlée, la disposition à l'alinéa 1er est superflue, étant donné qu'il est évident que le service de droit pénal pour mineurs du SCAS chargé de la mise en place des mesures ou peines en question, doit nécessairement les suivre. Que signifie par ailleurs le terme « suppose » et qui décide si une mesure de diversion ou une peine non privative « suppose » une supervision ?

Le paragraphe sous examen mentionne encore l'hypothèse d'une délégation. S'agit-il d'une délégation de la supervision ? Si tel est le cas, le Conseil d'État relève qu'une telle délégation n'est pas prévue par la loi en projet. Quelle est l'autorité judiciaire qui est informée de la « délégation » ? Quelle est la signification du terme « traitement » dans ce contexte précis ? Qui décide du « cas échéant » dans lequel le « traitement » doit être effectué par un professionnel et quelle est la « formation appropriée » que ce dernier doit avoir accomplie ?

Devant ces très nombreuses interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe sous examen. Cette opposition formelle pourrait être levée s'il est fait abstraction du paragraphe sous avis, dont la valeur normative laisse par ailleurs d'être établie.

Article 59

Sans observation.

Article 60

L'article sous examen définit le lieu d'exécution de la peine privative prononcée par une juridiction pénale des mineurs. Si le paragraphe 1er de la disposition sous avis ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'État suggère pour des raisons de précision du texte, la personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans n'étant plus mineure, le libelle suivant :

> « […] lorsqu'une personne placée au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans […] et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt des mineurs détenus avec la personne concernée. »

Article 61

Les points 1° à 3° visent, partiellement, les mêmes situations. En effet, un mineur s'évadant du centre pénitentiaire pour mineurs est nécessairement en fuite et se soustrait ainsi à l'exécution de sa peine. Le risque de soustraction à l'exécution de la peine peut néanmoins apparaître également préalablement à l'incarcération du mineur.

Le Conseil d'État propose une reprise sur le métier de l'article sous examen et suggère que ses auteurs s'inspirent étroitement de l'article 676 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, les dispositions relatives au recours à des mesures de contrainte physique, inscrites à l'article 11, s'appliquent nécessairement à toute intervention de la Police grand-ducale, de telle sorte que le renvoi à l'article 11 est superfétatoire.

Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations à l'endroit de l'article 11 du projet de loi sous avis.

Articles 62 et 63

Sans observation.

Article 64

Il est suggéré d'ajouter les termes « y visés » à la suite du terme « délais ».

Article 65

Le Conseil d'État rappelle que les lettres a) à d) de l'article 687, paragraphe 1er, ne sont de toute façon pas applicables puisque le maximum de la peine privative de liberté à prononcer à l'encontre d'un mineur sous l'emprise de la loi en projet est de dix ans. Il y a lieu de préciser le texte pour prendre en considération cet état des choses.

Il est encore suggéré d'ajouter les termes « y visés » à la suite du terme « délais ».

Article 66

Point 1°

Le point sous examen a pour effet de rétablir l'article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, en créant, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs ».

Pour ce qui de l'alinéa 2 du paragraphe 2, le Conseil d'État insiste pour remplacer son libellé actuel par un libellé s'inspirant de celui du paragraphe 3, alinéa 1er, de l'article 15 de la loi précitée du 7 mars 1980. Le Conseil d'État ne conçoit pas l'utilité de prévoir, uniquement dans le cadre de la loi en projet sous avis, une nomination annuelle des substituts.

Point 2

Sans observation.

Point 3

Le point sous examen tend à rétablir l'article 50 de la loi précitée du 7 mars 1980 en créant auprès de la Cour d'appel une chambre pénale des mineurs.

Le Conseil d'État insiste sur une omission du terme « annuellement » au paragraphe 3 de l'article 50 et renvoie à ses considérations relatives au point 1°.

Article 67

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le Conseil d'État relève que l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne est de la teneur suivante : « La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. » Les amendements à ce texte proposés par les auteurs enlèvent, au passage, aux personnes arrêtées, qu'elles soient majeures ou mineures, le droit de pouvoir disposer d'un téléphone pour avertir des personnes de leur choix. Étant donné que ce droit a été incorporé en droit luxembourgeois en transposition de directives européennes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à son omission et demande son rétablissement.

Le texte, dans son libellé proposé, prête à confusion en ce qu'il ne précise pas que la deuxième phrase du paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise que les mineurs. Pour assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose de reprendre toutes les dispositions relatives aux mineurs dans un nouvel alinéa, qui commencerait comme suit :

> « Si la personne arrêtée est mineure, ses représentants légaux sont informés, sans retard et s'ils sont joignables, de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle ci. […] »

Article 68

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

L'article 27, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ne contient pas les termes « et le cas échéant ». Il n'est dès lors pas clair à quel endroit les auteurs entendent insérer les termes « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich ». À la lecture du commentaire, l'on comprend que les auteurs entendent limiter l'application de l'article 27 de la loi précitée du 20 juillet 2018 aux condamnés incarcérés aux centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich, en excluant ainsi les mineurs. Dès lors, il conviendrait de reformuler le point 4° comme suit :

> « 4° À l'article 27, paragraphe 1er, les termes « incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre de pénitentiaire de Givenich » sont insérés à la suite des termes « Chaque condamné ». »

Point 5°

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value normative des termes « Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, » ainsi que sur celle de la deuxième phrase du paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter. Il en propose dès lors l'omission.

Points 6° à 8°

Sans observation.

Point 9°

Le Conseil demande que l'ajout « ainsi qu'à ses représentants légaux » que les auteurs proposent d'insérer à l'endroit de l'article 33, paragraphe 9, de la loi du 20 juillet 2018, soit complété de la façon suivante :

> « […] si le détenu est un mineur »

Point 10°

Il est renvoyé aux observations et interrogations formulées à l'égard de l'article 11 de la loi en projet.

Le Conseil d'État note par ailleurs que la référence, dans la disposition sous examen, à l'article 13 de la loi en projet est erronée. Il convient de viser l'article 11.

Point 11°

Sans observation.

Article 69

Étant donné que l'article 148 du projet de loi n° 7994 a également pour objet d'abroger la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, il convient de supprimer l'article sous examen.

Article 70

Eu égard au dispositif d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, inscrit à son article 72, il y a lieu d'omettre le bout de phrase « À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ».

Article 71

Paragraphe 1er

L'alinéa 2 du paragraphe sous examen énonce une évidence dans la première partie de la phrase : une décision rendue sous l'emprise de la loi abrogée et coulée en force jugée ne saurait plus être remise en cause. Le Conseil d'État ne comprend pas ce que les auteurs veulent dire en énonçant « sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité à la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celles-ci ». En effet, quelles sont les autorités compétentes visées : les juridictions pénales pour mineurs, les autorités judiciaires chargées de l'exécution et de la surveillance des peines prononcées par les juridictions pénales pour mineurs ou le SCAS lorsqu'il s'agit de mesures de diversion ? Que signifient les termes « accomplir des actes et exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celles ci » ? Quels actes, quelles actions ? N'est-ce pas une évidence qu'une autorité ne peut agir sous l'emprise d'une loi que si ces agissements sont conformes à cette loi ? Devant toutes ces interrogations et incohérences, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe sous examen.

Paragraphe 2

Au paragraphe sous examen, le Conseil d'État n'entrevoit pas quelles seraient les « mesures de garde provisoires ayant un caractère pénal ». Est-ce que les auteurs entendent viser les mesures de garde provisoires prises par le juge d'instruction, auquel cas il est rappelé qu'une telle mesure, même si elle est prononcée par une juridiction d'instruction, donc en matière pénale, n'est pas une peine ? Dans l'attente d'explications supplémentaires sur les intentions des auteurs, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte sous avis, en raison de son caractère vague et imprécis, source d'insécurité juridique. En effet, que signifie « les décisions […] sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi » ? Qui sont les autorités compétentes ? Si les auteurs entendent voir les mineurs incarcérés au centre pénitentiaire de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis transférés immédiatement au centre pénitentiaire pour mineurs, il y a lieu de le dire clairement.

Article 72

Le paragraphe 1er est superfétatoire pour répéter une évidence.

Le paragraphe 2, qui formerait ainsi seul l'article 77, n'appelle pas d'observation.

Article 73 (second article 72)

Sans observation.

La disposition sous examen introduit un intitulé de citation. Celui ci doit néanmoins être adapté et le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'intitulé du projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Au sein des énumérations, chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 4, paragraphe 3, « suivant les dispositions de l'article 29, paragraphe 4, et de la possibilité de recours à des mesures de diversion. »

Le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur et que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La date relative à l'acte issu de la loi en projet et du projet de loi n° 7994 fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, il convient de se référer à chaque fois à l'intitulé de citation dans sa teneur finalement votée.

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chaque article et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le Conseil d'État propose donc de munir les articles 66 à 68 d'un intitulé citant l'acte à modifier. L'intitulé de l'article 66 se lira par exemple comme suit :

> « **Art. 66. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire** ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minus-cules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il convient d'écrire « Police grand-ducale », « procureur général d'État », « bâtonnier » et « chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

Il est tantôt fait référence au « ministère public » et tantôt au « Ministère public ». Il convient de viser le « ministère public ».

Article 1er

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 2

Au paragraphe 3, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. Cette observation vaut également pour les articles 12, paragraphe 2, alinéa 1er, 20, paragraphe 2, et 47, paragraphe 3.

Au paragraphe 7, deuxième phrase, les termes « prévue par la phrase précédente » sont à supprimer.

Article 4

Au paragraphe 1er, point 2°, il convient d'écrire « de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ».

Au paragraphe 4, alinéa 1er, première phrase, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « paragraphes précédents » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 6

Au paragraphe 1er, alinéa 2, phrase liminaire, il faut écrire « sans préjudice de l'article 3-6 du Code de procédure pénale ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « alinéas 1er et 2 ».

Au paragraphe 6, le terme « Bâtonnier » est à écrire avec une lettre initiale « b » minuscule lorsqu'il est fait référence à l'un quelconque des bâtonniers des ordres des avocats au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7

Au paragraphe 1er, le Conseil d'État signale que la formule « son ou ses » est à écarter et qu'il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Article 9

Il faut maintenir le point après le numéro d'article.

Au paragraphe 1er, première phrase, le terme « retenue » est à remplacer par celui de « rétention ».

Article 11

Au paragraphe 1er, point 5°, le point après le terme « défense » est à supprimer.

Au paragraphe 2, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 12

Au paragraphe 1er, alinéa 2, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 3.

Toujours au paragraphe 1er, alinéa 2, à la troisième phrase, il convient de supprimer la virgule précédant les termes « chargée d'une mission ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient d'écrire « conjointement avec » au lieu de « ensemble avec ».

Article 16

Au paragraphe 2, point 1°, quatrième phrase, les termes « de la loi » sont à supprimer.

Article 17

À l'intitulé d'article le terme « Des » est à omettre. Cette observation vaut également pour l'intitulé de l'article 18.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, phrase liminaire, il convient d'écrire « aux paragraphes 1er et 2 » et « ~~le ou~~ les représentants légaux ».

Article 19

Au paragraphe 3, deuxième phrase, la virgule à la suite des termes « l'avocat du mineur » est à supprimer.

À la troisième phrase, il convient de maintenir la virgule à la suite du terme « proposition ».

Article 21

Au paragraphe 4, alinéa 1er, point 5, le point-virgule est à remplacer par un point final.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire « mesures de diversion visées au paragraphe 4, alinéa 1er, points 3° et 4°, ne peut être inférieure ».

Article 22

Au paragraphe 1er, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Article 24

À la phrase liminaire, il convient de viser la « Police grand-ducale ».

Article 27

Il y a lieu d'écrire « détention préventive ».

Article 33

Au paragraphe 2, première phrase, il convient d'écrire « Par analogie à l'article 127, paragraphe 10, du Code de procédure pénale, le mineur détenu ».

Article 35

Au paragraphe 1er, point 2°, il convient d'écrire « à l'article 47, paragraphe 1er, point 2°. ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « Cour d'appel ».

Au paragraphe 5, il convient d'insérer une espace entre « 130-1, » et « 131 » et entre « 131-1, » et « 132 ».

Article 37

Il convient d'écrire « Code de procédure pénale, ».

Article 39

À l'alinéa 2, troisième phrase, il convient d'écrire « Office national de l'enfance ».

Article 40

Le point 3° est à faire suivre par un point final au lieu d'un point-virgule.

Article 41

Au paragraphe 2, point 2°, *in fine*, la virgule et le terme « et » sont à remplacer par un point-virgule.

Article 43

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il faut écrire « l'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée ».

Article 44

À l'intitulé de l'article sous examen, et à l'instar des autres intitulés d'article, l'article défini « Le » est à supprimer.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, il convient d'écrire « les experts et, le cas échéant, […] ».

Article 46

Au paragraphe 3, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 250 à 10 000 euros ».

Article 47

Au paragraphe 1er, points 3° et 4°, les points finaux figurant *in fine* sont à remplacer par des points-virgules.

Au point 5°, la virgule précédant les termes « ou a violé les conditions y liées » est à supprimer.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, première phrase, il y a lieu d'écrire « ainsi que sur tout autre élément ».

Article 48

Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « prévues à l'alinéa 1er » et non pas « prévues au paragraphe 1er ». À la troisième phrase, pour marquer une obligation, il suffit

généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Aux paragraphes 2 et 3, il est signalé que les termes « non privatives » s'écrivent sans trait d'union.

Article 57

Au paragraphe 4, point 6°, il y a lieu d'écrire « dans le cadre de l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ».

Au paragraphe 5, point 1°, *in fine*, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 58

Au paragraphe 3, alinéa 2, troisième phrase, il faut écrire « et disposant d'une expérience pratique ».

Article 60

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « personnes détenues ».

Article 62

Il convient d'écrire « Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, le procureur général d'État ».

Article 63

À l'alinéa 1er, il convient d'écrire « L'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

Article 64

À l'alinéa 1er, il faut écrire « Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux. »

L'alinéa 2 est à reformuler comme suit :

> « L'article 684, paragraphe 1er, lettres (a) et (b), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

Article 65

Les codes sont cités en commençant par une lettre initiale majuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « Code de procédure pénale ».

Article 66

Au point 1°, il est signalé que la formule « il est rétabli un article X » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise. Dès lors, il convient de reformuler le point 1° comme suit :

> « 1° Il est rétabli un article 14, qui prend la teneur suivante :
>
> > « Art. 14. […]. » ».

Cette observation vaut également pour le point 3°.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour l'article 73, point 1°. À l'article 14, paragraphe 1er, alinéa 1er, il faut accorder le terme « compétent » au genre féminin singulier.

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'État comprend que les auteurs de la loi en projet souhaitent créer un chapitre IV-2 au sein duquel se trouve l'article 50, rétabli par le point 3° de la disposition sous examen. Partant, il propose de reformuler les points 2° et 3° comme suit :

> « 2° À la suite de l'article 49, il est inséré un chapitre IV-2 nouveau, libellé comme suit :
>
> > « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs » ;

3° Au sein du chapitre IV-2 nouveau, il est rétabli un article 50, libellé comme suit :

« Art. 50. […]. » »

Article 67

Au point 2°, dans le texte qu'il s'agit de remplacer, l'indication « **Art. 7-1.** (1) » est à supprimer au sein du dispositif à remplacer, étant donné qu'il s'agit de modifier uniquement l'article 7-1, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Article 68

Au point 2°, le Conseil d'État comprend à l'aide du texte coordonné de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire que les auteurs souhaitent ajouter une phrase à l'alinéa 2 de la disposition citée. La phrase liminaire doit donc en faire état.

Au point 4°, la modification prévue est dépourvue de sens étant donné qu'au texte à modifier les termes « et le cas échéant » font défaut, de sorte que le point sous revue est à revoir.

Au point 10°, à l'article 42, paragraphe 3, il convient d'écrire « para-graphe 2 » et non pas « 2ème paragraphe ».

Article 72 (73 selon le Conseil d'État)

L'ordre des articles 72 et 73 est à inverser, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur devant suivre l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation.

Au paragraphe 2, il faut insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication » et les termes « qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 72

L'article sous revue relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 72. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … portant introduction d'un droit pénal pour mineurs ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1er juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_Avis_5

N° 7991[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

(14.3.2023)

INTRODUCTION

Avec les projets de loi 7991, 7992 et 7994, le Luxembourg se trouve face à sa plus grande réforme du système de la justice pour enfants depuis l'adoption de la Loi relative à la protection de la jeunesse en 1992[1] et la ratification luxembourgeoise de la Convention des Droits de l'Enfant (ci-après CDE) l'année après[2]. Il s'agit d'une refonte quasi complète du système de protection de la jeunesse et de justice pour enfants et adolescents, qui tient compte plus que jamais des principes clés de la CDE et qui intègre, dans le système national, des standards européens et internationaux en matière de droits et de protection des enfants.

La réforme est attendue depuis très longtemps mais malheureusement, comme l'explique l'Exposé des motifs du projet de loi 7991, plusieurs tentatives de modifier le système de protection de la jeunesse dans le passé ont échoué. Entretemps, trois insuffisances ou dysfonctionnements fondamentaux se sont conjugués et renforcés mutuellement : une base légale caduque et contraire aux droits fondamentaux ; une infrastructure inadaptée et déficiente ; des concepts d'action socio-pédagogiques insuffisamment fondés sur le plan criminologique et des offres insuffisantes en matière de transition, c'est-à-dire de projets de suivi pendant et après des procédures judiciaires impliquant des enfants et des jeunes.

Cette réforme s'inscrit encore dans le constat qu'après une trentaine d'années de pratique, les lacunes et les défaillances de la loi du 10 août 1992 n'ont su être modérés, comblés ou encore contrebalancés par une pratique moderne qui soit à la hauteur des justiciables concernés, à savoir les enfants et adolescents. Il s'agit d'un échec flagrant de la mise en place de normes à valeur constitutionnelle de provenance internationale telle que les droits et valeurs contenus dans la CDE mais encore de principes constitutionnels consacrés au niveau national tel que l'égalité du justiciable devant la loi, conjuguée avec le principe de sécurité juridique et de confiance légitime des justiciables.

Rappelons que conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021, le principe de sécurité juridique, et ses expressions, tel le principe de confiance légitime font partie des

1 Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo

2 Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, disponible sur : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/jo

principes inhérents à tout système juridique basé sur le respect du droit. Dès lors que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible, la Cour constitutionnelle a considéré que lesdits principes sont également à rattacher au principe fondamental de l'État de droit, ce dernier devant agir selon les règles de droit, de sorte à renforcer la protection juridictionnelle de tout individu.

Il en résulte que le justiciable est en droit de consulter des règles de droit suffisamment claires et accessibles mais également prévisibles, de sorte à renforcer la protection juridictionnelle de tout individu.

Au vu de ce qui précède, le brouillard sur la nature même de la matière de « *protection de la jeunesse* » (civil/pénal) tendant à créer des insécurités juridiques doit impérativement être levé. Ainsi que le Comité des droits de l'enfant l'a résumé dans ses Observations finales concernant le Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques, il a itérativement été recommandé au Grand-Duché :

« a) D'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;

b) De faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure (…)

c) De séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés ».

Se pose également la question de la nature des mesures pouvant être prises – la nature contraignante des mesures ne saurait pas justifier à elle seule la qualification de norme dite « pénale ». Les conditions d'application de la loi ne sont précisées nulle part alors que le texte de 1992 est axé exclusivement sur les moyens mis à disposition du juge.

Suite à des nombreuses critiques des acteurs internationaux et nationaux, le gouvernement s'est, en novembre 2019, engagé auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à Genève à séparer les procédures d'aide et protection des enfants de celles concernant les jeunes en conflit avec la loi, à renforcer les garanties procédurales, et à introduire un âge minimum de responsabilité pénale. En début de 2022, les Ministres de la Justice et de l'Éducation ont ainsi introduit trois nouveaux projets de loi au Parlement, représentant une refonte complète et une réorientation fondamentale du système de justice des mineurs au Luxembourg. Les principes directeurs sont : les droits de l'enfant, dans un équilibre entre les droits de protection, les droits à l'aide et les droits de participation (« *protection, provision, participation* ») ; le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; le renforcement des droits des enfants victimes et témoins d'infractions, ainsi que l'état de droit et les garanties procédurales.

Ensemble, les trois textes se présentent comme un changement de paradigme[3] important, pour lequel l'OKAJU (et son prédécesseur l'ORK) a plaidé avec insistance depuis de longues années. Il s'agit d'un changement qui met l'enfant et ses droits au centre et qui envisage un système solide et capable de protéger et soutenir l'enfant tout au long de son cheminement vers l'âge adulte, y inclus quand ce chemin n'est pas tout droit. Un système qui tient compte de l'enfant en situation de vulnérabilité, en tant que victime et témoin d'infractions, mais également de l'enfant en conflit avec la loi. Un système qui prévoit des mesures différentes selon la situation et les besoins spécifiques de chaque enfant.

Les textes des projets de loi démontrent la détermination du gouvernement luxembourgeois de respecter ses obligations en matière de droit international des droits de l'enfant, et de s'aligner avec la CDE et les standards existants au niveau international et européen. Notamment, en ce qui concerne la justice pour enfants et adolescents, l'introduction de garanties procédurales pour les enfants qui entrent en contact avec le système de la justice est essentielle, et permettra de traiter les personnes mineures d'âge comme de véritables sujets de droits (*rights holders*). Ceci implique notamment la reconnaissance du besoin d'assistance juridique des enfants, à travers un avocat de l'enfant et/ou un représentant ad hoc spécialisés en droits de l'enfant, ainsi que la reconnaissance du besoin de soutien moral des enfants,

3 Terme employé dans le texte de l'Exposé des motifs du PdL 7991.

à travers des personnes de confiance et/ou personnes d'accompagnement, qui sont formellement désignées dans les textes proposés.

L'OKAJU constate aussi une meilleure distinction entre les mesures applicables pour enfants en conflit avec la loi, enfants victimes et témoins d'infractions pénales, et enfants en besoin d'aide et protection, tout en gardant à l'esprit que, souvent, un enfant cochera plus qu'une de ces « cases », d'où le besoin impératif de coopération entre les différents professionnels dans les domaines concernés, qui reste encore à clarifier.

Tout en reconnaissant les progrès importants annoncés par les trois textes, l'OKAJU souligne qu'il reste encore du chemin à faire pour que les textes de loi répondent et soient à la hauteur des objectifs énoncés dans les exposés de motifs.

Parmi les faiblesses principales communes des trois projets de loi se trouve le manque de clarté quant aux relations entre les différents acteurs qui seront impliqués dans les procédures judiciaires et non-judiciaires concernant l'aide, la protection et la justice pour enfants et adolescents. A cet égard, les textes déposés manquent d'harmonisation, ce qui risque de rendre leur application malaisée.

L'OKAJU souligne le besoin impératif d'établir dans le cadre législatif non seulement les rôles, responsabilités et missions des différents acteurs, mais également leur imbrication et les relations qu'ils devront entretenir entre eux. Sans une cartographie adéquate du paysage dans lequel ces acteurs vont opérer, qui dessine aussi comment ils vont devoir communiquer, coopérer, se relayer des situations concrètes et des informations (y inclus des données qui peuvent relever du secret professionnel) et quelle responsabilité commune ils ont, le nouveau système qui sera mis en place ne pourra pas tenir debout dans la pratique. En l'état actuel, les textes des projets de loi ne sont pas suffisamment développés sur ces points.

A cet égard, les commentaires juridiques sur le *Kinder und Jugendhilfe(stärkungs)gesetz* allemand utilisent le terme « *Verantwortungsgemeinschaft* » pour décrire la relation entre les tribunaux et les services de protection de la jeunesse (*Jugendamt*) : Les deux doivent coopérer et ce, en fonction de leur responsabilité commune – agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Parce qu'il y a eu de nombreux cas où la collaboration et la coopération entre les deux autorités étaient défectueuses, les ministères de la Justice de différents *Bundesländer*, le *Landesjugendamt* et les tribunaux se sont réunis pour signer des lignes directrices afin d'améliorer les transitions et les interfaces entre les deux systèmes.[4] L'OKAJU estime que cette bonne pratique devrait être prise en considération par le législateur. Une telle coopération pourrait également inclure des formations continues (sous forme de workshops, activités interactives etc.) partagées lorsque cela est jugé approprié.

Selon l'OKAJU, il existe d'autres transitions délicates susceptibles de donner lieu à des conflits de compétences ou à des répartitions de responsabilité floues, par exemple entre les services pédopsychiatriques et l'ONE ou les tribunaux.

Par rapport à l'organisation judiciaire, lors de la réattribution des actuels juges de la protection de la jeunesse au nouveau tribunal pénal pour mineurs, l'OKAJU préfèrerait voir la compétence sur les affaires relatives à l'aide, au soutien et à la protection de la jeunesse attribuée au juge aux affaires familiales (JAF), plutôt que de créer un tout nouveau mandat pour les (futurs) juges de la protection de la jeunesse. Cela aurait réduit le nombre de juridictions et donc aussi le risque de confusion, de chevauchements et de lacunes dans la pratique quotidienne concernant les enfants et les adolescents. Cela aurait également contribué à une meilleure cohérence dans le traitement des dossiers, notamment lorsqu'un enfant est impliqué dans des situations et/ou affecté par des décisions différentes simultanément.

Les risques de lacunes ou de communications défaillantes est aussi présent par rapport au partage d'informations entre les différents acteurs – judiciaires et non – impliqués dans les différentes procédures d'aide, soutien, protection et justice pour enfants. L'OKAJU estime que des questions liées au secret professionnel partagé, le partage d'informations et la protection des données concernant les enfants et adolescents restent à résoudre dans le cadre législatif afin d'assurer le respect des droits de l'enfant et une bonne administration de la justice. Dans l'ère numérique, où nous ne sommes plus liés à des dossiers sur papier, il devrait être tout à fait possible de mettre en place un système adéquat qui permet de régler l'accès des professionnels aux données, en garantissant l'accès là où cela est justifié et en le limitant là où il le faut.

---

4 Voir : https://docplayer.org/27772832-Zur-kooperation-von-jugendamt-und-familiengericht.html

Un autre point de grand importance lié à l'organisation et l'imbrication des acteurs concernés est le rôle et le mandat du Service central d'assistance sociale (SCAS). Actuellement, le SCAS est un service du Parquet général et travaille sous mandat judiciaire et sous contrôle du Procureur général d'État. Le SCAS ne peut donc obtenir ses tâches que des juridictions et de l'administration judiciaire. Selon l'OKAJU, cette absence d'indépendance risque d'avoir un impact négatif sur le travail du SCAS, et pourrait nuire à l'enfant. Le SCAS aurait besoin d'être encadré par une loi organique et devrait être mis sous tutelle du Ministère de la Justice.

En ce qui concerne le droit à la participation des enfants et des adolescents dans les procédures et décisions qui les concernent, le projet de réforme va dans le bon sens, avec quelques précisions nécessaires que l'OKAJU énonce dans les trois avis respectivement. Cependant, malgré l'intention du législateur de renforcer le droit à la participation, l'OKAJU constate qu'aucun effort ne semble avoir été fait pour faire participer des enfants et adolescents dans l'élaboration des trois projets de loi. Ceci pourrait être fait notamment à travers des consultations et des sondages auprès des populations cibles. Les trois projets de loi ne bénéficient pas non plus d'une évaluation d'impact concernant les droits de l'enfant.

Compte tenu de leur imbrication et de leur interconnexion, il semble logique pour l'OKAJU de présenter une introduction commune aux trois projets de loi, suivie d'un avis juridique plus détaillé et concret sur chacun des textes. L'OKAJU présente donc, sous forme de trois avis séparés, les démarches qui restent encore à faire afin de garantir le plein respect des droits de l'enfant dans le système de la justice et de la protection et de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Chaque avis indiquera de façon détaillée et spécifique les modifications respectives que l'OKAJU retient nécessaires pour atteindre les objectifs globaux énoncés de la réforme.

Ces avis tiennent compte des amendements gouvernementaux déposés depuis le dépôt des projets de loi.

*

COMMENTAIRES SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 7991

Considérations générales

L'OKAJU félicite le législateur pour son intention, énoncée dans les premières phrases de l'Exposé des motifs du projet de loi 7991, d'apporter un « *changement de paradigme* » et d'introduire dans le système législatif luxembourgeois « *les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant* ».

Notamment, l'OKAJU souligne l'importance des principes tels que la privation de la liberté en tant que mesure de dernier recours, la primauté des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté, ainsi que la promotion de la réinsertion et la resocialisation des jeunes en conflit avec la loi, qui sont énoncés dans les objectifs de la loi en projet.

Ces principes, à condition d'être introduits de façon suffisamment claire dans le nouveau cadre juridique, changeront radicalement un système qui, jusqu'à présent, ne différencie guère entre les mesures appliquées pour les enfants et jeunes en conflit avec la loi, pour les enfants victimes de violences ou abus, ou encore pour des enfants en besoin d'aide.

Le système actuel ne comprend pas non plus de dispositions claires pour le placement et la privation de liberté des enfants et des jeunes. Il n'y a pas d'âge minimum, ni de dispositions procédurales pour que la privation de liberté des enfants ne soit appliquée qu'en dernier recours et aussi brièvement que nécessaire pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, ces éléments correspondent à des obligations internationales contractées par le Luxembourg par le biais de la Convention relative aux droits de l'enfant, en l'occurrence l'article 40, paragraphe 3, a) qui dispose que les Etats sont tenus d'« **établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale** ».

En ce qui concerne la privation de liberté, les conditions actuelles des infrastructures de l'Unisec à Dreiborn sont contre-productives pour le travail socio-éducatif qui doit être mené auprès des jeunes en conflit avec la loi. Un complexe pénitentiaire sous-dimensionné à l'architecture triste en béton gris,

qui ne prévoit ni de salles pour la thérapie sociale, ni pour l'éducation physique ou d'autres activités éducatives non formelles.

La réforme énoncée permet, enfin, d'aborder l'idée que le droit pénal pour les personnes de moins de 18 ans ne soit pas uniquement répressif et que le recours au droit de protection de la jeunesse ne saurait légitimer n'importe quelle pratique sans garanties procédurales adéquates.

L'OKAJU est pleinement d'accord avec les objectifs énoncés pour la réforme. Cependant, il constate que le texte de loi proposé ne permet pas, dans son état actuel, d'atteindre ces mêmes objectifs.

En effet, un grand nombre des dispositions proposées sont même ouvertement contraires aux objectifs inscrits à l'article 1er, car de nature avant tout répressive plutôt qu'éducative. En outre, plusieurs dispositions introduisent, bien que déguisées en droits de l'enfant, des obligations qui vont au-delà de ce qui est imposé aux adultes en conflit avec la loi. Or, malgré la création d'un droit pénal pour enfants, les personnes mineures d'âge qui ont commis des infractions ne cessent pas d'être enfants sous la loi et doivent encore bénéficier de droits et protections spéciaux sur base de leur jeune âge et de leur vulnérabilité particulière.

A cet égard, l'OKAJU remarque que le texte du projet de loi semble muet par rapport au « principe d'urgence » dans les procédures judiciaires impliquant des enfants. Or, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*[5], les États doivent éviter les retards injustifiés et appliquer le principe d'urgence « *afin d'apporter une réponse rapide et de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en respectant la primauté du droit* » (paragraphe 50). Ce principe existe également dans le système allemand sous forme du « *Beschleunigungsgrundsatz* ».

Concernant la privation de la liberté des mineurs d'âge, l'une des faiblesses au Luxembourg est que certains droits fondamentaux de l'enfant (comme le droit à l'éducation ou aux loisirs) sont souvent sévèrement limités. L'OKAJU insiste sur le fait que le temps passé en détention doit être utilisé pour préparer la jeune personne à la vie d'après. Les mineurs en détention ont besoin d'offres multi-perspectives et pédagogiques adaptées à leur âge et à leur niveau de développement, par exemple un soutien éducatif et thérapeutique suffisant (école, formation, thérapie de groupe ou individuelle, formation sociale), un contact intensif avec des proches (membres de la famille ou d'autres personnes de confiance), des offres sportives et créatives, un personnel multilingue afin de pouvoir briser les barrières linguistiques, ainsi qu'une préparation à la libération en lien avec des institutions extérieures afin de permettre une véritable resocialisation.

L'objectif éducatif des mesures fondées sur le droit pénal doit être de permettre aux jeunes de se sentir à nouveau à l'aise dans leur vie, d'en être les acteurs, et de se prendre en charge. Le texte du projet de loi se concentre encore beaucoup trop sur le « délinquant juvénile » (questions de culpabilité, procédure, sanction) et beaucoup trop peu sur les moyens permettant d'atteindre l'objectif énoncé de resocialisation. Selon l'OKAJU, il est crucial de mettre ces deux aspects sur le même plan : d'un côté le droit à un procès équitable pour les enfants en conflit avec la loi, avec les garanties procédurales nécessaires, de l'autre côté l'accompagnement et le soutien constructifs une fois le jugement ou la décision rendu.

Parfois, même là où des dispositions spécifiques concernant la justice pour les enfants en conflit avec la loi existent, de profondes lacunes dans la mise en œuvre peuvent subsister en raison d'un manque de spécialisation au sein des professionnels de la justice, notamment un manque de tribunaux ou de juges spécialisés ou encore de programmes de déjudiciarisation avec des travailleurs sociaux spécialisés. De cette façon, les objectifs de réhabilitation et de resocialisation sont impossibles à atteindre. Pour cette raison, l'OKAJU insiste sur le besoin d'un vrai changement d'approche dans la pratique des professionnels, qui passe par des formations continues en différents formats tels que des ateliers, des workshops, des sessions pluridisciplinaires, des discussions et études de cas et de bonnes pratiques, et ainsi de suite.

En outre, ce n'est pas parce qu'une procédure pénalepour enfants et jeunes en conflit avec la loi est créée qu'il ne faudra plus tenir compte des besoins de protection de ces enfants et jeunes. L'OKAJU souligne que la plupart des enfants et jeunes en conflit avec la loi sont aux prises avec de multiples problèmes sociaux et économiques dans leur foyer ou communauté et que nombreux d'entre eux mériteraient une prise en charge psycho-sociale, voire psychiatrique. Les problèmes peuvent être liés à des

5 Disponible ici : https://rm.coe.int/168070012a

dysfonctionnements familiaux ou scolaires ou à la pression des pairs, et entrainer des prises de risque de la part du jeune. C'est pour cela que les interventions prévues par la loi doivent être holistiques et reconnaître les causes profondes du comportement délictueux d'un enfant et identifier les services appropriés pour aider le jeune à résoudre ses problèmes.[6]

Une coopération étroite entre le système de justice pénale pour enfants et le système d'aide et protection de l'enfance et de la jeunesse sera indispensable pour assurer que chaque enfant puisse bénéficier des mesures qui lui conviennent le mieux, compte tenu de son âge, de son niveau de développement et de sa situation personnelle. Ainsi, une communication étroite devra être développée entre les juges des différentes juridictions, notamment le juge du tribunal pénal pour enfants, le juge de la jeunesse et le juge aux affaires familiales.

Au niveau politique, l'OKAJU insiste également sur le besoin de programmes de prévention pour tous les enfants de tous les milieux socio-économiques du pays, afin de réduire les risques de primo-délinquance dans la jeunesse. De telles initiatives doivent aller main dans la main avec la réforme législative.

Dans les commentaires qui suivent, l'OKAJU propose de clarifier et de reformuler une série d'articles de la loi en projet, ce qui permettrait de l'aligner avec l'esprit des droits de l'enfant et de respecter les principes de la CDE, qui sont de nature juridiquement contraignante pour le Luxembourg.

De manière générale, l'OKAJU tient à souligner que le projet de loi contient, outre le principe même de la distinction qu'il contribue à établir entre les volets civil relatif à la protection et pénal relatif au système de justice pour mineurs en infraction avec la loi, des avancées certaines en termes de respect des droits de l'enfant, dont la fixation d'une majorité pénale, l'introduction de multiples garanties procédurales ainsi que le recours renforcé à la diversion et aux peines non privatives de liberté.

Toujours est-il que le raisonnement en termes de droits de l'enfant ne semble pas être mené jusqu'au bout, qu'il s'agisse de la définition d'une majorité pénale que l'OKAJU estime nettement trop basse, de l'absence d'un droit à une appréciation personnalisée en particulier en ce qui concerne l'existence d'éventuels troubles mentaux, de l'absence d'alternative concrète à l'incarcération des mineurs dans un centre pour adultes ainsi que d'une détention préventive dont la longueur est tout à fait excessive.

Enfin, l'OKAJU alerte le législateur que les nombreuses références faites dans les Commentaires des articles à l'Observation générale 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs sont obsolètes et doivent être remplacées par des références à l'Observation générale 24, adoptée par le Comité en 2019 et qui remplace explicitement l'Observation générale 10.[7] Surtout, l'OKAJU recommande de considérer l'évolution récente en matière de justice pour enfants que cette Observation reflète et de mettre en œuvre ses recommandations.

---

6 UNICEF, 2004 ; UNODC, Justice for children in conflict with the law, https://www.unodc.org/e4j/en/crime-prevention-criminal-justice/module-13/key-issues/4--justice-for-children-in-conflict-with-the-law.html

7 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, paragraphe 1.

TABLEAUX COMPARATIFS DES MESURES DE DIVERSION ET PEINES PREVUES POUR LES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS

Tableau 1 : Ce qui est prévu par le projet de loi 7991

Infraction	Diversion	Peines non-privatives de liberté	Peines privatives de liberté	Détention préventive
Délits d'Etat	Initialement expressément abrogé, ensuite biffé du projet de loi car considéré superfétatoire.	Initialement expressément abrogé, ensuite biffé du projet de loi car considéré superfétatoire.	Initialement expressément abrogé, ensuite biffé du projet de loi car considéré superfétatoire.	Initialement expressément abrogé, ensuite biffé du projet de loi car considéré superfétatoire.
Infraction pénale qui emporte une **peine de police** ou une peine **correctionnelle** dont le maximum est **inférieur ou égal à deux ans** d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination	• Avertissement oral • Lettre d'avertissement • Médiation pénale ou une mesure de justice restaurative • Prestation éducative d'intérêt général • Suivi thérapeutique	• Toujours possible, décision du tribunal pénal pour mineurs entre diversion et peines. En cas d'interruption / non-exécution des mesures de diversion.	• Toujours possible, décision du tribunal pénal pour mineurs entre diversion et peines. En cas d'interruption / non-exécution des mesures de diversion	• Mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille • Détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs Pour une durée maximale de trois mois, avec prolongation possible jusqu'à 12 mois.
Infractions punies dans le Code pénal par une peine correctionnelle de **plus de deux ans** et infractions punies dans le Code pénal par une peine criminelle	• Avertissement oral • Lettre d'avertissement • Médiation pénale ou une mesure de justice restaurative • Prestation éducative d'intérêt général • Suivi thérapeutique	• Mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables • Mesure de probation ou de sursis • Mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme • Mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique • Prestation éducative d'intérêt général • Mesure de couvre-feu • Mesure visant l'interdiction de certaines activités • Interdiction de contacter certaines personnes • Obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial • Interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer • Interdiction de prendre contact avec la victime • Interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer	• Privation de liberté • Semi-liberté Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs. La peine privative de liberté est toujours une mesure de dernier recours.	• Mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille • Détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs Pour une durée maximale de trois mois, avec prolongation possible jusqu'à 12 mois.

Tableau 2 : mesures de diversion et peines préconisées par l'OKAJU

Infraction	Diversion	Peines non-privatives de liberté	Peines privatives de liberté	Détention préventive
Délits d'Etat	<<<<<<<<<< Devraient être expressément abrogés par la loi >>>>>>>	<<<<<<<<<< Devraient être expressément abrogés par la loi >>>>>>>>>>	<<<<<<< Devraient être expressément abrogés par la loi >>>	<<<<<<< Devraient être expressément abrogés par la loi >
Contraventions • Infractions punies dans le Code pénal par une **peine de police**	• Entretien socio-éducatif • Lettre d'avertissement • Formation et/ou séance de conseil (individuel ou en groupe)			
Délits • Infractions punies dans le Code pénal par une peine correctionnelle	• Entretien socio-éducatif • Lettre d'avertissement • Formation et/ou séance de conseil (individuel ou en groupe) • Suivi individuel avec conseil et développement des compétences sociales • Programme d'apprentissage ou formation professionnelle • Stage • Prestation éducative d'intérêt général • Programme de tutorat (mentoring) • Suivi thérapeutique liée à l'infraction • Médiation pénale ou mesure de justice restaurative	• Traitement préventif ou assimilable • Traitement de toxicomanie/alcoolisme/autre addiction • Traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique • Prestation éducative d'intérêt général • Obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial <u>Uniquement:</u> • en cas d'interruption / non-exécution des mesures de diversion ; • en cas (justifié) que les mesures de diversion ne sont pas appropriés au cas spécifique.	*Uniquement en cas exceptionnel:* • *toute autre mesure alternative a échoué* • *récidive multiple* • *danger pour autrui* *Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.* *La peine privative de liberté est toujours une mesure de dernier recours.*	• Mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille • Détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs Pour une **durée maximale de un mois**, avec prolongation possible jusqu'à trois mois.
Crimes • Infractions punies dans le Code pénal par une peine criminelle	*Considérer les mesures de diversion en cas de circonstances atténuantes :* • *Primo-délinquance* • *Pas de danger pour autrui* • *Vulnérabilité spéciale constatée* • *Pression des proches/pairs*	• Traitement préventif ou assimilable • Traitement de toxicomanie/alcoolisme/autre addiction • Traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique • Prestation éducative d'intérêt général • Obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial • Mesure de probation ou de sursis • Mesure de couvre-feu • Interdiction de certaines activités • Interdiction de contacter certaines personnes • Interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer • Interdiction de prendre contact avec la victime • Interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à détermine	• Privation de liberté • Semi-liberté Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs. La peine privative de liberté est toujours une mesure de dernier recours.	• Mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille • Détention préventive au centre pénitentiaire pour mineurs Pour une **durée maximale de un mois**, avec prolongation possible jusqu'à trois mois.

COMMENTAIRES PRECIS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI 7991

Ad Article 1er – Objectifs

L'OKAJU estime que les objectifs énoncés à l'article 1er du projet de loi correspondent parfaitement à l'esprit de la réforme souhaitée, mais regrette que le texte qui suit ne reflète pas toujours ces objectifs.

En ce qui concerne la formulation précise, trois corrections sur la forme et un ajout sont nécessaires :

« ***Art. 1er. Objectifs***

La présente loi poursuit les objectifs suivants :

- *instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant*
- *défendre les droits procéduraux des mineurs*
- *promouvoir la* ***responsabilisation*** *et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,*
- ***réhabiliter*** *et ~~la~~* ***resocialiser*** *~~les mineurs~~ le jeune en conflit avec la loi,*
- ***la restauration de liens sociaux abimés ou endommagés et la réparation d'un dégât moral ou matériel causé***
- *réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de* ***diversion*** *;*
- *réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;*
- *prévenir ~~la récidive et~~ la délinquance juvénile et la récidive* »

Ad Article 2 – Champ d'application

L'OKAJU souligne que la définition d'une majorité pénale correspond à une obligation internationale, âge en-deçà duquel la situation du mineur ne pourra que tomber sous le champ d'application du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs.

Néanmoins, alors que l'âge de 14 ans avait initialement été choisi – sans explication particulière – comme âge de la responsabilité pénale, l'OKAJU regrette de devoir constater que cette solution a encore été revue à la baisse, l'amendement n°3 fixant désormais la majorité pénale à 13 ans.

Cette solution ne se base sur aucune considération scientifique qui prendrait en compte la maturité de l'enfant par rapport à la compréhension de ses actes et de leurs conséquences, ni à l'adéquation des instruments du droit pénal pour promouvoir la resocialisation d'un enfant de cet âge. Le seul argument fourni par le commentaire relatif à l'amendement est explicitement emprunté à « la suggestion des autorités judiciaires qui estiment qu'il s'agit d'un âge « charnière » étant donné qu'il s'agit de l'âge à partir duquel le mineur fréquente l'enseignement secondaire ».

L'OKAJU ne saurait en aucun cas se contenter d'une justification aussi lapidaire et qui est entièrement contraire aux préconisations même minimales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

D'une part, il semble évident que le fait qu'un enfant soit jugé suffisamment mature pour fréquenter un établissement scolaire d'un autre niveau ne saurait en aucun cas signifier qu'il serait, de ce fait, également suffisamment mature pour se voir infliger des sanctions pénales pouvant, dans les cas les plus extrêmes, aller jusqu'à une peine privative de liberté de dix ans.

D'autre part, alors que les auteurs du projet de loi proclament itérativement leur volonté de respecter les droits de l'enfant, la solution retenue est tout à fait contraire aux standards internationaux en la matière et ne se fonde, contrairement encore aux préconisations communément admises en la matière, sur aucune considération scientifique.

En effet, le Comité des droits de l'enfant est tout à fait explicite dans ses recommandations en matière de fixation de l'âge de la majorité pénale. Il convient de noter que l'âge de quatorze ans initialement retenu se situait déjà au minimum absolu des recommandations, tandis que le Comité notait qu'étant donné les recherches sur le développement neurologique et personnel des enfants, il était préférable de fixer un âge plus élevé.

La recommandation se lit comme suit :

« *Les États parties sont encouragés à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à* ***relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins****. De plus,*

les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels. En conséquence, ***le Comité félicite les États parties qui ont fixé un âge de la responsabilité pénale plus élevé, par exemple 15 ou 16 ans, et prie instamment tous les États parties de s'abstenir d'abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale dans quelques circonstances que ce soit****, conformément à l'article 41 de la Convention.* »

(Extrait du paragraphe 22 de l'Observation générale 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants – gras ajoutés)

L'OKAJU donne par ailleurs à considérer que dans l'appréciation de la maturité du mineur en infraction à la loi pénale, il ne convient pas simplement de mesurer la compréhension par le mineur de l'acte commis, mais également sa maturité au regard de la sanction encourue et de la possibilité de réhabilitation, notamment en cas d'incarcération. Il ne fait guère sens d'infliger des peines pénales à vocation pédagogique dès lors que la personne sanctionnée ne saurait assimiler le sens de ladite peine et risque d'être entrainée vers un parcours de délinquant, faute d'avoir été pris en charge de manière adéquate.

Au Luxembourg, malgré l'absence d'un âge de responsabilité pénale jusqu'à présent, on peut constater que l'âge de seize ans a longtemps été applique dans la pratique du pays en ce qui concerne différentes formes de responsabilité des jeunes. A titre d'exemple, on peut évoquer l'âge de la maturité sexuelle, que le Luxembourg a récemment décidé d'augmenter à 16 ans[8] ou encore l'âge du droit de vote, pour lequel il y a eu un référendum national en 2015.[9]

Plus particulièrement, dans la pratique judiciaire luxembourgeoise et conformément à la loi sur la protection de la jeunesse de 1992, les jeunes âgés de plus de 16 ans qui ont commis un fait qualifié d'infraction peuvent, dans certains cas, être considérés pénalement responsables pour leurs actes et poursuivis sous le droit pénal ordinaire.[10]

L'OKAJU constate donc que, de facto, l'âge de discernement retenu au Luxembourg dans une variété de matières est plutôt l'âge de seize ans. Il paraît donc utile de bien réfléchir aux implications qu'aurait une décision de fixer l'âge de la responsabilité pénale à treize ans.

Au vu de la réforme du Code pénal en matière d'infractions sexuelles contre les enfants (projet de loi 7949), l'OKAJU se demande également comment seront gérés les cas où des jeunes de plus de 13 et moins de 16 ans ont des relations sexuelles librement consenties mais qui risquent de constituer une violation du Code pénal pour laquelle ils pourraient être tenus pénalement responsables.

L'OKAJU exhorte le législateur à relever l'âge de la responsabilité pénale au-dessus de 13 ans, à savoir à 15 ou 16 ans.

Si l'âge de 13 était retenu à l'encontre de l'ensemble des recommandations internationales ainsi que des recherches sur le développement neurologique et social des enfants, l'OKAJU suggère de bien distinguer entre les mesures qui peuvent être appliquées aux jeunes de 13 à 15 ans et celles qui peuvent être appliquées aux jeunes de 16 et 17 ans, avec une gradation dans les mesures, pour éviter que des mesures répressives inappropriées soient appliquées trop tôt. Ceci serait conforme à l'Observation générale 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, qui considère dans son paragraphe 6.c) v) que :

« Dans les rares cas où la privation de liberté se justifie en tant que mesure de dernier ressort, veiller à ce que celle-ci s'applique uniquement à des enfants plus âgés, soit strictement limitée dans le temps et fasse l'objet d'un examen périodique. »

L'OKAJU propose, dans ce cas-là, la formulation suivante de l'article 2(1) :

« *Art. 2. Champ d'application*

(1) La présente loi s'applique aux mineurs âgés entre treize et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. ***Les articles xx-xx (insérer toutes les dispositions relatives à la privation de la liberté) ne s'appliquent pas aux mineurs de de moins de 16 ans au moment de la commission du fait qualifié d'infraction.***

---

8 Projet de loi 7949.

9 Voir par exemple : https://www.wort.lu/fr/luxembourg/non-non-et-encore-non-55743c1e0c88b46a8ce5ac2d

10 Voir l'article 32 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo .

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur soupçonné ou poursuivi a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée. »

Au paragraphe (9) de l'article 2, l'OKAJU estime qu'il faudrait préciser que le jeune en conflit avec la loi garde les mêmes droits et garanties procédurales lorsqu'une audience séparée concernant les intérêts civils a lieu.

Selon l'OKAJU, la formulation du paragraphe 9 pourrait être la suivante :

« *Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure.* ***Dans ce cas, le mineur impliqué dans la procédure garde les mêmes droits procéduraux que ceux établis pour la procédure pénale.*** »

Il convient également de noter qu'étant donné la possibilité d'infractions, y compris d'infractions graves, commises par des mineurs de moins de 13 ans, lesquels ne tomberont donc pas sous le champ de la législation ici projetée, il conviendra de trouver une mesure appropriée dans le cadre des mesures pouvant être adoptées dans le cadre de la protection de la jeunesse par l'ONE. Ces mesures devraient pouvoir revêtir différentes formes mais permettre à la fois la possibilité d'une prise en charge stationnaire adéquate pour l'enfant selon également la gravité de l'infraction commise ainsi qu'une démarche de prévention afin d'éviter la récidive.

Ad article 3 – Définitions

L'OKAJU estime que la terminologie concernant les enfants et les jeunes a une importance primordiale dans la compréhension et l'interprétation des thématiques qui les concernent.

Pour commencer, le terme « *mineur* », bien que fréquemment utilisé dans les textes de loi au Luxembourg, est ambigu et risque de porter préjudice à la personne mineure d'âge. Bien que le terme « mineur » soit utilisé en tant que substantif pour faire référence à une personne de moins de 18 ans, selon les dictionnaires de la langue française, l'adjectif « *mineur* » se réfère à quelque chose ou quelqu'un de moindre importance. De la même racine (minor) on retrouve le mot « minorer » : diminuer l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.[11]

L'OKAJU considère que les termes « *enfant* », « *jeune* », « *adolescent* », « *personne mineure d'âge* » ou encore « *personne de moins de 18 ans* » représentent une façon plus adéquate de se référer à ces jeunes personnes et encourage le législateur à préférer ces termes pour l'ensemble des dispositions législatives concernant les enfants et jeunes, y compris au-delà du projet de loi sous avis

La définition 2° introduit la « *mesure de diversion* » mais ne la définit pas vraiment. Le fait d'indiquer qu'il s'agit à une alternative à la sanction pénale paraît insuffisant comme définition si le but est de faire comprendre la nature et l'objectif de cette mesure.

L'OKAJU suggère la formulation suivante :

« *2° « mesure de diversion » : mesure* ***liée à la déjudiciarisation ; une procédure alternative dans une affaire pénale où le ministère public décide de ne pas engager des poursuites ou de les interrompre. La déjudiciarisation est un moyen de responsabiliser les personnes mineures d'âge qui ont commis une infraction dans un cadre alternatif au procès pénal et doit, dans la mesure du possible, être priorisée. Les mesures de diversion sont*** ~~*alternative à une sanction pénale*~~ *décidée**s** par le ministère public.* »

En ce qui concerne la définition 4° « *personne d'accompagnement* » l'OKAJU constate un risque de confusion entre cette personne et la « *personne de confiance* » (mentionnée dans les projets de loi 7992 et 7994). L'OKAJU estime que, bien que la personne d'accompagnement – qui sera un agent du SCAS et nommé par ce dernier – puisse jouer un rôle important, un jeune en conflit avec la loi devrait également avoir le droit de se faire accompagner par une « personne de confiance » qui serait de son libre choix.

L'OKAJU suggère ainsi d'introduire un point dans l'article 3 qui définit la « personne de confiance », à l'instar des projets de loi 7992 et 7994.

---

11 Luxembourg Guidelines, version française, p.8, fn27. Disponible sur : https://ecpat.org/wp-content/uploads/2021/05/Terminology-guidelines-396922-FR.pdf Voir aussi le Grand Robert de la langue française.

Le terme employé au 5° « *centre pénitentiaire pour mineurs* » utilise un langage qui peut être stigmatisant pour les jeunes en conflit avec la loi. En effet, afin de privilégier la possibilité de réinsertion et resocialisation des jeunes privés de liberté il faudrait éviter au plus possible de les stigmatiser, y inclus par le langage employé à leur égard. En même temps, on ne peut pas nier qu'il s'agit de jeunes qui ont été poursuivis en justice et qui ont une peine à purger. Pour cette raison, l'OKAJU ne souhaite pas non plus un retour au nom de « Centre socio-éducatif de l'État ». L'OKAJU propose ainsi de trouver une voie de milieu et de renommer le « centre pénitentiaire pour mineurs » en « ***centre de détention pour jeunes en conflit avec la loi*** ».

Le commentaire des articles précise qu'en ce qui concerne le centre pénitentiaire pour mineurs, une solution transitoire sera appliquée pendant que les infrastructures nécessaires seront construites.

L'OKAJU regrette profondément qu'aucune précision n'ait été faite quant au délai dans lequel ledit centre pour mineurs sera (re)construit, ni de quelle manière le centre pénitentiaire pour adultes sera adapté entretemps pour accueillir des personnes mineures d'âge d'une façon correspondant à leurs droits et leurs besoins. Seule la séparation entre détenus adultes et enfants dans le cadre du centre pénitentiaire Uerschterhaff est mentionnée dans la loi en projet, ce qui paraît insuffisant et est d'ailleurs en contradiction évidente avec l'interdiction générale formulée par le projet de loi Il s'agit en l'occurrence d'une grave lacune, l'absence d'infrastructures adéquates risquant de mettre à mal de nombreux objectifs de la réforme. Dès lors que le centre pénitentiaire pour mineurs risque, en réalité, de consister en un simple agrandissement de l'actuelle UNISEC située à Dreiborn, l'OKAJU partage les inquiétudes exprimées par l'Ombudsman – Contrôle externe des lieux privatifs de liberté dans son avis du 18 novembre 2022 : « même en agrandissant les capacités d'accueil de I'UNISEC, les infrastructures ne seront pas adaptées (taille de la cour extérieure, nombre de bureaux, de salles de classe, d'infirmerie, salle de sports, etc.). (…) Il serait regrettable que les mêmes erreurs que lors de la conception du CPL, voire même lors de la conception de I'UNISEC se reproduisent et que le fonctionnement ultérieur soit entravé par des erreurs de conception ». A cet égard, l'OKAJU renvoie au rapport spécial élaboré avec le Contrôleur externe des lieux de privation de liberté[12].

Quant à la définition 7° « *audience à huis clos* », l'OKAJU considère qu'il serait utile d'ajouter que la décision d'exclure le public de la salle d'audience peut également être prise si une audience à huis clos est retenu comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de noter que, dans un souci de transparence, les observateurs indépendants des droits humains et droits de l'enfant (« *National Human Rights Institutions* », NHRI) doivent toujours être admis dans l'auditoire. L'OKAJU considère que cette possibilité doit lui être accordé d'office.

Ad article 4 – Droit à l'information

L'OKAJU marque son accord avec le but de cet article, qui est de transposer la Directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales.

Cependant, il constate que les items listés sous l'alinéa (1), bien qu'énoncés comme étant des *droits* de l'enfant, étaient en réalité des obligations dans le projet de loi tel qu'initialement déposé. L'OKAJU note l'importance de l'examen médical pour la constitution de preuves par rapport à d'éventuelles infractions pénales commises à l'égard du jeune soupçonné ou poursuivi ainsi que, notamment, l'identification d'éventuels troubles mentaux justifiant un traitement psychologique ou psychiatrique plutôt que l'application de sanctions pénales. Néanmoins, le jeune informé de son droit et de la portée de celui-ci devrait également pouvoir refuser l'examen médical. L'OKAJU avise ainsi favorablement l'amendement gouvernemental clarifiant que l'examen médical est bien un droit mais non une obligation.

L'OKAJU constate également une incohérence entre paragraphe (1), point 6°, qui énonce « *le droit d'être accompagné par un représentant légal* ***et****, le cas échéant, la personne d'accompagnement* », et paragraphe (2), point 1° qui énonce « *le droit d'être accompagné par un représentant légal* ***ou*** *la personne d'accompagnement* ». L'OKAJU estime que les deux dispositions devraient être cohérentes.

Dans les deux cas, l'enfant devrait avoir le droit d'être accompagné par un représentant légal s'il le souhaite, sauf si la présence de cette personne est retenue contraire à son intérêt supérieur.

---

12 OKAJU, Ombudsman – Contrôle externe des lieux privatifs de liberté, « L'unité de sécurité du CSEE », rapport spécial, mars 2022, disponible sur http://ork.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/2022_07_19_Rapport%20spe%C3%ACcial%20UNISEC_CELPL_version_finale.pdf

Si la présence un représentant légal est retenue contraire à son intérêt supérieur, l'enfant devrait avoir le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son libre choix. Ceci est prévu dans les projets de loi 7992 et 7994 qui concernent les enfants victimes et témoins d'infractions et des enfants nécessitant des services d'aide ou de protection. Ne pas accorder ce même droit à un enfant pour la seule raison qu'il est soupçonné ou poursuivi d'avoir commis une infraction serait discriminatoire et donc contraire à la CDE.

La présence d'un représentant légal ou d'une personne de confiance ne devrait pas exclure la possibilité d'avoir une « personne d'accompagnement » (agent du SCAS) présente lors des procédures. En effet, le rôle de la personne d'accompagnement ne devrait pas être le même que celui du représentant légal ou de la personne de confiance, mais plutôt assurer un suivi continu et professionnel des procédures auxquelles l'enfant est soumis.

Au même article, au paragraphe (2), point 2°, le « droit d'assister à l'audience » est établi « suivant les dispositions de l'article 9 ». Or, l'OKAJU remarque que la façon dont l'article 9 de la loi en projet est formulée ne correspond pas à un « droit de l'enfant » mais plutôt à une obligation de comparaître. L'OKAJU souligne que le droit de l'enfant de participer, notamment comme il est codifié dans l'article 12 de la CDE, consiste en le fait de fournir à l'enfant l'opportunité de participer dans des affaires qui le concernent, là où il le souhaite et sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur. Or, tout jeune devrait pouvoir bénéficier de procédures adaptées aux enfants, et notamment de la possibilité d'être auditionné séparément ou à huis clos.

Au paragraphe (4), les modalités relatives au droit à l'information sont expliquées. L'OKAJU constate qu'aucune mention n'est faite du droit d'être informé par quelqu'un qui est formé pour parler avec les enfants et les jeunes, et suggère d'ajouter ceci dans le texte comme suit :

> « *(4) Les informations visées aux paragraphes précédents sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement* ***par une personne formée en matière de droits et auditions de l'enfant,*** *dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.*
>
> *Mention en est faite au procès-verbal.* »

Ad article 5 – Information du représentant légal

L'OKAJU est d'accord avec la formulation de l'article 5, mais trouve le terme « raisonnable » au paragraphe (1) trop vague. Il serait souhaitable d'introduire dans le texte de cet article un délai maximal à ne pas dépasser, ou remplacer le terme « raisonnable » par le terme « sans délai », comme suit :

> « *(1) Les représentants légaux sont informés, ~~dans un~~* ***sans*** *délai ~~raisonnable~~, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.* »

Ad article 6 (ancien article 7) – Assistance par un avocat

L'OKAJU félicite le législateur pour l'introduction dans la loi en projet de cet article, qui transpose l'article 6 de la directive 2016/800 et qui introduit une garantie procédurale importante pour assurer que les droits des jeunes en conflit avec la loi soient respectés.

Il ne peut que constater avec regret l'introduction d'un amendement gouvernemental venant fragiliser ladite garantie en prévoyant la possibilité de se dispenser du droit à l'avocat dès lors que la présence de celui-ci serait « disproportionnée » par rapport à l'affaire en cause et suggère le retrait dudit amendement.

En effet, alors même que cette hypothèse est envisagée par la directive 2016/800, il s'agit d'une simple faculté pour l'Etat qui n'est donc pas contraint à transposer cette limitation. Dans un contexte où les auteurs du projet de loi entendent renforcer les droits procéduraux des enfants et jeunes en conflit avec la loi, il est regrettable d'apporter une nuance à la protection introduite, bien qu'elle ne s'applique pas en matière criminelle. De l'avis de l'OKAJU, la seule exception possible au droit à un avocat, y compris en matière délictuelle, serait l'impossibilité matérielle de joindre un avocat.

L'OKAJU tient, par ailleurs, à préciser que cette assistance doit se comprendre au sens d'une représentation de l'enfant ou du jeune, et non d'une représentation de ce que l'avocat estime, sans consulter l'enfant ou le jeune, être son intérêt supérieur.

Ad article 7 (ancien article 8) – Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

Comme expliqué plus haut, sous l'article 4, l'OKAJU estime que la loi en projet devrait distinguer entre le rôle du représentant légal et de la personne d'accompagnement et inclure, à l'instar des projets de loi 7992 et 7994, la possibilité que l'enfant choisisse librement une personne de confiance pour l'accompagner dans les cas où il ne souhaite pas que ses représentants légaux soient présents ou si leur présence est retenue contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La présence d'un représentant légal ou d'une personne de confiance ne devrait pas exclure la possibilité d'avoir une « personne d'accompagnement » (agent du SCAS) présente lors des procédures. En effet, le rôle de la personne d'accompagnement devrait se distinguer de celui du représentant légal ou de la personne de confiance, et plutôt assurer un suivi continu et professionnel des procédures auxquelles l'enfant est soumis.

L'OKAJU propose ainsi la formulation suivante pour l'article 7, avec un article 7.bis pour distinguer entre la présence des représentants légaux et de la personne d'accompagnement :

« ***Art. 7. Accompagnement par le représentant légal et ou la personne de confiance ~~d'accompagnement~~ pendant la procédure pénale***

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par le ou les représentants légaux ou, le cas échéant, ~~la~~ ***une*** *personne* ***de confiance*** *~~d'accompagnement~~, sauf les exceptions prévues par la présente loi.*

(2) Le mineur est accompagné par une personne ***de confiance*** *~~d'accompagnement~~ lorsque la présence du représentant légal :*

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

3~~2~~° *n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ; ou*

4~~3~~° *compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.*

(3~~2~~) Par dérogation au paragraphe 1er, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur ou de la personne d'accompagnement, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.

Art. 7.bis Accompagnement par la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(1) Lorsqu'un enfant est soupçonné ou poursuivi d'une infraction, un agent du SCAS, service de droit pénal pour mineurs, est nommé en tant que personne d'accompagnement. La personne d'accompagnement accompagne l'enfant pendant toute la procédure pénale et assure un suivi continu et professionnel du dossier de l'enfant. »

Ad article 8 (ancien article 9) – Assistance et participation à l'audience

L'OKAJU constate que le droit de l'enfant d'être entendu est interprété d'une façon excessivement stricte dans la loi en projet, qui formule la participation de l'enfant à l'audience comme une obligation plutôt que comme un droit.

Or, le Comité des droits de l'enfant (qui est mentionné par le législateur dans les commentaires des articles) a précisé que le droit de l'enfant d'être entendu s'exerce librement et donc que l'enfant peut choisir de refuser d'exercer ce droit.[13]

L'OKAJU propose de reformuler l'article 8 comme suit :

« ***Article 8 – Assistance et participation à l'audience***

(1) Le mineur ***a le droit d'****assiste****r*** *à l'audience. Aucun jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur.* ***L'enfant a le droit de refuser d'assister à l'audience sur présentation***

13 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 12 (2009), paragraphe 22.

de motifs raisonnables qui indiquent que sa participation serait contraire à son intérêt supérieur. *Si le mineur ne se présente pas à l'audience en question* ***sans motifs****, celle- ci est fixée à une date ultérieure. A défaut de se présenter à cette audience et ne présentant pas une excuse valable* ***ou des motifs raisonnables****, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs peut décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener.*

(2) Le mineur est entendu d'office à l'audience et a le droit d'exprimer son point de vue. »

A titre accessoire, le commentaire des articles suggère que le droit d'être entendu « trouve son origine dans l'observation n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant », ce qui est faux. Bien que le droit d'être entendu ait été interprété en détail par le Comité dans ladite observation, on ne peut pas prétendre que ce droit y trouve son *origine*. L'OKAJU suggère de biffer cette mention du commentaire des articles.

Ad article 9 (ancien article 10) – Examen médical

L'article 9 était initialement formulé comme une obligation plutôt que comme un droit.Comme expliqué dans le commentaire des articles, « le droit de se faire examiner par un médecin est prévu à l'article 39 du Code de procédure pénale ».

Bien que le droit de se faire examiner par un médecin doit être garanti aux enfants tout comme aux adultes, et doit être clairement expliqué aux enfants concernés, l'OKAJU estime que l'enfant doit pouvoir refuser celui-ci. Il accueille ainsi favorablement l'amendement gouvernemental explicitant qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

En outre, l'OKAJU est d'avis qu'il faudrait également ajouter un autre droit dans ce contexte , à savoirle droit aux soins médicaux en cas de privation de liberté.

Ad article 10 (ancien article 11) – Evaluation de l'âge du mineur

L'OKAJU estime qu'il faudra introduire dans le projet de loi plus d'explications concernant les modalités qui sont permises pour évaluer l'âge d'une jeune personne. Actuellement, la loi en projet reste muette par rapport aux méthodes d'évaluation de l'âge. En effet, la mention « *sur base de toutes les informations et documents disponibles* » ne clarifie pas si des examens (médicaux ou autres) peuvent être demandés – et si oui lesquels – afin de procéder à l'évaluation.

L'OKAJU rappelle que le Luxembourg a déjà, dans un passé pas si lointain, fait objet de critiques pour ses méthodes d'évaluation d'âge de mineurs non accompagnés (notamment pour les examens de « maturité sexuelle »),[14] et considère que les méthodes permises devraient figurer directement dans le texte de l'article 11 ou dans un Règlement grand-ducal afin d'éviter tout risque d'abus ou de violation des droits de l'enfant.

L'OKAJU propose la suivante formulation à l'article 10 :

« ***Art. 10. Evaluation de l'âge du mineur***

(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi. ***Un Règlement grand-ducal fournit des lignes directrices pour l'évaluation de l'âge et établit les modalités et méthodes exactes qui peuvent être employées à cette fin.*** »

Ad ancien article 12 (abrogé) – Prohibition de poursuite pour des délits d'état

L'OKAJU observe que l'ancien article 12, qui avait le mérite d'expliciter la prohibition des poursuites pour délit d'état, c'est-à-dire pour des faits qui ne correspondent pas, d'après le droit pénal applicable aux majeurs, à une infraction, a été abrogé par la voie d'un amendement gouvernemental.

Tout en concevant l'argument du caractère superfétatoire de ladite prohibition dans le contexte de la nouvelle architecture législative introduite par des textes de loi séparés pour des volets (civil et pénal) séparés, l'OKAJU estime qu'au regard des pratiques ayant eu lieu dans le passé et consistant, par exemple, dans le placement de jeunes ayant commis une fugue dans un centre fermé avec des jeunes

14 Voir : Rapport ORK 2018, p. 109-111 ; Council of Europe, "Age assessment: Council of Europe member states' policies, procedures and practices respectful of children's rights in the context of migration", Paragraphe 132. Disponible sur : https://rm.coe.int/168074b723

en infraction à la loi, cette disposition aurait dû être maintenue afin de clarifier encore mieux la distinction désormais introduite entre l'aide à et la protection de la jeunesse, d'un côté, et le traitement pénal des mineurs en infraction à la loi, de l'autre côté.

Ad article 11 (ancien article 13) – Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Cette disposition concerne les cas où la force ou des moyens de contrainte peuvent être employés vis-à-vis des enfants et prévoit que des menottes en métal ou en matière synthétique peuvent être utilisées dans certains cas. L'OKAJU estime que l'alinéa (2) de l'article 11 devrait préciser que cette mesure peut être employé uniquement dans les cas explicitement mentionnés par l'article. Il souligne également que selon le Comité des droits de l'enfant, les seules conditions qui justifient l'usage de la force sont 1) « lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui » et 2) « uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés ».[15] Ces deux conditions sont cumulatives.

L'article 11 de la loi en projet va au-delà de ces conditions, notamment en prévoyant l'usage de la force pour « prévenir un danger de fuite ». Selon l'OKAJU, il faudrait préciser que les dérogations du paragraphe 1er de l'article 13 ne sont permises que si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants.

L'article 11(2) pourrait se formuler comme suit :

« ***Article 11 – Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte***

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, ***et si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants****, les instruments visés au point 4° peuvent être employés* ***dans les cas suivants uniquement*** *:*

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers,

~~*2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;*~~

3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

4° pour prévenir un danger de fuite ;

5° en cas de légitime défense. »

En outre, l'OKAJU remarque que le Commentaire des articles fait référence, à l'article 11, à l'Observation générale 10 du Comité des droits de l'enfant. L'OKAJU recommande au législateur de remplacer les références faites à l'Observation générale 10 par des références à l'Observation générale 24.

Ad article 12 (ancien article 14) – Enquêtes sociales

Selon l'OKAJU, il importe de changer la terminologie employée à l'article 12, qui risque de prêter à confusion quant à la nature de cette « enquête », et qui ne devrait être confondue avec une enquête judiciaire. Ainsi, l'OKAJU recommande, à l'instar de la Directive UE 2016/800, article 7, de nommer cette procédure « *évaluation personnalisée* ». Il convient également de bien séparer entre le rapport social mené par l'ONE et l'évaluation personnalisée que le SCAS sera chargée d'effectuer. Une telle évaluation personnalisée, qui devrait, le cas échéant, se baser sur des éléments et données déjà récoltés par l'ONE, représente un outil essentiel pour comprendre la situation de vie de l'enfant, y inclus les potentielles raisons qui l'ont amené à commettre une infraction, et pour pouvoir prendre les mesures les plus appropriées au cas par cas.

L'OKAJU souligne qu'il convient d'éviter que le SCAS recommence à zéro en contactant tous les interlocuteurs impliqués dans la vie d'un enfant pour réaliser un nouveau rapport là où l'ONE en a déjà un. Ceci impliquerait non seulement un double travail mais surtout un risque important de stigmatisation du jeune, qui peut facilement être évité si l'ONE et le SCAS suivent des modalités simples et transparentes de coopération et communication, et si le rôle et la responsabilité de chacun sont bien clarifiés. Dans les cas où il existe déjà un rapport social par l'ONE, le SCAS devrait obligatoirement le demander et, au besoin, demander une mise à jour par l'ONE. Dans les limites du nécessaire, si des données indispensables ne peuvent pas être fournies par l'ONE, le SCAS peut procéder à récolter les informations ultérieures nécessaires.

---

15 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, paragraphe 95 f).

Ceci pourrait se formuler comme une obligation de coopérer au sens de la « *Verantwortungsgemeinschaft* » (responsabilité commune) entre le service d'aide et protection de la jeunesse (l'ONE) et les autorités judiciaires (SCAS inclus) dans le but commun de servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, l'OKAJU estime que l'évaluation personnalisée est nécessaire chaque fois qu'une personne de moins de 18 ans est poursuivie ou soupçonnée d'avoir commis une infraction, et pas uniquement si l'on estime que « sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis ». Il recommande d'enlever la double condition de l'article 12(1).

L'OKAJU note qu'en l'absence d'un droit à une évaluation personnalisée, l'article 7 de la directive 2016/800 se trouverait violé

Pour ces raisons, l'OKAJU propose les reformulations suivantes à l'article 12 :

« ***Article 12 – ~~Enquêtes sociales~~ Evaluation personnalisée***

(1) ***Les autorités judiciaires, le SCAS et l'ONE ont une responsabilité commune d'œuvrer dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*** *Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, ~~peut, à toute étape de la procédure,~~ charger~~r~~ le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une ~~enquête sociale~~* ***évaluation personnalisée chaque fois qu'*** *~~si les conditions suivantes sont réunies :~~*

~~1° le~~ ***un*** *mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction ~~;~~*

~~2°~~ ***Dans son évaluation, le service de droit pénal pour mineurs rassemblera tous les éléments pertinents pour la situation du mineur, y inclus les éventuelles décisions prises par le juge de la jeunesse et/ou de l'ONE.*** *~~sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis.~~*

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

(2) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise ~~de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale~~ ***une évaluation personnalisée*** *~~standardisé~~ sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur****, notamment le risque que la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral du mineur soient compromis.***

L'agent ***social*** *du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête.* ***Dans ce cas, l'enfant a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.*** *L'agent* ***social, qui est formé pour entendre des personnes mineures d'âge,*** *tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.* »

Ad article 14 (ancien article 16) – Officiers et agents de police judiciaire Policiers spécialisés pour mineurs

L'OKAJU félicite le législateur pour cette disposition, qui prévoit des officiers et agents de police judiciaire spécialisés. L'OKAJU souligne l'importance que tout interrogatoire aves les personnes mineures d'âge soit effectué par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé. Dans ce contexte, l'OKAJU recommande le recrutement d'experts supplémentaires spécialisés en psychologie juvénile ou criminologie dans le cadre de la police grand-ducale.

Ad article 15 (ancien article 17) – Parquet service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales

L'OKAJU est pleinement d'accord avec le principe de cette disposition, qui prévoit des magistrats spécialement formés. Cependant, il serait souhaitable de préciser en quoi les magistrats qui traiteront des affaires concernant les enfants et jeunes soupçonnés ou poursuivis pour une infraction devront être

spécialement formés. En ce qui concerne la dénomination, l'OKAJU considère que l'entité aurait dû s'appeler « *Parquet Service protection de l'enfance, des affaires familiales et pour jeunes en conflit avec la loi.* ».

Ad article 16 (ancien article 18) – Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Alors que l'article 16 de la loi en projet énonce des services tous nouveaux avec des nouveaux rôles pour les agents du SCAS, il est silencieux quant aux besoins de formation en matière de droits de l'enfant et des techniques pour auditionner/entendre les enfants. Selon l'OKAJU il est indispensable d'introduire dans le texte des précisions quant à ces exigences, tout comme cela vient d'être fait pour les officiers et agents de police judiciaire (article 14) et les procureurs (article 15).

L'OKAJU prend note de la précision des missions du SCAS par le biais de l'amendement gouvernemental n°19, le SCAS étant destiné à être subdivisé en quatre section, dont une section « enquêtes », une section « accompagnement », une section « mesures de diversion et peines non privatives de liberté » et une section « probation ». Tout en concevant la volonté d'une meilleure structuration des activités du SCAS, l'OKAJU craint qu'une telle subdivision mène avant tout à ce que le mineur soupçonné, poursuivi ou condamné pour une infraction à la loi soit confronté à une succession d'agents du SCAS alors même qu'il échet d'éviter une multiplication des acteurs l'accompagnant. Il estime ainsi que cette réorganisation des services devrait être revue ou assouplie afin de permettre que les enfants et jeunes soient, dans la mesure du possible, par un seul et même agent tout au long de la procédure.

En outre, l'OKAJU rappelle qu'il n'existe pas de loi organique régissant le mandat et les compétences du SCAS, et recommande au législateur de procéder à l'adoption d'une telle loi afin de bien clarifier le rôle et les responsabilités du SCAS, de ses sous-services, et des droits des personnes concernées par ses procédures.

Selon l'OKAJU, le rôle le plus important pour le SCAS en ce qui concerne la justice pour enfants serait celui d'un Service d'accompagnement pour les jeunes en conflit avec la loi.

L'OKAJU rappelle également, comme déjà mentionné à l'article 12, qu'il faut veiller à bien séparer les tâches prévues pour le SCAS, notamment l'« enquête sociale », de celles déjà occupées par l'ONE. Une superposition entre ces deux institutions amènerait à un double emploi et un gaspillage de ressources, et ne serait certainement pas bénéfique pour les enfants et jeunes concernés.

Ad article 17 (ancien article 19) – Des crimes et délits flagrants

Afin d'aligner cette disposition avec d'autres dans le texte, l'OKAJU suggère les reformulations suivantes :

> « ***Art. 17. Des crimes et délits flagrants***
>
> *(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 du Code de procédure pénale, au moins un des représentants légaux y assiste également.* ***Si la présence des représentants légaux est considérée contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou si l'enfant ne souhaite pas leur présence, l'enfant a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.***
>
> ***(3)*** *Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4,* ***sauf si c'est considéré contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,*** *l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.* »

L'OKAJU remarque que dans le Commentaire des articles, il est indiqué que « le mineur doit être représenté par ses parents ». Conformément à ce qui est établi en début de la loi en projet, le rôle des représentants légaux ne devrait jamais être de « *représenter* » leur enfant, mais plutôt de l'accompagner. L'enfant peut, en outre, se faire « *assister* » par une personne d'accompagnement (agent de SCAS), et se faire « *représenter* » par son avocat.

Dans l'article 17(4) il est explicitement indiqué que le mineur est informé. L'OKAJU souligne l'importance de cette disposition et constate que ce droit de l'enfant à l'information (et non seulement par le biais de ses représentants légaux) est souvent omis ou oublié.

Ad article 18 (ancien article 20) – Des procédures d'identification par empreintes génétiques

L'OKAJU demande clarification quant aux finalités du prélèvement de cellules humaines prévu dans cette disposition ainsi que les modalités de stockage de données. Des précisions devraient être

introduites dans le texte. En outre, l'OKAJU rappelle que l'usage de la contrainte physique n'est pas prévu pour les personnes de moins de 18 ans sauf dans des cas très spécifiques énoncés à l'article 13 de la loi en projet. Le cas prévu à l'article 20 ne semble pas figurer parmi par les situations couvertes à l'article 13.

En ce qui concerne l'article 18(2), l'OKAJU recommande que, si la présence des représentants légaux n'est pas souhaitable ou appropriée, l'enfant puisse se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.

L'article 18(2) devrait donc se formuler ainsi :

« *(2) Les représentants légaux du mineur ou ~~la personne d'accompagnement~~* ***ou une personne de confiance choisie par le mineur*** *sont présents lors du prélèvement.* »

Ad article 19 (ancien article 21) – Mesures de diversion

L'OKAJU salue l'introduction de cette disposition dans la loi en projet. En effet, afin de créer un système de justice pour enfants et jeunes qui promeut la réhabilitation et la resocialisation des jeunes en conflit avec la loi, il faut donner une priorité claire à la déjudiciarisation et aux mesures de diversion. Or, l'OKAJU remarque que l'article 19(1), tel qu'il est actuellement formulé, prévoit que le ministère public « peut » décider des mesures de diversion.Selon l'OKAJU, si l'on souhaite une véritable primauté des mesures de diversion, tel qu'indiqué dans le Commentaire des articles, il faudrait enlever le mot « peut » de cette disposition:

« *(1) Le ministère public ~~peut~~ décider~~r~~ des mesures de diversion. Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale.* ***La décision de ne pas appliquer des mesures de diversion doit être motivée.*** »

L'article 19(3) est très innovateur et l'OKAJU félicite le législateur pour cette disposition qui, à condition d'être appliquée dans la pratique, pourrait favoriser un rôle actif du jeune en conflit avec la loi dans sa propre réhabilitation et resocialisation, et promouvoir sa participation dans la co-construction de sa vie future. Il s'agit d'une des dispositions les plus constructives de la loi en projet et l'OKAJU suivra avec grand intérêt son application future.

Cependant, l'OKAJU constate que le langage employé dans le texte n'est pas adapté aux objectifs de la loi en projet et à l'esprit de la disposition en question. Afin de clarifier l'approche participative et constructive de cette disposition, l'OKAJU suggère de reformuler l'article 19(3) comme suit :

« *(3) Le mineur, ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant* ***un « projet positif » contenant*** *des mesures ou actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas,* ***le projet positif*** *~~cette proposition~~ est communiqué~~e~~ sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public ~~refuse~~* ***considère que le projet*** *~~la proposition~~* ***n'est pas appropriée****, le ministère public* ***l'explique et*** *propose ~~une~~* ***d'****autre mesure****s*** *de diversion ~~que le mineur est obligé d'exécuter~~* ***plus adaptées au cas spécifique et à l'infraction commise. Le jeune en est informé et signe un accord d'exécution****. Si le mineur refuse d'exécuter cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale.* »

Ad article 20 (ancien article 22) – Application des mesures de diversion

Dans cet article, l'OKAJU recommande d'insérer aussi le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la décision des mesures à appliquer :

« *(2) Le ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte ~~du rapport d'enquête sociale~~* ***de l'évaluation personnalisée*** *~~dans le cas où une enquête a été ordonnée~~,* ***de l'intérêt supérieur de l'enfant,*** *de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.* »

Concernent l'évaluation personnalisée, l'OKAJU fait référence à ses commentaires concernant l'« enquête sociale » à l'article 14 ci-dessus.

Ad article 21 (ancien article 23) – Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

Dans cet article, qui prévoit quand et comment les mesures de diversion peuvent être appliquées, l'OKAJU voit plusieurs problèmes.

L'OKAJU rappelle à cet égard que selon les standards internationaux en matière de justice pour enfants, notamment les Règles de Beijing, les mesures de diversion ne devraient pas être restreintes aux infractions les moins graves uniquement, mais être appliquées toujours quand c'est considéré approprié. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des mesures de diversion, même lorsque des infractions plus graves ont été commises (première infraction, acte soumis sous la pression de pairs, etc.)[16]

L'OKAJU avise positivement l'amendement gouvernemental prévoyant désormais la faculté pour l'autorité compétente d'envisager une mesure de diversion pour toute infraction pénale, ce qui permettra de juger de l'intérêt de la diversion selon le cas précis ainsi que selon l'utilité estimée de la diversion dans ce cadre. Il demeure regrettable qu'il n'y ait été procédé que sur avis des seules autorités judiciaires et non par référence aux Règles de Beijing citées ci-dessus, dès lors que la consultation de celles-ci aurait pu amener à choisir la solution désormais retenue dès le départ.

Afin d'assurer une approche qui tienne compte, au cas par cas, de la situation spécifique de chaque enfant (*child-centred approach*) et de ses droits (*child-rights based approach*) il faudrait une évaluation et une motivation chaque fois que les mesures de diversion sont refusées.

En effet, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale 24 (2019), a retenu que « *la déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin* » (paragraphe 16).

Troisièmement, à l'article 21(3) il est prévu que les mesures décidées à l'égard du mineur lui sont « notifiées ». L'OKAJU souhaite attirer l'attention sur le fait que parmi les bonnes pratiques liées à la déjudiciarisation et les mesures de diversion, il est recommandé d'établir un accord écrit et signé avec le jeune. De cette façon, le jeune participe de façon plus active dans le processus et se trouve davantage responsabilisé. L'accord signé marque un engagement des deux parties de respecter les termes prévus : le jeune s'engage à mettre en œuvre les mesures décidées et les autorités garantissent que la mise en œuvre réussie des mesures soit conditionnée par l'impossibilité pour le jeune d'être poursuivi en justice pour la même infraction par la suite.

Si une telle formule devait être introduite dans le texte du projet de loi, l'OKAJU propose la formulation suivante de l'article 21(3) :

> « *Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont* ***communiquées par la personne d'accompagnement ou un autre agent du SCAS spécialement formé pour parler avec les enfants. Les informations sont fournies dans un langage que l'enfant peut comprendre. Un accord écrit est établi est signé par d'une part l'enfant et, les échéant, ses représentants légaux, et par d'autre part par les autorités compétentes*** *[une entité spécifique pourrait être précisée]*. »

Ensuite, l'article 21(4) établit la liste des mesures de diversion disponibles. L'OKAJU regrette que cette liste ne soit que très réduite et que les mesures prévues ne représentent pas nécessairement les mesures de diversion telles qu'elles sont conçues dans les systèmes de justice pour enfants qui ont prouvé leur efficacité. Il existe désormais des bonnes pratiques bien établies au niveau internationale, et l'OKAJU recommande au législateur de reformuler la liste à l'article 21(4) conformément à ces bonnes pratiques.

Les avantages des programmes de déjudiciarisation et des mesures de diversion ont été bien documentés. Parmi les principaux avantages on retrouve une réduction de l'implication prématurée dans la délinquance juvénile ; une réduction des placements en dehors du foyer ; le maintien des liens et de l'engagement des jeunes dans la communauté en les maintenant dans leur environnement ; une réduction des coûts par rapport au traitement judiciaire et/ou au placement en milieu fermé.[17] En outre, des

---

16 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Commentaire de la règle 11.4.

17 Voir par exemple : OJJDP, Diversion from formal juvenile court processing, https://ojjdp.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh176/files/media/document/diversion_programs.pdf ; Models for Change Juvenile Diversion Workgroup, Juvenile Diversion Guidebook, https://assets.aecf.org/m/blogdoc/Juvenile_Diversion_Guidebook.pdf ; Youth Gov, Juvenile justice diversion programs, https://youth.gov/youth-topics/juvenile-justice/diversion-programs#_ftn6 ; University of Maryland School of Social Work, Best practices in youth diversion (2018), https://theinstitute.umaryland.edu/media/ssw/institute/md-center-documents/Youth-Diversion-Literature-Review.pdf

analyses statistiques sur la récidive ont montré que l'efficacité préventive de la privation de liberté n'est pas supérieure à la déjudiciarisation.[18]

Dans son Observation générale 24 (2019), le Comité des droits de l'enfant a également souligné que : « *La déjudiciarisation consiste à soustraire les affaires au système de justice pénale formel, généralement pour privilégier des programmes ou des activités. Outre qu'elle évite la stigmatisation et les mentions au casier judiciaire, cette approche produit de bons résultats pour les enfants, est compatible avec la sûreté publique et a fait la preuve d'un bon rapport coût-efficacité* » (paragraphe 15).

L'OKAJU attire l'attention sur le fait que parmi les mesures de diversion qui ont prouvé le plus efficaces figurent notamment les interventions qui impliquent une médiation ou une mesure de justice restaurative et les interventions qui impliquent non seulement le jeune mais qui tient également compte de la famille de celui-ci. En outre, les mesures de diversion sont souvent plus efficaces quand deux ou plusieurs mesures sont appliquées conjointement, et quand elles sont accompagnées de, ou complémentés par, un soutien ou une mesure d'aide sur du plus long terme.

Afin d'assurer que les objectifs des mesures de diversion ainsi que leur mise en œuvre soient bien clairs, l'OKAJU recommande l'adoption d'un Règlement grand-ducal régissant les mesures de diversion qui précise notamment, par des lignes directrices, les modalités, la mise en œuvre et les critères de qualité de ces mesures. Le Règlement grand-ducal garantit que les mesures de diversion sont dans le respect des droits humains et dans la proportionnalité considérant la situation spécifique du jeune et l'infraction commise.

L'OKAJU propose ainsi la suivante reformulation de l'article 21(4) :

« *(4) Le ministère public peut notamment prendre ~~les~~* ***une ou plusieurs des*** *mesures de diversion suivantes :*

1° un ~~avertissement oral~~ ***entretien socio-éducatif*** *;*

2° une lettre d'avertissement ;

3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;

4° un suivi individuel avec conseil et développement des compétences sociales

5° un programme d'apprentissage ou formation professionnelle, si possible en lien avec l'objet ou le motif de l'infraction commise ;

6° stage

~~7~~4° une prestation éducative d'intérêt général ;

8° un programme de tutorat (mentoring) par une personne d'accompagnement (agent du SCAS) ou par une autre personne qualifiée et nommée pour cette tâche

9~~5~~° un suivi thérapeutique ***liée à l'infraction commise*** *;*

10° une formation et/ou séance de conseil (individuel ou en groupe) en matière de toxicomanie ou autre thématique pertinente pour le jeune concerné et sa situation.

11° Tout autre mesure proposée dans le « projet positif » d'un jeune et considérée comme correspondant aux objectifs de la présente loi.

Le ministère public, après avoir pris une ***ou plusieurs*** *mesure****(s)*** *de diversion, adresse une copie du dossier du mineur au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.* »

En outre, l'OKAJU propose d'ajouter un article 21(6) formulé comme suit :

« ***L'agent social du SCAS qui accompagnera la mise en œuvre de la mesure de diversion vérifie aussi s'il y a des besoins d'aide et soutien dans la famille du jeune et proposera à l'ONE de considérer des mesures supplémentaires. Le cas échéant il accompagnera le jeune et ses représentants légaux dans la démarche auprès de l'ONE.*** »

Finalement, l'OKAJU propose d'introduire un article 21(7) concernant un Règlement grand-ducal :

« ***Un Règlement grand-ducal régit les mesures de diversion. Il précise, par des lignes directrices, les modalités, la mise en œuvre et les critères de qualité de ces mesures. Le Règlement***

18 Voir par exemple « Jugend ohne Rettungsschirm » (2015), disponible sur : https://www.dvjj.de/wp-content/uploads/2019/07/jgt_reader_nuernberg_druckausgabe_01_06_2015.pdf.pdf

grand-ducal garantit que les mesures de diversion sont dans le respect des droits humains et dans la proportionnalité considérant la situation spécifique du jeune et l'infraction commise. »

Une dernière remarque concernant l'applicabilité des mesures de diversion concerne la toute première phrase dans l'article 21(1) : « *Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné* » et la relation entre cette disposition et le droit de ne pas s'auto-incriminer (le principe *nemo tenetur*). L'OKAJU souligne que l'aveu nécessaire pour permettre l'application d'une mesure de diversion ne doit en aucun cas être utilisé contre le mineur en cas d'une procédure pénale ultérieure.

Ad article 23 (ancien article 24) – non-exécution des mesures de diversion

L'OKAJU prend acte de l'introduction, par le biais de l'amendement gouvernemental n°25, d'une infraction autonome sanctionnant la non-exécution d'une mesure de diversion ou d'une des obligations découlant de la mesure de diversion sous forme d'une peine non privative de liberté. Les auteurs des amendements ont ainsi entendu créer une cascade de sanctions en cas de refus de l'enfant ou du jeune d'exécuter les mesures de diversion, au motif du caractère pédagogique d'une telle sanction.

L'OKAJU ne saurait se montrer d'accord avec une telle démarche et estime que la solution en cas de non-exécution des mesures de diversion devrait consister en la poursuite de la procédure pénale engagée à son encontre.

Ad article 27 (ancien article 29) – Application des mesures alternatives à la détention préventive

L'OKAJU avise favorablement l'abrogation de l'ancien article 29, paragraphe 2 du projet de loi, lequel excluait le placement sous surveillance électronique comme alternative à la détention préventive. Cependant, l'OKAJU souligne que la « surveillance électronique » devrait prendre une forme non-invasive par rapport à la vie privée du jeune et en aucun cas la forme d'un « bracelet électronique ».

En effet, il s'agit d'une alternative dont l'impact sur le mineur est forcément moins invasif qu'une privation de liberté, et qui, au surplus, est admis au bénéfice des majeurs.

Ad article 29 (ancien article 31) – Détention préventive

L'OKAJU constate que le seuil à partir duquel il peut être recouru à la détention préventive a été abaissé de trois à deux ans, ceci au motif, relevé par les autorités judiciaires, que certaines infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de deux ans ne seraient pas couvertes.

L'OKAJU suggère de préciser dans le texte de l'article 29(1) non seulement que le mandat de dépôt est spécialement motivé, mais également qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours, conformément à l'article 37 de la Convention des droits de l'enfant.

L'article 94 du Code de procédure pénale ne prévoit la détention préventive que pour trois cas précis : 1) le danger de fuite, présumé d'office en cas de crime, 2) le danger d'obscurcissement de preuves, et 3) le danger que l'inculpé commette de nouvelles infractions.

L'OKAJU estime que le danger de fuite ne peut jamais être présumé d'office en cas de personnes de moins de 18 ans, mais doit être strictement évalué au cas par cas.

En ce qui concerne l'article 29(2), qui prévoit que « *la détention préventive ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs* », l'OKAJU souligne l'importance d'y assurer une séparation entre les personnes mineures d'âge qui ont déjà été condamnés pour une infraction, et celles qui sont soupçonnées ou poursuivies pour une infraction. Il ne peut, dans ce contexte, que réitérer que ledit centre pénitentiaire pour mineurs n'existe, à l'heure actuelle, pas, si bien que les mineurs seront provisoirement et sans que l'on sache à quel moment ce provisoire prend fin, incarcérés dans un centre pénitentiaire entièrement conçu pour des majeurs.

Concernant les mineurs détenus qui atteignent l'âge de la majorité au cours de leur détention, l'OKAJU attire l'attention sur l'Observation générale 24 (2019) du Comité des droits de l'enfant, qui stipule au paragraphe 93 : « *Il ne découle pas de cette règle qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants devrait être transféré dans un établissement pour adultes dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si cela relève de son intérêt supérieur et n'est pas contraire à celui des enfants placés dans cet établissement.* »

Quant à l'article 29(3), l'OKAJU estime qu'il faut remplacer le mot « peut » par « doit » :

« *(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction* ~~*peut*~~

ordonne *une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.* »

L'OKAJU regrette de constater que le contenu actuel de l'article 31(4) concernant la durée de la détention préventive soit entièrement contraire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU en la matière, qui fixe une durée de six mois comme stricte maximum :

« *Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée. Le Comité recommande aussi aux États parties de veiller à ce que* ***la détention provisoire soit réexaminée périodiquement en vue d'y mettre fin****. Dans les cas où il ne peut se voir accorder une libération conditionnelle pendant ou avant sa première comparution (dans un délai de vingt-quatre heures), l'enfant devrait être inculpé des faits qui lui sont reprochés et traduit devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, afin que sa cause soit entendue aussitôt que possible et* ***au plus tard trente jours après son placement effectif en détention provisoire****. Eu égard à la pratique de l'ajournement répété ou prolongé des audiences, le Comité prie instamment les États parties de fixer des limites maximales pour le nombre et la durée des ajournements et d'adopter des dispositions législatives ou administratives tendant à ce que le tribunal ou toute autre instance compétente rende une décision définitive sur les faits reprochés* ***dans les six mois suivant la date de début de la détention, faute de quoi l'enfant devrait être libéré****.* »[19]

L'OKAJU recommande avec insistance que le législateur réduise la durée maximale permise de la détention préventive des personnes de moins de 18 ans, et propose la formulation suivante :

« *(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ~~trois~~* ***un*** *mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à ~~trois~~* ***deux*** *reprises, sans excéder la durée ~~d'un an~~* ***de trois mois****. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.* »

Ad article 34 (ancien article 36) – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Concernant cet article, l'OKAJU souhaite souligner qu'une détention provisoire devrait être extrêmement peu probable puisque toute privation de liberté, y compris la détention préventive telle que définie à l'article 29, doit être une mesure de dernier ressort.

En outre, dans le cas d'une contravention, l'OKAJU estime qu'il faut préciser que l'enfant devrait être « *renvoyé devant le* ***Ministère public du*** *tribunal pénal pour mineurs, qui peut décider des mesures de diversion à prendre.* ».

Ad article 39 (ancien article 41) – Echange d'information

Afin d'assurer une justice adaptée aux enfants et qui tient compte des droits de l'enfant ainsi que de la situation et des besoins spécifiques de chaque enfant, il est essentiel de travailler de façon interdisciplinaire. De manière générale, l'OKAJU constate que les modalités de coopération entre les différentes juridictions – tribunal pénal pour mineurs, juge de la jeunesse, et juge aux affaires familiales – reste sous-développées dans les projets de loi qui forment le « paquet mineurs ».

L'OKAJU salue le contenu de l'article 39 concernant l'échange d'information entre le tribunal pénal pour mineurs et le juge de protection de la jeunesse, mais précise que cet échange ne devrait pas seulement être possible (« ils peuvent communiquer ») mais devrait être obligatoire, surtout lorsque les deux instances sont saisies de faits concernant le même enfant.

En effet, lorsqu'il s'avère qu'un jeune soupçonné ou poursuivi devant le tribunal pénal pour mineurs est déjà connu par le juge de la protection de la jeunesse, il faudrait tout d'abord évaluer si l'enfant est à considérer en tant que victime plutôt que délinquant, et évaluer s'il est dans son intérêt supérieur de prendre une mesure d'aide ou de protection à son égard.

---

19 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 24 (2019), paragraphe 90, gras ajoutés.

Selon les statistiques internationales concernant la justice pour enfants, il est probable que des jeunes en conflit avec la loi seront déjà connus par le juge de protection de la jeunesse et auront déjà eu besoin de mesures d'aide ou de protection. Dans ces cas, il est d'une importance cruciale d'en tenir compte dans l'adoption de mesures par le tribunal pénal pour mineurs. Selon la situation du l'enfant, certaines mesures de diversion, de non privation ou de privation de la liberté peuvent résulter particulièrement nuisibles pour sa santé mentale ou physique.

L'OKAJU propose la formulation suivante :

« ***Art. 39. ~~Echange~~ Partage d'informations***

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la jeunesse est en cours à l'égard du mineur. ***Si c'est le cas,*** *il ~~peut~~ demande~~r~~* ***une*** *copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice* ***et pour garantir les droits de l'enfant****.*

*Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils ~~peuvent~~ communique****nt*** *entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice* ***et pour déterminer si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'adopter une mesure d'aide ou de protection plutôt que de le poursuivre devant le tribunal pénal pour mineurs****. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand- ducale et le service central d'assistance sociale. En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée. Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie* ***des informations nécessaires ou pertinentes*** *du dossier relatif au mineur.*

Le cas échéant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour garantir les droits de l'enfant, des informations peuvent également être communiquées au juge aux affaires familiales. »

Ad article 41 (ancien article 43) – Citation à comparaître

Selon l'OKAJU, parmi les informations de la citation à comparaître il faudrait aussi introduire des conditions sous lesquelles une exception à la comparution sera admise, ou sous lesquelles l'audition sera tenue à huis clos. A tout le moins, il faudrait y faire référence à l'article 44 relatif à l'audience devant le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 42 (ancien article 44) – Information à l'audience

L'OKAJU souligne l'importance du rôle de la personne d'accompagnement (l'agent du SCAS) dans la préparation du mineur avant l'audience, en lui fournissant toutes les informations concernant ses droits, les procédures, et tout autre élément pertinent à sa situation, et suggère d'ajouter à l'article 42 le texte suivant :

« *Au début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi, et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître* ***ainsi que toutes les autres informations qui lui ont été données par la personne d'accompagnement****.* »

Ad article 43 (ancien article 46) – Absence de moyens de contrainte physique

En ce qui concerne cet article, l'OKAJU fait référence à son commentaire plus haut, à l'article 13 et répète qu'il faudrait préciser que les dérogations du paragraphe 1er de l'article 11 ne sont permises que si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants.

L'OKAJU rappelle aussi l'Observation générale 24 (2019) du Comité des droits de l'enfants, qui statue que les seules conditions qui justifient l'usage de la force sont 1) « lorsque l'enfant représente un danger imminent de blessure pour lui-même ou pour autrui » et 2) « uniquement quand tous les autres moyens qui auraient pu permettre de le maîtriser ont été épuisés ».[20] Ces deux conditions sont cumulatives.

20 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, paragraphe 95 f).

En outre, l'OKAJU estime qu'il faudrait préciser à l'article 43 que seul le moyen de contrainte défini à l'article 11(1)4° est applicable aux enfants.

L'OKAJU propose la reformulation suivante de l'article 43 :

« ***Art. 46. Absence des moyens de contrainte physique***

(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 11sauf ***si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants et dans les cas suivants uniquement*** *:*

1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;

~~2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;~~

~~3~~2° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.

-(2) Seule la contrainte nécessaire et proportionnée à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. »

Ad article 44 (ancien article 47) – L'audience devant le tribunal pour mineurs

L'OKAJU salue le maintien dans la loi en projet de la possibilité (déjà prévu dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse) de dispenser l'enfant de l'audience si son intérêt supérieur l'exige. Cette possibilité est conforme aux droits de l'enfant et notamment au droit d'être entendu, qui ne doit pas se transformer en une obligation stricte. S'il existe de bonnes raisons pour lesquelles ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de comparaître à l'audience (ou à une partie de l'audience) le tribunal pénal pour mineurs doit être obligé d'en tenir compte et d'ordonner que l'enfant puisse ne pas comparaître, ou que l'enfant puisse se retirer s'il est déjà sur place. L'enfant inculpé devrait avoir le droit de demander une telle dispense.

En ce qui concerne les personnes admises aux débats, l'article 44(1) devrait également inclure les défenseurs des droits humains (« *national human rights institutions* », NHRI), qui doivent, de façon indépendante, pouvoir veiller à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Quant au deuxième alinéa de l'article 44(1), l'OKAJU souligne que l'audition devrait pouvoir se tenir en l'absence des représentants légaux (ou, le cas échéant, une personne de confiance choisi par l'enfant, cf. commentaires plus haut, notamment à l'article 3 et 8) et de la personne d'accompagnement si l'affaire l'exige, mais jamais sans l'avocat de l'enfant.

Ad article 45 (ancien article 48) – Enregistrement sonore ou audiovisuel

L'OKAJU félicite le législateur pour cet article, qui permet de demander l'audition d'un enfant par enregistrement sonore et audiovisuel, et souligne l'importance d'utiliser ces moyens afin d'éviter des interrogatoires et auditions répétés avec les personnes mineures d'âge. Le risque de traumatisme ou victimisation secondaire dans le processus de la justice ne concerne pas uniquement les enfants victimes ou témoins d'infractions, mais également les enfants en conflit avec la loi.

Cependant, l'OKAJU trouve que l'article 45 manque de clarté par rapport au moment de l'enregistrement ; s'agit-il d'une audition de l'enfant soupçonné ou poursuivi avant ou pendant l'audience prévue à l'article 44 ?

En outre, l'OKAJU se pose la question s'il est opportun que le tribunal pénal pour mineurs doive demander autorisation du procureur d'État. L'OKAJU estime que le tribunal pénal pour mineurs devrait avoir la compétence de déterminer si et quand il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder à l'enregistrement audio-visuel.

A titre supplémentaire, et dans le but de réduire les auditions avec des mineurs au minimum possible, les enregistrements sonores et audiovisuels pourraient également fournir des informations pertinentes dans les cas où un enfant est suivi au même temps par le juge de la protection de la jeunesse et par le tribunal pénal pour mineurs, sans devoir à chaque fois répéter les auditions et/ou reposer les mêmes questions à plusieurs reprises.

Ad article 47 (ancien article 50) – La détermination de la peine

L'OKAJU constate que l'approche du législateur dans l'article 47 concernant la détermination de la peine est de nature plutôt répressive, et rappelle que les objectifs énoncés de la loi en projet sont la réhabilitation et la resocialisation des enfants en conflit avec la loi.

L'OKAJU accueille favorablement la précision, donnée à l'article 47, paragraphe 1, 1°, de la priorité à accorder aux peines non privatives de liberté. Néanmoins, il ne peut que regretter l'abaissement, de trois ans à deux ans, du seuil de la peine encourue permettant de prononcer une peine privative de liberté. Il s'agit ici d'un parallélisme avec le nouveau seuil prévu pour la détention préventive, ce au motif que certaines infractions échapperaient sinon au champ d'application de ces dispositions.

L'OKAJU, en revanche, considère que même le seuil initial de trois ans était trop bas et qu'il conviendrait de fixer celui-ci à cinq ans. En effet, conformément aux standards internationaux en la matière, l'OKAJU rappelle qu'il faut éviter dans toute la mesure du possible la privation de liberté en ce qui concerne les mineurs.

Ainsi, à l'article 47(1)2°, l'OKAJU recommande de reformuler le texte comme suit :

« *2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ~~ou une peine correctionnelle~~ dont le maximum est égal ou supérieur à ~~deux~~* ***cinq*** *ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.*

A titre exceptionnel, en cas d'échec manifeste des mesures non privatives de liberté ou si le jeune présente un comportement susceptible de représenter un danger pour autrui, la peine privative de liberté peut être prononcée lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination *;* »

L'OKAJU accueille favorablement l'amendement gouvernemental en ce qu'il prévoit désormais la possibilité systématique de prononcer des peines non privatives de liberté, le seuil initialement prévu d'une peine égale ou inférieure à trois ans d'emprisonnement ayant été supprimé. Ceci est conforme à la priorité accordée aux peines non privatives de liberté dans le cadre de l'article 50, paragraphe 1, 1° et permettra au tribunal pénal pour mineurs de juger de l'opportunité de la forme de la peine en fonction de l'affaire qu'il est amené à trancher.

En ce qui concerne l'article 47(3), l'OKAJU estime que le « rapport social », fait par le SCAS, devrait inclure une expertise criminologique qui pourrait permettre au juge de prendre des mesures qui vont dans l'intérêt de la réhabilitation de l'enfant et de sa resocialisation dans la société.

Ad article 48 (ancien article 51) – Peines non privatives de liberté

Tout d'abord, l'OKAJU constate que, contrairement à la liste des mesures de diversion prévue à l'article 23, la liste de mesures non privatives de liberté est bien étoffée et prévoient un bon éventail de peines qui sont susceptibles d'aider les jeunes en conflit avec la loi vers une réhabilitation et une resocialisation, tel comme prévu dans les objectifs de la loi en projet (article 1).

L'OKAJU constate aussi que certaines peines non privatives de liberté se chevauchent avec et/ou pourraient également figurer parmi les mesures de diversion. Ce chevauchement est positif car il permet une cohérence entre les deux, et il est important de garder des mesures constructives et éducatives pour l'enfant même en cas d'infractions plus graves, qui ne permettent pas l'application des mesures de diversion.

L'OKAJU salue l'introduction d'une possibilité de de surveillance électronique parmi les peines non privatives de liberté, tout en rappelant que cette surveillance ne devrait pas prendre la forme d'un « bracelet électronique ».

L'OKAJU propose les modifications suivantes de l'article :

« *(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :*

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;

3° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme, ***ou d'autres formes de dépendances ou addictions*** *;*

4° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;

5° une mesure de suivi individuel avec conseil et développement des compétences sociales ;

6*~~5~~° la prestation éducative d'intérêt général ;*

~~76~~° une mesure de couvre-feu ;

8*~~7~~° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;*

9~~8~~° une mesure de surveillance électronique.

Dans des cas spécifiques, et en complément des peines alternatives à la privation de la liberté, le tribunal pénal pour mineurs peut également prononcer les mesures d'interdiction suivantes :

*~~7~~**1**° une mesure visant l'interdiction de certaines activités **liées à l'infraction commise** ;*

***~~8~~2° une mesure visant l'**interdiction de contacter certaines personnes ;*

~~9° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;~~

***3° une mesure visant** l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;*

***4° une mesure visant** l'interdiction de prendre contact avec la victime ;*

***5° une mesure visant** l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.* »

En ce qui concerne l'article 48(3), l'OKAJU salue la coopération prévue avec l'ONE, à travers la transmission automatique d'une copie du jugement d'une personne mineure d'âge, afin de pouvoir déterminer si un besoin de protection existe. L'OKAJU souligne la nécessité de communication et de coopération entre le SCAS et l'ONE, ainsi qu'entre le tribunal pénal pour mineurs et l'ONE et le juge de la jeunesse. Une telle communication et coopération devrait exister dès l'identification d'un jeune soupçonné ou poursuivi.

Ad article 53 (ancien article 56) – Citations, significations et notifications

L'OKAJU demande clarification par rapport au terme « également » dans cet article, et rappelle que le premier destinataire doit être l'enfant même. Pour éviter toute confusion, l'OKAJU propose la reformulation suivante :

« ***Art. 53. Citations, significations et notifications***

*Sans préjudice aux articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont a**dressés au mineur concerné et** également ~~adressées~~ aux représentants légaux du mineur.* »

En effet, bien que la loi en projet fasse référence à des dispositions dans le Code de procédure pénale, il est peu probable que les personnes directement concernées par cette loi soient en mesure de la lire et de la comprendre. Une loi qui s'adresse spécifiquement aux personnes de moins de 18 ans doit être formulée de manière à ce que les destinataires aient une réelle possibilité de comprendre son sens.

Ad article 56 (ancien article 59) – Demandes en révision

L'OKAJU souligne que dans cette disposition, tout comme à l'article 53, l'enfant (dans ce cas l'enfant condamné) est le premier à pouvoir demander la révision et devrait être mentionné explicitement dans le texte de la loi.

L'OKAJU propose la formulation suivante :

« **Art. 56. Demandes en révision**

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient **à l'enfant condamné, et** également ~~aux~~ **à ses** représentants légaux ~~et aux parents du mineur condamné~~. »

Ad article 57 (ancien article 60) – Registre spécial pour mineurs

L'OKAJU suggère d'ajouter, à l'article 57(4), le juge de la jeunesse et l'ONE parmi les autorités habilitées à prendre connaissances des informations visées par cet article.

L'OKAJU est d'accord avec l'article 57 de manière générale, mais note que celui-ci semble manquer de précisions permettant un plein respect du droit à la protection des données personnelles.

Par ailleurs, il estime qu'un nouvel alinéa devrait être introduit à l'article 57 concernant l'accès aux données, ordonnances et décisions – anonymisées – à des fins de recherches, études et statistiques, notamment par des organisations et institutions travaillant sur les droits de l'enfant ainsi que par les instituts de recherche. Bien que toutes les données ne soient pas inscrites au registre spécial pour mineurs et ne soient pas récoltées de façon à pouvoir faire le lien entre les mesures appliquées et les

personnes concernées, les données doivent être préservées à des fins de statistique et pour pouvoir évaluer des facteurs tels que l'usage des différentes mesures.

Ad article 58 (ancien article 62) – Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

A l'article 58(2), l'OKAJU constate qu'il n'est pas clair si les mesures énoncées « en cas de besoin » (assistance psychologique, sociale et matérielle) sont volontaires ou imposées si elles sont retenues nécessaires. Si le jeune concerné souhaite bénéficier de ces mesures, l'OKAJU estime qu'elles devraient, au besoin, pouvoir dépasser la durée de la mesure de diversion ou de la peine alternative à la privation de liberté. L'OKAJU approuve ainsi l'amendement gouvernemental allant dans ce sens.

En effet, les aides proposés aux enfants en contact avec la justice – qu'ils soient victimes, témoins ou en conflit avec la loi – durent souvent trop peu dans le temps pour avoir un impact réel dans la vie de l'enfant. Un suivi moins « invasif » mais sur une plus longue durée est souvent plus efficace et devrait ainsi être encouragé.

Ad article 59 (ancien article 63) – Non-exécution d'une peine non privative de liberté

L'OKAJU constate que l'amendement gouvernemental n°65 tend à créer une infraction autonome visant la non-exécution d'une peine non privative de liberté, toute violation de la peine non privative de liberté ou des obligations en résultant pouvant être punis d'une peine privative de liberté de six mois à un an. Il s'agit du second degré du mécanisme de sanctions en cascade, le premier degré étant la peine non privative de liberté imposée en cas de non-respect de la mesure de diversion.

L'OKAJU ne saurait en aucun cas se montrer d'accord avec le raisonnement sous-tendant la disposition prétendant de la nécessité de « conséquences pour le mineur » en cas de non-exécution de la peine non privative de liberté. Le cas échéant, le juge devrait tout d'abord reconsidérer l'opportunité d'une autre peine non privative de liberté, dès lors que la non-exécution pourrait être due à la nature inadéquate ou inappropriée de la peine non-privative de liberté initialement choisie.

Par ailleurs, alors même qu'il peut sembler cohérent, quant au principe, de sanctionner une telle non-exécution par une peine privative de liberté, l'OKAJU estime que la solution choisie s'inscrit en violation du principe de proportionnalité. En effet, la disposition telle que libellée mènerait à sanctionner toute non-exécution, qu'elle qu'en soit la gravité, d'un emprisonnement de six mois à un an, alors même que l'infraction ayant initialement donné lieu, par exemple, à une mesure de diversion, peut être d'une gravité ne justifiant en rien un emprisonnement d'une telle durée. Ainsi par exemple, un jeune ayant volé un vélo et s'étant vu infliger une mesure de diversion qu'il n'a pas exécutée, pour ensuite ne pas non plus exécuter la peine non-privative de liberté venue sanctionner le non-respect de la mesure de diversion, finirait en définitive incarcéré pendant au moins six mois pour une infraction initiale qui ne méritait pas une sanction aussi drastique. Par ailleurs, alors que la justification générale d'une durée des mesures privatives de liberté d'au moins six mois est qu'en deçà d'une telle durée, les mesures de diversion et mesures non privatives de liberté paraissent plus adéquates, cet argument ne s'applique pas dans cette hypothèse précise, si bien que la durée minimale ne devrait pas automatiquement être appliquée.

L'OKAJU recommande vivement de revoir la disposition afin de supprimer la peine plancher de six mois.

Ad article 60 (ancien article 64) – Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

L'OKAJU note que le premier paragraphe de l'article prévoit que « toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il ait atteint la majorité ». Il félicite le législateur pour cette disposition, destinée à mettre fin, après des décennies de critiques à l'échelle nationale, européenne et internationale, à l'incarcération de mineurs au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, centre conçu pour des adultes et dans lequel ceux-ci purgent également leur peine.

Néanmoins, l'OKAJU se doit de constater qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucune infrastructure qui pourrait satisfaire aux exigences d'un centre pénitentiaire pour mineurs. Le projet de loi ne mentionne que des travaux de transformation de l'actuelle unité de sécurité située à Dreiborn, ce alors même que cette unité ne correspond en rien aux exigences d'un véritable centre pénitentiaire pour mineurs, surtout dès lors qu'en application de la loi en projet, les périodes d'incarcération peuvent aller jusqu'à dix ans.

L'OKAJU ne peut que regretter l'absence de précisions relatives au projet infrastructurel, y compris au niveau de la durée de construction envisagée. L'OKAJU ne peut qu'encourager le gouvernement à prendre le plus rapidement les dispositions nécessaires et à échanger avec l'ensemble des parties prenantes afin de garantir que l'infrastructure mise en place soit conforme aux exigences en termes de droits de l'enfant, ce qui n'est pas le cas pour l'actuelle UNISEC.

Par ailleurs, l'OKAJU note favorablement l'introduction d'un amendement gouvernemental se traduisant par un second paragraphe qui est destiné à permettre aux mineurs ayant atteint l'âge de dix-huit ans au centre pénitentiaire pour mineurs de poursuivre l'exécution de leur peine dans ce centre pour autant que la situation personnelle du mineur concerné ainsi que l'intérêt supérieur des autres mineurs le justifient.

Ad article 65 – Recours à la force publique

Selon l'OKAJU, cet article doit explicitement mentionner qu'il doit être exécuté conformément à l'article 11 de la loi en projet. L'OKAJU renvoie ici à ses commentaires relatifs à l'article 11.

Ad article 62 (ancien article 66) – Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

L'OKAJU constate que cet article a peu de sens puisque, conformément à l'article 57.4°, les peines privatives de liberté sont d'au moins six mois. Selon le Commentaire des articles, « *le minimum de six mois se justifie par le fait qu'en dessous de cette limite, le plus souvent des peines non privatives de liberté ou des mesures de diversion sont les plus adaptées.* »[21]

D'office, toute peine d'une durée moindre que six mois devrait donc être une peine non privative de liberté.

En lien avec le Commentaire des articles cité ci-dessus, l'OKAJU souligne qu'une mesure de diversion n'est pas une peine, et devrait permettre d'éviter le procès judiciaire. Une telle mesure devrait donc être appliquée bien avant le stade de l'application des peines (privatives ou non privatives de liberté) qui a lieu seulement à la fin d'un procès judiciaire. Le commentaire des articles en question paraît donc inapproprié et risque de créer de la confusion entre les mesures de diversion (avant ou en cours de procès judiciaire) et les peines (prononcées à la fin du procès judiciaire, lorsque la personne poursuivie est retenue coupable).

Ad article 63 (ancien article 68) – La semi-liberté

Par rapport aux enfants détenus au centre pénitentiaire pour mineurs, l'OKAJU souligne le besoin de prévoir dans le texte de la loi une séparation entre les enfants en détention préventive, les enfants en détention sous peine privative de liberté, et les enfants placés sous un régime de semi-liberté. La raison d'une telle séparation étant d'éviter les influences nocives entre jeunes soupçonnés ou poursuivis (qui pourraient ne pas avoir commis d'infraction ou qui pourraient mieux bénéficier de mesures de diversion, et les jeunes condamnés, ainsi qu'entre jeunes qui ont commis des infractions de nature plus ou moins grave.

Dans ce contexte, l'OKAJU se doit à nouveau de regretter l'absence totale d'indication relative à l'infrastructure dans laquelle la semi-liberté serait exécutée. Il faudrait dans ce contexte une institution spécialisée telle qu'existant à l'heure actuelle pour les détenus adultes à Givenich afin de garantir le recours à la semi-liberté et la préparation de la transition vers une vie sociale en autonomie et liberté.

Ad article 66 (ancien article 71)

L'OKAJU propose d'ajouter ici une clause qui précise que les magistrats désignés pour siéger au tribunal pénal pour mineurs et les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs sont spécialement formés à ce rôle. Il propose qu'un Règlement Grand-ducal soit adopté, qui précisera les formations à suivre de tous les professionnels concernés par la présente loi.

« ***Art. 66.*** *La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :*

1° L'article 14 prend la teneur suivante :

*« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.*

21 Commentaire des articles, article 50.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

Les magistrats désignés sont spécialement formés pour traiter des dossiers impliquant des enfants.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines », il est inséré un nouveau « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs ».

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

*« **Art. 50.** (1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.*

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. ***Les conseillers désignés sont spécialement formés pour traiter des dossiers impliquant des enfants.***

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. ***Les magistrats désignés sont spécialement formés pour traiter des dossiers impliquant des enfants.***

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Ad article 68 (ancien article 73)

A l'article 68.1°, l'OKAJU réitère son commentaire à l'article 3, relatif au nom choisi pour le « centre pénitentiaire pour mineurs », et propose de le renommer en « ***centre de détention pour jeunes en conflit avec la loi*** ».

Quant aux articles 68.6° ; 7° ; et 8°, l'OKAJU souligne que le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale 24 (2019), recommande très fortement contre toute forme d'isolement des enfants détenus :

« *La mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. Lorsqu'elle est jugée nécessaire, la mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être mise en œuvre en présence ou sous la surveillance étroite d'un membre du personnel dûment qualifié, et les motifs et la durée de cette mesure devraient être consignés* » (paragraphe 95h).

Le texte actuel de la loi en projet semble difficilement compatible avec cette recommandation de la plus haute instance concernant les droits de l'enfant, et l'OKAJU insiste que le législateur révise ces dispositions afin d'en tenir compte.

Ad article 70 (ancien article 75)

Par rapport à cette disposition, qui prévoit des « travaux d'agrandissement » de ce qui sera le centre pénitentiaire pour mineurs, l'OKAJU estime que des détails indispensables à la sécurité juridique font défaut. Il faudrait notamment introduire dans cette disposition une ligne de temps pour les travaux en question avec des échéances clairement fixées. Il faudrait également préciser les modalités relatives à la prise en charge des détenus mineurs pendant les travaux. Actuellement, rien n'est précisé par rapport aux besoins de personnel formé au sein du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ni par rapport à comment ces infrastructures répondront aux droits et aux besoins des détenus mineurs d'âge, surtout en

termes de logement (chambres / cellules individuels, en groupe, adaptés aux enfants etc.) ou en termes d'éducation, réhabilitation et resocialisation.

A l'état actuel, l'OKAJU ne peut certainement pas cautionner le fait de détenir des personnes mineures d'âge au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et estime ainsi cette solution absolument inadaptée par rapport à l'obligation de ne faire exécuter des peines privatives de liberté que dans des centres spécifiquement conçus pour mineurs

*

GOUVERNANCE ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME

L'OKAJU est d'avis qu'il faut légiférer également concernant la gouvernance et les mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre et l'évaluation de la réforme d'envergure. On peut notamment s'inspirer aux outils de pilotage créés par la loi pour la lutte contre la violence domestique ou bien d'autres politiques sectorielles ayant un impact sur les enfants et les jeunes, par exemple la loi sur la jeunesse. Un tel pilotage du processus de réforme nécessitent d'un côté le recensement semestriel des jeunes concernés par cette loi. D'un autre côté

Développement de l'expertise criminologique

Il est proposé de compléter les missions du SCAS comme suit :

Article à insérer :

« Le Service central d'assistance sociale mets à la disposition des acteurs institutionnels impliqués et services ou instances qui lui en font la demande des études criminologiques au sujet de l'évolution de la délinquance juvénile et de l'évaluation des mesures. À cet effet, il dresse chaque semestre la liste des mineurs qui, aux dates du 1er avril et du 1er octobre, sont concernés par des décisions prises dans le cadre de la présente loi ou dont des procédures sont pendantes. Il participe à d'autres travaux d'analyse et de recherche avec des tiers acteurs. Les données transmises à des fins de statistiques, de documentation et de recherche, préalablement, doivent être rendues anonymes. »

L'OKAJU alerte que pour la mise en œuvre de la présente réforme, il faudra investir de moyens considérable dans la formation initiale et continue de tous les professionnels impliqués ainsi que dans la mise en place de programme de recherche et d'accompagnement scientifique. Malheureusement les projets sous avis n'en contiennent rien.

Dialogue structuré

À l'instar de la loi modifié du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, l'OKAJU recommande de créer un « Comité de coopération entre les professionnel »[22] de ce domaine avec les missions d'examiner la mise en œuvre de la présente réforme et les éventuels problèmes d'application et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile.

« Art. XY Dialogue structuré / Plateforme ou Comité de coopération entre professionnels

Il est créé (auprès du SCAS ou du MJ) un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de l'application de la présente loi, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services sociaux agréés, d'organisations défenderesses des droits de l'enfant et d'institutions de formation ou de recherche. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

22 « Art. IV. Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés, chargé de centraliser et d'étudier les statistiques visées à l'article précédent, **d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application** pratique des articles Ier à II de la présente loi, des articles 1017-1 à 1017-12 du nouveau Code de procédure civile et de l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle **et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile**. Un règlement grand-ducal fixe sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement. » https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/08/n1/jo

La plateforme/le comité est chargé de centraliser et d'étudier les statistiques et études visées à l'article précédent, d'examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratique de la présente loi, de soutenir le développement de standards de qualité et l'incitation à des projets-pilotes et pratiques professionnels innovatrices dans le domaine d'action et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utile. Un rapport statistique est publié annuellement.

Il veillera à la mise en place d'un dispositif de monitoring accompagnant l'implémentation de la présente loi, notamment par un programme de recherche concomitante en matière juridique, criminologique et socio-pédagogique. Il se prononcera sur le besoin en qualification des professionnels dans ce domaine.

Dans le respect de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le droit de participation et d'audition, la plateforme veillera à développer des formes de participation et d'audition appropriées afin d'associer les mineurs directement concernés que les membres de famille également concernés par les interventions étatiques ou juridictionnelles. Des études qualitatives régulières documentera l'expression des paroles, expériences et témoignages des mineurs. La plateforme peut recourir à des experts nationaux ou internationaux en la matière. »

*

CONCLUSION

Avec le projet de loi 7991, le Luxembourg s'apprête à adopter une procédure de droit pénal pour mineurs, axée – selon les objectifs énoncés à l'article 1 et dans l'Exposé des motifs – sur les grands principes internationaux de droits de l'enfant et justice pour enfants en conflit avec la loi.

L'article 40(4) de la Convention des Droits de l'Enfant paraît ici particulièrement pertinent à rappeler :

« *Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.* »

L'adoption d'une procédure pénale pour mineurs au Luxembourg aurait pu avoir le potentiel de devenir un modèle européen et international en matière de justice pour enfants. Alors même que le projet de loi met en avant la nécessité d'une approche qui promeut la réhabilitation et la resocialisation des jeunes en conflit, le projet de loi reste plutôt marqué par les modèles anciens et pratiques répressives.

Les mesures de diversion sont introduites comme alternatives au procès pénal, et le texte du projet de loi promet un changement de paradigme, où le sens des responsabilités des jeunes en conflit avec la loi pourra être développé pour que ces jeunes puissent assumer un rôle constructif dans leurs communautés et leur société. Le texte promeut également le principe de la privation de liberté comme mesure de dernier recours, avec une priorité pour les peines non privatives de liberté.

De ce point de vue, l'OKAJU soutient pleinement l'initiative du législateur d'introduire une procédure pénale pour mineurs, qui assurera aux jeunes en conflit avec la loi des garanties procédurales et la mise en œuvre de leurs droits tels qu'inscrits dans la CDE.

Cependant, l'examen approfondi du projet de loi d'un point de vue des droits de l'enfant (*child-rights based*) démontre que le texte présente encore des lacunes qui nécessitent l'attention du législateur. Dans cet avis, l'OKAJU a présenté en détail ses commentaires sur les articles de la loi en projet, et a proposé des reformulations concrètes visant à remplir ces lacunes et assurer que le texte de loi soit conforme avec les droits de l'enfant et avec les objectifs énoncés par le législateur.

Parmi les critiques les plus importantes, l'OKAJU souligne le besoin d'aller jusqu'au bout dans la démarche vers un « changement de paradigme » et de laisser derrière une fois pour toutes l'approche répressive. Il existe en effet une incohérence entre les objectifs établis à l'article 1er du projet de loi et le contenu qui suit dans les dispositions suivantes. On se retrouve entre l'objectif d'un « *droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant*» et des outils insuffisants de déjudiciarisation et de diversion ainsi que des alternatives insuffisantes à l'incarcération et une place toujours excessive de la privation de liberté (voire notamment l'agrandissement prévu du centre pénitentiaire pour mineurs ou

la possibilité de privation de liberté préventive pendant une durée excessivement longue). Ceci démontre que le chemin n'a été fait qu'à moitié et qu'il faut continuer à réfléchir sur comment introduire un système qui favorise véritablement le rôle constructif des jeunes dans la société et prépare leur resocialisation.

En ce qui concerne la privation de la liberté, une distinction est faite entre enfants et adultes privés de liberté, mais pas entre enfants détenus en détention préventive, en « semi-liberté » et en détention en tant que peine privative de liberté. Selon la loi en projet, tous ces personnes mineures d'âge seront placées au « centre pénitentiaire pour mineurs », sans préciser comment. En outre, les informations concernant le temps de construction de la nouvelle prison pour jeunes et les adaptations à faire entre-temps restent beaucoup trop vagues.

La loi en projet envisage désormais d'établir l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans. Selon l'OKAJU (qui suit à cet égard les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU) cet âge est très bas et devrait être revu à la hausse, sinon– si maintenu – être accompagné d'une gradation de mesures applicables selon l'âge du jeune, notamment avec une interdiction d'appliquer des mesures de privation de liberté avant l'âge de 16 ans.

D'autres aspects d'un droit pénal pour mineurs qui respecte les droits de l'enfant et les principes internationaux de justice pour enfants sont également importants de développer dans le projet de loi. Notamment, l'OKAJU souligne les aspects suivants :

L'aspect psycho-social : L'actuel projet de loi ne contient quasiment aucun élément quant au développement psycho-social du mineur et présente des lacunes quant à l'encadrement psycho-social possible pour les jeunes en conflit avec la loi. Cette lacune est d'autant plus grave que les mineurs affectés de troubles mentaux risquent ainsi de n'être traités que sous l'angle pénal sans prise en charge médicale adéquate, ce qui risque de renforcer ces troubles ainsi que le danger de récidive.

L'aspect participatif : Le texte du projet de loi ne développe que très partiellement les possibilités de participation active du jeune en conflit avec la loi dans son propre projet de vie. L'OKAJU recommande de réfléchir à comment renforcer les aspects de participation de ces jeunes dans les mesures qui les concernent, notamment en prévoyant un dialogue entre la jeune personne concernée et les autorités, ou encore à travers un projet positif à développer ensemble avec la personne d'accompagnement (agent du SCAS) qui inclut des propositions de mesures de diversion ou des peines alternatives à la privation de la liberté.

Le droit à l'information : Bien que le droit à l'information soit reconnu dans l'article 4 du projet de loi, il reste encore trop faible. Le texte de projet de loi ne prévoit pas que la personne qui informe l'enfants dans les différentes procédures doit être formé pour parler avec les jeunes en conflit avec la loi, et ne prévoit pas des mécanismes de contrôle pour vérifier que le jeune a réellement reçu et compris toutes les informations pertinentes.

A cet égard l'OKAJU remarque également que la formulation même de certains articles du projet du loi (voir par exemple l'article 56 et 59 qui se réfèrent à des dispositions du Code de procédure pénale sans rendre explicites certains droits du jeune accusé/condamné dans la loi en projet directement) risquent d'être difficilement compris pas un public non spécialisé et surtout des personnes mineures d'âge. Si l'on souhaite adopter une loi qui soit lisible et compréhensible pour les destinataires de la loi, on ne peut pas se satisfaire d'établir des droits de façon implicite.

La formation des professionnels : Le besoin de formation pour les professionnels travaillant en contact avec les jeunes en conflit avec la loi n'est que partiellement reconnu dans la loi en projet. Entre autres, il n'est pas précisé en quelle matière les magistrats doivent être formés, il n'y a pas de formation obligatoire prévu pour les agents du SCAS, les avocats peuvent être spécialisés en « *droits de l'enfant ou en droit pénal* » (« ou » et pas « et »), et la police formée peut déléguer à des unités de police non formées.

L'organisation judiciaire et la bonne administration de la justice : En ce qui concerne l'organisation judiciaire et la bonne administration de la justice, l'OKAJU constate qu'il y a très peu d'explications de comment les différentes instances judiciaires sont censées communiquer et coopérer. Il est possible que les juges de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs et les juges aux affaires familiales seront en contact avec les mêmes jeunes. Afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir que les droits de l'enfant soient respectés, des dispositions plus claires concernant les modalités de communication et échange d'information sont nécessaires.

En outre, comme déjà souligné dans l'introduction commune aux trois projets de loi du « Paquet mineurs » l'OKAJU regrette l'absence de clarté quant aux relations entre les différents acteurs qui

seront impliqués dans les procédures judiciaires et non-judiciaires concernant l'aide, la protection et la justice pour enfants et jeunes. Le cadre législatif devra inclure des précisions sur les relations que ces acteurs devront entretenir entre eux. Sans une cartographie adéquate du paysage dans lequel ces acteurs vont opérer, qui dessine aussi comment ils vont devoir communiquer, coopérer, se relayer des situations concrètes et des informations (y inclus des données qui peuvent relever du secret professionnel) et quelle responsabilité commune ils ont, le nouveau système qui sera mis en place aura du mal à tenir debout dans la pratique sans risque de nuire aux enfants et jeunes affectés par les mesures et décisions prises.

Ainsi, un nouveau service est créé par la loi: le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) se voit doté d'un « Service de droit pénal pour mineurs », qui assiste le Parquet dans les affaires pénales concernant les mineurs. L'OKAJU plaide pour une réorganisation plus poussée pour le SCAS qui devrait enfin connaître une loi organique à part et être placé en tant qu'administration de service social sous tutelle du ministère ayant la justice dans ses compétences. (cf. article 77 de la Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire). Le cas échéant, le nouveau « Service de droit pénal pour mineurs » continuerait à être mandaté ou chargé par les tribunaux ou le parquet, en collaboration avec des organismes d'aide à la jeunesse, compétent pour évaluer les conditions de vie et de famille de l'enfant et pour assister l'enfant ou le jeune dans la procédure judiciaire, mais rattaché à l'ONE[23].

Finalement, plutôt que de créer une nouvelle juridiction pour les cas de protection de l'enfance, l'OKAJU aurait préféré que la compétence pour ces cas aurait été attribué au juges aux affaires familiales, ne serait-ce que pour préserver la clarté des compétences, la cohérence des décisions et la facilité d'accès ainsi que pour éviter une nouvelle multiplication des acteurs dans l'ensemble déjà complexe et difficilement lisible pour les personnes concernées que constituent l'aide à l'enfance, la protection de l'enfance et la justice pénale des mineurs.

En ce qui concerne la subdivision du Service de droit pénal auprès du SCAS en différentes entités, l'OKAJU alerte le législateur à ne pas suivre cette manière de concevoir l'accompagnement du jeune en conflit avec la loi. Tout en concevant la volonté d'une meilleure structuration des activités du SCAS, l'OKAJU craint qu'une telle subdivision mène avant tout à ce que le mineur soupçonné, poursuivi ou condamné pour une infraction à la loi soit confronté à une succession d'agents du SCAS alors même qu'il échet d'éviter une multiplication des acteurs l'accompagnant. Il faudra davantage s'inspirer d'une conception contemporaine et bien établi en travail social, le case-management, avec des concept d'action s'inspirant entre autre des services similaires étranger telle la « Jugendgerichtshilfe » en Allemagne ou en Autriche.

Monitoring et évaluation : Finalement, l'OKAJU rappelle le besoin de prévoir dans la loi un monitoring régulier et indépendant dans tous les lieux où des enfants sont placés et/ou privés de leur liberté. Ce contrôle vise à la fois à garantir – de manière proactive – le respect des droits fondamentaux des enfants en réduisant le risque de violence, d'abus et de toute violation de leurs droits (rôle de prévention) et à garantir que tous les dispositifs de protection requis – en ce compris leur droit au recours – soient effectivement mis en œuvre (rôle de protection).[24]

---

23 Similaire au « Jugendgerichtshilfe » en Allemagne. Le Jugendgerichtshilfe, en abrégé JGH, est un service du « Jugendamt » qui joue un rôle central dans le droit pénal des mineurs. Pour l'exercer, les offices de la jeunesse (organismes publics) coopèrent en outre avec les associations d'aide à la jeunesse (organismes indépendants). L'aide à la jeunesse se voit donc confier certaines tâches sous sa propre responsabilité. L'autorité de contrôle reste toutefois le « Jugendamt ». Des coopérations fructueuses entre autorités judiciaires, services sociaux et la police sont instaurées au niveau des Länder allemands dans le cadre de « maisons du droit des jeunes », « Haus des Jugendrechts » comme par exemple celui à Trèves. https://www.haus-des-jugendrechts-trier.de/

24 Defence for Children International, Guide pratique sur les lieux où les enfants sont privés de liberté, p.14.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 7991[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(13.7.2023)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 2023, nous nous permettons de vous transmettre nos propositions quant à l'article 12, qui propose de créer, au sein du SCAS, un service de droit pénal pour mineurs :

Art. 12. Enquêtes sociales

(l) Le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineurs ainsi que la chambre d'appel des mineurs de la Cour d'appel, lorsqu'ils sont saisis, chargent, à toute étape de la procédure, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale **dès lors que le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction.**

(2) Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 16. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Ce service de droit pénal pour mineurs, dès qu'il constate que le mineur en question nécessite des mesures d'aides à l'enfance tombant sous le coup de la loi XXXX, informe l'Office National de l'enfance de l'existence de ces besoins.

Le service est divisé en trois sections :

1° La section d'enquêtes sociales

La section réalise des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs**.** Dans ce cadre, le mineur fait l'objet d'une évaluation personnalisée qui tient compte, en particulier, de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur.

Le mineur, et le cas échéant le(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale et/ou d'un professionnel spécialisé sont étroitement associés à la réalisation de l'évaluation personnalisée.

L'enquête sociale sert à apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour :

a) Déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt du mineur ;

b) Évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur ;

c) Adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation

2° La section d'accompagnement.

La section est chargée de veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures de diversion ainsi que des mesures non privatives de liberté.

La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir.

3° La section de probation juvénile

La section exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet personnalisé et donne avis au procureur général d'Etat concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de la peine accordée, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine d'emprisonnement ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.

Marie-Claude BOULANGER *Directrice du SCAS*	Manon QUINTUS *Coordinatrice des assistances éducatives*	JACQUIE FRAPPORTI *Coordinatrice des prestations éducatives*
Angela MICUCCI *Coordinatrice des enquêtes sociales*		Sophie GOSSELIN *Criminologue*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_6

N° 7991[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

2. L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

3. Par ailleurs, conformément à l'article 8.3° de ladite loi du 1er août 2018, transposant en droit national l'article 46.1.c) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, la CNPD « *conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* ».

4. Par courrier en date du 1er avril 2022, Madame la Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur le *projet de loi n°7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise*

entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après le « *projet de loi* »). Par courrier en date du 10 février 2023, Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement a, sur demande de Madame la Ministre de la Justice, invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique déposés à la même date. Le présent avis avise le projet de loi en tenant compte des modifications introduites par les amendements gouvernementaux, dont la modification de l'intitulé du projet de loi.

5. Le projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du droit de la jeunesse, constituée de trois projets de loi[1] et d'un projet de règlement grand-ducal[2].Le projet de loi sous examen a notamment pour objectif d'instituer un droit pénal pour mineurs et vise, selon l'exposé des motifs, à consacrer, « *tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, […] au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989* » (ci-après la « Convention »), ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993. Incidemment, le projet de loi entend transposer les aspects relatifs au nouveau régime pénal pour mineurs prévus par la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive UE/2016/800 ») et de la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (ci-après la « directive 2013/48/UE »).

6. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi.

7. Il convient de noter que l'autorité de contrôle judiciaire, instituée par l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est l'autorité compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces opérations de traitement de données ne relèvent donc pas de la compétence de la CNPD, en vertu de l'article 5 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi du 1er août 2018 en matière pénale. En dehors de cette exception, la Commission nationale demeure l'autorité compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la loi précitée ainsi que du RGPD. Alors qu'elle comprend que certaines dispositions du projet de loi sous objet ont trait à des traitements relevant de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire, la CNPD n'entend cependant pas opérer de distinction arbitraire dans le présent avis en fonction du responsable du traitement traitant les données en cause et entend se prononcer sur l'ensemble des dispositions ayant trait au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soulevées par le projet de loi. Pour les remarques applicables aux juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, il y a donc lieu de tenir également compte de l'avis de l'ACJ adopté en date du 24 mai 2023.

8. La CNPD note que, selon l'exposé des motifs, la structure du projet de loi sous examen « *est directement calquée sur celle du Code de procédure pénale* » et que le « *cheminement procédural du moment de la commission des faits constitutifs de l'infraction jusqu'à l'exécution des peines suit celui*

---

1 Outre le projet de loi sous examen, il s'agit du projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles et portant modification : 1° du Code du travail; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 4° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 5° de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ; 6° de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; et portant abrogation 1° de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 2° de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille ainsi que de projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

2 Projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs.

du Code de procédure pénale dont les dispositions s'appliquent aux mineurs sauf si le présent projet de loi en dispose autrement ». En même temps, les auteurs avancent que le projet de loi comporte un « *important chapitre préliminaire qui reprend les grands principes et garanties procédurales de la Convention* » et que les dispositions du projet de loi sous objet insèrent « *à chaque fois que cela est nécessaire des garanties supplémentaires pour le mineur et de de garantir ainsi à tous les stades de la procédure pénale que les droits de l'enfant sont respectés* ».

9. À titre liminaire, la Commission nationale note que plusieurs autorités compétentes au sens de la loi du 1er août 2018 en matière pénale participent, à des stades différents, à la procédure pénale et qu'il n'est pas toujours évident de déterminer avec clarté quelle autorité compétente est à considérer comme responsable du traitement de données. Par conséquent, la CNPD invite le législateur à préciser, dans la mesure du possible, les différents responsables du traitement dans le projet de loi.

I. Le champ d'application *ratione personae*

1. *La détermination de l'âge du mineur âgé entre treize et dix-huit ans*

10. L'article 2, paragraphe 1er du projet de loi prévoit qu'il s'applique « *aux mineurs âgés entre treize et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale* » au moment de la commission des faits. La CNPD note que l'âge de la responsabilité pénale a été abaissée par voie des amendements de quatorze à treize ans d'après les auteurs « *conformément à la suggestion des autorités judiciaires qui estiment qu'il s'agit d'un âge* 'charnière' *étant donné qu'il s'agit de l'âge à partir duquel le mineur fréquente l'enseignement secondaire* ».

11. L'article 2, paragraphe 4, deuxième phrase, du projet de loi précise que « *[l]orsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de treize ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas* ». Les auteurs expliquent que ledit paragraphe « *trouve ses origines à l'article 11 – Evaluation de l'âge de la loi type de l'ONU [qui] dispose que* 'lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de l'enfant, le tribunal pour enfants ordonne une évaluation de son âge aussitôt que possible' ». L'article 10, paragraphe premier, du projet de loi prévoit qu'*« [e]n cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles* ». La CNPD félicite les auteurs d'avoir introduit une présomption de minorité en prévoyant à l'article 10, paragraphe premier, du projet de loi que « *[p]endant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi* ». La CNPD note avec intérêt que le commentaire des articles précise que « *[l]e régime des co-expertises et des contre-expertises tel que prévu dans le Code de procédure pénale sont applicables en l'occurrence* ». Elle se demande néanmoins s'il ne conviendrait pas d'apporter cette précision dans la disposition elle-même et d'insérer également des garanties procédurales supplémentaires tenant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment le droit d'être entendu du mineur dans le déroulement de cette expertise. La Commission nationale se demande par ailleurs si la disposition en question ne devrait pas préciser de quelle manière les différentes parties peuvent soulever l'« *incertitude quant à l'âge du mineur* » auprès du ministère public et de quels moyens de recours elles disposent si le ministère public n'ordonne pas une évaluation au motif que le ministère public est d'avis que le mineur est dans la tranche d'âge couvert par le présent projet de loi.

12. La CNPD regrette que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muets sur les données collectées et les méthodes non-médicales ou médicales à utiliser pour fonder cette expertise. En particulier, elle soulève que, en matière d'évaluation de l'âge d'une personne, la disposition devrait préciser dans quels cas de figure des procédures médicales peuvent être effectuées et par conséquent quelles données de santé peuvent être traitées. La Commission nationale rappelle à cet égard que l'article 9 de la Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « *loi du 1er août 2018 en matière pénale* ») prévoit que :

> « *[…] le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas*

de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

a) […] lorsqu'ils sont autorisés […] en application […] d'une autre disposition du droit luxembourgeois

b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique […] »

13. Ainsi, la CNPD recommande de prévoir que, pour la détermination de l'âge du mineur, la collecte de données concernant la santé ne soit possible uniquement qu'en dernier recours. Ainsi, elle estime qu'une expertise médicale ne soit que requise lorsque d'autres moyens moins intrusifs n'ont pas donné de résultats concluants. Prenant en compte le principe d'exactitude des données et la marge d'erreur inhérente aux différentes méthodes médicales d'évaluation d'âge, la Commission nationale se demande s'il ne serait pas judicieux de préciser que l'expertise portant sur la détermination de l'âge du mineur ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les résultats d'un examen médical. Elle estime que l'expertise devrait dans tous les cas prendre en compte des éléments non-médicaux[3]. Elle recommande également d'inscrire dans la loi l'interdiction d'examens de maturité sexuelle pour déterminer l'âge. À cet égard, elle note que la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (ci après la « *FEDAS* ») préconise dans son avis de proscrire « *certains actes médicaux invasifs […] pour garantir l'intégrité et l'intérêt supérieur du mineur* » et appelle les auteurs du projet de loi à préciser les méthodes d'évaluation[4].

2. *La détermination de la maturité intellectuelle des majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans*

14. L'article 2, paragraphe 5, du projet de loi prévoit que les « *dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits* ». Le deuxième alinéa dudit paragraphe prévoit que « *[s]i elle a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur […] l'autorité judiciaire compétente peut ordonner une expertise* ». Par ailleurs, l'article 29, paragraphe 3, du projet de loi prévoit également que le juge d'instruction peut ordonner une expertise.

15. La CNPD comprend que la collecte de données de santé, principalement sur l'état psychologique des jeunes majeurs, semble inhérente à l'établissement de ladite expertise et renvoie aux développements précédents sur l'application de l'article 9 de la loi du 1er août 2018 en matière pénale.

16. La Commission nationale se demande si le jeune adulte peut plaider un manque de « *maturité intellectuelle* » ou si le doute ne peut qu'être soulevé par l'autorité judiciaire compétente ou le juge d'instruction.

3. *La transmission du dossier d'enquête à la victime relatif à des faits imputés à un mineur de moins de 13 ans*

17. La CNPD note que, en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi, les autorités judiciaires compétentes et les agents de police judiciaire peuvent procéder à une enquête et adresser, en cas d'enquête, « *une copie du dossier […], sur demande, à la victime et à la partie civile* » même si « *le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans* ». En effet, les auteurs du projet de loi expliquent que « *Cette disposition vise à sauvegarder les droits de la victime, notamment son droit à demander une indemnisation de son préjudice. En effet, si aucune enquête n'est diligentée à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, il s'avérera difficile pour la victime de rapporter la preuve de son dommage. Il est rappelé que la responsabilité civile des parents du mineur pourra toujours être recherchée, indépendamment de l'âge du mineur* ». La CNPD comprend l'intérêt de cette transmission à la victime et à la partie

---

3 Voir notamment Conseil de l'Europe, Direction générale de la démocratie, *L'évaluation de l'âge des enfants migrants, une approche fondée sur les droits de l'homme – L'évaluation de l'âge des enfants migrants – Une approche fondée sur les droits de l'homme Guide à l'usage des responsables*, Décembre 2019. Voir également Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Guide pratique de l'EASO sur l'évaluation de l'âge,* 2019 2e éd..

4 Avis de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS Luxembourg a.s.b.l.), Doc. parl. 7991/05 p. 4.

civile. Elle note que, en prévoyant la délivrance du dossier « sur demande », les auteurs des amendements ont pris en compte le premier avis commun de la Cour d'appel, du Parquet Général, des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et des Tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg du 19 septembre 2022 (ci-après l'« *avis des autorités judiciaires* »), qui soulèvent qu'« *il serait préférable de préciser que la copie du dossier est délivrée sur demande de la victime (ou partie civile). En effet, le texte, tel qu'il est rédigé, pourrait s'interpréter en une obligation systématique de faire parvenir une copie du dossier à la partie lésée, ce qui ne correspond pas forcément au souhait de chaque victime concernée* »[5].

18. La Commission nationale rappelle que, malgré le préjudice créé pour lequel la responsabilité civile peut légitimement être recherchée, l'utilisation faite par la victime de ladite copie doit respecter la dignité du mineur et son droit à la vie privée. Ainsi, les destinataires de ladite copie devraient en particulier éviter de communiquer des éléments du dossier au public permettant d'identifier le mineur ou de révéler la personnalité du mineur, en application entre autres de l'article 49 du projet de loi.

4. *Le manque de maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans*

19. L'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, du projet de loi indique de plus que « *s'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé* ». La CNPD se demande de quelle manière le tribunal pénal pour mineurs peut être saisi. Elle renvoie à cet égard à l'avis des autorités judiciaires qui estiment que « *[c]et alinéa n'a pas de sens, alors que le Tribunal pénal pour mineurs est en principe incompétent pour les jeunes majeurs âgés de dix-huit à vingt-et-un ans pour lesquels une expertise prouvant ce manque de maturité n'a pas encore été faite au préalable lors de la phase de l'instruction* »[6]. La Commission nationale note que conformément à l'article 31, paragraphe 3, du projet de loi, le juge d'instruction peut « *ordonner une expertise auprès d'un expert agréé* » en cas de détention préventive s'il « *a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits* ». Tout comme le soulèvent les autorités judiciaires dans leur avis, la CNPD s'interroge sur la définition de « *manque de maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits* ».

II. Le droit à l'information

1. *L'information du mineur*

20. Les articles 4 et 5 du projet de loi consacrent le droit à l'information du mineur et le cas échéant des représentants légaux, de la personne d'accompagnement[7] et de l'administrateur *ad hoc*. Les deux articles transposent notamment les articles 4 et 5 de la directive UE/2016/800 précitée. La CNPD accueille favorablement que, d'après l'article 4, paragraphe 4, du projet de loi, les informations visées audit article sont données par écrit et oralement, « *dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible* ». Elle rappelle que les communications avec les personnes concernées en application de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 1er août 2018 en matière pénale, sont fournies « *à la personne concernée d'une façon concise, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples* ».

21. La CNPD note que l'article 4 de la directive UE/2016/800 prévoit que le mineur soit informé de son « *droit à une évaluation personnalisée, comme le prévoit l'article 7* » de ladite directive. Or, elle s'interroge sur l'absence de référence à ce droit dans les deux articles précités du projet de loi. Le droit à l'information général dont bénéficie le mineur en vertu de de l'article 11 de la loi du 1er août

5 Doc. parl. 7991/01, p. 26.

6 Doc. parl. 7991/02, p. 27.

7 D'après l'article 3, 4°, du projet de loi : « *agent du Service central d'assistance sociale, servie de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, qui accompagne le mineur dons la procédure pénale* ».

2018 en matière pénale devrait être complété par la transposition de cette disposition spécifique à la procédure pénale pour mineur.

22. L'article 4, paragraphe 3, du projet de loi dispose que « *[d]ès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article 31 paragraphe 4 et au recours à des mesures de diversions* ». La CNPD suggère de mentionner explicitement « *le droit au réexamen périodique de la détention* » conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 1er, lettre b), iii), de la directive UE/2016/800.

2. *L'information des représentants légaux*

23. L'article 5, paragraphe 1er, du projet de loi indique que les « *représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable […]* ». Comme le soulève l'Ombudsman dans ses fonctions de contrôle externe des lieux privatifs de liberté (ci-après le « *CEPL* »), il conviendra de clarifier le « *délai raisonnable* » et d'instaurer un délai maximal pour tenter de contacter les représentants légaux[8].

24. Le ministère public peut empêcher la « *communication desdites informations aux représentants légaux* » suivant l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi, lorsqu'il estime que celle-ci

« *1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;*

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue ;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale. »

25. La Commission nationale se demande si le mineur peut contester l'« *appréciation du ministère public* ». Le cas échéant, elle suggère de préciser dans cette disposition la voie de recours adéquate pour une meilleure sécurité juridique.

26. L'article 5, paragraphe 4, du projet de loi prévoit en outre que les « *représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté* ». Les auteurs du projet de loi indiquent que ce paragraphe permet de se conformer à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. La directive prévoit une information d'office des représentants légaux « *dans les meilleurs délais* » alors que le projet de loi prévoit une information « *sans retard indu* ». L'article 19, paragraphe 3, du projet de loi prévoit également, en cas de privation de liberté en lien avec des crimes et délits flagrants, que les représentants légaux en sont informés « *sans retard indu* ». L'article 7-1, paragraphe 1er, *in fine*, de la *loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne*, tel qu'il ressort de la modification proposée par l'article 72 du projet de loi, prévoit que « *[l]'officier de la police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci* ». La CNPD suggère de définir la notion de « *sans retard indu* » dans les deux dispositions précitées. À l'instar des autorités judiciaires dans leur avis[9], la Commission nationale se demande s'il ne faudrait pas compléter les trois dispositions pour clarifier les conséquences de l'impossibilité de contacter les représentants légaux.

27. L'article 29, paragraphe 4, de la *loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire*, tel que modifié par l'article 73, point 6°, du projet de loi, prévoit également que lorsqu'une « *décision de placement au régime cellulaire […] est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire »* concerne un mineur, *« une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux* ». La CNPD se demande si, et de quelle manière, cette disposition s'applique aux « *majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-uns ans* » entrant dans le champ d'application du présent projet de loi et suggère de clarifier ce point, par exemple en définissant le terme « *mineur* » tel qu'il est à comprendre dans le contexte de la loi du 20 juillet 2018 précitée. En effet, l'article 2, paragraphe 5, 3e alinéa, du

8 Doc. parl. 7991/04, p. 2.

9 Doc. parl. 7991/02, pp. 63, 96.

projet de loi prévoit que « *[s]auf disposition contraire, toute référence au mineur s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un an qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits* », sans qu'il ne soit clair si cette disposition s'applique également dans le contexte de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

3. *L'information de l'administrateur* ad hoc *et de la personne d'accompagnement*

28. Suite aux amendements, l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que le

« *mineur est accompagné par un administrateur ad hoc lorsque la présence du représentant légal :*

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels. »

29. La CNPD suggère que, lorsqu'un administrateur *ad hoc* est désigné, celui-ci reçoive les informations destinées initialement aux représentants légaux. Elle se demande si l'administrateur *ad hoc* a le « *droit d'accéder au dossier du mineur* ». Enfin, la Commission nationale se demande pourquoi l'article 5, paragraphe 4, et l'article 26 du projet de loi ne prévoient pas l'information, le cas échéant, de l'administrateur *ad hoc* en cas de privation de liberté du mineur.

30. La Commission nationale note qu'à défaut, l'administrateur *ad hoc* n'a potentiellement pas tous les éléments à sa disposition pour défendre l'intérêt supérieur du mineur. Il se pose toutefois la question du rôle dévolu à cet administrateur *ad hoc*, notamment si cette personne peut, au nom et pour compte du mineur, entreprendre des démarches afin de sauvegarder ses intérêts.

31. La Commission nationale s'interroge, à l'instar des autorités judiciaires, quant au rôle qu'aura l'administrateur *ad hoc* dans la procédure pénale. Ainsi, le projet de loi ne clarifie pas quand et comment un administrateur *ad hoc* est nommé et quelles qualifications que cet administrateur *ad hoc* devrait avoir. Elle se demande s'il faut comprendre qu'il s'agit de l'administrateur *ad hoc* visé à l'article 89 portant sur la « *nomination d'un administrateur* ad hoc » du projet de loi n° 7994 qui prévoit que « *[q]uand les intérêts du ou des personnes titulaires de l'autorité parentale sont en opposition avec ceux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande de l'État, du mineur ou d'office nommer un administrateur légal* ». En outre, la CNPD se demande si l'administrateur *ad hoc* est à considérer comme un professionnel qui conclure « *à l'application de la présente loi* » au sens de l'article 15, du projet de loi et est par conséquent soumis au secret professionnel visé audit article. En tout état de cause, elle rappelle que l'administrateur *ad hoc* est soumis aux dispositions du RGPD et devra veiller en particulier à la confidentialité des données reçues dans l'exercice de ses fonctions, tenant en particulier compte de la vulnérabilité de la personne concernée.

32. L'article 5, paragraphe 3, du projet de loi prévoit que

« *Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si une personne d'accompagnement a été désignée, une copie en est adressée à celle-ci.* »

33. La CNPD comprend que la transmission se fait à un agent du SCAS et que le SCAS est en charge dès lors de mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel de ces informations, structurés suivants les missions de la « *personne d'accompagnement* ». Elle se demande comment la constitution de ce dossier s'articule avec le dossier que le SCAS établit au sujet du même mineur en application de ses autres missions. En outre, à considérer que la « *personne d'accompagnement* » est supposée veiller aux intérêts supérieurs du mineur mis en cause, la CNPD s'interroge sur le respect du secret professionnel entre la personne d'accompagnement et des autres agents du SCAS potentiellement en contact avec le mineur. Elle se demande par ailleurs quelles durées de conservation s'applique aux données ainsi récoltées par le SCAS, en particulier lorsque le ministère public revient sur son appréciation initiale nécessitant la présence d'une personne d'accompagnement.

34. L'article 20, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que « *[l]es représentants légaux du mineurs ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement* ». Ainsi, la CNPD comprend que la disposition prévoit que, alternativement, les représentants légaux ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement de cellules humaines. Il peut ainsi être supposé, malgré le silence du commentaire des articles à ce sujet, qu'il s'agit d'une part d'une garantie procédurale pour le mineur de prévoir la présence d'un adulte veillant à ses intérêts et d'autre part, une limitation du nombre de personnes présentes pour des raisons liées au respect de la vie privée du mineur. La CNPD se demande pourquoi cette disposition ne prévoit pas la possibilité de la présence de l'administrateur *ad hoc*, lorsqu'un tel administrateur a été désigné, en tant qu'alternative à la présence des représentants légaux ou de la personne d'accompagnement. Elle se demande par ailleurs si le mineur peut s'opposer à la présence de ces personnes lors du prélèvement.

III. L'échange d'informations

1. *Le secret professionnel partagé*

35. Dans son avis relatif au projet de loi n° 7994, la Commission nationale « *reconnaît qu'un échange d'informations entre les professionnels peut faciliter une prise en charge à la fois globale et continue des bénéficiaires. Néanmoins, les dispositions prévoyant un tel échange doivent être, d'une part, prévisibles quant à leurs répercussions pour les personnes concernées et, d'autre part, proportionnelles à l'objectif poursuivi* ».

36. L'article 15, du projet de loi relatif au « *secret professionnel et communication d'informations* » prévoit que « *[…] tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal* ». La communication d'informations se limite aux « *informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur* ». Sous réserve de garanties procédurales, l'article sous revue permet également la transmission d'informations « *à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé* » et les « *services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse* ».

37. Elle note que la FEDAS indique, au sujet de l'« *introduction d'un secret professionnel partagé et la possibilité de communication d'informations* » que « *[c]es dispositions sont essentielles pour la continuité d'une information nécessaire à la mise en place d'une prise en charge adaptée dans le contexte judiciaire [et qu'e]lles lèvent les obstacles trop longtemps posés par l'article 38 de la loi 10 août 1992 […] qui empêchait tout forme de communication d'information sous peine de poursuite judiciaire* ».

38. Dans son avis, le CEPL estime que « *[s]i les informations sont indispensables pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact, la transmission de ces informations ne doit pas constituer une simple faculté, mais doit être une obligation légale. D'un autre côté l'échange doit se limiter aux informations strictement nécessaires* ».

39. Dans leur avis commun, les autorités judiciaires soulève que le « *paragraphe (3) [de l'article 15] devrait affiner la question de l'échange des informations en précisant que ne sont pas transmis vers une administration des dossiers entiers ou partiels contenant des rapports ou procès-verbaux de police ou documents de justice, couverts le cas échéant par le secret de l'instruction, mais juste des informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission tirées de ces pièces* ». De même, les autorités judiciaires font remarquer que « *le commentaire de l'article fait également référence à l'établissement scolaire du mineur, alors que le texte n'en fait pas état. Une reformulation semble donc s'imposer afin de préciser quels professionnels peuvent s'échanger, sous quelle forme, concernant un mineur soupçonné ou poursuivi du chef d'une infraction pénale* »[10].

10 P. 48.

2. *La transmission de données à la commission de recueil des informations préoccupantes*

40. La CNPD peut suivre les auteurs des amendements qui ont ajouté, à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 3, du projet de loi, l'obligation de saisine de la « *commission de recueil des informations préoccupantes* », créée en vertu du projet de loi n° 7994, « *si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine […] dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement* ».

41. L'article 10, paragraphe 2, du projet de loi prévoit que

> « *Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de treize ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission.*
>
> *Le Ministère public transmet, s'il estime la communication nécessaire, endéans un délai qui ne peut dépasser deux semaines, un bref rapport de situation à la commission de recueil des informations préoccupantes. Ce rapport ne contient aucune donnée d'un tiers et n'est transmis que si l'enquête le permet et si les mesures d'aide à l'enfance s'avèrent nécessaires.* »

42. La CNPD accueille favorablement que la communication de données se limite aux « *informations et pièces […] indispensables pour l'exercice de [la] mission* » de la CRIP. La Commission nationale comprend que la saisine de la CRIP se limite aux affaires visées à l'article 2 susmentionné.

3. *La transmission de données à l'Office national de l'enfance*

43. L'article 39 du projet de loi relatif à l'échange d'informations prévoient que « *les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée* ».

44. De plus, l'article 48, paragraphe 3, du projet de loi prévoit que

> « *Après qu'une peine non-privative de liberté a été prononcée, les autorités judiciaires transmettent, s'il existe un besoin de protection, une copie du jugement du mineur ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse à l'Office national de l'enfance* »

45. Par ailleurs, l'article 21, paragraphe 4, 2e alinéa, du projet de loi prévoit que « *Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance* ».

46. Il convient de prendre en compte l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 relatif au projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale, en ce qui concerne plus particulièrement la transmission de « *certaines informations pénales par le Parquet général et les parquets aux administrations ainsi qu'à d'autres personnes de droit public et privé […] notamment en relation avec l'utilisation que le destinataire de l'information pourra en faire* ». Dans cet avis, le Conseil d'Etat relève que les dispositions légales prévoyant une telle transmission devraient contenir plus de précisions sur les données à communiquer compte tenu des finalités poursuivies par le traitement desdites données mis en œuvre par le destinataire, des garanties en matière de suppression des informations et des garanties en matière de transparence[11]. Le Conseil d'Etat estime dans cet avis que la loi du 1er août 2018 en matière pénale « *dispose, en son article 3, paragraphe 2, qui constitue la retranscription de l'article 9, paragraphe 1 er, de la directive (UE) 2016/680, que les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées à l'article 1er de cette loi autres que celles pour lesquelles les données ont été collectées ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette*

11 Doc. parl. 7882/03, p. 8.

finalité. Il en résulte que pour qu'une atteinte à des droits protégés puisse être admise et ne pas être considérée comme excessive, il faut qu'elle soit strictement encadrée par diverses garanties ».

47. La Commission nationale comprend l'approche choisie par les auteurs des amendements de prévoir d'une part la possibilité aux autorités judiciaires compétentes de transmettre des données à l'Office national de l'enfance, tout en limitant la transmission d'informations à ce qui est nécessaire à l'ONE pour l'exercice de ses missions. Ainsi, les dispositions relatives à la transmission d'informations à l'ONE semblent, suite aux amendements, prendre en compte le principe de minimisation découlant à la fois de l'article 5, paragraphe premier, lettre c), du RGPD et de l'article 3, paragraphe 1er, lettre c), de la loi du 1er août 2018 en matière pénale et de la limitation des finalités. Toutefois, il conviendrait de préciser les durées de conservation à respecter par l'ONE relatives aux informations transmises par les autorités pénales.

IV. Registre spécial

48. L'article 57 du projet de loi remplace l'article 15 de la *loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse* concernant le registre spécial pour mineurs. L'article 57 du projet de loi désigne le procureur général d'Etat en tant que responsable du traitement et définit les finalités pour lesquelles les autorités « *habilitées à prendre connaissance* » peuvent obtenir accès aux inscriptions dans le registre spécial, c'est-à-dire les jugements, arrêts et décisions à l'égard des mineurs prises en vertu du présent projet de loi, à l'exception des mesures de diversion décidées par le ministère public. La CNPD félicite les auteurs d'avoir apporté ces clarifications, permettant ainsi de mieux se conformer à la législation en matière de la protection des données à caractère personnel.

49. La CNPD note que, aux termes de l'article 57, paragraphe 3, du projet de loi, l'« *accès aux informations […] ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes* :

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime ou un délit commis par le mineur ;

2° dans le cadre d'une mesure de diversion, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'une mesure de réinsertion. »

50. Par ailleurs, l'article 57, paragraphe 4, point 5, du projet de loi inclut, dans les autorités pouvant obtenir accès, « *le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions* » et « l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ». Ainsi, dans le cadre de l'octroi d'autorisations sur les armes et munitions, la disposition de ladite loi du 2 février 2022 prévoit que, « *[l]orsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse* ». L'article 17, tel que modifié par le présent projet de loi, prévoit que « *l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs* ». La CNPD se demande si, pour une meilleure prévisibilité de la loi, ces deux finalités ne devraient pas être inscrites à l'article 57, paragraphe 3, du projet de loi sous examen.

51. Comme le soulèvent les autorités judiciaires dans leur avis commun, il convient de veiller à la cohérence entre le projet de loi n° 7882 portant introduction des dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et portant modification du Code de procédure pénale et le présent projet de loi.

52. L'article 6 du projet de loi n° 7882A, dans sa version actuelle suivant les amendements gouvernementaux du 16 janvier 2023, prévoit que l'application « JUCHA » comporte un module « *dossiers jeunesse* » qui

> « *(1) […] peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractionspénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.*

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visées au paragraphe 1er n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécutionde la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »

53. Les auteurs des amendements semblent avoir pris en compte l'avis précité. Le projet de loi initial prévoyait que les « *jugements, arrêts et décisions […] sont supprimés […]* », la disposition telle que modifiée par les amendements prévoit dorénavant que les « *jugements, arrêts et décisions […] sont archivés […]*». Or, il y a une différence fondamentale entre une suppression et un archivage, dans la mesure où les données à caractère personnel contenues dans les inscriptions relatives à ces jugements, arrêts et décisions restent soumises aux dispositions de la loi du 1er août 2018, respectivement au RGPD, même une fois archivées. D'après le commentaire de l'amendement n° 62, « *les délais sont ajustés afin de les synchroniser* » avec le projet de loi n° 7882. Néanmoins, la Commission nationale regrette que les auteurs n'expliquent pas pourquoi ces inscriptions dans le registre spécial devraient être archivées au lieu d'être supprimées. Par ailleurs, les auteurs des amendements n'expliquent pas le sort réservé à ces « *archives* ». La Commission nationale rappelle que, en application du principe de limitation des finalités, les données figurant dans le registre qui sont « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* », ne doivent pas être « *traitées d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Ainsi, il convient de clarifier pour quelles finalités les inscriptions archivées peuvent être utilisées lorsque la personne concernée est devenue majeure, en prenant en compte que ces inscriptions concernent uniquement des antécédents judiciaires de la personne concernée lorsqu'elle était encore mineure. À cet égard, il convient de différencier cet accès de l'utilisation des antécédents ou inscriptions dans les autres modules de l'application « *JUCHA* », qui concernent des faits survenus à l'âge adulte des personnes concernées. Pour les inscriptions archivées, il conviendra de préciser quelles autorités peuvent soumettre des « *demandes […] spécialement motivées* » aux inscriptions archivées et de préciser pour quels motifs cet accès peut être accordé.

V. La délégation des services du SCAS

54. L'article 58, paragraphe 3, deuxième alinéa, du projet de loi prévoit que le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peut décider de mettre en place une délégation de la mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion au profit d'un organisme. Le commentaire des articles précise que cette délégation « *concerne notamment les services compétents en matière de lutte contre la toxicomanie (par exemple IMPULS) ou encore en matière de violence (par exemple le service* 'Riicht eraus'*)* ». Il semble que cette délégation ne crée en général pas de relation de sous-traitance au sens de l'article 21 de la loi du 1er août 2018 en matière pénale entre le SCAS et l'organisme délégataire, puisque les services compétents visés définissent les moyens du traitement de données à caractère personnel, alors que les finalités sont définies à l'article 58 du projet de loi, visant la mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion. La Commission nationale rappelle que ces organismes doivent dès lors définir les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque au sens notamment de l'article 28 de la loi du 1er août 2018 en matière pénale.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 21 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Alain HERRMANN
Présidente	*Commissaire*	*Commissaire*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250520_AmendementGouvernemental

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration

Les présents amendements font suite à l'avis du Conseil d'Etat
du 1er juin 2023

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendements préliminaires – intitulé et subdivision du projet de loi

1° L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

« portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;
portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;
et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. »

2° L'intitulé de sous-division libellé « Section 2 – Dispositions abrogatoires » qui précède l'article 69 initial, l'intitulé de sous-division libellé « Section 3 – Dispositions transitoires » qui précède l'article 70 initial et l'intitulé de sous-division libellé « Section 4 – Dispositions finales » qui précède l'article 72 initial sont supprimés.

- *Commentaire* :

Ad 1°

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État soulève « *que le projet de loi contient des dispositions limitant les peines pénales à prononcer à l'égard des mineurs tombant sous l'emprise de la loi en projet et prévoit des peines alternatives à la privation de liberté. Il s'agit là de dispositions qui relèvent du droit pénal général et non pas de la seule procédure, et en conséquence, la loi en projet sous avis porte*

bien sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et d'une procédure pénale qui leur est spécifique ». L'intitulé tel qu'amendé tient compte de cette observation.

Les points 1°, 5° et 6° nouveaux tiennent compte du fait que les textes y visés font l'objet de modifications par la loi en projet, à savoir par les articles 62, 63 et 64 nouveaux.

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *les auteurs entendent encore transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ci-après « directive (UE) 2016/800 ». L'intitulé ne mentionnant pas cette directive, il y a lieu de le compléter* ». L'intitulé tel qu'amendé tient désormais également compte de cette observation.

Ad 2°

Ces intitulés de sous-division sont des vestiges d'une arborescence du projet de loi initialement prévue dans le document de dépôt mais qui n'a pas été maintenue au sein des amendements gouvernementaux du 10 février 2023. C'est par erreur que ces trois intitulés de section n'ont pas été supprimés dans lesdits amendements avec le reste de ladite arborescence, cette erreur étant désormais rectifiée.

Amendement 1 – article 1er initial du projet de loi

L'article 1er initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire* :

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État a soulevé que cet article se limite à définir les objectifs du projet de loi. Le Conseil d'État conclut qu' « *en l'absence de portée normative, cet article est à omettre* ». Il est donc proposé de le supprimer. En conséquence de cette suppression, la numérotation des articles subséquents de la loi en projet est adaptée.

Amendement 2 – article 1er nouveau (article 2 initial) du projet de loi

L'article 1er nouveau (article 2 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) La présente loi s'applique à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée. »

2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, auquel est repris le dispositif du paragraphe 6 initial, qui est supprimé. Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

3° Le paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau est remplacé comme suit :

« (3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1er, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes et la présente loi s'applique, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1er, points 1° et 6°, et paragraphe 2, point 1°, des articles 4, 6, 16, 17, paragraphe 2, des articles 44, 49, 50, 53, paragraphe 1er, et de l'article 56. »

4° Le paragraphe 3 initial, paragraphe 4 nouveau est remplacé comme suit :

« (4) Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur et est soumise aux dispositions de la présente loi. Pour déterminer l'âge de la personne concernée, il est procédé conformément à l'article 9. »

5° Le paragraphe 4 initial, paragraphe 5 nouveau est remplacé comme suit :

« (4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de treize ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas et le procureur d'État en informe l'Office national de l'enfance.

Toutefois, le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes, les officiers et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police de mener tous actes d'enquête et de procéder à l'interrogatoire du mineur lors de l'enquête, suivant les dispositions de la présente loi. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, par le procureur d'État à la victime à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'intérêt de l'enquête.

Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du dossier à la victime, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

6° Le paragraphe 5 initial est supprimé.

7° Le paragraphe 6 initial est supprimé.

8° Le paragraphe 7 initial est supprimé et les paragraphes 8 et 9 initiaux sont renumérotés respectivement en paragraphes 6 et 7.

9° Au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial), les termes « si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État écrit au sujet du paragraphe 1er, alinéa 1er, « *que la terminologie initiale choisie par les auteurs, outre d'être plus proche du libellé de la directive (UE) 2016/800, est encore plus conforme à la signification recherchée, à savoir qu'il existe des indices qu'un mineur puisse être l'auteur d'un fait pénal. Il demande dès lors que cette terminologie soit maintenue. Cette observation vaut également pour les autres occurrences dans le texte sous avis des termes « susceptible de […] »* ». Par conséquent, au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est proposé de remplacer les termes « susceptible d'avoir commis une infraction » par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » comme le demande Conseil d'État.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est précisé que la loi en projet s'applique également à la condamnation et la décision rendue sur tout recours, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 2, point 1., de la directive 2016/800.

Ad 2°

Le déplacement du libellé du paragraphe 6 initial vers un paragraphe 2 nouveau vise une meilleure cohérence du texte. Dans la mesure où cette disposition énonce un principe essentiel de la présente loi en projet, il trouve mieux sa place au sein d'un paragraphe 2 nouveau.

Ad 3°

Les ajouts au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial) visent à répondre à une observation du Conseil d'État, selon laquelle « *La loi en projet crée cependant de nombreuses exceptions aux règles de la procédure pénale ordinaire. Il en découle un certain nombre de conséquences, notamment au niveau de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, dont certaines interpellent. Il en va ainsi de la nécessité de la présence des représentants légaux ou d'une autre personne, alors que la personne concernée est majeure du point de vue civil et dès lors capable de tous les actes sans une telle assistance. On peut encore faire référence à la nécessité d'une incarcération dans le centre pénitentiaire pour mineurs, au paiement des frais judiciaires, qui restent à charge de l'État, et aux droits de la partie civile ainsi qu'aux obligations incombant au niveau civil aux représentants légaux* ».

Le Conseil d'État s'est encore demandé, à l'endroit du paragraphe 5 initial, « *si ce régime doit, ainsi qu'il est prévu actuellement, s'appliquer dans son intégralité ou bien si, à l'instar, par exemple, du choix opéré par le législateur allemand, seules certaines dispositions de la loi en projet devaient trouver leur application* ».

Pour tenir compte de ces observations, le paragraphe 3 nouveau énumère dorénavant plusieurs dispositions qui ne s'appliquent pas à la personne devenue majeure avant ou en cours de procédure. Il s'agit plus précisément des dispositions suivantes :

- L'information des représentants légaux du mineur ou d'un autre adulte approprié et, dans la mesure du possible, des personnes civilement responsables ainsi que des prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, au sujet de l'infraction pour laquelle le mineur est soupçonné ou poursuivi et des informations fournies au mineur (article 4 de la loi en projet) ;
- L'accompagnement du mineur pendant la procédure par ses représentants légaux ou un autre adulte approprié (article 6) ;
- La convocation par la police des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié lorsque le mineur assiste aux perquisitions et saisies prévues par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale, et information de ces personnes en cas de privation de liberté du mineur (article 16) ;
- La convocation par la police des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié afin d'assister au prélèvement de cellules humaines sur la personne du mineur (article 17, paragraphe 2) ;
- Le paiement des frais de justice par l'État (article 44) ;
- L'exclusion de la possibilité de procéder à un jugement sur accord (article 49) ;
- L'exclusion de la possibilité d'une ordonnance pénale (article 50) ;
- L'exécution d'une peine privative de liberté exclusivement au centre pénitentiaire pour mineurs (article 53 paragraphe 1er) ;
- L'exécution de la semi-liberté exclusivement au centre pénitentiaire pour mineurs (article 56).

Par conséquent, la personne majeure n'est pas non plus informée des droits prévus aux articles 4 et 6, ce qui explique l'exclusion de l'article 3, paragraphe 1er, points 1° et 6°, et paragraphe 2, point 1°.

En effet, la personne devenue majeure jouit de sa pleine capacité juridique, de sorte qu'un accompagnement et une information des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié ne s'impose pas. En outre, il n'est pas non plus approprié que l'État prenne en charge les frais de justice

étant donné que la personne majeure dispose en principe de ressources financières suffisantes, étant précisé qu'elle peut, comme tout justiciable, demander l'octroi d'une assistance judiciaire.

Enfin, il n'existe aucune raison d'exclure toute possibilité de jugement sur accord ou d'ordonnance pénale à son égard.

Il est également tenu compte d'une interrogation du Conseil d'État et des autorités judiciaires au sujet de la loi applicable en cas d'infraction continue consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans. Un tel mineur se trouve en substance dans la même situation que le mineur qui devient adulte en cours de procédure, dans la mesure où tous les deux sont poursuivis pour des faits qui ont à tout le moins débuté à un moment où ils étaient encore mineurs, de sorte que la présente loi en projet s'applique à ces infractions continues, à l'exception des dispositions susmentionnées.

Ad 4°

Concernant le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), le Conseil d'État écrit dans son avis que « *Devant le caractère vague de la notion de « suffisamment probable » et le texte précis de l'article 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/800 qu'il s'agit de transposer, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de cette notion pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800 d'une part et pour insécurité juridique d'autre part* ».

Il y a partant lieu de s'aligner sur la formulation prévue à l'article 3, alinéa 2, de la directive 2016/800 qui emploie les termes « lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans ». Il est ainsi précisé que lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans, elle est soumise à la future loi actuellement en projet.

Les termes « Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin agréé » sont remplacés par un renvoi à l'article 9 nouveau (article 10 initial) qui est la disposition spécifique dans le projet de loi relative à la détermination de l'âge.

Ad 5°

Les amendements proposés au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1er, reprennent la même adaptation de la formulation (« Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ») que celle prévue au paragraphe 4 nouveau, suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'alinéa 3 initial est supprimé et il est précisé désormais à l'alinéa 1er que « l'autorité judiciaire compétente » devant informer l'Office national de l'Enfance (« ONE ») (qui remplace la commission de recueil des informations préoccupantes au vœu du projet de loi n° 7994) est le procureur d'État, ceci tenant compte du fait que la détermination de l'âge devrait intervenir à un stade relativement précoce de la procédure.

La suppression de l'alinéa 3 entraine aussi que l'ONE sera informée de toute infraction commise par le mineur de moins de 13 ans et non pas des seules infractions « emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». L'ONE a vocation à traiter toute information préoccupante relative à un mineur, ce qui devrait

également inclure les infractions de moindre gravité commises par un mineur de moins de 13 ans. Cette disposition est très importante afin d'assurer une prise en charge du mineur concerné par l'ONE, comme le suggère le Conseil d'État.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant que les mineurs âgés de moins de 13 ans pourront être auditionnés par la police, source d'insécurité juridique (loi applicable, moment auquel la copie du dossier sera adressée à la victime et à la partie civile, envergure de ce dossier, pluralité d'auteurs, autorité prenant la décision, protection des données).

Le Conseil d'État se demande aussi « *s'il ne faudrait pas, dans des cas ayant des conséquences importantes pour la victime, muter la possibilité que le texte dans sa teneur proposée prévoit actuellement en une obligation pour les autorités judiciaires compétentes et les agents de police de procéder comme prévu dans le texte, pour faciliter à la victime la charge de la preuve dans le cadre d'un procès civil ultérieur* ».

Les amendements prévus à l'alinéa 2, visent à lever l'opposition formelle et de fournir des solutions aux interrogations du Conseil d'État.

Tout d'abord, la possibilité pour les autorités judiciaires de « mener tous actes d'enquête » est ajoutée afin que la police puisse procéder à des mesures supplémentaires, outre l'interrogatoire du mineur. En effet, d'autres actes d'enquête peuvent se révéler nécessaires, notamment des perquisitions. Le terme « audition » est remplacé par celui d' « interrogatoire », l'audition étant réservée aux témoins et victimes.

Il est précisé que la loi applicable est la future loi actuellement en projet. Il est ainsi garanti que les mineurs de moins de treize ans bénéficient des mêmes garanties que ceux âgés entre treize et dix-huit ans.

A la dernière phrase, la référence à la partie civile est supprimée suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle la disposition vise justement à permettre à la victime de se constituer partie civile ultérieurement.

Comme le demande le Conseil d'État, le moment auquel la copie du dossier est délivrée est également précisé, tout en laissant une certaine marge d'appréciation nécessaire au procureur d'État (« à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'enquête »).

Concernant l'envergure du dossier à communiquer à la victime, il s'agira de tout le dossier, à l'instar du droit pénal commun, ce qui ne pose pas de problème en termes de protection des données ou de secret de l'enquête et de l'instruction, étant donné que la communication sera faite soit après la clôture de l'instruction, soit à un moment où le ministère public estime que la communication n'est pas contraire aux intérêts de l'enquête.

Enfin, les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police sont ajoutés à la liste des acteurs pouvant procéder à l'interrogatoire du mineur de moins de 13 ans. En effet, une mention expresse des officiers de police judiciaire de l'IGP doit être insérée dans toutes les dispositions concernant la Police dans la loi en projet, lorsque la compétence de l'IGP pour mener des enquêtes mixtes pourrait trouver application. Ces enquêtes mixtes, dont les officiers de police judiciaire de

l'Inspection générale de la Police peuvent être chargés et qu'ils sont ainsi amenés à exécuter, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, visent particulièrement, outre un ou plusieurs membres de la Police, également des membres de la société civile, des citoyens, qui pourraient, selon le cas de figure qui se présente, être des mineurs d'âge. Tel pourrait être le cas, par exemple, si un membre de la Police commettait des infractions pénales avec la complicité d'un mineur.

Une erreur grammaticale est encore rectifiée à la première phrase, où il y a lieu d'appliquer le subjonctif en écrivant que « le fait que le mineur n'a**it** pas atteint l'âge de treize ans » au lieu de « le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans ».

Concernant les alinéas 3 à 7 nouveaux du paragraphe 5 nouveau, ces ajouts prévoient une procédure pour la confiscation, respectivement la restitution, des objets saisis dans le cadre d'une enquête menée contre un mineur âgé de moins de 13 ans. Il est en effet nécessaire de prévoir une telle procédure étant donné que dans ce cas précis, aucune juridiction pénale pour mineurs n'est saisie pour statuer sur la confiscation ou la restitution des objets saisis. Partant, les ajouts sont inspirés de l'article 32 du Code pénal qui prévoit la procédure à suivre en droit commun lorsqu'aucune juridiction pénale n'est saisie.

Ad 6°

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 initial. On peut lire dans son avis du 1er juin 2023 que « *L'alinéa 1er dispose que les « dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits ». De deux choses l'une : soit le majeur dispose de la maturité intellectuelle nécessaire pour relever du régime pénal ordinaire de fond et procédural, soit tel n'est pas le cas, et alors il doit obligatoirement pouvoir bénéficier du régime protecteur réservé aux mineurs. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi du terme « peuvent », en ce qu'il comporte un risque d'arbitraire, les uns pouvant bénéficier d'un régime de faveur et les autres non au gré de la volonté de l'autorité compétente. L'emploi du verbe « pouvoir » génère dès lors une insécurité juridique* ».

Ce paragraphe 5 initial a aussi fait l'objet de critiques des autorités judiciaires, ayant trait notamment à l'insécurité juridique qui entoure la notion de manque de maturité intellectuelle, qui pourrait être difficile à constater de manière fiable même au moyen d'une expertise judiciaire, réalisée en tout état de cause qu'après un certain laps de temps après les faits.

Il est par conséquent proposé de supprimer le paragraphe 5 initial. Les dispositions existantes dans le Code pénal relatives à l'irresponsabilité pénale et au discernement (articles 71, 71-1 et 71-2) permettent d'encadrer à suffisance les personnes concernées. En outre, conformément au paragraphe 3 nouveau, la future loi actuellement en projet continue à s'appliquer à certaines catégories de jeunes adultes, à savoir aux adultes ayant atteint 18 ans avant ou en cours de la procédure pénale, lorsqu'ils étaient mineurs au moment de la commission des faits et aux auteurs d'une infraction continue consommée après qu'ils aient atteint 18 ans. L'application de la loi en projet à ces jeunes adultes se justifie dès lors du fait qu'ils présentent encore en quelque sorte un lien avec leur statut de minorité, dans la mesure où les faits infractionnels auront été commis par des mineurs.

Ad 7°

Le paragraphe 6 initial est supprimé du fait que son contenu figure désormais au paragraphe 2 nouveau.

Ad 8°

Le paragraphe 7 initial est supprimé suite à une suggestion du Conseil d'État, qui relève que l'article 41 nouveau (article 47 initial) énonce avec plus de précision les peines à appliquer aux mineurs condamnés. La seconde phrase est déplacée à l'article 41 (article 47 initial), paragraphe 1er tel que suggéré par le Conseil d'État (cf. amendement 47 ci-dessous).

Les paragraphes 8 et 9 initiaux de l'article 1er nouveau sont renumérotés respectivement en paragraphes 6 et 7 nouveaux en conséquence de la suppression des paragraphes 5 et 7 initiaux.

Ad 9°

Au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial), le bout de phrase « si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs » a été ajouté au sujet de l'audience réglant les intérêts civils sur demande du Conseil d'État, qui a soulevé dans son avis du 1er juin 2023 qu'il « *ressort du commentaire du paragraphe sous examen que cette audience ne pourra être fixée que si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs* » et qu'il faudra impérativement compléter le texte par cette mention.

Amendement 3 – article 2 nouveau (article 3 initial) du projet de loi

L'article 2 nouveau (article 3 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1° est supprimé. Les autres points sont renumérotés en conséquence.

2° Au point 1° nouveau (point 2° initial), les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale » et le point à la fin de la phrase est remplacé par un point-virgule.

3° Au point 2° nouveau (point 3° initial), la virgule à la fin de la phrase est remplacée par un point-virgule.

4° Le point 4° initial est supprimé.

5° Au point 3° nouveau (point 5° initial), les termes « les personnes civilement responsables, » sont insérés entre les termes « ses représentants légaux, » et les termes « le ministère public » et la virgule à la suite des termes « le ministère public » est déplacée à la suite du terme « et ».
6° Le point 6° initial est supprimé.

7° Il est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° « autre adulte approprié » : personne qui accompagne le mineur dans une procédure pénale en l'absence de ses représentants légaux. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

La définition du terme « mineur » est supprimée suite à une opposition formelle du Conseil d'État qui estime que la définition à l'article 388 du Code civil est suffisante.

Ad 2°

Au point 2°, dorénavant renuméroté en point 1°, le terme « mesure de diversion » est remplacé par le terme « mesure alternative à une sanction pénale », à la suite d'une proposition du Conseil d'État de modifier la terminologie employée, le terme « mesure de diversion » ayant en langue courante une connotation plutôt « *guerrière* », selon le Conseil d'État. Le point à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 3°

A la fin du point 3°, dorénavant renuméroté en point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 4°

La définition du terme « centre pénitentiaire pour mineurs » est supprimée étant donné que le Conseil d'État estime que ce terme a déjà un sens suffisamment clair en langage courant. En outre, suivant l'article 61 nouveau (article 68 initial) de la présente loi en projet, il sera tenu compte du centre pénitentiaire pour mineurs dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad 5°

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *la définition des parties au procès à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis ne prévoit que les représentants légaux et ne mentionne pas les personnes civilement responsables. Or, en droit civil, cette analyse n'est pas correcte, notamment en cas de transfert de garde au sens du droit de la responsabilité civile* ». Il est dès lors proposé d'ajouter les personnes civilement responsables au point 5°, dorénavant renuméroté en point 3°.

Ad 6°

La définition du « représentant légal » est supprimée suite à une remarque du Conseil d'État qui estime que cette définition a déjà un sens suffisamment clair en langage juridique.

Ad 7°

Il est ajouté un point 4° nouveau dans la liste des définitions qui prévoit une définition de l' « autre adulte approprié ». Tel que le soulève le Conseil d'État, il convient de différencier la personne d'accompagnement du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale, d'une part, de la personne qui a un rôle de soutien moral du mineur pendant la procédure pénale, d'autre part.

Cette dernière étant prévue par la directive 2016/800 sous le terme « autre adulte approprié », la présente loi en projet reprend ce terme. Le rôle de l' « autre adulte approprié » est ainsi clairement limité à l'accompagnement « subsidiaire » du mineur, lorsque le mineur ne peut être accompagné par ses représentants légaux pour diverses raisons énumérées dans les articles en question ou que ceux-ci ne peuvent pas recevoir certaines informations (notamment en cas de contrariété avec l'intérêt supérieur du mineur concerné). Il peut s'agir de toute personne de confiance du mineur, en ce compris le prestataire d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.

Amendement 4 – article 3 nouveau (article 4 initial) du projet de loi

L'article 3 nouveau (article 4 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « poursuivi sur base de la présente loi » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » et les termes « des aspects généraux du déroulement de la procédure et » sont insérés avant les termes « des droits procéduraux suivants ».

b) Au point 1°, les termes « et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » sont insérés entre les termes « les représentants légaux » et les termes « soient informés des droits procéduraux ». La référence à « l'article 5 » est remplacée par une référence à « l'article 4 ».

c) Au point 2°, des virgules sont ajoutées après les termes « l'article 39 » et après les termes « paragraphe 2 »

d) Au point 4°, la référence à « l'article 6 » est remplacée par une référence à « l'article 5 », les termes « l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat » sont remplacés par les termes « la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

e) Au point 5°, la référence à « l'article 46 » est remplacée par une référence à « l'article 40 ».

f) Au point 6°, les termes « un représentant légal » sont remplacés par les termes « ses représentants légaux », le terme « et » est remplacé par le terme « ou » et les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « un autre adulte approprié ». La référence à « l'article 7 » est remplacée par une référence à « l'article 6 ».

g) Au point 7°, la référence à « l'article 9 » est remplacée par une référence à « l'article 8 » et le point-virgule est remplacé par un point.

2° Le Au paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel » sont remplacés par les termes « Dès la mise en mouvement de l'action publique » et le terme « il » est remplacé par les termes « le mineur ».

b) Au point 1°, les termes « un représentant légal » sont remplacés par les termes « ses représentants légaux » et les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « un autre adulte approprié ». La référence à « l'article 7 » est remplacée par une référence à « l'article 6 ».

c) Au point 2°, la référence à « l'article 8 » est remplacée par une référence à « l'article 7 ».

d) Au point 3°, le point est remplacé par un point-virgule et, à la suite du point 3°, est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° le droit à une évaluation personnalisée dans le cadre d'une enquête sociale suivant les dispositions de l'article 11. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté et du droit à la limitation de la privation de liberté conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de l'article 53 et aux dispositions relatives au régime pénitentiaire à déterminer par règlement grand-ducal.

Il est également informé de la possibilité de recours à des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté. »

4° Au paragraphe 4, le terme « précédents » est remplacé par les termes « 1er, 2 et 3 ».

- *Commentaire :*

Les différents amendements entrepris à l'article 3 nouveau (article 4 initial) visent majoritairement à transposer la directive 2016/800, plus précisément l'article 4 de ladite directive. L'article 3 de la loi en projet prévoit trois moments distincts auxquels certaines informations sont fournies au mineur, en fonction du stade de la procédure pénale ((i) avant tout interrogatoire, (ii) dès la mise en mouvement de l'action publique et (iii) dès la privation de liberté du mineur).

Ad 1° et 2°

Les renvois à certaines dispositions de la loi en projet sont adaptés tenant compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.

Ad 1°

Au paragraphe 1er, les termes « poursuivi sur base de la présente loi » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui énonce que « *le paragraphe 1er de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que les États veilleront à ce que les enfants soient informés qu'ils sont des « suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales », le texte sous avis, en disposant que « tout mineur poursuivi sur base de la présente loi » sera informé, reste en deçà des exigences de la directive (UE) 2016/800, en faisant abstraction des « enfants suspectés »* ». A l'instar de ce qui est prévu à l'article 1er nouveau (article 2 initial), paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient de revenir aux termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale », tel que cela est demandé par le Conseil d'État (cf. amendement n° 2).

L'ajout du bout de phrase « des aspects généraux du déroulement de la procédure et » répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui constate « *que le texte du paragraphe sous examen ne contient pas de disposition en vertu de laquelle le mineur a le droit d'être informé « sur les aspects généraux du déroulement de la procédure », une information qui est pourtant prévue au paragraphe 1er de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800* ».

Au point 1°, les personnes civilement responsables et les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont ajoutées à la liste des personnes ayant un droit d'information suivant l'article 4 nouveau (article 5 initial) de la loi en projet, suite à une observation du Conseil d'État formulée dans les considérations générales de son avis du 1er juin 2023. En effet, il est nécessaire que ces personnes soient également informées de l'infraction commise par le mineur, cette information étant d'autant plus importante pour la détermination de l'éventuelle responsabilité civile de la personne ayant eu la garde du mineur au moment de la commission de l'infraction, dans l'hypothèse d'un transfert de garde des représentants légaux vers une autre personne physique ou morale. Toutefois, il est précisé que cette information est donnée « sauf si leur identité est inconnue » étant donné que les autorités répressives et judiciaires ne sont pas toujours d'emblée informées d'un placement éventuel d'un mineur, ni de l'existence d'une personne civilement responsable.

Au point 4°, la référence à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacée par une référence à la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire, le droit à l'assistance judiciaire et les conditions d'octroi étant dorénavant prévus par cette loi, et non plus par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est précisé que l'article 4 de cette loi du 7 août 2023 énonce que « si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur ».

Au point 6°, sont désormais visés les représentants légaux au pluriel, par cohérence avec les autres occurrences dans le texte où ce concept est visé. Les autres amendements visent à répondre à une remarque du Conseil d'État selon laquelle il convient de viser l'autre adulte approprié et non pas la personne d'accompagnement qui n'a pas un rôle d'accompagnateur et de « soutien moral » durant la procédure, mais veille uniquement à la mise en place et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté.

Il convient également de remplacer le terme « et » par « ou » étant donné que suivant la directive 2016/800, l'autre adulte approprié n'accompagne le mineur que lorsqu'il ne peut pas être accompagné par ses représentants légaux pour une des raisons listées dans les divers articles de la loi en projet relatifs à l'accompagnement des représentants légaux (notamment en cas de contrariété à l'intérêt supérieur du mineur).

Ad 2°

Au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que le mineur soit informé des droits listés au sein de ce paragraphe « dès la mise en mouvement de l'action publique », afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, selon laquelle ce paragraphe ne transpose pas correctement l'article 4, point 1, lettre b), points iv) à vi) de la directive 2016/800 en ce que ces informations ne sont pas données « au stade la plus précoce et le plus opportun » de la procédure, si l'information n'est donnée qu'au moment d'un renvoi ou d'une citation devant une juridiction pénale pour mineurs.

Les termes « le stade le plus précoce et le plus opportun » étant toutefois relativement vagues, il convient de viser comme évènement déclencheur de la transmission de ces informations la mise en mouvement de l'action publique, ce qui est plus précis. En outre, si le ministère public décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, par exemple en classant l'affaire sans suite, il n'est pas nécessaire de fournir ces informations au mineur.

Les amendements au point 1° reprennent, à l'instar du paragraphe 1er, point 6°, le remplacement du « représentant légal » par « les représentants légaux » au pluriel ainsi que le remplacement de la personne d'accompagnement par l' « autre adulte approprié ».

Au point 3°, le remplacement du point par un point-virgule intervient suite à une observation légistique du Conseil d'État.

L'ajoute d'un point 4° nouveau répond à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 4 de la directive 2016/800 en ce qui concerne l'information du droit à une évaluation personnalisée (qui intervient dans la future loi actuellement en projet dans le cadre d'une enquête sociale).

Ad 3°

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il est rajouté que dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 4, paragraphe 1er, lettre c) de la directive 2016/800 qui prévoit le droit du mineur à recevoir cette information.

Le droit à un traitement particulier est visé avec plus de précision dans plusieurs dispositions de la loi en projet, plus précisément aux articles 25 nouveau (article 29 initial), paragraphes 2 et 3 (détention préventive exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs et strictement limitée dans le temps) et 53 nouveau (article 60 initial) (exécution de toute peine privative de liberté au centre pénitentiaire pour mineurs).

En outre, ce droit à un traitement particulier est également à la base du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, règlement grand-ducal

d'exécution de la loi en projet et de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Ce projet de règlement grand-ducal fixe les règles relatives au régime pénitentiaire du centre pénitentiaire pour mineurs. Le terme « régime pénitentiaire » englobe dans ce contexte tous les aspects qui concernent la vie des mineurs détenus en prison, de l'entrée jusqu'à leur sortie, en passant par les activités, la discipline, les visites, la correspondance, etc., tout en tenant compte de la particulière vulnérabilité des mineurs.

Au paragraphe 3, alinéa 2, outre le remplacement terminologique des « mesures de diversion » par les « mesures alternatives à une sanction pénale », le bout de phrase « ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté » est ajouté sur demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel « [t]oute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

Ad 4°

Au paragraphe 4, le terme « précédents » est remplacé par les numéros des paragraphes pertinents suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Amendement 5 – article 4 nouveau (article 5 initial) du projet de loi

L'article 4 nouveau (article 5 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé les termes « du représentant légal » sont remplacés par les termes « des représentants légaux ».

2° Le paragraphe 1er de l'article 4 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

a) Les termes « et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » sont insérés entre les termes « Les représentants légaux » et les termes **«** sont informés ».

b) Les termes « dans un délai raisonnable » sont remplacés par les termes « dans les meilleurs délais ».

c) Les termes « poursuivi ou soupçonné » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi ».

d) Les termes «, sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction » sont supprimés.

3° Le paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 4 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « et les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur » sont insérés entre les termes « sont communiquées aux représentants légaux » et les termes « sauf lorsque », les termes « ministère public » sont remplacés par les termes

« procureur d'État » et les termes « ou cet accès » sont insérés à la suite des termes « cette communication ».

b) Au point 2°, le terme « son » est remplacé par le terme « leur ».

c) Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut ».

4° Le paragraphe 2 de l'article 4 nouveau du projet de loi est complété par des alinéas 2, 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Dans ce cas, les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État. En outre l'autre adulte approprié a le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1er.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux. ».

5° Le paragraphe 3 de l'article 4 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Une copie de tous les actes de procédure notifiés au mineur est adressée à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si un autre adulte approprié a été désigné comme prévu au paragraphe 2, cette copie est adressée à celui-ci. »

6° Le paragraphe 4 de l'article 4 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« (4) Les représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1er et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux alinéas 4 à 6, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

- *Commentaire*

Les précisions apportées au présent article visent à transposer l'article 5 de la directive 2016/800 et à prévoir une extension du cercle de personnes disposant d'un droit d'information et d'un droit d'accès au dossier pénal du mineur, en y incluant les personnes civilement responsables, les prestataires auprès desquels le mineur est placé et l'autre adulte approprié, tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 3 nouveau (article 4 initial).

Ad 1°

L'adaptation à l'intitulé visant mettre les « représentants légaux » au pluriel vise à mieux faire correspondre l'intitulé de la disposition à son contenu qui vise aussi les représentants légaux au pluriel.

Ad 2°

Au paragraphe 1er, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit d'information au sujet de l'infraction pour laquelle le mineur est soupçonné ou poursuivi. Cet ajout vise à répondre à un commentaire du Conseil d'État selon lequel il faut également viser ces personnes si le volet civil n'est pas séparé du volet pénal. Toutefois, il est précisé que cette information est donnée « sauf si leur identité est inconnue » étant donné que les autorités répressives et judiciaires ne sont pas toujours d'emblée informées d'un placement éventuel d'un mineur, ni de l'existence d'une personne civilement responsable.

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *le paragraphe 1er de l'article 5 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que lesdites informations sont données aux représentants légaux « dans les meilleurs délais ». Cette notion est différente de celle employée dans le paragraphe sous examen qui emploie les termes « délai raisonnable »* ». Par conséquent, il exige sous peine d'opposition formelle de remplacer les termes « dans un délai raisonnable » par les termes « dans les meilleurs délais », ce qui est donc proposé par le présent amendement.

Les termes « poursuivi ou soupçonné » sont inversés par cohérence avec le reste du texte de la loi en projet.

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État « *s'interroge encore sur la précision apportée par l'amendement 6 tendant à exclure l'accès au dossier des représentants légaux si ces derniers sont poursuivis de la même infraction et les conséquences sur l'agencement des droits de la défense respectifs, si l'instruction à l'égard de l'un est à un stade plus avancé que celle de l'autre des coauteurs et notamment du représentant légal* ». Il conclut qu' « *il en découle une contrariété aux droits fondamentaux de la défense, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement* ». Par conséquent, les termes « sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction » sont supprimés pour répondre à cette opposition formelle du Conseil d'État. Il convient de préciser à cet égard que si les représentants légaux sont poursuivis pour la même infraction que celle pour laquelle leur enfant mineur est poursuivi, ils ont en tout état de cause accès au dossier en leur qualité de prévenu respectivement d'inculpé.

Ad 3°

Au paragraphe 2, il est proposé de prévoir que les informations visées au paragraphe 1er soient fournies à un autre adulte approprié lorsque les représentants légaux sont écartés de la procédure pour l'une des raisons évoquées aux points 1° à 3°.

Il est également dorénavant précisé que l'autre adulte approprié a, à l'instar des représentants légaux, accès au dossier du mineur. Le Conseil d'État a en effet réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications sur la motivation de la différence de traitement entre le mineur accompagné par ses représentants légaux (qui disposent d'un droit d'accès) et le mineur accompagné par un autre adulte approprié (qui n'en dispose pas). Une telle différence de traitement est en effet contraire à l'intérêt supérieur du mineur, de sorte qu'il convient de consacrer un droit d'accès au dossier à cet autre adulte approprié. Il convient à cet égard de préciser que si le procureur d'État estime que l'autre adulte approprié proposé par le mineur ne doit

pas avoir accès au dossier, il peut toujours désigner un autre adulte approprié en lieu et en place de l'adulte choisi par le mineur.

Au vu de la demande du Conseil d'État de viser le procureur d'État comme autorité désignant l'autre adulte approprié, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ». En effet, si c'est le procureur d'État qui désigne la personne d'accompagnement, c'est aussi lui qui peut et doit apprécier si l'un des trois cas d'exclusion de l'information des représentants légaux est donné en l'espèce.

Au point 2°, le remplacement du terme « son » par le terme « leur » vise à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions similaires du projet de loi.

Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut » suite à une observation du Conseil d'État, selon laquelle le conditionnel est à éviter dans les textes normatifs du fait qu'il peut porter à équivoque.

Ad 4°

Les alinéas 2 à 4 nouveaux du paragraphe 2 visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2016/800 qui prévoient les modalités de désignation de l'autre adulte approprié. Tel que demandé par le Conseil d'État, le procureur d'État est l'autorité compétente pour l'acceptation de la personne désignée par le mineur, respectivement pour la désignation d'un autre adulte si le mineur n'a désigné personne ou si l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable.

Ad 5°

Dans sa rédaction initiale, le paragraphe 3 prévoyait que les actes de procédure notifiés au mineur le soient également à ses représentants légaux s'ils ne sont pas écartés en vertu du paragraphe 2, tandis que, lorsque les représentants légaux sont écartés au profit d'un autre adulte approprié, ce dernier ne reçoive qu'une copie de ces actes de procédures. Or, il n'est pas souhaité que l'autre adulte approprié, qui se substitue aux représentants légaux, soit traité autrement que ces derniers. Par conséquent, le paragraphe 3 est adapté de telle sorte que les actes de procédure qui concernent le mineur soient notifiés à celui-ci, tandis que les représentants légaux comme l'autre adulte approprié en reçoivent une copie.

Les termes « personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes l' « autre adulte approprié », comme cela est fait aux autres occurrences du projet de loi.

Ad 6°

Les amendements au paragraphe 4 visent à transposer l'article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48 en ce qui concerne l'information des représentants légaux ou de l'autre adulte approprié en cas de privation de liberté du mineur. Le libellé est repris de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté (projet de loi n° 8326) qui transpose cet article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48 en attendant l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet.

Quelques ajouts par rapport au libellé de la loi du 24 juillet 2024 précitée figurent toutefois dans les présents amendements. A l'alinéa 3 du paragraphe 4, une dernière phrase « En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal. » est ajoutée afin de couvrir la situation dans laquelle l'autre adulte approprié ne peut pas être joint, notamment le week-end ou pendant la nuit. Cet ajout est également entrepris par cohérence avec les amendements apportés à l'article 16 nouveau (article 17 initial).

L'alinéa 6 du paragraphe 4 relatif aux conditions de la dérogation temporaire à l'information des représentants légaux, respectivement de l'autre adulte approprié, vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 17 initial (article 16 nouveau).

Amendement 6 – article 5 nouveau (article 6 initial) du projet de loi

L'article 5 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale et en tout état de cause à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;

2° lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à des séances d'identification des suspects, des confrontations ou des reconstitutions de la scène d'un crime ;

3° sans retard indu après la privation de liberté ;

4° lorsqu'il a été cité à comparaître devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en temps utile avant sa comparution devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« L'assistance du mineur par un avocat est toujours obligatoire :

1° lorsque le mineur doit comparaître devant le juge d'instruction, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel qui statuent sur la détention préventive du mineur ;

2° au cours de la détention ;

3° lorsque le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis un crime.

L'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire lors du premier interrogatoire par la police si le mineur y renonce de plein gré et sans équivoque, après avoir été dûment informé sur la teneur

du paragraphe 1er, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.

La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, daté et signé par le mineur. »

3° Les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés.

4° Un paragraphe 3 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (3) Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement au cours de la phase préalable au procès, il peut être dérogé temporairement à l'application des dispositions du paragraphe 1er, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et lorsque cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou

2° lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

La dérogation temporaire est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou par l'officier de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police et après accord oral du procureur d'État, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Elle ne peut être prise qu'au cas par cas et les dispositions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale sont applicables. »

5° Le paragraphe 5 initial est renuméroté en paragraphe 4.

6° Le paragraphe 6 initial, renuméroté en 5, est remplacé comme suit :

« (5) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2.

Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, un autre adulte approprié peut choisir l'avocat.

A défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, du tribunal pénal pour mineurs, de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste

d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont désaccord sur le choix de l'avocat, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le bâtonnier. »

7° Un paragraphe 6 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (6) Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 5. »

- *Commentaire*

Ad 1°

Au paragraphe 1er, la suppression des termes « susceptible d'avoir commis une infraction » fait suite à une proposition du Conseil d'État qui relève que cet élément ressort logiquement de la fin de la phrase, qui est toutefois amendée par cohérence avec le reste du texte de la loi en projet.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er est rattaché à l'alinéa 1er pour en simplifier la lecture. La référence à l'article 3-6 du Code de procédure pénale est supprimée, cette référence étant superfétatoire au vu du présent article 5 de la loi en projet qui constitue une dérogation à l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

L'amendement du point 1° vise à aligner cette disposition sur la terminologie employée à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2016/800.

Il est inséré un point 2° nouveau qui vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État qui a soulevé que la disposition concernée constitue *« la reprise quasi textuelle du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, mais omet toutefois de transposer la lettre b) de ce paragraphe. Il s'agit dès lors d'une transposition incomplète de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement* ». L'article 6, paragraphe 3, point b) de la directive prévoit en effet que les États membres veillent à ce que le mineur soit assisté d'un avocat lorsque « des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c) ». Ce paragraphe 4, point c) prévoit une liste de mesures d'enquête durant lesquelles le mineur doit être assisté d'un avocat : séances d'identification des suspects, confrontations et reconstitutions de la scène d'un crime. Le libellé du point 2° reprend ces trois mesures d'enquête.

Au point 4° nouveau (point 3° initial), il est précisé qu'il s'agit spécifiquement de la comparution devant les juridictions pénales pour mineurs.

Ad 2°

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État a soulevé que la directive 2016/800 est transposée de manière incomplète, en ce que certaines hypothèses dans lesquelles l'assistance par un avocat est

obligatoire ont été omises. Ce paragraphe 2 énumère désormais, conformément à l'article 6, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2016/800, plusieurs hypothèses dans lesquelles l'assistance du mineur par un avocat est obligatoire. Le contenu du paragraphe 3 initial qui prévoit l'assistance obligatoire par un avocat en cas de poursuite pour crime est repris dans un point 3° nouveau du paragraphe 2.

Il est ensuite précisé, en dehors de ces hypothèses, que lors du premier interrogatoire par la police, la présence de l'avocat ne s'impose pas au mineur qui peut donc y renoncer. Les conditions d'une renonciation valable sont clairement énoncées ainsi que le fait que la renonciation peut être révoquée à tout moment, étant entendu que le mineur conserve, en vertu de ses droits de la défense, son droit de se faire assister par un avocat.

Ad 3°

Le paragraphe 3 initial est supprimé dès lors que son contenu est désormais inscrit dans un point 3° nouveau du paragraphe 2.

Le contenu du paragraphe 4 initial au sujet de la procédure à suivre lorsqu'aucun avocat ne se présente est déplacé dans un paragraphe 6 nouveau, suite à une suggestion du Conseil d'État (cf. ci-dessous). Par conséquent, le paragraphe 4 initial est supprimé.

Ad 4°

Le paragraphe 3 nouveau prévoit certaines hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé temporairement à l'assistance du mineur par un avocat, afin de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État concernant la non-transposition de l'article 6, paragraphe 8, de la directive 2016/800. Le régime adopté est celui prévu par la directive.

Ad 6°

Les amendements proposés au paragraphe 6 initial, renuméroté en paragraphe 5, visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour des raisons d'insécurité juridique entourant la situation dans laquelle les représentants légaux, pouvant choisir un avocat à défaut de choix du mineur, sont écartés pour les raisons mentionnées dans l'article 4 nouveau (article 5 initial) (conflit d'intérêts, injoignables, etc.). Il est dès lors précisé que les représentants légaux peuvent choisir l'avocat s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, ou de l'article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, qui prévoient les hypothèses dans lesquelles un autre adulte approprié reçoit les informations quant à l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi et accompagne ce dernier. Il est également précisé que s'ils sont écartés, un autre adulte approprié choisit l'avocat.

Il est également ajouté un alinéa 3 nouveau, qui règle l'hypothèse dans laquelle ni le mineur ni ses représentants légaux ni un autre adulte approprié ne choisissent d'avocat ou s'ils sont en désaccord sur ce choix. Dans ce cas, le système déjà prévu dans la version initiale de la présente loi en projet selon lequel le bâtonnier désigne d'office un avocat sur demande de l'autorité compétente selon le stade de la procédure, est maintenu, ce système étant plus favorable au mineur.

La seule exception à ce principe demeure celle où un avocat doit être contacté en dehors des jours ouvrables ou pendant la nuit, auquel cas l'alinéa 4 est applicable. En outre le mot « bâtonnier » est écrit avec un « b » minuscule, tel que demandé par le Conseil d'État dans ses observations légistiques.

L'alinéa 3 initial (« En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, le juge d'instruction le ministère public, ou le cas échéant le Bâtonnier désigne, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal. ») est supprimé étant donné qu'il est dorénavant superflu au vu de l'alinéa 3 nouveau.

Ad 7°

Il est inséré un paragraphe 6 nouveau, qui, tel que suggéré par le Conseil d'État, reprend le contenu du paragraphe 4 initial (cf. ci-dessus). La proposition de texte du Conseil d'État a été reprise, en ajoutant, outre l'interrogatoire du mineur, les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime aux mesures pouvant être reportées en attendant l'arrivée de l'avocat, étant donné que le mineur peut également être assisté d'un avocat pendant ces autres mesures d'enquête.

Amendement 7 – article 6 nouveau (article 7 initial) du projet de loi

L'article 6 nouveau (article 7 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux lors de tout interrogatoire et audience le concernant, sauf les exceptions prévues par la présente loi. »

2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) Le liminaire de l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« (2) Le mineur a le droit d'être accompagné par un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence : »

b) Au point 2°, les termes « ou que leur identité est inconnue » sont insérés entre les termes « aucun représentant légal ne peut être joint » et les termes « ; ou ».

c) Le libellé du point 3° est remplacé par le libellé « peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale ».

d) Deux alinéas 2 et 3 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :

« Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1er cessent d'exister, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les éventuels interrogatoires et audiences à venir. »

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Les amendements proposés au paragraphe 1er visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15 de la directive 2016/800 qui prévoit l'accompagnement du mineur lors des « audiences qui le concernent ». La version initiale de l'article ne visait que les auditions et interrogatoires du mineur, le terme « audience » ayant dorénavant été ajouté et le terme « audition » n'ayant pas été repris étant donné que le terme « interrogatoire » est le terme adéquat. Suite à une observation légistique du Conseil d'État, il convient également d'écrire « ses représentants légaux » et non « son ou ses représentants légaux ».

Ad 2°

Au paragraphe 2, le remplacement des termes « est accompagné » par les termes « a le droit d'être accompagné » vise à aligner le texte sur celui prévu par l'article 15 de la directive 2016/800 qui prévoit lui aussi le droit du mineur d'être accompagné par un autre adulte approprié, alors qu'un tel accompagnement ne doit toutefois pas être imposé au mineur. Cette formulation rejoint en outre celle appliquée au paragraphe 1er au sujet de l'accompagnement par les représentants légaux.

A l'instar d'autres dispositions de la présente loi en projet, l'administrateur ad hoc est remplacé par l'autre adulte approprié, qui accompagne le mineur lorsque ses représentants légaux n'y sont pas autorisés en raison d'une des situations visées aux points 1° à 3°. Cet amendement répond également à une opposition formelle du Conseil d'État pour non-transposition de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2016/800, qui prévoit l'accompagnement du mineur par un autre adulte approprié et les conditions y liées. A nouveau, le procureur d'État est désigné comme autorité acceptant, respectivement désignant, l'autre adulte approprié, étant donné que ce choix interviendra à un stade relativement précoce de la procédure. Il est également tenu compte de la possibilité que les représentants légaux refusent d'accompagner le mineur, auquel cas l'intervention d'un autre adulte approprié se justifie également.

Il est précisé au point 2° que le mineur est également accompagné par un autre adulte approprié lorsque l'identité des représentants légaux est inconnue, ce afin d'être cohérent avec l'article 4 nouveau (article 5 initial) de la loi en projet au sujet du droit à l'information des représentants légaux qui prévoit également ce cas de figure.

L'amendement au point 3° vise à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions qui concernent le remplacement des représentants légaux par un autre adulte approprié, notamment l'article 4 nouveau, paragraphe 2 de la présente loi en projet.

Les alinéas 2 et 3 nouveaux du paragraphe 2 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2, et paragraphe 3, de la directive 2016/800 qui visent la désignation d'un autre adulte approprié par l'autorité compétente ainsi que le droit du mineur d'être à nouveau accompagné par ses représentants légaux en cas de cessation des circonstances à l'origine de l'exclusion des représentants légaux.

Ad 3°

Le paragraphe 3 est supprimé étant donné qu'au vu des autres amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial), celui-ci est dorénavant superfétatoire. En effet, si la présence des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, il est accompagné par un autre adulte approprié, choisi par le mineur et accepté par le procureur d'État. Si le procureur d'État n'accepte pas l'autre adulte approprié choisi par le mineur, il en choisit un autre.

Les autorités judiciaires ont attiré l'attention sur l'importance de cette disposition puisque la présence des représentants légaux peut nuire au déroulement de l'enquête (par exemple par des pressions exercées sur le mineur). Or, les amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial) devraient permettre de lever ce risque, étant donné que le procureur d'État pourra, lorsqu'il estime que la présence des représentants légaux peut compromettre de manière significative la procédure pénale, refuser la présence des représentants légaux, en vertu du paragraphe 2, point 3°. Dans ce cas, un autre adulte approprié sera soit choisi par le mineur et accepté par le procureur d'État, soit désigné par le procureur d'État.

Partant, les amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial), notamment la suppression du paragraphe 3, devraient également permettre de fournir une réponse à la réserve de position du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications quant à la limitation de la présence des représentants légaux dans certains cas, qui n'est pas prévue par la directive.

Amendement 8 – article 7 nouveau (article 8 initial) du projet de loi

L'article 7 nouveau (article 8 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue.

Le mineur valablement cité à l'audience a le droit de solliciter le report de la première audience. Toutefois, un jugement ou arrêt par défaut peut être prononcé à l'égard du mineur qui, ayant été valablement cité à l'audience, ne comparaît pas à cette audience sans en avoir sollicité le report. »

- *Commentaire :*

L'alinéa 1er nouveau qui précise que le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue transpose et correspond à l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 2016/800, qui exprime un droit essentiel du mineur qu'il convient de reprendre au sein de la loi en projet.

Quant à l'alinéa 2 nouveau, il est prévu désormais que le mineur cité a d'office le droit de solliciter le report de la première audience à laquelle il a été valablement cité. La précision quant à la citation « valable » répond à une demande du Conseil d'Etat. Comme le permet la directive 2016/800, il est prévu désormais que si le mineur ne donne aucune suite à la citation valable à l'audience, c'est-à-dire s'il n'y comparaît pas ni ne sollicite un report, il sera possible de prononcer un jugement ou arrêt par défaut.

La directive 2016/800, prévoit à l'article 16, paragraphe 2, que « Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343, et aux conditions qui y sont énoncées ». Ladite directive (UE) 2016/343 prévoit comme conditions notamment que « le suspect ou la personne poursuivie ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution » (art. 8, paragraphe 2, a.) et que « les suspects ou les personnes poursuivies, lorsqu'ils n'ont pas assisté à leur procès et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, n'étaient pas réunies, aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale » (art. 9). Ces conditions seront réunies en l'espèce, dès lors qu'une décision par défaut ne sera possible qu'à l'égard du mineur valablement cité et qu'une telle décision est susceptible d'opposition selon les règles du droit commun.

Amendement 9 – article 8 nouveau (article 9 initial) du projet de loi

L'article 8 nouveau (article 9 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le terme « retenue » est remplacé par le terme « rétention ».

2° Le paragraphe 1er est complété par alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'examen médical est effectué soit sur demande de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié si les représentants légaux ne sont pas présents ou sont écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, ou de l'avocat du mineur. »

3° Au paragraphe 4, les termes « du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par les termes « des personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 2 ».

4° L'article 8 nouveau du projet de loi est complété par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Lorsqu'un mineur fait l'objet d'un examen psychiatrique ou d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure pénale, l'expert psychiatre nommé à cette fin par l'autorité compétente est rémunéré en fonction du temps consacré à l'examen ou l'expertise. Cette rémunération est calculée

selon la grille tarifaire, sur la base du tarif prévu pour le traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, conformément à la règlementation en vigueur fixant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Le remplacement du terme « retenue » par le terme « rétention » répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

L'ajout de ce nouvel alinéa 2 au paragraphe 1er vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2016/800, qui prévoit une liste de personnes pouvant demander un examen médical du mineur.

Ad 3°

Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'ajouter les avocats à la liste de personnes pouvant demander un nouvel examen médical. Il est proposé de renvoyer au paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau, qui prévoit une liste exhaustive de personnes pouvant demander un examen médical, dont l'avocat du mineur.

Ad 4°

Tenant compte des difficultés rencontrées par les autorités judiciaires à trouver des d'experts psychiatres qui sont disposés à réaliser des expertises psychiatriques dans le cadre de procédures pénales, il est proposé de prévoir une tarification adaptée pour les experts psychiatres qui décideraient de se mettre à la disposition des autorités judiciaires pour procéder à de telles expertises. Le tarif visé est celui prévu à la Deuxième partie, Chapitre 1er, Section 5, Sous-section 2, de la nomenclature des actes et services des médecins arrêtée en application de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Amendement 10 – article 9 nouveau (article 10 initial) du projet de loi

L'article 9 nouveau (article 10 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « du mineur » sont remplacés par les termes « de la personne concernée ».

2° Le paragraphe 1er initial devient un alinéa 1er et son libellé est remplacé comme suit :

« En cas d'incertitude quant à l'âge de la personne concernée, le ministère public peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible, tel que les documents d'identité, les actes de

naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

Pendant la durée de ces opérations, la personne concernée est soumise aux dispositions de la présente loi. »

3° Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

- *Commentaires :*

Ad 1°

Comme le suggère le Conseil d'État, il y a lieu de viser « la personne concernée » au lieu du « mineur », dès lors qu'il s'agit précisément de déterminer s'il s'agit ou non d'un mineur.

Ad 2°

L'alinéa 1er nouveau tel qu'amendé étend dorénavant les moyens mis à la disposition du ministère public pour évaluer l'âge d'une personne afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État au vu de l'imprécision dans la méthode d'évaluation, source d'insécurité juridique.

Alors que le texte initial ne visait que les expertises, il est dorénavant précisé que le ministère public peut avoir recours à toutes informations disponibles, dont les informations en provenance d'autorités étrangères, et tenir compte de tout document officiel disponible tel que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

En effet, tel que le soulèvent les autorités judiciaires dans leurs avis, ces documents autres que les expertises médicales, notamment les informations provenant d'Interpol, s'avèrent dans la pratique d'une grande utilité afin de déterminer l'âge d'une personne.

Les amendements proposés à l'alinéa 2 reflètent les amendements entrepris à l'alinéa 1er. En effet, il n'y a plus lieu de viser « l'expertise » mais toutes les « opérations » prévues à l'alinéa 1er, et il convient de viser « la personne concernée » et non le « mineur » en raison du doute sur l'âge de la personne.

Ad 3°

Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés dès lors qu'ils sont superfétatoires tenant compte de l'article 1er nouveau (article 2 initial). Les dispositions du paragraphe 2 sont en effet déjà prévues par l'article 1er nouveau (article 2 initial), paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1er qui énonce une transmission d'informations à l'ONE dans le cas d'une infraction commise par un mineur de moins de 13 ans. En ce qui concerne le paragraphe 3, ces dispositions sont déjà prévues par l'article 1er nouveau (article 2 initial), paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial).

Amendement 11 – article 10 nouveau (article 11 initial) du projet de loi

L'article 10 nouveau (article 11 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Au liminaire, le mot « police » est écrit avec un « P » majuscule.

b) Au point 5°, le point après le mot « défense » est remplacé par un point-virgule.

c) Au point 6°, la référence à l'article 18 est remplacée par une référence à l'article 17.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Seule la force ou la contrainte strictement nécessaire sont autorisées. En aucun cas, l'application de l'usage de la force ou de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. »

- *Commentaires :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État et, au point 6°, à la renumérotation de la disposition à laquelle il est fait référence.

Ad 2°

Le paragraphe 2 est entièrement reformulé afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui soulève que le paragraphe prévoit un recours à l'usage de la force et des moyens de contrainte restreignant davantage les droits des mineurs par rapport aux droits des majeurs. Tel que suggéré par le Conseil d'État, la nouvelle disposition s'inspire de l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale qui concerne les fouilles de personnes.

Toutefois, la suggestion du Conseil d'État de s'inspirer du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif aux deux sommations à voix haute avant l'usage de la force, d'armes à feu et d'explosifs n'est pas reprise, puisque cette sommation de l'article 32 est prévue dans un contexte sensiblement différent, à savoir avant l'usage de la force, d'armes à feu et d'explosifs dans le cadre de mesures d'exécution du maintien de l'ordre public lors d'une manifestation. Ce contexte ne semble pas comparable avec le contexte infractionnel dans lequel se meut la loi en projet.

Amendement 12 – article 11 nouveau (article 12 initial) du projet de loi

L'article 11 nouveau (article 12 initial), est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le ministère public ou le juge d'instruction, lorsqu'ils sont saisis, chargent, au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale dès lors que le mineur est soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cadre, le mineur fait l'objet d'une évaluation personnalisée qui tient compte, en particulier, de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur. »

b) Un alinéa 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« L'enquête sociale sert à apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur, notamment quant à sa situation familiale et personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires, qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour :

1° déterminer s'il convient de prendre une mesure en application de la présente loi ;

2° évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur ;

3° adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation. »

c) A l'alinéa 2 initial, devenu l'alinéa 3 nouveau, première phrase, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ». A la deuxième phrase, le terme « demander » est remplacé par le terme « enjoindre » et les termes « au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales » sont remplacés par les termes « à l'Office national de l'enfance ». A la troisième phrase, les termes « du Service central d'assistance sociale » sont insérés à la suite des termes « En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs », les virgules avant et après les termes « chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander » sont supprimées et les termes « auprès de » sont remplacés par le terme « à ». A la suite des termes « de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi » sont insérés les termes « , sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer ».

d) Le paragraphe 1er est complété par des alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« En l'absence du rapport d'enquête sociale au stade du renvoi ou de la citation, l'affaire peut être renvoyée ou citée devant le tribunal pénal pour mineurs, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur et que le rapport d'enquête sociale soit, en tout état de cause, disponible le jour de l'audience devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une enquête sociale lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur du mineur. »

2° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. L'enquête sociale est réalisée avec la participation de ses représentants légaux, sauf s'ils refusent de participer ou si leur participation :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er, un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État participe à la réalisation de l'enquête sociale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne ou un professionnel spécialisé pour participer à la réalisation de l'enquête sociale.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1er cessent d'exister, les représentants légaux participent à la réalisation de l'enquête sociale à partir du moment de cette cessation. »

3° Le paragraphe 2 initial est renuméroté en paragraphe 3 nouveau et est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes « L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur. » sont supprimés.

b) Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) L'étendue et le degré de précision de l'enquête sociale peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si le mineur est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, le mineur a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée. »

5° Le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 5.

6° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineurs ou la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, lorsqu'ils sont saisis, chargent le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une nouvelle enquête sociale. ».

7° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Si les personnes ayant la garde du mineur refusent aux agents du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale l'accès au domicile dudit mineur, le ministère public peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance. ».

8° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le rapport d'enquête sociale ne peut pas être diffusé ou utilisé à des fins autres que l'application de la présente loi. »

9° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours à l'application de la présente loi et est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés. Le non-respect de cette disposition est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi. »

- *Commentaire :*

L'article 11 nouveau (article 12 initial) est amendé de façon conséquente afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État a notamment identifié les problèmes suivants :

- « *le point 2 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800 dispose que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée, de telle sorte qu'une telle enquête est obligatoire et non pas facultative* ».

- « *cette enquête personnalisée doit, selon le prescrit du point 5 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, se réaliser au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et avant l'acte d'accusation (sauf l'exception prévue au point 6)* ».

- « *les autres points de l'article 7 n'ont soit pas été transposés du tout, sinon de façon incomplète, de sorte qu'il s'impose de combler ces lacunes* ».

Ad 1°

Au paragraphe 1er, le tribunal pénal pour mineurs est supprimé de la liste des autorités pouvant ordonner une enquête sociale étant donné que, suivant l'article 7 de la directive 2016/800, l'enquête sociale (« évaluation personnalisée » selon la directive) doit intervenir « avant l'acte d'accusation ». Au Luxembourg, cet acte d'accusation est matérialisé par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation par le ministère public lorsqu'aucune instruction n'a été ordonnée. Dès lors, le tribunal pénal pour mineurs qui statue au fond ne peut pas ordonner une telle enquête sociale. Il est uniquement compétent pour ordonner une nouvelle enquête sociale en cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, en application du paragraphe 6 nouveau (cf. ci-dessous).

La faculté d'ordonner une enquête sociale (« peut charger ») est mutée en obligation (« chargent ») afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État selon laquelle l'enquête sociale est obligatoire en application de l'article 7 de la directive 2016/800.

Le moment auquel une enquête sociale est ordonnée est également aligné aux dispositions prévues par l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2016/800. Partant, l'enquête sociale n'est plus ordonnée « à toute étape », mais « au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation ». Tel qu'expliqué ci-dessus, au Luxembourg, l'acte d'accusation est matérialisé par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation par le ministère public lorsqu'aucune instruction n'a été ordonnée.

Le remplacement des termes « susceptibles d'avoir commis une infraction » par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » reprend l'adaptation terminologique demandée par le Conseil d'État à l'article 1er nouveau (article 2 initial).

Il est ajouté une dernière phrase au paragraphe 1er, visant à transposer l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2016/800 qui prévoit les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation personnalisée.

Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2 nouveau, visant à transposer l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2016/800, qui énonce les objectifs de l'évaluation personnalisée. Il est à noter que la lettre a) (« déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt de l'enfant ») n'a pas été reprise textuellement au point 1°, qui vise une « mesure en application de la présente loi ». Cette formulation est plus précise, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération à prendre en compte pour toute mesure en application de la présente loi en projet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le préciser (détention préventive, mesure alternative à une sanction pénale, peine non privative de liberté, peine privative de liberté, etc.). Les points 2° et 3° constituent, quant à eux, une reprise textuelle de l'article 7, paragraphe 4, points b) et c) de la directive 2016/800.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) du paragraphe 1er, l'ONE est désormais visé en tant qu'autorité compétente pour transmettre au ministère public ou au juge d'instruction ayant ordonné l'enquête sociale une copie intégrale ou partielle du dossier du mineur ouvert en application de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, au lieu du juge de la jeunesse ou du juge aux affaires familiales. Cet amendement s'explique par le fait qu'il n'existe plus de dossier du juge de la jeunesse à proprement parler et que seul l'ONE dispose d'un dossier. Il est également précisé qu'il s'agit du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Les virgules à l'endroit des termes « chargée d'une mission d'enquête sociale » sont supprimées suite à une observation légistique du Conseil d'État. Il est précisé que les autorités judiciaires peuvent enjoindre à l'ONE de lui transmettre le dossier et, pour autant que de besoin, que l'ONE ne peut pas refuser de transmettre le dossier lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par la section du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

L'alinéa 4 nouveau a été ajouté au paragraphe 1er pour répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Cet alinéa transpose le paragraphe 6 de l'article 7 de ladite directive, qui dispose qu'« en l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation peut néanmoins être délivré pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'évaluation personnalisée soit, en tout état de cause, disponible au début des audiences de jugement devant une juridiction ».

Il est également ajouté un alinéa 5 nouveau qui répond à l'opposition formelle du Conseil d'État pour non-transposition de l'article 7, paragraphe 9, de la directive 2016/800 qui prévoit une possibilité de déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée.

Ad 2°

Le paragraphe 2 nouveau, vise à transposer l'article 7, paragraphe 7 de la directive 2016/800 en précisant que le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. Il est prévu aussi que les représentants légaux participent en principe à la réalisation de l'enquête sociale, sauf s'ils refusent ou lorsque leur participation risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur, lorsque leur participation n'est pas possible car ils n'ont pas pu être joints ou lorsque leur participation risque de compromettre de manière significative la procédure pénale, auquel cas un autre adulte approprié participe à l'enquête sociale.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit ainsi, par cohérence avec l'article 4 nouveau (article 5 initial) et l'article 6 nouveau (article 7 initial), les différentes hypothèses dans lesquelles les représentants légaux sont écartés au profit d'un autre adulte approprié.

La possibilité d'intervention d'un « professionnel spécialisé » est également prévue, conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive 2016/800. Il peut s'agir de tout professionnel prenant en charge le mineur, que ce soit sur le plan médical, psychologique ou social.

Ad 3°

Au paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1er, la deuxième phrase est supprimée dès lors que son contenu figure désormais à la deuxième phrase nouvelle du paragraphe 1er.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, est supprimé dès lors qu'il est remplacé par le paragraphe 2 nouveau.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, est supprimé étant donné que les rapports y visés (rapport dans le cadre du projet de loi n° 7994 et rapports d'enquête sociale) ont des finalités différentes. De plus, il est superfétatoire au vu du paragraphe 1er, alinéa 3, qui prévoit que l'autorité judiciaire peut demander une copie du dossier de l'ONE.

Ad 4°

Le paragraphe 4 nouveau vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Le paragraphe 4 nouveau constitue une retranscription de l'article 7, paragraphe 3, de ladite directive.

Ad 6°

Le paragraphe 6 nouveau vise à transposer l'article 7, paragraphe 8, de la directive 2016/800, qui dispose que « Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière importante, les États membres veillent à ce que celle-ci soit actualisée tout au long de la procédure pénale ».

Ad 7°

Le paragraphe 7 nouveau vise à introduire des mesures protectrices pour le mineur. Il s'agit d'éviter de bloquer ou de rallonger inutilement les enquêtes sociales et de garantir une certaine efficacité et confidentialité, dans l'intérêt du mineur.

Le paragraphe 7 prévoit ainsi que le service de droit pénal pour mineurs peut requérir la force publique si l'enquête sociale est rendue impossible en raison de l'obstination des personnes ayant la garde du mineur.

Ad 8°

Le paragraphe 8 nouveau fait suite à une demande des autorités judiciaires, à savoir qu'il y a lieu d'éviter que le rapport d'enquête sociale ne soit utilisé à des fins autres que la procédure pénale dans le cadre de laquelle il a été établi, dont par exemple des procédures civiles de divorce entre les parents du mineur dans lesquelles les informations contenues dans ce rapport pourraient être instrumentalisées au détriment des intérêts du mineur.

Il s'agit ainsi de protéger l'intérêt supérieur du mineur en évitant qu'un tel rapport, qui contient forcément des informations particulièrement sensibles, ne circule inutilement et puisse être détourné de son objectif, qui se limite à informer le ministère public et le tribunal pénal pour mineurs sur la personnalité et la situation du mineur, afin de leur permettre de prendre une décision éclairée dans le seul cadre d'une procédure pénale soumise à la loi en projet.

Ad 9°

Afin d'assurer que le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale (« SCAS ») puisse mener à bien sa mission et disposer dans le cadre de l'enquête sociale de toutes les informations pertinentes qui concernent le mineur, il est prévu que toute personne sollicitée par le SCAS soit obligée d'apporter son concours en fournissant les informations demandées. Il est précisé que les personnes concernées sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans le cadre de cette collaboration avec le SCAS. La violation de ce secret ainsi que le refus de collaboration avec le SCAS sont susceptibles d'être punis des peines prévues à l'article 40.

Amendement 13 – article 12 nouveau (article 13 initial) du projet de loi

L'article 12 nouveau (article 13 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er initial est supprimé.

2° Le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 1er et est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les termes « visés au paragraphe 1er » sont remplacés par les termes « qui concourent à l'application de la présente loi ».

b) A la seconde phrase, le mot « personnes » est remplacé par le mot « professionnels », le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et les termes « de la Cour d'appel » sont insérés

à la suite des termes « pénale pour mineurs ». Les termes « à toute personne auprès de laquelle » sont remplacés par les termes « à l'Office national de l'enfance, ainsi qu'à tout prestataire auprès duquel ». Les termes « est placé » sont remplacés par les termes « bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

3° Un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (2) La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur ».

4° Le paragraphe 3 initial est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État a considéré que « *Le paragraphe sous examen est superfétatoire et donc à omettre. En effet, l'article 8 du Code de procédure pénale, qui concerne le secret de l'instruction, est applicable à toute personne concourant dans le cadre de la loi en projet aux enquêtes et instructions concernant les mineurs […] ils sont soumis aux dispositions de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, les dispositions afférentes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoient également un tel secret* ». Le premier paragraphe est dès lors supprimé.

Ad 2°

Les amendements proposés au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1er font, d'une part, suite à la suppression du paragraphe 1er initial, auquel il n'y a dès lors plus lieu de se référer.

Il convient de noter que les « professionnels qui concourent à l'application de la présente loi » sont les avocats, les autorités judiciaires, le SCAS, la Police grand-ducale et les experts judiciaires. D'autre part, l'institution auprès de laquelle le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles est ajoutée aux entités pouvant se voir transmettre des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur, étant donné qu'un mineur peut bénéficier d'une telle mesure tant auprès d'une personne physique qu'auprès d'une institution. L'ONE est également visé en tant que destinataire des informations, dans la mesure où c'est lui qui coordonne la prise en charge des mineurs auprès de ces institutions ou personnes.

Le mot « personnes » est remplacé par le mot « professionnels » qui est plus approprié, le mot « chambre » est écrit avec un « c » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État et l'ajout « de la Cour d'appel » sert à identifier avec précision la juridiction visée.

En outre, la terminologie du « placement » n'est plus utilisée dans la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, de sorte qu'à toutes les

occurrences où il est question d'un placement, il y a lieu d'écrire « bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

Ad 3°

Ce paragraphe 2 nouveau est rajouté sur suggestion des autorités judiciaires qui font remarquer que la pratique actuelle montre que certains professionnels invoquent, à tort, leurs obligations en matière de protection des données pour justifier un refus d'échanger des informations essentielles à la prise en charge des mineurs dans le cadre de la protection de la jeunesse. Ce paragraphe 2 vise donc à clarifier que la communication entre professionnels de ces informations ne constitue pas une telle violation, étant entendu que cette disposition n'empiète en rien sur les règles applicables dans des matières autres que la protection des données, dont notamment la procédure pénale.

Sont visées par cette disposition toutes les obligations en matière de protection des données, tant celles relevant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données que celles relevant de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad 4°

Le paragraphe 3 est superfétatoire de sorte que sa suppression est proposée. En effet, l'échange d'informations étant réglé dans d'autres dispositions (par exemple dans les articles 1er nouveau (article 2 initial), paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1er en ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans, ainsi que dans l'article 11 nouveau (article 12 initial) et l'article 15 nouveau (article 16 initial)). Cette suppression vise également à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique.

Amendement 14 – article 13 nouveau (article 14 initial) du projet de loi

L'article 13 nouveau (article 14 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le terme « Policiers » est remplacé par les termes « Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police ».

2° L'alinéa unique initial est remplacé par un paragraphe 1er nouveau, libellé comme suit :

« (1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. ».

3° Un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (2) La formation spéciale visée au paragraphe 1er comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogations de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'intitulé de l'article est amendé afin de le faire correspondre au nouveau contenu de l'article.

Ad 2°

L'article est amendé en profondeur afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État d'une part pour contrariété à l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution et d'autre part au vu du fait que la formation spéciale des officiers et agents de police judiciaire est une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 97 de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande notamment « *de faire abstraction, dans la loi en projet, des références aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand ducale* ».

Ainsi, le paragraphe 1er nouveau est amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et toute référence aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est supprimée. Pour le surplus, outre la Police grand-ducale, il y a lieu de viser également l'Inspection générale de la Police (« IGP »). L'IGP est en effet ajoutée au présent article, étant donné que sa compétence peut trouver application lorsqu'elle mène des enquêtes mixtes.

Ad 3°

Concernant la formation spéciale, il est proposé de prévoir de façon plus détaillée le contenu et l'objet de cette formation ainsi que les modalités de validation de la formation. En outre, tel que demandé par le Conseil d'État, il est précisé que le programme, la durée et les matières de la formation seront à déterminer par règlement grand-ducal.

Le libellé est inspiré de l'article 14 de la loi du 27 août 2024 portant modification du Code de la consommation.

Amendement 15 – article 14 nouveau (article 15 initial) du projet de loi

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 14. **Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale**

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement affectés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. Ces magistrats gèrent exclusivement les affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, sauf en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision. »

- *Commentaire :*

L'intitulé de l'article est amendé suite à une proposition de texte du Conseil d'État.

Outre quelques adaptations rédactionnelles, l'article prévoit désormais, afin de permettre la levée de l'opposition formelle du Conseil d'État, que ces magistrats du parquet ne seront pas spécialement formés, mais spécialement affectés aux différents tribunaux d'arrondissement, qui connaissent exclusivement des affaires concernant des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. Une exception subsiste en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision.

En effet, il convient de relever que la directive 2016/800 n'impose pas une formation spécifique des magistrats connaissant des affaires relatives à des mineurs poursuivis dans le cadre de procédures pénales, mais se limite à disposer que « les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux ». Dès lors, il suffit que les magistrats aient accès à une telle formation spécifique.

Il convient également de noter que les formations sont, depuis la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la Justice, organisées par le Conseil national de la Justice.

En prévoyant que les magistrats soient spécialement affectés à la section du parquet connaissant d'affaires concernant des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, seuls les magistrats travaillant dans ce domaine géreront les dossiers. Les magistrats des deux autres branches (économique-financier et crime organisé) en seront donc exclus, sauf en cas d'urgence, cette exception étant nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement des parquets, où des permanences sont assurées 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

Amendement 16 – article 15 nouveau (article 16 initial) du projet de loi

L'article 15 nouveau (article 16 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 15. **Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale**

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du procureur général d'État.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le procureur d'État charge le service de droit pénal pour mineurs d'en informer l'Office national de l'enfance.

(3) Le service est divisé en trois sections :

1° la section d'enquêtes sociales réalise les enquêtes sociales visées à l'article 11 ;

2° la section d'accompagnement est désignée sur requête des autorités judiciaires pour veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir ;

3° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet personnalisé et donne avis au procureur général d'État concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de la peine accordé, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine privative de liberté ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.

(4) En cas de délégation de la mise en place ou de l'exécution d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine non privative de liberté, d'une peine privative de liberté ou d'un aménagement d'une peine privative de liberté, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. La mise en place ou l'exécution d'une

telle mesure doit être conduite par des professionnels en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le procureur d'État transmet une copie du procès-verbal ainsi que des documents relatifs à la personnalité du mineur concerné aux services chargés de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ou des peines non privatives de liberté dès que ceux-ci ont été saisis.

(5) Dans le cadre de ses missions respectives, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peut demander à l'Office national de l'enfance de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer.

(6) Le mineur et, le cas échéant, les représentants légaux ou un autre adulte approprié sont étroitement associés à la réalisation de l'enquête sociale et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté. L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale tient compte de l'opinion du mineur eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

- *Commentaire :*

Les amendements apportés à l'article 15 nouveau (article 16 initial) visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État ainsi qu'à faciliter et préciser davantage l'organisation du service de droit pénal pour mineurs du SCAS.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « procureur » est écrit avec un « p » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État et le terme « d'Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E ».

Le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est supprimé, tenant compte de l'avis du Conseil d'État du 1er juin 2023, dans lequel on peut lire que « *le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1er. Cette opposition formelle pourrait être levée en cas d'omission de l'alinéa sous examen, qui est dépourvu de valeur normative propre* ».

Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, qui vise à garantir la transmission d'informations préoccupantes au sujet du mineur pris en charge par le service de droit pénal pour mineurs à l'ONE. Cette transmission d'informations intervient sous le contrôle du procureur d'État qui est l'entité auprès de laquelle toutes les informations concernant une poursuite pénale d'un mineur sont centralisées. Cette transmission d'informations vise à garantir une prise en charge holistique du mineur qui peut à la fois être poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale et avoir besoin de mesures d'aide, de soutien ou de protection visées par le projet de loi n° 7994 précité.

L'ancien alinéa 2 initial du paragraphe 2 est transformé en paragraphe 3 nouveau qui énumère les différentes sections du service de droit pénal pour mineurs, qui ne sont plus au nombre de quatre, mais au nombre de trois.

Concernant le point 1°, des adaptations terminologiques sont entreprises, et il est fait référence à l'article 11 nouveau (article 12 initial) de la loi en projet qui traite en détail des enquêtes sociales.

Concernant le point 2°, les amendements proposés visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État concernant des incohérences dans l'agencement des différentes compétences entre les sections. En effet, la section d'accompagnement visée au point 2° et la section des mesures de diversion visée au point 3° se recoupent en partie inutilement, de sorte qu'il est proposé de les fusionner au sein d'une même section d'accompagnement.

Par conséquent, le point 3° est supprimé.

Le point 4° initial est renuméroté en point 3° nouveau, et est davantage complété. Il est précisé que le projet du mineur est un projet personnalisé. Suite à une remarque du Conseil d'État, il convient de viser le procureur général d'État et non le service de l'exécution des peines du Parquet général. La dernière phrase vise à garantir la continuité du suivi par la section de probation juvénile après l'aménagement de la peine privative de liberté du mineur condamné détenu, respectivement durant le délai d'épreuve fixé en cas de condamnation à une peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire.

Le paragraphe 4 nouveau reprend en substance le contenu de l'article 58 initial, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi en projet, l'article 58 étant supprimé suite à des oppositions formelles du Conseil d'Etat (cf. amendement 59). Il semble néanmoins nécessaire de maintenir une disposition relative à la délégation de certaines mesures à des prestataires tiers, dès lors que la délégation à des prestataires comme Impuls, ALUPSE, Riicht Eraus, etc. est déjà utilisée par le SCAS dans le cadre de ses missions actuelles, de sorte qu'il semble important de l'ancrer dans la loi en projet. L'article 15 nouveau (article 16 initial) semble être l'endroit approprié pour une telle disposition, étant donné qu'il reprend les missions du service de droit pénal pour mineurs et que la délégation s'applique dans ce contexte.

Outre les mesures alternatives à une sanction pénale et les peines non privatives de liberté, sont désormais visées également les peines privatives de liberté et les aménagements d'une peine privative de liberté, dès lors qu'il arrive dans la pratique que le SCAS fasse appel à des prestataires externes également pour ce type de mesures. Par exemple, pour les mineurs qui se trouvent actuellement à l'UNISEC pour des faits d'abus sexuels, il est fait appel à ALUPSE COSMOS, qui propose une prise en charge thérapeutique adéquate des mineurs ayant commis des infractions à caractère sexuel par des médecins, psychologues, sexologues etc. spécialisés. Une telle prise en charge spécialisée est primordiale et dans l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

Il est précisé que l'organisme délégataire doit être en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Une transmission d'une copie du procès-verbal du procureur d'État à l'attention de l'organisme délégataire est également prévue à l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 nouveau, afin de garantir que cet organisme délégataire ait toutes les informations utiles en sa possession.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 11 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 3, le paragraphe 5 nouveau de l'article 15 nouveau prévoit que le SCAS peut, dans le cadre de l'exercice de ses missions, demander à l'ONE de lui transmettre tout ou partie du dossier concernant le mineur, sans que l'ONE ne puisse s'y opposer. Il s'agit d'assurer que le SCAS puisse disposer de toute information pertinente pour prendre les décisions les plus adaptées à l'intérêt supérieur du mineur dans le cadre de la réalisation

de l'enquête sociale et de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté.

Le paragraphe 6 nouveau vise à assurer, en adéquation avec les principes internationaux d'une justice pénale adaptée aux mineurs, que le mineur et ses représentants légaux ou un autre adulte approprié soient étroitement associés à l'exécution des mesures décidées, de sorte que le mineur soit, autant que possible, acteur de son projet de réhabilitation.

Amendement 17 – article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi

L'article 16 nouveau (article 17 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé et le mot « crimes » est écrit avec un « C » majuscule pour marquer le début de phrase.

2° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Les termes « la police grand-ducale » sont remplacés par les termes « l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police » et les termes « et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal » sont supprimés.

b) Le paragraphe 1er est complété par des alinéas 2 à 8 nouveaux, libellés comme suit :

« L'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police convoque un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, les représentants légaux ou un autre adulte approprié peuvent assister aux éventuelles opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale à venir. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4**,** du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police informe, dans les meilleurs délais, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :
1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1er et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 3, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

4° Le paragraphe 3 initial est supprimé et le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 3 nouveau.

- *Commentaire :*

L'article 16 nouveau (article 17 initial) est amendé en profondeur afin de tenir compte de plusieurs oppositions formelles et observations du Conseil d'État.

Ad 1°

A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État. Le mot « Crimes » est partant écrit avec une majuscule.

Ad 2°

A l'alinéa 1er, le remplacement du terme « la police grand-ducale » par les termes « l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police » vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour incohérence des textes, une loi spéciale qui étendrait les compétences des OPJ et APJ à tous les membres de la Police grand-ducale étant incohérente avec le Code de procédure pénale et avec la loi modifiée du 18 avril 2018 sur la Police grand-ducale. L'IGP est également visée en raison de sa compétence pour mener des enquêtes mixtes.

La suppression de la fin de l'alinéa 1er et l'introduction des alinéas 2 et 3 nouveaux répondent à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2016/800, dès lors qu'il convient de prévoir également la convocation d'un autre adulte approprié lorsque les représentants légaux refusent ou ne peuvent pas assister le mineur aux

perquisitions et saisies prévues aux articles 33 et 34 du Code de procédure pénale en raison de l'une des situations reprises aux points 1° à 3°. Le libellé des alinéas 2 et 3 nouveaux est repris de celui des autres articles relatifs à l'information et à l'accompagnement des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié (article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, et article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, de la loi en projet).

Il est également ajouté un alinéa 4 nouveau qui précise la procédure applicable lorsqu'aucun représentant légal ni autre adulte approprié ne peut être joint, ce qui peut être le cas notamment pendant la nuit et dans l'urgence. Le libellé est inspiré de l'article 34, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les alinéas 5 à 8 nouveaux visent à instaurer un système permettant, dans des cas urgents et strictement encadrés, moyennant l'accord du procureur d'Etat, de déroger temporairement au droit à la présence des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié lors des opérations de flagrance. Il s'agit du même régime que celui prévu à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. Il s'agit d'encadrer, par exemple, des cas où plusieurs mineurs soupçonnés dans le cadre de la flagrance d'avoir commis une infraction doivent être contrôlés et où la situation ne permet pas d'attendre l'arrivée des représentants légaux respectifs.

Ad 3°

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État soulève dans son avis du 1er juin 2023 que « *les auteurs ont entendu imposer, et contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 39, paragraphe 4, alinéa 1er, première phrase, du Code de procédure pénale, à l'officier de police judiciaire une obligation d'informer les représentants légaux du mineur. En libellant le paragraphe sous examen comme ils l'ont fait, les auteurs font cependant exception à l'article 39, paragraphe 4, dans son entièreté, donc y compris au droit conféré à l'officier de police judiciaire après accord oral du procureur d'État de déroger à cette information dans les cas de grande nécessité et d'urgence énumérés aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 et encadrés par les conditions de l'alinéa 3, lettres a) à d), de l'article 39, paragraphe 4, précité* ».

Le libellé du paragraphe 2 est amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, en s'inspirant étroitement du libellé de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté qui a trait à cette même question d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un mineur (prévue par la directive 2013/48).

A l'instar de ce qui est prévu aux alinéas 5 à 8 nouveaux du paragraphe 1er, il est conféré à l'officier de police judiciaire, après accord oral du procureur d'État, la possibilité de déroger à l'information des représentants légaux dans les cas de grande nécessité et d'urgence.

Ad 4°

Au vu des amendements proposés aux paragraphes 1er et 2, le paragraphe 3 initial est superfétatoire et est donc supprimé.

Amendement 18 – article 17 nouveau (article 18 initial) du projet de loi

L'article 17 nouveau (article 18 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé et le mot « procédures » est écrit avec un « P » majuscule pour marquer le début de phrase.

2° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'il est procédé au prélèvement de cellules humaines sous contrainte comme prévu à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale sur un mineur, seule la contrainte physique strictement nécessaire est autorisée. En aucun cas l'application de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement. »

3° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) Le terme « police » est écrit avec un « P » majuscule et la deuxième phrase libellée « Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal. » est supprimée.

b) Le paragraphe 2 est complété par des alinéas 2, 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La Police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État. Le mot « Procédures » est partant écrit avec une majuscule.

Ad 2°

Les amendements proposés au paragraphe 1er visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui soulève que les conditions prévues au présent article pour le prélèvement de cellules humaines sur un mineur sont moins protectrices que celles prévues pour les majeurs à l'article 48-5 du Code de procédure pénale. Il existe dès lors une différence de traitement entre mineurs et majeurs, contraire à l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution.

Le paragraphe 1er prévoit dès lors l'application de l'article 48-5 du Code de procédure pénale, en ajoutant toutefois les modalités de la contrainte physique pouvant être employée, étant donné qu'il s'agit d'un mineur qui présente une particulière vulnérabilité, ce qui justifie de prévoir des conditions additionnelles pour le mineur. Les amendements sont inspirés du libellé de l'article 48-11*bis* du CPP relatif aux fouilles de personnes.

Ad 3°

Au paragraphe 2, le mot « Police » est écrit avec un « P » majuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

La dernière phrase supprimée au paragraphe 2 et les nouveaux alinéas ajoutés visent à lever l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2016/800, qui prévoit que « les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié visé au paragraphe 2, au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant ». Le libellé est aligné sur celui des autres articles prévoyant la présence, la convocation ou l'accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié (article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, et article 16 nouveau (article 17 initial)).

Amendement 19 – article 18 nouveau (article 19 initial) du projet de loi

L'article 18 nouveau (article 19 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

2° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Si le mineur a commis une infraction pénale et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis, le procureur d'État peut décider des mesures alternatives à une sanction pénale. »

3° A la suite du paragraphe 1er, est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale contient la nature et la date présumée de l'infraction. »

4° Tenant compte de ce paragraphe 2 nouveau, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

5° Le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial) est remplacé comme suit :

« (3) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale interrompt la prescription. L'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique. »

6° Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial) est remplacé comme suit :

« (4) Le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement peuvent proposer une mesure alternative à une sanction pénale en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, ils communiquent cette proposition sous forme écrite au procureur d'État. Si le procureur d'État refuse la proposition, il peut proposer une autre mesure alternative à une sanction pénale ou de suite décider de choisir la voie judiciaire. Lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, il ne peut être fait état des pièces, déclarations et aveu formés en relation avec la mesure alternative à une sanction pénale. Ces éléments ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge du mineur poursuivi.

La victime ainsi que, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables sont informées de la proposition de mesure alternative à une sanction pénale. »

7° A la suite du paragraphe 4 nouveau, est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Les mesures alternatives à une sanction pénale décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure alternative à une sanction pénale prévues au présent article et à l'article 21.

Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. »

8° A la suite du paragraphe 5 nouveau, est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Le procureur d'État peut notamment prendre les mesures alternatives à une sanction pénale suivantes :

1° un avertissement oral ;
2° une lettre d'avertissement ;
3° une médiation pénale ;
4° une mesure de justice restaurative ;

5° une prestation éducative d'intérêt général ;
6° un suivi thérapeutique ;
7° une interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
8° une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices ;
9° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le ministère public ;
10° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

Le procureur d'État, après avoir décidé une mesure alternative à une sanction pénale, adresse une copie de la décision au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

9° A la suite du paragraphe 6 nouveau, est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) La durée de la mesure alternative à une sanction pénale visée au paragraphe 6, alinéa 1er, point 5°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. La durée des mesures visées au paragraphe 6, alinéa 1er, points 7° et 8° ne peut être supérieure à un an. La durée de la mesure visée au paragraphe 6, alinéa 1er, point 9°, ne peut être supérieure à six mois. »

- *Commentaire :*

Tel que suggéré par le Conseil d'État, cet article est dorénavant fusionné avec l'article 21 de la loi en projet. Dès lors, l'article 18 nouveau (article 19 initial) subit un certain nombre d'amendements et d'ajouts.

Ad 1°

Dans tout le texte de l'article, l'amendement terminologique proposé par le Conseil d'État pour la mesure de diversion, qui est dorénavant dénommée « mesure alternative à une sanction pénale » est reprise. De même, dans tout le texte de l'article, le terme « ministère public » est remplacé par le terme « procureur d'État », par cohérence avec l'amendement demandé par le Conseil d'État et allant dans le même sens à l'article 20 nouveau (article 22 initial).

Ad 2°

Au paragraphe 1er, l'ajout des termes « et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis » provient de la fusion avec l'article 21 initial, dont le paragraphe 1er prévoyait cette condition.

Ad 3°

Le paragraphe 2 nouveau reprend l'article 21 initial, paragraphe 2.

Ad 5°

Au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial), il est précisé que l'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique, suite à une observation du Conseil d'État que soulève que « *si les auteurs entendent donner un effet extincteur de l'action publique à la mesure de diversion, il s'impose de le dire expressément* ». Il convient en effet d'assortir les mesures alternatives à une sanction pénale exécutées intégralement d'un effet extincteur de l'action publique, étant donné qu'à défaut, le mineur pourrait être à nouveau poursuivi pour l'infraction ayant donné lieu à une mesure alternative à une sanction pénale qui a pourtant été exécutée. Puisque les mesures alternatives à une sanction pénale ne constituent pas des sanctions pénales donnant lieu à l'application du principe *non bis in idem*, un tel risque de « double réponse » à un même fait doit être évité, ce dans l'intérêt supérieur du mineur.

Ad 6°

Concernant le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial), alinéa 1er, plusieurs acteurs sont ajoutés à la liste de personnes pouvant proposer une mesure alternative à une sanction pénale. L'autre adulte approprié est ajouté étant donné qu'il convient de le viser au cas où les représentants légaux seraient absents ou écartés de la procédure en application des articles 4 nouveau (article 5 initial) et 6 nouveau (article 7 initial) de la loi en projet. Le terme « agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance social » est remplacé par le terme « personne d'accompagnement », défini à l'article 2 nouveau (article 3 initial). L'avocat du mineur est ajouté à cette liste, ayant été omis par erreur.

A la deuxième phrase, la syntaxe est amendée pour être plus claire et lisible. A la troisième phrase, une virgule est insérée après le mot « proposition » suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Le bout de phrase « décider du lancement d'une procédure judiciaire » est remplacé par le bout de phrase « choisir la voie judiciaire » suite à une suggestion de reformulation du Conseil d'État.

Suite à une observation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 21 initial, il est désormais indiqué que les pièces, déclarations et aveu formés en relation avec une mesure alternative à une sanction pénale ne peuvent pas servir de preuve lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, donc en cas d'échec des négociations relativement à l'application d'une mesure alternative à une sanction pénale. Le texte est inspiré, comme le suggère le Conseil d'État, de l'article 577 du Code de procédure pénale relatif au jugement sur accord.

Il est ajouté aussi un alinéa 2 nouveau, précisant, comme le suggère le Conseil d'État, que la victime ainsi que les personnes civilement responsables sont informées de la proposition. En effet, ces personnes ont un intérêt direct à être informées de cette proposition écrite.

Ad 7°

Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont l'alinéa 1er reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 3. L'alinéa 2 vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique au vu du manque de clarté de « l'interaction entre les mesures alternatives à une sanction pénale, d'un côté, et les droits et obligations découlant pour les représentants légaux de leur autorité

parentale ou des personnes dans le chef desquelles un transfert de garde a eu lieu ainsi que les droits des victimes, de l'autre ». Il convient ainsi de rajouter parmi les destinataires de ces informations la victime ainsi ceux qui auront à supporter les effets civils éventuels des agissements du mineur.

Ad 8°

Le nouveau paragraphe 6 reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 4, avec quelques adaptations par rapport au libellé de l'article 21 initial et des mesures alternatives supplémentaires.

Tout d'abord, la mesure de justice restaurative est désormais énumérée dans un point distinct de celui de la médiation pénale (point 4°), afin d'éviter toute confusion entre les deux mesures et de laisser le choix au procureur d'État de les appliquer cumulativement.

Ensuite, des mesures alternatives à une sanction pénale supplémentaires sont prévues aux points 7° à 10°, afin de laisser au procureur d'État un choix plus large, étant précisé que le terme « notamment » laisse la possibilité au procureur d'État de décider d'une mesure alternative qui n'est pas visée explicitement au présent paragraphe. Ces mesures sont inspirées de l'article L112-2 du Code de la justice pénale des mineurs français.

A l'alinéa 2, il est prévu que le procureur d'État adresse une copie de la mesure alternative à une sanction pénale, au lieu des « informations utiles et nécessaires » qui étaient auparavant visées à l'article 21 initial, paragraphe 4, alinéa 2, au service de droit pénal pour mineurs du SCAS, et non à l'ONE. Ces amendements répondent à une opposition formelle du Conseil d'État concernant le manque de précision des termes « informations utiles et nécessaires » et au vu du manque de clarté quant à la nécessité d'informer l'ONE. En effet, étant donné que le SCAS doit exécuter les mesures alternatives à une sanction pénale, il convient de le viser, et non l'ONE, qui pourra toutefois toujours recevoir des informations préoccupantes relatives à un mineur en application des autres articles de la loi en projet.

Ad 9°

Le paragraphe 7 nouveau reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 5, avec plusieurs ajouts et précisions, suite à une remarque du Conseil d'État selon laquelle il est difficile de prévoir à l'avance la durée d'une mesure de justice restaurative et d'une médiation. Dorénavant, seules les mesures alternatives à une sanction pénale qui peuvent raisonnablement être limitées dans le temps sont visées par une telle limitation dans le temps.

Ainsi, la prestation éducative d'intérêt général prévue au point 5° (qui est déjà prévue actuellement par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse) doit avoir une durée entre 40 et 240 heures.

En ce qui concerne l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise (point 7°), 'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices (point 8°) ainsi que l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le procureur d'État (point 9°), celles-ci sont également limitées dans le temps au vu de la limitation de la liberté d'aller et de venir, qui doit être strictement encadrée.

Amendement 20 – article 19 nouveau (article 20 initial) du projet de loi

L'article 19 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

2° Dans tout le texte de l'article, les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ».

3° Au paragraphe 1er, les termes « soupçonné ou poursuivi » sont insérés entre les termes « une affaire pénale impliquant un mineur » et les termes « décide si des mesures » et les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ». La virgule entre les termes « de réhabilitation » et « de réinsertion » est remplacée par les termes « et de » et les termes « et de protection » sont supprimés.

4° Au paragraphe 2, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale », et les termes « notamment » et « dans le cas où une enquête a été ordonnée » sont supprimés.

5° Au paragraphe 3, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

- *Commentaire :*

Ad 1° à 5°

Le remplacement des termes « mesures de diversion » par « mesures alternatives à une sanction pénale » intervient à toutes les occurrences au sein de l'article 19 nouveau (article 20 initial), par cohérence avec le reste du texte du projet de loi où cet amendement intervient de manière systématique.

Ad 2°

Le remplacement des termes « ministère public » par les termes « procureur d'État » intervient par cohérence avec les amendements demandés par le Conseil d'État et allant dans le même sens à l'article 20 nouveau (article 22 initial).

Ad 3°

Le remplacement des termes « ministère public » par « procureur d'Etat » et la rajoute des termes « soupçonné ou poursuivi » visent à rendre le texte plus clair. La référence à la « protection du mineur » en tant qu'objectif des mesures alternatives à une sanction pénale est supprimée dès lors que la protection du mineur relève du projet de loi n° 7994 plutôt que du présent projet de loi.

Ad 4°

Le terme « notamment » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État qui énonce que ce terme n'a pas d'apport normatif lorsqu'il précède une énonciation d'exemples ou s'il a pour but d'illustrer un principe établi par le texte.

En outre, les termes « dans le cas où une enquête sociale a été ordonnée » sont supprimés afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800 qui prévoit que l'enquête sociale (dénommée « évaluation personnalisée » dans la directive) est obligatoire.

Amendement 21 – article 21 initial du projet de loi

L'article 21 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Il est proposé de supprimer cet article en raison de sa fusion avec l'article 18 nouveau (article 19 initial).

Amendement 22 – article 20 nouveau (article 22 initial) du projet de loi

L'article 20 nouveau (article 22 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « Procureur » est écrit avec un « p » minuscule et, à toutes les occurrences dans l'article 20 nouveau du projet de loi, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le mineur refuse la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le procureur d'État, le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la décision du procureur d'État, à l'exception de celle faisant droit à une proposition visée à l'article 18, paragraphe 4, devant le procureur général d'État dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision de mesure alternative à une sanction pénale. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Lorsque le procureur général d'État fait droit au recours, il prend une nouvelle décision de mesure alternative à une sanction pénale qui annule et remplace la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le procureur d'État. La décision est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et

protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Elle est également communiquée au procureur d'État pour exécution.

Lorsque le procureur général d'État ne fait pas droit au recours, il en informe le procureur d'État qui peut décider de poursuivre la procédure pénale. La décision du procureur général d'Etat est également communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. »

- *Commentaire :*

Ad 1° à 3°

A l'intitulé et au dispositif de l'article, le mot « procureur » est écrit avec un « p » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État. En outre, le chiffre « dix » est dorénavant écrit en lettres.

Aux paragraphes 1er et 2, le terme « ministère public » est remplacé par celui de « procureur d'État », le Conseil d'État suggérant de le viser spécifiquement. Les termes « mesure de diversion » sont remplacés par les termes « mesure alternative à une sanction pénale » à l'instar de ce qui a été fait aux autres occurrences dans la présente loi en projet pour tenir compte de la demande du Conseil d'État de modifier la terminologie en ce sens.

Ad 2°

Au paragraphe 1er, la liste des personnes pouvant introduire un recours est étendue, en incluant l'autre adulte approprié et la personne d'accompagnement, ce qui vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour mise en cause des droits de la défense du mineur si jamais les représentants légaux sont exclus du droit à information, respectivement ne sont pas autorisés à accompagner le mineur pendant la procédure, pour l'une des raisons mentionnées aux articles 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, et 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2. L'avocat du mineur est également visé.

Etant donné que la personne d'accompagnement et l'avocat peuvent proposer une mesure alternative à une sanction pénale, il paraît logique de les viser également au niveau du recours.

Il est dorénavant précisé que le mineur et les autres personnes visées ne peuvent, par exception, pas introduire un recours contre une décision qui a fait droit à une proposition visée à l'article 18 nouveau (article 19 initial), paragraphe 4. En effet, il ne serait pas cohérent que le mineur puisse introduire un recours contre la mesure qui a été prise sur base de son propre projet. Comme le relève le Conseil d'État dans son avis du 1er juin 2023, il convient donc d'excepter ces mesures du champ d'application du recours.

Ad 3°

Au paragraphe 2, alinéas 1er et 2, les termes « à la demande du mineur » sont remplacés par les termes « au recours » suite à une suggestion du Conseil d'État.

Aux alinéas 1er et 2, il est précisé que la décision du procureur général d'État est également communiquée « au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles », afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État. Ces personnes n'avaient pas été visées par simple erreur matérielle.

Amendement 23 – article 21 nouveau (article 23 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 21 nouveau (article 23 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. **Non-exécution des mesures alternatives à une sanction pénale**

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure alternative à une sanction pénale décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans sa proposition écrite, le procureur d'État poursuit la procédure pénale contre le mineur. »

- *Commentaire :*

Le Conseil d'État ne partage pas l'avis des autorités judiciaires selon lequel une infraction autonome de non-respect de la mesure alternative à une sanction pénale doit être prévue, mais considère dans son avis que « *en ce que les mesures de diversion ne sont pas à considérer comme des sanctions pénales donnant lieu à l'application du principe du non bis in idem, il ne s'impose pas d'introduire une infraction autonome, la situation d'une mesure de diversion non respectée ou non effectuée n'étant pas comparable à un travail dans l'intérêt général prévu à l'article 22 du Code pénal, qui constitue une sanction pénale prononcée par un tribunal, tandis qu'une mesure de diversion, prononcée par le procureur d'État, est d'une essence différente des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48 de la loi en projet* ». Le Conseil d'État estime, partant, que la version initiale de l'article est à maintenir. L'article est dès lors rétabli dans sa version originale avant la première série d'amendements.

Amendement 24 – article 24 initial du projet de loi

L'article 24 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article, considérant qu'il contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant, étant moins protecteur que la disposition prévue à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4. Ce constat est d'autant plus pertinent que l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, a été complété par les présents amendements. Au vu de l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, l'article 24 est superflu.

Amendement 25 – article 22 nouveau (article 25 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 22 nouveau (article 25 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. **Demandes en restitution d'objets saisis**

(1) Le mineur, ses représentants légaux ou un autre adulte approprié, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice dans le cadre de la présente loi peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution est adressée :
1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;
2° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;
3° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;
4° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation ;
5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;
6° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

(3) Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent également aux demandes en restitution introduites par les personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur.

(4) Si la demande émane du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, d'une personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur ou de la partie civile, elle est communiquée aux autres parties ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié et à la personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur et à la partie civile.

(5) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(6) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(7) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

- *Commentaire :*

Cet article est remplacé par une nouvelle disposition prévoyant de façon plus précise la juridiction compétente en cas de demande en restitution dans des affaires impliquant tant des mineurs que des

majeurs, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État au vu du manque de clarté engendré par la disposition initiale.

Le libellé de l'article 22 nouveau s'inspire de l'article 68 du Code de procédure pénale. Il est également précisé à l'endroit du paragraphe 3 que la procédure de demande en restitution s'applique également aux demandes en restitution introduites par des personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur, ce qui se justifie d'autant plus que le tribunal pénal pour mineurs est également compétent pour ces personnes majeures (cf. article 33 nouveau (article 38 initial), paragraphe 4, de la présente loi en projet).

Amendement 26 – article 23 nouveau (article 26 initial) du projet de loi

L'article 23 nouveau (article 26 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « et leur exécution » sont remplacés par les termes « de comparution ».

2° L'alinéa 1er est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes «, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt » sont supprimés et les termes « l'autorité compétente » sont remplacés par les termes « le juge d'instruction ».

b) Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut ».

3° A l'alinéa 2, les termes « et les informations visées à l'alinéa 1er sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le juge d'instruction » sont insérés avant le point final.

4° Des alinéas 3 et 4 nouveaux sont insérés après l'alinéa 2, libellés comme suit :

« Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le juge d'instruction, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1er.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux. »

5° A l'alinéa 3 initial qui devient l'alinéa 5, les termes « L'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par les termes « Le juge d'instruction » et les termes « l'administrateur ad hoc » et « le cas échéant » sont supprimés.

- *Commentaire :*

Ad 1° et 2°

Sur interrogation du Conseil d'État quant à l'articulation entre cet article et l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4 concernant l'information des représentants légaux en cas de privation de liberté du mineur, il convient de supprimer, à l'alinéa 1er, les mentions des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt qui sont déjà couverts par l'article 4 nouveau (article 5 initial) paragraphe 4. Dès lors, l'article 23 nouveau ne s'applique plus qu'aux mandats de comparution.

L'intitulé est amendé afin d'en tenir compte.

Sur demande du Conseil d'État, les mots « autorité compétente » sont désormais remplacés par le « juge d'instruction » étant donné que, comme le soulève le Conseil d'État, il s'agit de la seule autorité qui a le pouvoir d'ordonner un mandat de comparution. Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut », suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle le conditionnel est à éviter dans les textes normatifs du fait qu'il peut porter à équivoque.

Ad 3° et 4°

Ces ajouts visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2016/800. En effet, il convient de prévoir à l'endroit du présent article la situation dans laquelle les représentants légaux sont écartés du droit à l'information quant au mandat de comparution décerné contre le mineur, en prévoyant l'information d'un autre adulte approprié, à l'instar des autres articles relatifs à l'information des représentants légaux, respectivement d'un autre adulte approprié. Etant donné que le juge d'instruction décerne le mandat de comparution, celui-ci accepte, respectivement désigne, l'autre adulte approprié.

Ad 5°

Il convient de remplacer à nouveau l' « autorité compétente » par le juge d'instruction, à l'instar des alinéas précédents. L'administrateur ad hoc est supprimé ici pour des raisons de cohérence avec le reste du texte du projet de loi, dans lequel l'administrateur ad hoc n'est plus visé. Seule l'information de l'avocat du mineur est à maintenir au présent alinéa.

Amendement 27 – article 24 nouveau (article 27 initial) du projet de loi

A l'article 24 nouveau (article 27 initial), le mot « provisoire » est remplacé par le mot « préventive ».

- *Commentaire*

Le remplacement du mot « provisoire » par le mot « préventive » répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Amendement 28 – article 28 initial du projet de loi

L'article 28 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire*

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article pour incohérence avec le projet de loi n° 7994 précité. En effet, un éventuel « placement » d'un mineur relève du projet de loi n° 7994 et ne rentre pas dans les compétences du juge d'instruction.

Le Conseil d'État fait également remarquer que l'article 107, alinéa 2, point 2°, du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire permet en toute hypothèse au juge d'instruction de fixer la résidence de l'inculpé.

Au vu de ces considérations, il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 28, dont la suppression est donc proposée.

Amendement 29 – article 25 nouveau (article 29 initial) du projet de loi

L'article 25 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt en application de l'article 94 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt est spécialement motivé. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La détention préventive ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, le transfèrement prévu à l'article 7 de la loi modifiée 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire s'opère automatiquement et sans décision préalable du juge d'instruction. »

3° Le paragraphe 3 initial est supprimé

4° Le paragraphe 4 initial est renuméroté en paragraphe 3 et est amendé comme suit :

a) A la première phrase, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) A la deuxième phrase, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq », les termes « pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction » sont insérés entre le terme « reprises » et la virgule et les termes « d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs » sont remplacés par les termes « de douze mois ».

5° Le paragraphe 3 nouveau est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le délai de douze mois prévu à l'alinéa 1er peut être prorogé exceptionnellement de quatre mois supplémentaires au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires endéans les huit semaines qui précédent l'expiration du délai maximum mettant fin automatiquement à la détention préventive. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Au sujet du paragraphe 1er, le Conseil d'État fait remarquer que, suite à la première série d'amendements, les seuils de peine permettant de prononcer un mandat de dépôt, fixés ainsi à deux ans, sont identiques aux seuils de peine prévus à l'article 94 du Code de procédure, qui dispose que « le juge pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». Ce paragraphe serait ainsi superfétatoire.

Etant donné qu'il convient toutefois de maintenir dans le cadre de la loi en projet l'obligation de motivation spéciale du mandat de dépôt, il incombe, non pas de supprimer le paragraphe 1er, mais de le reformuler en en ce sens qu'un mandat de dépôt décerné en application de l'article 94 du Code de procédure pénale doit être spécialement motivé.

Ad 2°

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « *s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que la détention préventive ne pourra être exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs que dans les cas prévus à l'article 110 du Code de procédure pénale, qui vise la détention préventive ordonnée à la suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire* ».

Selon le Conseil d'Etat, l'article pourrait ainsi être interprété en ce sens que la détention préventive ne peut être exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs qu'en cas de détention préventive ordonnée à la suite du refus volontaire du mineur inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire (cas visé à l'article 110 du Code de procédure pénale), ce qui n'est pas l'intention des auteurs de la loi en projet. Les termes « prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale » sont par conséquent supprimés.

L'amendement du bout de phrase relatif au transfèrement du mineur ayant atteint la majorité au cours de sa détention préventive fait suite à un commentaire du Conseil d'État, qui estime qu'il convient de prévoir un transfèrement automatique vers un centre pénitentiaire pour adultes dès que la majorité est atteinte, afin d'éviter que le juge d'instruction ne doive prendre à chaque fois une décision de transfèrement.

Ad 3°

Le paragraphe 3 est supprimé du fait que la loi en projet ne s'applique désormais plus à la catégorie des majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Ad 4°

Les amendements proposés au paragraphe 4 (renuméroté désormais en paragraphe 3) répondent à une opposition formelle du Conseil d'État qui constate une différence de traitement non conforme à l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution en raison de la durée initiale de la détention préventive de 3 mois, alors que le mandat de dépôt à l'encontre d'un majeur doit être réexaminé 2 mois après le premier interrogatoire.

En effet, comme le soulève le Conseil d'État, l'article 94-3 du Code de procédure pénale prévoit un examen du mandat de dépôt délivré à l'encontre d'un adulte à l'issue de deux mois après le premier interrogatoire. Par souci de cohérence, la durée initiale de la détention préventive d'un mineur est dès lors diminuée également à 2 mois. Il est prévu que la détention préventive peut être prorogée à 5 reprises pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction, afin d'atteindre 12 mois maximum.

Les renouvellements de la détention préventive jusqu'à la durée maximale de 12 mois ne s'étendent plus jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, mais jusqu'à la clôture de l'instruction par le juge d'instruction, afin de donner suffisamment de temps aux autorités judiciaires pour finaliser l'enquête et l'instruction lorsqu'il est nécessaire de maintenir le mineur en détention préventive pendant l'enquête ou l'instruction. En effet, dans cette hypothèse, le délai de 12 mois jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs aurait eu pour conséquence que l'enquête, respectivement l'instruction, et la procédure de renvoi doivent être finalisées en endéans ces 12 mois, ce qui est un délai relativement court, surtout dans des affaires complexes ou dans lesquelles des expertises sont ordonnées. Dorénavant, ces 12 mois s'appliquent à la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction. La procédure du renvoi peut dès lors avoir lieu après ces 12 mois.

Ad 5°

Il est ajouté un deuxième alinéa à ce paragraphe qui prévoit une prorogation exceptionnelle de la détention préventive au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires peu de temps avant l'expiration du délai maximal de 12 mois. Il convient d'encadrer strictement cette dérogation afin de garantir que la détention du mineur soit la plus brève possible : elle ne s'applique donc que lorsque l'avocat, agissant dans l'intérêt de son mandant mineur, demande des devoirs supplémentaires endéans les huit semaines précédant la fin du délai maximum mettant fin automatiquement à la durée de la détention préventive.

Amendement 30 – article 26 nouveau (article 30 initial) du projet de loi

L'article 26 nouveau (article 30 initial) est amendé comme suit :

1° Au liminaire, les termes « Sans préjudice de » sont remplacés par les termes « Par dérogation à ».

2° Au point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

3° Il est ajouté un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État, qui observe que « *Comme les dispositions de l'article sous avis prévoient cependant des exceptions aux compétences de droit commun, il convient d'employer le concept « Par dérogation à » au lieu de celui de « Sans préjudice de »* ».

Ad 2°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 3°

Cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève dans son avis qu' « *Il y a toutefois lieu de compléter la liste des juridictions compétentes, en définissant la juridiction qui serait compétente si un pourvoi en cassation était formé. Le Conseil d'État estime que cette compétence devrait appartenir à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel* ».

Amendement 31 – article 27 nouveau (article 31 initial) du projet de loi

L'article 27 nouveau (article 31 initial) est amendé comme suit :

1° Au point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un c minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 2°

A l'instar de ce qui est prévu à l'amendement précédent concernant l'article 26 nouveau (article 30 initial) du projet de loi, cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui a soulevé dans son avis qu'« *il n'est pas prévu quelle juridiction sera compétente pour ordonner la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire si un recours en cassation est interjeté contre la décision du juge d'instruction. Il convient dès lors de compléter le texte de l'article sous avis en prévoyant que la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est compétente si un pourvoi en cassation a été formé soit contre la décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement* ».

Amendement 32 – article 28 nouveau (article 32 initial) du projet de loi

L'article 28 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1er, point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

2° A l'alinéa 1er, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

3° A l'alinéa 2, le mot « Chambre » est écrit avec un c minuscule et les termes « les concernent » sont remplacés par les termes « y sont visées ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 2°

Comme à l'amendement qui précède, cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État portant sur l'absence de définition de la compétence en cas de pourvoi en cassation.

Ad 3°

Le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État. Les termes « les concernent » sont remplacés par les termes « y sont visées » suite à une proposition du Conseil d'État visant à améliorer la lisibilité de la disposition.

Amendement 33 – article 29 nouveau (article 33 initial) du projet de loi

L'article 29 nouveau (article 33 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Au paragraphe 2, les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « paragraphe 10, » et les termes « le mineur détenu ».

- *Commentaire :*

L'ajout de la précision « du Code de procédure pénale » au paragraphe 2 répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Plus généralement, le Conseil d'État a estimé dans son avis que « *Comme les auteurs prévoient que l'article 127, paragraphes 5 et 10, du Code de procédure pénale s'applique par analogie et comme le paragraphe 6 de l'article 2 prévoit que le Code de procédure pénale s'applique sauf s'il en est disposé autrement par la loi en projet, l'article sous examen est superfétatoire et donc à omettre* ».

Néanmoins, dans la mesure où l'article 127, paragraphes 5 et 10, du Code de procédure pénale porte sur le renvoi devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, ils ne sauraient s'appliquer tels quels à un renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs. Il est par conséquent proposé de maintenir la disposition.

Amendement 34 – article 30 nouveau (article 35 initial) du projet de loi

L'article 35 initial du projet de loi est renuméroté en article 30 nouveau et est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Au liminaire, le terme « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculpé » et les termes « qui peut prononcer : » sont supprimés.

b) Les points 1° et 2° sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, le mot « cour » est écrit avec un « C » majuscule.

3° Au paragraphe 3, le mot « inculpé » est inséré à la suite du mot « mineur ».

4° Au paragraphe 4, le mot « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculpé » et les termes « qui peut prendre une mesure de diversion » sont supprimés.

5° Le paragraphe 5 est supprimé.

- *Commentaire :*

Il convient de noter que les articles 34 et 35 (numérotation initiale) sont inversés et ce, sur recommandation du Conseil d'État.

Ad 1°, 3° et 4°

Suite à une demande du Conseil d'État de veiller à la cohérence des termes, notamment en ce qui concerne les termes « inculpé » et « mineur prévenu », il est précisé qu'il s'agit du « mineur inculpé ».

Ad 1°

Les points 1° et 2° énumérant les peines que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer est supprimé, cette énumération étant superflue selon le Conseil d'État. En effet, les articles 41 nouveau (article 47 initial) et 42 nouveau (article 48 initial) prévoient plus amplement les différentes peines que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer.

Ad 2°

Cet amendement fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 4°

Les termes « qui peut prendre une mesure de diversion » sont supprimés afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique, dès lors que le tribunal pénal pour mineurs n'est pas compétent pour prononcer des mesures alternatives à une sanction pénale.

Ad 5°

Le paragraphe 5 est superfétatoire selon le Conseil d'État, de sorte qu'il est proposé de le supprimes. En effet, tenant compte du fait que le Code de procédure pénale n'est applicable que si la présente loi en projet n'en dispose pas autrement, ce qui est le cas pour cet article, il n'est pas nécessaire de le préciser.

Amendement 35 – article 31 nouveau (article 34 initial) du projet de loi

L'article 34 initial du projet de loi est renuméroté en article 31 nouveau et est amendé comme suit :

1° Les termes « Par analogie à l'article 129 du Code de procédure pénale, » sont supprimés.

2° Le mot « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculpé ».

3° Les termes « qui peut décider des mesures de diversion à prendre » sont supprimés.

- *Commentaire :*

Il convient de noter que les articles 34 et 35 (numérotation initiale) sont inversés, sur recommandation du Conseil d'État.

Ad 1°

Ces termes sont supprimés suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle ce bout de phrase est dépourvu de toute valeur normative et est susceptible de créer la confusion dans le chef du lecteur.

Ad 2°

Suite à une demande du Conseil d'État, formulée à l'endroit de l'article 30 nouveau (article 35 initial), de veiller à la cohérence des termes, notamment en ce qui concerne les termes « inculpé » et « mineur prévenu », il est précisé qu'il s'agit du « mineur inculpé ».

Ad 3°

Cette suppression vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève dans son avis que « *les mesures de diversion sont des mesures réservées au procureur d'État, alors que les sanctions non privatives de libertés sont réservées au juge. Le maintien de la possibilité, pour le tribunal pénal pour mineurs, de prononcer des mesures de diversion est source d'incohérence, génératrice d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement* ».

Amendement 36 – article 32 nouveau (article 36 initial) du projet de loi

L'article 32 nouveau (article 36 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Des renvois » sont remplacés par le mot « Renvois ».

2° Au paragraphe 1er, des virgules sont insérées après les termes « En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs » et après les termes « par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel » et le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

- *Commentaire :*

Ces amendements sont d'ordre législatif.

Amendement 37 – article 37 initial du projet de loi

L'article 37 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Cet article est supprimé dès lors que le Conseil d'État le considère comme étant superfétatoire, du fait qu'il ne fait que répéter un principe déjà énoncé à l'article 1er nouveau (article 2 initial), paragraphe 2 nouveau, de la loi en projet (« Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi. »).

Amendement 38 – article 33 nouveau (article 38 initial) du projet de loi

L'article 33 nouveau (article 38 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le tribunal pénal pour mineurs connaît également des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs est compétent à l'égard du mineur, qui est soumis aux dispositions de la présente loi, et à l'égard de l'adulte, qui est soumis aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. »

2° Le paragraphe 5 est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ce remplacement de libellé du paragraphe 4 vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui, dans son avis, « *partage les préoccupations exprimées par les autorités judiciaires dans leur avis commun du 19 septembre 2022 en relation avec un risque potentiel de contrariété de jugements en cas de disjonction des procédures dans des affaires impliquant à la fois des mineurs tombant sous l'emprise de la future loi sous avis et des majeurs* ».

Tenant compte des préoccupations du Conseil d'État, il est désormais prévu que le tribunal pénal pour mineurs reste compétent pour connaître des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Il est également précisé que dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs applique la loi en projet au mineur et les dispositions de droit commun du Code pénal et du Code de procédure pénale à l'adulte.

Le libellé est inspiré de l'article L.231-9 du Code de la justice pénale des mineurs français et du paragraphe 103 du *Jugendgerichtsgesetz* allemand.

Ad 2°

Le paragraphe 5 est supprimé sur demande du Conseil d'État qui soulève qu'il ne fait que réitérer le contenu de l'article 1er, paragraphe 7, nouveau (article 2, paragraphe 9, initial).

Amendement 39 – article 34 nouveau (article 39 initial) du projet de loi

L'article 34 nouveau (article 39 initial) est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection à l'égard du mineur est en cours devant le juge de la jeunesse. Si une procédure de protection est en cours devant le juge de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier à l'Office national de l'enfance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. En cas de

survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs. ».

2° L'alinéa 2 initial est supprimé.

- *Commentaire:*

Ad 1°

La disposition est reformulée afin d'en simplifier la lecture. Au début de la seconde phrase il est précisé que la délivrance de la copie du dossier ne se conçoit qu'au cas où une procédure de protection est effectivement en cours. Il est également précisé que la copie partielle ou intégrale du dossier peut être demandée par le tribunal pénal pour mineurs à l'ONE, étant donné que celui-ci disposera du dossier relatif au mineur en application du projet de loi n° 7994 précité.

La phrase « En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs » est ajoutée afin de tenir compte de l'hypothèse dans laquelle des éléments nouveaux sont survenus depuis la dernière communication du dossier par l'ONE au tribunal pénal pour mineurs. Dans ce cas, l'ONE communique d'initiative ces éléments nouveaux au tribunal pénal pour mineurs.

Ad 2°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 2 initial en raison de certaines interrogations qui présentent une insécurité juridique. En toute hypothèse, cet alinéa 2 peut être supprimé au vu des autres dispositions de la loi en projet réglant à des stades différents de la procédure l'échange d'informations entre le projet de loi n° 7994 précité et la loi en projet, notamment par le biais de la transmission d'informations préoccupantes à l'ONE.

Amendement 40 – article 35 nouveau (article 40 initial) du projet de loi

L'article 35 nouveau (article 40 initial) est amendé comme suit :

1° Au point 1°, les chiffres « 34 et 35 » sont remplacés par les chiffres « 30 et 31 ».

2° Au point 2°, le mot « au » est remplacé par les termes « directe du », le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État » et le point-virgule est remplacé par un point.

3° Le point 3° est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'amendement tient compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.

Ad 2°

Suite à une demande du Conseil d'État, il est précisé qu'il s'agit de la citation directe du mineur par le procureur d'État. Le terme « au » est remplacée par le terme « du » pour des raisons grammaticales. Le point-virgule est remplacé par un point dès lors qu'au vu de la suppression du point 3°, le point 2° constitue désormais le dernier point de l'énumération.

Ad 3°

Ce point est supprimé à la demande du Conseil d'État, ce pouvoir de citation du procureur d'État découlant du droit commun. En outre, ce pouvoir découle du point 2° en tant que tel.

Amendement 41 – article 36 nouveau (article 41 initial) du projet de loi

L'article 36 nouveau (article 41 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les termes « , ainsi que, le cas échéant, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables » sont insérés entre les termes « Le mineur et ses représentants légaux » et les termes « sont cités devant le tribunal pénal pour mineurs ».

b) A l'alinéa 2, les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « , le cas échéant, un autre adulte approprié et, sauf si leur identité est inconnue, les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La citation comporte la mention que le mineur a le droit de solliciter le report de la première audience à une audience ultérieure et qu'en cas de non-comparution ou d'absence de demande de report, un jugement par défaut pourra être prononcé à son égard, conformément à l'article 7, alinéa 2.

La non-comparution des représentants légaux valablement cités n'empêche pas que l'affaire soit traitée et prise en délibéré. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout fait suite à la remarque générale du Conseil d'État, selon laquelle la loi en projet doit prévoir l'intervention des personnes civilement responsables en raison de la compétence du tribunal pénal pour mineurs pour régler les intérêts civils. A l'endroit de son avis quant à l'article 41 initial, le Conseil d'État note par ailleurs que la citation à l'audience des représentants légaux « *s'impose en raison des compétences du tribunal pénal pour mineurs pour régler les intérêts civils* ». La citation à l'audience

des personnes civilement responsables s'imposant pour les mêmes raisons, il y a lieu de les viser spécifiquement à l'endroit du paragraphe 1er, alinéa 1er.

Il est précisé que ces personnes doivent être citées « le cas échéant » et « sauf si leur identité est inconnue », étant donné, d'une part, qu'il existe des hypothèses dans lesquelles aucun dommage n'a été causé et que la citation des personnes civilement responsables ne s'impose dès lors pas et, d'autre part, que les autorités judiciaires n'ont pas forcément connaissance d'une éventuelle personne civilement responsable. Il convient à cet égard de rappeler qu'en tout état de cause, le mineur est également lui-même responsable des dommages causés par lui, en application de l'article 1382 du Code civil, et que les autres personnes civilement responsables (représentants légaux ou personnes/institutions auprès desquelles le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles) n'interviennent qu'à titre de garant de l'indemnisation due par le mineur, dont le patrimoine est souvent insuffisant pour désintéresser complètement la victime.

A l'alinéa 2, la « personne d'accompagnement » est remplacée par « un autre adulte approprié », étant donné que le rôle d'accompagnement du mineur pendant les différentes étapes de la procédure pénale revient à l'autre adulte approprié lorsque les représentants légaux ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant mineur. Les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont également ajoutées à la liste de personnes informées de la citation du mineur, afin que cette personne ou institution ait connaissance de la situation du mineur.

Ad 2°

Le remplacement de cette disposition vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique et violation des droits de la défense. Le Conseil d'État demande de supprimer la disposition du paragraphe 2 afin que le droit commun du Code de procédure pénale puisse trouver application. Il est prévu toutefois que le mineur soit informé dans la citation du régime prévu à l'article 7 nouveau, alinéa 2, à savoir que le mineur a d'office le droit de solliciter le report de la première audience mais qu'en cas de non-comparution ou en cas d'absence de demande de report, un jugement par défaut peut être prononcé.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 36 nouveau prévoit que lorsque les représentants légaux, bien que valablement cités, ne comparaissent pas, l'affaire peut néanmoins être traitée et prise en délibéré. Il s'agit d'éviter un blocage de la procédure dû à une absence négligente ou délibérée des représentants légaux.

Amendement 42 – article 37 nouveau (article 42 initial) du projet de loi

A l'article 37 nouveau (article 42 initial), les termes « outre les informations à fournir en application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, » sont insérés à la suite des termes « Au début de l'audience, ».

- *Commentaire :*

Le Conseil d'État énonce dans son avis qu'il part « *du principe que les informations visées par l'article sous examen sont à donner en sus de celles à donner par application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale* », ce qui est effectivement le cas. Afin d'éviter toute confusion, il est proposé de le préciser expressément.

Amendement 43 – article 43 initial du projet de loi

L'article 43 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Cet article est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État, qui estime que « *la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les personnes majeures et les personnes mineures, étant donné que les premières jouissent de droits plus étendus que les secondes par application de l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale* ».

La création d'une telle différence de traitement entre mineurs et majeurs ne se justifie pas et n'est par ailleurs pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. En raison de la suppression de cet article 43, l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, plus protecteur, est partant intégralement applicable aux mineurs.

Amendement 44 – article 38 nouveau (article 44 initial) du projet de loi

L'article 38 nouveau (article 44 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « L'audience » est remplacé par le mot « Audience ».

2° L'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Les audiences du tribunal pénal pour mineurs sont publiques. Néanmoins, le tribunal pénal pour mineurs peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos. »

3° A l'alinéa 2 du paragraphe 1er, une virgule est insérée à la suite des termes « par jugement rendu en audience publique ».

4° A l'alinéa 3 du paragraphe 1er, les termes « en l'absence de ses représentants légaux » sont remplacés par les termes « en la seule présence de son avocat ».

5° Le paragraphe 2 initial est supprimé et le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 2 nouveau.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'alinéa 1er initial du paragraphe 1er, dès lors que l'article 108 de la Constitution révisée prévoit le principe de la publicité des audiences, « à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ». Une disposition légale ne saurait exclure *ab initio* la présence de certaines catégories de personnes lors des audiences.

Dès lors, à l'instar de l'article 190 du Code de procédure pénale, et conformément à l'article 108 de la Constitution révisée, il est précisé désormais que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer le huis clos des débats lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Le Conseil d'État estime encore qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter l'audition d'un mineur entendu en qualité de témoin dans le cas de figure où le tribunal pénal pour mineurs décide de mener l'audition du mineur témoin en-dehors de la présence de ses représentants légaux. Toutefois, l'audition des mineurs témoins ou victimes relève du projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

Ad 3°

Cet amendement est d'ordre légistique.

Ad 4°

Il est précisé que, si les circonstances de l'affaire l'exigent, le mineur peut être interrogé en la seule présence de son avocat, c'est-à-dire à l'exclusion de ses représentants légaux et d'un autre adulte approprié. Cela est nécessaire notamment lorsque le tribunal constate que la présence de ces personnes exerce une influence qui risque d'être préjudiciable à l'intérêt supérieur du mineur ou à la manifestation de la vérité. Il est à préciser que cette disposition concerne le seul interrogatoire du mineur, sans préjudice des autres dispositions relatives à l'accompagnement à l'audience par les représentants légaux ou un autre adulte approprié.

Ad 5°

Le Conseil d'État estime que ce paragraphe est superfétatoire en raison de l'article 190 du Code de procédure pénale. Par conséquent, il est proposé de le supprimer.

Amendement 45 – article 39 nouveau (article 45 initial) du projet de loi

A l'article 39 nouveau (article 45 initial), la lettre « l' » est insérée devant le mot « interrogatoire ».

- *Commentaire*

Cet ajout vise à corriger une erreur matérielle.

Amendement 46 – article 40 nouveau (article 46 initial) du projet de loi

L'article 40 nouveau (article 46 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « pendant le procès » sont supprimés

2° Le libellé du paragraphe 1er initial est remplacé comme suit :

« Il est interdit à toute personne de publier ou de diffuser, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale, les enregistrements d'auditions de mineurs et tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi. Cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations strictement nécessaires dans le cadre de la présente loi en application de l'article 12. ».

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués. »

4° Au paragraphe 3, le chiffre « 250 » et remplacé par le chiffre « 251 » et le chiffre « 10.000 » est remplacé par le chiffre « 10 000 ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement vise aligner l'intitulé sur le libellé de l'article, dès lors qu'il ne s'applique pas en réalité qu'à la seule phase du « procès ».

Ad 2°

Le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 1er initial dans son entièreté, considérant qu'il ne semblerait pas utile au vu des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Or, la suppression du paragraphe 1er entier ne semble pas appropriée, étant donné que la loi modifiée du 8 juin 2004 prévoit en ses articles 18 et 19 des dispositions relatives à des mineurs victimes d'infractions, mineurs délaissés, mineurs s'étant suicidés et mineurs ayant quitté leurs parents, tuteur, etc., alors que la loi en projet se rapporte à des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, qui ne sont pas visés par la loi modifiée du 8 juin 2004.

Ce paragraphe est donc maintenu, mais adapté afin d'assurer la protection la plus étendue possible de la vie privée des mineurs visés par la présente loi en projet. Ainsi, il est désormais interdit non seulement de « diffuser » certains éléments visés par ce paragraphe, mais également de les « publier ». En outre, sont désormais visés non seulement les « enregistrements d'auditions de mineurs », mais également « tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale » qui est susceptible de contenir des informations particulièrement sensibles. Le contenu du paragraphe 2 initial est encore repris dans ce paragraphe 1er nouveau, à savoir l'interdiction de publier ou de diffuser « tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi » et ce, afin d'améliorer la lisibilité de la disposition.

Cette disposition vise la seule protection du droit à la vie privée du mineur sujet à la présente loi en projet. Elle n'empiète en rien sur des règles applicables dans des matières autres que la protection de la vie privée, dont notamment la procédure pénale.

Enfin, il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations dans le cadre de l'application de la présente loi, au sens de l'article 12.

Ad 3°

Le contenu du paragraphe 2 initial est désormais intégré au paragraphe 1er.

Le contenu nouveau du paragraphe 2 se trouvait initialement au paragraphe 1er mais mérite d'être inscrit à un paragraphe autonome, les comptes rendus des débats constituant une forme spécifique de publication. Les termes « nom et prénom » sont mis au pluriel pour tenir compte du fait qu'une personne peut avoir plusieurs noms et prénoms. Il est aussi précisé que les comptes rendus des débats ne peuvent pas faire mention, outre des noms et prénoms des mineurs, de leur date de naissance et de leur adresse qui constituent des informations permettant dans certains contextes d'identifier les mineurs concernés.

Ad 4°

Les amendements proposés au paragraphe 3 tiennent compte d'observations du Conseil d'État selon lesquelles les peines d'amende correctionnelles commencent à 251 euros et les tranches de mille sont à séparer par un espace insécable plutôt que par un point.

Amendement 47 – article 41 nouveau (article 47 initial) du projet de loi

L'article 41 nouveau (article 47 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « La détermination » sont remplacés par le terme « Détermination ».

2° Le paragraphe 1er est amendé comme suit :

a) Il est inséré un point 3° nouveau à la suite du point 2°, libellé comme suit :

« 3° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que si le mineur a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant le tribunal pénal pour mineurs ; ».

b) Le point 3° initial est renuméroté en point 4° et est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine ; ».

c) Le point 4° initial est supprimé.

d) Un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut également prononcer les peines accessoires prévues à l'article 43 ; ».

e) Le point 5° initial est renuméroté en point 6° et à son libellé, la référence à l'article 23 est remplacée par une référence à l'article 21, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale » et les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ».

3° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) A la première phrase, les termes « , si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires » sont supprimés et le terme « sur » est inséré entre les termes « ainsi que » et « tout autre élément objectif ». A la deuxième phrase, les termes « A titre exceptionnel et » sont supprimés et le terme « lorsque » est écrit avec un « L » majuscule pour marquer le début de phrase.

b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

- *Commentaire*

Ad 1°

L'amendement à l'intitulé fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

L'ajout du point 3° nouveau au paragraphe 1er vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État concernant la non-transposition de l'article 6, point 6, alinéa 3, de la directive 2016/800, qui prévoit que « les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction ».

Cette opposition formelle a été formulée à l'endroit de l'article 6 initial de la présente loi en projet concernant l'assistance par un avocat mais l'emplacement de cette disposition semble plus approprié au présent article, qui prévoit précisément les modalités de détermination de la peine par le tribunal pénal pour mineurs.

La phrase ajoutée au point 3° initial (renuméroté en point 4°) provient du déplacement de la dernière phrase de l'article 2 initial, paragraphe 7, initial à l'endroit du présent article, tel que suggéré par le Conseil d'État (cf. amendement 2 au sujet de l'article 1er nouveau (article 2 initial) ci-dessus).

Le point 4° initial est supprimé suite à une remarque du Conseil d'État qui soulève une incohérence entre ce point et le point 1°.

Le point 5° nouveau prévoit que le tribunal pénal pour mineurs peut également prononcer les peines accessoires limitativement énumérées à l'article 43 lorsqu'il prononce une peine privative de liberté. En effet, à l'endroit de l'article 2 initial (article 1er nouveau), le Conseil d'État s'était posé la question de savoir si l'intention des auteurs du projet de loi était celle de rendre toutes les peines accessoires prévues au Code pénal applicables aux mineurs, ce qui n'est pas le cas. Il est dès lors prévu une liste limitative de peines accessoires pouvant être prononcées (cf. amendement 49 au sujet de l'article 43 nouveau ci-dessous).

Les amendements au point 5° initial (renuméroté en point 6°) tiennent compte du remplacement, partout dans le texte du projet de loi, des termes « mesure de diversion » par les termes « mesure alternative à une sanction pénale » et il est précisé, comme à d'autres endroits dans le texte, que c'est le procureur d'État qui décide de telles mesures.

Ad 3°

Au paragraphe 2, la suppression des termes « , si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires » tient compte de l'amendement à l'article 11 nouveau (article 12 initial) qui prévoit désormais que l'enquête sociale est systématique et obligatoire, de sorte que le cas de figure où un tel rapport n'aurait pas été ordonné ne peut plus se présenter.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer le bout de phrase « ainsi que tout autre élément objectif ressortant du dossier », mais il est proposé de le maintenir, afin d'éviter de susciter la fausse impression que le tribunal pénal pour mineurs se base exclusivement sur le rapport d'enquête sociale lorsqu'il prononce la peine. L'ajout du mot « sur » provient d'une observation légistique du Conseil d'État.

Les termes « A titre exceptionnel et » sont superfétatoires selon le Conseil d'État, de sorte que leur suppression est proposée.

La suppression de l'alinéa 2 répond à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2016/800, qui prévoit que l'enquête sociale est obligatoire. En outre, l'article 11 nouveau (article 12 initial) tel qu'amendé transpose dorénavant complètement l'article 7 de la directive.

Ad 4°

Le paragraphe 3 est supprimé, étant donné qu'il est superfétatoire au vu de l'article 11 nouveau, qui précise les éléments que doit contenir le rapport d'enquête sociale.

Amendement 48 – article 42 nouveau (article 48 initial) du projet de loi

L'article 42 nouveau (article 48 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1er est remplacé comme suit :
« (1) Le tribunal pénal pour mineurs prononce, à titre de peine principale, des peines non privatives de liberté. Les peines non privatives de liberté sont les suivantes :

1° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
2° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
3° la prestation éducative d'intérêt général ;
4° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le tribunal pénal pour mineurs ;
5° une interdiction de contacter certaines personnes ;
6° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
7° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
8° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
9° l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
10° une mesure de surveillance électronique ;
11° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
12° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
13° l'interdiction du droit d'exercer la chasse ;
14° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
15° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
16° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
17° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

La durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues à l'alinéa 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. L'exécution de la peine non privative de liberté est commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

2° Au paragraphe 2, les termes « non-privatives » sont remplacés par les termes « non privatives ».

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Après qu'une peine non privative de liberté a été prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance. »

4° Un paragraphe 4 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (4) Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Celui-ci s'assure que le mineur se soumet aux obligations qui lui sont imposées. A cet effet, il peut le convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission.

Il rend compte au tribunal pénal pour mineurs, dans les conditions que celui-ci détermine, du comportement du mineur. Si le mineur se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il en avise le tribunal pénal pour mineurs sans délai.

La Police grand-ducale est avisée de tout jugement condamnant le mineur à l'une des peines non privatives de liberté prévues au paragraphe 1er, points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17°. »

- *Commentaire :*

Cet article subit des amendements importants, d'une part par l'extension de l'arsenal des peines non privatives de liberté pouvant être prononcées, afin de laisser davantage de choix aux juridictions pénales pour mineurs, et d'autre part par la précision de la durée de certaines de ces peines.

Ad 1°

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, quelques corrections grammaticales et rédactionnelles sont proposées. La mention de la durée y est supprimée, celle-ci faisant l'objet d'un alinéa 2 nouveau.

Au sein de l'énumération des peines non privatives de liberté, le point 1° est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État. De plus, ce point se recoupe avec les points 2° et 3° initiaux, dorénavant renumérotés en points 1° et 2°.

Concernant le point 4° initial, dorénavant renuméroté en point 3°, le Conseil d'État s'est interrogé sur la signification des termes « prestation éducative d'intérêt général ». Les auteurs du projet de loi précisent à cet égard qu'il s'agit d'une mesure qui est déjà prévue aujourd'hui à la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et qui, dans les faits, s'apparente à un travail d'intérêt général.

Concernant le point 5° initial, dorénavant renuméroté en point 4°, il s'agit d'une interdiction qui s'inspire du Code de la justice pénale des mineurs français. Afin de répondre à la question du Conseil d'État sur les modalités de contrôle de cette mesure, il convient de noter que l'article 15 nouveau (article 16 initial) du projet de loi prévoit que la section d'accompagnement du Service de droit pénal pour mineurs du SCAS veille « à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté ». Toutefois, afin de garantir l'efficacité des peines non privatives de liberté et de leur contrôle, la Police grand-ducale se voit également transférer certaines informations, conformément au paragraphe 4 nouveau, alinéa 3, dont les explications figurent ci-dessous.

Le point 6° initial est supprimé, étant donné que plusieurs interdictions spécifiques sont prévues, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de prévoir une telle mesure d'interdiction plus générale.

Le point 8° initial est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État qui considère que, dans ce point, « *l'obligation scolaire mute en obligation prononcée à titre de sanction, qui, si elle n'est pas respectée, peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à un an, par application de l'article 59 du projet de loi sous avis. Ce faisant, la disposition sous examen crée un délit d'état* », alors que la loi-type recommande d'abolir les délits d'état.

Les points 9° à 17° nouveaux concernent de nouvelles peines non privatives de liberté. Ces nouvelles mesures s'inspirent des articles 7, 14 et 21 du Code pénal prévoyant des peines accessoires et des peines de substitution.

À l'alinéa 2 nouveau, la durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° est précisée. Les points 1° et 2° nouveaux ne sont en effet pas visés par cette limitation de durée étant donné qu'il est difficile de prévoir à l'avance la durée nécessaire de mesures de traitement psychothérapeutiques, psychologiques ou psychiatriques. Il appartiendra dès lors aux juridictions pénales pour mineurs de déterminer au cas par cas la durée la plus adaptée. Les points 14° à 17° se réfèrent quant à eux à des mesures de confiscation, respectivement des obligations de remettre un objet, pour lesquelles une limitation de durée ne se conçoit pas, le Code pénal ne prévoyant par ailleurs pas non plus de durée pour les peines de confiscation.

L'alinéa 3 nouveau, alinéa 2 initial, subit des amendements d'ordre légistique. Le Conseil d'État a encore questionné la plus-value de la phrase énonçant qu'en cas de non-présentation du mineur endéans le délai de sept jours auprès du service de droit pénal pour mineurs du SCAS, ce service contacte le mineur et le convoque en vue d'un entretien. La plus-value réside dans le fait que si le mineur ne se manifeste pas auprès du SCAS, le SCAS prend activement l'initiative de contacter le mineur, afin de l'inviter à respecter ses obligations. À défaut d'une telle initiative du SCAS, le mineur pourrait échapper à ses obligations découlant de la peine non privative de liberté prononcée à son égard.

Ad 2°

Le trait d'union entre le mot « non » et le mot « privative » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 3°

Le paragraphe 3 est amendé suite à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique. Le Conseil d'État suggère dans son avis « *de prévoir qu'une fois une peine non privative de liberté prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement à l'Office national de l'enfance, auquel il appartiendra d'agir s'il l'estime nécessaire dans les limites de ses compétences* ». Cette suggestion est reprise au sein du paragraphe 3 tel qu'amendé.

Ad 4°

Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, qui prévoit de façon plus précise les modalités de contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté. Le libellé est inspiré de l'article 109 du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire. Conformément à l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la présente loi en projet, le service de droit pénal pour mineurs du SCAS est chargé du contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté, les pouvoirs du SCAS étant précisés à l'alinéa 1er.

L'alinéa 2 vise à garantir le suivi du contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté, qui est assuré par le tribunal pénal pour mineurs.

L'alinéa 3 prévoit que les services de police sont informés des peines non privatives de liberté, dès lors que la violation des conditions relatives à ces peines peut également être constatée par les services de police, par exemple lorsque ceux-ci procèdent à un contrôle ou une arrestation du mineur.

Amendement 49 – article 43 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 42 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 43. Peines accessoires**

(1) Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut prononcer l'une ou plusieurs des peines accessoires suivantes :
1° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
2° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
4° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure ;
5° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
6° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
7° l'interdiction du droit d'exercer la chasse.

(2) La durée des peines accessoires prévues aux points 5° à 7° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à cinq ans. »

- *Commentaire* :

Il est ajouté une liste de peines accessoires que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer lorsqu'il prononce une peine privative de liberté, qui est inspirée des articles 7, 14 et 21 du Code pénal prévoyant de telles peines accessoires et de substitution. Les peines accessoires pouvant être prononcées à l'égard d'un mineur sont délimitées tenant compte de ce qui est adapté à la situation particulière des mineurs, de sorte que toutes les peines accessoires prévues par le Code pénal n'ont pas été reprises. En effet, certaines peines accessoires peuvent s'avérer particulièrement sévères ou stigmatisantes lorsqu'elles sont appliquées à un mineur (par exemple, la peine d'inéligibilité, qui s'appliquerait au-delà de la majorité du mineur condamné), de sorte qu'elles ont été écartées ici.

En outre, il convient de limiter ces peines accessoires aux seules peines privatives de liberté, étant donné que les peines non privatives de liberté, dont le libellé s'inspire également des articles 7, 14 et 21 du Code pénal relatifs aux peines accessoires, peuvent être prononcées cumulativement. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la possibilité de peines accessoires pour ces peines non privatives de liberté.

La possibilité offerte aux juridictions pénales pour mineurs d'assortir une peine privative de liberté d'une peine accessoire vise à élargir l'arsenal de peines à disposition de ces juridictions. Désormais, les juridictions pénales pour mineurs auront non seulement le choix entre une privation de liberté et une peine non privative de liberté, mais pourront combiner une peine privative de liberté avec une peine accessoire.

Le paragraphe 2 prévoit la durée de certaines peines accessoires, à savoir les peines visant une interdiction à laquelle le mineur doit se tenir. A l'instar des peines non privatives de liberté, il n'est pas nécessaire de prévoir une limitation dans la durée pour les peines de confiscation.

<u>Amendement 50 – article 44 nouveau (article 49 initial) du projet de loi</u>

A l'article 44 nouveau (article 49 initial), les termes « Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'État tout ou partie des frais » sont remplacés par les termes « Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État ».

- *Commentaire :*

Ce remplacement tient compte de l'avis du Conseil d'État, dans lequel on peut lire que « *Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article sous avis pour insécurité juridique, en ce que le pouvoir du juge « de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'État tout ou partie des frais » n'est pas circonscrit par des critères d'appréciation tendant à éliminer tout risque d'arbitraire. Le Conseil d'État pourrait lever cette opposition formelle si le texte était libellé de la façon suivante : « Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État […]. »* »

Amendement 51 – article 45 nouveau (article 50 initial) du projet de loi

L'article 45 nouveau (article 50 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Des personnes » sont remplacés par le mot « Personnes ».

2° A l'alinéa 1er, point 1°, les termes « ou de ses représentants légaux » sont supprimés.

3° A l'alinéa 1er, il est ajouté un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° des représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte le jugement rendu par le tribunal pénal pour mineurs, auquel cas les représentants légaux peuvent interjeter appel quant à leurs intérêts civils seulement ; »

4° A l'alinéa 1er, il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ; »

5° Les points 2° et 3° initiaux sont renumérotés en points 4° et 5° nouveaux, et le terme « Etat » y est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

6° Le point 4° initial est renuméroté en point 6° nouveau, et les termes « quant à ses intérêts civils seulement » y sont insérés à la suite des termes « de la partie civile ».

7° Les virgules à la fin du point 1°, du point 4° nouveau et du point 5° nouveau de l'alinéa 1er sont remplacées par des points-virgules.

8° A l'alinéa 2, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

- *Commentaire :*

Ad 1°, 7° et 8°

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Ad 2°

La référence aux représentants est supprimée, le droit d'appel de ceux-ci étant dorénavant prévu au point 2° nouveau (cf. Ad 3° ci-dessous).

Ad 3°

Le droit d'appel des représentants légaux est désormais prévu dans une disposition *ad hoc*, au point 2° nouveau. Il convient de limiter le droit d'appel des représentants légaux lorsque le mineur accepte le jugement de première instance du tribunal pénal pour mineurs. En effet, le mineur doit avoir la faculté d'accepter le jugement qui le concerne, sans interférence par ses représentants légaux. Toutefois, étant donné que les représentants légaux peuvent également être déclarés civilement responsables, il convient de maintenir leur droit d'appel quant à leurs intérêts civils uniquement.

Ad 4°

Sur demande du Conseil d'État, les personnes déclarées civilement responsables sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit d'appel. Il convient toutefois de limiter, à l'instar du droit d'appel des représentants légaux, le droit d'appel des personnes civilement responsables, qui ne sauraient remettre en cause le volet pénal du jugement de première instance.

Ad 6°

Cet ajout répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui exige, dans son avis du 1er juin 2023, de « *limiter le droit d'appel conféré à la partie civile aux seuls intérêts civils, ainsi que cela est prévu à l'article 202 du Code de procédure pénale. Il est en effet inconcevable dans le système juridique national que la partie civile intervienne dans le volet pénal, réservé au ministère public* ».

Amendement 52 – article 46 nouveau (article 51 initial) du projet de loi

1° A l'intitulé de l'article 46 nouveau (article 51 initial), le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

2° Dans le dispositif de l'article, les chiffres « 40 à 49 » sont remplacés par les chiffres « 35 à 44 ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.

Amendement 53 – article 47 nouveau (article 52 initial) du projet de loi

L'article 47 nouveau (article 52 initial) est amendé comme suit :

1° Au liminaire, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

2° Au point 1°, les termes « et ses représentants légaux » sont supprimés.

3° Il est ajouté un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° les représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, auquel cas les représentants légaux peuvent former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils seulement ; »

4° Il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ; »

5° Le point 2° initial est renuméroté en point 4° nouveau, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État » et le point est remplacé par un point-virgule.

6° Le point 3° initial est renuméroté en point 5° nouveau, et les termes « quant à ses intérêts civils seulement » sont insérés à la suite des termes « la partie civile ».

- *Commentaire :*

Ad 1° et 5°

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Ad 2°

Ces termes sont supprimés, le droit de former un pourvoi en cassation des représentants légaux étant dorénavant prévu dans un nouveau point 2°.

Ad 3°

Le droit des représentants légaux de former un pourvoi en cassation est prévu dans un point 2° nouveau. Il convient de limiter ce droit lorsque le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. En effet, le mineur doit avoir la faculté d'accepter l'arrêt qui le concerne, sans interférence par ses représentants légaux. Toutefois, étant donné que les représentants légaux peuvent également être déclarés civilement responsables, il convient de maintenir leur droit de former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils uniquement.

Ad 4°

Sur demande du Conseil d'État, les personnes déclarées civilement responsables sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit de former un pourvoi en cassation. Il convient toutefois de limiter, à l'instar du droit des représentants légaux, ce droit des personnes civilement responsables, qui ne sauraient remettre en cause le volet pénal du jugement de première instance.

Ad 6°

Ces amendements répondent à des oppositions formelles du Conseil d'État pour violation des droits de la défense et violation de l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie en effet à son observation au sujet de l'article 50 initial (article 45 nouveau) et exige de « *limiter le droit d'appel conféré à la partie civile aux seuls intérêts civils, ainsi que cela est prévu à l'article 202 du Code de procédure pénale. Il est en effet inconcevable dans le système juridique national que la partie civile intervienne dans le volet pénal, réservé au ministère public* ».

Amendement 54 – article 48 nouveau (article 53 initial) du projet de loi

A l'article 48 nouveau (article 53 initial), les termes « Sans préjudice aux » sont remplacés par les termes « Sans préjudice des ».

- *Commentaire :*

Cette correction est d'ordre purement légistique.

Amendement 55 – article 49 nouveau (article 54 initial) du projet de loi

A l'article 49 nouveau (article 54 initial), la deuxième phrase libellée « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes » est supprimée.

- *Commentaire :*

La suppression tient compte du fait que la future loi actuellement en projet ne s'applique plus aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits. La suppression répond ainsi également à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a considéré que « *la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle* ».

Amendement 56 – article 50 nouveau (article 55 initial) du projet de loi

A l'article 50 nouveau (article 55 initial), la deuxième phrase libellée « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes » est supprimée.

- *Commentaire :*

La suppression répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État a formulée à l'égard de cette disposition par référence à son commentaire à l'égard de l'article 54 initial. Elle tient compte du fait que la future loi actuellement en projet ne s'applique plus aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Amendement 57 – article 56 initial du projet de loi

L'article 56 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Cet article est supprimé comme le demande le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle. Le Conseil d'Etat affirme ne pas en comprendre la portée et que l'article 444 du Code de procédure pénale, auquel il est fait référence et qui dispose que le droit de demander la révision appartient au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal, est suffisamment claire.

Amendement 58 – article 51 nouveau (article 57 initial) du projet de loi

L'article 51 nouveau (article 57 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er et au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) Les points 1° à 3° initiaux sont remplacés comme suit :

« 1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime, un délit ou une contravention commis par le mineur ;
2° dans le cadre d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;
3° dans le cadre d'un aménagement de la peine privative de liberté ; »

b) Des points 4°, 5 et 6° nouveaux sont ajoutés, libellés comme suit :

« 4° dans le cadre d'une enquête administrative aux fins de délivrance d'une autorisation de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes prévue à l'article 24 paragraphe 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
5° dans le cadre d'une communication d'informations prévue à l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
6° dans le cadre de la vérification de l'honorabilité du mineur âgé de treize ans au moins dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

3° Le paragraphe 4 est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « responsable de traitement » sont remplacés par les termes « procureur général d'État », les termes « sont habilités à prendre connaissance des » sont remplacés par les termes « peuvent accéder aux » et, à deux occurrences, le terme « des » est remplacé par le terme « aux ».

b) Au point 3°, le terme « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

c) Les points 5°, 6° et 7° initiaux sont supprimés et un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. ».

d) Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le procureur général d'État communique les informations, les données à caractère personnel et les décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs à la Police grand-ducale. »

4° Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés » sont remplacés par les termes « L'accès aux informations, aux données à caractère personnel et aux décisions de justice n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, ».

b) Au point 1°, le point est remplacé par un point-virgule.

c) Un alinéa 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« Les demandes d'accès doivent être spécialement motivées. »

5° Au paragraphe 6, le chiffre « 656 » est remplacé par le chiffre « 658 ».

6° Au paragraphe 8, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

- *Commentaire* :

Le Conseil d'État met les auteurs du présent projet de loi en garde de veiller à la cohérence avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». Il suggère de regrouper toutes ces dispositions soit au sein du présent projet de loi, soit au sein de la loi précitée du 7 août 2023.

Toutefois, le registre spécial pour mineurs et l'application JU-CHA ne constituent pas la même base de données, de la même façon que le casier judiciaire et l'application JU-CHA ne constituent pas la même base de données. Par conséquent, il convient, d'une part, de maintenir une disposition au sujet du registre spécial pour mineurs au sein de la présente loi en projet, et d'autre part, de prévoir une disposition au sujet du futur module « droit pénal pour mineurs » de l'application JU-CHA dans la loi du 7 août 2023 précitée. Une modification de cette dernière est par conséquent proposée à l'article 63 (amendement n° 68) de la loi en projet.

Ad 2°

Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'ajouter, suite à une interrogation du Conseil d'Etat, les contraventions commises par le mineur, par souci de cohérence avec la loi du 7 août 2023 précitée, le

module « Jeunesse » de l'application JU-CHA (et suite à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, le module « droit pénal pour mineurs ») visant de manière générale les « faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales ».

Au point 2°, il est tenu compte du fait qu'au sein du présent projet de loi, les mesures de diversion sont désormais appelées mesures alternatives à une sanction pénale.

Le Conseil d'État suggère d'omettre le point 3° étant donné que la présente loi en projet ne prévoit pas de mesures de réinsertion. Il convient néanmoins de viser les mesures d'aménagement de peine du Code de procédure pénale, ces informations pouvant être utiles dans le cadre d'une décision d'aménagement de peine du procureur général d'État.

Les points 4° et 5° nouveaux sont ajoutés à la demande du Conseil d'État, qui soutient dans son avis que « *les traitements effectués respectivement par le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire ne correspondent pas aux finalités figurant au paragraphe sous examen, de telle sorte qu'il importe de compléter ce paragraphe afin d'encadrer à suffisance les droits d'accès respectifs* ». Il convient de noter qu'une modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions est par conséquent proposée à l'article 64 (cf. amendement n° 71) de la présente loi en projet.

Le point 6° est rajouté dès lors que, dans le cadre de la mise en place d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions doit pouvoir vérifier que les enfants vivant déjà dans le foyer concerné ne fassent pas l'objet d'une inscription à leur registre spécial qui pourrait être incompatible avec l'accueil d'un autre enfant.

<u>Ad 3°</u>

Le paragraphe 4, alinéa 1er, est adapté comme le suggère le Conseil d'État.

L'amendement au point 3° visant à écrire le mot « chambre » avec un « c » minuscule tient compte d'une observation légistique du Conseil d'État.

Les points 5° et 6° initiaux sont supprimés, dès lors que le Conseil d'État estime que « *les instances reprises aux points 5° et 6° n'ont pas besoin d'être reprises au projet de loi sous avis, étant donné que leur accès, pour ce qui est du ministre de la Justice, et la communication d'informations, pour ce qui est de l'administration pénitentiaire, qui ne dispose pas d'un accès direct, sont prévus par les textes visés par les points concernés* ».

Le point 5° nouveau vise à rajouter le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions parmi les autorités habilitées à accéder au registre spécial des mineurs dans le cadre de la vérification désormais prévue au point 6° nouveau du paragraphe 3.

Le point 7° initial est supprimé suite à l'avis du Conseil d'État, dans lequel on peut lire que « *Service de police judiciaire visé au point 7°, quant à lui, ne doit pas disposer d'un accès ni d'un droit à communication, ce droit n'existant pas non plus dans le cadre du casier judiciaire. Les auteurs de l'amendement 62 invoquent essentiellement des besoins de service pour justifier cet accès. Or, ces besoins ne sont pas différents de ceux des autres services de la Police grand ducale. Tout au plus, le Conseil d'État pourrait concevoir une communication d'informations par les autorités judiciaires* ».

Tenant compte du fait que le Conseil d'État écrit pouvoir tout au plus « *concevoir une communication d'informations par les autorités judiciaires* » à la police, il est proposé d'ajouter un alinéa 2 nouveau au paragraphe 4, qui prévoit une communication d'informations par le procureur général d'État à la Police grand-ducale.

Ad 4°

Le paragraphe 5, alinéa 1er, est reformulé afin d'être cohérent avec les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023 précitée.

Le paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, reprend la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023 précitée.

Ad 5°

Au paragraphe 6, la référence à l'article 656 est remplacée par une référence à l'article 658, afin de rectifier une erreur matérielle.

Ad 6°

Au paragraphe 8, l'adaptation terminologique de la mesure de diversion qui est désormais dénommée « mesure alternative à une sanction pénale » est reprise.

Amendement 59 – article 58 initial du projet de loi

L'article 58 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 1er est superfétatoire au vu de l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la loi en projet, qui porte sur les missions du service de droit pénal pour mineurs du SCAS.

Ensuite, le paragraphe 2 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État pour imprécision des termes utilisés et manque de clarté quant aux modalités des mesures prévues (notamment quant à l'autorité qui les décide). Étant donné que ces mesures sont du ressort du projet de loi n° 7994 précité, il convient de les supprimer de la loi en projet.

Enfin, le paragraphe 3, alinéa 1er, est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève que cette mission du SCAS est évidente. L'alinéa 2 est supprimé car son contenu est dorénavant repris à l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la loi en projet.

Amendement 60 – article 53 nouveau (article 60 initial) du projet de loi

L'article 53 nouveau (article 60 initial) est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Si le mineur atteint la majorité au cours de sa détention, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. ».

- *Commentaire :*

Il est prévu d'aligner le régime de détention du mineur condamné sur celui du mineur en détention préventive, à savoir un transfert vers un centre pénitentiaire autre que le centre pénitentiaire pour mineurs au moment de sa majorité.

Amendement 61 – article 54 nouveau (article 61 initial) du projet de loi

L'article 54 nouveau (article 61 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 54. **Recours à la Police grand-ducale**

Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le mineur condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération au centre pénitentiaire pour mineurs. Si le mineur est suspecté de dissimuler des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale. »

- *Commentaire*

À l'intitulé, le mot Police est écrit avec un « P » majuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

L'article 54 nouveau est remplacé dans sa totalité suite à une suggestion du Conseil d'État de s'inspirer étroitement de l'article 676 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, le renvoi à l'article 11 initial (article 10 nouveau) de la présente loi en projet est superfétatoire et donc supprimé, étant donné que l'interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte prévue par cette disposition s'applique à toute intervention de la Police grand-ducale.

Amendement 62 – article 55 nouveau (article 62 initial) du projet de loi

L'article 55 nouveau (article 62 initial) est amendé comme suit :

1° Les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1er, » et les termes « le procureur général d'État ».

2° Le chiffre « 48 » est remplacé par le chiffre « 42 ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de la renumérotation de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Amendement 63 – article 56 nouveau (article 63 initial) du projet de loi

L'article 56 nouveau (article 63 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « La semi-liberté » sont remplacés par les termes « Semi-liberté ».

2° A l'alinéa 1er, il est inséré une virgule entre les termes « L'article 674 » et les termes « paragraphes 2 et 3 » et les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « paragraphes 2 et 3, » et les termes « ne s'applique pas au mineur condamné ».

- *Commentaire :*

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Amendement 64 – article 57 nouveau (article 64 initial) du projet de loi

L'article 57 nouveau (article 64 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Le congé » sont remplacés par le mot « Congé ».

2° L'alinéa 1er initial est supprimé.

3° Le libellé de l'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa unique de cet article, est remplacé comme suit :

« L'article 684, paragraphe 1er, lettres (a) et (b), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

- *Commentaire :*

Ad 1° et 3°

Ces amendements répondent à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 2°

Il n'est dorénavant plus prévu de diviser les délais pour les aménagements de peine par deux, de sorte qu'il il convient de supprimer l'alinéa 1er. En effet, en présence d'une division systématique par deux

du délai à partir duquel un congé pénal peut être accordé, le mineur condamné pourrait se voir octroyer un congé pénal après avoir exécuté un quart de sa peine, ce qui constitue un délai extrêmement court qui n'est pas forcément approprié, surtout en présence d'une infraction grave. Un délai aussi court rendrait par ailleurs la réinsertion sociale du mineur plus difficile, cette réinsertion exigeant une prise en charge du mineur pendant un certain laps de temps.

Il est dès lors prévu d'appliquer le régime commun prévu par l'article 684 du Code de procédure pénale, à l'exception du paragraphe 1er, lettres (a) et (b), qui s'appliquent à des peines privatives de liberté supérieures à 10 ans qui n'existent pas pour les mineurs, pour lesquels la durée d'incarcération maximale prévue par la présente loi en projet correspond à 10 ans.

Amendement 65 – article 58 nouveau (article 65 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 58 nouveau (article 65 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « La libération » sont remplacés par le mot « Libération ».

2° Le libellé de l'article est remplacé par le libellé suivant :

« L'article 687, paragraphe 1er, lettres (a), (b) et (c), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'intitulé est amendé suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Tel qu'expliqué à l'amendement n° 62 au sujet de l'article 57 nouveau (article 64 initial), il n'est dorénavant plus prévu de systématiquement diviser par deux les délais pour les aménagements de peine. Les mêmes raisons que celles contenues dans le commentaire de l'amendement au sujet de cet article s'appliquent à l'endroit du présent article.

En outre, il convient de prévoir que les points (a), (b) et (c) de l'article 687, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, qui s'appliquent à des peines privatives de liberté supérieures à 10 ans, ne s'appliquent pas au mineur, étant donné que la peine privative de liberté du mineur est d'une durée de 10 ans maximum.

Amendement 66 – article 59 nouveau (article 66 initial) du projet de loi

L'article 59 nouveau (article 66 initial) est amendé comme suit :

1° L'article est pourvu d'un intitulé, libellé comme suit :

« Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire »

2° Le point 1° est amendé comme suit :

a) Les termes « L'article 14 » sont remplacés par les termes « Il est rétabli un article 14, qui »

b) Au paragraphe 1er de la disposition à modifier, le mot « compétent » est remplacé par le mot « compétente ».

c) Au paragraphe 2, alinéa 2, de la disposition à modifier, le mot « annuellement » est supprimé et, à la suite des termes « devant le tribunal pénal pour mineurs », sont insérés les termes « parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement ».

3° Le point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° À la suite de l'article 49, il est inséré un chapitre IV-2 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV-2. – De la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

4° Le point 3°, est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « L'article 50 » sont remplacés par les termes « Au sein du chapitre IV-2 nouveau, il est rétabli un article 50, qui ».

b) Au paragraphe 1er de la disposition à modifier, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le mot « des » est remplacé par le mot « pour ».

c) Au paragraphe 2 de la disposition à modifier, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

d) Au paragraphe 3 de la disposition à modifier, le mot « annuellement » est supprimé, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et les termes « parmi les magistrats du parquet général » sont insérés après les termes « de la Cour d'appel ».

5° Il est ajouté un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes « service de la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « service de droit pénal pour mineurs ». »

- *Commentaire*

Ad 1°

L'ajout de l'intitulé répond à une observation légistique du Conseil d'État, qui précise que lorsque certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.

Ad 2°

Le Conseil d'État insiste pour que le libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (qui prévoit la composition du tribunal pénal pour mineurs), soit inspiré de l'article 15 de la même loi, qui prévoit une désignation des magistrats représentant le ministère public qui n'est pas annuelle. Les amendements proposés tiennent compte de cette demande du Conseil d'Etat.

Les autres amendements répondent à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 3°

La nouvelle rédaction du point 2° tient compte des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 4°

A l'instar de l'amendement au sujet de l'article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les amendements proposés ici font suite à une demande du Conseil d'État, qui insiste pour remplacer le libellé de l'article 50, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit la composition de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en s'inspirant de l'article 15 de la même loi qui prévoit une désignation des magistrats représentant le ministère public qui n'est pas annuelle.
Les autres amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 5°

Dans son avis quant à l'article 16 initial (article 15 nouveau), le Conseil d'État suggère d'inclure l'énumération prévue à cet article (les différentes sections du service de droit pénal pour mineurs du SCAS) à l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Toutefois, tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement de cet article, la loi du 7 mars 1980 précitée ne fait qu'énumérer les différents services du SCAS, sans énumérer les sections des différents services.

Dès lors, seul le nom du service est modifié à l'endroit de l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 précitée.

Amendement 67 – article 60 nouveau (article 67 initial) du projet de loi

L'article 60 nouveau (article 67 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 60. **Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne**

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».

2° L'article 7-1, paragraphe 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Si la personne arrêtée est mineure, ses représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Le procureur d'État peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Lorsque la personne arrêtée est un mineur, si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 2 à 4. En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 5, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

- *Commentaire :*

Il est ajouté un intitulé à l'article 60 nouveau, suite à une observation légistique du Conseil d'État, qui relève que si certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.

Au chapeau du point 2°, l'indication « Art. 7-1. » est supprimée suite à une observation légistique du Conseil d'État, puisque seul le paragraphe 1er est remplacé,. En outre, les termes « alinéa 1er » sont supprimés puisque tout le paragraphe 1er est modifié, et non seulement l'alinéa 1er. Les termes « modifié comme suit » sont remplacés par les termes « remplacé par la disposition suivante » afin d'appliquer la formule adéquate.

Au paragraphe 1er de l'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, la phrase « Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet » est réintroduite suite à une opposition formelle du Conseil d'État, cette disposition transposant des directives européennes. Cette phrase est déjà incluse aujourd'hui à l'article 7-1, mais avait été omise ici par erreur.

Les alinéas 2 à 7 nouveaux, qui remplacement les alinéas initiaux comme l'a demandé le Conseil d'État, font écho aux amendements proposés à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, de la loi en projet, concernant l'information des représentants légaux du mineur privé de liberté, qui reprend désormais les dispositions de la directive 2013/48 précitée. Ces alinéas complètent ainsi l'article 7-1 tel qu'il est en vigueur.

Amendement 68 – article 61 nouveau (article 68 initial) du projet de loi

L'article 61 nouveau (article 68 initial) est amendé comme suit :

1° L'article est pourvu d'un intitulé, libellé comme suit :

« Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire »

2° Le libellé du point 1° est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 7, paragraphe 1er, le liminaire est remplacé comme suit :

« (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés majeurs, les prévenus majeurs sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, tandis que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs. Il peut y être dérogé : » ».

3° Au liminaire du point 2°, les termes « alinéa 1er, » sont insérés entre les termes « paragraphe 2, » et les termes « est complété comme suit » et au sein de la disposition à modifier, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

4° Il est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° L'article 18, paragraphe 1er, est remplacé comme suit :

« (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et entre le centre pénitentiaire pour mineurs et le centre pénitentiaire de Luxembourg respectivement d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires concernés qui en informent le directeur général de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 35, paragraphe 1er. » ».

Les autres points sont renumérotés en conséquence.

5° Le libellé du point 4° initial, point 5° nouveau est remplacé comme suit :

« 3° A l'article 27, paragraphe 1er, les termes « incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich » **s**ont insérés à la suite des termes « Chaque condamné ». »

6° Le libellé du point 5° initial, point 6° nouveau est remplacé comme suit :

« (3) Le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition qu'il satisfasse à l'obligation scolaire. »

7° Le libellé du point 8° initial, point 9° nouveau est remplacé comme suit :

« A l'article 32, paragraphe 4, la phrase libellée « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3. » est remplacée par le libellé suivant : « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. » ».

8° Au point 9° initial, point 10° nouveau, les termes « si le détenu est un mineur » sont insérés à la suite des termes « ainsi qu'à ses représentants légaux ».

9° Au point 10° initial, point 11° nouveau, les termes « 2ème paragraphe » sont remplacés par les termes « paragraphe 2 » et les termes « l'article 13 » sont remplacés par les termes « l'article 10 ».

10° Au point 11° initial, point 12° nouveau, à la première phrase, les termes « le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour » sont supprimés. A la deuxième phrase, les termes « et le centre pénitentiaire pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « Pour le centre pénitentiaire de Givenich ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout d'un intitulé répond à une observation légistique du Conseil d'État, qui relève que si certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.

Ad 2°

Le libellé initial du point 1° est supprimé, dès lors que la modification y prévue de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est actuellement prévue au projet de loi n° 8488 visant à modifier la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

En revanche, il est prévu désormais de modifier l'article 7, paragraphe 1er, afin de préciser que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs.

Ad 3°

L'ajout du terme « alinéa 1er » répond à une observation légistique du Conseil d'État. Cependant, contrairement à la demande du Conseil d'État qui vise l'alinéa 2, il convient de viser l'alinéa 1er, étant donné que l'alinéa 1er porte sur le casier judiciaire, alors que le registre spécial pour mineurs est le « pendant » du casier judiciaire pour les condamnés mineurs.

Ad 4°

Les modifications de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire visent à tenir compte du centre pénitentiaire pour mineurs, qui sera également concerné à l'avenir par des transfèrements de détenus. Est en outre visé le directeur général de l'administration pénitentiaire en cohérence avec le projet de loi n° 7869 qui prévoit d'adapter la terminologie en ce sens partout dans la loi du 20 juillet 2018.

Ad 5°

Ce remplacement fait suite à une proposition de texte du Conseil d'État à des fins de clarté du dispositif.

Ad 6°

Les suppressions font suite à une remarque du Conseil d'État selon laquelle ceux-ci n'ont pas de plus-value normative. Le remplacement des termes « que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle » par les termes « qu'il satisfasse à l'obligation scolaire » tient compte du fait que la formation professionnelle fait partie de la formation scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Ad 7°

Ce remplacement de libellé ne change rien à la substance de la modification à apporter à l'article 32, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais d'un point de vue légistique, les modifications sont désormais indiquées précisément plutôt que d'opérer par un retranscrit de la disposition intégrale telle que modifiée. Ce changement d'approche s'explique par le souci d'éviter d'entrer en conflit avec le projet de loi n° 7869 qui prévoit d'apporter des modifications à la même disposition.

Ad 8°

Cet ajout fait suite à une demande du Conseil d'État.

Ad 9°

Ces amendements répondent respectivement à une considération d'ordre légistique et à la renumérotation de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Ad 10°

Cet amendement vise à aligner le périmètre de compétence territoriale des agents pénitentiaires du centre pénitentiaire pour mineurs sur celui actuellement applicable pour le centre pénitentiaire de Givenich, à savoir l'ensemble des terrains cadastraux affectés à ce centre pénitentiaire. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il n'est pas encore certain à l'heure actuelle comment les infrastructures se présenteront. Par exemple, au cas où certains bâtiments seraient construits *extra muros*, les agents devraient y avoir compétence, ce qui ne serait pas le cas si leur compétence ne s'étendait que « jusqu'à la clôture de sécurité extérieure », comme cela était prévu dans le projet initial.

Amendement 69 – article 62 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 61 nouveau, il est inséré un article 62 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 62. **Modification du Code de procédure pénale**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 48-5, paragraphe 2, le chiffre « 14 » est remplacé par le terme « treize ».

2° L'article 48-5, paragraphe 2, est complété par des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Toutefois, l'accord devra être donné par un autre adulte approprié lorsque demander l'accord du représentant légal :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour donner l'accord. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans sa teneur actuelle, l'article 48-5, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que, lorsque le prélèvement de cellules humaines est effectué sur un mineur de moins de 14 ans, le représentant légal doit donner son accord. Ce seuil d'âge est désormais remplacé par le seuil d'âge de 13 ans afin d'être aligné sur l'âge de la responsabilité pénale de 13 ans retenu dans la présente loi en projet.

Ad 2°

Par cohérence avec la loi en projet, il convient d'ajouter l'autre adulte approprié en tant que personne pouvant donner son accord au prélèvement en lieu et place des représentants légaux, lorsque ceux-ci ne sont pas autorisés à accompagner le mineur. Il convient de noter que l'article 17 nouveau (article 18 initial) de la loi en projet ne vise que l'accompagnement par les représentants légaux, respectivement de l'autre adulte approprié, lors du prélèvement.

Amendement 70 – article 63 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 62 nouveau, il est inséré un article 63 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 63. **Modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »**

La loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, les termes « , aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse ».

2° A la suite de l'article 6, il est inséré un nouvel article 6-1, libellé comme suit :

« Art. 6-1. (1) Le module « droit pénal pour mineurs » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs, aux magistrats compétents en matière de protection de la jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1er n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, au

plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « droit pénal pour mineurs » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs. » »

- *Commentaire :*

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » prévoit actuellement le fonctionnement du module « dossiers jeunesse » de l'application JU-CHA. Ce module contient diverses informations relatives « à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger ». Ce module se base dès lors sur la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En raison de la réforme portée par la loi en projet et le projet de loi n° 7994 précité, il convient de prévoir également l'existence d'un nouveau module, à savoir le module « droit pénal pour mineurs », parallèlement au maintien du module « dossiers jeunesse », qui est indispensable en raison du fait que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse continue à s'appliquer aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Etant donné que ce module « dossiers jeunesse » ne saurait toutefois continuer à exister indéfiniment, l'article 66 de la loi en projet prévoit une disposition abrogatoire relative à l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée. En effet, en raison de l'abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, et de la nature de la nouvelle procédure de protection de la jeunesse, qui sera dorénavant de nature civile en vertu du projet de loi n° 7994 précité, le module « protection de la jeunesse » du JU-CHA n'aura plus de raison d'être une fois que toutes les affaires actuelles régies par la loi modifiée du 10 août 1992 précitée auront été évacuées.

En outre, il est nécessaire que, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du régime de protection de la jeunesse dans laquelle s'inscrit la loi en projet, le ministère public puisse garder son accès au module « dossiers jeunesse » afin de pouvoir accomplir ses missions en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992. En effet, à défaut d'une telle disposition, le ministère public ne pourrait plus avoir accès au module « dossiers jeunesse » après l'entrée en vigueur de la réforme, étant donné que l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée prévoit que l'accès est accordé « aux magistrats compétents en matière de jeunesse », cette matière étant à l'avenir régie par le projet de loi n° 7994 précité, au sein duquel la présence du ministère public n'est pas prévue.

Au vu de ce qui précède, il convient de prévoir, d'une part, une modification de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée prévoyant que l'accès au module « dossiers jeunesse » est également accordé aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs (point 1°) et, d'autre part, un article 6-1 nouveau, qui prévoit l'existence et le fonctionnement du nouveau module « droit pénal pour mineurs », dont le libellé est étroitement inspiré du libellé actuel de l'article 6.

Amendement 71 – article 64 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 63 nouveau, il est inséré un article 64 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 64. **Modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions**

A l'article 24, paragraphe 2, les termes « l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « l'article 51 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ». »

- *Commentaire :*

Il convient de remplacer la référence à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse au sujet du registre spécial pour mineurs par une référence à l'article 51 de la présente loi en projet, qui règle dorénavant ce registre spécial.

Amendement 72 – article 65 nouveau (article 69 initial) du projet de loi

L'article 69 initial du projet de loi est remplacé par un article 65 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 65. Abrogation de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires**

La loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires est abrogée. »

- *Commentaire :*

L'article 69 initial de la loi en projet qui porte sur l'abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse est à omettre, étant donné que cette abrogation est déjà prévue au projet de loi n° 7994.

En revanche, il est nécessaire d'abroger au sein de la loi en projet la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté, qui prévoit l'information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur.

La loi précitée du 24 juillet 2024 a été adoptée dans l'attente de l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet, en raison d'une procédure d'infraction intentée par la Commission

européenne contre le Luxembourg pour non-transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48.

Les dispositions de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 étant reprises au sein de la loi en projet (article 4 nouveau (article 5 initial) et article 16 nouveau (article 17 initial)), cette loi peut désormais être abrogée.

Amendement 73 – article 66 nouveau

A la suite de l'article 65 nouveau, il est inséré un article 66 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 66. **Abrogation de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »**

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est abrogé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. La date exacte d'abrogation sera déterminée endéans ce délai de cinq ans par règlement grand-ducal. »

- *Commentaire :*

Tel qu'indiqué à l'amendement relatif à l'article 63 nouveau, il convient de prévoir une date d'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». Cet article 6 prévoit l'existence et le fonctionnement du module « dossiers jeunesse » qui ne sera à terme plus nécessaire lorsque toutes les affaires jugées sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse auront été évacuées.

Il est dès lors prévu un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet, la date exacte restant à déterminer par règlement grand-ducal.

Amendement 74 – article 67 nouveau (article 70 initial) du projet de loi

L'article 67 nouveau (article 70 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé comme au dispositif, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° A la première phrase, les termes « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité » sont remplacés par les termes « Le bâtiment de l'Unité de sécurité ». A la deuxième phrase, les termes « de l'Unité de sécurité » sont remplacés par les termes « du bâtiment actuel » et les termes « d'Uerschterhaff » sont remplacés par les termes « de Luxembourg ».

- *Commentaire :*

La suppression du bout de phrase relatif à l'entrée en vigueur de la loi fait suite à une suggestion du Conseil d'État en raison de l'article 70 nouveau (article 72 initial) qui prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il est encore proposé de clarifier que ce sera l'infrastructure de l'actuelle unité de sécurité du CSEE qui accueillera, dans un premier temps et en l'attente de l'achèvement des travaux planifiés, le futur centre pénitentiaire pour mineurs, et non pas de l'institution en soi. Le Centre socio-éducatif de l'État fera l'objet d'une décentralisation géographique et quittera le site de Dreiborn et le bâtiment hébergeant actuellement l'Unité de sécurité. Il est précisé aussi que les mineurs pourront purger leur peine à titre exceptionnel non pas au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, mais au centre pénitentiaire de Luxembourg, dont les infrastructures se prêtent mieux à une telle mesure exceptionnelle.

Amendement 75 – article 71 initial du projet de loi

L'article 71 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Dans son avis du 1er juin 2023, le Conseil d'État soulève un certain nombre d'interrogations, incohérences et imprécisions, sources d'insécurité juridique, à l'endroit de l'article 71 et émet des oppositions formelles et réserves de position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Pour y répondre, il est proposé du supprimer l'article 71.

Au niveau des dispositions transitoires, il est désormais prévu, à l'endroit de l'article 70 nouveau (article 72 initial), d'introduire le système suivant : la future loi actuellement en projet s'applique aux faits survenus après son entrée en vigueur, mais certaines garanties procédurales s'appliquent immédiatement aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Amendement 76 – article 68 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 67 nouveau, il est inséré un article 68 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 68. **Collecte de données**

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Police grand-ducale, le ministère public et le Service central d'assistance sociale établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime, chacun en ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations et autres types d'intervention policière, de mesures alternatives à une sanction pénale, de poursuites et de condamnations prononcées en application de la présente loi. »

- *Commentaire :*

Afin d'évaluer l'application et l'efficacité de la future loi actuellement en projet, il convient de prévoir une collecte de données à des fins statistiques, à l'instar de la collecte de données prévues par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En effet, une telle collecte de données s'avère indispensable pour le suivi de l'efficacité de la future loi actuellement en projet, et afin d'évaluer de façon adéquate l'éventuelle nécessité d'apporter des modifications législatives ultérieurement.

Amendement 77 – article 69 nouveau (article 72 initial) du projet de loi

L'article 69 nouveau (article 72 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 69. **Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ». »

- *Commentaire :*

Cet article est inversé avec l'article sur l'entrée en vigueur qui doit suivre l'article relatif à l'intitulé de citation. Il est précisé que le texte coordonné tel qu'il résulte de la première série d'amendements gouvernementaux prévoit par erreur matérielle la numérotation « 72 » pour cet article ainsi que pour l'article suivant sur les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Cette erreur est la raison pour laquelle il existe deux articles 72 initiaux différents.

L'amendement de l'intitulé de citation suit l'amendement de l'intitulé de la présente loi en projet. En outre, des adaptations légistiques proposées par le Conseil d'État sont entreprises.

Amendement 78 – article 70 nouveau (article 72 initial) du projet de loi

L'article 70 nouveau (article 72 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les termes « l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « son entrée en vigueur ».

2° Au paragraphe 1er, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 3, paragraphe 1er, à l'exception du point 5°, et paragraphe 2, à l'exception des points 3° et 4°, ainsi que les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 17 et 62, point 2°, s'appliquent aux faits qualifiés infractions commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

3° Au paragraphe 2, les termes « celui de » sont insérés entre les termes « le premier jour du sixième mois qui suit » et les termes « sa publication » et les termes « l'article 70 » sont remplacés par les termes « l'article 67 ».

4° Au paragraphe 2, les termes « qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.

- *Commentaire :*

Ad 1°

La syntaxe de la phrase est adaptée.

Ad 2°

Ce rajout vise à rendre immédiatement applicables certaines garanties procédurales prévues au présent projet de loi aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi (information du mineur sur ses droits, accompagnement et information des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, examen médical, évaluation de l'âge, encadrement de moyens de contrainte physique).

Ad 3° et 4°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État. Le remplacement de « l'article 70 » par « l'article 67 » tient compte de la renumérotation de la disposition à laquelle il est fait référence.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7991

portant introduction **d'un droit pénal et** d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

~~1~~**2°** de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

~~2~~**3**° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre ~~E~~**É**tats membres de l'Union européenne ;

~~3~~**4**° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire **;**~~.~~

5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

~~**Art. 1er. Objectifs**~~

~~**La présente loi poursuit les objectifs suivants :**~~
~~**- instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,**~~
~~**- défendre les droits procéduraux des mineurs**~~
~~**- promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,**~~
~~**- réhabiliter et resocialiser les mineurs,**~~
~~**- réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;**~~
~~**- réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;**~~
~~**- prévenir la récidive et la délinquance juvénile ;**~~
~~**- protéger l'ordre public.**~~

Art. ~~2.~~ 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans ~~**susceptible d'avoir commis une infraction**~~ **soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale**.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur a commis une infraction pénale**, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours,** et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

(2) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(~~2~~**3**) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1er, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale **ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans**, ~~le tribunal pénal pour mineurs reste compétent~~ **les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes et la présente loi s'applique, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1er, points 1° et 6°, et paragraphe 2, point 1°, des articles 4, 6, 16, 17, paragraphe 2, des articles 44, 49, 50, 53, paragraphe 1er, et de l'article 56.**

(~~3~~**4**) ~~Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans~~ **Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans**, ladite personne est présumée être un mineur **et est soumise aux dispositions de la présente loi**. ~~Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin~~ **Pour déterminer l'âge de la personne concernée, il est procédé conformément à l'article 9**.

(~~4~~**5**) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de treize ans au moment de la commission des faits. ~~Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de treize ans~~ **Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans** ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas **et le procureur d'État en informe l'Office national de l'enfance**.

Toutefois, le fait que le mineur n'a**it** pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes**,** ~~et~~ les officiers et les agents de police judiciaire de la **Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police de mener tous actes d'enquête et** de procéder à l'**interrogatoire** ~~audition~~ du mineur lors de l'enquête**, suivant les dispositions de la présente loi**. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, **par le procureur d'État** à la victime ~~et à la partie civile~~ **à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'intérêt de l'enquête**.

~~Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compétente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes.~~

Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du dossier à la victime, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.

~~**(5) Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.**~~

~~**Si elle a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner une expertise. Lorsque le rapport d'expertise conclut que le majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis antérieurement au rapport d'expertise continuent de produire leurs effets légaux.**~~

~~**Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.**~~

~~**(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.**~~

~~**(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délits ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.**~~

(~~**8**~~**6**) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(~~**9**~~**7**) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs **si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs**.

Art. ~~3.~~ 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

~~**1° « mineur » : toute personne âgée entre treize et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;**~~

1° ~~**2°**~~ « mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale** » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public~~.~~ **;**

2° ~~**3°**~~ : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement~~,~~ **;**

~~**4° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;**~~

3° ~~**5°**~~ « parties au procès » : le mineur au moment des faits, ses représentants légaux, **les personnes civilement responsables,** le ministère public~~,~~ et**,** le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

~~**6° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.**~~

4° « autre adulte approprié » : personne qui accompagne le mineur dans une procédure pénale en l'absence de ses représentants légaux.

Art. 4~~2~~3. Droit à l'information

(1) Tout mineur **soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale** ~~**poursuivi sur base de la présente loi**~~ est informé, avant tout interrogatoire, **des aspects généraux du déroulement de la procédure et** des droits procéduraux suivants :

1° le droit à ce que les représentants légaux **et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles** soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article ~~**5**~~**4** ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 39**,** paragraphe 2**,** du Code de procédure pénale ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article ~~**6**~~**5** ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de ~~**l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**~~ **la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat** ;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article ~~46~~40 ;

6° le droit d'être accompagné par ~~un représentant légal~~ ses représentants légaux ~~et~~ ou, le cas échéant, ~~la personne d'accompagnement~~ un autre adulte approprié au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article ~~7~~6 ;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article ~~9~~8 ~~;~~ .

(2) ~~Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel~~ Dès la mise en mouvement de l'action publique, ~~il~~ le mineur est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par ~~un représentant légal~~ ses représentants légaux ou ~~la personne d'accompagnement~~ un autre adulte approprié au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article ~~7~~6 ;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article ~~8~~7 ;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi~~.~~ ;

4° le droit à une évaluation personnalisée dans le cadre d'une enquête sociale suivant les dispositions de l'article 11.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté et du droit à la limitation de la privation de liberté ~~suivant les~~ conformément aux dispositions de l'article ~~29~~25 ~~paragraphe 4 et~~, paragraphes 2 et 3, de l'article 53 et aux dispositions relatives au régime pénitentiaire à déterminer par règlement grand-ducal.

Il est également informé de la possibilité de recours à des ~~mesures de diversion~~ mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté.

(4) Les informations visées aux paragraphes ~~précédents~~ 1er, 2 et 3 sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. ~~5~~4. Information ~~du représentant légal~~ des représentants légaux

(1) Les représentants légaux et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux

familles sont informés, ~~**dans un délai raisonnable**~~ **dans les meilleurs délais**, de l'infraction pour laquelle le mineur est ~~**poursuivi ou soupçonné**~~ **soupçonné ou poursuivi**, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale~~**, sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction**~~.

(2) Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées aux représentants légaux **et les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur** sauf lorsque, suivant l'appréciation du ~~**ministère public**~~ **procureur d'État**, cette communication **ou cet accès** :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que ~~**son**~~ **leur** identité est inconnue ;

3° ~~**pourrait**~~ **peut**, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans ce cas, les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État. En outre l'autre adulte approprié a le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1er.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux.

(3) **Une copie de tous** ~~**Tous**~~ les actes de procédure notifiés au mineur **est adressée** ~~**sont également notifiés**~~ à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si **un autre adulte approprié** ~~**une personne d'accompagnement**~~ a été désigné~~**e**~~ **comme prévu au paragraphe 2**, ~~**une**~~ **cette** copie ~~**en**~~ est adressée à ~~**celle-ci**~~ **celui-ci**.

(4) ~~**Dans la mesure du possible, l**~~**L**es représentants légaux sont informés, ~~**sans retard indu**~~ **dans les meilleurs délais**, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté**, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté**.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite ~~dans le~~ **au** procès-verbal. Si ~~une personne d'accompagnement~~ **un autre adulte approprié** a été désigné~~e~~, l'information lui est adressée. **En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal.**

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1er et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux alinéas 4 à 6, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

Art. ~~6~~5. Assistance par un avocat

(1) Le mineur ~~susceptible d'avoir commis une infraction~~ est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi **dans le cadre d'une procédure pénale** ~~pour avoir commis une infraction pénale~~ **et** ~~E~~en tout état de cause~~, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, I~~**L**~~~~e mineur est assisté d'un avocat~~ à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une ~~autorité judiciaire~~ **autre autorité répressive ou judiciaire** ;

2° lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à des séances d'identification des suspects, des confrontations ou des reconstitutions de la scène d'un crime ;

3° ~~2°~~ sans retard indu après la privation de liberté ;

4° ~~3°~~ lorsqu'il a été cité à comparaître**~~, en temps utile avant sa comparution~~** devant **~~la juridiction~~ le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en temps utile avant sa comparution devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel**.

(2) **~~Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, il peut être dérogé au paragraphe 1er lorsque l'assistance d'un avocat pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction.~~ L'assistance du mineur par un avocat est toujours obligatoire :**

1° lorsque le mineur doit comparaître devant le juge d'instruction, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel qui statuent sur la détention préventive du mineur ;

2° au cours de la détention ;

3° lorsque le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis un crime.

L'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire lors du premier interrogatoire par la police si le mineur y renonce de plein gré et sans équivoque, après avoir été dûment informé sur la teneur du paragraphe 1er, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.

La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, daté et signé par le mineur.

~~(3) Dans tous les cas, le mineur est assisté par un avocat lorsqu'il est susceptible d'avoir commis un crime. Dans ce cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.~~

~~(4) Si le mineur doit être assisté par un avocat conformément au paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné.~~

(3) Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement au cours de la phase préalable au procès, il peut être dérogé temporairement à l'application des dispositions du paragraphe 1er, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et lorsque cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou

2° lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

La dérogation temporaire est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou par l'officier de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police et après accord oral du procureur d'État, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Elle ne peut être prise qu'au cas par cas et les dispositions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale sont applicables.

(~~5~~**4**) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(~~6~~**5**) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat**, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2.** ~~ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, à la Chambre pénale pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le Bâtonnier.~~

Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, un autre adulte approprié peut choisir l'avocat.

A défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, du tribunal pénal pour mineurs, de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, **à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont désaccord sur le choix de l'avocat** ~~au cas où le mineur n'en a pas encore choisi~~, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le ~~B~~bâtonnier.

~~En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, la Chambre pénale pour mineurs, le juge d'instruction le ministère public, ou le cas échéant le Bâtonnier désigne, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal.~~

(6) Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 5.

Art. ~~7~~6. Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

(1) ~~**Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il**~~ **Le mineur** a le droit d'être accompagné par ~~**son ou**~~ ses représentants légaux **lors de tout interrogatoire et audience le concernant,** sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur ~~**est**~~ **a le droit d'être** accompagné par un ~~**administrateur ad hoc**~~ **autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État** lorsque ~~**la présence du représentant légal**~~ **ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence** :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint **ou que leur identité est inconnue** ; ou

3° ~~**compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels**~~ **peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale**.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1er cessent d'exister, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les éventuels interrogatoires et audiences à venir.

~~**(3) Par dérogation au paragraphe 1er, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.**~~

Art. ~~8~~7. Assistance et participation à l'audience

~~**Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience.**~~

Le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue.

Le mineur valablement cité à l'audience a le droit de solliciter le report de la première audience. Toutefois, un jugement ou arrêt par défaut peut être prononcé à l'égard du mineur qui, ayant été valablement cité à l'audience, ne comparaît pas à cette audience sans en avoir sollicité le report.

Art. ~~9~~8. Examen médical

(1) A partir de la ~~retenue~~ **rétention** par un service de police, le mineur a le droit de se faire examiner sans retard indu par un médecin afin d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

L'examen médical est effectué soit sur demande de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié si les représentants légaux ne sont pas présents ou sont écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, ou de l'avocat du mineur.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

(3) Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

(4) Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande ~~du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente~~ **des personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 2**, à un nouvel examen médical.

(5) Lorsqu'un mineur fait l'objet d'un examen psychiatrique ou d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure pénale, l'expert psychiatre nommé à cette fin par l'autorité compétente est rémunéré en fonction du temps consacré à l'examen ou l'expertise. Cette rémunération est calculée selon la grille tarifaire, sur la base du tarif prévu pour le traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, conformément à la règlementation en vigueur fixant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Art. ~~10~~9. Évaluation de l'âge ~~du mineur~~de la personne concernée

~~(1)~~ En cas d'incertitude quant à l'âge ~~du mineur~~ **de la personne concernée**, le ministère public ~~ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles~~ **peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible, tel que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise**.

Pendant la durée ~~de l'expertise~~ **de ces opérations**, ~~le mineur~~ **la personne concernée** est soumis**e** aux dispositions de la présente loi.

~~**(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de treize ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission.**~~
~~**Le Ministère public transmet, s'il estime la communication nécessaire, endéans un délai qui ne peut dépasser deux semaines, un bref rapport de situation à la commission de recueil des informations préoccupantes. Ce rapport ne contient aucune donnée d'un tiers et n'est transmis que si l'enquête le permet et si les mesures d'aide à l'enfance s'avèrent nécessaires.**~~

~~**(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de treize ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.**~~

Art. ~~11~~10. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte physique par la ~~p~~Police grand-ducale n'est autorisé que dans les cas suivants :

1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers ;
2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;
3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;
4° pour prévenir un danger de fuite ;
5° en cas de légitime défense~~.~~ **;**
6° en cas de prélèvement de cellules humaines visé à l'article ~~**18**~~**17**.

(2) ~~**L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et proportionné et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.**~~ **Seule la force ou la contrainte strictement nécessaire sont autorisées. En aucun cas, l'application de l'usage de la force ou de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.**

Art. ~~12~~11. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public **ou**~~**,**~~ le juge d'instruction ~~**ou le tribunal pénal pour mineurs**~~, lorsqu'il**s** ~~**est**~~ **sont** saisi**s**, ~~**peut**~~ **chargent**, ~~**à toute étape**~~ **au stade le plus précoce et le plus opportun** de la procédure, **et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation,** ~~**charger**~~ le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale dès lors que le mineur est ~~**susceptible d'avoir commis une infraction**~~ **soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale**. **Dans ce cadre, le mineur fait l'objet d'une évaluation personnalisée qui tient compte, en particulier, de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur.**

L'enquête sociale sert à apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur, notamment quant à sa situation familiale et personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires, qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour :

1° déterminer s'il convient de prendre une mesure en application de la présente loi ;

2° évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur ;
3° adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation.

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux ~~**enfants**~~ **mineurs**, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut ~~**demander**~~ **enjoindre** ~~**au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales**~~ **à l'Office national de l'enfance** de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs **du Service central d'assistance sociale**~~**,**~~ chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander~~**, auprès de**~~ **à** l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi**, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer**.

En l'absence du rapport d'enquête sociale au stade du renvoi ou de la citation, l'affaire peut être renvoyée ou citée devant le tribunal pénal pour mineurs, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur et que le rapport d'enquête sociale soit, en tout état de cause, disponible le jour de l'audience devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une enquête sociale lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur du mineur.

(2) Le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. Celle-ci est effectuée avec la participation de ses représentants légaux, sauf s'ils refusent de participer ou si leur participation :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1er, un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État participe à la réalisation de l'enquête sociale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne ou un professionnel spécialisé pour participer à la réalisation de l'enquête sociale.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1er cessent d'exister, les représentants légaux participent à la réalisation de l'enquête sociale à partir du moment de cette cessation.

(~~2~~3) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. ~~**L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.**~~
~~**L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.**~~

~~**Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier, ensemble avec le dossier en copie, est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1er, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.**~~

(4) L'étendue et le degré de précision de l'enquête sociale peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si le mineur est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, le mineur a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée.

(~~3~~5) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.

(6) En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineurs ou la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, lorsqu'ils sont saisis, chargent le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une nouvelle enquête sociale.

(7) Si les personnes ayant la garde du mineur refusent aux agents du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale l'accès au domicile dudit mineur, le ministère public peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.

(8) Le rapport d'enquête sociale ne peut pas être diffusé ou utilisé à des fins autres que l'application de la présente loi.
(9) Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours à l'application de la présente loi et est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés. Le non-respect de cette disposition est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Art. ~~13~~12. Secret professionnel et communication d'informations

~~**(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret de l'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont soumis au secret professionnel.**~~

(~~2~~1) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels ~~visés au paragraphe 1er~~ **qui concourent à l'application de la présente loi**. Les ~~personnes~~ **professionnels** qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, de la ~~C~~**c**hambre pénale pour mineurs **de la Cour d'appel**, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre ~~à toute personne auprès de laquelle~~ **à l'Office national de l'enfance, ainsi qu'à tout prestataire auprès duquel** le mineur ~~est placé~~ **bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles**, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(2) La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur.

~~**(3) Dans les mêmes conditions et sous réserve des articles 10 et 12, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.**~~

Art. ~~14~~13. ~~Policiers~~ Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police spécialisés pour mineurs

~~**Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. Ces policiers peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions.**~~

(1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs.

(2) La formation spéciale visée au paragraphe 1er comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogations de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de

connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

Art. ~~15~~14. Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale ~~Parquet service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales~~

Il y a ~~auprès de~~ **dans** chaque ~~parquet des tribunaux~~ **tribunal** d'arrondissement des magistrats spécialement ~~formés~~ **affectés** qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. **Ces magistrats gèrent exclusivement les affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, sauf en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision.**

Art. ~~16~~15. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du ~~P~~**p**rocureur général d'~~E~~**É**tat.

~~Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.~~

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le procureur d'État charge le service de droit pénal pour mineurs d'en informer l'Office national de l'enfance.

(3) Le service est divisé en ~~quatre~~ **trois** sections :

1° la section d'enquêtes **sociales** réalise ~~des rapports sociaux~~ **les enquêtes sociales** ~~dans le cadre du droit pénal pour mineurs~~ **visées à l'article 11**~~. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la loi~~ ;

2° la section d'accompagnement**, est désignée** sur requête des autorités judiciaires~~**, nomme une personne d'accompagnement dont la mission consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi. La personne d'accompagnement est en charge des démarches organisationnelles afférentes**~~ **pour veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir** ;
~~**3° la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté veille à la mise en place et à l'exécution pratique des différentes mesures de diversion et des peines non privatives de liberté ;**~~

3°~~**4°**~~ la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet **personnalisé** et donne avis au ~~**service de l'exécution des peines du Parquet général**~~ **procureur général d'État** concernant l'octroi d'un aménagement de la peine **privative de liberté**. **Une fois l'aménagement de la peine accordé, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine privative de liberté ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.**

(4) En cas de délégation de la mise en place ou de l'exécution d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine non privative de liberté, d'une peine privative de liberté ou d'un aménagement d'une peine privative de liberté, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. La mise en place ou l'exécution d'une telle mesure doit être conduite par des professionnels en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le procureur d'État transmet une copie du procès-verbal ainsi que des documents relatifs à la personnalité du mineur concerné aux services chargés de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ou des peines non privatives de liberté dès que ceux-ci ont été saisis.

(5) Dans le cadre de ses missions respectives, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peut demander à l'Office national de l'enfance de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer.

(6) Le mineur et, le cas échéant, les représentants légaux ou un autre adulte approprié sont étroitement associés à la réalisation de l'enquête sociale et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté. L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale tient compte de l'opinion du mineur eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. ~~17~~16. ~~Des~~ ~~c~~Crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale, ~~**la police grand-ducale**~~ **l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de**

l'Inspection générale de la Police accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal ~~**et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal**~~.

L'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police convoque un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, les représentants légaux ou un autre adulte approprié peuvent assister aux éventuelles opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale à venir.

(2) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4**,** du Code de procédure pénale, ~~**la police**~~ **l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police** informe, ~~**sans retard indu**~~ **dans les meilleurs délais**, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci**, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État**. ~~**Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix.**~~

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1er si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1er et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 3, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

~~(3) Dans les cas prévus au paragraphe 1er et 2, le ou les représentants légaux sont informés sauf si la communication:~~

~~1° est contraires à l'intérêt supérieur du mineur;~~

~~2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;~~

~~3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.~~

~~En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.~~

~~(4)~~(3) Le mineur est informé de ses droits conformément à l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Art. ~~18~~17. ~~Des~~ ~~p~~Procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) **~~Par dérogation~~** **Lorsqu'il est procédé au prélèvement de cellules humaines sous contrainte comme prévu** à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale **sur un mineur, ~~il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime s'il est proportionné à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement~~ seule la contrainte physique strictement nécessaire est autorisée. En aucun cas l'application de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement**.

(2) La ~~p~~Police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. **~~Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal.~~**

La Police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.
Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié.

Art. ~~19~~18. Mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale **et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis**, le ~~ministère public~~ **procureur d'État** peut décider des mesures ~~de diversion~~ **alternatives à une sanction pénale**.

(2) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale contient la nature et la date présumée de l'infraction.

(~~2~~3) ~~Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, I~~**L**a décision de la mesure ~~de diversion~~ **alternative à une sanction pénale** interrompt la prescription. **L'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique.**

(~~3~~4) Le mineur, ses représentants légaux, **un autre adulte approprié, l'avocat du mineur** ou **la personne d'accompagnement** ~~l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale~~ peuvent proposer une mesure ~~de diversion~~ **alternative à une sanction pénale** en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, ~~cette proposition est communiquée~~ **ils communiquent cette proposition** sous forme écrite ~~par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs~~ au ~~ministère public~~ **procureur d'État**. Si le ~~ministère public~~ **procureur d'État** refuse la proposition**,** il peut proposer une autre mesure ~~de diversion~~ **alternative à une sanction pénale** ou de suite ~~du lancement d'une procédure judiciaire~~ **de choisir la voie judiciaire**. **Lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, il ne peut être fait état des pièces, déclarations et aveu formés en relation avec la mesure alternative à une sanction pénale. Ces éléments ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge du mineur poursuivi.**

La victime ainsi que, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables sont informées de la proposition de mesure alternative à une sanction pénale.

(5) Les mesures alternatives à une sanction pénale décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure alternative à une sanction pénale prévues au présent article et à l'article 21.

Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

(6) Le procureur d'État peut notamment prendre les mesures alternatives à une sanction pénale suivantes :

1° un avertissement oral ;
2° une lettre d'avertissement ;
3° une médiation pénale ;
4° une mesure de justice restaurative ;
5° une prestation éducative d'intérêt général ;
6° un suivi thérapeutique ;
7° une interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
8° une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices ;
9° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le ministère public ;
10° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

Le procureur d'État, après avoir décidé une mesure alternative à une sanction pénale, adresse une copie de la décision au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

(7) La durée de la mesure alternative à une sanction pénale visée au paragraphe 6, alinéa 1er, point 5°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. La durée des mesures visées au paragraphe 6, alinéa 1er, points 7° et 8° ne peut être supérieure à un an. La durée de la mesure visée au paragraphe 6, alinéa 1er, point 9°, ne peut être supérieure à six mois.

Art. ~~20~~19. Application des mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale

(1) Le ~~ministère public~~**procureur d'État** traitant une affaire pénale impliquant un mineur **soupçonné ou poursuivi** décide si des mesures ~~de diversion~~ **alternatives à une sanction pénale** répondent mieux aux besoins de réhabilitation~~,~~ **et de** de réinsertion ~~et de protection~~ du mineur, aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ~~ministère public~~**procureur d'État**, en décidant une mesure ~~de diversion~~ **alternative à une sanction pénale**, tient ~~notamment~~ compte du rapport d'enquête sociale ~~dans le cas où une enquête a été ordonnée~~, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures ~~de diversion~~ **alternatives à une sanction pénale** décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnées à l'infraction pénale commise.

~~**Art. 21. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion**~~

~~**(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.**~~

~~**(2) La décision de la mesure de diversion contient la nature et la date présumée de l'infraction.**~~

~~**(3) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion prévues aux articles 22 et 23.**~~

~~**(4) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion alternatives à une sanction pénale suivantes :**~~

~~**1° un avertissement oral ;**~~
~~**2° une lettre d'avertissement ;**~~
~~**3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;**~~
~~**4° une prestation éducative d'intérêt général ;**~~
~~**5° un suivi thérapeutique ;**~~

~~**Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance.**~~

~~**(5) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.**~~

Art. ~~22.~~ 20. Recours devant le ~~P~~procureur général d'~~E~~État

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale** décidée par le ~~**ministère public**~~ **procureur d'État**, le mineur**, ~~ou~~** ses représentants légaux**, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement** peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la ~~**mesure**~~ **décision du procureur d'État, à l'exception de celle faisant droit à une proposition visée à l'article 18, paragraphe 4,** devant le ~~P~~procureur général d'~~E~~État dans un délai de ~~**10**~~ **dix** jours à partir de la notification de la décision de mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale**.

(2) Lorsque le ~~P~~procureur général d'~~E~~État fait droit ~~**à la demande du mineur**~~ **au recours**, il prend une nouvelle décision de mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale** qui annule et remplace la mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale** décidée par le ~~**ministère public**~~ **procureur d'État**. La décision est communiquée **au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Elle est également communiquée** au ~~**Ministère public**~~ **procureur d'État** pour exécution.

Lorsque le ~~P~~procureur général d'~~E~~État ne fait pas droit ~~**à la demande du mineur**~~ **au recours**, il en informe le ~~**ministère public**~~ **procureur d'État** qui peut décider de poursuivre la procédure pénale. **La décision du procureur général d'Etat est également communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.**

Art. ~~23.~~ 21. Non-exécution des mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale

~~**Tout refus d'exécution d'une mesure de diversion et toute violation de l'une des obligations résultant d'une mesure de diversion peuvent être punis d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48.**~~

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure alternative à une sanction pénale décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans sa proposition écrite, le procureur d'État poursuit la procédure pénale contre le mineur.

~~**Art. 24. Information d'office des représentants légaux**~~

~~**Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:**~~

~~**1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;**~~

~~**2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;**~~

~~**3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.**~~

~~**En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.**~~

Art. ~~25.~~ 22. Demandes en restitution d'objets saisis

~~**Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :**~~
~~**1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;**~~
~~**2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou**~~
~~**3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.**~~

(1) Le mineur, ses représentants légaux ou un autre adulte approprié, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice dans le cadre de la présente loi peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution est adressée :
1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;
2° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;
3° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;
4° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation ;

5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;
6° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

(3) Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent également aux demandes en restitution introduites par les personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur.
(4) Si la demande émane du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, d'une personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur ou de la partie civile, elle est communiquée aux autres parties ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié et à la personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur et à la partie civile.

(5) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(6) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(7) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Art. ~~26.~~ 23. Mandat~~s et leur exécution~~ de comparution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution~~, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt~~ en application du Code de procédure pénale, ~~l'autorité compétente~~ **le juge d'instruction** en informe sans délai les représentants légaux sauf si la communication de cette information aux représentants légaux :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue ;

3° ~~pourrait~~ **peut**, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est fait au procès-verbal **et les informations visées à l'alinéa 1er sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le juge d'instruction**.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le juge d'instruction, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1er.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux.

~~**L'autorité judiciaire compétente**~~ **Le juge d'instruction** en informe également ~~**l'administrateur ad hoc et**~~ l'avocat du mineur ~~**le cas échéant**~~.

Art. ~~27.~~ 24. Application des mesures alternatives à la détention préventive
Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures alternatives à la détention ~~**provisoire**~~ **préventive**. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

~~**Art. 28. Autres mesures alternatives à la détention préventive**~~

~~**(1) Outre les mesures prévues par le Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.**~~

~~**(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1er est ordonné, le juge d'instruction saisit l'Office national de l'enfance qui est chargé de son exécution.**~~

Art. ~~29.~~ 25. Détention préventive

(1) **Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt en application de** ~~**Par dérogation à**~~ l'article 94 du Code de procédure pénale, ~~**le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. L**~~**l**e mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive ~~**prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale**~~ ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, ~~**il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**~~ **le transfèrement prévu à l'article 7 de la loi modifiée 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire s'opère automatiquement et sans décision préalable du juge d'instruction**.

~~**(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.**~~

(~~**4**~~**3**) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ~~**trois**~~ **deux** mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à ~~**trois**~~ **cinq** reprises **pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la**

clôture par le juge d'instruction, sans excéder la durée ~~**d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs**~~ **de douze mois**. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

Le délai de douze mois prévu à l'alinéa 1er peut être prorogé exceptionnellement de quatre mois supplémentaires au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires endéans les huit semaines qui précédent l'expiration du délai maximum mettant fin automatiquement à la détention préventive.

Art. ~~30.~~ 26. Mandats

~~**Sans préjudice de**~~ **Par dérogation à** l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;
2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
4° à la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond~~.~~ **;**
5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Art. ~~31.~~ 27. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
4° à la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond~~.~~ **;**
5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Art. ~~32.~~ 28. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :
1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;
2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou

4° à la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond~~.~~ **;**
5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel sont compétents dans le cadre des procédures qui ~~les concernent~~ **y sont visées**.

Art. ~~33.~~ 29. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par analogie à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'~~E~~**É**tat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par analogie à l'article 127, paragraphe 10, **du Code de procédure pénale,** le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. ~~35.~~ 30. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle, ~~**l'inculpé**~~ **le mineur inculpé** est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ~~**qui peut prononcer :**~~
~~**1° une peine non privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1er, points 4° et 5° et à l'article 48 ;**~~
~~**2° une peine privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1er, point 2**~~.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la ~~c~~**C**our d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur **inculpé** se trouvant en état de détention préventive.

(4) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, ~~**l'inculpé**~~ **le mineur inculpé** peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs ~~**qui peut prendre une mesure de diversion**~~.

~~**(5) Les articles 130, 130-1, 131, 131-1, 132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.**~~

Art. ~~34.~~ 31. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

~~**Par analogie à l'article 129 du Code de procédure pénale, s**~~**S**i la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, ~~**l'inculpé**~~ **le mineur inculpé** est immédiatement remis en liberté

s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ~~**qui peut décider des mesures de diversion à prendre**~~.

Art. ~~36.~~ 32. ~~Des renvois~~ Renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, le procureur général d'~~**E**~~État peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

~~**Art. 37. Disposition générale**~~

~~**Les règles procédurales devant le tribunal pénal pour mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues aux articles 137 à 380 du Code de procédurales pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi.**~~

Art. ~~38.~~ 33. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

(4) ~~**Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.**~~ **Le tribunal pénal pour mineurs connaît également des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs est compétent à l'égard du mineur, qui est soumis aux dispositions de la présente loi, et à l'égard de l'adulte, qui est soumis aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.**

~~**(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions dans une audience ultérieure.**~~

Art. ~~39.~~ 34. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection **à l'égard du mineur est en cours** ~~**au niveau du**~~ **devant le** juge de la jeunesse ~~**est en cours à l'égard du mineur**~~. ~~**Il**~~ **Si une procédure de**

protection est en cours devant le juge de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier **à l'Office national de l'enfance** dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. **En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs.**

~~**Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale et le Service central d'assistance sociale. En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée. Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie intégrale du dossier relatif au mineur.**~~

Art. ~~40.~~ 35. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles ~~**34 et 35**~~ **30 et 31** ;
2° par citation ~~**au**~~ **directe du** mineur par le procureur d'~~**E**~~**É**tat~~**;**~~**.**
~~**3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;**~~

Art. ~~41.~~ 36. Citation à comparaître

(1) Le mineur et ses représentants légaux**, ainsi que, le cas échéant, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables** sont cités devant le tribunal pénal pour mineurs et sont informés des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur ainsi que ~~**la personne d'accompagnement**~~**, le cas échéant, un autre adulte approprié et, sauf si leur identité est inconnue, les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles** en sont informés.

(2) ~~**La citation informe sur :**~~

~~**1° la nature, la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;**~~

~~**2° le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et**~~

~~**3° les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.**~~

La citation comporte la mention que le mineur a le droit de solliciter le report de la première audience à une audience ultérieure et qu'en cas de non-comparution ou d'absence de demande de

report, un jugement par défaut pourra être prononcé à son égard, conformément à l'article 7, alinéa 2.

La non-comparution des représentants légaux valablement cités n'empêche pas que l'affaire soit traitée et prise en délibéré.

Art. ~~42.~~ 37. Information à l'audience

Au début de l'audience, **outre les informations à fournir en application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale,** le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

~~**Art. 43. Absence des moyens de contrainte physique**~~

~~**(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 11, sauf :**~~

~~**1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;**~~

~~**2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;**~~

~~**3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.**~~

~~**(2) Seule la contrainte nécessaire et proportionnée à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l´application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.**~~

Art. ~~44.~~ 38. ~~L'audience~~ Audience **devant le tribunal pénal pour mineurs**

(1) ~~**Aux débats, seuls sont admis la ou les victimes, qu'elles soient ou non constituées parties civiles, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, tout avocat assistant ou représentant une des parties au procès ainsi que les enquêteurs, les experts, le cas échéant, les traducteurs et les médias d'informations.**~~ **Les audiences du tribunal pénal pour mineurs sont publiques. Néanmoins, le tribunal pénal pour mineurs peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.**

Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par jugement rendu en audience publique**,** que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'interrogatoire du mineur ~~**en l'absence de ses représentants légaux**~~ **en la seule présence de son avocat**.

~~**(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.**~~

(~~**3**~~**2**) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. ~~45.~~ 39. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander **l'**interrogatoire d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. ~~46.~~ 40. Droit à la vie privée ~~pendant le procès~~

(1) ~~**Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il**~~ **Il** est interdit à toute personne de **publier ou de** diffuser, de quelque manière que ce soit, **tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale,** les enregistrements d'auditions de mineurs **et tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi**. ~~**Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués.**~~ **Cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations strictement nécessaires dans le cadre de la présente loi en application de l'article 12.**

(2) ~~**Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi, sans que cette interdiction ne soit levée à la fin des débats.**~~ **Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués.**

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues au~~x~~ paragraphe**s** 1er et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de ~~**250**~~ **251** à ~~**10.000**~~**10 000** euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. ~~47.~~ 41. ~~La détermination~~ Détermination **de la peine**

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;

3° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que si le mineur a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant le tribunal pénal pour mineurs ;

~~3~~**4**° La peine privative de liberté ne peut pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion. **Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine ;**

~~**4° En tout état de cause, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté.**~~

5° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut également prononcer les peines accessoires prévues à l'article 43 ;

~~5~~**6**° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article ~~23~~ **21**, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale** décidée par le ~~**ministère public**~~ **procureur d'État** ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale~~**, si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires**~~, ainsi que **sur** tout autre élément objectif ressortant du dossier. ~~**A titre exceptionnel et l**~~**L**orsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

~~**Le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une enquête sociale dans les conditions prévues à l'article 12.**~~

~~**(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, comprend notamment des renseignements sur la situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires. Le rapport propose des mesures d'accompagnement à mettre en place.**~~

Art. ~~48.~~ 42. Peines non privatives de liberté

(1) ~~**A titre principal, l**~~**L**e ~~**T**~~**t**ribunal pénal pour mineurs prononce**, à titre de peine principale,** des peines non privatives de liberté ~~**dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an**~~. Les peines ~~**alternatives à la privation**~~ **non privatives** de liberté sont les suivantes :

~~**1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;**~~
~~**2°**~~**1°** une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
~~**3°**~~**2°** une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
~~**4°**~~**3°** la prestation éducative d'intérêt général ;

~~5°~~**4°** une ~~mesure de couvre-feu~~ **interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le tribunal pénal pour mineurs** ;
~~6° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;~~
~~7°~~**5°** une interdiction de contacter certaines personnes ;
~~8° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;~~
~~9°~~**6°** l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
~~10°~~**7°** l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
~~11°~~**8°** l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
9° l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
~~12°~~**10°** une mesure de surveillance électronique~~.~~ **;**
11° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
12° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
13° l'interdiction du droit d'exercer la chasse ;
14° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
15° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
16° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
17° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

La durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues ~~au paragraphe~~ **à l'alinéa** 1er de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. L'exécution de la peine non privative de liberté ~~doit être~~ **est** commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines ~~non-privatives~~ **non privatives** de liberté.

(3) Après qu'une peine ~~non-privative~~ **non privative** de liberté a été prononcée, **le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance** ~~les autorités judiciaires transmettent, s'il existe un besoin de protection, une copie du jugement ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse à l'Office national de l'enfance~~.

(4) Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Celui-ci s'assure que le mineur se soumet aux obligations qui lui sont imposées. A cet effet, il peut le

convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission.

Il rend compte au tribunal pénal pour mineurs, dans les conditions que celui-ci détermine, du comportement du mineur. Si le mineur se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il en avise le tribunal pénal pour mineurs sans délai.

La Police grand-ducale est avisée de tout jugement condamnant le mineur à l'une des peines non privatives de liberté prévues au paragraphe 1er, points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17°.

Art. 43. Peines accessoires

(1) Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut prononcer l'une ou plusieurs des peines accessoires suivantes :
1° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
2° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
4° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure ;
5° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
6° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
7° l'interdiction du droit d'exercer la chasse.

(2) La durée des peines accessoires prévues aux points 5° à 7° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à cinq ans.

Art. ~~49.~~ 44. Frais de justice

~~**Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'Etat tout ou partie des frais**~~ **Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État**, en tenant compte notamment de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire de la ou des personnes visées à l'article 194 du Code de procédure pénale.

Art. ~~50.~~ 45. ~~Des personnes~~ Personnes **pouvant faire appel**

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part :

1° du mineur ~~**ou de ses représentants légaux,**~~ ;

2° des représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte le jugement rendu par le tribunal pénal pour mineurs, auquel cas les représentants légaux peuvent interjeter appel quant à leurs intérêts civils seulement ;

3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ;

~~2~~**4**° du procureur d'**~~E~~É**tat~~,~~ ;

~~3~~**5**° du procureur général d'**~~E~~É**tat~~,~~ ;

~~4~~**6**° de la partie civile **quant à ses intérêts civils seulement**.

L'appel sera porté devant la ~~C~~**c**hambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. ~~51.~~ 46. Audience et procédure devant la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles **~~40 à 49~~35 à 44** sont applicables.

Art. ~~52.~~ 47. Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article 216 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la ~~C~~**c**hambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel par :

1° le mineur ~~et ses représentants légaux~~ ;

2° les représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, auquel cas les représentants légaux peuvent former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils seulement ;

3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ;

~~2~~**4**° le procureur général d'**~~E~~É**tat~~.~~ ;**

~~3~~**5**° la partie civile **quant à ses intérêts civils seulement**.

Art. ~~53.~~ 48. Citations, significations et notifications

~~Sans préjudice aux~~ **Sans préjudice des** articles 381 à 393*bis* du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur.

Art. ~~54.~~ 49. Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. ~~**Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.**~~

Art. ~~55.~~ 50. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. ~~**Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.**~~

~~**Art. 56. Demandes en révision**~~

~~**Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime.**~~

Art. ~~57.~~ 51. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'**E**~~**É**~~tat sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'**E**~~**É**~~tat a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes :

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime**,** ~~**ou**~~ un délit **ou une contravention** commis par le mineur ;
2° dans le cadre d'une mesure ~~**de diversion**~~ **alternative à une sanction pénale**, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;
3° ~~**dans le cadre d'une mesure de réinsertion**~~ **dans le cadre d'un aménagement de la peine privative de liberté**~~**.**~~ **;**
4° dans le cadre d'une enquête administrative aux fins de délivrance d'une autorisation de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes prévue à l'article 24 paragraphe 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;
5° dans le cadre d'une communication d'informations prévue à l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;
6° dans le cadre de la vérification de l'honorabilité du mineur âgé de treize ans au moins dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du ~~**responsable de traitement**~~ **procureur général d'État**, ~~**sont habilitées à prendre connaissance des**~~ **peuvent accéder aux** informations, ~~**des**~~ **aux** données à caractère personnel et ~~**des**~~ **aux** décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :

1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ;

4° le Service central d'assistance sociale ;

~~**5° le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,**~~

~~**6° l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;**~~

~~**7° le Service de police judiciaire.**~~

5° le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le procureur général d'État communique les informations, les données à caractère personnel et les décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs à la Police grand-ducale.

(5) ~~**Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés**~~ **L'accès aux informations, aux données à caractère personnel et aux décisions de justice n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État,** suivant les délais suivants :

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité~~**.**~~ **;**

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Les demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à ~~**656**~~ **658** du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures ~~**de diversion**~~ **alternatives à une sanction pénale** décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

~~**Art. 58. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion**~~
~~**(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.**~~

~~**(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille.**~~

~~**La durée de cette mesure peut excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté.**~~

~~**(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.**~~

~~**En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Dans ce cas, le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.**~~

Art. ~~59.~~ 52. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

Tout refus d'exécution d'une peine non privative de liberté et toute violation de l'une des obligations résultant d'une peine non privative de liberté peuvent être punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. ~~60.~~ 53. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

(1) Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il ait atteint la majorité.

(2) ~~**Par dérogation au paragraphe 1er, lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix-huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenus avec le mineur.**~~ **Si le mineur atteint la majorité au cours de sa détention, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**.

Art. ~~61.~~ 54. Recours à la ~~p~~Police grand-ducale

~~**Le procureur général d'État ne peut requérir la police grand-ducale conformément à l'article 11 pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :**~~

~~**1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;**~~

~~**2° en cas de danger de fuite du mineur ;**~~

~~**3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.**~~

Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le mineur condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération au centre pénitentiaire pour mineurs. Si le mineur est suspecté de dissimuler des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale.

Art. ~~62.~~ 55. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1er, **du Code de procédure pénale**, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article **~~48~~42**.

Art. ~~63.~~ 56. ~~La semi-liberté~~ Semi-liberté

L'article 674**,** paragraphes 2 et 3, **du Code de procédure pénale**, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. ~~64.~~ 57. ~~Le congé~~ Congé **pénal**

~~**Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1er, les délais sont divisés par deux.**~~

L'article 684**, paragraphe 1er, lettres (a) et (b),** du Code de procédure pénale~~**, paragraphe 1er, points (a) et (b)**~~, ne s'applique pas au mineur **condamné**.

Art. ~~65.~~ 58. ~~La libération~~ Libération **conditionnelle**

~~**Par dérogation à l'article 687 du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.**~~

L'article 687, paragraphe 1er, lettres (a), (b) et (c), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné.

Art. ~~66.~~ 59. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° ~~**L'article 14**~~ **Il est rétabli un article 14, qui** prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est ~~**compétent**~~ **compétente** pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent ~~**annuellement**~~ les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs **parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement**.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite ~~**du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines »**~~ **de l'article 49**, il est inséré un **chapitre IV-2** nouveau**, libellé comme suit :**

« Chapitre IV-2. – De la ~~**C**~~chambre pénale pour mineurs **de la Cour d'appel** ».

3° ~~**L'article 50**~~ **Au sein du chapitre IV-2 nouveau, il est rétabli un article 50, qui** prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La ~~**C**~~**c**hambre pénale ~~**des**~~ **pour** mineurs de la Cour d'appel est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la ~~**C**~~**c**hambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

(3) Le procureur général d'État désigne ~~**annuellement**~~ les magistrats qui représentent le ministère public devant la ~~**C**~~**c**hambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel **parmi les magistrats du parquet général**.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

4° A l'article 77, paragraphe 1er, les termes « service de la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « service de droit pénal pour mineurs ».

Art. ~~**67.**~~ **60.** Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre **EÉ**tats membres de l'Union européenne

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre **EÉ**tats membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».

2° L'article 7-1, paragraphe 1er, ~~**alinéa 1er**~~ est ~~**modifié comme suit**~~ **remplacé par la disposition suivante** :

« ~~**Art. 7-1.**~~ (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. **Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.** ~~**L'officier de police informe, sans retard indu et s'ils sont joignables, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. Les représentants légaux sont informés sauf si la communication:**~~
~~**1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;**~~

~~**2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;**~~

~~**3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.**~~

~~**En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal. »**~~

Si la personne arrêtée est mineure, ses représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Le procureur d'État peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Lorsque la personne arrêtée est un mineur, si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 2 à 4. En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 5, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

Art. ~~68.~~ 61. Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° **~~L'article 4 est remplacé comme suit :~~**

~~« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :~~
~~1) la direction générale ;~~

~~2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;~~
~~3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;~~
~~4) le centre pénitentiaire de Givenich ;~~
~~5) le centre pénitentiaire pour mineurs ;~~
~~6) l'institut de formation pénitentiaire. »~~

A l'article 7, paragraphe 1er, le liminaire est remplacé comme suit :

« (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés majeurs, les prévenus majeurs sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, tandis que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs. Il peut y être dérogé : »

2° L'article 17, paragraphe 2, **alinéa 1er,** est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'**E**État un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° L'article 18, paragraphe 1er, est remplacé comme suit :

« (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et entre le centre pénitentiaire pour mineurs et le centre pénitentiaire de Luxembourg respectivement d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires concernés qui en informent le directeur général de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 35, paragraphe 1er. »

~~3~~4° A l'article 24, paragraphe 1er, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

~~4~~5° A l'article 27, paragraphe 1er, ~~les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich »~~ **les termes « incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich »** sont insérés ~~entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant »~~ **à la suite des termes « Chaque condamné »**.

~~5~~6° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice des paragraphes 1er et 2, I~~**L**e mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition ~~que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle~~ **qu'il satisfasse à l'obligation scolaire**. ~~Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté.~~ »

~~6~~7° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au

paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

~~7~~8° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

~~8~~9° **~~L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :~~**

~~« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. »~~

A l'article 32, paragraphe 4, la phrase libellée « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3. » est remplacée par le libellé suivant : « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. ».

~~9~~10° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux **si le détenu est un mineur**, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

~~10~~11° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le **~~2ème paragraphe~~** **paragraphe 2** s'applique sans préjudice des modalités prévues à **~~l'article 13~~** **l'article 10** de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

~~11~~12° L'article 45 paragraphe 1er est modifié comme suit :

« (1) Pour **~~le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour~~** les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich **et le centre pénitentiaire pour mineurs**, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »

Art. 62. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 48-5, paragraphe 2, le chiffre « 14 » est remplacé par le terme « treize ».

2° L'article 48-5, paragraphe 2, est complété par des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Toutefois, l'accord devra être donné par un autre adulte approprié lorsque demander l'accord du représentant légal :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour donner l'accord. »

Art. 63. Modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

La loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, les termes « , aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse ».

2° A la suite de l'article 6, il est inséré un nouvel article 6-1, libellé comme suit :

« Art. 6-1. (1) Le module « droit pénal pour mineurs » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs, aux magistrats compétents en matière de protection de la jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1er n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, au

plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « droit pénal pour mineurs » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs. »

Art. 64. Modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

A l'article 24, paragraphe 2, les termes « l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « l'article 51 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ».

~~**Section 2 – Dispositions abrogatoires**~~

~~**Art. 69. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**~~

~~**La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.**~~

Art. 65. Abrogation de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

La loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires est abrogée.

Art. 66. Abrogation de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est abrogé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. La date exacte d'abrogation sera déterminée endéans ce délai de cinq ans par règlement grand-ducal.

~~**Section 3 – Dispositions transitoires**~~

Art. ~~70.~~ 67. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'EÉtat

~~**A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité**~~ **Le bâtiment de l'Unité de sécurité** de l'actuel Centre socio-éducatif de l'**EÉ**tat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement ~~**de l'Unité de sécurité**~~ **du bâtiment actuel**, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire ~~**d'Uerschterhaff**~~ **de Luxembourg** dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

~~**Art. 71. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**~~

~~**(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.**~~

~~**Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.**~~

~~**(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**~~

~~**(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.**~~

~~**Section 4 – Dispositions finales**~~

Art. 68. Collecte de données

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Police grand-ducale, le ministère public et le Service central d'assistance sociale établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime, chacun en ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations et autres types d'intervention policière, de mesures alternatives à une sanction pénale, de poursuites et de condamnations prononcées en application de la présente loi.

Art. ~~72.~~ 69. Intitulé de citation

~~Dans toute disposition légale ou réglementaire future, l~~La référence à la présente loi ~~pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes~~ **se fait sous la forme suivante** : « loi **du jj/mm/aaaa** portant introduction **d'un droit pénal et** d'une procédure pénale pour mineurs ».

Art. ~~72.~~ 70. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de ~~**l'entrée en vigueur de la présente loi**~~ **son entrée en vigueur**.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 3, paragraphe 1er, à l'exception du point 5°, et paragraphe 2, à l'exception des points 3° et 4°, ainsi que les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 17 et 62, point 2°, s'appliquent aux faits qualifiés infractions commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit **celui de** sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de ~~**l'article 70**~~ **l'article 67** ~~**qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**~~.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

n.a.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

n.a.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

n.a.

ME_SGCG_CD_F_202204_5

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

n.a.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**